TRAIT

DRO

LA NATURE. L

DES CRIMES,

BILITÉ PÉ

SES S

LA

RENVOIS AU

RAOUL

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

COMPRENANT

LA NATURE, LES CARACTÈRES ESSENTIELS ET LA DIVISION DES CRIMES, LES RÈGLES RELATIVES A LA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET A LA COMPLICITÉ, LES OFFENSES STATUTAIRES ET DE DROIT COMMUN, LA PROCÉDURE RÉGULIÈRE ET LA PROCÉDURE SOMMAIRE

AVEC

RENVOIS AUX STATUTS ET AUX OUVRAGES DES CRIMINALISTES CANADIENS, ANGLAIS ET AMERICAINS

PAR

RAOUL DANDURAND et CHARLES LANCTOT

AVOCATS

MONTREAL

A. PÉRIARD, EDITEUR

21, rue St-Jacques, 21

1890

KE8809
D35

Enrégistré conformément à l'Acte du parlement du Canada, par MM. RAOUL DANDURAND et CHARLES LANCTOT, en l'année 1890 au bureau du Ministre de l'Agriculture, à Ottawa.

Nou
une fo
droit c
pideme
orie du
assura
nelle s
mineux
nous so
vail qu
complèt
théoriqu
L'acc
breuses
les juge
importa
une juri
Dans
fait usa
français,
ment la
indigeste
On tr
principal
ment co

PRÉFACE.

Nous avons tenté de présenter dans ce TRAITÉ, sous une forme claire et concise, un exposé des principes du droit criminel et des règles de procédure qui initiât rapidement le jeune praticien à la connaissance de la théorie du droit pénal et qui lui permît de traverser avec assurance les diverses phases d'une instruction criminelle sans avoir à recourir, à chaque instant, aux volumineux recueils anglais. Pour atteindre ce but, nous nous sommes efforcés de rendre la partie de notre travail qui traite de la pratique et de la procédure aussi complète que possible, sans toutefois négliger la partie théorique.

L'accomplissement de cette tâche a nécessité de nombreuses recherches ; nous avons largement puisé dans les jugements canadiens, anglais et américains les plus importants, citant de préférence ceux qui constituent une jurisprudence de principes.

Dans le cours de cet ouvrage, nous avons quelquefois fait usage d'expressions anglaises faute d'équivalents français, et il nous a souvent fallu reproduire textuellement la traduction française du statut si lourde et si indigeste qu'elle soit.

On trouvera, aux premières pages, un résumé des principales dispositions du traité d'extradition récemment conclu avec les Etats-Unis.

DES CRI

DE LA D
SECTION

DES FAIT

DES TE
SECTION

DES PERS
SECTION

TABLE DES MATIÈRES.

LIVRE I.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

LIVRE II.

PREMIÈRE PARTIE.

DES CRIMES PUBLICS.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

DEUXIÈME PARTIE.

DES OFFENSES D'UNE NATURE PRIVÉE.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

LIVRE III.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

CHAPITRE I.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE I.

TROISIÈME PARTIE.

DE LA PROCÉDURE RÉGULIÈRE.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

CHAPITRE XIV.

CHAPITRE XV.

CHAPITRE XVI.

CHAPITRE XVII.

QUATRIÈME PARTIE.

DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

TABLE DES CAUSES CITÉES.

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS.

A. & E.	Adolphus & Ellis' Reports
Arch.	Archbold's Pleading and Evidence in Criminal Cases
B. & A.	Barnewall & Adolphus' Reports
B. & Ald.	Barnewall & Alderson's Reports
B. & C.	Barnewall & Creswell's Reports
B. & S.	Best & Smith's Reports
Bl. Com.	Blackstone's Commentaries
Brod. & Bing.	Broderip & Bingham's Reports
Burn. Just.	Burn's Justice Reports
Burr.	Burrow's Reports
Cald.	Caldecott's Settlement Cases
Campb.	Campbell's Reports
Carr.	Carrington's Criminal Law
Carr. Sup.	Carr. Sup. " "
C. B.	Common Bench Reports
C. & K.	Carrington & Kirwan's Reports (N. P.)
C. & M.	Carrington & Marshman's Reports (N. P.)
C. & P.	Carrington & Payne's Reports
Clarke's C. L.	Clarke's Criminal Law
Clarke's M. G.	Clarke's Magistrate Guide
C. L. J.	Canada Law Journal (Ont.)
Cox's C. C.	Cox's Criminal Cases
C. P. (Ont.)	Common Pleas (Ont.)
Cro. Cas.	Croke's Cases
Dalt.	Dalton's Justice
Dear.	Dearsly
Dears. B. C. C.	Dearsly & Bell's Crown Cases
D. & B.	" " " "
D. & L.	Dowling & Lownde's Reports
D. & M.	Davison & Merivale's Reports
D. & R.	Dowling & Ryland's Reports
Den. C. C.	Denison's Crown Cases
Ea.	East's Reports
East P. C.	East Pleas of the Crown
E. & B.	Ellis & Blackburn's Reports
Exch.	Exchequer Reports 1847 to 1857
F. & F.	Foster & Finlason's Reports
Fitz. St. Cr. L.	Fitzjames Stephens' Digest of the Criminal Law
" " " Proc.	Fitzjames Stephens' Digest of the Criminal Procedure
Fost.	Foster's Crown Cases

Hale P. C.	Hale's Pleas of the Crown
Hawk. P. C.	Hawkin's Pleas of the Crown
Jur.	Jurist Rep., 1837 to 1854
L. C. J.	Lower Canada Jurist
L. C. L. J.	Lower Canada Law Journal
L. C. R.	Lower Canada Reports
L. & C.	Leigh & Cave's Crown Cases
L. J. (Q B.)	Law Journal Rep. (Queen's Bench)
L. J. (M. C.)	Law Journal Rep. (Magistrate's Cases)
L. J. (U. C.)	Law Journal, Upper Canada
L. N.	Legal News, P. Q.
L. R. C. C. R.	Law Reports, Crown Cases Reserved
L. R. H. L.	Law Reports, English and Irish Appeals
L. R. Q. B.	Law Reports, Queen's Bench
L. T.	Law Times Reports
L. T. (N. S).	Law Times Rep., New Series from 1859
Man. L. R.	Manitoba Law Reports
M. & S.	Maule and Selwyn's Reports
M. L. R. Q. B.	Montreal Law Reports, Queen Bench
Moo. C C.	Moody's Crown Cases
Moo. & M.	Moody & Malkin's Reports
Oke's Mag. Form.	Oke's Magisterial Formulist
Oke's Mag. Syn.	" " Synopsis
Ont. R.	Ontario Reports
P. & B. (N. B.)	Pugsley & Burbidge New Brunswick Reports
P. E. I. Rep.	Prince Edward Island Reports
Ph. Ev.	Philips on Evidence
Pr. (Ont.)	Practice Reports, Ontario
Q. B.	Queen's Bench
Q. B. D.	Law Reports, Queen's Bench Div.
Q. B. R.	Dorion's Queen's Bench Reports
Q. L. R.	Quebec Law Reports
R. & M. C. C. R.	Ryan & Moody's Crown Cases
R. & R.	Russell & Ryan's Reports
R. L.	Revue Légale P. Q.
Rob. Dig.	Robertson's Digest of Reports, Quebec
Russ.	Russell on Crimes
S. C. R.	Supreme Court of Canada Reports
Stark.	Starkie
Stark. N. P.	Starkie's Nisi Prius Reports
Tasch.	Taschereau's Canada Cr. Acts
T. R.	Term Reports
U. C. C. P.	Upper Canada Common Pleas
U. C. P. R.	Practice Rep., Ontario
U. C. Q. B.	Upper Canada Queen's Bench

DE L'EXTRADITION.

Depuis 1842 le traité d'Ashburton, conclu entre l'Angleterre et les Etats-Unis, a régi l'extradition entre ce dernier pays et le Canada. La clause X de ce traité autorise la remise à l'état requérant d'un accusé pour les offenses suivantes :—

1. Le meurtre ;
2. L'assaut avec intention de commettre un meurtre ;
3. La piraterie ;
4. Le crime d'incendie ;
5. Le vol avec violence (*robbery*) ;
6. Le faux ;
7. L'émission de papier falsifié.

Une convention supplémentaire entre l'Angleterre et les Etats-Unis proclamée le 25 mars dernier (1890), statue qu'àprès le 4 avril 1890 la clause X du traité d'Ashburton comprendra aussi les offenses suivantes :—

1. L'homicide volontaire ;

2. La contrefaçon ou l'altération de la monnaie ; l'émission ou la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ;

3. Le détournement, le larcin, le recel d'effets volés, détournés ou obtenus frauduleusement ;

4. Les fraudes commises par les dépositaires (*bailees*), banquiers, agents, facteurs, fidéicommissaires, directeurs, membres ou officiers d'une corporation ou société, qui sont punies par les lois des deux pays ;

5. Le parjure et la subornation de parjure ;

6. Le viol, l'enlèvement, le vol d'enfants, le vol de personnes ;

7. L'entrée de nuit avec effraction (*burglary*), l'entrée avec effraction dans une maison (*house-breaking*), l'entrée avec effraction dans un magasin ou dans une boutique (*shop-breaking*);

8. La piraterie en vertu du droit international ;

9. La révolte ou la conspiration dans le but de se révolter, par deux personnes ou plus, à bord d'un vaisseau sur la haute mer, contre l'autorité du maître ; l'offense de couler ou de détruire un vaisseau à la mer, ou la tentative de ce faire ; les assauts avec intention de faire un mal corporel grave, à bord d'un vaisseau sur la haute mer ;

10. Les infractions aux lois des deux pays qui ont pour objet la suppression de l'esclavage et du commerce d'esclaves ;

11. La complicité dans les offenses que comprennent les dits traité et convention, dans tous les cas où cette complicité est punie par les lois des deux pays.

Cette convention ne s'applique pas aux offenses commises avant le 5 avril dernier (1890) ni aux offenses politiques.

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

LIVRE I

CHAPITRE I

DES CRIMES ET DES DÉLITS.

La définition des termes délit et crime offre quelque difficulté. Ces expressions sont, à la vérité, plutôt susceptibles de description, car il n'y a pas de règles générales et uniformes qui servent à les reconnaître. En effet, on applique la qualification de crime ou délit à un acte plus à cause des conséquences qui en résultent qu'à raison de la nature et des caractères intrinsèques qu'il présente. On appelle donc crime ou délit toutes les actions et toutes les omissions qui sont punies par la loi.[1]

L'injustice ou l'immoralité de l'acte et l'intérêt social à le réprimer sont les deux caractères que le législateur

---

[1] Fitz St., 1 ; 5 Bl. Com., 196.

recherche généralement dans un fait avant d'en faire un délit pénal.

Cependant il est inutile de rechercher si un fait est contraire aux règles, aux principes, aux sentiments de la morale pour déterminer s'il est entaché de criminalité ou s'il ne l'est pas. Car, d'une part, un fait peut être grossièrement immoral et cependant n'être pas mis au nombre des incriminations de la loi, en raison du peu d'intérêt qu'il y a à le réprimer. D'autre part, le législateur dans l'intérêt social a pu édicter des peines contre certains faits ne déviant aucunement de la rectitude morale. Ainsi, l'adultère, l'inceste, les pensées et les désirs les plus criminels et une foule d'actes de la vie extérieure contraires aux mœurs, à la bonne foi ou à l'honnêteté, ne tombent pas sous l'application de la loi pénale. De même, à l'inverse, la plupart des contraventions de simple police, les infractions aux lois sur les douanes sont des faits réprimés par la loi pénale, quoiqu'ils ne dénotent qu'une légère immoralité et peuvent même n'en supposer aucune.

La loi incrimine quelquefois un fait, bien que l'intention de son auteur soit fort louable. Ainsi, D avait illégalement construit une jetée qui était d'une plus grande utilité aux personnes se servant d'un port qu'elle ne causait d'embarras à la navigation. Recherché pour ce fait, assurément fort innocent, il fut condamné.[1] Disons qu'en général, des deux éléments constitutifs d'un acte délictueux, le législateur a surtout tenu compte, dans l'incrimination, de l'intérêt social.[2]

On voit par ce qui précède, qu'en droit pénal, les mots délit et crime n'ont pas de sens technique, mais

---

[1] R. v. Ward, 5 L. J. (K. B.), 221.
[2] Bœuf, Droit Pénal, 10.

qu'ils désignent simplement les actes qui assujettissent leur auteur à une punition.

La question qui se pose donc tout d'abord est celle de savoir ce qu'on entend par punition. Le meilleur moyen de la résoudre est de comparer les sanctions qui assurent l'observation des lois.

Ces sanctions sont de deux espèces :–

1. Celles où le coupable est forcé de réparer le dommage causé aux individus, au moyen d'une indemnité pécuniaire ou autre, réparation qui est plus ou moins complète, suivant qu'elle est plus ou moins proportionnée au préjudice causé et à l'importance du délit.[1] Ici la sanction n'est pas une punition ; elle n'a pour but que la réparation particulière du dommage occasionné par le délit, et celui seul qui a été lésé ou son représentant peut en demander l'application.

2. Celles où le coupable a à subir une peine afflictive ou infamante. La sanction est alors la réparation du préjudice causé à la société dans l'ordre moral et est une punition. L'application n'en peut être poursuivie ou remise qu'à la discrétion du ministère public, qui, en sa qualité de représentant de la société, exerce cette discrétion suivant la loi.

Si un fait illicite est atteint par une des sanctions de cette première catégorie, c'est un délit de droit civil ou un tort privé ; s'il tombe sous l'une des sanctions de la seconde, c'est un délit de droit pénal ou un tort public.

La comparaison que nous venons de faire entre la sanction civile et la sanction pénale, nous amène à considérer la différence qui existe entre le délit pénal et

---

[1] Sourdat, 2.

l'injure civile. Ces deux espèces de faits délictueux ont un point commun, c'est qu'il s'agit dans l'un comme dans l'autre d'un acte illicite ; mais ils diffèrent sous plusieurs rapports :—

1. Le délit civil est indéfini ; il consiste dans tout acte illicite et dommageable ; l'autre est défini, caractérisé par la loi commune ou par les statuts ;

2. Le délit civil suppose uniquement un préjudice privé, une infraction aux droits civils qui appartiennent aux individus considérés simplement comme individus ; le délit pénal est indépendant du dommage causé et suppose nécessairement une atteinte à la conservation et à l'utilité sociales, une violation des droits et des devoirs dus à la communauté entière considérée comme telle.[1]

Il est quelquefois assez difficile de déterminer si un fait constitue un tort public ou un tort privé, car la différence qu'il y a entre eux ne découle, en réalité, d'aucune dissemblance qu'il y aurait entre les éléments constitutifs de l'un et de l'autre ; elle résulte seulement de la différence du mode à l'aide duquel l'expiation est demandée : se sert-on de l'action publique pour obtenir justice, c'est qu'il s'agit d'un crime ; est-ce par l'action civile qu'on poursuit le redressement de ses griefs, c'est d'une injure civile qu'il est question.[2]

Nous avons dit qu'il n'y a rien dans un acte qui *per se* puisse le faire reléguer, soit dans la catégorie des crimes, soit dans celle des injures civiles. Deux considérations le démontrent d'une manière évidente. En premier lieu, chez différents peuples et à diverses époques chez le même peuple, on a considéré le même

---

[1] Bœuf, Droit Pénal, 8 ; 5 Bl. Com., 197.
[2] Clarke's, Cr. L., 71.

fait, tantôt comme un tort public, tantôt comme un tort privé ; le vol, par exemple, qui chez nous est un crime, n'était chez les Romains qu'un tort privé, et n'entraînait pour celui qui s'en rendait coupable qu'une responsabilité purement civile consistant dans l'obligation de réparer, au moyen d'une indemnité pécuniaire, le dommage causé. En second lieu, dans notre législation, le même acte constitue soit un crime, soit une injure civile, suivant la voie qu'on suit pour en poursuivre le redressement. Le libelle et l'assaut nous en offrent des exemples frappants. Ainsi, A publie des faits diffamatoires à l'adresse de B. Celui-ci peut, soit mettre A en accusation pour le délit de libelle, soit le poursuivre pour l'injure civile que renferme cette offense. De même, dans le cas d'une batterie ou de coups donnés, ou bien l'agresseur peut être traduit en justice criminelle pour être puni criminellement par voie d'amende et d'emprisonnement, ou la partie qui a été battue peut obtenir une réparation personnelle par action civile pour le tort subi.[1]

Observons ici que lorsqu'un acte illégal présente le double caractère de crime et d'injure civile, la personne lésée peut indifféremment, dans la province de Québec, demander une compensation en dommages avant de s'adresser à la justice criminelle, ou faire punir criminellement le coupable avant d'exiger la réparation civile, ou encore exercer en même temps l'action civile et l'action criminelle.[2]

---

1 5 Bl. Com., 201.

2 Dagenais v. Hunter, Rob. Dig., 128 ; Lamothe v. Chevalier, 4 L. C. R., 160 ; Fortier v. Mercier, Rob. Dig., 127 ; Peltier v. Miville, *ibid* ; McGuire v. Liverpool and London Assurance Co., 7 L. C. R., 343 ; Neill v. Taylor, 15 L. C. R., 102.

Il y a une exception à cette règle en matière d'assaut simple et de batterie. Les Statuts Refondus du Canada contiennent en effet la disposition qui suit à ce sujet : " Si la personne contre laquelle une plainte a été portée pour un assaut ou batterie ordinaire obtient un certificat constatant que la plainte a été renvoyée ; ou si ayant été convaincue du fait, elle paie le montant entier adjugé en vertu de telle conviction ; ou si elle subit l'emprisonnement décerné pour non-paiement d'icelui, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil, soit au criminel, à raison du même fait. " On retrouve la même disposition dans les Statuts Revisés du Canada,[1] mais comme la législation sur les droits civils des citoyens est de la seule compétence des législatures provinciales, ce sont encore les Statuts Refondus qui régissent cette matière. La jurisprudence a invariablement consacré la règle qu'ils édictent.[2]

Dans les autres provinces de la Puissance de même qu'en Angleterre, quand il s'agit d'acte illégaux constituant des félonies, on refuse, sauf dans quelques cas exceptionnels, l'action civile contre l'offenseur avant qu'il soit traduit devant les tribunaux criminels.[3] Cette règle a pour objet d'empêcher que la justice criminelle ne soit déjouée,[4] et d'assurer la réparation du tort causé à la société avant la réparation du tort fait à l'individu.

Si l'acte nuisible ne constitue qu'un délit (*misdemeanor*), l'offenseur peut, en Angleterre et dans ces provinces de même que dans la province de Québec, être contraint à réparer l'injure privée avant d'avoir été traduit devant les tribunaux criminels.[5]

---

[1] S. Rev. C., c. 178, s. 75.
[2] Callahan v. Vincent, 3 L. N., 154; Simard v. Marsan, 3 L. N., 333; Julien v. King et al., 17 L. C. R., 268.
[3] Clarke's Cr. L., 73.
[4] Crossby v. Leng. 12 Ea., 414.
[5] Addison on Torts, 65, 66.

Tous les actes ne présentent pas le double caractère de tort public et de tort privé. Il peut y avoir délit criminel sans qu'il y ait délit ni même quasi-délit de droit civil. Ainsi le port d'armes prohibées, la simple possession de fausses monnaies sont des faits qui ne supposent ni délit ni quasi-délit de droit civil, et qui sont cependant punis par la loi criminelle. A l'inverse, il peut y avoir délit ou quasi-délit de droit civil sans qu'il y ait infraction à la loi pénale. C'est ainsi qu'une multitude de faits donnent lieu à des réparations civiles et ne tombent pas sous l'application du droit pénal. La ressemblance qui existe entre ces faits ne participant pas des deux espèces d'actes délictueux est néanmoins fort étroite. Un exemple le fera voir. A, sciemment par fraude, et dans l'intention de tromper B, lui vend une quantité de bière, qui est moindre que la quantité spécifiée au contrat intervenu entre eux. Cet acte est un préjudice à la personne lésée seulement, contre lequel elle aurait pu se protéger en usant d'une prudence ordinaire et ne constitue pas un délit pénal.[1] Mais si le défaut de contenance était provenu de fausses mesures dont A aurait fait usage, il eût pu être poursuivi criminellement. La même décision s'appliquerait à C qui aurait livré une quantité de charbon pesant à sa connaissance 14 qtx., s'il avait représenté faussement et par fraude qu'elle pesait 18 qtx et s'il s'était fait payer, grâce à ses fausses représentations, pour 18 qtx.[2]

Il est quelquefois de la plus haute importance de déterminer si un acte répréhensible est un tort public ou un tort privé. Ainsi le défendeur, dans le premier

---

[1] R. v. Wheatley, 2 Burr., 1125.
[2] R. v. Sherwood, 26 L.J. (M.C.), 8.

cas, peut être examiné comme témoin, tandis que dans le second cas, il ne peut l'être, l'accusé n'étant jamais obligé de s'incriminer.[1]

Cette question pourrait se présenter dans les causes relatives aux infractions aux lois de douane, qu'on ne considère pas généralement comme des actes criminels, mais simplement comme des contraventions.[2]

Le seul moyen de la résoudre, c'est d'examiner si, après la condamnation du défendeur, il sera assujetti à une punition ou simplement contraint au paiement d'une somme d'argent. Dans le premier cas, l'affaire est de la compétence des tribunaux criminels ; dans le second, il faut distinguer si le montant à payer doit l'être à titre de punition ou à titre d'indemnité. Si c'est une punition il y a crime ou délit ; si c'est une indemnité, il y a injure civile.[3]

Les actes incriminés par la loi pénale sont ou des *mala prohibita* ou des *mala in se.*

Les premiers sont des délits ou des crimes créés par la loi pour la protection des membres de la société ; les derniers, des faits qui non-seulement enfreignent les lois positives, mais qui violent les lois morales et offensent le droit naturel. On comprend que certains crimes ont d'avance une place toute marquée dans l'une ou l'autre de ces catégories. Ainsi, on n'hésitera pas à déclarer le meurtre un *malum in se,* et la contrebande un *malum prohibitum.* Quant à d'autres crimes, assez nombreux d'ailleurs, on aura toujours beaucoup de difficultés à leur assigner la catégorie qui leur convient le mieux.

---

[1] *Sed. vide* Acte de Procédure, c. 174, s. 216.

[2] Clarke's Cr. L., p. 72. Lucas and McGlashan, 26 U.C.Q.B., 26. Attorney General v. Radloff, 10 Exch. 396.

[3] Cattell v. Gibson, 27 L. J. (U. C.), 157.

Enfin, pour terminer cette matière, observons que certains crimes sont créés par des lois particulières, et que d'autres doivent leur existence à la loi commune et ont toujours été considérés comme des crimes de droit commun, quoique des statuts aient de temps à autre réglé certains détails s'y rapportant. Ainsi, le meurtre et le viol sont des crimes d'après la loi commune ; les fraudes d'un débiteur au détriment de ses créanciers, des offenses statutaires.

CHAPITRE II.

DE LA DIVISION DES CRIMES ET DES DÉLITS.

La jurisprudence anglaise a adopté les mots *crime*, *délit* et *contravention* pour désigner les diverses infractions.

Prises dans leur sens large, ces expressions sont quelquefois synonymes, et désignent tous les actes illégaux susceptibles de criminalité. Dans une acception restreinte, elles sont opposées les unes aux autres et s'appliquent, suivant la nature et la gravité des faits qu'il s'agit de réprimer, à une classe seulement des infractions, dont chacune de ces dénominations employées dans son acception étendue désigne la totalité. Dans ce sens restreint—c'est l'acception commune—le mot crime est synonyme de félonie, et qualifie une offense plus noire, plus atroce ; le mot délit, une infraction d'une nature moins grave et d'une moindre conséquence, mais qui est, comme le crime, poursuivable par voie d'acte d'accusation, et dont la punition est une peine afflictive ou infamante.[1] Enfin, on appelle contravention une offense contre un statut, offense qui n'est ni un crime, ni un délit, qui est recherchée sommairement et punie par l'amende, la confiscation ou une autre peine non infamante.[2]

Selon le point de vue auquel on envisage les infractions, on en établit diverses classifications.

C'est ainsi qu'on peut les grouper :—

---

[1] 5 Bl. Com., 197.
[2] Crémazie, 9 ; 6 Bl. Com., 96 ; 2 Fitz. St., Hist. Cr. L., 193.

1. En trahison, en félonies, en délits et en mépris;

2. En offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation (*indictment*) et en offenses poursuivables sommairement;

3. En crimes publics et en crimes privés.

Nous allons examiner brièvement chacune de ces catégories d'offenses.

SECTION I.

DE LA TRAHISON.

On donne la qualification de trahison aux crimes qui intéressent au premier chef la sureté de l'état: les attentats contre la personne du souverain, contre sa famille, contre ses prérogatives et celles de son gouvernement.[1] L'origine même de ce mot suppose l'acte d'un traître, une perfidie, un manque de foi.[2] C'est une infraction à l'allégeance qui astreint tout homme à être fidèle à l'autorité qui assure la sécurité dans l'état et qui le protège dans ses biens, sa liberté et son honneur. Ce mot trahison avait autrefois beaucoup plus d'extension qu'il n'en a aujourd'hui. Avant le passage du statut 9 George IV, c. 31, s. 2 et du statut canadien 4 et 5 Vict., c. 25,[3] le terme trahison était la dénomination dont se servait la loi pour exprimer ce dont le crime était accru, quand un supérieur, ayant mis sa confiance dans un homme qui dépendait de lui, avec lequel il avait des relations, soit naturelles,

---

[1] 25 Ed. 3, St. 5, c. 2;
[2] 5 Bl. Com., 315.
[3] Rep. dans S. R. C. c. 91, s. 1.

civiles ou spirituelles, cet inférieur oubliait les obligations du devoir, de la dépendance et de la fidélité au point d'ôter la vie à son supérieur. On considérait que le crime provenait, dans la vie privée, des mêmes principes de perfidie qui auraient pu déterminer celui qui en était imbu à se livrer, dans la vie publique, à des attentats contre son souverain.

Ce manque de foi à une allégeance inférieure était qualifié de petite trahison, par opposition à la haute trahison qui était un manque de foi à une allégeance supérieure.[1] Maintenant toute offense qui aurait constitué la petite trahison est une félonie seulement, et il est en conséquence inutile de qualifier autrement que par la dénomination de trahison les attentats contre l'état et le souverain (*crimen laesæ majestatis*).[2]

SECTION II.

DES FÉLONIES ET DES DÉLITS.

En considérant la nature du crime et de l'injure civile, nous avons constaté que ce qui caractérise ces deux espèces d'actes illégaux consiste moins dans les qualités intrinsèques qu'elles présentent que dans les conséquences différentes résultant de leur commission. De même nous verrons, en recherchant la nature et l'étenduedes félonies et des délits, que ces deux sortes d'infractions se distinguent principalement par leurs conséquences.

Remarquons tout d'abord que c'est une grave et commune erreur, erreur jusqu'à un certain point encouragée

---

[1] 5 Bl. Com., 315.
[2] Harris, Cr. L., p. 46.

par la loi même, que celle qui fait dépendre la nature de l'infraction, félonie ou délit, de la gravité de cette infraction. Pour se convaincre que cette manière de voir n'est pas exacte, il suffit de se rappeler les offenses qui sont dans l'une ou l'autre de ces deux catégories. Ainsi, personne ne prétendra que le parjure, qui n'est qu'un délit, ne révèle pas chez l'agent des intentions plus coupables que n'en fait supposer chez son auteur un simple vol, qui est une félonie. En règle générale, cependant, on peut dire que la loi a reconnu qu'il eût été irrationnel de faire dépendre entièrement la nature de l'infraction des conséquences qu'elle comporte et du fait matériel et arbitraire de la peine qui y est appliquée, et que sauf quelques rares exceptions, elle a qualifié de félonie le crime le plus grave, et de délit celui d'une moindre conséquence.

Quelle est donc la signification de ces termes félonie et délit? Le terme délit est une expression négative s'appliquant à tous les crimes poursuivables par voie d'acte d'accusation, qui ne sont pas des félonies, tels que le parjure, le libelle, les conspirations, etc.[1]

Dans une acception plus large, cette dénomination s'étend à toutes les infractions auxquelles la loi n'a pas donné de désignation particulière, et dont la sanction est l'amende ou l'emprisonnement.[2]

Les délits se divisent, d'abord, comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent, en délits qui sont *mala in se* et en délits qui sont *mala prohibita.* Ils se divisent ensuite en délits contre la société en général et en délits contre les individus, leur personne et leurs

---

[1] 3 Burn. Just., *tit.* Misdemeanor.
[2] 3 Burn. Just., *tit. Misdemeanor, citant* Barlow's Justice, *tit. Misdemeanor.*

biens. Les premiers sont ordinairement poursuivables par voie d'acte d'accusation, les seconds par procédure sommaire.

L'expression félonie, d'après la loi commune, se dit de tous les crimes qui entraînent la confiscation des biens fonds et des biens personnels du coupable, châtiment auquel peut être ajoutée la peine de mort.[1] D'après le droit statutaire, on appelle félonie non-seulement les crimes auxquels la loi donne cette appellation, mais encore ceux qui sont punis d'emprisonnement pour la vie, quoique la loi ne leur applique pas expressément ce nom.[2] On qualifie aussi de la même manière, les actes dont un statut dit que ceux qui le commettront seront sensés avoir agi félonieusement.[3]

De même si un statut décrète qu'un crime, qui jusque là était un délit, devra, à l'avenir, être interprêté et considéré (*deemed and construed*) comme le serait une félonie, c'est une félonie, quoique la loi ne le déclare pas d'une manière expresse.[4]

C'est au droit féodal qu'il faut se reporter pour connaître le sens exact du mot félonie.

Les anciens auteurs ne s'entendaient pas sur l'étymologie de ce mot, tout en étant d'accord sur ce point que c'était un crime qui faisait encourir au coupable la confiscation de ses biens. L'étymologie qui fait dériver ce mot de *fee* signifiant un fief, une propriété donnée sous condition subordonnée, et de *lon* signifiant prix ou va-

---

[1] 5 Bl. Com., 358.

[2] 1 Hale, 703; 1 Hawk. P. C., c. 40, s.2; R. v. Horne, 4 Cox, C. C. 263.

[3] Johnson's *Case*, 3 M. & S., 556.

[4] Rex v. Salomons, R. & M. C. C. R., 292, qui annule R. v. Cole, R. & M. C. C. R. 11; *et voir* 1 Russell, 186, sur cette matière.

leur, est celle qui parait le plus plausible.[1] Ce mot était l'équivalant de "*pretium feudi*" (le prix, le motif pour lequel un homme abandonne son fief), et désignait la confiscation féodale, c'est-à-dire l'acte par lequel une propriété était confisquée au profit du seigneur. La confiscation et la félonie étant synonymes, on a ensuite nommé félonies les crimes qui entraînaient cette peine, et plus tard, par une légère déviation du sens original, on a étendu cette appellation aux crimes qui faisaient encourir la confiscation des biens personnels. La peine n'était pas un élément essentiel de la félonie. Il pouvait y avoir félonie sans peine capitale, et il était possible que la peine capitale fût encourue sans qu'il y eût félonie.

Bien qu'on ait fait dériver la distinction entre les félonies et les délits des pénalités dont ils étaient sanctionnés, il est certain qu'à l'origine on a dû avoir un motif pour y attacher des conséquences différentes, et il n'est pas moins douteux que ce motif n'ait été le plus ou moins de gravité que présentaient ces diverses sortes d'offenses.[2]

La confiscation et la peine de mort étaient attachées aux félonies, à moins toutefois que le prévenu ne fût admis au bénéfice du clergé.

Nous touchons ici à l'un des points les plus curieux et les plus importants de l'ancien droit criminel anglais.

Le privilège du clergé (*benefit of clergy*), communément appelé bénéfice du clergé, a dû, dit Blackstone, son origine aux égards pieux que les princes chrétiens témoignaient à l'église dans ses premiers temps, et à l'abus que les membres du clergé firent bientôt de ces égards. Les

---

[1] Clossar., *Tit* Félon. Sir Henry Spelman.
[2] 2 Fitz. St., History of Cr. L., 193.

principaux privilèges accordés à l'église étaient de deux espèces :—

1. L'exemption pour la personne des ecclésiastiques, de la juridiction séculière dans les affaires criminelles. C'est là le vrai sens du *privilegium clericale.*

2. Le droit d'asile, en vertu duquel les criminels qui se retiraient dans les églises ne pouvaient être ni poursuivis ni arrêtés.

1. A l'origine, pour pouvoir jouir du bénéfice du clergé, il fallait avoir quelque marque distinctive qui désignât qu'on était membre du clergé : l'habit ecclésiastique et la tonsure. Dans la suite il suffit que l'on sût lire et écrire, car dans ces temps d'ignorance et de superstition, quiconque pouvait lire et écrire était appelé clerc, *clericus*, et dès lors, sans être dans les ordres sacrés, il jouissait des privilèges et immunités du clergé.[1] Cependant, après l'invention de l'imprimerie, le nombre des clercs s'étant considérablement augmenté, un statut[2] édicta que les lettrés qui n'étaient pas dans les ordres ne pourraient réclamer le bénéfice du clergé qu'une fois, et qu'alors ils devaient être marqués d'un fer rouge à la partie charnue du pouce de la main gauche. Cette distinction entre les laïques lettrés et les clercs dans les ordres, abolie sous Henri VIII[3] fut rétablie sous Edouard VI.[4]

L'accusé admis à se prévaloir du bénéfice du clergé pouvait réclamer son bénéfice comme moyen déclinatoire lorsqu'il était appelé à la barre, ou après conviction,

---

[1] 25 Edw. 3, St. 3.

[2] 4 Henri VII., c. 13.

[3] 28 Henri VIII, c. 1, et 32 Henri VIII, c. 3; Hale P. C., 375.

[4] 1 Edw. VI, c. 12.

pour arrêter le jugement.[1] L'accusé était, s'il se prévalait de son privilège, remis entre les mains de l'Ordinaire, qui, ne se contentant pas des preuves produites devant les cours séculières, procédait lui-même, suivant les règles canoniques, à un nouvel examen appelé purgation. Cette procédure consistait en une instruction qui se faisait devant l'évêque ou son député et un jury de douze clercs. L'accusé était requis d'attester son innocence sous serment ; douze garants (*compurgatores*) juraient ensuite qu'ils croyaient que l'accusé disait la vérité, puis intervenait le verdict qui acquittait ordinairement le prisonnier. Cette instruction dérisoire était la cause de nombreux parjures. Aussi pour cette fin à cet abus du serment, les juges prirent l'habitude de renvoyer l'accusé à l'ordinaire *absque purgatione faciendâ*, renvoi qui équivalait à une condamnation à l'emprisonnement pour la vie. Une loi de 1576[2] décréta qu'après avoir été admis au bénéfice du clergé, l'accusé ne serait pas remis à l'Ordinaire, mais que, marqué du fer rouge, il serait, à la discrétion de la cour, remis en liberté ou passible d'un an d'emprisonnement, au plus. En 1622[3] le bénéfice du clergé fut étendu aux femmes, et en 1705[4] les personnes mêmes qui ne savent pas lire sont admises à s'en prévaloir. Un demi-siècle plus tard, d'autres peines furent substituées à la marque du fer rouge. Le privilège du clergé ne pouvait pas être invoqué dans les cas de petite trahison, de meurtre prémédité,[5] de bris de maison, soit de jour ou de nuit,[6] du crime d'incendie, de vol à main armée

---

[1] Hale, Pleas of the Crown, 329.
[2] 18 Eliz. c. 7, ss. 2, 3.
[3] 21 Jas. I., c. 6.
[4] 6 Anne, c. 6.
[5] 23 Hen. VIII, c. 1; 25 Hen. VIII, c. 3.
[6] 1 Ed. 6, c. 12, s. 10.

ou accompagné[1] de violence,[2] de vol sur la personne sans la connaissance de la personne volée,[3] et de vol de chevaux,[4] tant pour les complices que pour les principaux, et il n'existait pas dans les cas de haute trahison ni de délit.

Le bénéfice du clergé fut aboli en Angleterre en 1827,[5] époque à laquelle les clercs dans les ordres n'étaient assujettis à d'autre punition qu'à la confiscation de leurs biens.[6]

Un acte de 1833 fit disparaître ce privilège des lois du Haut-Canada, et il fut aboli dans le Bas-Canada en 1842[7] par une loi qui décrétait, de même que celle de 1833, que nul félon ne serait à l'avenir mis à mort pour félonie, à moins que cette félonie n'eût été jusqu'à cette date punissable de mort, nonobstant le bénéfice du clergé.

2. Le droit d'asile ou *le sanctuaire* disparut longtemps avant l'abolition du privilège du clergé. Née de la vénération des populations pour les lieux consacrés à la religion, cette immunité—hors les cas de trahison et de sacrilège—permettait à tout accusé qui se réfugiait dans une église ou dans un cimetière, de se sauver la vie, pourvu qu'il *abjurât le royaume*, c'est-à-dire qu'il jurât d'en sortir sans délai. Ses biens cependant étaient confisqués et son sang était *corrompu*.[8] Ce privilège fut modifié par divers

[1] 1 Ed. 6, c. 12.
[2] 1 Ed. 6, c. 12.
[3] 8 Eliz., c. 4.
[4] 1 Ed. 6 ; 31 Elz., c. 12, s. 5.
[5] 7 et 8 George IV, c. 28.
[6] 1 Ed. 6, c. 12.
[7] 4 & 5 V., c. 24, s. 19.
[8] 2 Hawk., P. C., 335.

statuts[1] qui permirent aux accusés de demeurer dans des endroits spéciaux ; mais en 1623 il fut abrogé, sans cependant disparaître entièrement, puisque nous trouvons sous Guillaume III et George I des lois passées pour en opérer la disparition complète.[2] On trouvera au chapitre des " Peines " des détails relatifs à la confiscation et à la corruption du sang.

Pour compléter nos observations sur les félonies et les délits, ajoutons que tant que les peines appliquées aux félonies ont été la confiscation et la peine de mort et que le privilège du bénéfice du clergé a subsisté, la distinction entre les félonies et les délits était importante, indispensable même ; mais aujourd'hui que des peines plus douces ont été, dans la plupart des cas, substituées à la peine capitale et à la confiscation et que l'égalité devant la loi est absolue, cette distinction est vide de sens et a pour effet de jeter de la confusion dans la classification des infractions, surtout depuis que des dispositions statutaires ont qualifié de délits des faits présentant bien plus de gravité que certaines félonies.[3] Pourquoi, par exemple, le faux *(forgery)* est-il une félonie et l'obtention de valeur sous de faux prétextes est-elle un délit ? C'est là une différence dont nos législateurs trouveraient la raison avec difficulté. Espérons qu'une saine législation bannira de nos lois avant peu une distinction inutile et surannée, et qu'elle la remplacera par une classification basée sur la logique et la justice.[4] Cette division des infractions en félonies et en délits présente néanmoins encore de l'intérêt à de nombreux points de vue.[5]

---

[1] 27 Hen. 8, c. 19 ; 32 Hen. 8, c. 12.
[2] 8 & 9 Guil 3, c. 27, s. 15 ; 9 Geo. I, c. 28 ; 11 Geo. I, c. 23.
[3] 2 Fitz. St., History of Cr. L., 193.
[4] Fitz. St., Hist. of Cr. L., 194.
[5] Fitz. St., Hist. of Cr. L., 193.

Nous citerons les plus importants :—

1. *Au point de vue de l'arrestation.*—L'arrestation sans mandat d'une personne soupçonnée de félonie est légale. Pareille arrestation est illégale s'il s'agit d'un délit.[1]

2. *Au point de vue du cautionnement* —Règle générale, en matière de délit, le délinquant doit être admis à caution ; en matière de félonie, la gravité de l'offense et la présomption de culpabilité sont prises en considération avant de mettre l'accusé en liberté provisoire.[2]

3. *Au point de vue du procès.*—L'accusé de délit peut être appelé à répondre à un acte d'accusation, (*indictment*)[3], à une représentation par les grands jurés (*presentment*)[4], ou à une information ; celui qui est accusé de félonie ne peut jamais être appelé à subir son procès sur une information.[5]

Le prévenu dans un cas de félonie pourra récuser péremptoirement vingt jurés si la félonie est capitale, et douze si elle ne l'est pas ; dans le cas de délit, il n'en peut récuser que quatre.[6]

Quand le fait incriminé n'est pas une félonie, la cour peut permettre aux jurés de se séparer temporairement durant le cours du procès[7]; elle ne le peut jamais, quand il s'agit d'un procès pour félonie.[8]

---

[1] Taschereau, Cr. L., p. 669 ; Mew's Digest of Cr. L., p. 828 et seq.

[2] Fitz. St., Hist. of Cr. L., *loc. cit* ; Clarke's Magistrate's Guide, p. 80 ; Lanctôt, Livre du Magistrat, p. 121.

[3] Arch., p. 1.

[4] Arch., p. 131.

[5] Arch., 121 ; Clarke's C. L., 579 et seq. ; Reg. v. Mercer, 17 U. C. Q. B. 630 ; *Exparte* Gugy., 9 L. C. R., 51.

[6] S. Rev. C. c. 174, s. 163.

[7] *Ibid.*, s. 169 ; R. v. Kinnear, 2 B. & Ald., 462.

[8] Arch., p. 183.

4. *Au point de vue de la peine.*—Quiconque est convaincu de félonie pour laquelle nulle peine n'est établie d'une manière spéciale est passible d'emprisonnement à perpétuité ; s'il s'agit d'un délit et qu'aucune peine ne soit prescrite, l'emprisonnement ne peut être pour plus de cinq ans.[1]

Des peines spéciales sont édictées contre les récidivistes dans certains cas de félonie, tandis qu'il n'y a pas de telles peines lorsqu'il s'agit de délit.[2]

5. *Au point de vue de la complicité.*—Les félonies seules admettent des complices avant et après le fait ; dans les délits, ceux qui seraient complices avant le fait s'il s'agissait de félonie, sont des principaux, et la complicité après le fait n'est pas punissable.[3]

SECTION III.

DES MÉPRIS.

Le terme mépris (*misprison*) se disait autrefois de certains actes d'omission et de commission offensants pour l'autorité établie. Plus tard on appela ainsi toutes les offenses qui, n'ayant pas de noms spéciaux et n'étant pas capitales, étaient cependant d'une gravité presque égale à celle de ces dernières.

Dans l'acception générale, néanmoins, ce mot servait à qualifier l'infraction dont se rendait coupable celui qui ne révélait pas une félonie ou une trahison dont il avait eu connaissance.[4] Grâce, aujourd'hui, aux disposi-

---

[1] S. Rev. C. c. 181, s. 24.
[2] S. Rev. C. c. 181, s. 25.
[3] S. Rev. C. c. 145, s. 5 et seq.
[4] 1 Hale, 371-375 ; Russ., p. 188.

tions statutaires relatives à la culpabilité ou à la punition des complices et de ceux qui provoquent à commettre les crimes, cette expression a perdu beaucoup de son importance.[1]

C'est une opinion répandue que toute trahison, toute félonie renferme un crime de mépris (*misprison*), et qu'il peut être procédé contre le délinquant pour ce dernier crime seulement si telle est la volonté du ministère public.[2]

On distingue en général deux espèces de mépris: les négatifs et les positifs.

I. Les premiers sont ceux qu'on qualifie de non-révélation (*misprison*), de trahison ou de félonie.

C'est l'offense dont se rend coupable celui qui a eu seulement connaissance d'une trahison ou d'une félonie, sans qu'il y ait donné son assentiment, lequel suffirait pour faire considérer le délinquant comme un criminel principal.[3]

II. Les seconds se nomment en général mépris criminels ou hauts délits (*contempts*), et consistent:—

1. A commettre quelque acte dérogatoire à la prérogative royale.

2. A manquer à certains devoirs comme officiers publics: se rendre coupable de malversations, par exemple.

3. A se rendre coupable de quelque acte de mépris contre les cours et leur dignité. La définition et la

---

[1] Abbott's Law Dictionary, *vo.* Misprison.

[2] Blackstone, Com., 394; 1 Hawk., c. 20, s. 2, and c. 50, s. 1, 2; 1 Hale, P. C., 374; Burn's Justice, *tit.* Félonie.

[3] Abbott's Law Dict. *vo.* misprison; Com. de Blackstone, p. 385. 1 Hawk., P. C., c., 59 s. 6. Roscoe's Cr. Ev., p. 420.

punition de ces mépris sont laissées à la sagesse des cours de justice.

4. A se rendre coupable de quelque acte de mépris contre le parlement fédéral et les législatures des provinces.

Les pénalités attachées aux mépris sont l'amende ou l'emprisonnement.

SECTION IV.

OFFENSES POURSUIVABLES PAR VOIE D'ACTE D'ACCUSATION ET OFFENSES POURSUIVABLES SOMMAIREMENT.

Nous n'examinerons pas ici quelle est la nature de l'acte d'accusation (*indictment*). Cette étude fera l'object d'un chapitre postérieur. Nous nous contenterons d'indiquer les infractions poursuivables par voie d'acte d'accusation et celles qui le sont sommairement.

§ 1. DES OFFENSES POURSUIVABLES PAR VOIE D'ACTE D'ACCUSATION.

A quel signe reconnaîtra-t-on qu'une infraction tombe dans cette catégorie ?

A proprement parler il faut, dans la plupart des cas, consulter les statuts spéciaux qui règlent le mode au moyen duquel la repression d'une infraction se poursuit dans les cours de justice criminelle. Mais cela n'est pas toujours d'une nécessité absolue, car les auteurs ont tous admis quelques principes généraux, servant à reconnaître les formes ou procédures à suivre pour la punition des diverses infractions.

C'est ainsi que nous pouvons poser en principe que toutes les trahisons, toutes les félonies, tous les délits

d'une nature publique [1], tout ce qui outrage la décence publique ou trouble la paix et l'ordre publics [2] est poursuivable par acte d'accusation. Il en est de même des tentatives de commettre ces offenses.[3]

Quand un statut défend ou ordonne une chose d'un intérêt général, une infraction à cette disposition, constituant un délit de droit commun, pourra être recherchée par cette forme d'accusation à moins que ce statut n'exclue formellement ce mode de procéder.[4] Remarquons qu'un acte d'accusation ne sera pas permis pour injure privée et particulière, ni pour une action défendue par un statut particulier et dans l'intérêt d'un individu, ni pour une infraction aux lois d'une corporation.[5]

Si avant le passage d'un statut, un délit constitue une infraction poursuivable par acte d'accusation suivant la loi commune et que ce statut introduise une autre manière de procéder, le poursuivant pourra, à son choix, adopter l'un ou l'autre mode.[6]

Si un statut défend sous peine d'amende une action qui, antérieurement, était légale, et que dans une clause suivante du même statut, il prescrive un mode de recouvrer l'amende autre que par voie d'acte d'accusation, le poursuivant pourra, comme dans le cas précédent,

---

[1] Arch., 1 ; 2 Hawk., P. C., c. 25, s. 4.

[2] Russell on Crimes, p. 188 ; 1 Hawk. P.C., c. 5, s. 4 ; 1 East, P.C., c. 1, ; voir R.N. Sir Charles Sedley ; Sid. 168 ; 1 Keb., 620 ; R. v. Crunden, 2 Campb., 89.

[3] Arch., 3.

[4] Arch., p. 1 ; Harris, p. 7 ; Russell, p. 188 ; 2 Hawk., P. C., c. 25, s. 4 , Rex. v. Davis, Say, 133 ; Rex v. Sainsbury, 4. T. R., 451 ; R. v. Price, 11 A. and E. 727 ; Reg. v. Toronto St. Railway Co., 24 U. C.Q.B. ; R. v. Walker, L. R. 10 Q.B., 355 ; R. v. Bennett, 21 C.P. (Ont.)

[5] Russell, *loc. cit.* ; Arch., p. 5 ; Harris, *loc. cit.*

[6] Russell, 194 ; Arch., 3 ; Clarke's Cr. L., 82 ; Clarke's Magistrates' Guide, 436.

procéder par acte d'accusation, comme dans le cas de délit de droit commun, ou procéder de la manière indiquée par le statut.[1]

Mais si une nouvelle offense est créée, et que dans la même clause le statut indique un remède particulier, il n'y aura pas lieu à l'acte d'accusation pour cette offense.[2]

§ 2. DES OFFENSES POURSUIVABLES SOMMAIREMENT.

On entend par procédure sommaire celle que prescrivent divers actes du parlement. Cette procédure n'a aucun rapport avec la loi commune; elle est toute statutaire. Le délinquant n'a plus droit d'être jugé par ses pairs; il est acquitté ou condamné par le magistrat auquel est attribuée la connaissance de l'infraction dont il est accusé. Ce magistrat est à la fois juge et jury; il est maître du droit et du fait. La justice dans ce cas est expéditive et c'est pourquoi on y a recours pour la punition des moindres délits.[3] C'est ici surtout, si l'on veut connaître le mode de procéder, qu'il faut consulter les statuts concernant les offenses punies sommairement.

SECTION V.

DES CRIMES PUBLICS ET DES CRIMES PRIVÉS.

La division des infractions en crimes publics et en crimes privés nécessite une explication; car, quoiqu'il

---

[1] Arch., 3; Reg. v. Mercer, 17 U. C. Q. B., 632; Reg. v. Mason, 17 U. C. C. P., 536; Reg. v. Buchanan, 8 Q. B., 883; Reg. v. Lovibond, 24 L. T., 357.

[2] Rex. v. Wright, 1 Burr., 543. *Voir sur toute cette matière*: Mew's Digest of cases on Criminal Law, *vo. Indictment*, 646; R. v. Bennett, 21 U. C. C. P., 237; R. v. Mason, 17 U. C. C. P., Little v. Ince, 3 U. C. C. P., 542-43; Leprohon v. Globensky, Rob. Dig.

[3] Bl. Com., 133; Harris, 478.

soit évident que toute offense contre les individus en est une en même temps contre l'ordre social, cependant, vu qu'il y a des infractions, qui dans leurs conséquences constituent plutôt une attaque contre les individus, et qu'il y en a d'autres qui tendent plus directement à la dissolution du gouvernement, à la destruction de l'ordre dans la société, ou tout au moins à la diminution de la sécurité, les auteurs ont adopté cette classification, comme répondant à la nature et aux conséquences des diverses sortes d'infractions.

Cette division était, au reste, une de celles adoptées par les Romains qui distinguaient deux espèces de crimes, les uns publics, les autres privés.[1]

Les crimes publics se subdivisent dans notre droit :—

1. En offenses contre le droit des gens,

2. En offenses contre le gouvernement et contre le souverain,

3. En offenses contre la religion,

4. En offenses contre la justice publique,

5. En offenses contre la paix publique,

6. En conspirations et en offenses contre le commerce,

7. En offenses contre la morale, la santé publique et l'ordre public.

Les crimes privés se subdivisent :—

1. En offenses contre la personne,

2. En offenses contre la propriété.

La définition de ces diverses catégories de crimes fera l'objet du livre II.

---

[1] *Voy.* le Digeste et les Institutes.

CHAPITRE III.

DES FAITS CONSTITUTIFS DES CRIMES ET DES DÉLITS.

Les faits constitutifs sont ceux qui sont nécessaires à la formation et à la génération des crimes et des délits, de telle sorte qu'ils forment des conditions essentielles à leur existence même. Ainsi, dans le meurtre les faits constitutifs sont : 1° d'avoir donné la mort à un homme ; 2° d'avoir donné la mort avec intention.[1]

Les conditions intrinsèques des crimes et des délits peuvent se réduire à deux :—

1. L'existence d'une faute érigée en délit ou en crime par la loi pénale.

2. La volonté libre et éclairée de commettre cette faute.

Quand un fait réunit-il ces caractères ?

Les faits de l'homme se divisent selon la manière dont on les considère :—

A 1. En actes intérieurs : pensées, désirs, projets, résolutions, etc., c'est-à-dire les actes de la vie interne non manifestés.

2. En actes extérieurs : paroles, démarches, actions, tenant à l'activité extérieure qui trahissent et révèlent l'intention (*overtact*).

B 1. En actes involontaires : mouvements spontanés, réflexes, qui se produisent indépendamment de la volonté.

---

[1] Coke's 3 Ins. 47 ; Bœuf, Droit Pénal, 183.

2. En actes volontaires : actions accomplies par l'agent qui obéit à sa volonté libre et éclairée.

Les actes extérieurs et volontaires sont les seuls dont nous ayons à nous occuper, car seuls ils assujettissent leur auteur à une responsabilité pénale.

L'acte extérieur qui est nécessaire à la responsabilité criminelle doit être, comme nous l'avons vu au chapitre premier, contraire au bon ordre, à la justice et à l'utilité sociale, et comme tel prévu et puni par la loi. De ce qu'un acte est immoral ou répréhensible, il ne suit pas que l'auteur soit passible de punition ; la société doit avoir intérêt à l'incriminer. C'est ainsi que l'ivresse, fait pourtant immoral et répréhensible, ne constitue pas une infraction pénale tant qu'elle ne trouble pas la paix ou l'ordre public.

Nous rechercherons, en nous occupant des tentatives, dans quelles conditions un fait tient assez de l'activité extérieure pour rendre l'intention de l'agent manifeste, et pour faire tomber l'auteur sous le coup de la loi pénale.

Un fait est volontaire quand l'esprit, après avoir comparé les différents motifs qui l'invitent à l'activité, donne sa préférence à l'un deux, s'y décide, s'y résout, s'y détermine. Le fait resolu, déterminé, tel est le fait volontaire.[1] Ajoutons, toutefois, que pour ne pas être confondue avec le désir et avec l'intention, la volonté doit, à moins de circonstances extérieures—coercition, maladie, craintes, etc. qui empêchent la mise à exécution du fait résolu—aboutir à l'action proprement dite ou exécution.

En premier lieu, avons-nous dit, il ne faut pas confondre la volonté avec le désir. En effet, nous pouvons

---

[1] Joly, Philosophie, 220.

désirer une chose et ne la pas vouloir, soit que le courage manque, soit que nous sachions que nos efforts ne seront pas assez puissants pour l'exécuter. Ainsi, A, n'écoutant que son ressentiment, désire tuer B. Si la crainte du châtiment l'empêche de se résoudre à commettre cet attentat, nous nous trouverons en présence d'un désir seulement et non pas d'une volonté.

Il faut, en second lieu, distinguer la volonté de l'intention (*intent*). Celle-ci n'est, en effet, que la direction et la tendance de la volonté vers l'acte préjudiciable. Ajoutons qu'elle peut précéder immédiatement la volition ou lui être de beaucoup antérieure. Un exemple rendra plus claire la différence entre ces deux éléments de la volonté. A hait B. Par suite de cette haine, le rencontrant un jour, il le tue. Ici, tant que A et B sont restés éloignés l'un de l'autre, l'intention seule de A était formée ; sa volonté ne l'était pas. Ce n'est qu'au moment où il le rencontre et qu'il presse la détente de l'arme qui doit foudroyer B que sa volonté se résout, se détermine.

Dans cette espèce, nous nous trouvons en présence d'un autre élément contribuant à provoquer, lui aussi, l'activité volontaire de A, et cet élément c'est le motif.

Le motif ici était la satisfaction de la haine que A avait pour B ; c'est cette haine qui a déterminé sa volonté à vouloir l'acte qu'il a commis, qui l'a pressé d'agir.

Observons que le motif n'est pas l'élément qui, en droit criminel, donne son caractère blâmable ou louable à l'acte résolu, déterminé ; mais remarquons aussi qu'il faut en tenir le plus grand compte, car il sert souvent à mesurer la culpabilité et à faire connaître la nature bonne ou mauvaise de l'intention.

La nature de l'intention en général étant maintenant connue, recherchons quels doivent en être les caractères pour qu'un acte soit entaché de criminalité.

Dire qu'un agent est responsable devant la loi criminelle, c'est dire que la direction et la tendance de son esprit, quand il a commis l'acte qu'on lui reproche, étaient une direction et une tendance prohibées par une des lois au maintien desquelles la société a intérêt et qu'elle a sanctionnées d'une pénalité. Si quelqu'un, par exemple, met en circulation une pièce fausse dont il ignore la fausseté, il ne commettra pas de crime, car l'état d'esprit prohibé par la loi, l'intention de frauder qui rendrait son acte criminel n'existe pas.

Dans le sens des lois pénales, l'intention criminelle est connue sous la dénomination de malice, terme vague, indéfini, que les auteurs qualifient d'énigme et dont ils demandent la disparition de nos lois.[1]

Suivant la manière dont on la considère, la malice se distingue :—

1. En malice active et en malice passive.

2. En malice formelle ou préméditée (*express or in fact*) et en malice présumée (*implied or in law*).

Quand la volonté se résout à commettre un acte qui enfreint les lois impératives ou prohibitives, la malice est active. C'est ainsi que l'intention de frauder constituera un cas de malice active.

Quand, au contraire, l'agent est coupable d'un acte de négligence ou d'omission seulement, la malice est

---

[1] Fitz. St., Hist. Cr. L., 120.

passive. On donne communément comme exemple de cette espèce de malice, l'homicide illégal (*manslaughter*) dont se rendrait coupable un chirurgien qui causerait par négligence ou incapacité la mort de son patient.

Observons cependant que, la culpabilité de l'agent résultant de ce qu'il s'est délibérément exposé à causer du tort à autrui, la malice qui qualifie son acte et que les auteurs appellent passive ressemble beaucoup, si nous poussons un peu plus loin l'analyse, à la malice active. A la vérité on peut dire que la malice passive ne se rencontre que lorsque l'agent enfreint une loi impérative par oubli; par exemple, lorsque celui qui est tenu de l'entretien d'une route oublie de faire les réparations auxquelles il est tenu.

La malice formelle, expresse ou préméditée est celle qui résulte de circonstances aggravantes qui accompagnent la commisson du crime ou du délit; par exemple, quand un homme tue quelqu'un de sang-froid, d'après un projet formé que rendent évident les circonstances extérieures qui décèlent l'intention, telles que celles de guetter un homme au passage, de lui avoir fait des menaces, d'avoir eu des querelles avec lui.

La malice présumée est celle que la loi suppose, par induction, de la commission de certains actes entachés de criminalité, actes qui ne sont ni justifiables ni excusables.

Si, par exemple, un homme empoisonne quelqu'un volontairement, la loi suppose malice chez l'auteur de l'empoisonnement, quoiqu'on ne puisse prouver qu'il y eût inimitié particulière. Elle la suppose encore

---

[1] Black. Com., 544.

si un homme est tué par un autre inopinément, sans aucune ou sans une grave provocation. Dans tous ces cas la loi fait résulter la malice de la simple commission du fait répréhensible, car elle présume que tout homme prévoit et veut les conséquences nécessaires de l'acte qu'il accomplit.[1]

Qu'on le remarque, dans le sens de la loi pénale, le terme malice perd sa signification de haine, de rancune, d'animosité, qui lui est propre dans le langage ordinaire.[2] Hors de la loi criminelle, en effet, il désigne la perversité du motif qui stimule l'agent à l'activité; dans le sens de cette loi, il est synonyme d'intention et existe indépendamment de tout sentiment haineux, vindicatif ou malveillant de l'agresseur pour la victime. Dans la première acception, la malice n'est jamais une condition essentielle de l'infraction; dans la deuxième, elle l'est toujours. C'est elle qui est la mesure de la criminalité.[3]

Il suit de là que l'intention criminelle doit toujours être clairement établie si l'on veut obtenir une conviction; mais, lorsque le fait dont on demande la répression est défini par la loi, il n'est pas nécessaire de prouver spécialement l'intention; il suffit de faire la preuve des circonstances qui constituent le délit: l'intention s'en déduit. Dans ce cas cependant, la preuve de l'intention aura son importance au point de vue du degré de culpabilité de l'agent et de la peine à infliger.[4]

Ajoutons que quelquefois dans le cas de possession récente des fruits du crime par exemple, l'intention

---

[1] 5 Black, Com., 547-48; R. v. Dixon, 3 M. & S., 15; Hale, 455.
[2] Russell, p. 642; 1 Hale, 474; 1 Hawk., P. C., c. 29, s. 12; 6 Black, Com., *loc. cit.*; 1 East, P. C., 518.
[3] Harris, 15.
[4] Broom. C. L., 871.

coupable se présume de certaines circonstances déterminées par la loi, et qu'alors c'est à l'accusé à détruire, en établissant l'honnêteté et la pureté de son intention, la présomption de culpabilité que la preuve de ces faits fait naître contre lui.[1]

Ne concluons pas de ce qui précède qu'il faille, pour qu'il y ait crime, que l'agent ait eu l'intention de commettre le crime qui a été la conséquence de l'acte accompli. Non, il suffit pour cela qu'il ait eu l'intention de commettre l'acte qui est la cause du crime. Ainsi, si un voleur, voulant seulement blesser sa victime et la mettre hors d'état de se défendre, tire sur elle et la tue, il sera coupable de meurtre, quoiqu'il n'ait pas eu l'intention de commettre un meurtre.[2]

De même, si A tire sur B et tue C, A sera coupable de meurtre. En effet, toutes les conditions essentielles d'un crime se rencontrent dans cette espèce, la volonté bien arrêtée de tirer et l'intention criminelle, intention que la loi transfère de l'acte projeté à l'acte exécuté.

---

[1] Broom, C. L., 874.
[2] II Stephen's Hist. of Cr. L., p. 113.

CHAPITRE IV.

DES TENTATIVES ET DES ACTES PRÉPARATOIRES.

En parlant des faits constitutifs des crimes et des délits, nous ne les avons considérés que relativement à ce qui en est le plus ordinairement l'objet, à savoir : les crimes et les délits consommés. Mais le but de la loi répressive étant toujours de rétablir l'ordre social lésé ou troublé dans un de ses éléments, et l'ordre social pouvant être lésé ou troublé par un fait commencé aussi bien que par un fait consommé, il est évident que le législateur doit incriminer certains faits commencés et leur attacher une pénalité, lorsqu'ils ont une gravité suffisante, c'est-à-dire qu'ils présentent le double caractère d'être injustes et dangereux pour l'ordre social.

Quoique rigoureusement et théoriquement parlant on puisse soutenir que la justice humaine a le droit de punir les faits seulement prémédités et résolus, à cause de l'alarme qu'ils jettent dans la société, néanmoins, la seule pensée criminelle, les seuls actes de la vie interne (pensée, désir, projet, jugement) sont à l'abri de la répression ; la penalité sociale n'atteint que les actes de l'activité extérieure.

En d'autres termes, des deux catégories d'actions imputables à l'homme, les unes intérieures, c'est-à-dire renfermées dans le secret de la conscience, les autres extérieures, c'est-à-dire executées hors de l'agent, saisissables, distinctes, appréciables, les dernières sont les seules punissables, les premières jamais. Personne ne doit subir la peine de sa pensée, disait la jurisprudence romaine, et cette maxime se lit encore dans notre législation.

Mais entre la pensée de violer la loi et l'accomplissement de cette pensée, il y a une série d'actes intermédiaires, extérieurs et appréciables, qui, suivant leur gravité, peuvent être incriminés par la loi.

Parmi ces actes de l'activité extérieure qui constituent des infractions punissables, nous trouvons les tentatives (*attempt*) et les actes préparatoires.

SECTION I.

DES TENTATIVES.

Les règles relatives à ce qui est essentiel à l'existence d'une tentative sont nécessairement bien vagues, [1] et il est souvent fort difficile de déterminer les caractères précis auxquels on devra la reconnaître.[2]

Qu'est-ce donc que la tentative? Elle consiste dans des actes d'exécution qui n'ont cependant pas produit le mal constitutif du crime ou du délit que l'agent avait en vue.[3] Ainsi A, employé dans une tannerie et rémunéré à raison du nombre de peaux qu'il tanne, transporte clandestinement, d'une chambre dans une autre de l'établissement, des peaux préparées, dans l'intention de les remettre au contremaître et d'être payé pour la confection de ces peaux comme s'il les avait préparées lui-même. A est coupable de tentative d'obtention d'argent sous de faux prétextes seulement, et non de l'offense elle-même, car il n'a pas accompli tous les actes constitutifs de cette offense.[4]

---

[1] 2 Fitz. St., Cr. L., p. 224.
[2] Roscoe, Cr. Ev., 312.
[3] Abbotts' Law. Dict., *vo.* Attempt.
[4] R. v. Holloway, 1 Den. C. C., 370.

Ce qui caractérise la tentative, c'est le commencement de violation de la loi.[1] L'étymologie même de ce mot indique qu'elle n'existe qu'autant que l'agent s'est mis à l'œuvre, qu'il a fait des actes tendant à produire par eux-mêmes le mal qui en était la fin (*tentare, tenere*, tâter, porter la main).[2] Son point de départ est un commencement d'exécution, et la question de savoir s'il y a ou non un commencement d'exécution est une question de fait abandonnée à l'appréciation des jurés.

C'est ainsi qu'on a décidé qu'on devrait considérer comme commencement d'exécution le fait d'avoir acheté quelque appareil ou instrument propre à contrefaire de la monnaie courante ;[3] le fait, par l'agent, en cas de vol, d'avoir mis la main sur des objets dans le but de les soustraire ; en cas d'homicide, d'avoir porté des coups à la victime ou déchargé sur elle une arme à feu ; en cas d'incendie, d'avoir mis le feu à des matières inflammables.[4] On ne devra pas considérer, d'un autre côté, comme des actes d'exécution le fait de se munir d'échelles, d'armes, de fausses clefs ; d'armer un fusil et de se mettre en embuscade ; d'acheter un poison et de le mettre dans un breuvage. Ce sont là des faits qui, à la vérité, peuvent constituer des délits *sui generis*, mais qui ne constituent pas des tentatives. Cependant, dans tous ces cas, l'appréciation sera délicate, car si l'agent a dressé l'échelle et a accompli l'escalade, s'il a ouvert ou

---

[1] Bertauld, p. 42.
[2] Bœuf, p. 42.
[3] Robert's Case, Dearsley, C. C., 539.
[4] Vide Roscoe, Cr. Ev., 312 ; 1 Russell on Crimes, 188-192 ; Archibold, 2 ; Clarke's Cr. L., 85 ; Tasch., Cr. L., p. 854 ; Mew's Digest of Cr. L., 57 ; Fitz. St., Digest of Cr. L., pp. 38-39. Fitz. St., Hist. of Cr. L.,p. 224 ; R. v. Roderick, 7 C. & P., 795; Higgins' Case, 2 East, 21 ; R. v. Schofield, Cald., 400 ; R. v. Butler, 6 C. & P., 368.

brisé les portes, s'il a saisi son adversaire sur la route, s'il a remis le breuvage empoisonné, ne devra-t-on pas reconnaître, dans ces faits, un commencement d'exécution d'un vol, d'un meurtre, d'un empoisonnement ? Les jurés auront donc à apprécier, d'après les circonstances, le caractère de ces actes, le but auquel ils tendaient. Il ne faut pas cependant interpréter d'une façon trop subtile les faits qui supposent un commencement d'exécution de l'acte constitutif du crime ou du délit. Ainsi, il n'est pas douteux qu'il n'y ait tentative, lorsqu'un voleur brise les portes de l'appartement ou le coffre-fort qui doit contenir des valeurs et se trouve arrêté avant d'avoir mis la main sur les valeurs ou sur l'argent qui y sont renfermés.[1]

Pour constituer une tentative punissable, le commencement d'exécution doit présenter les caractères suivants:—

1. Les actes reprochables ne doivent pas être trop éloignés de l'exécution du délit et tendre directement à son parachèvement.[2]

2. Le commencement d'exécution doit avoir lieu dans des circonstances telles, que, s'il n'y avait pas d'interruption, l'infraction serait consommée.[3]

Si donc la commission de l'infraction était physiquement et radicalement impossible, le commencement d'exécution ne pourrait constituer une félonie. Ainsi, un homme tire sur un tronc d'arbre, croyant tirer sur son ennemi ; il verse du sucre dans un breuvage croyant y mettre de l'arsenic ;[4] il met sa main dans une poche

---

[1] Bœuf, Droit pénal, 46.
[2] 1 Russell, 190 ; Roscoe, p. 313 ; R. v. McCann, 28 U.C.Q.B.
[3] Taschereau, 857 ; Clarke's Cr. L., 85.
[4] 2 Fitz. St., Hist. of Cr. L., p. 225.

vide dans l'intention de voler ;[1] il s'introduit dans une maison dans l'intention de voler des objets qui ne s'y trouvent pas au moment de l'effraction.[2] Dans tous ces cas il ne peut y avoir punition, car il n'y a pas tentative ; la tentative, en effet, suppose un commencement d'exécution. Or, on ne peut faire en partie ce qui est impossible en tous points.

Il faut remarquer toutefois que, quoiqu'il y ait impossibilité radicale de compléter l'offense, l'intention criminelle manifestée extérieurement par un acte qui, si le crime était possible, serait une tentative, est punissable si l'acte révélateur constitue en lui-même un délit particulier, spécial. Ainsi, celui qui administre à une femme des substances pour la faire avorter, quoique cette femme ne soit pas enceinte ;[3] ou qui, voulant empoisonner quelqu'un, lui donne une quantité de poison insuffisante pour lui causer la mort,[4] est coupable, dans le premier cas, d'un délit,[5] et dans le second d'avoir administré du poison dans l'intention de commettre un meurtre, et est punissable pour ces délits particuliers, quoiqu'il ne puisse être accusé de tentative.[6] Dans ces espèces, ce qui est puni c'est l'intention criminelle manifestée par un acte extérieur qui, cependant, n'aurait jamais pu avoir pour effet la commission du crime que le délinquant avait en vue.[7] Ce résultat est dû à la différence entre l'intention (*intent*) et la tentative (*attempt*) de commettre un crime ; un délinquant peut être trouvé coupable de l'intention de commettre un

---

[1] R. v. Collins, L. & C., 471 ; R. v. Johnson, 34 L. S. M. S., 24.
[2] R. v. McPherson, Dears. & B., C. C. 197.
[3] S. Rev. C. c. 162, s. 47.
[4] S. Rev. C. c. 162, s. 8.
[5] R. v. Goodhall, 1 Den., 187.
[6] R. v. Cluderay, 1 Den., 514.
[7] Taschereau, p. 857.

crime, alors qu'il n'aurait pas pu l'effectuer ni le compléter ; tandis qu'il ne peut être coupable de tentative que s'il a été en position de consommer son crime et que des circonstances imprévues l'en aient empêché.[1]

Que devra-t-on décider si l'agent se désiste volontairement, s'il revient sur ses pas et laisse son œuvre interrompue ? L'utilité sociale commandait peut-être d'écarter ici la responsabilité pénale, et c'est ce qui a été fait en France.[2] Sous l'empire de notre droit, cependant, il en est autrement et nos tribunaux punissent la tentative, quand le crime est interrompu par le désistement volontaire de l'agent, de la même manière que si l'interruption provenait d'une cause étrangère, indépendante de sa volonté [3] Ainsi, A s'est agenouillé devant une meule de foin et a allumé une allumette dans l'intention d'y mettre le feu ; s'apercevant qu'il est observé, il éteint son allumette ; il est coupable de tentative.[4] Il serait juste cependant que, dans ce cas, les tribunaux, avant d'appliquer la peine, examinassent si l'agent a reculé devant la consommation du crime, parce qu'il a été tout à coup surpris et mis en présence d'une force dont il n'a pu avoir l'espérance raisonnable de triompher pour achever le crime, ou si sa volonté a été pure dans ses motifs, s'il y a eu remords, trouble ou au moins hésitation de la conscience.

En vertu de la loi commune, toute tentative de commettre une félonie ou un délit constitue un délit, [5] que l'infraction dont l'exécution a été commencée existe en

---

[1] Taschereau, 857 ; "Attempts to commit crime," by Greaves, Cox & Saunders, Cons. Acts.
[2] Bœuf, Droit pénal, 416.
[3] Fitz. St., Dig. Cr. L., 39 ; Fitz. St., Hist. Cr. L., 226-7.
[4] R. v. Taylor, 1. F. & F., 511.
[5] Roscoe, Cr. Ev., 311.

vertu d'un statut ou de la loi commune,[1] car dès qu'un statut crée une nouvelle infraction, il la constitue telle pour toutes les fins de la loi criminelle. Ces tentatives sont punissables par l'amende, ou l'emprisonnement, ou les deux à la fois.[2]

Dans beaucoup de cas, cependant, les tentatives sont des offenses plus graves que des délits; des statuts spéciaux les ont sanctionnées d'une pénalité plus forte que celle que la loi commune leur avait attachée, et les ont dans plusieurs cas qualifiées de félonies. Comme exemples de ces offenses spéciales nous citerons les suivantes :—

1. La tentative de commettre un crime contre nature est[3] un délit punissable de 10 ans d'emprisonnement.[4]

2. La tentative de commettre un meurtre est une félonie[5] qui rend son auteur passible d'emprisonnement à perpétuité.

3. La tentative de commettre un viol et celle de connaître charnellement une fille de moins de douze ans, sont des délits punissables de deux à sept ans d'emprisonnement et du fouet, en sus, dans le dernier de ces deux cas.[6]

Lorsqu'un individu est mis en jugement comme accusé d'un crime consommé, il peut être jugé et condamné comme coupable de la tentative de ce crime seulement.[7] Mais s'il n'était pas trouvé coupable de

---

[1] R. v. Roderick, 7 C. & P., 795; R. v. Butler, 6 C. & P., 368; R. v. Goff, 9 U. C. C. P., 438; R. v. Esmonde, 26 U. C. Q. B., 152.
[2] S. Rev. C. c. 181, ss. 24-31.
[3] Roscoe, Cr. Ev., *loc. cit.*
[4] S. Rev. C. c. 157, s. 2.
[5] S. Rev. C. c. 162, s. 12.
[6] S. Rev. C. c. 162, ss. 38 et 40.
[7] S. Rev. C. c. 174, s. 184.

tentative sur l'accusation du crime consommé, il ne pourrait être ensuite poursuivi pour la tentative comprise dans le crime dont il était accusé et *vice-versa*.[1]

Remarquons, pour terminer, que bon nombre d'infractions ne sont pas susceptibles d'un commencement d'exécution punissable. Ainsi, on ne peut se rendre coupable de la tentative de commettre le crime de trahison en projetant la mort du roi, puisque l'offense elle-même consiste dans le projet de la mort du roi manifesté par un acte extérieur. De même, il ne peut y avoir tentative de parjure, d'émeute ou d'assaut, car, par exemple, la tentative de battre ou de frapper quelqu'un est justement l'élement constitutif de cette dernière offense.[2]

SECTION II.

DES ACTES PRÉPARATOIRES.

Il résulte de ce que nous avons dit en parlant des tentatives que les simples actes préparatoires ne sont pas suffisants pour constituer une tentative punissable.

Nous citerons les actes suivants qui ont été jugés insuffisants pour constituer des délits :—

A se rend à Birmingham dans l'intention d'acheter des instruments pour fabriquer de la fausse monnaie ; A n'est pas coupable de tentative de fabriquer de la fausse monnaie.[3]

A, ayant en sa possession des images indécentes, forme

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 185.

[2] Fitz. St., Hist. Cr. L., 227 ; Fitz. St., Cr. L., 40. Contra quant à l'assaut, Greaves rapporté dans Tasch., 860.

[3] Per Jervis C. J. in Robert's Case, Dearsley, C. C., 551.

le projet de les publier ; A ne peut être trouvé coupable de tentative de publier des gravures indécentes.[1]

Ont été jugés suffisamment rapprochés d'un fait constitutif de délit pour être punis comme tentatives, les faits suivants :—

B a un contrat en vertu duquel il doit fournir de la viande à un régiment. A est son employé et ses fonctions consistent à distribuer les rations et à remettre ce qui reste de viande à son maître. Grâce à de faux poids, A met de côté, comme surplus, 60 livres de viande au lieu de 15 livres, dans l'intention d'en voler 45 livres et d'en remettre 15 à B son maître ; A s'est rendu coupable de la tentative de voler les 45 livres dès qu'il a mis de côté les 60 livres.[2] A achète des gravures indécentes dans le but de les publier, A est coupable de tentative de publier des gravures indécentes.[3]

Les motifs donnés à l'appui de cette règle générale, que les crimes simplement résolus et prémédités sont à l'abri de toutes peines, sont ainsi exposés dans l'excellent ouvrage de M. Le Sellyer : [4]

"La difficulté de connaître avec certitude si tel acte qui peut être préparatoire d'un crime, dans le cas où l'on avait l'intention de commettre le crime, a été, ou non, fait en vue de ce crime, ne permet point, en thèse générale, de punir un acte comme préparatoire au crime.

---

[1] Per Bramwell, B., in R. v. McPherson, D. & B., 201 ; voir aussi R. v. McCom, 28 U. C. Q. B., 517, per Morrisson J. ; et R. v. Taylor, 1 F. & F., 511.

[2] Cheeseman's case L. & C., 140. Pour plusieurs autres décisions dans le même sens, voir Mew's Digest, pp. 61 et 62.

[3] R. v. Dugdale, 1 E. & B., 435 & Dear., C. C. 64.

[4] Traité de la Criminalité, de la Pénalité et de la Responsabilité, p. 25.

"De plus, il importe à la société de ne point porter les malfaiteurs à cacher trop soigneusement leurs préparatifs, ou de ne point les pousser à la consommation du crime, par la certitude qu'ils auraient d'être punis aussitôt qu'on aurait découvert leurs dispositions.

"Enfin, peut-être celui qui avait fait l'acte préparatoire, dans le dessein du crime, s'est-il desisté de son projet? Peut-être a-t-il cédé aux représentations de sa conscience? Dans ce cas (et celui que l'on voudrait condamner ne manquerait jamais d'alléguer qu'il est dans cette hypothèse), dans ce cas, disons-nous, souvent le châtiment n'obtiendrait point l'approbation publique, il perdrait toute autorité morale et serait sans utilité."

Ajoutons, pour tempérer ce que cette règle générale a de trop absolu, que plusieurs décisions ont considéré comme tentatives des actes qui n'étaient cependant que préparatoires à l'exécution du crime ou du délit, [1] et que d'ailleurs il y a des actes préparatoires qui sont punis, abstraction faite d'un autre crime ou délit auquel ils peuvent servir de préparations, parce qu'ils constituent eux-mêmes des délits particuliers. Nous indiquerons, comme exemples de ces exceptions: certaines offenses contre le souverain et le gouvernement; [2] l'offense de celui qui est trouvé, de nuit, muni de limes, crochets ou autres instruments propres à lui procurer le moyen d'entrer dans une maison (house-breaking implements); [3] le port d'armes prohibées, [4] enfin les altérations ou les contrefaçons de la monnaie, [5] des sceaux de l'état, [6] etc.

---

[1] II Fitz. St. Hist. Cr. L., p. 224.

[2] S.R.C., c. 146, ss. 1, 3, 4, et voir Le Sellyer, cité *supra*, p. 26, [illegible] motifs de cette exception.

[3] [illegible] Rev. C., c. 164, s. 43; R. v. Oldham, 2 Den., 472; Taschereau, [illegible]-70.

[4] S. Rev. C., c. 48, s. 1.

[5] S. Rev. C., c. 167; Robert's case Dearsley, 515.

[6] S. Rev. C., c. 164.

CHAPITRE V.

DES PERSONNES RESPONSABLES, PUNISSABLES ET EXCUSABLES.

SECTION I.

DE LA CULPABILITÉ ET DE LA NON-CULPABILITÉ DE L'AGENT DU DÉLIT.

Nous avons considéré jusqu'ici la nature des crimes et des délits et leurs éléments constitutifs ; nous devons maintenant rechercher quelles personnes sont ou ne sont pas coupables, ou, ce qui revient au même, examiner les cas dans lesquels, bien que le fait matériel existe et soit déclaré constant, il n'y a ni crime, ni délit, et, par conséquent, ni culpabilité, ni responsabilité pénale.

Posons d'abord, comme règle générale, que tout homme est responsable de son infraction devant la loi pénale, s'il n'est expressément déclaré irresponsable par la loi elle-même.[1] La loi suppose, en effet, que dès qu'une infraction se produit, l'infracteur a eu la connaissance du bien ou du mal, du juste ou de l'injuste de son acte, et qu'il a été libre de le faire ou de s'en abstenir.

Puisque, comme nous avons vu, les conditions de la criminalité sont l'intention criminelle et l'existence d'une faute, c'est-à-dire l'intelligence, la volonté libre et la violation d'un devoir prescrit, les cas de non-culpabilité se déduisent nécessairement de l'absence d'une de ces conditions.

---

[1] 5 Bl. Com., 221.

En effet, la non-culpabilité a lieu :—

I. Quand il y a défaut d'intelligence, ce qui comprend :—

1. L'enfance,

2. L'insanité.

II. Quand il y a défaut de volonté, ce qui comprend :—

1. L'accident,

2. L'ignorance ou erreur.

III. Quand il y a défaut de liberté, ce qui comprend :—

1. La contrainte,

2. La sujétion civile,

3. L'ordre de la loi avec commandement de l'autorité légitime ou la nécessité légale,

4. Le droit de légitime défense.

Outre ces cas de non-culpabilité, se résumant tous, à la vérité, dans un manque ou défaut d'intention criminelle,[1] il existe des exceptions à la responsabilité pénale en ce qui concerne les êtres collectifs et en ce qui concerne les individus, soit dans le droit public interne, soit dans le droit public international, lesquelles, bien qu'elles soient contraires à la justice absolue, se justifient cependant par des considérations d'utilité sociale. Ainsi, d'après le droit public interne, ne sont pas pénalement responsables :—

---

[1] 5 Bl. Com., *loc. cit.*

1. Les membres des assemblées législatives pour les opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

2. Le souverain.

D'après le droit public international, ne sont pas soumis à la responsabilité pénale devant nos tribunaux :—

Les ambassadeurs, les agents diplomatiques et leur suite.

Nous allons donner une idée générale de chacun de ces cas de non-culpabilité.

SECTION II.

DE L'ENFANCE.

La minorité pénale est la première cause de non-culpabilité. Tant qu'elle dure, l'agent est censé agir sans discernement ; il est incapable d'intention criminelle et est, en conséquence, irresponsable.[1] Cette minorité diffère de la minorité civile en ce que l'une finit à vingt et un ans, et l'autre à l'âge de discrétion. La raison pour laquelle la majorité pénale se trouve ainsi fixée avant la majorité civile, vient de cette considération que la notion du bien et du mal arrivant avant la notion de l'utile, l'homme a plutôt conscience d'un délit que de ses intérêts.[2]

La majorité pénale n'est pas toujours la même, cependant ; elle varie selon qu'il s'agit des délits ordinaires ou des crimes plus graves :—[3]

1. *Au point de vue des délits.*—Le mineur au-dessous de vingt et un ans est déclaré non coupable, quand il

---

[1] 1 Hawk., c. 1, s. 1 ; Arch., 18.
[2] Bœuf, Dr. Pénal, 163.
[3] 1 Russell on Cr., 108 ; Arch., 18.

s'agit de certains délits, particulièrement des délits d'inaction ou d'omission—s'il n'a pas contribué, par exemple, à la réparation d'un pont ou d'un grand chemin ou s'il est l'auteur d'autres délits de ce genre.[1] En effet, ne disposant pas de sa fortune avant d'avoir atteint sa majorité civile, le mineur n'a pas le pouvoir de se conformer aux exigences de la loi.[2] Il y a lieu toutefois à l'application de la peine, si le délit dont il s'est rendu coupable constitue une infraction notoire à la paix publique, si, par exemple c'est un parjure, une émeute, un assaut, une batterie, et si la cour, après examen *ex officio* ou autrement, arrive à la conclusion qu'il a agi avec discernement.[3]

II. *Au point de vue des félonies.*—Quand il s'agit de crimes plus graves, la loi plus attentive distingue avec précision les divers degrés d'âge, et attribue à chacun d'eux une juste responsabilité.[4] Dans la fixation de cette responsabilité, elle tient plutôt compte du degré de discernement du délinquant que de son âge.[5] En effet, on comprend qu'il est difficile, sinon impossible, de déterminer l'âge exact qui sert de point de départ à la responsabilité pénale, vu que la transition entre la vie purement matérielle et la vie morale n'est pas une transition brusque. La première se prolonge pendant un certain nombre d'années avant de céder sa place à la dernière dont l'avènement ne s'opère que lentement et progressivement. La loi a tenu compte de cette difficulté; aussi, au lieu de formuler une règle inflexible et absolue, elle reconnaît trois périodes, correspondant à trois phases distinctes du développement intellectuel:—

---

[1] 1 Hale, P. C., 20; 5 Blak. Com., 224.
[2] R. V. Sutton, 3 A. & E., 597.
[3] 1 Hale, P. C., 20; 1 Russell, 109; Roscoe, Cr. Ev., 997.
[4] 1 Russell, 109; Arch., 18.
[5] 5 Bl. Com., 224.

1. L'agent qui n'a pas sept ans accomplis ne peut jamais être déclaré coupable de félonie.[1] La loi présume qu'il n'a pas le discernement suffisant pour être responsable de ses actes, au point de vue de la sanction pénale ; il est réputé *doli incapax.* Cette minorité entraîne une présomption *juris et de jure* d'irresponsabilité, qu'une preuve contraire ne peut combattre.[2]

2. Les délinquants âgés de moins de quatorze ans révolus mais de plus de sept, jouissent aussi du bénéfice d'une présomption d'irresponsabilité, présomption qui cependant ne lie pas absolument le juge ni les jurés, et qui peut être exclue par une preuve contraire, la loi admettant ici le brocard : *malitia supplet œtatem.* La minorité de quatorze ans n'entraîne donc qu'une présomption *juris,* dont il est permis de démontrer la fausseté par la preuve de l'existence du discernement.[3]

Cette preuve doit être puissante, convaincante, d'une évidence incontestable.[4] Elle est laissée à l'appréciation des jurés.[5]

Il y a un cas cependant où, dans cette période, la présomption qui favorise l'enfance cesse d'être *prima facie* pour devenir absolue, irréfutable : quand le mineur de quatorze ans est accusé de viol jamais il ne peut être condamné pour cette offense.[6] Peu importerait que la puberté eût devancé l'âge, la preuve n'en serait pas permise. Car, bien que la loi, quand il

---

[1] 1 Hawk., c. 1, s. 1 ; 5 Black. Com., 225 ; 1 Marsh v. Loader, 14 C.B., N.S. 335.
[2] 1 Russell, 109.
[3] Roscoe, 987 ; 5 Black. Com., 225 ; R. v. Vamplew, 4 F. & F., 520 ; 1 Russell, 109 ; Arch., 19.
[4] 1 Hale, P. C., 26, 27 ; 5 Bl. Com., 226 ; Fitz. St., Cr. L., 20
[5] 1 Russ., 110.
[6] Arch., 19 ; Tasch., 198

s'agit des autres félonies, reconnaisse le principe *malitia supplet aetatem* et permette en conséquence la preuve du discernement, quand il s'agit du crime de viol elle admet, outre la présomption *prima facie* de défaut de discernement, celle *juris et de jure* de l'impuissance du mineur.[1] La disposition qui porte que le viol est maintenant complet et consommé par la seule pénétration, sans qu'il y ait émission réelle, n'affecte aucunement cette dernière présomption.[2] Le mineur de quatorze ans peut cependant être coupable de complicité de viol, car il n'y a plus lieu dans cette hypothèse à l'application de l'excuse d'impuissance.[3]

3. Au-dêssus de quatorze ans le mineur est censé avoir la jouissance de ses facultés mentales, et il n'est plus à l'abri de la répression. Avant d'avoir seize ans, cependant, il n'est pas assimilé au majeur. Si l'âge n'est plus pour lui une excuse, il diminuera néanmoins la responsabilité, il entraînera un adoucissement dans le châtiment, il écartera l'application des peines afflictives et infamantes et y fera substituer des peines correctionnelles. Les mineurs de seize ans sont présumés susceptibles d'amendement et de retour au bien; c'est pourquoi la loi a voulu qu'ils fussent enfermés dans des maisons de correction, où ils pussent recevoir une éducation morale, religieuse et professionnelle.[4] Les tribunaux ont même, dans certains cas, la discrétion d'absoudre le coupable s'ils jugent qu'il n'est pas expédient d'infliger une punition.[5]

---

[1] R. v. Philips, 8 C. & P., 736; R. v. Jordan, 9 C. & P., 118.

[2] R. v. Groombridge, 7 C. & P., 582.

[3] 1 Hale, 639; R. vs. Eldershaw, 3 C. & P., 396.

[4] S. Rev. C., c. 181, s. 29; Bertauld, Dr. Pénal, 374.

[5] S. Rev. C., c. 177, s. 14.

SECTION III.

DE LA FOLIE.

§ 1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Les règles qui servent à déterminer la juste application du droit aux égarements de la pensée et aux désordres de la volonté, et à fixer la responsabilité de l'agent, quand l'état de son intelligence est le point dont dépend la mesure de sa culpabilité ou de sa non-culpabilité, sont obscures et incertaines. Cette question a tellement divisé les criminalistes et les spécialistes qui l'ont traitée, que l'acquittement ou la condamnation de l'accusé qui fait valoir l'aliénation mentale au moment de l'action comme moyen de défense est, avant tout, une question de hasard.

Cet état de choses est dû, d'abord, au désaccord entre les légistes et les médecins, quant aux conséquences juridiques de certaines formes d'altérations psychiques.

Pour résumer ce qui fait le fond de leurs différends, on peut dire que les légistes reprochent aux médecins d'avoir trop fréquemment exagéré le retentissement du délire sur la volonté, et que les médecins ont dirigé contre les magistrats le blâme de n'avoir accordé, dans maintes occasions, qu'une part minime aux suggestions morbides.[1]

Cet état de choses est dû, en second lieu, aux décisions contradictoires rendues dans les causes où il s'agissait de rechercher l'influence des altérations de l'entendement sur les conditions de l'imputabilité et de la culpabilité.[2]

---

[1] Legrand du Saulle, La Folie devant les Tribunaux, 40.

[2] Voir sur ce sujet Maudsley's Responsability in Mental Disease.

Le plan que nous nous sommes tracé, ne nous permet pas d'entrer dans l'examen de ces questions, toutes empreintes pourtant de la plus haute importance au point de vue de la justice et de l'humanité.[1] Nous devons nous limiter à exposer simplement ce qui semble être la doctrine acceptée au sujet de l'influence que les déviations psychiques peuvent exercer sur la criminalité.

§ 2. DES DIFFÉRENTES ESPÈCES D'ALIÉNATION MENTALE.

Les désordres de l'intelligence se pressentent, se conçoivent et se constatent, mais ils ne peuvent se résumer en une formule brève et lucide.[2] L'aliénation mentale a cependant été décrite, au point de vue de l'imputabilité pénale, comme consistant dans un état pathologique qui, privant l'agent momentanément ou perpétuellement de ses facultés mentales, lui enlève son libre arbitre et la connaissance de la criminalité de ses actes.[3]

Nous ne pouvons entrer dans les détails de la pathologie cérébrale et donner l'énumération et la description de toutes les formes que présente la folie ; nous devons nous en tenir à la classification traditionnelle, à celle que nous trouvons dans tous nos livres de droit.

L'aliénation mentale se divise donc dans le langage judiciaire de la manière suivante :—

I. En folie résultant du défaut de développement des facultés (*dementia naturalis* ou *a nativitate*). Sous cette forme viennent se ranger :—

---

[1] Fitz. St., Hist. of Cr. L., p. 194.
[2] Legrand du Saulle, La Folie devant les Tribunaux, 57.
[3] Bœuf, Droit Pénal, 167.

1. L'idiotie,

2. L'imbécillité.

II. En folie résultant d'une lésion des facultés survenue après leur développement (*dementia adventita* ou *accidentalis*). Elle comprend :—

1. La manie,

2. La démence.

III. En ivresse (*dementia affectata*).[1]

Ces différentes espèces de perturbations mentales sont temporaires ou permanentes, partielles ou totales.

L'idiotie est une forme d'aliénation mentale résultant, soit d'un défaut congénital de développement des facultés, soit d'un défaut de développement provenant d'obstacles survenus pendant l'enfance.[2] Elle coïncide avec le peu de développement de l'encéphale, et est facilement reconnaissable, vu que chez les idiots à peine existe-t-il un organe qui ne soit gravement altéré. Le surdi-mutisme, sans pouvoir être assimilé à cet état, fait cependant naître une présomption d'idiotie.[3]

L'imbécillité est une faiblesse de l'esprit produite comme l'idiotie par un développement imparfait des facultés congénitales, ou résultant d'obstacles à leur développement survenus pendant l'enfance.[4] Elle diffère de l'idiotisme en ce qu'elle est d'une moindre intensité. Il est plus difficile de la reconnaître que l'idiotie, vu que toutes les facultés existent chez les

---

[1] Bishop, Cr. L., 379; Archibald, 20.

[2] Ray, Med. Jurisp., Insan. § I; Littré & Rob., Dict. de Med., *vo.* Idiotie; Archibold, 20.

[3] 1 Hale, 34.

[4] Ray, Med. Jurisp., Insan., § I.

imbéciles; mais la mobilité de leurs idées, l'absence d'énergie de leur caractère font qu'ils ne peuvent s'élever à des idées abstraites et générales[1] et qu'ils sont, en conséquence, incapables de comprendre le bien et le mal.

La manie est une forme d'aliénation mentale résultant d'une lésion des facultés intellectuelles ou affectives,[2] sans désordre apparent dans les fonctions nutritives et génératrices, sans trouble notable dans les sensations et les mouvements volontaires. Celui qui en est atteint a des idées, des passions, des déterminations différentes de celles des hommes raisonnables. Il conserve, en général, la connaissance de sa propre existence et celle des objets avec lesquels il se trouve en rapport; mais il méconnaît son état de délire, ou bien il le connaît, et sa volonté est impuissante à le maîtriser.[3] La manie est permanente ou temporaire, totale ou partielle; permanente, c'est la folie proprement dite, appelée *madness* par les auteurs anglais; temporaire, c'est la folie périodique, c'est-à-dire avec intervalles lucides, *lunacy*. Si elle est partielle, c'est-à-dire concentrée sur un point unique, elle prend le nom de monomanie.

La démence consiste dans la perte, avec perversion plus ou moins complète, de l'intelligence. Elle succède quelquefois à la manie ou à la monomanie, ou elle est le résultat de l'affaiblissement graduel des perceptions et des manifestations intellectuelles qui survient avec l'âge.[4] Le degré de l'entendement du dément est à peu près celui de l'enfant, avec cette différence que ce dernier ne peut pas encore former d'idées et que le premier n'en forme plus.

---

[1] Lit. & Rob., Dict. de Méd., *vo.* Imbécillité.
[2] Bishop, Cr. L., 379; Ray, Med. Jurisp. Insan., § I.
[3] Archibold, 20.
[4] Ray's Med. Jurisp., *loc cit.*

Nous allons maintenant rechercher quel est le degré de folie requis pour qu'elle soit une cause d'affranchissement de la pénalité, après quoi nous examinerons l'influence de l'ivresse et du surdi-mutisme sur l'imputabilité.

§ 3. DE L'INFLUENCE DE LA FOLIE SUR LA RESPONSABILITÉ.

L'intelligence et la liberté, avons-nous vu, étant deux conditions dont le concours est indispensable pour qu'une pénalité frappe l'agent, la loi devait consacrer ce principe qu'il ne peut y avoir d'imputabilité pour un fou. Il pourra bien y avoir un fait matériel, dont les conséquences seront plus ou moins déplorables, mais ce fait matériel, isolé de toute intention coupable, sera à l'abri de la punition. Ce principe ne saurait être contesté, et il est d'une application facile quand la folie est totale ; c'est lorsque l'agent est atteint d'une lésion partielle seulement des facultés qu'il présente des difficultés.

Disons d'abord qu'on peut distinguer trois périodes dans l'histoire de l'aliénation mentale considérée comme cause d'irresponsabilité.[1]

L'état du droit pendant la première période ne saurait être mieux décrit qu'en faisant connaître la règle monstrueuse posée par un justicier anglais. Laissons-le parler : " Pour être affranchi de la pénalité, dit-il, il doit y avoir chez l'agent une déviation telle des facultés, qu'il n'ait pas plus l'intelligence de ce qu'il fait qu'un enfant ou qu'une bête sauvage."[2]

---

[1] Maudsley's Responsability in Mental Disease, 101 ; 1 Russel, 116.

[2] R. v. Arnold, 16 St. Tr., 764 ; Collison on Lunacy, 475 ; Roscoe, Cr. Ev., 1000.

Pendant la seconde période, la mesure de la criminalité consistait dans la capacité ou l'incapacité de l'agent de distinguer le bien ou le mal d'une manière abstraite.[1] Cette théorie avait le tort de ne pas tenir compte de l'incapacité où avait pu se trouver l'agent de connaître la valeur morale de l'acte même dont il était accusé,—incapacité relative qui se rencontre dans les cas de monomanie, par exemple.[2]

La troisième période, qui est la nôtre, date de 1843. La règle qui régit maintenant cette matière a été énoncée par les juges, en réponse à des questions que leur avait posées la chambre des lords, à la suite d'un procès qui eut, à cette époque, beaucoup de retentissement.[3]

Cette règle peut se résumer de la manière suivante : pour que l'aliénation mentale au moment de l'action empêche la culpabilité, elle doit être telle, que l'agent ne puisse apprécier la nature et la qualité de l'acte qu'il commet, ou qu'il ne sache pas que ce soit une action mauvaise et répréhensible. Il ne s'agit donc plus de rechercher si l'agent a pu apprécier d'une manière générale la moralité ou l'immoralité de ses actions, c'est-à-dire s'il peut distinguer le bien du mal d'une manière abstraite, mais d'examiner s'il a été privé de l'usage de sa raison relativement à l'acte particulier qu'il a commis.[4]

Que déciderons-nous dans les cas de monomanie, c'est-à-dire de folie partielle ou concentrée sur un point

---

[1] R. v. Bellingham, Collinson on Lunacy, 636 ; Shelford on Lunacy, 462 ; Offord's Case, 5 C. and P., 168.

[2] Roscoe, 1002 ; Alison, Princ. Crim. Law. of Scotland, 645, 653. 1 Hume, 37, 38 ; R. v. Oxford, 9 C. & P. 525 ; R. v. Higginson, 1 C. & K., 129.

[3] R. v. McNaughten, 8 Scott's, N. R. 595 ; 1 C. & K., 130 ; Roscoe, Cr. Ev., 1004 ; Arch., 22 ; 1 Russell, 120 ; 2 Fitz. St., Hist. Cr. L.

[4] Alison's Princ. Cr. L. of Scotland, 645, 654 ; Harris, 22 ; Bishop, 385.

unique ? Devons-nous dire que la lésion circonscrite de l'intelligence de l'agent a tellement bouleversé sa raison, que parmi les actes qu'il a commis on ne puisse fréquemment en laisser quelques-uns à sa charge ? Nous répondons oui, car le malade qui se trouve dans un semblable état n'est point absorbé en entier par la folie, et un certain nombre de ses actions portent le sceau de sa volonté.[1] En vain prétendrait-on avec quelques spécialistes que les monomaniaques ne sont pas responsables, parce que les parties saines de leur intelligence ont dû être sympathiquement altérées.[2] En effet, relativement aux actes sur lesquels la manie ne porte pas directement, l'agent a pu opposer une résistance efficace et suffisante à ses suggestions délirantes, et en conséquence les immunités légales ne lui sont pas acquises.[3] Admettre l'irresponsabilité serait une doctrine ultra-philantropique contraire à la raison, car le monomane étant raisonnable sur tout autre sujet que celui de sa monomanie, il n'y a aucun motif pour ne pas lui appliquer, quant à ces sujets, les règles ordinaires de l'imputabilité.[4] C'est là l'opinion de la plupart des médecins-légistes.[5]

Quant aux actes sur lesquels la monomanie porte directement, les juges, dans la cause citée ci-dessus, déclarent que pour décider s'il y a lieu à l'application ou à l'exclusion de la peine, il faut considérer l'acte incriminé de la même manière qu'on le ferait si les faits qui font l'objet de la manie de l'accusé, au lieu d'être des halluci-

---

[1] Legrand du Saulle, La Folie devant les Tribunaux, 51.
[2] Ray., Med. Jurisp., Insan, 3d Ed., § 242, 244, 245, 247.
[3] Bishop, Cr. L., 381; Gibson C. J. in Commonwealth v. Mosler, 4 Barr., 264.
[4] 2 Chauveau & Helie, 217 & suiv.; 2 Rossi, 171; Bertauld, 318; 1 Alison, Crim. Law, 647.
[5] Ray's Med. Jurisp., Insan. 3d Ed. § 106, 135, 227.

nations, étaient réels.[1] Ainsi, un monomaniaque, sous l'empire de son illusion, croit qu'un homme veut lui porter un coup mortel ; s'imaginant défendre sa vie, il le tue. Les immunités légales lui sont acquises, car il a tué son ennemi dans l'exercice du droit de légitime défense, droit que la loi lui reconnaît. Mais si son hallucination consistait à croire que quelqu'un l'a insulté ou diffamé, et qu'il tue son insulteur ou son calomniateur, il est responsable.

C'est là une dérogation formelle au principe que la non-imputabilité résulte de l'impuissance où se trouve l'agent, au moment de l'action, d'apprécier la nature et la qualité bonne ou mauvaise de l'acte incriminé. Nous trouvons d'ailleurs une nouvelle dérogation à ce principe dans une autre réponse, relative toujours au délire partiel, où les juges déclarent que bien que l'acte incriminé ait eu pour objet le redressement d'une injure grave imaginaire ou la réalisation de quelque chose dans l'intérêt public, le monomaniaque n'en serait pas moins responsable s'il savait que l'acte commis était contraire à la loi.[2]

Nous considérons comme regrettable, parce qu'il est illogique et inhumain, ce système de la loi relatif aux aberrations partielles de la pensée. Vouloir en effet traiter le monomaniaque de la même manière qu'on le traiterait si la situation fictive créée par son imagination malade existait réellement, c'est supposer qu'il peut penser et agir raisonnablement à l'égard de ce qui fait l'objet de ses hallucinations ; c'est exiger qu'il se comporte comme si son entendement était parfaitement

---

[1] R. v. McNaughten, *cit. supra.*
[2] R. v. McNaughten, *cit. supra.*

sain ; c'est vouloir que la sagesse soit la compagne de l'insanité.[1]

Dans l'état actuel de notre droit, on ne peut ranger l'impulsion irrésistible parmi les causes de non-imputabilité, à moins que l'impulsion ne soit accompagnée d'hallucinations.[2] Cette solution nous parait bien sévère, bien rigoureuse. C'est en effet exiger que l'homme résiste à ce qui est irrésistible. Il va de soi que par impulsions irrésistibles nous n'entendons pas les passions, car bien que celles-ci fassent fléchir la volonté, impressionnent le jugement et déteignent même sur lui d'une manière fâcheuse, elles n'entraînent pas la volonté malgré elle et n'impriment pas sur le cerveau une tache pathologique. La responsabilité bien qu'affaiblie n'est pas éteinte. Nous soutenons seulement que si l'accusé a été en proie à une de ces idées continues, incessantes, perpétuelles, à une de ces impulsions irrésistibles et fatales qui enchaînent et subjuguent, la loi doit se montrer clémente et ne pas lui imputer l'acte qu'il a commis.[3]

Comme nous l'avons vu, la loi ne présume pas la folie ; c'est donc à l'accusé qui la plaide à la prouver. Cette règle va tellement loin que l'acte commis par un dément connu comme tel est, jusqu'à la preuve du contraire, présumé fait en pleine liberté d'esprit.[4]

Dans les procès où il s'agit d'établir l'aliénation mentale, le médecin, on le comprend, est le principal témoin, quoiqu'il ne soit pas le seul dont le témoignage soit reçu pour prouver la folie du prévenu, l'aliénation pouvant s'inférer non seulement des dépositions d'autres per-

---

[1] Maudsley, 97 ; State v. Jones, 50 New Hampshire Rep., 369.
[2] Russell, Cr. 125 ; R. v. Burton, 3 F. & F., 772.
[3] Harris, 23.
[4] McNaughten's Case, *cit. supra* ; R. v. Stokes, 3 C. and K., 189 ; R. v. Layton, 4 Cox, C.C. 149.

sonnes mais même de la conduite de l'accusé.[1] A cause de l'importance de son témoignage, la jurisprudence a dû déterminer avec beaucoup de précision les questions à poser à l'expert. On peut lui demander, par exemple, si, supposant certains faits admis—et on choisit ordinairement ceux que les témoins ont exposés—ils sont assez graves pour constituer un cas d'aliénation mentale ; mais toutes les questions tendant à provoquer une expression d'opinion du médecin sur l'état mental de l'accusé au moment de la commission de l'acte incriminé sont rigoureusement interdites comme étant de la compétence du jury et non du ressort du témoin. C'est pourquoi on ne peut pas demander si, d'après la preuve qu'il a entendue, il est d'opinion que l'accusé jouissait de la plénitude de ses facultés mentales au moment du crime, ou encore si l'acte de l'accusé est celui d'un insensé.[2]

La lecture des opinions des médecins ou des traités relatifs à la folie, dans l'adresse aux jurés, est interdite, car les jurés ne peuvent prendre connaissance que des déclarations assermentées.[3] Ces traités peuvent cependant être lus, dans une certaine mesure, au juge présidant le tribunal.

Il est permis d'établir que des parents de l'accusé ont été atteints d'aliénation mentale, la possibilité de la transmission de la folie par la voie générative étant préalablement établie.[4]

---

[1] R. v. Dart, 14 Cox C.C., 143 ; Roscoe, 999 ; R. v. Goode, A. & E., 536.

[2] Russell, 133 ; Roscoe, Cr. Ev., 146 ; R. v. Frances, 4 Cox., C.C., 57 ; R. v. Layton, 4 Cox C.C., 149 ; R. v. Richards, 1 F. & F., 87. *Contra* McNaughten's case, *cit. supra* ; R. v. Wright, R. & R., 456 ; R. v. Searle, 41 M. & R., 75.

[3] R. v. Crouch, 1 Cox, 94 ; R. v. Taylor, 13 Cox, 77 ; 1 Russell, 134.

[4] R. v. Crouch, 1 Cox, C.C. 94.

La question de savoir si un accusé est oui ou non dément n'est pas de la compétence du jury d'accusation (grand jury), qui ne peut jamais acquitter un prévenu pour cause d'aliénation mentale.[1] Elle est de la seule compétence du petit jury, qui examine les faits de la cause à la lumière des règles de droit énoncées par le juge.

Le juge, en effet, est ici maître du droit comme dans toutes les autres instances, mais il y a cette différence entre un procès où se discute une question de psychologie morbide et un autre procès, que dans le premier cas, le juge, en expliquant le critérium conventionnel de non-imputabilité que nous avons exposé ci-dessus, enlève par le fait même au jury la connaissance d'une partie importante des faits de la cause.[2]

Si l'aliénation au moment de l'acte incriminé est établie et que l'accusé soit acquitté pour cette raison, le jury doit faire mention de cette circonstance particulière dans son verdict, et la cour peut faire enfermer le dément jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.[3]

Lorsqu'un accusé semble atteint d'aliénation mentale au moment de sa comparution à la barre, on assermente un jury afin de décider s'il est en état de subir son procès. Par une dérogation au principe que la preuve de la folie incombe toujours à l'accusé, il semblerait que ce fût à la poursuite de démontrer l'intégrité de l'enten-

---

[1] Russell, 132 ; Archibold, 24 ; R. v. Hodges, 8 C. & P., 195 ; Dickenson's Quarter Sessions, 476.

[2] State v. Pike, 49 New Hampshire Rep., 399 ; 1 Bishop, Cr.L., 383 ; State v. Brodley, 31 Ind., 492 ; State v. Johnson, 40 Conn., 136.

[3] S. Rev. C. c. 174, s. 252.

dement de l'accusé.[1] Nous trouvons cependant un arrêt en sens contraire qui est postérieur à celui sur lequel est basée la règle que nous rapportons.[2] Si, à la suite de ce procès, l'accusé est déclaré aliéné, il n'est pas appelé à répondre à l'accusation, mais il est mis sous garde jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.[3]

Ainsi qu'on a pu l'observer, la survenance de la démence, à quelque phase de la procédure que ce soit, empêche la loi de suivre son cours. C'est pourquoi, si quelqu'un dans son bon sens se rend coupable d'un crime et qu'avant d'être appelé devant la justice il perde la raison, il ne doit pas être mis en accusation; si son esprit s'égare après la mise en accusation, il ne sera pas déclaré convaincu; si sa raison s'aliène après la conviction, il ne sera pas jugé, et, si c'est après le jugement prononcé, l'exécution sera suspendue.[4]

Le prisonnier qui a été déclaré atteint d'aliénation mentale est enfermé en un lieu sûr jusqu'à sa guérison. Le lieutenant-gouverneur ordonne alors sa mise en liberté s'il a été acquitté lors de son procès, ou le renvoie en prison s'il est encore passible d'emprisonnement.[5]

SECTION IV.

DE LA SURDI-MUTITÉ ET DE SON INFLUENCE SUR LA RESPONSABILITÉ.

Nous devons examiner ici une question ayant beau-

---

[1] Roscoe, Cr. Ev., 199; R. v. Southey, 4 F. & F., 864; R. v. Davis, 6 Cox, C. C. 326.
[2] R. v. Turton, 6 Cox, C. C. 385.
[3] S. Rev. C. c. 174, s. 255.
[4] 5 Bl. Com., 227.
[5] S. Rev. C. c. 174, s. 258.

coup de connexité avec l'insanité, celle qui a pour objet la responsabilité des sourds-muets devant les tribunaux criminels.

Quoique le surdi-mutisme élève entre le sourd-muet et le monde intellectuel une double barrière qui empêche, d'un côté, ses idées et ses sensations de venir jusqu'à nous, et de l'autre, nos idées et nos sensations d'arriver jusqu'à lui, il est cependant assujetti à la responsabilité pénale, pourvu que la présomption d'idiotisme qui existe en sa faveur soit repoussée.[1] La démonstration de l'intégrité de son entendement donne lieu à des procédures spéciales. En effet, un sourd-muet est-il amené à la barre, surgissent trois questions préjudicielles pour la solution de chacune desquelles on assermente un jury spécial formé des personnes présentes lors de la comparution de l'accusé.[2]

Première question. L'accusé est-il muet par malice ou par la visite de Dieu?—Le fardeau de la preuve retombe, dans cette contestation, sur l'accusé. C'est à lui à établir que ce n'est pas la malice qui le bâillonne, mais que c'est une infirmité congénitale ou autre qui l'empêche de répondre.[3] Vient le verdict du jury. La décision est-elle que l'accusé est muet par malice, on enrégistre le plaidoyer de non-culpabilité [4] et le procès suit son cours; au contraire, le jury décrète-t-il que le prévenu est muet par la *visite de Dieu*, on pose au jury assermenté de nouveau la question suivante:

Deuxième question. L'accusé peut-il plaider à l'accusation? [5]—Si la réponse du jury est négative,[6] on lui demande:

---

[1] 1 Hale, 34.
[2] Chitty, Cr. L., 424; R. v. Jones, 1 Leach, 102.
[3] R. v. Roberts, Carr. C. L., 57.
[4] S. Rev. C. c. 174, s. 145.
[5] 1 Russ., 113, note *n*.
[6] Roscoe, 198.

Troisième question. L'accusé possède-t-il une intelligence suffisante pour comprendre la nature des procédures et pour se défendre? [1] Si le verdict le déclare atteint d'aliénation mentale, l'accusé ne subit pas son procès, mais il est enfermé en lieu sûr en attendant le plaisir du lieutenant-gouverneur. [2]

La pratique ordinairement suivie lors du procès d'un sourd muet est d'assermenter un interprète qui traduit les témoignages à l'accusé. [3]

SECTION V.

DE L'IVRESSE ET DE SON INFLUENCE SUR LA RESPONSABILITÉ.

Nous ne nous occuperons pas dans cette section de l'aliénation mentale causée par l'ivresse, car une fois que la folie est franchement déclarée on y applique les règles ordinaires; [4] les conséquences, au point de vue de la responsabilité criminelle, de l'état temporaire, transitoire, de délire causé par l'ivresse, est la seule question à examiner. Pour arriver à la déterminer exactement, il faut tenir compte d'une double classification de l'ivresse.

Elle se divise d'abord :—

1. En ivresse accidentelle et involontaire. Elle existe sans qu'il y ait faute ni volonté de l'agent ; c'est celle

---

[1] 1 Russ., *loc. cit.*

[2] Roscoe, *loc. cit*; S. Rev. C. c. 174, s. 252.

[3] R. v. Dyson, 7 C. & P., 305, donne la formule du serment. Voir la cause de R. v. Whitefield, 3 C. & K., 121, dans laquelle, parce que l'accusé avait un défenseur, on a pas assermenté d'interprète.

[4] Archibold, 21 ; R. v. Davis, 14 Cox, C. C. 563.

qui résulte, par exemple, d'un accident, d'une surprise ou d'un artifice, comme dans les hypothèses suivantes: un médecin administre, par erreur, une potion qui enivre son patient; un homme est intentionnellement grisé pour obtenir de lui sa participation à un crime, etc.

2. En ivresse volontaire et non préméditée. Elle est le résultat d'une imprudence, d'une faute chez celui qui transgresse les lois de la tempérance, et quand elle survient, il n'y a chez l'agent, ni préoccupation, ni pensée d'un crime à accomplir.

3. En ivresse volontaire et préméditée. C'est celle à laquelle l'agent s'est abandonné dans la préméditation d'un crime, pour étouffer le cri de sa conscience et se donner plus d'assurance dans la perpétration de son forfait.[1]

En second lieu, au point de vue de son intensité, on peut la considérer comme comprenant trois périodes, dont nous empruntons la description à M. Legrand du Saulle :—[2]

1. Les facultés de l'intelligence et les forces physiques s'exaltent légèrement; sentiment de bien-être, rapidité de la pensée, amabilité un peu exubérante, intégrité des sens, conscience parfaite, tel est à peu près le tableau de ce premier degré, dans lequel le contentement de soi-même ne le cède que rarement aux emportements de la colère.

2. La vivacité de l'imagination décroît, puis s'éteint; la turbulence arrive, les mouvements sont incertains, la mémoire fait naufrage, la volonté se paralyse, les passions s'allument, éclatent au moindre prétexte et peuvent d'au-

---

[1] Bœuf, Dr. Pénal, 168.
[2] La Folie devant les Tribunaux, 258.

tant mieux conduire à des entraînements irrésistibles que les illusions, les hallucinations et les impulsions qui apparaissent si fréquemment à cette période, s'accentuent davantage. L'homme, assimilable en ce moment au maniaque, est aussi dangereux pour lui-même qu'il l'est pour les autres.

3 Un sommeil apoplectique, l'abandon des forces, signalent cette période ultime de l'ivresse. Incapable de faire le bien et le mal, l'individu que les excès ont plongé dans cette état abject est absolument inoffensif pour la société.

Si nous reprenons les branches de ces distinctions, nous arriverons aux solutions suivantes :—

Les crimes commis pendant l'ivresse accidentelle excluent l'idée de toute responsabilité pénale,[1] pourvu toutefois que l'ivresse étouffe le sens moral et détruise toute raison, c'est-à-dire que l'agent soit dans la seconde période du délire ébrieux.[2] Quand l'ivresse est accidentelle en effet, il n'y a ni volonté, ni faute de l'agent ; il ne peut donc être tenu des conséquences de ses actes.

Si l'ivresse pendant laquelle l'accusé a commis le crime est volontaire et non préméditée, nos lois la considèrent comme une cause d'aggravation [3] plutôt que comme une excuse,[4] quelle que soit son intensité, qu'elle soit même dégénérée en une démence momentanée,[5] parce que, disent les auteurs, l'agent était bien le maître de ne pas s'enivrer.

---

[1] Archibold, 20 ; Bishop on C. L., 405.
[2] 1 Russell, 114.
[3] 5 Black, Com., 229.
[4] Hale, 32 ; 1 Hawk., P.C., c 1., s. 6 ; 1 Russell, 114 ; 1 Bishop, Cr. L., 400.
[5] People v. Lewis, 36 Col, 531 ; People v. Real, 42 N.Y., 270.

Tenons compte cependant d'une restriction à cette règle. Quand la loi requiert comme fait constitutif d'une offense une *intention particulière* (*specific intent*) outre la malice ordinaire, il est évident que la preuve de l'extinction absolue de toute conscience, au moment de l'action, fera disparaître la possibilité de cette *intention particulière.*[1] Ainsi, l'accusé qui subit son procès pour meurtre ne devra être trouvé coupable que de *manslaughter*, si on établit que lors de l'offense il était à la deuxième ou troisième période de l'ivresse.[2] De même on ne pourra pas se rendre coupable de tentative de suicide pendant l'ivresse.[3]

On trouvera aussi des arrêts américains qui consacrent cette doctrine. C'est ainsi qu'on a décidé qu'un individu qui est dans la seconde ou dans la troisième période de l'ivresse ne peut se rendre coupable de larçin, vu que ce crime exige, chez le voleur, outre le fait matériel de la prise de possession des effets, l'intention de se les approprier, et que son état le rend incapable de cette intention.[4] De même, celui qui met de la fausse monnaie en circulation, pendant les mêmes périodes de l'ivresse, ne peut, non plus, être criminellement responsable de son acte, car il est incapable de l'intention de frauder, essentielle à l'existence de ce crime.[5]

Remarquons toutefois que si, dans toutes ces hypothèses, l'agent n'avait pas complètement perdu l'intel-

---

1 1 Russell, 115; 1 Bishop, C. L., § 408; R. v. Gamlen, 1 F. & F., 90; U.S. v. Rondenbush, 1 Bald., 514.

2 Bishop, C. L., 406; R. v. Grindley, 1 Russ., 115; mais voyez R. v. Carroll, *id.*, 145.

3 R. v. Moore, 3 C. & K., 319; 16 Jur., 750; et voir 1 Russ., 115, où plusieurs causes sont rapportées.

4 Bishop, C. L., 411, note 6.

5 Bishop, C. L., § 12 et notes 1 et 2.

ligence au moment où il a violé la loi, ou s'il s'était enivré pour s'encourager à cette violation de la loi, il devrait supporter la responsabilité entière de son acte.

Après cela, il est inutile d'ajouter que l'ivresse préméditée et volontaire n'est jamais une cause d'irresponsabilité.

Quand l'ivresse a causé un dérangement partiel ou total, permanent ou temporaire de l'entendement, le *delirium tremens* par exemple, il n'y a pas de responsabilité. La loi ne recherche jamais, en effet, la cause de la démence ; dès que le délire est constant, et qu'il est établi que l'agent n'a pas eu conscience du caractère de son acte, il ne saurait être puni.[2]

SECTION VI.

DE L'ACCIDENT.

Celui qui commet un acte incriminé, par suite d'un malheur ou d'un accident, est-il à l'abri de la répression ou devra-t-on lui faire l'application des lois pénales ? Disons d'abord qu'ici la volonté est absolument neutre, qu'elle ne coopère pas à l'action commise et, qu'en conséquence, il manque au fait répréhensible un élément constitutif de l'imputabilité. On serait donc porté à dire que l'accident est toujours une cause exclusive de la responsabilité. Telle, cependant, n'est pas la réponse donnée à toutes les questions qui se présentent, par les auteurs et par la jurisprudence. Il faut

---

[1] Roscoe, Cr. Ev., 1009. Legrand du Saulle, La Folie devant les Tribunaux; Bishop, C.L., § 4061 ; 1 Hale, P. C., 32, 33 ; R. v. Davis, 14 Cox, C. C., 563.

[2] Bliss v. Connecticut & Pass. Railroad, 24 Vt., 424 ; Bailey v The State, 26 Ind., 422 ; Choice v. The State, 31 Ga., 424.

tenir compte des distinctions suivantes pour arriver à trouver les solutions véritables.

L'acte incriminé peut résulter :—

1. D'une action légale exécutée avec prudence,

2. D'une action légale exécutée avec imprudence,

3. D'une action illégale dont le fait matériel est un *malum prohibitum*,

4. D'une action illégale dont le fait matériel est un *malum in se*.

Dans la première et la troisième de ces quatre hypothèses, aucune pénalité ne frappe l'agent,[1] tandis que dans la deuxième et dans la quatrième, l'auteur n'est pas exonéré de la responsabilité.[2]

Comme exemple d'un acte incriminé résultant d'un fait légal, citons le cas suivant. Si un homme jette d'une bâtisse une pierre, dans le chemin public, et qu'un passant soit tué, il pourra y avoir soit meurtre soit homicide illégal; si, au contraire, la bâtisse est dans un endroit peu fréquenté, il n'y aura aucune espèce de criminalité.

Comme exemples d'actes punissables résultant de faits illégaux, supposons que quelqu'un chasse sans en avoir le droit, et qu'il en résulte un accident malheureux, il ne peut être inculpé qu'autant qu'il aurait pu l'être, s'il avait eu le droit de chasser.[1] La chasse illégale n'est en effet qu'un *malum prohibitum* ; si, au contraire, un

---

[1] 1 Hale, P. C , 39 ; Roscoe, Cr. Ev., 710 ; Bishop, C. L., § 331 ; Arch., New Crim. Proced., 9 ; 4 Stephen's Com. of the Laws of Eng., 30.

[2] Stephen's Com., 30.

[1] 5 Bl. Com., 231.

homme, en voulant tuer des volailles dans l'intention de les voler, tue quelqu'un, il est coupable de meurtre, car le vol est un *malum in se.*[1]

Il y a une restriction à cette doctrine : quand un des éléments matériels d'une offense est une intention particulière de commettre un fait déterminé, cette offense ne peut jamais être le résultat d'un accident.[2]

SECTION VII.

DE L'IGNORANCE OU ERREUR ET DE SON INFLUENCE SUR LA CRIMINALITÉ.

L'ignorance ou erreur, au point de vue de la responsabilité criminelle, est le défaut de connaissance qui se rencontre quand, croyant faire ce qui est légal, on fait ce qui ne l'est pas.[3]

Elle est de deux espèces :—

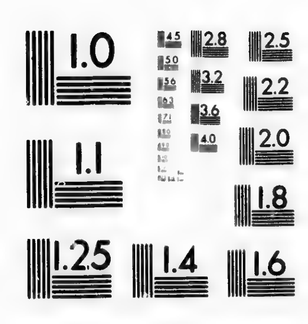
1. L'ignorance ou erreur de droit,
2. L'ignorance ou erreur de fait.

L'ignorance de droit ne protège pas celui chez qui elle a existé contre l'application de la pénalité.[4] Ainsi, A, un étranger, ne sait pas que nos lois défendent le duel ; il se bat avec B et le tue ; il est coupable de meurtre.[5] Chacun en effet est reputé connaître la loi, et l'erreur sur un point de droit ne peut pas être un motif d'excuse ni de défense admis au criminel. La

---

[1] 1 East, P. C., 255.
[2] R. v. Simmons, Wills, 329 ; R. v. Schofield, Cald., 397, 403.
[3] 5 Bl. Com., 231.
[4] Arch., 27.
[5] *Ex parte* Baronnet, 1 E. & B., 1.

IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



maxime du droit romain: *ignorantia juris neminem excusat*, est encore en honneur dans notre législation.[1] Cette espèce d'erreur n'est pas, cependant, dénuée de tout effet, car souvent elle entraîne une mitigation de la peine.

L'erreur de fait, au contraire, est une cause de non-imputabilité.[2] Ainsi, si quelqu'un croyant tuer un homme qui s'est introduit de force, chez lui, tue par méprise un membre de sa famille, il n'y a pas de crime.[3]

Deux conditions sont nécessaires pour que l'erreur puisse soustraire un accusé aux peines publiques. En premier lieu, il faut que l'acte que l'accusé a cru commettre soit licite, non incriminé; car on a vu que bien qu'un crime puisse être la conséquence imprévue d'un fait, il est imputable à son auteur, si l'acte dont il résulte est illégal.[4] En second lieu l'erreur ne doit pas provenir d'une faute ni d'une négligence; il faut que l'accusé ait employé une diligence raisonnable, eu égard aux circonstances, pour se rendre compte des faits.[5]

SECTION VIII.

DE LA CONTRAINTE.

La contrainte consiste dans tout fait physique ou moral qui force l'agent, par l'oppression de sa volonté, à commettre un délit. Elle est de deux espèces:—

---

[1] Brown, Leg. Max., 2d Ed. 190.
[2] Arch., 27; 1 Russell, 155.
[3] 6 Bl. Com., 231.
[4] Arch., 27; R. v. Bishop, L. R. 5 Q. B. D., 259,
[5] Bishop, C. L., § 303, 304, 305; Fitz. St., Dig. C. L., 27. The State v. Stern, Ga., 229, 230.

1. Physique ou matérielle,

2. Morale.

La première est celle qui se rencontre dans les exemples suivants : A s'empare violemment de la main de B et lui fait, contre sa volonté, signer un écrit diffamatoire, mettre le feu à une maison, frapper quelqu'un ; il l'empêche, en le retenant par force et violence, de remplir un service public, etc. Dans aucun de ces cas, B n'est responsable : *non agit sed agitur.*[1] Le punir équivaudrait à dire qu'un pur fait matériel non accompagné de l'intention criminelle est punissable.

La contrainte morale, qualifiée de *dures per minas* par la jurisprudence anglaise, est celle qui résulte de menaces de mort ou de blessures graves. Elle est une cause exclusive de pénalité. Il faut toutefois qu'elle remplisse certaines conditions pour produire ce résultat. En premier lieu, la crainte doit être juste et bien fondée.[2] L'appréciation de sa gravité—eu égard à la gravité du crime que l'accusé a commis sous son influence—est abandonnée aux jurés. En second lieu, il faut qu'il s'agisse d'un mal actuel qui menace le corps et non la fortune de l'agent.[3] Il suit de là que la crainte qu'on aurait de voir incendier sa maison, si on ne prêtait pas main-forte à des rebelles, par exemple, ne justifierait personne de faire cause commune avec eux.[4]

La contrainte n'excuse pas tous les crimes. Ainsi, si un homme est violemment assailli et qu'il n'ait pas

---

[1] 1 Russ., 139.

[2] 5 Bl. Com., 236.

[3] 1 Russ., 139.

[4] R. v. McGrowther, 18 St. Tr., 394 ; R. v. Gordon, 1 East, P. C., 352.

d'autre moyen d'échapper à la mort que de la donner à un innocent, ni la crainte, ni la violence, ne seront des excuses suffisantes pour le faire renvoyer de l'accusation de meurtre; il aurait dû plutôt mourir lui-même que de racheter sa vie au prix de celle d'un innocent. En pareil cas, cependant, comme nous le verrons plus loin, il lui est permis de tuer l'assaillant.[1]

Il n'est pas hors de propos de se demander ici si la misère, le besoin, la faim, peuvent constituer une contrainte capable de faire disparaître toute culpabilité dans le vol, et notamment dans le vol d'aliments. Dans la rigueur du droit, on n'admet point une pareille excuse;[2] mais s'il y a eu une oppression de la volonté qui ne permettait pas à l'agent de recourir à un autre secours pour sa conservation, les jurés se montreront cléments; et, advenant une condamnation, l'exécutif fera grâce, en vertu du pouvoir dont il est investi de pardonner à ceux qui méritent une indulgence particulière.[3]

Pour la contrainte, comme pour la démence, c'est à la défense à faire la preuve de cet état exceptionnel.

SECTION IX.

DE LA SUJÉTION CIVILE.

Nous nous occuperons, sous ce titre, de la responsabilité de l'agent, quand, obéissant à son supérieur, il agit contrairement à ce que lui suggèrent sa propre raison et son inclination. Dans ce cas, l'agent est-il toujours responsable devant la loi pénale, ou, la culpabilité supposant, comme nous l'avons vu, la liberté de la

---

1 5 Bl. Com., 237.
2 5 Bl. Com., 239, 240; 1 Bishop, Cr. L., § 449.
3 5 Bl. Com., *loc. cit.*

volonté, doit-on dire qu'il est à l'abri de la répression? Nous rechercherons les solutions de ces questions dans les paragraphes qui suivent.

§ 1. DE LA RESPONSABILITÉ DES FEMMES MARIÉES.

Le premier cas et le principal où la contrainte exercée par un supérieur peut avoir une influence sur la culpabilité de l'agent est relatif à la femme sous puissance de mari. Une présomption d'irresponsabilité la protège contre les conséquences de ses actes, quand son mari est présent lors de la commission du crime et que l'acte qu'elle commet n'est pas un *malum in se*, ni un acte défendu par la loi de la nature, ni un acte ayant des conséquences graves et odieuses.[2] Par exemple, une femme sous puissance ne peut commettre le crime de recéler des effets volés par son mari[3]; elle ne sera pas condamnée à raison d'aveux qu'elle aura faits devant lui[4]; elle ne sera pas complice après le fait, si elle reçoit son mari félon et le cache[5]; car, dans tous ces cas, elle est présumée avoir obéi à ses ordres.

Nous disons, d'abord, que le mari doit être présent lors de la commission du crime pour que la femme soit excusable. En effet, la femme n'étant irresponsable que parce qu'elle est reputée subir l'influence de son mari,[6] on comprend que cette présomption disparaît si le mari est absent.[7] Pour que cette condition soit

---

1 Roscoe, 1010, 1011.
2 R. v. Hughes, 2 Lewin, C. C. 29; R. v. Conolly, 2 Lewin, C. C. 229; R. v. Smith, 8 Cox, C.C. 27; R.v. Knight, 1 C. & P., 116.
3 R. v. Brooks, 6 Cox, C. C. 148.
4 R. v. Matthews, 14 Jur., 513.
5 R. v. Laugher, 2 C. & K., 225.
6 5 Bl. Com., 234.
7 R. v. John, 13 Cox, C. C. 100; 1 Russ., 146.

remplie, il n'est pas nécessaire que le mari soit dans la même chambre que la femme ; qu'il soit suffisamment rapproché pour que sa femme subisse son influence, cela suffit.[1] La présence du mari est tellement nécessaire pour qu'il y ait irresponsabilité, qu'il ne serait pas assez que l'acte commis par la femme l'eût été à la suite d'un commandement du mari. En pareil cas, ce dernier serait, il est vrai, complice avant le fait, mais la femme serait le principal auteur du crime et assujettie, en cette qualité, à la pénalité de la loi.[2]

Nous disons, en second lieu, que la présomption de coercition ne s'applique pas à tous les crimes. Les actes qui sont *mala in se*, ceux qui sont défendus par la loi de la nature, ceux dont les conséquences sont graves et odieuses, comme le meurtre, la trahison,[3] et peut-être le vol à main armée,[4] n'y sont pas soumis. La loi ne distingue pas, comme elle le faisait autrefois, si le crime reproché à la femme est délit ou félonie.[5] Cependant, aujourd'hui, si les délits dont il s'agit concernent l'administration de la maison, comme le délit de tenir une maison de prostitution, par exemple, la femme est criminellement responsable ; car, de ce que la femme est généralement l'administratrice de la maison, la loi conclut que c'est elle qui a la conduite des intrigues de cette nature.[6]

La présomption que la femme, en présence de son mari, a agi sous sa contrainte est une présomption de

---

[1] R. v. Morris, R. & R., C. C. 270.
[2] 1 Russ., 139.
[3] 1 Russ., 140.
[4] 1 Russ., *loc. cit.*; R. v. Torpey, 12 Cox, C. C. 45.
[5] R. v. Torpey, *supra* ; R. v. Price, 8 C. & P., 19.
[6] 1 Hawk., c. 1, s. 2; 5 Bl. Com., 235; R. v. Williams, 10 Mood., 63.

droit seulement (*juris tantum*) qu'on peut repousser par une preuve contraire.[1] Si, par exemple, la femme a été la plus active dans la perpétration de l'offense, ou que le mari ait été physiquement incapable de la contraindre, elle ne pourra se dérober à la peine attachée à son acte.[2]

Une femme sous puissance ne peut demander l'annulation d'un acte d'accusation, parce qu'elle y serait accusée conjointement avec son mari. La contrainte, en effet, est un moyen de défense dont elle peut se prévaloir seulement après que son état de femme mariée est ressorti des débats.[3] Sur qui retombe le fardeau de cette preuve ? La femme sous puissance décrite comme telle dans l'acte d'accusation n'a pas à faire la preuve de son mariage. Si elle est décrite comme femme non mariée, elle devra prouver sa qualité de femme sous puissance.[4] Pour l'établir, il n'est pas absolument nécessaire de faire la preuve du mariage lui-même ; elle résulte suffisamment de la présomption de mariage que font naître la cohabitation et la possession d'état de femme mariée.[5]

Il découle de la nature même des relations entre mari et femme, que la femme et quelquefois les deux époux sont absolument incapables de certaines offenses. Nous citerons quelques exemples. Le mari et la femme ne peuvent pas conspirer ensemble. Cette offense ne peut, en effet, être commise par moins de deux personnes, et, en loi, les époux ne forment qu'une seule personne

---

[1] 1 Russ., 147 ; R. v. Torpey, 12 Cox, C. C. 45.
[2] 1 Russ., *loc. cit.*, R. v. Cruse, 2 Mood., C. C. 53 ; 1 Bishop, Cr. L., § 362.
[3] Arch., 27.
[4] Arch., *loc. cit.*
[5] Roscoe, 1010 ; Arch., 27 ; 1 Russ., 151.

Une femme n'est pas punissable quand elle vole son mari, la règle que les époux ne constituent qu'une personne légale recevant encore ici une entière application.

---

§ 2. DE LA RESPONSABILITÉ DES ENFANTS, DES EMPLOYÉS ET DES SOLDATS, À RAISON DES ACTES ORDONNÉS PAR LEURS SUPÉRIEURS.

Quelle est la responsabilité pénale des domestiques à raison des crimes et des délits commis sur l'ordre de leurs maîtres, celle des enfants à raison des offenses ordonnées par leurs parents et la responsabilité des soldats pour les actes commandés par leurs officiers ? Leur responsabilité est déterminée conformément aux principes généraux. Ce sont des agents libres, et ils doivent subir la peine de leurs crimes, les rapports entre mari et femme étant les seules relations privées qui empêchent la responsabilité criminelle de remonter jusqu'à l'agent.[1]

Il n'est par hors de propos d'examiner ici la responsabilité pénale qu'encourt le maître, à raison des crimes et délits dont se rend coupable son domestique.

Posons d'abord la règle. La responsabilité criminelle des maîtres à raison des actes de leurs employés est moins étendue que leur responsabilité civile. La maxime : *culpa tenet suos actores*, doit, en effet,—puisque l'intention est un élément indispensable de la criminalité—être interprétée plus strictement dans les affaires criminelles que dans les matières civiles. Le principe est donc que les crimes de l'employé ne

---

1 5 Bl. Com., 234 ; 1 Russ., 139 ; Arch., 25 ; 1 Bishop, Cr. L., § 355.

remontent pas jusqu'au supérieur.[1] Cette règle souffre exception quand il y a lieu de supposer que le serviteur a agi d'après l'autorisation expresse ou présumée du maître. On applique alors la maxime : *Qui facit per alium facit per se.* Ainsi le maître est responsable :—

1. Quand il a donné l'ordre exprès de commettre le fait répréhensible.[2]

2. Quand la nature même des fonctions du serviteur nécessite l'accomplissement du fait illégal.[3] Ainsi, le propriétaire d'une usine est responsable d'une nuisance publique due aux procédés dont on se sert, dans la conduite des affaires de l'usine, et ce, bien que l'employé ait commis l'acte incriminé à l'insu du maître[4] et contrairement à son ordre.[5]

3. Quand le fait répréhensible est commis par le préposé dans l'exercice de ses fonctions. Il est alors réputé tacitement autorisé par le maître.[6] Ainsi, on a condamné un accusé pour libelle, quoique les débats n'eussent pas fait voir que le propriétaire eût connu la nature diffamatoire de l'écrit incriminé.[7] C'est une application du principe : *Qui facit per alium facit per se.* La présomption à laquelle ce principe donne naissance n'est pas absolue ; elle peut être repoussée par une preuve contraire. Dans l'espèce citée, elle eût été victorieusement combattue par la preuve que l'écrit incriminé avait été

---

[1] Fraser, Law of Master and Servant, 189 ; Bishop, Cr. L., § 317 Smith, Master and Servant, 215.
[2] Wood, Master and Servant, 641.
[3] Ibid., 642.
[4] Smith, Master and Servant, 125.
[5] R. v. Stephen, 1 L. R. Q. B., 702.
[6] Wood, Master and Servant, 642.
R. v. Almon, 5 Burr., 2686.

imprimé malgré les ordres du maître, ou dans des circonstances qui eussent fait voir qu'il n'avait pas été négligent et qu'il n'avait aucunement participé à l'impression.[1] Cette question qui est très épineuse et au sujet de laquelle les auteurs sont divisés, se présente souvent devant nos tribunaux, dans les causes pénales. Un commis, par exemple, commet une infraction aux lois concernant les licenses, il vend de la boisson à un mineur. Le maître est-il responsable ? La solution de cette question dépend des circonstances de chaque cause. Si le propriétaire n'a jamais autorisé directement ni indirectement l'acte commis par son employé, ou s'il l'a prohibé, il ne peut pas être puni. La preuve de ce manque d'autorisation détruira la présomption *prima facie* de culpabilité qu'aura fait surgir la vente faite au mineur par le serviteur, dans l'exercice de ses fonctions.[2] Cependant, si le maître avait choisi un serviteur incapable, à cause de son bas âge ou de la faiblesse de son esprit, le maître serait responsable, car la négligence suppléerait au défaut d'intention criminelle.[3]

4. Quand le maître ayant des devoirs publics à remplir en confie l'accomplissement à des tiers. Dans ce cas, le fait du serviteur est toujours réputé le fait du maître.[4]

Une observation commune à toutes ces hypothèses, c'est que la responsabilité du maître n'empêche pas que le serviteur soit aussi responsable. On ne connaît

---

[1] Fraser, Master and Servant, 191 ; 1 Bishop, Cr. L., 220 ; 2 Starkie, Slander, 34 ; Smith, Master and Servant, 145.

[2] Clarke's Cr. L., 104.

[3] Bishop, Cr. L., § 313, 319.

[4] Wood, *cit. supra.*

d'autre exception à cette règle, que celle où l'auteur du délit est un agent de bonne foi (*innocent agent*).[1]

SECTION X.

DE LA NÉCESSITÉ LÉGALE.

La culpabilité, nous l'avons dit, suppose une volonté criminelle chez l'agent. Il s'en suit que celui qui fait une chose par suite d'une obéissance légitime est toujours exempt de culpabilité quel que soit l'acte commis. C'est ainsi que le bourreau qui met à exécution une sentence capitale, l'officier qui disperse un rassemblement tumultueux et qui tue les émeutiers plutôt que de laisser continuer l'émeute, ne se rendent pas coupables de crime ni de délit.[2]

La règle que nous venons d'énoncer ne doit pas être restreinte aux cas d'homicide, de blessures et de coups ; elle doit être étendue à tous les faits ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. L'obéissance n'est cependant pas une cause de non-culpabilité dans tous les cas, et il est difficile de poser des règles fixes pour distinguer ceux où elle l'éloigne d'avec ceux où elle ne l'éloigne pas. Dans chaque affaire, les jurés devront se laisser guider par les circonstances. Qu'ils n'oublient pas, cependant, que l'obéissance n'est due qu'au supérieur, soit militaire, soit civil, qui agit dans la sphère de ses fonctions et qui ne commande pas un acte contraire à la loi.

SECTION XI.

DU DROIT DE LÉGITIME DÉFENSE.

Les lois positives, d'accord avec la loi naturelle, ont toujours reconnu le droit de légitime défense. L'homme

---

[1] Smith, Master and Servant, 150.
[2] 5 Bl. Com., 238.

a, en effet, le droit et le devoir de se conserver; il a, en conséquence, celui de se protéger et de se défendre contre une injuste agression. Sans doute, le bon ordre social exige que dans les circonstances ordinaires personne ne se fasse justice à soi-même; mais cette règle fléchit quand l'imminence d'un danger demande une répression immédiate.

Passons en revue les conditions nécessaires pour que la défense soit légitime, après quoi nous considérerons les dangers contre lesquels on peut se protéger par la violence.

Les conditions requises sont les suivantes :—

1. L'agression doit être injuste; en conséquence, le malfaiteur qu'on veut arrêter n'est pas dans un état de légitime défense.[1] A cause de la raison même sur laquelle est basé le droit de légitime défense, il n'est pas permis d'excéder ce que demande le besoin de cette défense, d'après l'opinion qu'on a pu et dû se former de bonne foi au moment où le danger s'est manifesté.[2]

Que déciderait-on si l'agresseur se voyait lui-même mis en danger par la défense opposée à son attaque? Tant que la personne primitivement attaquée reste dans les bornes de la légitime défense, l'agresseur primitif n'a point le droit de repousser la défense qui lui est opposée. Le seul moyen, pour l'agresseur, de faire cesser contre lui le droit de défense, est de faire cesser le danger qui y a donné lieu. Une fois ce danger disparu, si la personne attaquée voulait continuer une défense désormais

---

1 Roscoe, 789-800.
2 Arch., 755; Arch., 720; R. v. Weston, 14 Cox, C. C. 346.

sans objet, l'agresseur qui se trouverait injustement attaqué aurait, à son tour, le droit de résister.[1] Ajoutons qu'il le pourrait, toutes les fois que la personne attaquée excéderait les limites d'une juste défense.

2. L'agression doit être violente, c'est-à-dire doit procéder par l'emploi de la force ou de la surprise.[2]

3. L'agression doit être présente, c'est-à-dire qu'elle doit faire courir un péril imminent.[3] Il résulte de là qu'il n'est pas permis de tuer un ennemi, sous prétexte qu'il prépare une atttaque.[4]

4. Il faut que la personne attaquée n'ait pas d'autre moyen de se protéger que ses propres forces.[5] Y aurait-il légitime défense si on pouvait se soustraire au danger par la fuite? Quoiqu'il soit plus sage de fuir lorsque la fuite suffit pour éloigner le danger dont on est menacé, aucune loi ne fait à celui qui est attaqué une obligation de fuir; il peut repousser l'agression par tous les moyens nécessaires, en observant toujours les régles énoncées ci-dessus.

Les dangers qui rendent légitime la défense individuelle sont de deux espèces :—

1. Les dangers qui menacent la personne,

2. Les dangers qui menacent la propriété.

---

[1] R. v. Levet, Cro. Cas., 538; 1 Hale, P. C., 42, 474; Roscoe, 739 741; Arch., 719; 1 Bishop, Cr. L., § 870.
[2] 1 Russ., 965; 1 Bishop, Cr. L., § 153.
[3] 1 East, P. C., 271, 272; Roscoe, 737.
[4] 1 Bishop, Cr. L., § 872.
[5] 1 Bishop, Cr. L., § 850.
[6] 1 Bishop, Cr. L., § 850; Roscoe, 737.

Les premiers comprennent non seulement ceux qui sont un péril pour la vie, mais encore ceux qui constituent un péril imminent: coups, blessures, mutilations, tortures, séquestrations, outrages à la pudeur.[1] Pour que la défense soit une cause d'excuse, il n'est pas nécessaire que le danger menace celui même qui repousse l'agresseur ; il suffit qu'il menace une personne qui lui est unie par un des principaux rapports civils. Ainsi, un maître et un serviteur, un parent et un enfant, un mari et une femme peuvent tuer pour se protéger mutuellement sans se rendre coupables de meurtre.[2]

N'oublions pas que pour éloigner le danger dont on est menacé, il n'est jamais permis de sacrifier la vie d'un tiers. Cependant, il semble que si deux naufragés s'attachent à une épave et qu'elle soit insuffisante pour les supporter tous deux, il soit permis à l'un de faire lâcher prise à l'autre.[3]

Quant aux dangers qui menacent la propriété, l'exception de légitime défense ne peut pas être invoquée dans tous les cas. Ainsi, il n'est pas permis de tuer celui qui vole sans violence, mais, dans tous les cas de vol avec violence, de vol de grand chemin, de vol à main armée, d'entrée avec effraction, la nuit, dans une maison habitée, et dans tous ceux où les attaques menacent d'un mal irréparable, il n'y a aucun doute que le propriétaire, les membres de sa famille, les serviteurs, et même les étrangers qui pousseront la résistance jusqu'à tuer le malfaiteur, ne soient à l'abri de la répression.[4]

---

[1] Fitz. St., Cr. L., 142, 143; Roscoe, 737, 738.
[2] Arch., 720.
[3] Ibid.
[4] Fitz. St., Cr. L, 142; Harris, 157; 1 Bishop, Cr. L., § 853-861.

Les règles qui gouvernent le droit de résistance pour la défense des biens ne sont pas celles qu'on applique quand il s'agit d'une attaque du domicile. D'après la loi anglaise, la maison de chaque citoyen est un asile (*castle*) où personne ne peut pénétrer contre la volonté du maître. Aussi, permet-elle d'en empêcher la violation injuste par tous les moyens possibles et excuse-t-elle les coups donnés, les blessures faites et les homicides commis pendant qu'on en chasse des agresseurs ou qu'on repousse une effraction.[1]

La nécessité de la défense doit toujours être prouvée par l'accusé.

SECTION XII.

DES CORPORATIONS.

En thèse générale, il résulte des conditions mêmes de l'imputabilité—raison morale et liberté—que l'individu seul peut être pénalement responsable d'un délit.[2] En conséquence, les corporations ne sauraient encourir une peine publique pour crime ou pour délit. Toutefois, le principe de l'irresponsabilité des êtres collectifs souffre exception dans les cas où il s'agit de l'inexécution des obligations qu'ils doivent au public, que ce manquement à leurs devoirs provienne d'omissions ou d'actions répréhensibles. C'est ainsi qu'une corporation peut être condamnée non seulement à des dommages et intérêts mais encore à une amende, pour avoir mis des obstacles dans les chemins publics, par exemple, ou pour avoir négligé de réparer des ponts.[3] L'irresponsabilité des

---

[1] 1 Bishop, Cr. L., § 858.
[2] 1 Bishop, Cr. L., § 417, 419, 421.
[3] R. v. Birmingham and Gloucester Ry. Co., 9 C. & P., 469; Arch., 8.

corporations n'empêche pas que les officiers ne soient assujettis à une pénalité, à raison des crimes ou délits qu'ils commettent pour le compte de l'être collectif.[1]

SECTION XIII.

DE LA RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU PARLEMENT ET DES LÉGISLATURES.

L'immunité des députés, à raison de leurs discours et de leurs votes, ne s'étend qu'aux opinions et aux votes qu'ils ont émis dans l'exercice de leurs fonctions, en chambre ou dans les comités. Hors de là, leur immunité n'existe plus.[2]

SECTION XIV.

DE LA RESPONSABILITÉ DU SOUVERAIN.

La loi présume, dit Blackstone, que le souverain est incapable d'un acte déraisonnable, encore moins d'un crime. La loi lui attribue une telle sagesse et une telle vertu, qu'elle ne suppose pas même la possibilité qu'il fasse rien qui déroge à sa dignité et à son rang, en sorte qu'elle n'a pris aucune mesure pour punir ses méfaits.

Il se peut que les législateurs aient compris que le détenteur de la souveraineté, représentant tous les membres de la société, et tenant de chacun une part de sagesse, doit être considéré—en tant que personne morale—comme impeccable.

---

[1] 1 Bishop, Cr. L., 424.

[2] Acte de l'A. B. du N., s. 18 ; Mignault, Droit Parlementaire, 360.

SECTION XV.

DE LA RESPONSABILITÉ DES AMBASSADEURS.

Tout en étant d'accord sur ce point que les ambassadeurs et les agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement anglais ne sont pas assujettis à toute la rigueur du droit pénal à raison des infractions dont ils se rendent coupables, les auteurs ne s'entendent pas sur l'étendue à donner à cette immunité. Les uns pensent que quelle que soit la gravité du crime qu'ils commettent, les ambassadeurs ne sont jamais soumis à la juridiction des tribunaux criminels des pays étrangers. Les autres enseignent que, quoiqu'ils ne puissent être appelés à répondre des actions qui ne sont pas essentiellement criminelles mais qui ne sont que des torts relatifs, ils sont cependant passibles de poursuite pour ces actions plus graves et plus odieuses qui constituent des crimes chez tous les peuples. En conséquence de la distinction faite par les partisans de cette dernière opinion, les ambassadeurs sont réputés être sur leur territoire national toutes les fois que l'offense commise ne constitue qu'un *malum prohibitum*, et sur le territoire du pays où ils sont accrédités quand l'offense dont il s'agit est un *malum in se*. D'après cette doctrine, un ambassadeur pourrait être jugé dans notre pays pour un meurtre ou pour un viol qu'il y aurait commis, mais il ne pourrait pas l'être pour une contravention à la loi des douanes. Une troisième doctrine—c'est celle qui a le plus de partisans—enseigne que l'application de la peine à laquelle peut donner lieu le délit commis par l'envoyé d'un gouvernement étranger, doit être poursuivie par la voie diplomatique. Dans ce cas, le ministre des affaires étrangères du pays où le crime est commis demande le rappel du délinquant, et notifie en même temps le gouvernement

représenté par l'ambassadeur criminel d'avoir à le mettre en jugement.

Les règles que nous venons d'exposer n'ont jamais d'application si le crime commis constitue un attentat contre l'existence ou la sûreté de l'état ; le coupable ne peut pas alors se soustraire à nos tribunaux criminels.[1] Rien n'empêche, cependant, pour cette catégorie d'offenses comme pour les autres, de demander au gouvernement étranger le rappel et la punition du coupable. Le refus du gouvernement étranger d'obtempérer à cette demande rendrait nécessaire l'expulsion du criminel du territoire de l'Etat, et ferait passer la question du domaine du droit dans celui de la politique.[2]

---

[1] 1 Hale, P. C., 99 ; Foster, 187, 188.

[2] Phillimore's International Law, part. VI, c. 7.

CHAPITRE VI.

DES CRIMINELS PRINCIPAUX ET DE LEURS COMPLICES.

Jusqu'ici, nous nous sommes occupés de l'agent seulement, principal auteur du fait répréhensible ou de la tentative punissable. Le crime, cependant, n'est pas toujours le fait d'un seul agent. Que fera la loi quand elle se trouvera en présence de complices ? Il est évident qu'elle ne peut pas se borner à réprimer la participation directe, immédiate à l'infraction ; elle doit sévir contre la participation secondaire, l'association au but coupable, qui prépare, facilite, encourage la commission du crime et qui en est souvent la cause déterminante. La loi reconnaît, en conséquence, quatre espèces de participants à un même crime :—

1. L'agent principal au premier degré,
2. L'agent principal au second degré,
3. Le complice avant le fait,
4. Le complice après le fait.

SECTION I.

DES PRINCIPAUX AGENTS.

On entend par principal agent celui qui a participé directement, immédiatement à la perpétration d'un crime.

Il y a, avons-nous vu, deux sortes de coauteurs :—

1. Les principaux au premier degré,
2. Les principaux au second degré.

Cette distinction n'est pas aujourd'hui d'une grande utilité pratique, vu que tous les codélinquants sont soumis au même châtiment.[1]

§ 1. DU PRINCIPAL AU PREMIER DEGRÉ.

Par principal auteur au premier degré, on entend celui qui a exécuté physiquement les actes constitutifs d'un délit, ou, du moins, les faits matériels tendant à la production immédiate et directe de l'effet préjudiciable du délit ; par exemple, celui qui, en cas d'homicide ou de coups et blessures, a frappé la victime, celui qui, en cas du crime d'incendie, a mis le feu aux objets à brûler, ou, en cas de vol, a porté la main sur les objets à soustraire.

Il n'est pas nécessaire qu'une personne soit effectivement au lieu d'un crime pour en être le principal auteur au premier degré. Sa présence peut être :—

1. Réelle,

2. Présumée.

La présence est réelle si l'auteur est de fait présent et agissant lui-même ; elle est présumée quand le provocateur reste à l'écart, qu'il se cache, qu'il n'est pour rien dans l'exécution même, mais que le crime est commis par un moyen qu'il a préparé à l'avance. Ainsi, dans le cas d'un empoisonnement, un homme est un agent principal s'il a préparé et servi le poison, s'il a persuadé à la victime de prendre la boisson dont elle ignorait la qualité vénéneuse, ou s'il la lui a donnée dans ce but, sans que, néanmoins, il la lui ait administrée lui-même ni qu'il ait été présent quand l'acte même de l'empoi-

[1] S. Rev. C., c. 145, s. 3.

sonnement s'est effectué. Le même raisonnement s'applique à d'autres crimes qui se commettent en l'absence du malfaiteur, par les moyens qu'il a préparés à l'avance et qu'il prévoyait ne devoir pas manquer leur fatal effet; par exemple, un piège est dressé où un homme trouve la mort; on laisse échapper un animal féroce dans l'intention qu'il se jette sur quelqu'un, et un homme est tué. Dans tous ces cas, celui qui a causé le fait est coupable de meurtre, comme principal agent au premier degré. On ne peut pas dire, en effet, qu'il soit un complice, car il faudrait alors supposer un agent principal du crime qui ne peut être ni le poison, ni le piège, ni l'animal qu'on a laissé échapper, ces objets n'étant que les instruments employés pour donner la mort. Puisqu'il est coupable et non complice, il est donc principal, et il l'est au premier degré, car il n'y a pas d'autre criminel qui l'ait assisté.[1]

C'est en appliquant ces principes qu'on décidera que celui qui a chargé un agent irresponsable de l'exécution d'un crime, un enfant ou un fou, par exemple, est le principal auteur au premier degré de ce crime.[2]

§ 2. DU PRINCIPAL AU SECOND DEGRÉ.

Le principal au second degré est l'agent dont la participation au crime consiste à être présent, à aider, à exciter à son exécution.[3]

Comme pour le principal au premier degré, la présence du principal au second degré peut être de deux espèces :—

1. Réelle,

2. Présumée.

---

[1] 5 Bl. Com., 243.
[2] Fost., 349; 1 Hawk., c. 31.
[3] 5 Bl. Com., 243.

La présence est réelle si l'agent est effectivement au lieu du crime ; elle est présumée s'il est à portée de voix, s'il est assez près pour voir ou pour entendre ce qui se fait, ou pour voler, au besoin, au secours du principal auteur. Ainsi, on interprète comme un acte de présence la coopération de celui qui fait le guet à un endroit rapproché de celui où un autre vole ou assassine.[1]

La simple présence de quelqu'un au lieu du crime ne suffit pas pour qu'il soit un principal au second degré. Il doit y avoir entre lui et l'auteur principal, une communauté d'intention, une participation effective dans l'accomplissement du délit. En conséquence, la commission par un des codélinquants, en présence de l'autre, d'un acte étranger au but du crime, ne rend pas ce dernier principal au second degré.[2]

SECTION II.

DE LA COMPLICITÉ.

Par complices, on entend tous les participants autres que les principaux au premier et au second degré, qui ont joué un certain rôle dans le délit, soit avant, soit après l'exécution.[3]

De là deux classes de complices :—

1. Les complices avant le fait,

2. Les complices après le fait.

Avant de rechercher quels sont les faits constitutifs de la complicité, et comment la complicité est punie, examinons quelles sont les offenses qui admettent des complices et quelles sont celles qui n'en admettent pas.

---

[1] Roscoe, 182.
[2] Hale, 439 ; East, P. C., 257 ; 1 Russ., 162.
[3] 5 Bl. Com., 245.

§ 1.—OFFENSES SUSCEPTIBLES ET OFFENSES NON SUSCEPTIBLES DE COMPLICITÉ.

Les félonies seules admettent des complices, et encore faut-il excepter certaines espèces d'homicide qui, repoussant toute idée de préméditation, rendent par là même impossible la complicité avant le fait.[1]

Dans tous les crimes moindres que les félonies, on ne reconnaît de complice, ni avant, ni après le fait. Les agents dont la participation n'a été que secondaire sont reputés agents principaux.[2] C'est pourquoi la loi punit celui qui aide, conseille, encourage ou fait commettre un délit, de la même manière que le principal délinquant. Remarquons toutefois que la complicité après le fait, dans ces matières, ne fait pas encourir de peine, à moins qu'elle ne renferme les éléments nécessaires pour constituer un délit spécial, tel que celui de délivrance, etc.[3] C'est l'application de la maxime : "*Lex de minimis non curat.*"

Dans les crimes de trahison, il n'y a point de complice ; tous sont principaux criminels. Les mêmes actes qui rendraient un homme coupable de complicité dans une félonie, en font un criminel principal s'il s'agit d'une trahison, *propter odium delicti.*[4]

§ 2. DE LA COMPLICITÉ AVANT LE FAIT.

Le complice avant le fait est celui qui, absent au moment où le crime se commet, conseille, aide ou ordonne

---

[1] 1 Hale, 616 ; Arch., 1104 ; R. v. Gaylor, Dears, & B., 288 ; R. v. Smith, 2 Cox, 233.
[2] 1 Hale, P. C., 615 ; 5 Bl. Com., 245.
[3] R. v. Greenwood, 2 Den., C. C. 453.
[4] 5 Bl. Com., 245.

à quelqu'un de le commettre.[1] Ce qui le distingue du principal au second degré, c'est que celui-ci est toujours présent lors de la commission du crime, tandis que lui ne l'est jamais.[2] Ainsi, A conseille à B de tuer C ; B le tue en l'absence de A ; B est le principal coupable, et A est le complice.

Pour qu'il y ait complicité avant le fait, il n'est pas nécessaire que l'agent secondaire et l'auteur principal se soient vus. Elle existe aussi quand on aide, encourage ou conseille la commission d'un crime par l'intervention d'une tierce personne. Ainsi, A donne de l'argent à son serviteur afin qu'il engage un malfaiteur pour tuer B. Le serviteur engage C qui tue B. A est complice avant le fait du meurtre de B.[3]

La complicité résulte en général des faits positifs. Certains faits négatifs, tout en étant d'une haute immoralité, ne sauraient être des causes de complicité légale, ainsi la non-révélation d'un projet de crime, la négligence à empêcher un vol ou un assassinat, qu'on a le pouvoir d'empêcher, ne sont pas des faits constitutifs de complicité.[4]

Quant au degré d'intensité que doit avoir la provocation pour qu'elle tombe sous le coup de la loi, nous ne pouvons donner aucune règle précise. Disons, cependant, que toute provocation, quelque légère qu'elle soit, faite dans le but de pousser à la commission du crime projeté, est une cause de complicité.[5]

---

[1] 1 Hale, P. C., 616 ; Fitz. St., Cr. L., p. 33.
[2] R. v. Gordon, 1 Leach, 515 ; R. v. Brown, 14 Cox, C. C. 144.
[3] 1 Russ., 166 ; R. v. Cooper, 5 C. & P., 535.
[4] Fitz. St., Cr. L., 33.
[5] 2 Hawk., c. 29, s. 16.

L'ordonnateur d'un crime est complice et responsable de toutes les conséquences de l'acte illégal qu'il a ordonné, de toutes les conséquences probables, du moins.[1] Si, par exemple, A ordonne à B de battre C, et que B le fasse de telle sorte que C soit tué, A est responsable de ce meurtre. Ou encore, A sollicite B d'incendier la maison de C ; B le fait et les flammes atteignent la maison de D, qui est détruite. A est complice avant le fait du crime d'incendie de la maison de D, car le principe qui domine en cette matière est que l'ordonnateur doit courir toutes les chances attachées à l'exécution qu'il a prévues ou dû prévoir.[2] Il en serait autrement si l'agent principal commettait volontairement un fait différent du fait ordonné ou conseillé.[3] Ainsi, si celui qui est chargé de l'exécution d'un vol commet un meurtre accessoirement au vol, nous ne pourrons pas dire que celui qui a conseillé le vol est responsable du meurtre ; car il s'agit ici, non plus d'une circonstance aggravante de l'infraction projetée, mais d'une infraction plus grave, non pas d'une éventualité que le complice a dû prévoir, mais d'un crime nouveau voulu par l'agent principal.[4] D'un autre côté, si le crime commis est en substance le même que celui qui a été commandé et qu'il n'en diffère que par quelque circonstance accessoire, par la manière de l'exécuter, par exemple, l'ordonnateur ne cesse pas d'être coupable. Ainsi, A a ordonné à B d'empoisonner C ; B le poignarde. A est coupable de ce meurtre.[5]

Remarque importante. Lorsque le crime est accompli à une époque où l'ordonnateur a cessé de le vouloir

---

[1] Roscoe, 184.
[2] Fitz. St., Cr. L., 34.
[3] Foster, 369, 370 ; Roscoe, 184.
[4] Foster, 370 ; Fitz. St., Cr. L., 34.
[5] 5 Bl. Com., 247 ; Fitz. St., Cr. L., 34.

il est déchargé de la responsabilité s'il a fait connaître son désistement à l'agent principal avant le moment de l'exécution.[1]

Pour terminer, disons qu'une condition essentielle de la complicité est que le crime ordonné soit effectivement commis. S'il ne l'est pas, l'ordonnateur, quoique punissable, n'est pas coupable de complicité ; il est poursuivable pour le délit de droit commun d'avoir incité à commettre un crime.[2]

§ 3.—DE LA COMPLICITÉ APRÈS LE FAIT.

Il y a complicité après le fait quand une personne, sachant qu'un crime a été commis, reçoit le coupable, lui donne des secours, ou l'assiste.[3]

L'existence de cette complicité est subordonnée à trois conditions :—

1. Le crime doit être complété au moment où l'assistance est donnée. Si, par exemple, un homme blesse quelqu'un mortellement, et qu'après la blessure, mais avant la mort de la victime, une personne assiste ou reçoive l'agresseur, elle n'est pas complice de l'homicide.[4]

2. Il faut savoir que la personne qu'on reçoit ou qu'on assiste a commis un crime.[5]

3. Il faut recevoir le coupable, le protéger, le secourir ou l'assister. Tous les actes de secours ou d'assistance ne sont pas constitutifs de complicité après le fait. Ont ce

[1] Fitz. St., Cr. L., 35 ; 1 Hale, P. C., 618.
[2] Harris, 37.
[3] 1 Hale, P. C., 618 ; 5 Bl. Com., 247.
[4] 2 Hawk., P. C., 320 ; Arch., 1109 ; 5 Bl. Com., 247.
[5] 5 Bl. Com., 247 ; Roscoe, 187 ; Tasch., 20.

caractère ceux qui empêchent le coupable d'être arrêté, jugé ou puni.[1] Ainsi, fournir au coupable un cheval pour qu'il se dérobe aux poursuites, ou de l'argent, des vivres, pour assurer sa subsistance dans sa fuite ;[2] lui fournir une maison ou un autre asile pour se cacher ;[3] fermer une porte pour empêcher ceux qui le poursuivent de l'atteindre et pour lui donner le temps de s'échapper ;[4] employer la violence pour le délivrer ou le protéger ; lui passer des outils pour le mettre en état de forcer sa prison ; corrompre le geôlier pour qu'il le laisse s'échapper ;[5] aider au filou à emporter du lieu du crime les fruits du vol sans toutefois avoir assisté à l'exécution du délit, sont tous des faits constitutifs de complicité. Mais, ne pas arrêter le principal coupable ou le laisser s'échapper ;[6] le soulager dans sa prison, le soigner, si on est médecin ; le secourir et l'assister, s'il est provisoirement libéré ;[7] recevoir de l'argent pour ne pas déposer contre lui ;[8] conseiller aux témoins de ne pas se rendre au procès, de n'y pas déposer ;[9] connaître le crime et ne pas le dénoncer,[10] ne sont pas des actes qui rendent coupables de complicité ceux qui les accomplissent ; car, ce qui constitue l'espèce de complicité dont il s'agit, c'est de s'opposer à la justice publique en aidant le criminel à s'y soustraire.[11]

---

1 5 Bl. Com., 247 ; Tasch., 18.
2 2 Hawk., c. 29, s. 26.
3 Dalt., 530, 531.
4 1 Hale, 619.
5 1 Hale, 621.
6 1 Hale, 619.
7 1 Hale, 620.
8 Moor., 8.
9 1 Hale, 620.
10 1 Hale, 371, 618.
11 5 Bl. Com. 248.

Il n'est pas nécessaire que l'aide, l'assistance ou le secours soient donnés personnellement par le complice ; sa culpabilité n'en existe pas moins s'il a engagé une tierce personne pour recevoir ou assister le principal.[1]

Une autre cause de complicité après le fait est le recel des fruits du crime ou du délit avec connaissance de leur origine. Suivant la loi commune, cet acte était un simple délit. Divers statuts en ont fait une cause de complicité, sans toutefois lui enlever le caractère de délit distinct. Le receleur est coupable de félonie, de délit ou d'une offense poursuivable sommairement, suivant la nature de l'offense du principal agent.[2]

N'oublions pas que la femme qui reçoit, secourt ou assiste son mari félon n'est jamais coupable de complicité : elle est protégée par la présomption de coercition. Cette immunité existe pour elle seulement. Aucune autre relation, quelque puissante qu'elle soit, ne légitime l'assistance ou le secours donnés au coupable. Le mari même qui recevrait son épouse, auteur d'un crime, serait inculpé.

§ 4. COMMENT DOIVENT ÊTRE TRAITÉS LES COMPLICES.

Autrefois, quoiqu'on pût mettre un complice en accusation en même temps que le principal coupable, il n'était pas permis de le traduire devant les jurés avant la conviction de ce dernier.[3] Notre manière actuelle de procéder diffère beaucoup de celle-là. Quant à ce qui

---

[1] R. v. Jarvis, 2 M. & Rob., 40.

[2] Tasch., 21 ; S. Rev. C., c. 164, ss. 82, 83, 84 ; *id.*, c. 174, ss. 135, 136, 137, 138, 139, 199, 200, 203, 204.

[3] 5 Bl. Com., 251 ; Tasch., 6.

regarde le complice avant le fait, d'abord, trois voies distinctes sont maintenant ouvertes à la poursuite pour réclamer l'expiation :—

1. Le complice peut être traduit et condamné comme complice avant le fait conjointement avec le principal coupable ou après la condamnation de ce dernier.[1]

2. Il peut être traduit et condamné comme auteur d'une félonie particulière (*substantive felony*), que l'agent principal ait été ou non convaincu, ou qu'il puisse ou non être traduit en justice.[2]

3. Il peut être traduit, jugé et condamné à tous égards comme s'il était le principal coupable.[3] Cette dernière voie permet au jury de déclarer l'accusé coupable de complicité quoiqu'il ait été mis en accusation comme agent principal.[4]

La peine applicable au complice avant le fait, quelle que soit la voie suivie pour arriver à sa conviction, est la même que celle qui frappe le principal auteur.

Le complice après le fait peut être poursuivi de deux manières :—

1. Il peut être traduit et condamné comme complice après le fait de la félonie en même temps que le principal coupable ou après la condamnation de ce dernier.[5]

---

[1] S. Rev. C., c., 145, s. 2 ; Tasch., 12.
[2] Ibid.
[3] S. Rev. C., c. 145, s. 1.
[4] Tasch., 17.
[5] S. Rev. C., c. 145, s. 4 ; Tasch., 21.

2. Il peut être traduit et condamné pour félonie particulière (*substantive felony*), que le principal coupable ait été ou non convaincu ou qu'il puisse ou non être traduit en justice.[1]

Remarquons que par suite de l'absence d'un recours correspondant au troisième mode de procéder dont nous avons parlé en traitant de la complicité avant le fait, un prisonnier mis en accusation comme principal auteur d'un crime ne pourra pas être trouvé coupable de complicité après le fait.[2]

La peine prononcée contre le complice après le fait est, à moins de dispositions expresses au contraire, un emprisonnement de moins de deux ans.[3] Dans le cas de meurtre,il est passible d'emprisonnement à perpétuité.[4] Le receleur est assujetti à des peines dont le maximum est de sept ou quatorze ans de pénitencier, suivant que le crime du principal est plus ou moins grave.[5] Dans le cas où le crime de l'auteur constitue une violation de l'acte des convictions sommaires, le receleur subit la même peine que l'agent principal.

---

[1] Ibid., s. 6.
[2] R. v. Fallon, L. & C., 217.
[3] S. Rev. C., c. 145, s. 5.
[4] S. Rev. C., c. 162, s. 4.
[5] Id., c. 164, s. 84.

LIVRE II

Nous examinerons dans ce livre la longue série des incriminations légales. C'est la partie la plus pratique et la plus importante de notre législation criminelle. Jusqu'ici, nous avons développé des principes s'appliquant à la plupart, sinon à la totalité, des actes punissables ; nous allons maintenant suivre ces principes dans leur application aux multiples espèces des crimes et des délits. Quant à la classification que nous avons adoptée, nous renvoyons à ce que nous avons dit précédemment au chapitre de la division des crimes et des délits, et nous nous contentons de rappeler ici que nous avons divisé les infractions en crimes publics et en crimes privés.

PREMIÈRE PARTIE.

DES CRIMES PUBLICS.

CHAPITRE I.

DES OFFENSES CONTRE LE DROIT DES GENS.

La première division générale des crimes publics se rapporte à la punition des offenses commises en violation des règles de justice universellement reconnues, applicables à la société qui existe entre les nations, et à l'observation desquelles tous les peuples sont intéressés. Il est évident qu'un état n'a pas droit de poursuivre devant ses tribunaux une offense contre le droit des gens perpétrée sur le territoire d'un autre état. La justice d'un pays est, en effet, territoriale et elle est impuissante à réprimer les délits commis en pays étrangers. Le seul remède qu'ait l'état offensé est de demander au pouvoir étranger la punition du délinquant, et, si cette satisfaction lui est refusée, de recourir à la force pour obtenir une réparation. Il en est autrement quand le délit est commis dans un lieu qui n'est soumis à la juridiction d'aucune nation, tel que la pleine mer. Tout état peut alors sévir contre le coupable, car, tous les peuples étant également intéressés à la répression de ces offenses, le pouvoir judiciaire de chaque état s'y étend.[1]

Cela posé, examinons quels sont les principaux crimes contre le droit des gens que nos lois répriment comme tels. Ils sont au nombre de trois :—

---

[1] Wheaton, Droit international, 138 *et seq.*

1. La piraterie,
2. La violation des droits des ambassadeurs,
3. La violation des sauf-conduits.

Nous nous occuperons du premier de ces crimes seulement, renvoyant pour les autres, dont l'étude présente peu d'intérêt dans notre pays, aux traités spéciaux.[1]

SECTION UNIQUE.

DE LA PIRATERIE.

Les pirates sont ceux qui courent les mers, de leur propre autorité, pour y commettre des déprédations, pillant à main armée, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, les navires de toutes les nations, sans faire d'autre distinction que celle qui leur convient pour assurer l'impunité de leurs méfaits. Les actes commis par de tels malfaiteurs constituent le crime de piraterie.[2]

Ce crime peut être envisagé au point de vue :—

1. De la loi commune,
2. Du droit statutaire.

§ 1. DE LA PIRATERIE SELON LA LOI COMMUNE.

Selon la loi commune, la piraterie consiste à commettre en haute mer ou dans la juridiction de la cour d'amirauté, des déprédations, des vols à main armée, qui, s'ils étaient commis sur terre, constitueraient des félonies.[3]

---

1 5 Bl. Com., 305 ; 1 Russ., 960.
2 Wheaton, Dr. Int., 141.
3 1 Hawk , P. C., 100 ; 5 Bl. Com., 310 ; Fitz. St., Cr. L., 74 ; 1 Russ., 253 ; Tasch., 646 ; Arch., 485 ; Clarke's Cr. L., 122 ; 1 R. v. Sharp, 5 P. R. (Ont.), 135 ; 12 et 13 V., c. 96.

En vertu de l'ancienne loi commune, la piraterie était une trahison lorsqu'elle était commise par un sujet britannique ; elle constituait une félonie si le délinquant était un étranger. Depuis le statut 25 Edouard III, ce crime n'est plus qu'une félonie.[1]

Autrefois, les cours d'amirauté avaient seules juridiction sur les pirates.[2] Plus tard, la connaissance de la piraterie fut attribuée à des commissaires choisis par le chancelier.[3] Aujourd'hui, au Canada comme en Angleterre, les cours ayant juridiction criminelle sont compétentes pour la réprimer.[4]

Pour faire condamner l'accusé, il faut prouver le vol, comme on le ferait si le crime reproché était commis sur terre.[5] Remarquons, cependant, que si ce sont les officiers ou l'équipage d'un navire muni d'une commission qui se sont livrés aux faits incriminés, ils ne peuvent être poursuivis comme pirates ; on doit demander réparation à l'état qui a accordé la commission, car elle est responsable envers les autres nations de ce qui est accompli par ses bâtiments.[6]

La nationalité des auteurs des déprédations doit quelquefois être prise en considération, si l'on veut arriver à déterminer ce qui est et ce qui n'est pas piraterie. Ainsi, quand les sujets d'un même état se livrent, en haute mer, les uns sur les autres, à des actes de violence accompagnés de vol, il y a piraterie ; il en est de même

---

[1] 5 Bl. Com., 311.
[2] Hawk., P. C., 98.
[3] 28 Henri VIII, c. 15.
[4] S. Rev. C., c. 174, s. 8 ; Clarke's Cr. L., 121.
[5] Arch., 486.
[6] Wheaton, 141 ; Arch., 486.

quand les assaillants et les victimes sont des citoyens de nations différentes, si ces nations sont en paix ; mais, lorsqu'ils sont des citoyens de nations différentes et belligérantes, leurs déprédations ne sont pas caractéristiques de piraterie.[1]

§ 2. DE LA PIRATERIE SELON LE DROIT STATUTAIRE.

Cette espèce de piraterie consiste à commettre certains actes que des lois spéciales de l'Etat — en dehors du droit international — assimilent aux actes constituant le crime de piraterie d'après le droit commun.

Ainsi, est réputé coupable de piraterie, quiconque étant sujet anglais :—

(*a*) Se livre, sur la haute mer ou dans la juridiction de la cour d'amirauté, sous couleur d'une commission d'une puissance étrangère, à des actes d'hostilité contre l'Etat ou contre d'autres Anglais ;[2] ou

(*b*) Secourt, sur la haute mer, les ennemis de l'Etat ; [3] ou

(*c*) Etant commandant d'un vaisseau anglais ou y ayant un emploi, trahit la mission qui lui est confiée, et s'évade avec un bâtiment quelconque, une chaloupe, de l'artillerie, des munitions ou des marchandises ; ou

(*d*) Les abandonne volontairement à des pirates ; [4] ou

Arch., 486.

[2] 11 & 12 Guil. III, c. 7, s. 7 ; 5 Bl. Com., 310 ; Fitz. St., Cr. L., 75 ; Arch., 487.

[3] 18 George II, c. 30.

[4] 11 & 12 Guil. III, c. 7, s. 8. La section 9 de ce statut porte que les complices en matière de piraterie seront punis comme les principaux coupables. Voir S. Rev. C., c. 145, s. 1.

(*e*) Complote pour exécuter de pareils actes ; ou

(*f*) Use de violence envers le commandant d'un navire, dans le but de l'empêcher de se battre pour la défense de son navire et de sa cargaison ; ou

(*g*) Retient [1] le commandant et l'empêche d'agir, ou tente d'exciter une révolte, lors même que l'objet de la révolte serait le redressement de griefs sérieux ; [2] ou

(*h*) Trafique, correspond, s'entend ou forme des entreprises avec des pirates connus, ou leur fournit des provisions ou des munitions, ou les assiste en quelque manière que ce soit ; [3] ou

(*i*) Aborde un navire marchand quelconque, sans toutefois s'en emparer, ou détruit ou jette à la mer quelque partie du chargement.

La peine qui était autrefois infligée à l'auteur d'une piraterie était la mort. Maintenant le délinquant est passible de détention à perpétuité dans un pénitencier, ou de trois ans dans une prison, et il n'y aplus lieu à l'application de la peine capitale, sauf quand la piraterie est accompagnée d'assaut avec intention de meurtre ou de blessures infligées à une personne qui se trouve à bord du navire attaqué.[4]

Observons que la piraterie est une des sept offenses pour lesquelles, aux termes de notre traité avec les Etats-Unis, l'extradition d'un délinquant peut être accordée.

---

[1] R. v. Jones, 11 Cox, C. C. 393.
[2] R. v. Hastings, 1 Wood., 82 ; R. v. McGregor, 1 C. & R., 429.
[3] 8 Geo. I, c. 24, s. 1 ; 2 Geo. II, c. 28.
[4] 7 Guil. 4.

CHAPITRE II.

OFFENSES CONTRE LE GOUVERNEMENT ET LE SOUVERAIN.

La deuxième division générale des crimes comprend ceux qui portent atteinte plus spécialement au souverain ou au gouvernement, tout en constituant dans bien des cas des attaques contre les individus.

On range communément sous ce titre les offenses suivantes :—

1. La trahison,
2. La non-révélation de trahison,
3. La trahison félonieuse,
4. La sédition,
5. Les serments et les associations illicites,
6. L'enrôlement illicite,
7. La désertion dans l'armée et dans la marine,
8. L'exercice illicite au maniement des armes,
9. La destruction des munitions de l'Etat,
10. Le détournement des munitions de l'Etat,
11. La fausse monnaie.

SECTION I.

DE LA TRAHISON.

Nous avons déjà parlé du crime de trahison en traitant de la division générale des crimes et des délits, et nous avons fait connaître ce qu'étaient autrefois la haute et la

petite trahison ; il nous reste maintenant à préciser quels sont les faits constitutifs de ce crime.

On distingue quatre espèces de trahisons :—

1. La trahison en vertu de la loi commune,

2. La trahison en vertu du statut 25 Edouard III,

3. La trahison en vertu des statuts postérieurs,[1]

4. La trahison en vertu des statuts canadiens.

§ 1. DE LA TRAHISON EN VERTU DE LA LOI COMMUNE ET EN VERTU DU STATUT 25 EDOUARD III.

L'ancienne loi commune laissait à l'arbitraire des juges une grande latitude, pour déterminer ce qui était une trahison. Cette liberté d'appréciation donnait aux créatures des princes tyranniques le moyen de convertir, par des interprétations arbitraires et forcées, en crimes de trahison, des délits que jamais on n'aurait cru susceptibles d'être rangés dans cette catégorie d'actes répréhensibles.[2] Ainsi, tuer le père ou le frère du roi, tuer son messager même, étaient des crimes qualifiés de trahison.[3]

Pour réagir contre les abus qu'entraînait l'incertitude de la loi dans une matière où la détermination du délit eût dû être d'autant plus certaine que les conséquences du crime étaient plus graves, on édicta le statut 25 Edouard III,[4] qui, déclaratoire de la loi commune et

---

1 Loveland, 1.
2 Bl. Com., 316.
3 1 Hawk., P. C., 34.
4 Ed. III, st. 5, c. 2.

résumant toutes les lois anciennes qui avaient été faites auparavant pour la punition des criminels d'Etat,[1] substitua à l'arbitraire du juge, la règle fixe et invariable du législateur. Ce statut définit les faits qui seront, à l'avenir, constitutifs de trahison. Ils sont au nombre de sept :—

1. Le projet de la mort du roi ou de la reine son épouse, ou de leur fils aîné et héritier de la couronne ;

2. Le viol de la compagne du roi, ou de la fille non mariée du roi, ou de la femme du fils aîné du roi, héritier de la couronne ;

3. Faire la guerre au roi dans son royaume ;

4. Adhérer aux ennemis du roi ;

5. Tuer le chancelier, le trésorier du roi, ou les juges des cours du banc du roi ou des plaids communs ;

6. Contrefaire le sceau royal ou le sceau privé du roi ;

7. Contrefaire la monnaie du roi.

Comme on le voit, lors de la promulgation de ce statut, les faits qui constituaient le crime de trahison étaient plutôt des actes attentatoires à la personne ou à la dignité du roi, que des faits qui portaient atteinte à la sécurité de l'Etat. Plus tard, cependant, lorsque, par suite des transformations qui s'opérèrent dans l'ordre

---

[1] This statute is memorable, not only on account of its vast direct importance at many periods of our history, but also because it is almost the only instance which the Statute-book affords of a statutory definition of a crime laid down in such a manner as to supersede the whole common law or unwritten doctrine on the subject. Fitz. St., Hist. Cr. L.

social et politique, le souverain cessa d'être l'élément le plus important du gouvernement, grâce à une interprétation large et libérale, l'action de ce statut fut étendue aux offenses qui menaçaient plus spécialement la sûreté de l'Etat. C'est ainsi que l'offense de faire la guerre au roi dans son royaume fut interprétée, comme renfermant toutes espèces d'actes tendant à la dissolution de la constitution.

Indiquons sommairement les caractères généraux des offenses créées par ce statut.

1. *Projeter ou se proposer la mort du roi ou de la reine, sa femme, ou de leur fils aîné et héritier.* Par le roi on entend ici le roi régnant, sans égard à son droit à la couronne, c'est-à-dire le roi *de facto* et non le roi *de jure.* L'héritier légitime de la couronne, le roi *de jure*, qui n'a jamais été effectivement en possession du trône, n'est pas un roi dans le sens du statut.[1] Il est admis que dans son énumération la loi comprend la reine régnante, qui, étant investie du pouvoir royal, a droit à l'allégeance de ses sujets. Le mari de la reine régnante n'y est cependant pas compris, et, conséquemment, on ne peut commettre contre lui le crime de trahison.[2]

Par une dérogation au principe que la pénalité sociale n'atteint que les actes de l'activité extérieure, la loi considère ici l'intention perverse, le dessein, le projet, comme étant aussi coupables que l'exécution et la tentative d'exécution. A cause de l'énormité du crime, le brocard : *voluntas pro facto*, est érigé en règle. Il est nécessaire toutefois que l'intention soit manifestée par quelque acte extérieur, par un acte *à découvert* ou

---

[1] 5 Bl. Com., 318.
[2] Id.

apparent, disent les auteurs,[1] qui, bien qu'il ne constitue pas un commencement d'exécution, fasse cependant connaître le dessein coupable.[2]

Dans quel cas y a-t-il acte apparent ? Tout ce qui est fait ou tenté volontairement et de propos délibéré, et qui peut mettre la vie du souverain en danger, est un acte extérieur manifestant suffisamment l'intention coupable. Si donc des conspirateurs s'assemblent et délibèrent sur le moyen de tuer le roi ou de le déposer, ils commettent un acte indiquant *à découvert* le complot de sa mort. Il en est de même de tous les moyens employés, tels que les conseils, la persuasion ou les ordres, pour exciter à commettre le fait ou à se joindre à l'entreprise. Ajoutons que toute personne qui approuve des propositions faites dans cette vue est coupable du même crime.[3] Des écrits publiés peuvent, mais des mots seuls, vagues et ne se rapportant à aucun fait particulier, ne peuvent pas constituer ce crime.[4]

2. *Viol de l'épouse du roi ou de la fille aînée non mariée du roi, ou de la femme du fils aîné du roi, héritier de la couronne.* L'acte charnel, dans l'hypothèse qui nous occupe, constitue un viol, qu'il soit volontaire ou forcé, avec cette différence que s'il y a consentement de la part de la femme, elle est, aussi bien que son séducteur, coupable de trahison. Le but du législateur en édictant cette pénalité a été, a-t on dit,[5] de mettre le sang royal à l'abri de tout soupçon d'illégitimité pouvant rendre douteux le droit à la succession au trône.

---

[1] 5 Bl. Com , 321.
[2] Fitz St., Cr. L., 41 Foster, 195-197.
[3] Foster, 194.
[4] Foster, 202.
[5] 5 Bl. Com., 326.

3. *Faire la guerre au roi dans son royaume.* Pour constituer cette troisième espèce de trahison, il faut qu'il y ait une insurrection,[1] qu'elle soit accompagnée de violence,[2] et qu'elle ait pour objet d'entreprendre généralement sur le gouvernement public ; car c'est la généralité de l'objet qui fait, du soulèvement, une rébellion contre l'état, une usurpation des pouvoirs du souverain.[3] Cette espèce de trahison a lieu, que l'insurrection soit dirigée contre le roi d'une manière réelle, ou qu'elle le soit seulement d'une manière présumée.[4]

L'insurrection est de la première espèce, quand la violence est dirigée contre la personne du roi ; par exemple, quand on prend les armes pour le détrôner, quand on livre un fort à l'ennemi. Elle est de la seconde espèce, quand la violence a pour objet plutôt la revendication de quelque droit que le renversement du gouvernement. Ainsi, prendre les armes pour réformer la constitution ou les lois, pour éloigner des conseillers pervers, ou pour mettre ordre à d'autres abus réels ou prétendus, sont caractéristiques de trahison. Il en est de même d'une insurrection faite dans le dessein avoué de détruire toutes les clôtures, d'ouvrir toutes les prisons ;[1] mais un tumulte qui a pour objet seulement de forcer une clôture particulière, de libérer un prisonnier, n'est au plus qu'une émeute ; ce n'est pas entreprendre généralement sur le gouvernement.

4. *Adhérer aux ennemis du roi dans son royaume en leur donnant du secours, en venant à leur aide ou de quelque autre manière.*[5] Par ennemis, on entend

---

1 5 St. Tr., 37.
2 Loveland, High Tr., 29.
3 5 Bl. Com., 328.
4 Loveland, High Tr., id.
5 1 Hawk., 11, 12 ; 8 St. Tr., 289.

ici les sujets des puissances avec lesquelles l'Angleterre est en guerre. Il semblerait donc que l'assistance donnée à un rebelle ne pût jamais constituer l'espèce de trahison dont nous nous occupons ; car, un sujet anglais, quoique en rébellion ouverte, n'est point un ennemi, puisqu'un ennemi est toujours un sujet d'une puissance étrangère, un homme qui ne doit, ni fidélité, ni allégeance à la couronne d'Angleterre.[1] L'adhésion, l'assistance ou le secours s'établissent par quelque acte apparent.[2]

5. *Tuer le chancelier ou le trésorier du roi, ou les juges du Banc du roi ou des plaids communs, les juges ambulants ou juges d'assise, et tous autres juges députés pour entendre et juger, lorsqu'ils siègent et qu'ils exercent leurs fonctions.*[3] Cette disposition ne s'applique qu'au meurtre effectif des magistrats qui y sont spécifiés ; elle ne s'étend pas à la simple tentative de les tuer, ni aux blessures qu'on leur ferait.[4]

Quant à la contrefaçon du sceau royal et à celle de la monnaie, nous n'en parlerons pas sous ce titre, parce que ces offenses sont maintenant des félonies ; il en sera question au chapitre du faux et à celui de la contrefaçon de la monnaie.

§ 2. DE LA TRAHISON EN VERTU DES STATUTS POSTÉRIEURS.

Après l'adoption du statut d'Edouard III, dont il vient d'être question, on multiplia avec une sorte de prodigalité les lois déclaratoires de nouvelles espèces de trahison.[5] Ces lois sont cependant toutes abrogées ou

---

[1] Hawk., P. C., 38.
[2] 5 Bl. Com., 327.
[3] Loveland, High Tr., 36 ; 1 Hale, 232.
[4] 5 Bl. Com., 332.
[5] Fitz. St., Hist. Cr. L., 252 et seq.

tombées en désuétude. Le statut d'Anne I qui crée de nouvelles trahisons pour assurer la succession de la couronne à la ligne protestante de la maison de Hanovre nous est seul parvenu.[1]

Aux termes de ce statut, est coupable de trahison :—

1. Quiconque tente de priver ou d'écarter de la succession à la couronne, par quelque acte apparent, direct et pervers, la personne qui y aura droit conformément aux dispositions de l'Acte de Règlement ;

2. Quiconque affirmera et maintiendra méchamment à dessein et directement, soit par des écrits, soit par des imprimés, qu'une personne, quelle qu'elle soit, a des titres ou droits à la couronne d'Angleterre, autrement qu'il n'est établi par l'Acte de Règlement, ou que les rois d'Angleterre ne peuvent faire, avec l'autorité du parlement, des statuts pour régler la succession à la couronne.[2]

§ 3. DE LA TRAHISON EN VERTU DES STATUTS CANADIENS.

Notre législation ne change rien aux règles que nous venons de poser ; au contraire, l'autorité en est expressément consacrée par notre droit statutaire[3] qui les maintient en pleine vigueur et qui, en outre, introduit au Canada certaines espèces de trahisons créées en Angleterre par des lois postérieures au statut d'Edouard III.

Est coupable de trahison d'après ces dispositions de notre droit :—

---

[1] 1 Anne, st. 2, c. 17, s. 3.
[2] 6 Ann, c. 7 ; *vide* 5 Bl. Com., 548 ; Loveland, High Tr., 39.
[3] S. Rev. C., c. 146, s. 9.

(*a*) Quiconque projette, complote, machine ou a l'intention de donner la mort au souverain, ou de le détruire, ou de lui infliger quelque lésion corporelle de nature à produire la mort, ou de le mutiler, ou de le blesser, ou de l'emprisonner ou priver de sa liberté, et qui exprime, manifeste ou formule ce projet, complot, machination, trame ou intention, en publiant quelque imprimé ou écrit ou par tout autre commencement d'exécution ;[1]

(*b*) Tout officier ou soldat de l'armée de Sa Majesté, qui se met en relation ou en communication avec un rebelle ou avec un ennemi de Sa Majesté, ou lui fait passer des conseils ou avis au moyen de lettres, messages, signes ou indications, ou traite avec ce rebelle ou cet ennemi, ou stipule des conditions avec lui, sans l'autorisation de Sa Majesté, du général, du lieutenant-général ou du commandant en chef.[2]

Autrefois, la punition du crime de trahison était terrible. Le criminel mâle était traîné jusqu'au lieu du supplice ; il était pendu, puis descendu vivant du gibet ; on lui arrachait les entrailles qu'on jetait dans les flammes ; on lui coupait la tête et l'on partageait son corps en quartiers, qu'on laissait à la disposition du souverain. Les femmes étaient brûlées vives.[3] Par un statut de George III[4], introduit au Canada en 1804, pouvoir fut donné au roi de remplacer par la décapitation du criminel mâle ce châtiment barbare et même de faire remise entière de la peine capitale. Quant aux femmes, leur

---

[1] S. Rev. C., c. 146, s. 1.

[2] S. Rev. C., c. 146, s. 2.

[3] 5 Bl. Com., 350.

[4] 30 George III, c. 48, reproduit dans le statut provincial 44 George III, c. 48.

peine devait être la pendaison. Ces dispositions furent abrogées en Angleterre en 1870, et la peine maintenant imposée au condamné, homme ou femme, est la pendaison.

En vertu de notre droit actuel, le châtiment est le même, que le délinquant soit homme ou femme : la mort par pendaison, la confiscation des biens du condamné et l'exhérédation de ses héritiers.[1]

SECTION II.

DE LA NON-RÉVÉLATION DU CRIME DE TRAHISON

Le crime de non-révélation de trahison (*misprison of treason*) se commet quand une personne ne dénonce pas une trahison dont elle a connaissance. C'est une offense de droit commun dont les conséquences étaient autrefois très sérieuses, car d'après la loi commune, la non-révélation équivalant à un acte de secours, d'aide ou d'assistance, il s'en suivait que celui qui ne divulguait pas une trahison dont il avait connaissance, en était réputé un des agents principaux, en vertu du principe que tous les participants à une même trahison sont des coauteurs.[2] La loi commune a subi, sur ce point, diverses modifications dont l'effet a été d'en adoucir la sévérité, en sorte qu'aujourd'hui le défaut de dénonciation n'est plus qu'un mépris dont la peine est l'emprisonnement.

Si quelque circonstance aggravante démontre que celui qui n'a pas dénoncé la trahison y a participé de quelque façon, ne fut-ce qu'en y donnant son assentiment, il devient, par suite de cette participation, complice, c'est-à-dire coupable de la trahison même.

---

[1] S. Rev. C., c. 181, s. 36.

[2] 5 Bl. Com., 305 ; 2 Hawk., P. C., 56.

SECTION III.

DE LA TRAHISON FÉLONIEUSE.

Nous touchons à une catégorie d'offenses contre la sûreté publique formant classe à part. D'abord érigées en trahisons par le droit statutaire anglais,[1] ces offenses ont été rangées parmi les félonies par un statut impérial[2] dont les principales dispositions ont été introduites dans notre droit.[3] Ces crimes sont désignés sous le nom de "trahison félonieuse," à cause de leur ancienne dénomination de trahison.[4] Examinons donc les principaux caractères de ces offenses, après quoi nous indiquerons les règles particulières à observer pour en obtenir la répression.

Les actes déclarés constitutifs de félonie sont les suivants :—

I. Projeter, comploter, tramer ou avoir l'intention de déposer le souverain ou de le priver du titre, de l'honneur ou du nom royal attachés à la couronne impériale.

II. Projeter, etc. de prendre les armes contre le souverain dans le Royaume-Uni ou le Canada, (*a*) pour le contraindre, par la force ou la violence, à changer ses mesures ou conseils ; (*b*) pour appliquer la force ou la contrainte, ou pour intimider ou terroriser les deux chambres du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou l'une d'elles ; (*c*) pour engager ou inciter un étranger à envahir le territoire de l'empire avec une force armée.[5]

---

[1] 36 Geo. III, c. 7., s. 1, Imp.
[2] 11 and 12 V., c. 12, s. 3., Imp.
[3] 31 V., c. 69, reproduit dans le S. Rev. C., c. 146.
[4] Arch., 839
[5] S. Rev. C., c. 146, s. 3 ; R. v. Gallagher, 15 Cox, C. C. 291.

Ces offenses sont sanctionnées de diverses peines dont le maximum est parfois l'emprisonnement à perpétuité.

Pour que les dispositions que nous venons de rapporter soient reputées enfreintes, il n'est pas absolument nécessaire que les faits qu'elles ont pour objet d'empêcher (complot, intention, haine, machination) soient traduits par des commencements d'exécution ; il suffit, par exception au principe que la pensée de violer la loi est à l'abri de la répression, qu'il y ait manifestation de l'intention répréhensible au moyen d'un imprimé, d'un écrit ou de paroles prononcées publiquement et délibérément ;[1]

III. Conspirer pour se porter à quelque acte de violence, dans le but d'intimider, violenter ou contraindre un conseil législatif, une assemblée législative ou une chambre d'assemblée d'une province du Canada. Le maximum de la peine est de quatorze ans d'emprisonnement.[2]

Énonçons les règles particulières de procédure qui régissent l'action en répression de ces crimes, lorsqu'ils sont constitués par des paroles prononcées publiquement et délibérément :—

1. La dénonciation doit être faite dans les six jours de la profération des paroles ;

2. Le mandat d'arrestation doit être lancé dans les six jours de la dénonciation ;

3. Les paroles incriminables doivent être établies par deux témoins ou par l'aveu de l'accusé fait séance tenante.[3]

---

[1] R. v. Mulcahy, 3 L. R. H. L., 306.
R. v. Gallagher, 15 Cox, C. C. 291.
[2] S. Rev. C., c. 146, s. 5.

IV. Etre sujet d'un état étranger en paix avec le souverain, et (*a*) prendre les armes ou rester en armes contre le souverain en Canada ; (*b*) y commettre quelque hostilité ; (*c*) entrer au Canada avec l'intention de faire la guerre au souverain, ou d'y commettre quelque félonie qui rendrait celui qui la commettrait en Canada passible de la peine de mort.[1]

V. Etre sujet britannique, et (*a*) prendre les armes contre le souverain, de concert avec des citoyens d'un état étranger en paix avec le souverain ; (*b*) entrer au Canada avec ces personnes dans le but de faire la guerre au souverain, ou d'y commettre un acte de félonie ; (*c*) s'associer, avec l'intention de les aider ou assister, à des individus quelconques, sujets britanniques ou aubains, qui sont entrés au Canada avec l'intention de faire la guerre au souverain ou d'y commettre quelque félonie.

Deux voies sont ouvertes pour poursuivre la répression de ces deux dernières classes d'offenses :—

1. Le gouverneur-général peut ordonner la convocation — conformément à l'acte de la milice — d'une cour martiale générale de milice, pour juger l'accusé, qui, sur conviction, est passible de la peine de mort ou de tout autre châtiment que la cour jugera à propos de lui infliger.[2]

2. On peut traduire l'accusé devant une cour compétente du district où l'infraction a été commise. La peine qui frappe le condamné, en ce cas, est la mort.[3]

Une remarque commune à toutes les trahisons félonieuses, c'est que les dispositions que nous venons d'énon-

---

[1] S. Rev. C., c. 146, ss. 6, 7.
[2] S. Rev. C., c. 146, ss. 6, 7.
[3] Ibid., s. 8.

cer n'amoindrissent pas et ne modifient en rien la portée du statut 25 Edouard III.[1] C'est pourquoi on peut poursuivre un délinquant, soit pour trahison félonieuse ou pour trahison en vertu du statut d'Edouard III, quand l'acte qui lui est imputé participe de ces deux espèces d'infractions. Cependant, si le prévenu est d'abord accusé de félonie et que la preuve démontre qu'il a commis une trahison, il est du devoir des jurés de le trouver coupable de l'offense qui a été mise à sa charge; car, s'il est renvoyé de cette accusation, il ne peut plus être recherché pour la trahison qui résulterait des mêmes faits.[2]

SECTION IV.

DE LA SÉDITION.

Il est impossible, dans l'état actuel de notre droit, de donner une définition de la sédition qui convienne à tous les actes auxquels on applique ce nom; car, quoiqu'ils se ressemblent tous au point de vue du mal qu'ils produisent, les délits séditieux diffèrent généralement sous le rapport des faits qui les constituent, les circonstances les plus variées étant susceptibles d'en faire l'essence. Suivant l'opinion générale, on donne ce nom à tous les actes (écrits, paroles, actions) qui tendent à troubler l'ordre public, à créer du mécontentement parmi les citoyens, à les pousser à l'insurrection ou à jeter du mépris sur l'administration de la justice.[3]

La sédition consiste ordinairement dans des paroles ou dans des écrits. D'autres faits peuvent cependant la constituer. C'est ainsi que la prestation d'un sermen

---

[1] Ibid., s. 9.

[2] S. Rev. C., c. 174, s. 186.

[3] R. v. Sullivan et R. v. Pigott, 11 Cox, 44 *et seq.*

illicite, la participation à une société prohibée, l'exercice illégal au maniement des armes, bien que rangés dans d'autres catégories de crimes, sont tous, à la vérité, des actes constitutifs de sédition.

Quels caractères doivent avoir des paroles ou des écrits pour qu'il y ait sédition punissable? C'est un droit inhérent à la qualité de citoyen que de blâmer ou d'approuver en toute liberté, les actes des fonctionnaires de l'État, des ministres de la couronne, des cours de justice, pourvu qu'on décerne l'approbation ou le blâme sans malveillance, d'une manière ouverte et loyale et sans prêter des motifs corrompus ou malicieux à ceux qui sont revêtus de l'autorité publique; [1] la pénalité ne frappe jamais ceux qui critiquent ainsi les actes de l'autorité. C'est seulement quand des paroles ou des écrits ont pour objet de produire un tort public, en troublant la paix, en pervertissant les esprits, et en créant par là un mécontentement grave contre le souverain ou contre le gouvernement, que la loi les qualifie de séditieux et en punit les auteurs.[2]

La vérité des faits imputés n'est pas une bonne défense à opposer à une poursuite pour sédition—la disposition[3] qui permet la preuve de la vérité des faits diffamatoires dans certains procès pour libelle ne s'étendant pas à ce délit.[4]

La peine de la sédition est l'amende et l'emprisonnement.[5]

---

[1] 3 Russ., 197; Roscoe, 698.
[2] 2 Starkie, Slander, 182, 2 Ed.
[3] S. Rev. C., c. 163, s. 4.
[4] Tasch., 232.
[5] Arch., 880.

SECTION V.

DES SERMENTS ET DES ASSOCIATIONS ILLICITES.

Sous ce titre, nous parlons de certains actes attentatoires à la sûreté de l'Etat que la loi a incriminés pour mettre fin à l'agitation et aux conspirations que provoqua, en Angleterre, la révolution française. Les lois relatives à ces offenses ont été introduites en notre pays pendant la période d'excitation et de malaise qui suivit la rébellion.[1]

On divise ces offenses en deux catégories :—

1. Les serments illicites,

2. Les associations illégales.

§ 1. DES SERMENTS ILLICITES.

Est coupable de félonie punissable de vingt ans de pénitencier au plus, toute personne qui administre ou fait administrer un serment, par lequel la personne qui le prête s'oblige à un ou à plusieurs des faits suivants :—

1. Commettre quelque trahison, meurtre ou autre félonie punissable de mort ;

2. S'engager dans quelque projet de sédition, de rébellion ou de trahison ;

3. Troubler la paix publique ou faire partie de quelque association fondée dans ce but ;

---

[1] 39 Geo. III., c. 79 ; 57 Geo. III., c. 19 ; Fitz. St., Hist. Cr. L., 293-5. Statut Canadien, 2 V., c. 8, amendé par 29 V., c. 46, reproduit dans le S. R. B. C., c. 10, et à la p. 264 des actes non abrogés par les S. Rev. C.

4. Obéir aux ordres ou commandements de quelque comité illégalement constitué, ou de quelque chef, commandant ou autre personne n'ayant pas l'autorité de la loi pour ce faire ;

5. Ne pas dénoncer un associé, confédéré ou autre ;

6. Ne pas révéler quelque acte illégal fait ou à faire ;

7. Ne pas révéler l'objet d'un serment ou d'un engagement illégal.[1]

On a dû le remarquer, la loi ne s'est pas contentée d'incriminer les serments dont l'objet est d'engager ceux qui les prêtent dans des pratiques séditieuses.[2] Elle va plus loin ; elle met au nombre des actes punissables tout serment par lequel on s'engage à commettre une illégalité quelconque. La pénalité qu'elle édicte atteint, en conséquence, toutes espèces de coalitions illégales, celles qui sont formées dans le but de faire élever le taux des gages, par exemple.[3]

Observons que tout engagement qui participe de la nature du serment, sous quelque forme ou de quelque manière qu'il soit pris, est considéré par la loi comme un serment.[4] Par application de cette règle, il a été jugé que celui qui s'est cru lié par un serment qu'il a prêté sur un livre qu'il a cru être une bible, mais qui ne l'était pas, est coupable de l'offense de prestation de serment illicite.[5]

---

[1] S. R. B. C., c. 101 ; Fitz. St., Cr. L., 59.
[2] Roscoe, 829 ; Arch., 896 ; R. v. Dixon, 6 C. & P., 601.
[3] R. v. Ball, 6 C. & P., 563. *Sed vide post.*
[4] S. R. B. C., c. 10, s. 5.
[5] R. v. Lovelass, 1 M. & R., 349.

Que décidera-t-on si l'accusé allègue en défense qu'il a été *contraint* de prêter le serment incriminé ? Il faut diviser la question pour la résoudre. Si dans les huit jours qui ont suivi la prestation du serment — moins d'en avoir été empêché par maladie ou par force majeure, et alors dans les huit jours après la cessation de l'empêchement — l'accusé déclare sous serment, devant un juge de paix, qu'il a prêté un serment et révèle toutes les circonstances qui en ont accompagné la prestation, la violence qu'il a subie suffira pour le faire excuser. Au contraire, s'il néglige de faire cette révélation, il tombe sous le coup de la loi.[1] C'est, on [illegible]t, une dérogation assez grave au principe qui proclame l'irresponsabilité de l'agent quand la contrainte a existé au moment du crime.

Il n'est pas nécessaire, dans un acte d'accusation pour prestation de serment illicite, de réciter les paroles mêmes du serment incriminé ; il suffit d'en faire connaître l'objet ou d'en exposer une partie principale.[2]

§ 2. DES ASSOCIATIONS ILLÉGALES.

Une association est réputée une coalition ou ligue illégale dans les cas suivants :—

1. Toute association dont les membres sont, d'après les règlements ou d'après quelque disposition ou convention à cet effet, tenus de garder secrets les actes ou procédés ; ou

2. Requis de prêter quelque serment ou prendre quelque engagement qui constitue un serment ou un engagement illégal ; ou

---

[1] S. R. B. C., c. 10, s. 2.

[2] S. R. B. C., c. 10, s. 4 ; R. v. Moore, 6 East, 419.

3. Requis de prêter quelque serment ou prendre quelque engagement, ni requis, ni autorisé par la loi ; ou

4. Prennent, souscrivent ou acceptent tout engagement de garder secrète une déclaration que n'exige pas la loi ; ou

5. Si les noms des membres ou aucun d'eux sont dérobés à la connaissance de la société en général ; ou

6. S'il y a quelque comité ou corps d'élite choisi de manière que les membres qui le composent ne soient pas connus de la société en général comme membres de tel comité ou corps d'élite ; ou

7. S'il y a un officier choisi de manière que son élection ne soit pas connue de la société en général ; ou

8. Si les noms de tous les membres, de tous les comités ou corps d'élite, de tous les présidents, trésoriers, secrétaires, délégués ou autres officiers ne sont pas inscrits dans un livre tenu à cette fin et ouvert à l'inspection de tous les membres de telle association ; ou

9. Si la société est composée de différentes divisions ou succursales ou de différentes parties agissant, en quelque manière que ce soit, séparément ou distinctement les unes des autres, ou dont une des parties a quelque délégué ou officier séparé ou distinct, nommé par ou pour telle partie.[1]

Toute personne qui devient membre d'une telle société, ou qui entretient avec elle une correspondance,

---

[1] S. R. B. C., c. 10, s. 6.

que cette association soit dans la province ou en dehors de la province, ou qui, par contribution, aide ou encourage cette société, est reputée coupable du délit dont il s'agit et passible de sept ans, au plus, d'emprisonnement.[1]

Une pénalité est aussi imposée à ceux qui permettent aux coalitions illégales de s'assembler dans leurs maisons, appartements, hangars ou autres bâtisses.[2]

Ajoutons, pour terminer ce sujet, qu'on ne considère pas comme des ligues illégales, les sociétés de francs-maçons constituées sous l'autorité des mandats accordés par quelque grand maître ou grande loge du Royaume-Uni ou du Canada.[3]

SECTION VI.

DE L'ENRÔLEMENT ILLICITE ET DE LA CONSTRUCTION ILLÉGALE DES NAVIRES.

L'objet des dispositions que nous allons examiner[4] est de régler les rapports des sujets britanniques avec des états étrangers belligérants, qui sont en paix avec l'empire. La nécessité des règles précises en pareille matière s'impose d'elle-même. On comprend, en effet, que s'il était permis aux citoyens de l'empire d'intervenir comme bon leur semblerait dans les querelles des nations étrangères, l'Etat serait entraîné dans des difficultés sans nombre.[5]

D'après le statut qui règle cette matière, deux catégories d'actes sont entachées de criminalité:—

---

[1] Id., ss. 6 et 7.
[2] Id., s. 8.
[3] Id., s. 9.
[4] 32 et 33 V., c. 90, applicable à tout l'empire. On trouve cette loi au commencement des statuts de 1872.
[5] Wheaton, 94 et seq.

1. L'enrôlement illicite,

2. La construction et l'expédition illégales de navires.

§ 1. DE L'ENRÔLEMENT ILLICITE.

(*a*) Induire une personne à accepter un engagement dans le service militaire ou maritime d'un état en guerre avec un pouvoir ami ; ou

(*b*) Quitter sans permission les possessions de Sa Majesté, ou se rendre à bord d'un navire, dans l'intention de les quitter, le tout pour s'enrôler comme susdit ; ou

(*c*) Induire une autre personne à quitter les possessions de Sa Majesté ou à s'embarquer sur un navire, par de fausses représentations touchant la nature de l'engagement de cette personne, afin qu'elle puisse accepter un engagement comme susdit ; ou

(*d*) Etre maître ou propriétaire d'un navire et prendre sciemment ou s'engager à prendre à son bord une personne illégalement enrôlée — sont des infractions punissables d'amende et de deux ans d'emprisonnement, ou de l'une de ces peines, à la discrétion de la cour.[1] En outre, quand il s'agit d'un navire qui a à son bord des personnes illégalement enrôlées, le navire est retenu et les personnes enrôlées sont mises à terre et ne peuvent retourner au vaisseau.[2]

§ 2. DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPÉDITION ILLÉGALES DES NAVIRES.

(*a*) Construire ou s'engager à construire ou faire construire un navire ; ou

---

[1] Id., ss. 4-7.
[2] Id., s. 13.

(*b*) Emettre une commission pour un navire ; ou

(*c*) Equiper un navire ; ou

(*d*) Expédier ou faire expédier un navire, quand il y a cause raisonnable de croire qu'il sera employé dans le service maritime d'un état étranger, en guerre avec un pouvoir ami, sont des offenses punies d'amende, ou d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, avec, en plus, la confiscation du navire.[1]

La preuve qu'un vaisseau livré ou destiné à être livré à un état étranger en guerre avec un pouvoir ami ne sera pas employé dans le service maritime de cet état incombe au constructeur.[2]

Une personne qui construit ou équipe un navire dans un des cas mentionnés précédemment, en vertu d'un contrat passé avant le commencement des hostilités, est à l'abri des pénalités édictées par le statut que nous examinons, si elle convainc le gouvernement, après la proclamation de neutralité, que le navire ne sera pas déplacé avant la fin de la guerre, sans un permis de Sa Majesté.

(*e*) Aider, sans permis, à l'armement, ou être sciemment concerné dans l'armement d'un navire de l'espèce susdite ;[3] ou

(*f*) Préparer ou organiser une expédition navale ou militaire, sans permis, contre un état ami, sont des offenses punies de la manière énoncée ci-dessus.[4]

---

[1] Id., s. 8.
[2] Id., s. 9.
[3] Id., ss. 8, 26.
[4] Id., s. 10, 16.

La cour de vice-amirauté est seule compétente pour connaître des délits dont la peine est la confiscation d'un navire, de son équipement, des armes ou des munitions de guerre.[1]

Les procédures contre le délinquant devant une cour de juridiction compétente, et contre le navire devant la cour de vice-amirauté, peuvent être intentées simultanément ou non, selon qu'il est jugé convenable.[2]

Le lieu du procès est, soit celui de la commission du crime, soit celui de l'arrestation du délinquant.[3] Pouvoir est cependant donné aux tribunaux d'accorder un changement de *venue*, si l'intérêt de la justice l'exige.[4]

SECTION VII.

DE LA DÉSERTION DANS L'ARMÉE ET DANS LA MARINE.

Cette offense doit son existence, comme l'explique le préambule de la loi qui l'a créée,[5] à la nécessité *d'empêcher des gens pervers et mal intentionnés* d'induire un homme au service du roi à renoncer à son devoir ou à son allégeance.

Elle est commise par toute personne qui, n'étant pas au service du roi dans l'armée de terre ou de mer :—

(*a*) Par des paroles, au moyen d'argent, ou par tous autres moyens directement ou indirectement, persuade

---

[1] Id., ss. 19,
[2] Id., s. 20.
[3] Id., s. 16.
[4] Id., s. 18.
[5] 37 George III, c. 57 Geo. III, c. 7 ; 7 Wm. IV ; 1 V., c. 91, s. 1, Imp. ; 5 Bl. Com., 368 ; Fitz. St., Cr. L., 46 ; Arch., 898.

ou engage, ou fait des pas et démarches ou des efforts pour persuader, inciter ou provoquer un soldat ou marin à déserter ou quitter le service de l'armée ou de la marine; ou

(*b*) Cache, reçoit ou assiste un déserteur du service de l'armée de terre ou de la marine, sachant que c'est un déserteur.[1]

La peine encourue est l'amende, et, à défaut de paiement, l'emprisonnement, si le délinquant est poursuivi sommairement;[1] s'il est poursuivi pour délit par voie d'acte d'accusation, la peine est l'amende ou l'emprisonnement, à la discrétion de la cour.[2]

On peut arrêter tout individu soupçonné d'être un déserteur, le conduire devant un juge de paix pour y subir un interrogatoire, l'incarcérer jusqu'à ce qu'il soit réclamé par les autorités compétentes ou le poursuivre conformément à la loi.[3] S'il est nécessaire pour opérer l'arrestation du déserteur de pénétrer dans une maison, et de l'y chercher, il faut y être autorisé par le mandat d'un juge de paix. Ajoutons qu'un seul juge de paix a compétence pour connaître des poursuites sommaires relatives à ces offenses.[4] Il est bon aussi de remarquer que la loi fédérale, dont nous venons de rapporter les principales dispositions, n'empêche pas qu'on ne puisse, si on le préfère, poursuivre un délinquant en vertu des actes du Royaume-Uni en vigueur en Canada.[5]

---

1 S. Rev. C., c. 169, s. 1.

2 Id., s. 4.

3 Id., s. 5.

4 Id., s. 6.

5 S. R. C., c. 169, s. 4; N. B. Consultez sur ce sujet Clarke's Cr. L., 22 et 118; The Mutiny Act, 25 V., c. 5, s. 72.

SECTION VIII.

DE L'EXERCICE ILLÉGAL AU MANIEMENT DES ARMES.

L'autorité militaire étant une des prérogatives de la couronne, il s'en suit que toutes les fois que des personnes organisent ou maintiennent des troupes particulières, elles commettent un attentat contre le gouvernement,[1] attentat contre lequel la loi a décerné des pénalités. C'est pourquoi toutes réunions ou assemblées, dont le but de ceux qui en font partie est de s'exercer au maniement des armes, de pratiquer les exercices, manœuvres ou évolutions militaires, sans autorisation légale, sont illégales et interdites. En conséquence est coupable de délit qui le rend passible de deux ans, d'emprisonnement[2] :—

(*a*) Quiconque assiste à une telle assemblée, dans le but d'exercer d'autres personnes au maniement des armes ou à la pratique des exercices, manœuvres ou évolutions militaires ; ou

(*b*) Quiconque assiste à une assemblée de ce genre, dans le but de s'y faire exercer, ou qui s'y fait exercer au maniement des armes ou à la pratiqne des exercices, manœuvres ou évolutions militaires ; ou

(*c*) Quiconque encourage une pareille réunion.[3]

Les juges de paix, les constables et les personnes qui leur prêtent main-forte sont autorisés à disperser ces assemblées, à arrêter les délinquants et à les conduire

---

[1] 13 Car. II, c. 6 ; A. de l'A. B. du N., s. 15.
[2] S. Rev. C., c. 174, s. 4.
[3] Ibid., ss. 5, 6.

devant un juge de paix qui les fait incarcérer ou les met en liberté provisoire.[1]

L'action à raison des infractions dont nous nous sommes occupés dans cette section, se prescrit par six mois.[2]

SECTION IX.

DE LA DESTRUCTION DES MUNITIONS DE L'ÉTAT.

En vertu d'un statut passé sous le règne de George III,[3] le crime de détruire les vaisseaux, armes, munitions et provisions de l'Etat constituait une félonie punissable de mort. Telle est encore la peine attachée à ces crimes en Angleterre. Notre législation sur cette matière a subi l'influence de sentiments plus humains, et a substitué à la peine capitale celle de l'emprisonnement. Il est, en effet, décrété que c'est une félonie dont l'auteur est passible d'emprisonnement à perpétuité que d'incendier, brûler ou détruire :—

(*a*) Un vaisseau de guerre de la marine royale, soit construit, soit en voie de construction ou de réparation ; ou

(*b*) L'un des arsenaux du roi, ou des magasins, chantiers, corderies, ou pourvoiries, ou quelque édifice qui y est érigé ou en dépend ; ou

(*c*) Des bois de construction ou matériaux qui y sont déposés pour la construction, le radoub ou le ravitaillement des navires ; ou

---

1 Ibid., s. 7.
2 Ibid., s. 2 ; Tasch., 34 et seq.
3 12 Geo. III, c. 24, s. 1.

(*d*) Des approvisionnements militaires ou maritimes, ou des vivres, ou d'autres munitions de guerre de Sa Majesté ; ou

(*e*) Quelque construction où sont gardés, placés ou déposés ces approvisionnements militaires ou maritimes, vivres ou autres munitions de guerre.[1]

SECTION X.

DU DÉTOURNEMENT DES MUNITIONS DE L'ÉTAT.

Un statut d'Elizabeth punissait de mort le détournement des munitions de l'Etat.[2] En vertu de notre droit, les auteurs des offenses relatives aux munitions de l'Etat sont coupables de délit ou de félonie, suivant la gravité du fait préjudiciable, et ils sont passibles d'amende ou d'emprisonnement.

Nous ne ferons que résumer les dispositions qui régissent cette matière.

Des marques spéciales, décrites dans l'annexe de l'acte concernant les munitions de l'armée et de la marine,[3] sont apposées sur les munitions de l'Etat.[4] Les apposer sans autorisation est un délit dont l'auteur est passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.[5] Oblitérer ou cacher ces marques, dans l'intention de faire disparaître le droit de propriété de l'Etat à ces munitions, constitue une félonie punissable de moins de deux ans

---

[1] S. Rev. C., c. 168, s. 6 ; Arch., 590 ; Tasch., 566.
[2] 31 Elizabeth, c. 4.
[3] 50-51 V., c. 45.
[4] Id., s. 16.
[5] Id., s. 4.

d'emprisonnement.[1] Il a été jugé que le seul fait de l'enlèvement des marques établissait suffisamment cette intention, en vertu du principe que tout homme est censé vouloir les conséquences nécessaires ou probables de l'acte qu'il accomplit.[2]

Recevoir, avoir en sa possession, vendre ou livrer des munitions portant les marques de l'Etat, sans autorisation légitime, sont des délits qui rendent passible d'emprisonnement pendant un an, au plus.[3] Chercher (draguer, pêcher, au moyen de grappins, etc.) des munitions, sans permission par écrit de l'amirauté, dans un rayon de cent verges d'un vaisseau de Sa Majesté, d'un mouillage affecté à ce vaisseau, des quais, bassins, chantiers d'approvisionnements ou des manufactures à vapeur de Sa Majesté — sont des contraventions punissables, sur conviction sommaire, de vingt-cinq piastres d'amende ou de trois mois d'emprisonnement, au plus.[4]

Remarque importante. La simple possession d'objets portant la marque de l'Etat n'est pas suffisante pour faire condamner un accusé ; il faut, de plus, établir qu'il savait que les objets dont il était détenteur étaient marqués, à moins qu'il ne soit un revendeur de munitions navales, un regrattier de vieux métaux ou un employé de l'Etat, hypothèses dans lesquelles cette preuve n'est pas exigée.[5]

---

1 Id., s. 5.

2 R. v. Dixon, 3 M. & S., 11; R. v. Farrington, R. and R., 207.

3 51 V., c. 45, s. 6.

4 Ibid., ss. 11, 12.

5 R. v. O'Brien, 15 L. T., 419; R. v. Wilmet, 3 Cox, 281; 51 V., c. 45, s 9.

SECTION XI.

DE LA FAUSSE MONNAIE.[1]

On a considéré que les offenses relatives à la monnaie étaient des attentats tellement graves contre l'Etat, qu'aux termes du Statut 25 Edouard III, deux d'entre elles, savoir : contrefaire les monnaies d'or ou d'argent, et importer de pareilles monnaies contrefaites avec l'intention de les mettre en circulation, étaient des crimes de trahison.[2]

Deux considérations avaient déterminé le législateur à ranger ces offenses parmi les trahisons. D'abord elles constituaient un manque à l'allégeance, vu que le délinquant entreprenait sur la prérogative royale et s'emparait des attributs du souverain, auquel, seul, il appartenait de fixer la valeur et la dénomination de la monnaie. Ensuite, comme toutes les monnaies qui portent l'empreinte de l'Etat sont répandues dans le monde sur la foi publique, comme pièces de métal d'un poids ou d'un titre déterminé, on considérait que celui qui les falsifiait rendait suspecte cette foi publique.[3] De vives critiques sont venues battre en brèche ces raisonnements. On a compris que celui qui altère la monnaie ou la contrefait a pour but plutôt de faire un bénéfice illégitime que de violer une prérogative de son souverain, et les statuts subséquents ont, en conséquence, appelé félonies les offenses relatives à la monnaie. On peut dire, en effet que dans bien des cas la contrefaçon n'est qu'un vol, une obtention de valeur sous de faux prétextes qui présente, il est vrai, un caractère plus grave que ces

---

[1] Fitz. St., Hist. Cr. L., 177-180.
[2] 5 Bl. Com., 339.
[3] 5 Black. Com., 343.

crimes, à raison de la facilité que la circulation rapide de la monnaie prête à sa commission.[1]

Nous diviserons les diverses infractions relatives à la monnaie, telles qu'elles sont constituées par nos lois, en dix catégories. Avant de les passer en revue il importe, toutefois, de fixer le sens précis de quelques termes employés fréquemment dans cette section.

§ 1. DE L'INTERPRÉTATION DES TERMES.

1. Par monnaie courante, on entend toute monnaie d'or, d'argent, de cuivre, de bronze ou d'un alliage de métal, ayant cours légal dans une des possessions de Sa Majesté.

2. L'expression "monnaie d'or ou d'argent courante" et celle de "monnaie de cuivre courante" comprennent respectivement la monnaie d'or ou d'argent et la monnaie de cuivre de quelque pays que ce soit, ayant cours légal dans une des possessions de Sa Majesté.

3. L'expression "monnaie de billon" comprend la monnaie faite de tout alliage ou de tout métal autre que l'or et l'argent.

4. L'expression "monnaie fausse ou contrefaite" comprend toute monnaie courante qui a été dorée, argentée, colorée, recouverte ou altérée d'une façon quelconque, de manière à ressembler, ou en apparence destinée à ressembler à quelque monnaie courante d'une dénomination plus élevée, ou à passer pour telle.[2]

---

[1] Fitz. St., Hist. Cr. L., 141.
[2] R. v. Hermann, L. R., 4 Q. B. D., 284.

5. "Avoir en sa garde ou possession" comprend sciemment et de propos délibéré, avoir, dans un endroit quelconque pour son propre usage ou bénéfice ou pour celui d'une autre personne :—

(*a*) En sa garde ou possession personnelle ; ou

(*b*) En la garde ou possession d'une autre personne.[1]

§ 2. DE LA CONTREFAÇON.

Des peines diverses frappent ceux qui contrefont la monnaie. Ainsi, quiconque fabrique ou contrefait quelque monnaie ressemblant, ou en apparence destinée à ressembler :—

1. A de la monnaie d'or ou d'argent courante ;[2]

2. A de la monnaie de cuivre courante ;[3]

3. A de la monnaie d'or ou d'argent étrangère n'ayant pas cours en Canada ;[4]

4. A de la monnaie de cuivre étrangère n'ayant pas cours, est passible, dans le premier cas, d'emprisonnement à perpétuité ; dans le second et le troisième, de sept ans, et dans le quatrième d'un an pour la première offense et de sept ans en cas de récidive. Les trois premières offenses sont des félonies et la dernière est un délit.[5]

---

[1] S. Rev. C., c. 167, ss. 1, 2.—Voir 2 Bishop, Cr. L., § 288-298 ; Bishop, Statutory Crimes, § 306, 307, 308, 319, 211, 214.

[2] S. Rev. C., c. 167, s. 3.

[3] Ibid., s. 15.

[4] Ibid., s. 19.

[5] Ibid., s. 23.

L'ancien droit exigeait que la ressemblance entre la pièce fausse et la monnaie véritable fût assez grande pour qu'une personne, usant d'une prudence ordinaire, fût exposée à être trompée par la pièce contrefaite[1]. Il en est autrement aujourd'hui : la contrefaçon est réputée consommée, quoique la pièce fausse ne soit pas en état d'être émise ou que la contrefaçon n'en soit ni complétée ni achevée[2]. On doit donc dire, à plus forte raison, que la contrefaçon est punissable, quoique la pièce fausse n'ait été ni offerte, ni mise en circulation[3].

La preuve de la contrefaçon présente, on le conçoit, certaines difficultés. La preuve directe manquant le plus souvent, il faut avoir recours à des preuves circonstancielles, à des indices, au sujet desquels il est impossible de donner des règles *à priori*. Cependant, disons qu'en général on considère comme une preuve de culpabilité, la possession qu'a l'accusé d'instruments propres à contrefaire la monnaie et de pièces de monnaie, dont quelques-unes sont complètes et les autres inachevées[4].

Pour établir la fausseté d'une pièce contrefaite, il n'est pas nécessaire de faire entendre un monnayeur ou une autre personne employée à faire de la monnaie légale ; le témoignage d'une personne digne de foi suffit[5].

Quand l'offense de contrefaçon n'est pas consommée, le

---

1 Arch., 854 ; Tasch., 538.

2 Ibid., s. 27 ; R. v. Hermann, *cit. sup.*

3 1 Hale, 215, 229 ; East, P. C., 165.

4 Arch., 854.

5 S. Rev. C., c. 174, s. 229.

délinquant peut, si les circonstances le permettent, être trouvé coupable de tentative de commettre ce crime[1].

3. DE L'OFFENSE DE COLORER LA MONNAIE.

(a) Colorer ou laver de la monnaie contrefaite par quelque moyen que ce soit ; ou

(b) Colorer, etc., quelque pièce de métal de dimension et de forme à pouvoir être frappée ; ou

(c) Colorer, changer, laver, limer ou autrement altérer de la monnaie courante, avec l'intention, dans tous ces cas, de faire passer les pièces altérées pour de la monnaie d'or ou d'argent,—sont des félonies qui rendent passible d'emprisonnement à perpétuité.[2]

Quand il n'est pas possible de prouver la contrefaçon par coloration, etc., au moyen d'une preuve directe, on peut l'établir par une preuve circonstancielle, par la preuve, par exemple, que l'accusé avait en sa possession des pièces fausses, des pièces colorées, et des substances propres à imiter l'or ou l'argent.[3]

§ 4. DE LA DÉPRÉCIATION DE LA MONNAIE.

Affaiblir, déprécier ou diminuer le poids de la monnaie d'or ou d'argent, avec l'intention de la faire passer pour de la monnaie d'or ou d'argent courante, est une félonie punissable de quatorze ans d'emprisonnement, au plus.[4]

---

[1] Ibid., s. 183.
[2] Ibid., s. 4 ; Arch., 856 ; Tasch., 540 ; R. v. Harris, 1 Leach, C. C. 135.
[3] 1 Burn., 806.
[4] Ibid., s. 5.

La possession de limailles, rognures, lingots, provenant de l'affaiblissement de ces monnaies, avec connaissance de leur origine, est une félonie qui rend passible de sept ans d'emprisonnement, au plus.[1]

§ 5. DE L'OFFENSE DE DÉGRADER LA MONNAIE.

Dégrader quelque monnaie courante d'or, d'argent ou de cuivre, en y imprimant des mots, qu'elle en soit dépréciée ou non, et offrir ensuite cette monnaie, est un délit qui rend passible d'un an d'emprisonnement.[2]

Offrir ou mettre en circulation de la monnaie ainsi dégradée est poursuivable sommairement, avec la permission du procureur général de la province où l'infraction a été commise, et punissable de dix piastres d'amende, au plus.[3]

§ 6. DE L'ACHAT ET DE LA VENTE DE LA MONNAIE CONTREFAITE.

Acheter, vendre, recevoir, payer, mettre en circulation ou offrir de vendre, etc., sans une autorisation légitime dont la preuve incombe à l'accusé, de la monnaie fausse d'or ou d'argent, pour une valeur inférieure à celle qu'elle est en apparence destinée à représenter, est une félonie punissable d'emprisonnement à perpétuité. S'il s'agit de monnaie de cuivre, la pénalité est de sept années seulement.[5]

---

1 Ibid., s. 6 ; Tasch., 542.
2 Ibid., s. 17.
3 Ibid., s. 18 ; Tasch., 549.
4 Ibid., s. 7 ; Arch., 861.
5 Ibid., s. 15.

§ 7. DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DE LA MONNAIE CONTREFAITE.

Quiconque importe ou reçoit en Canada, sans une excuse légitime dont la preuve lui incombe de la monnaie d'or ou d'argent contrefaite, sachant qu'elle est fausse, se rend coupable d'une félonie punissable d'emprisonnement à perpétuité.

Quiconque exporte ou, dans le but de l'exporter, met à bord d'un véhicule quelconque de la monnaie contrefaite, destinée à imiter de la monnaie courante ou étrangère, sachant qu'elle est fausse, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement, au plus.

C'est à la poursuite à établir que le prévenu connaissait la fausseté des pièces importées ou exportées.[1]

§ 8. DE L'ÉMISSION DE LA MONNAIE CONTREFAITE.

Quiconque, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, offre ou émet :—

(*a*) De la monnaie contrefaite d'or ou d'argent, est coupable de félonie punissable de quatorze ans d'emprisonnement[2] ; ou

(*b*) De la monnaie de cuivre courante[3] ; ou

(*c*) De la monnaie d'or ou d'argent courante, n'ayant pas le poids, sachant qu'elle a été dépréciée autrement que par l'usure ordinaire[4] ; ou

---

[1] Tasch., 543 ; 1 Hale, 128 ; 1 East, P. C., 175 ; Arch., 862.

[2] Id., s. 10.

[3] Id., s. 16.

[4] Id., s. 11. Le récidiviste est passible d'emprisonnement à perpétuité. s. 13.

(*d*) Comme monnaie d'or ou d'argent courante, de la monnaie étrangère, ou des médailles, pièces de métal ou de métaux mélangés, ressemblant à la monnaie courante pour laquelle elles sont offertes, mais étant d'une moindre valeur que cette monnaie, est coupable, dans tous ces cas, de délit, et passible d'un an d'emprisonnement ;[1] ou

(*e*) De la monnaie étrangère contrefaite, est coupable de délit et passible de six mois d'emprisonnement[2].

Comme on a pu l'observer, le concours des deux conditions suivantes est indispensable à l'existence de ces diverses infractions :—

1. L'émission d'une pièce fausse ;

2. La connaissance chez celui qui la met en circulation que la pièce est contrefaite ou qu'elle est trop légère, etc.

La première condition est remplie si on a offert la pièce contrefaite, quoiqu'elle n'ait pas été acceptée.[3] Quant à la seconde, il faut pour la prouver, comme dans tous les cas où il s'agit d'établir une intention criminelle, avoir recours aux présomptions[4].

§ 9. DE LA POSSESSION DE LA MONNAIE CONTREFAITE.

Avoir en sa possession, dans l'intention de l'émettre et sachant qu'elle est fausse, de la monnaie contrefaite ressemblant :—

(*a*) A de la monnaie d'or ou d'argent courante[5] ; ou

---

1 Id., s. 14 ; R. v. Robinson, 10 Cox, c. c. 107 ; Mew's Dig., 96.
2 Ibid., s. 21.
3 R. v. Welch, 20 L. J. M. C., 101 ; Roscoe, 414 ; R. v. Page, C. et P., 122 ; 1 Russ., 126 ; Tasch., 545.
4 Arch., 864 ; 1 Russ., 127.
5 Ibid., s. 12.

(*b*) A de la monnaie d'or ou d'argent étrangère sans autorisation légitime dont la preuve incombe à l'accusé ;[1] ou

(*c*) A de la monnaie de cuivre courante, pourvu que le délinquant en ait trois pièces ou plus ; rend passible, dans les deux premiers cas, de trois ans d'emprisonnement, et, dans le dernier, d'un an.[2] La récidive, quand il s'agit de la première de ces trois offenses, rend passible d'emprisonnement à perpétuité.[3]

Trois éléments sont indispensables à l'existence de ces infractions : —

1. La possession de la fausse monnaie,
2. La connaissance de la contrefaçon,
3. L'intention d'émettre la pièce fausse.

On trouvera dans les paragraphes qui précèdent des explications sur ces diverses conditions.

§ 10. DE LA FABRICATION DES OUTILS PROPRES À CONTREFAIRE LES MONNAIES.

Quiconque sans autorisation légitime dont la preuve lui incombe :—

(*a*) Sciemment fait, répare, entreprend de faire ou de réparer, achète, vend, a en sa possession, des outils ou instruments propres à contrefaire les monnaies courantes ou étrangères et destinés à cet usage ;[4] ou

---

[1] Ibid., s. 22.
[2] Ibid., s. 16.
[3] Ibid., s. 13.
[4] Ibid., s. 24.

(*b*) Apporte des outils, des monnaies ou du métal, d'un hôtel des monnaies, sans autorisation, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité.

Il n'est pas nécessaire de prouver ici l'intention qu'avait l'accusé, lorsqu'il a accompli quelqu'un des faits prohibés que nous venons d'énumérer ; la simple violation d'une de ces prohibitions fait présumer l'intention coupable et rend passible de la peine édictée.[1]

§ 11. DE LA FABRICATION ET DE L'IMPORTATION DES MONNAIES DE CUIVRE NON COURANTES.

Fabriquer en Canada ou y importer de la monnaie de billon, autre que celle qui y a cours légal, avec intention de la mettre en circulation comme monnaie de cuivre courante, est puni, sur conviction sommaire, par une amende de vingt piastres pour chaque livre troy du poids de cette monnaie et par la confiscation de la fausse monnaie.[2] Emettre cette monnaie est une offense punissable, sur conviction sommaire, d'amende ou d'emprisonnement.[3]

L'amende imposée appartient pour moitié, dans ces hypothèses, au dénonciateur. Pour cette raison, la loi veut que la déposition de celui qui fait la plainte soit corroborée par celle d'un témoin digne de foi.[4] Il incombe à la poursuite de prouver que la personne, en la possession de laquelle la monnaie contrefaite a été trouvée, savait qu'elle avait été illégalement fabriquée.[5]

---

[1] Tasch., 552 ; Roscoe, 418 ; Mew's Dig., C. L., 104.
[2] Ibid., s. 28.
[3] Ibid., s. 33.
[4] Ibid., s. 34.
[5] Ibid., ss. 30, 31.

§ 12. DES PROCÉDURES PARTICULIÈRES AUX INFRACTIONS RELATIVES AUX MONNAIES.

Il est permis à toute personne à qui on offre une pièce d'or ou d'argent qu'elle a raison de croire dépréciée ou contrefaite, de la couper, briser, plier ou défigurer. Si la pièce est fausse ou affaiblie, la perte en tombe sur celui qui l'a offerte ; si elle ne l'est pas, sur celui qui l'a détruite.

Quand il y a contestation sur la qualité de la pièce supposée contrefaite ou altérée, un juge de paix a compétence pour décider sommairement. Il peut interroger les parties et tout autre témoin. En cas d'incertitude, il assigne un jury de trois personnes, qui prononcent finalement sur le débat.[1]

1 Ibid., s. 26.

CHAPITRE III.

DES OFFENSES CONTRE LA RELIGION.

Le législateur incrimine les vices particuliers ou les violations des devoirs purement moraux, non pas parce qu'ils violent les préceptes de la religion naturelle ou révélée, mais parce que le préjudice qu'ils causent à la société en fait des espèces de crimes publics. L'intérêt que la société a à les réprimer est pour ces offenses, comme pour toutes les autres, la seule et véritable raison de leur incrimination. Le législateur anglais a souvent perdu ce principe de vue. On n'a qu'à jeter un regard sur la longue série des anciens crimes contre la religion pour se convaincre que, dans bien des cas, il s'est cru autorisé à édicter des peines contre des actes, simplement parce qu'ils étaient impies ou irréligieux.

Nous passerons en revue dans ce chapitre les offenses suivantes :—

1. L'apostasie,

2. Le blasphème,

3. Les entraves au libre exercice du culte.

4. La profanation du dimanche.

L'ancien droit anglais présentait des dispositions relatives à un grand nombre d'autres offenses.[1] Grâce à la capitulation et au traité de 1763, ces dispositions n'ont jamais été en vigueur dans notre pays et, en

---

[1] 5 Bl. Com., 255 et seq.

Angleterre même, les principes de tolérance et de liberté religieuse ont amené l'abrogation expresse ou tacite de ces lois qui pouvaient convenir à un état social où régnaient l'ignorance, la superstition et le fanatisme, mais qui devaient fatalement disparaître sous l'influence d'une nouvelle civilisation.

SECTION I.

DE L'APOSTASIE.

Pendant longtemps, en Angleterre, l'apostasie ou renonciation totale au christianisme fut jugée par les cours ecclésiastiques seulement. Ces cours sévissaient contre ceux qui se rendaient coupables de cette offense *pro salute animæ* et les punissaient de mort. L'autorité civile dut intervenir pour faire cesser cette usurpation de ses prérogatives, et, après son intervention, elle édicta un statut, le 9 et 10 Guillaume III., c. 32, en vertu duquel, tout homme élevé dans la religion chrétienne ou en ayant fait profession, qui, par des écrits, par des enseignements ou par des paroles prononcées délibérément, soutient que la religion chrétienne est fausse ou que les saintes Ecritures ne sont pas d'autorité divine, est pour la première offense déclaré incapable d'occuper aucun emploi de confiance. En cas de récidive, le délinquant est emprisonné pendant trois ans, et il est déclaré incapable d'être tuteur, exécuteur testamentaire, légataire ou acquéreur de terres.

D'après le même statut aucune poursuite pour cette offense ne peut être instituée, si les paroles qui y donnent lieu ne sont pas dénoncées sous serment devant un juge de paix dans les quatre jours après qu'elles sont profé-

rées et si les procédures ne sont pas commencées dans les quatre mois qui suivent.

Il est bon de remarquer que cette loi est aujourd'hui lettre morte.

SECTION II.

DU BLASPHÈME.

Le christianisme, dit Blackstone, est réputé faire partie de la loi commune d'Angleterre. En conséquence la loi commune punit tout ce qui l'outrage grossièrement, de l'amende, de l'emprisonnement ou d'autres peines corporelles infamantes. Le blasphème constitue au premier chef un de ces outrages. D'après les anciens auteurs, il comprend les libelles blasphématoires, la négation du Tout-Puissant ou de sa providence, les paroles outrageantes proférées contre le Christ, les railleries indécentes au sujet des saintes Ecritures et les propos tendant à en inspirer le mépris ou à les tourner en ridicule.[1] Mais un arrêt a décidé que la seule négation honnête de la vérité du christianisme n'est pas suffisante pour constituer un libelle blasphématoire. Il faut en plus, chez l'auteur de l'écrit, l'intention de pervertir et d'outrager d'autres personnes, en se servant de propos dont l'objet est d'exposer les dogmes du christianisme au mépris ou au ridicule publics. Il résulte de là que les controverses sur des questions religieuses ne tombent pas sous l'application de la loi.[2]

Disons que les poursuites pour blasphème sont peu fréquentes en Angleterre, et que, dans notre pays, on

---

[1] 5 Bl. Com., 287.
[2] R. v. Ramsay, 15 Cox, 231; Fitz. St., Hist. Cr. L., 110.

parcourrait en vain toutes les annales judiciaires pour en trouver une seule. Bien entendu, nous ne parlons pas ici des jurements dans les rues publiques, qui constituent des actes de vagabondage et qui sont punis comme tels.[1]

SECTION III.

DES ENTRAVES AU LIBRE EXERCICE DU CULTE.

(*a*) Empêcher un membre du clergé d'officier dans un lieu servant au culte public, d'accomplir ses devoirs dans un cimetière ou autre lieu de sépulture ; ou

(*b*) Assaillir ou arrêter, en vertu d'un ordre civil, un membre du clergé qui, à la connaissance du délinquant, est sur le point de commencer à accomplir les devoirs ci-dessus, ou s'en va les accomplir, ou revient de les accomplir, sont des délits qui rendent passible de deux ans d'emprisonnement ; ou

(*c*) Troubler, interrompre ou déranger, de propos délibéré, une assemblée religieuse, sociale ou de bienfaisance par des discours profanes, une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit, soit dans le lieu où se tient cette assemblée, soit dans un lieu assez rapproché pour que la solennité de l'assemblée soit troublée, est un délit punissable d'amende, et, à défaut de paiement, d'emprisonnement. Le délinquant peut être arrêté à vue par tout agent de la paix présent à l'assemblée ou par tout autre assistant verbalement autorisé par un juge de paix[2].

---

[1] S. Rev. C., c. 57, s. 8, s.s. (f). Les blasphèmes proférés le dimanche tombent sous le coup de l'art. 3490 S. Ref. P. de Q.

[2] S. Rev. C., c. 156 ; Clarke's Mag. Guide, 392. V. les arts. 3488, 3489, S. Ref. P. de Q.

SECTION IV.

DE LA PROFANATION DU DIMANCHE.

Cette offense est définie par les lois provinciales. C'est le chapitre 203 S. Rev. Ont. qui règle cette matière dans Ontario,[1] et ce sont les articles 3490 et 3498 S. Ref. P. de Q. qui s'y appliquent dans notre province.

D'après ces dernières dispositions, boire ou s'amuser dans les auberges un dimanche ou un jour de fête durant le service divin, ou jurer ou blasphémer, ou s'exciter à des batailles, ou être ivre, ou user de violence dans les rues, grands chemins ou autres places publiques, sont des offenses qui rendent passible d'une amende de quatre piastres, au plus. Les ventes de marchandises de toute nature—sauf celles des effets provenant des quêtes publiques, le dimanche, aux portes des églises, dans les campagnes—sont prohibées sous peine d'une amende de vingt-cinq piastres.

---

[1] Clarke's Mag. Guide, 541.

CHAPITRE IV.

DES OFFENSES CONTRE LA JUSTICE PUBLIQUE.

Les offenses contre la justice peuvent se diviser comme suit :—

1. L'évasion,

2. Le bris de prison,

3. La rescousse,

4. L'opposition à l'exécution d'une mesure judiciaire,

5. Le refus d'assister un officier public dans l'exécution de son devoir,

6. Le parjure,

7. La subornation de parjure,

8. Les offenses relatives aux serments volontaires ou extrajudiciaires,

9. La corruption,

10. La corruption des jurés (*embracery*),

11. L'offense de provoquer habituellement des contestations (*common barretry*),

12. L'offense de *maintenir* une contestation (*maintenance*),

13. L'offense appelée *champerty*,

14. Les compromis sur accusation,

15. Les offenses relatives aux dossiers, pièces de procédure, etc.,

16. Les prévarications des employés publics,

17. La non-révélation du crime de félonie,

18. Les mépris de cour.

Nous nous occuperons, en premier lieu, des offenses dont le fait constitutif est la soustraction des délinquants à la punition. Ce sont : l'évasion, le bris de prison, la rescousse, l'opposition à l'arrestation d'un criminel et le refus d'assister un officier de justice dans l'exécution de son devoir.

Les trois premières se ressemblent en ce qu'elles consistent toutes en un acte dont l'objet est la libération d'un détenu, mais elles sont caractérisées par des différences assez notables pour qu'il soit toujours facile de ne pas les confondre. Résumons-en brièvement les dissemblances. La libération d'un prisonnier est-elle due à lui-même ou à d'autres personnes, mais sans violence, l'acte délictueux qui lui a procuré sa liberté est une évasion ; est-elle effectuée de force par le prisonnier lui-même, il prend le nom de bris de prison ; par des tiers, dans les mêmes circonstances, il s'appelle rescousse.[1]

Les éléments de ces trois offenses tombent, à divers titres, sous le coup de la loi pénale. En premier lieu, ils constituent le crime de complicité après le fait, si celui qui aide à l'évasion assiste ou secourt le coupable : en second lieu, ils constituent les offenses particulières d'évasion, de rescousse et de bris de prison ; enfin, ils participent à la fois de ces deux classes d'infractions.[2]

C'est comme offenses particulières que nous les considérerons dans ce chapitre.

[1] 2 Bishop's Cr. L., §§ 1067-68-69.
[2] Russ., 577, 582 ; Arch., 907 *et seq.*

SECTION I.

DE L'ÉVASION.

L'évasion a deux sens bien distincts. C'est d'abord l'acte de celui qui étant légalement arrêté ou incarcéré s'échappe des mains de ceux qui le détiennent ou de l'endroit où il est enfermé, avant d'avoir été libéré suivant le cours de la loi. C'est ensuite l'acte de ceux qui n'ayant pas la garde d'un prisonnier favorisent son évasion, ou qui en ayant la garde permettent son évasion par négligence ou par connivence.[1]

Pour apprécier le degré de culpabilité des agents de l'évasion, il faut considérer leur situation :—

1. Au point de vue du détenu qui s'est évadé,

2. Au point de vue des personnes qui ont favorisé l'évasion,

3. Au point de vue des personnes—simples particuliers ou officiers publics—chargées de la garde d'un détenu qui ont permis l'évasion par négligence ou par connivence.

§ 1. DU DÉTENU QUI S'ÉVADE.

Un détenu doit se soumettre paisiblement à garder la prison jusqu'à ce qu'il ait été acquitté suivant le cours ordinaire de la loi. Cette obligation n'existe, cependant, que s'il est sous le coup d'une arrestation légale pour crime ou pour délit. Il résulte de là qu'un homme, détenu arbitrairement ou pour dette, qui s'échappe, ne se rend pas coupable d'évasion.[2]

---

[1] 2 Bishop, Cr. L., § 1066.

[2] 1 Russ., 569 ; Roscoe, 180 ; Tasch., 59 ; Clarke's Cr. L., 238.

Il n'est pas nécessaire pour qu'il y ait évasion qu'un prisonnier ait usé de violence pour s'évader, car il serait alors coupable d'un bris de prison ; il suffit qu'il ait profité de la négligence, du consentement ou de la connivence de celui qui le détenait.[1]

Règle générale, en vertu de la loi commune et des statuts, l'évasion est un délit qui rend passible de deux ans d'emprisonnement, quelles que soient la nature et la gravité du crime pour lequel le prisonnier est détenu.[2] Des dispositions particulières en ont fait une félonie dans les cas suivants :—

(*a*) S'évader pendant sa translation à un pénitencier;

(*b*) S'évader ou tenter de s'échapper de la surveillance d'un officier pendant le travail, soit dans l'enceinte ou hors de l'enceinte d'un pénitencier. La première offense rend passible de deux ans, et la seconde de trois ans d'emprisonnement.[3]

S'évader d'une école de réforme est une infraction qui est punie, si le magistrat le juge convenable, d'un an d'emprisonnement[4].

§ 2. DES PERSONNES QUI N'ÉTANT PAS CHARGÉES DE LA GARDE D'UN DÉTENU AIDENT À SON ÉVASION.

D'après la loi commune, les personnes qui participent à une évasion en aidant, conseillant le prisonnier ou en l'assistant sont réputées ses complices après le fait.[5]

---

[1] Roscoe, 480 ; 2 Bishop, Cr, L., §§ 1103, 1104.
[2] Tasch., 60 ; S. Rev. C., c. 155.
[3] Id., s. 9.
[4] Id., ss. 3, 4.
[5] 1 Hale, 621 ; 2 Bishop, Cr. L., § 1102 ; Tasch., 19.

Quand le lieu de détention d'où s'évade un détenu est un pénitencier, celui qui l'assiste à s'échapper, en lui fournissant des armes ou autrement, est coupable de félonie et passible de cinq ans d'emprisonnement.[1]

§ 3. DES PERSONNES CHARGÉES DE LA GARDE DU DÉTENU QUI PERMETTENT L'ÉVASION.

Les personnes chargées de la garde des détenus sont des officiers publics ou des particuliers, et les évasions peuvent se produire grâce à leur connivence ou à leur négligence. De là, deux espèces d'évasion :—

1. L'évasion volontaire, qui a lieu quand la personne ayant la garde d'un prisonnier consent à lui rendre la liberté pour un temps ou pour toujours, dans l'intention de l'aider à déjouer les fins de la justice.[2] La connivence doit être prouvée ; elle ne se présume pas.[3]

2. L'évasion par négligence, qui a lieu quand un prisonnier s'échappe contre la volonté de son geôlier et qu'il n'est pas repris avant que ce dernier l'ait perdu de vue.[4] La négligence se présume ; c'est à l'accusé à prouver diligence.[5]

Dans l'une et l'autre de ces hypothèses, l'évasion pour être punissable doit être celle d'un prisonnier légalement arrêté ou incarcéré pour crime ou pour délit.[6] Ceux qui ont la garde physique et immédiate

---

[1] S. Rev. C., c. 155, s. 6.

[2] Roscoe, 481, 482 ; 2 Hawk., P. C., c. 19, s. 10 ; Bishop, Cr. L., 1094 *et seq ;* Tasch., 59 ; R. v. Shuttlework, 22 U. C. Q. B., 372 ; 1 Russ., 571.

[3] Roscoe, 482 ; 2 Bishop's Cr. L., § 1096.

[4] Roscoe, 482 ; Burn., 930, *Escape.*

[5] Roscoe, 482 ; Bishop, Cr. L., § 1096.

[6] Roscoe, 481.

d'un détenu ne sont pas les seuls qui puissent commettre le délit dont nous nous occupons. Il est admis qu'un shérif est responsable de la négligence de ses officiers, et qu'un juge de paix qui admet illégalement un accusé à caution est coupable d'évasion par négligence.[1]

L'évasion volontaire, d'après la loi commune, fait encourir à l'officier coupable la peine à laquelle l'évadé a été condamné. Si lors de son évasion le prisonnier n'a pas encore été condamné, l'officier est coupable de délit seulement et est passible d'amende et d'emprisonnement.[2] Aux termes de la loi statutaire, cette espece d'évasion effectuée au profit d'un détenu de pénitencier est une félonie punissable de cinq années d'emprisonnement.[3] L'évasion par négligence, en vertu de la loi commune et des statuts, rend l'officier coupable passible d'emprisonnement ou d'amende, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.[4]

Les règles que nous venons d'énoncer s'appliquent toutes quand, au lieu d'un officier public, c'est un simple particulier ayant la garde d'un détenu, qui le laisse s'échapper par négligence ou par connivence.[5]

SECTION II.

DU BRIS DE PRISON.

Cette offense consiste à forcer sa prison et à s'en échapper, quan on a été légalement emprisonné.[6]

---

[1] Roscoe, *loc. cit.*
[2] 5 Bl. Com., 412; Roscoe, 483.
[3] S. Rev. C., c. 155, s. 7.
[4] Tasch., 61 ; S. Rev. C., c. 155, s. 7,
[5] Harris, 78.
[6] 5 Bl. Com., 412 ; 2 Bishop's Cr. L., 1070; Roscoe, 388.

Par prison, on entend ici tout endroit où un prisonnier est détenu, une maison privée même où il est provisoirement incarcéré.[1]

Pour que cette offense existe, il faut, en premier lieu, que l'emprisonnement soit légal et justifiable, *primâ facie.*[2] Il est nécessaire, en second lieu, que l'accusé ou son agent ait usé d'une violence réelle pour briser la prison, bien qu'il soit indifférent que cette violence ait été intentionnelle ou non[3]. Il suit de là que l'escalade simple ne constitue pas un bris de prison. On a cependant jugé qu'un prisonnier qui, en escaladant un mur, avait jeté à terre, par mégarde, des briques placées sur le faîte d'un mur, était coupable de ce crime.[4]

L'évasion avec violence motivée par la nécessité d'éviter une inondation, un incendie, etc. survenus dans la prison, n'est pas imputable à l'évadé.[5]

Autrefois, suivant la loi commune, quiconque forçait sa prison était coupable de félonie, quelle que fût la cause de son emprisonnement. Aujourd'hui, le bris de prison constitue une offense de même nature que celle pour laquelle l'évadé était détenu.[6] Ainsi, briser sa prison lorsqu'on est incarcéré pour félonie est une félonie, et un délit lorsqu'on l'est pour délit. Le délit rend passible de deux ans d'emprisonnement;[1] la félonie, d'empri-

---

[1] Hale, P. C., 609.

[2] Roscoe, 888; Tasch., 62; 1 Hale, 610, 611; 2 Hawk., c. 18, s. 18.

[3] Roscoe, 889.

[4] R. v. Haswell, Russ. & Ry., 458.

[5] 1 Hale, P. C., 611.

[6] Clarke's Cr. L., 239.

sonnement à la discrétion de la cour.[2] Ajoutons que pour que le bris de prison constitue une félonie, il faut que le détenu se soit effectivement évadé.[3] Toutefois, la simple tentative de s'évader d'un pénitencier ou de sa cellule, avec violence, est une félonie punissable d'un an d'emprisonnement.[4]

SECTION III.

DE LA RESCOUSSE.

La rescousse est l'acte de celui qui met en liberté, avec connaissance de cause et par la force, une personne légalement arrêtée ou incarcérée.[5]

L'arrestation ou l'emprisonnement doit être légal. Si donc la détention du prisonnier était entachée d'une irrégularité telle, que son évasion avec violence sans l'intervention d'un tiers ne pût le rendre coupable de bris de prison, sa mise en liberté par un tiers avec violence ne constituerait pas l'offense de rescousse. Il importe peu que le gardien du détenu qu'on libère soit un officier public ou un simple particulier ; mais si celui qui détient le félon est un particulier, il est nécessaire que le libérateur sache que le prisonnier a été arrêté pour une offense.[6]

La violence employée par un tiers pour rendre un détenu à la liberté ne le rend coupable du crime de rescousse que si le détenu s'est effectivement échappé.

---

1 S. Rev. C., c. 155, s. 2.
2 Ibid., c. 181, ss. 24, 26.
3 Harris, 79.
4 S. Rev. C., c. 155, s. 5.
5 5 Bl. Com., 413.
6 Roscoe, 920.

Dans le cas contraire, il n'y a que tentative de rescousse.

Le crime du libérateur est le même que le crime de l'accusé principal. C'est une félonie si le prisonnier mis en liberté était détenu pour félonie ; c'est un délit s'il l'était pour délit.[1] La félonie rend le libérateur passible de sept ans d'emprisonnement,[2] le délit de deux ans.[3]

Délivrer ou tenter de délivrer un prisonnier lorsqu'il est incarcéré dans un pénitencier, ou lorsqu'il y est conduit, ou qu'il est transféré d'un pénitencier à un autre est une félonie qui rend passible de cinq ans d'emprisonnement.[4]

SECTION IV.

DE L'OPPOSITION À L'EXÉCUTION DES MESURES JUDICIAIRES.

Empêcher l'exécution d'une mesure judiciaire est toujours un délit d'une nature très grave, particulièrement si l'on empêche une arrestation sur procédure au criminel Quiconque s'y oppose devient par cela seul complice, si celui dont on empêche la détention avait commis une félonie, et criminel principal s'il était arrêté pour délit.

Si, passant de la résistance passive, le délinquant se livre à des voies de fait sur un agent de la paix, sa culpabilité s'accentue. Ainsi :—

---

1 Tasch., 62.
2 S. Rev. C., c. 155, s. 1.
3 Ibid., s. 2.
4 S. Rev. C., c. 155, s. 6.

(*a*) Assaillir quelqu'un, dans l'intention d'empêcher une arrestation légale à la suite d'un crime ou d'un délit, est un délit dont la peine est un emprisonnement de deux ans au moins ;[1]

(*b*) Illégalement et malicieusement blesser, ou faire quelque lésion corporelle grave à quelqu'un, ou décharger une arme à feu sur quelqu'un, ou tenter, en tirant la détente ou autrement, de décharger une arme sur quelqu'un — avec l'intention, dans tous ces cas, d'empêcher une arrestation légale sont des félonies punissables d'emprisonnement à perpétuité.[2]

L'allégation que l'accusé ne savait pas que l'officier de justice agissait dans l'exécution de son devoir n'est pas une défense valable.[3] Il en serait autrement, cependant, si l'accusé avait résisté à une tentative d'emprisonnement illégal; il serait à l'abri de la répression, pourvu qu'il n'eût employé que la force voulue pour repousser l'agression.[4]

La résistance à un officier qui essaye d'arrêter un coupable n'est pas le seul fait qui puisse constituer l'offense qui fait l'objet de cette section ; la loi incrimine aussi l'acte de celui qui assaille ou entrave volontairement une personne ou lui résiste, quand elle est à exécuter légalement une ordonnance judiciaire.[5]

---

[1] S. Rev. C., c. 162, s. 34.
[2] Ibid., s. 13.
[3] Arch., 781 ; Mew's Dig. Cr. L., 499.
[4] *Vide post*, Arrestation.
[5] S. Rev. C., c. 162, s. 34.

SECTION V.

DU REFUS D'ASSISTER UN OFFICIER PUBLIC DANS L'EXÉCUTION DE SON DEVOIR.

Cette offense a une certaine connexité avec la précédente. C'est un délit de droit commun dont les éléments indispensables sont —

1. Le droit qu'avait l'officier d'opérer l'arrestation ; [1]

2. La nécessité de requérir l'aide ou l'assistance de l'accusé ;

3. Le refus de l'accusé d'assister l'officier public, refus non motivé par une impossibilité physique (infirmité, etc.) ou une excuse légitime.[2] Ce serait vainement que l'accusé prétendrait baser sa défense sur le fait que son aide seule eût été insuffisante pour accomplir ce pour quoi elle était requise, il n'en serait pas moins assujetti à la pénalité.[3]

SECTION VI.

DU PARJURE.

§ 1. DES FAITS CONSTITUTIFS DU PARJURE.

Le parjure peut être considéré soit au point de vue du droit commun, soit au point de vue du droit statutaire. D'après la loi commune le parjure est le crime de celui qui, lorsqu'un serment légal lui est déféré dans quelque affaire judiciaire, jure volontairement sans restriction et faussement sur un point essentiel au fait en contestation.[4] D'après notre droit statutaire, le

---

[1] *Vide post* Arrestation.
[2] Arch., 782.
[3] R. v. Brown, C. & M., 314.
[4] 5 Bl. Com., 724.

parjure est l'offense de celui qui jure sciemment, de propos délibéré et par corruption une chose fausse, quand un serment légal lui est déféré dans une procédure judiciaire ou dans toute autre occasion où les lois permettent de prêter serment.[1]

Il existe, on le voit par ces deux définitions, une double différence entre le parjure de droit commun et le parjure statutaire. La loi commune, outre les éléments requis par notre droit pour la constitution de l'offense que nous étudions, exige d'abord que le parjure soit commis dans quelque affaire judiciaire, ensuite qu'il se rapporte à une matière essentielle à la contestation dans la cause où il se produit. Notre droit, au contraire, inculpe le parjure dans tous les cas où il méconnaît l'obligation du serment légalement prêté, quelle que soit la matérialité ou l'immatérialité du fait affirmé relativement à l'objet du litige et quelle que soit l'affaire dans laquelle il est prêté.[2]

Les règles qui, en Angleterre, régissent actuellement cette matière sont celles du droit commun. Encore aujourd'hui, le faux serment n'y constitue le parjure, dans l'acception juridique de ce mot, que s'il est prêté dans une affaire judiciaire et si le fait juré se rattache à un point matériel du litige.[3] Cependant, prêter un faux serment ne reste pas impuni; c'est un délit de droit commun appelé *false swearing*.[4] De plus, quelques statuts ont décrété que certains serments extra-judiciaires seront, s'ils sont faux, constitutifs de parjure,

---

[1] Tasch., 44.
[2] Tasch., 44; R. v. Ross, 1 M. L. R. Q. B., 227; 28 L. C, J., 261; R. v. Bain, 191 Ramsay's Ap. Cases.
[3] Fitz. St., Dig. Cr. L., 95; Hist. Cr. L., 240-50.
[4] Arch., 926.

et soumettront le coupable aux peines qui sanctionnent ce crime.[1]

Cette distinction étant établie, reprenons le texte de la définition du parjure statutaire et recherchons les caractères que doivent avoir des déclarations pour constituer ce crime. Trois conditions sont indispensables à son existence. Il faut :—

1. Qu'il y ait un serment légalement déféré;

2. Que ce serment soit faux;

3. Qu'il soit prêté sciemment, volontairement et par corruption.[2]

1. *Le serment doit être légalement déféré.*—Pour que cette condition soit remplie, il faut que le serment argué de faux soit prêté devant une personne habile à le recevoir. La capacité de cette personne se présume toujours. En conséquence, il suffit d'indiquer dans l'acte d'accusation le tribunal ou l'officier qui a déféré le serment. Il n'est pas nécessaire d'y insérer des allégués relatifs à leur compétence.[3] Cela n'empêche pas, néanmoins, que l'accusé ne soit toujours reçu à détruire cette présomption par une preuve contraire. S'il réussit dans cette preuve, par exemple s'il établit que la cour devant laquelle il a été assermenté n'avait pas juridiction sur l'affaire au cours de laquelle le serment incriminé a été prêté, l'accusation tombera.[4] Nous

---

[1] Arch., *loc. cit.*
[2] Harris, 82.
[3] S. Rev. C., c. 174, s. 107.
[4] Harris, 82; Tasch., 45; Arch., 927; Mew's Dig., 536 *et seq.*; Roscoe, 836.

ferons remarquer que les fausses affirmations d'un quaker ou de toutes les personnes auxquelles la loi permet de faire des déclarations solennelles, peuvent être la base d'une accusation de parjure.[1]

2. *Le serment doit être faux.*—Cette condition se rapporte, non pas aux faits dont le témoin a déposé, mais à l'état de son esprit au moment où il a donné sa déposition. En d'autres termes, il n'est pas essentiel que le fait affirmé soit contraire à la vérité ; il suffit qu'au moment où il a juré, l'accusé n'ait pas cru à la vérité du fait dont il a garanti l'exactitude ou qu'il ne l'ait pas connu. Par là, on voit que le parjure se commet toutes les fois qu'une personne atteste sous serment : 1o une chose qu'elle sait être fausse ; 2o une chose qu'elle ne connaît pas ; 3o une chose à laquelle elle ne croit pas.[2]

3. *Le faux serment doit être prêté sciemment, volontairement et par corruption.*—Nous entendons par là qu'il est nécessaire que le faux serment soit intentionnel, volontaire, positif, le fait d'un esprit pervers (*malo animo*), et non le résultat de la surprise, de l'erreur, de la déception ou de quelque autre accident semblable.[3]

Le parjure étant recherché et puni, parce que de soi il constitue une offense grave contre la justice publique, il s'en suit que le crime existe alors même que le faux témoignage n'a pas causé de préjudice ou qu'on n'y a pas ajouté foi.[4] Il n'est pas non plus nécessaire que la prestation du serment argué de faux soit autorisée par

---

[1] S. Rev. C., c. 154, s. 2 et c. 174, s. 219.
[2] Tasch., 45.
[3] Bishop. [illegible]., § 1043.
[4] Tasch., 45 *qui cite* 3 Burn's Justice, 1277.

une loi fédérale ; il suffit qu'elle le soit par une loi provinciale.[1]

Nous ferons aussi remarquer que la loi ne punit pas seulement les faux témoignages consignés dans des dépositions écrites. Tous les faux témoignages peuvent être l'objet d'une poursuite criminelle, qu'ils soient donnés de vive voix ou consignés dans des écrits.[2]

Le parjure est un délit. Il était autrefois puni de mort. Aujourd'hui, il fait encourir une amende dont la quotité est déterminée par la cour et un emprisonnement dont le maximum est de quatorze ans.[3]

Certaines règles de procédure sont particulières au parjure. Nous les passerons succinctement en revue dans le paragraphe suivant.

§ 2. DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE PARJURE.

1. *Du lieu du procès.*—Le tribunal compétent pour statuer sur une accusation de parjure est celui du district dans lequel l'offense a été commise ou dans lequel l'accusé est arrêté ou incarcéré. Quand le prévenu est poursuivi devant la juridiction mentionnée en dernier lieu, on doit alléguer spécialement dans l'acte d'accusation, qu'il y a été arrêté ou y est incarcéré ; si on ne le fait pas et que le jury rapporte un verdict de culpabilité, l'accusé est reçu à en demander l'annulation.[4]

---

[1] S. Rev. C., c. 154, s. 2 ; 3 L. N., 212.
[2] Ibid., s. 5 ; S. Rev. C., c. 181, s. 26.
[3] Ibid., s. 5.
[4] S. Rev. C., c. 174, s. 16.

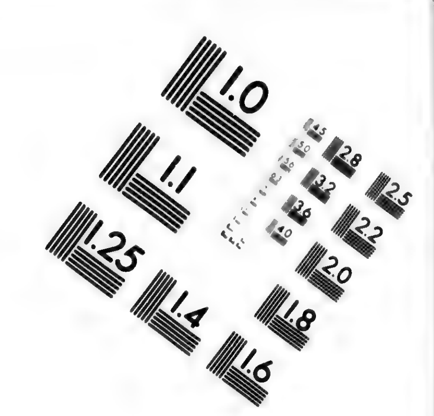
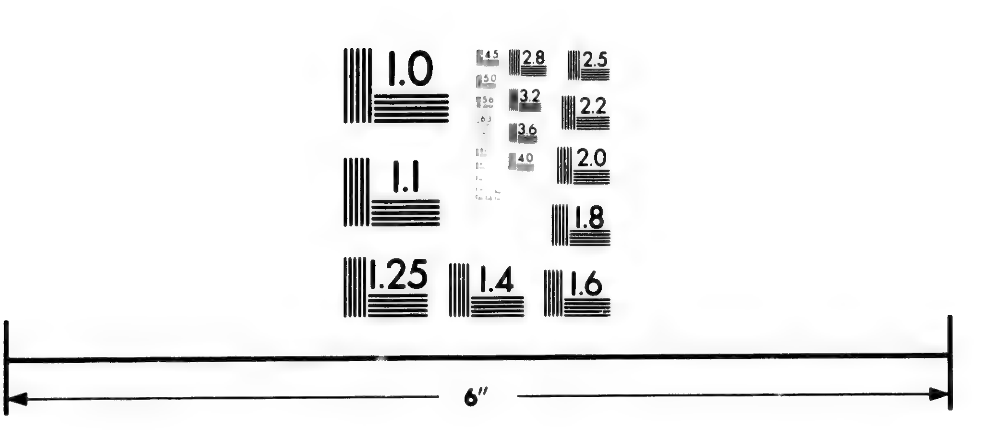


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503


2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.0

Quand le parjure a été commis hors des limites territoriales de la province où l'on veut faire usage du faux témoignage, le tribunal du district où l'accusé a été arrêté ou incarcéré est le seul tribunal compétent.[1]

2. *Du pouvoir d'un juge devant lequel un parjure est commis.*—Un juge d'une cour d'archive, ou un commissaire devant lequel se déroule un procès qu'il est autorisé à présider, peuvent ordonner la poursuite des personnes qui, dans leur opinion, se rendent coupables de parjure devant eux. Dans ce cas, les prévenus sont mis en liberté provisoire ou emprisonnés, à la discrétion du juge ou du commissaire, jusqu'à la session suivante d'une cour ayant juridiction pour les juger.

C'est seulement à l'égard des parjures commis devant eux que les juges ont ce pouvoir. C'est pourquoi il arrive que dans nombre de cas ils sont impuissants à provoquer la poursuite et la punition des délinquants. Ainsi, un homme jure devant un juge de paix qu'il a été assailli ; à l'audition devant deux juges de paix on découvre qu'il s'est parjuré en faisant la dénonciation ; les juges qui président le tribunal lors de l'audition de la cause ne pourront le condamner à subir son procès pour le faux serment qu'il a prêté.[2]

3. *Des mesures qui doivent précéder l'acte d'accusation.*—Le parjure étant un des crimes auxquels s'applique la section 140 de notre acte de procédure, il s'en suit qu'aucun acte d'accusation pour cette infraction ne peut être présenté à un grand jury ni rapporté par un

---

[1] R. v. Lynch, 20 L. C. J., 187 ; 1 Russ., 274 *note c.*
[2] S. Rev. C., c. 154, s. 3.

grand jury, à moins que les mesures préliminaires qui sont indiquées dans cette section n'aient été accomplies.

4. *Ce que doit contenir l'acte d'accusation.*— Dans l'acte d'accusation, il suffit d'indiquer la substance du faux témoignage reproché au prévenu, la cour ou celui devant qui le serment qui fait la base de l'accusation a été prêté, sans énoncer la plainte, réponse, dénonciation, acte d'accusation, déclaration ou procédure quelconque où le serment a été prêté ni la commission ou autorité de la cour ou de la personne devant laquelle l'infraction a été commise.[1]

Les mots essentiels à l'accusation sont les mots *faussement, volontairement et par corruption.* Il a été jugé que le mot *félonieusement* mis à la place du mot *faussement* vicie l'acte d'accusation.[2] D'un autre côté, on a décidé que le mot *sciemment* n'est pas essentiel[3] et que la formule d'acte d'accusation donnée dans l'acte de procédure criminelle est inattaquable.[4]

Si une personne a juré contradictoirement dans diverses occasions, l'acte d'accusation doit faire connaître celle où elle a juré faussement.[5]

Enfin, disons que l'acte d'accusation doit contenir, outre l'allégation donnant la substance de la déclaration incriminée, une autre allégation en niant la vérité. Alléguer généralement que l'accusé a juré faussement est insuffisant.[6]

---

[1] Tasch., 52, citant Lord Campbell's Act par Greaves, 22.
[2] S. Rev. C., c. 174, s. 108 ; Arch., 924.
[3] Arch., 812.
[4] R. v. Harris, 5 B. & Ald., 926.
[5] R. v. Bain, 191 Ramsay's Ap. Cases.
Ibid.

5. *Du nombre de témoins requis pour prouver le parjure.*—La vieille maxime *unus testis nullus testis* s'applique au parjure. Admettre en effet qu'un seul témoignage puisse démontrer la culpabilité de l'accusé, ce serait déclarer qu'un serment opposé à un autre serment produit la conviction. Or, on comprend que le législateur ne pouvait donner plus de poids au témoignage de l'accusateur ou d'un témoin à charge qu'à celui de l'accusé.[1] Il faut donc deux témoins ou un témoin et des indices graves, des présomptions sérieuses qui corroborent sa déclaration.[2]

Quelle doit être la nature de cette preuve circonstancielle ? La loi n'a pas ici plus que dans les autres cas réglé d'avance la force probante des présomptions de fait ; elle les a abandonnées à l'appréciation du juge et des jurés. On peut dire, néanmoins, qu'en règle générale un seul témoignage suffit quand une preuve écrite ou un commencement de preuve par écrit vient le corroborer.[3] C'est pourquoi, si le prévenu a donné une déposition qui contredit le témoignage argué de faux ou si la fausseté de ce témoignage ressort d'un document dont il a eu ou dû avoir connaissance, on n'aura pas à faire entendre un second témoin.[4] Que décidera-t-on si l'accusation se rapporte à plusieurs faits distincts et séparés ; est-il nécessaire de prouver par deux témoins la fausseté de chacun d'eux ? La règle suivie dans cette hypothèse est la règle générale : la vérité ou la fausseté de chaque fait doit être démontrée par deux témoins ou par un témoin et des circonstances corroboratives.[5]

---

[1] 3 Burn's Justice, 1235 ; Arch., 923 et 933.
[2] Arch., 335 ; Roscoe, 857.
[3] R. v. Lee, 2 Russ., 650 ; Arch., 335.
[4] Tasch., 49 ; Arch., 335.
[5] R. v. Knill, 5 B. & Ald., 929.

Remarque importante. La règle qu'un seul témoin est insuffisant ne reçoit d'application que s'il s'agit de la preuve du fait même dont la fausseté fait l'objet de la poursuite.[1] Toutes les circonstances accessoires se prouvent selon les règles ordinaires de la procédure.[2]

La production d'un certificat contenant le fond et l'effet seulement de l'acte d'accusation et du procès apparemment signé par un officier compétent, est une preuve suffisante d'un procès au cours duquel un parjure a été commis.[3]

SECTION VII.

DE LA SUBORNATION DE PARJURE.

§ 1. DE LA NATURE DE LA SUBORNATION.

La subornation de parjure consiste à faire en sorte qu'un autre prête un faux serment qui, par la suite, est effectivement prêté.[4] Si le témoin approché ne dépose pas contre la vérité, la tentative de le faire jurer faussement est un délit punissable comme les délits ordinaires, mais n'est pas une subornation.[5]

La subornation est punie de la même peine que le parjure.[6]

Si l'on se reporte aux principes qui régissent la complicité, on verra que l'offense dont nous nous occupons

---

[1] Tasch., 50.
[2] R. v. Parker, C. & Mar., 639.
[3] S. Rev. C., c. 174, s. 225; Tasch., 907
[4] 1 Hawk., 435.
[5] 1 Hawk., *loc. cit.*; Tasch., 54; S. Rev. C., c. 183; 1 Russ., 53.
[6] S. Rev. C., c. 154, s. 1.

n'est, en dernière analyse, qu'un parjure. En effet, nous l'avons vu, celui qui sollicite quelqu'un à commettre un délit qui est plus tard effectivement commis est lui-même considéré comme principal auteur de ce délit. Aucune dissemblance entre les éléments constitutifs de ces deux offenses n'obligeait donc le législateur à en faire des infractions distinctes et c'est plutôt parce que chacune est soumise à des règles particulières de procédure qu'il les a qualifiées différemment.[1]

§ 2. DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE SUBORNATION.

(*a*) *Du lieu du procès.*—Le tribunal du district où le délinquant a été arrêté ou incarcéré est incompétent pour le juger. L'accusé est justiciable du tribunal du district où la subornation a été commise seulement.[2]

(*b*) *Des mesures qui doivent précéder l'acte d'accusation.*—Ce sont les mêmes que celles dont nous avons parlé en traitant du parjure. Nous y renvoyons.[3]

(*c*) *De ce que doit contenir l'acte d'accusation.*—Quoiqu'on ne puisse, à cause de la nature du parjure, joindre plusieurs inculpés dans une même accusation, rien n'empêche de le faire quand il s'agit de subornation.[4] Il suffit d'alléguer dans l'acte d'accusation qu'une personne a de fait commis un parjure et que l'accusé le lui a fait commettre illégalement, volontairement et par corruption.[5] Si le parjure n'a pas été effectivement

---

[1] 2 Bishop, Cr. L., § 1198.
[2] Tasch., 54.
[3] S. Rev. C., c. 174, s. 140.
[4] 3 Burn's Justice, 1246.
[5] S. Rev. C., c, 174, s. 108.

commis, il suffit d'alléguer la substance du crime dont le défendeur est accusé.[1]

(d) De la preuve en matière de subornation.— La condamnation de celui qui a juré faussement ne fait pas preuve contre l'accusé pour subornation ; il faut établir, comme au procès de l'inculpé sous accusation de parjure, qu'un faux serment a réellement été prêté.[2] La preuve de l'acte d'accusation et du procès pour parjure s'établit, toutefois, par la production d'un certificat contenant le fond et l'effet seulement de cet acte d'accusation et de ce procès.[3]

Terminons en disant que la subornation rend passible de poursuite criminelle comme le parjure, quelle que soit la manière dont le faux témoignage ait été donné, de vive voix ou par écrit.[4]

SECTION VIII.

DES SERMENTS VOLONTAIRES OU EXTRAJUDICIAIRES.

Il ne faut pas confondre les serments qui font l'objet de cette section avec les serments illicites dont nous nous sommes occupés en traitant des offenses contre le gouvernement. Une notable différence sépare les premiers des derniers. Ceux-ci, en effet, sont punis parce qu'ils mettent en danger la sûreté intérieure de l'État ; ceux-là parce que l'abus auquel donne lieu la liberté illimitée de prêter serment en des occasions sans importance, diminue l'efficacité d'un précieux auxiliaire de la justice.

---

[1] Id.
[2] Arch., 942 ; Roscoe, 864 ; R. v. Reilly, 1 Leach, 455.
[3] S. Rev. C., c. 174, s. 225.
[4] S. Rev. C., c. 154, s. 5.

La suppression des serments extrajudiciaires fut décrétée par la loi 37 Vict., c. 37, s. 1.[1] Avant l'adoption de cette loi, un magistrat qui déférait un serment volontaire ne restait pas cependant impuni ; il était coupable d'un délit de droit commun.[2] Aujourd'hui, toute personne revêtue du pouvoir de recevoir des serments qui fait prêter ou permet qu'il soit prêté, entre ses mains ou celles d'une autre personne, ou qui reçoit, fait recevoir ou permet de recevoir un serment ou une affirmation solennelle au sujet de toute matière sur laquelle il n'a pas juridiction, qui n'est pas de son ressort, ou un serment qui n'est pas autorisé ou requis par une loi, est coupable de délit, et passible de cinquante piastres d'amende ou de six mois d'emprisonnement.[3]

La loi ne punit pas ceux qui donnent des dépositions dans des matières relatives aux assurances,[4] ni ceux qui prêtent des serments autorisés ou exigés par une loi fédérale ou provinciale.[5]

Il est bon de remarquer qu'il n'est pas nécessaire que le magistrat qui défère un serment extrajudiciaire le fasse de propos délibéré ; le seul fait de la prestation du serment non autorisé constituant l'offense, l'inadvertance n'est pas une cause d'irresponsabilité.[6]

---

[1] Reproduite aux S. Rev. C., c. 141.
[2] Burn's Justice *vo.* oath ; Jackson v. Kassel, 26 Q. B. (Ont.), 463.
[3] S. Rev. C., c. 174, s. 1.
[4] Ibid., s. 4.
[5] Ibid., s. 4.
[6] Arch., 830 ; Tasch., 4.

SECTION IX.

DE LA CORRUPTION.

On entend par corruption le crime du fonctionnaire qui trafique de son autorité pour faire ou pour ne pas faire un acte de ses fonctions.[1]

Telle est la définition généralement donnée de cette offense. Quoique les termes en soient assez larges pour embrasser les actes répréhensibles des officiers de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, elle ne tient pas compte d'un grand nombre d'autres faits qui constituent cependant cette offense. Pour donner une idée plus exacte de la corruption, on peut dire qu'elle se commet:—

1. Quand une personne faisant partie de l'administration de la justice ou étant un fonctionnaire public reçoit une récompense, une rétribution illégitime qui influe sur la manière dont elle se conduit dans ses fonctions ;[2]

2. Quand une personne ayant en son pouvoir de procurer à quelqu'un un office ou emploi dépendant du gouvernement, ou de l'aider à l'obtenir, se laisse approcher comme susdit ;[3]

3. Quand une personne commet des fraudes au sujet des contrats et des affaires avec le gouvernement.[4]

---

[1] Hawk., P. C. 131.
[2] 5 Bl. Com., 431 ; Arch., 945.
[3] 1 Hawk., P. C., c. 57, ss. 1, 2, 3.
[4] S. Rev. C., c. 173, ss. 20, 21, 22, 23, 24.

Passons ces diverses offenses en revue ; mais avant de le faire, disons que la tentative de les commettre est un délit de droit commun punissable d'amende ou d'emprisonnement.[1]

§ 1. DES DÉLITS DES FONCTIONNAIRES JUDICIAIRES ET MINISTÉRIELS.

Quand un juge ou une autre personne faisant partie de l'administration de la justice ou un officier ministériel reçoit une récompense ou une rétribution illégitime qui influe sur la manière dont il se conduit dans ses fonctions, il commet un délit de droit commun, dont la sanction est l'amende ou l'emprisonnement.[2] La loi frappe le corrupteur même si ses offres ne sont pas acceptées, car la seule tentative de corrompre est un délit.

La pénalité édictée atteint, et les officiers inférieurs, tels que les constables, les huissiers, et les fonctionnaires qui occupent un poste haut placé, comme les juges et les ministres de la couronne.[3]

L'acte de corrompre les jurés constituant une offense particulière appelée *embracery*, nous nous en occuperons dans une section séparée.[4]

§ 2—DU DÉLIT DE PROCURER OU D'AIDER QUELQU'UN À SE PROCURER PAR CORRUPTION EN EMPLOI PUBLIC.

L'offense d'aider quelqu'un à se procurer par corruption un emploi public est commise :—

---

[1] Roscoe, 343.
[2] Arch., 948.
[3] 5 Bl. Com., 432.
[4] V. *Embracery.*

I. Relativement à un emploi qui dépend d'un office public;

II. Relativement à un emploi qui est électif.

I. Les infractions de la première espèce ont beaucoup de ressemblance avec celles dont il a été question au paragraphe premier. Elles existent toutes les fois qu'une personne qui a le pouvoir de donner un emploi public à quelqu'un ou de l'aider à l'obtenir, reçoit une récompense ou rétribution illégitime en retour de l'emploi ou de l'aide qu'il donne.[1] Ce sont des délits de droit commun dont la peine est l'amende ou l'emprisonnement.[2] La tentative de commettre cette offense est punie de la même peine.

II. Les infractions de la seconde espèce consistent dans des contraventions aux lois électorales. Les actes suivants sont constitutifs de ce genre de corruption et sont des délits :—

(*a*) Donner ou prêter directement ou indirectement, ou convenir de donner ou prêter, ou offrir ou promettre des deniers ou valeurs, ou promettre de procurer, ou chercher à procurer des deniers ou valeurs à un ou pour quelque électeur, ou à ou pour quelque autre personne au nom d'un électeur, ou à ou pour quelque personne dans le but d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou à commettre quelqu'un des actes de corruption susdits parce qu'un électeur se sera abstenu de voter à une élection ;[3]

---

[1] Clarke's Cr. L., 146 ; 5 & 6 Edouard VI ; 49 George III, c. 126.
[2] 5 Bl. Com., 434.
[3] S. Rev. C., c. 8, s. 84.

(*b*) Donner, promettre, etc., quelque charge, place ou emploi dans les mêmes circonstances ;[1]

(*c*) Faire un des actes de corruption susdits, afin d'induire quelqu'un à faire élire ou à s'efforcer de faire élire un candidat ou d'obtenir le vote d'un électeur ;[2]

(*d*) Faire élire, promettre, s'efforcer, ou s'engager de faire élire un candidat en retour de dons, promesses, etc., ou s'engager d'obtenir le vote d'un électeur ;[3]

(*e*) Donner de l'argent, dans l'intention qu'il soit employé en tout ou en partie pour pratiquer la corruption ou rembourser des deniers employés en tout ou en partie à corrompre ou à des manœuvres frauduleuses, à une élection.[4]

Outre ces infractions, toutes constitutives du délit de corruption, il existe diverses autres contraventions à la loi électorale. Ce sont :—

1. L'offense de traiter les électeurs,

2. L'influence indue,

3. La supposition de personne.

1. L'offense de traiter les électeurs consiste dans les faits d'être candidat et directement ou indirectement donner ou fournir des mets, boissons, rafraîchissements ou provisions à ou pour quelque personne, dans le but de se faire élire, ou parce qu'on a été élu. Si celui qui donne

---

[1] Ibid.
[2] Ibid.
[3] Ibid.
[4] Ibid.

à manger ou à boire à un électeur, pour le faire voter ou l'empêcher de voter n'est pas candidat, son acte est punissable quand il est accompli le jour de la présentation ou le jour de la votation, seulement.[1]

2. L'influence indue est constituée par les faits suivants :—Directement ou indirectement employer ou menacer d'employer la force, la violence ou la contrainte, ou causer ou menacer de causer quelque mauvais traitement, lésion, dommage, préjudice ou perte, ou, de toute autre manière que ce soit, avoir recours à l'intimidation pour induire une personne à voter ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'elle aura voté ou se sera abstenue de voter à une élection ; ou par enlèvement séquestration, artifice ou manœuves coupables, entraver, arrêter ou gêner le libre exercice du droit électoral ou par ces moyens forcer, induire ou engager un électeur à voter ou à s'abstenir de voter.[2]

3. La supposition de personne consiste dans les faits suivants :—Demander un bulletin de vote au nom d'une autre personne, morte, vivante ou imaginaire ; ou avoir déjà voté à une élection et demander un bulletin de vote en son propre nom et pour la même élection. La subornation de supposition de personne est punie comme la supposition même.

Toutes ces infractions, moins celle de traiter les électeurs, sont punissables, comme les délits, de l'amende ou de l'emprisonnement. Dans le cas de supposition de personne, cependant, l'emprisonnement ne peut dépasser six mois.[3]

---

[1] S. Rev. C., c. 8, s. 86.
[2] S. Rev. C., c. 8, s. 87.
[3] Ibid., ss. 89, 90.

Les dispositions qui suivent sont applicables à celui qui s'est laissé corrompre seulement :—

(*a*) Etre électeur et directement ou indirectement recevoir, agréer ou stipuler quelque somme d'argent, don, prêt, récompense, place ou emploi pour soi-même ou pour une autre personne, à la condition de voter ou de consentir à voter, de s'abstenir ou de consentir à s'abstenir de voter à une élection ;

(*b*) Directement ou indirectement recevoir quelque somme d'argent ou récompense, pour avoir voté ou s'être abstenu de voter, ou pour avoir engagé une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter à une élection. Ces contraventions sont des délits qui assujettissent leurs auteurs à l'amende ou à la prison.[1]

Les poursuites relatives aux infractions que nous venons de passer en revue se prescrivent par un an, à moins que le défendeur ne se soit soustrait, par la fuite, à la juridiction des tribunaux. Les cours des sessions trimestrielles ou des sessions générales de la paix sont incompétentes pour connaître de ces délits.[1]

Terminons cette matière en disant que ceux qui se rendent coupables de corruption encourent, dans plusieurs cas, la perte de leurs droits politiques. Ainsi l'élection de tout candidat convaincu de corruption ou d'influence indue sera annulée et il ne pourra être élu, ni siéger à la chambre des communes, ni voter à une élection d'un membre de cette chambre, ni remplir aucune charge à la nomination de la couronne ou du

[1] Ibid., ss. 116, 117.

gouverneur-général en Canada.[1] Si l'offense dont il est convaincu est une subornation de supposition de personne, l'élection est également annulée, et le coupable est inéligible et inhabile à siéger à la chambre des communes pendant la durée du parlement pour lequel l'élection a eu lieu et pendant le parlement suivant. Toute personne, autre qu'un candidat, qui est convaincue de cette offense perd ses droits politiques et la capacité de remplir une charge publique pendant huit années.

Ce que nous avons dit jusqu'ici s'applique exclusivement aux infractions à la loi des élections fédérales. Le cadre de notre ouvrage ne nous permet pas de donner les mêmes détails sur les délits contre les lois électorales provinciales et municipales. Aussi, nous devrons nous borner à indiquer seulement, les lois qui gouvernent cette matière dans chaque province :—

Québec, S. Ref., art. 407 et suivants;

Ontario, S. Rev. (1887), c. 9;

Nouvelle-Ecosse, S. Rev. (1873), c. 5; st. de 1875, c. 26; st. de 1884, c. 5; st. de 1886, c. 7;

Nouveau-Brunswick, Sts. Consolidés (1877), c. 5;

Manitoba, Sts. Consolidés (1880), c. 4, 5; st. de 1883, c. 13; st. de 1884, c. 39;

Colombie anglaise, st. de 1877, c. 19;

Prince-Edouard, st. de 1877, c. 20; st. de 1878, c. 6, 20.

---

[1] Ibid., s. 96.

§ 3. DES FRAUDES À L'ÉGARD DES CONTRATS ET DES AFFAIRES AVEC LE GOUVERNEMENT.

Ce genre de corruption renferme, comme ceux dont nous venons de nous occuper, deux délits distincts: celui du corrupteur et celui de la personne, fonctionnaire ou autre, qui se laisse corrompre. La loi enveloppe les faits suivants dans son incrimination : —

(*a*) Faire quelque offre, don, proposition, prêt, promesse ou convention, paiement ou présent, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada ou d'une province, dans le but d'induire ce fonctionnaire ou employé à favoriser, soit l'obtention ou l'exécution d'un contrat avec ce gouvernement, soit le paiement du prix stipulé au contrat ;[1]

(*b*) Quand des entreprises sont offertes par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province, par voie de soumission, faire quelque don, offre, proposition, etc., ou donner une compensation ou considération quelconque à un des soumissionnaires ou à un employé ou fonctionnaire de ce gouvernement, dans le but d'obtenir l'entreprise pour soi-même ou pour d'autres, sont des délits qui rendent passible de cent à mille piastres d'amende et d'un emprisonnement d'un mois à un an, avec, en plus, un emprisonnement de six mois, à défaut de paiement de l'amende ;[2]

(*c*) Etre employé salarié ou fonctionnaire public et

[1] S. Rev. C., c. 173, s. 20.
[2] Ibid., s. 21.

agréer directement ou indirectement une offre, etc., pour favoriser ou aider frauduleusement un individu dans la transaction d'une affaire avec ce gouvernement, ou pour l'y aider ou l'y favoriser contrairement au devoir de sa position, est un délit qui fait encourir une amende de deux mille piastres, au plus, et qui rend incapable de remplir un emploi public pendant l'espace de cinq ans[1] et d'entreprendre ou d'exécuter une entreprise pour le gouvernement à l'égard duquel l'offense à été commise.[2] Les poursuites à raison des délits dont nous venons de parler se prescrivent par deux ans.[3]

La corruption dans les affaires municipales est punie par le ch. 42 de la loi 52 Vict.

SECTION X.

DE LA CORRUPTION DES JURÉS (*embracery*).

L'embracery consiste dans la tentative d'influencer et de corrompre des jurés en faveur d'un des litigants par des promesses, des prières, de l'argent, des festins, des plaisirs, etc.[4] C'est, on le voit, une espèce particulière de corruption. Le corrupteur et le juré qui s'est laissé corrompre sont, tous deux, coupables d'un délit, dont la peine est l'amende ou l'emprisonnement.[5] Un juré qui se servirait des moyens énoncés plus haut pour induire un ou plusieurs de ses collègues à partager sa manière de voir, tomberait également sous le coup de la loi.

---

[1] Ibid., s. 22.
[2] Ibid., s. 23.
[3] Ibid., s. 24.
[4] 5 Bl. Com., 433.
[5] Roscoe, 721 ; R. v. Leblanc, 8 L. N., 114 ; R. v. Corneiller, 29 L. C. J., 69.

SECTION XI.

DE L'OFFENSE DE PROVOQUER DES CONTESTATIONS (*common barratry*).

On appelle *common barratry* une sorte de délit de droit commun qui consiste à exciter ou à provoquer fréquemment des querelles, des contestations entre les sujets du roi, soit devant la justice, soit autrement. Un seul acte d'incitation n'est pas suffisant pour constituer cette offense ; pour qu'elle soit commise il faut que le délinquant fasse, pour ainsi dire, métier de provoquer des querelles ou des contestations.[1] Observons que quelque grand que soit le nombre de procès qu'intente un individu pour lui-même, il n'est pas pour cela coupable de cette offense, à moins que ces procès ne soient absolument vexatoires et sans fondement.[2] Le *common barratry* est un délit de droit commun qui fait encourir à son auteur l'amende ou la prison.[3]

Comme la répétition fréquente de certains actes est un élément substantiel du délit que nous examinons, il est nécessaire que la poursuite fasse connaître à la défense, avant l'instruction, les faits particuliers qu'elle entend prouver. La défense ne peut pas être forcée de procéder avant que ces détails lui aient été fournis.[4]

A ce genre d'offenses, on peut en rapporter une autre espèce, non moins nuisible, qui consiste à poursuivre quelqu'un sous le nom d'une personne qui n'existe pas ou qui ne connaît pas cette poursuite. Commise dans

---

[1] 5 Bl. Com., 420.
[2] Roscoe, 325 ; 1 Russ., 362.
[3] Roscoe, 325, 194, 195.
[4] Clarke's M. G., 380.

une des cours supérieures, cette infraction est un haut mépris, dont la punition est laissée à la discrétion de la cour; devant les tribunaux inférieurs, l'infraction est de la même nature, mais la pénalité qui y est attachée est limitée à six mois de prison et au paiement de triples dommages à la partie lésée.[1]

SECTION XII.

DE L'OFFENSE DE MAINTENIR UNE CONTESTATION (*maintenance*).

L'offense de *maintenance* a beaucoup de ressemblance avec le délit de *barratry*. Elle consiste à se mêler officieusement d'un procès dans lequel on n'a nul intérêt, en maintenant l'une des parties et en l'aidant de son argent ou autrement, pour qu'elle poursuive ou défende.[2] C'est un délit de droit commun dont la peine est l'amende et l'emprisonnement.

Tous les actes d'assistance donnée à un plaideur n'ont pas le caractère requis pour constituer ce délit. Ainsi la loi ne punit pas ceux qui secourent, en argent ou autrement, un proche parent, un domestique, un pauvre voisin, par charité ou compassion, ni ceux qui assistent une personne au succès de laquelle ils ont quelque intérêt.

Nous ferons observer que les poursuites pour *maintenance* sont très rares, et que la loi commune sur ce point est presque abrogée par le non-usage. De plus, il

---

[1] 5 Bl. Com., 421.

[2] 5 Bl. Com., 421; 1 Russ., 357-60; Fitz. St., 3 Hist. Cr. L., 234-40; Cr. L., 371.

n'y a aucun doute qu'on ne pourra pas faire réussir de pareilles accusations, si ce n'est dans les cas où l'assistance et les secours ont été donnés dans un but d'oppression, de malice ou de vengeance.[1] Cette remarque s'applique, avec quelques restrictions, à l'offense dont nous nous sommes occupés dans la section qui précède, et absolument au délit qui fait l'objet de la section suivante.

SECTION XIII.

DE L'OFFENSE APPELÉE *champerty.*

Le délit de *champerty* existe toutes les fois qu'une personne fait une convention avec quelqu'un qui plaide, par laquelle elle s'engage de suivre à ses frais l'affaire du plaideur, à condition de partager avec lui la terre ou la chose qui fait l'objet du procès, si on réussit à le gagner.[2] Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait *champerty*, que l'accord intervienne avec un demandeur ; la loi atteint aussi un marché de cette nature conclu avec un défendeur.[3]

Il est impossible de faire l'énumération des pactes qui tomberont sous le coup de la loi ; il faut dans chaque cas tenir compte des circonstances. Citons un exemple. Un arrêt a vu un accord criminel, constitutif du délit dont nous nous occupons, dans les faits suivants : donner des informations qui permettent à un individu d'instituer une action en recouvrement d'une somme d'argent et s'efforcer de trouver des moyens de preuve

---

[1] Allan v. McHeffrey, 1 Oldright, 121.

Bl. Com., 422 ; 1 Russ., 356 ; Roscoe, 720.

1 Hawk., P. C., c. 84, s. 8.

pour établir les allégations de l'action, à condition d'avoir une part dans la somme gagnée.[1]

La peine attachée à cette infraction, qui est un délit de droit commun, est l'amende et l'emprisonnement.

SECTION XIV.

DU COMPROMIS SUR ACCUSATION.

Nul particulier n'est tenu de poursuivre un criminel, quoique la dénonciation soit obligatoire pour toute personne qui a eu connaissance d'une trahison ou d'une félonie. En conséquence, la seule abstention de poursuivre la punition d'un crime ne constitue pas une offense ; il faut qu'il s'y joigne un autre élément, et cet élément c'est l'acceptation de quelque don, promesse ou récompense. Dès que ces conditions se rencontrent, le crime de compromis existe.

Le compromis — quelques-unes de ses modalités régies par des statuts particuliers exceptées— est un délit de droit commun dont la punition est l'amende et l'emprisonnement.[3]

Le compromis peut se rapporter à des félonies, à des délits ou à des actions pénales. Nous rechercherons en conséquence la nature de cette infraction, sa gravité et la peine qu'elle fait encourir, selon qu'elle est commise à l'occasion de l'une ou de l'autre de ces incriminations.

---

[1] Stanley v. Jones, 5 Moore & P., 193 ; Potts v. Sparrow, 6 C. & P., 749.

[2] Roscoe, 419.

[3] Arch., 951 ; Clarke's Magistrates' Guide, 394.

§ 1. DU COMPROMIS SUR FÉLONIE.

Composer sur une félonie ou s'abstenir de poursuivre un félon en considération d'un don, d'une promesse ou d'une récompense, est un délit de droit commun qui soumet celui qui s'en rend coupable à l'amende et à l'emprisonnement.[1] Il n'est pas nécessaire que ce dont est avantagé celui qui règle une accusation soit une somme d'argent; son crime est le même, quelle que soit la nature de la considération qu'il a acceptée comme prix de son silence.

La forme la plus commune du compromis est celle que les anciens auteurs appellent *theft bote* (accord avec le voleur). Elle consiste à recevoir du voleur les objets volés ou des équivalents, à condition de ne pas le poursuivre. Le recouvrement seul des objets volés ne fait pas tomber celui qui les reçoit sous l'application de la loi pénale; il faut pour être incriminable que la restitution ait lieu à la suite d'une promesse de ne pas poursuivre. On peut donc accepter la restitution de ses effets volés sans commettre le crime de compromis si on ne prend pas l'engagement de laisser échapper le voleur. Un arrêt a même acquitté un prévenu accusé de cette offense, qui, postérieurement à la convention conclue avec le voleur, mais avant d'être lui-même traduit devant les tribunaux criminels pour ce compromis, avait poursuivi le voleur.[2]

Accepter une récompense sous le prétexte d'aider à recouvrer quelque effet volé, soustrait, extorqué,

---

[1] 5 Bl. Com., 419; R. v. Burgess, 15 Cox, 779.
[2] R. v. Stone, 1 Russ., 293.

et ne pas faire ensuite toute déligence pour amener le voleur à justice — est une félonie qui rend passible de sept ans d'emprisonnement.

Offrir, par une annonce ou un avis publics, une récompense pour la restitution d'une chose volée ou perdue, et se servir dans l'annonce de mots qui donnent à entendre que nulle question ne sera faite, qu'on n'arrêtera pas, qu'on ne cherchera pas à découvrir la personne qui la restituera ou qu'on remettra à tout prêteur sur gages, ou à toute autre personne qui aura avancé de l'argent, sous forme de prêt, sur une chose volée ou perdue, ou qui l'aura achetée, l'argent ainsi avancé ou payé ou toute autre somme que ce soit, pour la restitution de cette chose, rend passible d'une amende de deux cents piastres, recouvrable, avec dépens, par quiconque en poursuivra le recouvrement. Celui qui imprime ou publie une pareille annonce est soumis à la même peine, mais l'action pour le recouvrement de cette amende contre l'imprimeur ou l'éditeur d'un papier-nouvelles se prescrit par six mois.[2]

§ 2. DU COMPROMIS SUR DÉLIT.

En vertu de la loi commune, il est fort douteux que le compromis sur délit soit un fait punissable.[3] Il semble admis, cependant, que si le délit sur lequel on a composé ne se borne pas à léser un individu, mais pèche contre la société en général, le compromis sur ce

---

[1] S. Rev. C., c. 164, s. 89 ; Tasch., 464 ; R. v. King, 1 Cox, 36 ; R v. O'Donnell, 7 Cox, 337.
[2] Ibid., s. 90 ; Arch., 952.
[3] Roscoe, 419.

délit est une illégalité aussi grande que le compromis sur félonie.[1]

Quand il s'agit d'un délit privé, le tribunal suspend quelquefois la sentence après conviction, afin de donner au délinquant l'opportunité de conclure un arrangement avec le plaignant. Dans ce cas, si le plaignant se déclare satisfait, le coupable n'est assujetti qu'à une légère punition. Avant de permettre aux parties de conclure un pareil arrangement, la cour doit s'assurer si l'infraction qui fait la base de l'accusation est un délit privé ou un délit public, et ne pas laisser transiger sur l'accusation dans le dernier cas, car, nous venons de le voir, toutes les transactions relatives à des délits qui portent atteinte à la société en général sont illégales.[2]

§ 3. DES COMPROMIS SUR LES POURSUITES EN VERTU DES STATUTS PÉNAUX.

Afin de rendre plus faciles la découverte et la punition des coupables, le législateur, dans bien des cas, donne au dénonciateur une partie ou la totalité de l'amende imposée aux délinquants et décrète des peines sévères contre ceux qui transigent sur les poursuites instituées en vertu d'un de ces statuts. Deux motifs ont déterminé le législateur à ranger les pactes de cette nature parmi les incriminations de la loi. Il a compris que la liberté illimitée de composer sur ces accusations, d'une part, donnerait naissance à une infinité de dénonciations vexatoires, mal fondées, inspirées par la haine, la vengeance ou l'espoir du gain, et, d'autre part, serait cause

---

1 Dwight v. Elsworth, 9 Q.B. (Ont.), 540.
2 Kier v. Leeman, 9 Q. B., 371.

que nombre de coupables échapperaient à la punition. Il a donc édicté que le demandeur qui, dans une action pénale, fait, sans la permission de la cour, un arrangement avec le défendeur pour empêcher la condamnation de ce dernier, est passible d'amende et d'emprisonnement et est incapable d'intenter à l'avenir une action pénale.[1] Recevoir une récompense à condition de s'abstenir de poursuivre est punissable, même si le corrupteur n'est pas coupable de l'offense pour laquelle on convient de ne pas le dénoncer. Il est bon d'ajouter que les compromis relatifs aux pénalités qui sont recouvrables par information devant les juges de paix ne sont pas constitutifs de l'offense dont nous nous occupons.[2]

Dans la province de Québec, tout poursuivant particulier, demandeur dans une action *qui tam*, qui discontinue ou suspend son action sans la permission de la couronne, est coupable de délit.[3]

SECTION XV.

DES OFFENSES RELATIVES AUX DOCUMENTS PUBLICS,

Soustraire les actes et les régistres judiciaires ou publics ou les falsifier, sont des actes que la loi punit sévèrement parce qu'ils entravent l'administration de la justice publique.

On peut grouper en deux catégories toutes les infractions relatives à cette matière :—

---

[1] 5 Bl. Com., 424; 18 Eliz., c. 5.
[2] R. v. Mason, 17 U. C. C. P., 534; R. v. Crisp, 1 B. & Ald., 282; Clarke's Magistrates' Guide, 396.
[3] S. Rev. C., c. 173, s. 31.

1. Le vol ou la soustraction des dossiers, des pièces de procédure et des documents de l'Etat ;

2. La contrefaçon des dossiers, des pièces de procédure et des documents de l'Etat.

1. Voler un dossier, ou, dans un but frauduleux, enlever du lieu où il est alors déposé ou de toute personne en ayant la garde, ou annuler, oblitérer, détruire, illégalement et malicieusement, la totalité ou partie d'un dossier, d'un bref ou d'un autre document original appartenant à une cour de justice ou relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté et se trouvant ou étant déposé dans le bureau d'une cour de justice ou dans quelque bureau du gouvernement, est une félonie qui rend passible de trois ans d'emprisonnement.[1]

2. (*a*) Fabriquer ou altérer frauduleusement ou émettre, le sachant faux ou altéré, un dossier, bref ou document original quelconque d'une cour, ou appartenant à une cour de justice, ou servant ou destiné à servir de preuve dans une cour ; ou

(*b*) Etre officier d'une cour et avoir la garde des archives de cette cour et émettre une fausse copie ou un certificat faux d'un dossier, etc., ou mettre en circulation une pareille pièce, sont des félonies qui rendent passible de sept ans d'emprisonnement ;[2]

(*c*) Etre shérif, coroner, huissier, constable ou autre officier de justice chargé de l'exécution d'un bref,

---

[1] S. Rev. C., c. 164, s. 15.
[2] S. Rev. C., c. 165, ss. 34, 35.

mandat, etc. et se rendre volontairement coupable de prévarication ou faire volontairement un faux rapport au sujet de ce document sans le consentement de la personne en faveur de qui il a été émis, est un délit qui rend passible d'amende et d'emprisonnement à la discrétion de la cour.[1]

SECTION XVI.

DES PRÉVARICATIONS DES OFFICIERS PUBLICS.

Les prévarications sont des offenses graves contre la justice publique. A cause de la facilité avec laquelle ils peuvent se produire, la loi devait réprimer sévèrement tous les abus de l'autorité et des droits attachés aux fonctions et aux charges publiques. Les peines ordinaires qu'elle y a attachées sont l'amende et l'emprisonnement.[2] Il est bon d'observer que par officiers publics, la loi a en vue non seulement les officiers d'un rang élevé comme les juges et les shérifs, mais ceux d'un rang inférieur comme les constables et les huissiers. Les délits dont nous nous occupons se divisent en deux catégories :—

1. Les actes de commission comprenant l'extorsion ;

2. Les omissions.

§ 1. DES ACTES DE COMMISSION ET D'EXTORSION.

L'oppression et la partialité des juges, des juges de paix et des autres officiers publics sous prétexte et dans l'exercice de leurs fonctions, constituent un délit punissable

---

[1] S. Rev. C., c. 173, s. 29.
[2] 1 Hawk. P. C., 168.

par l'amende et l'emprisonnement. On peut poursuivre les délinquants, soit par accusation devant le parlement *(impeachment)*, soit par information ou par acte d'accusation, suivant le rang qu'ils occupent.[1] Il est indifférent que l'infracteur ait commis cette offense *malo animo* ou pour d'autres motifs ; le crime existe toutes les fois que l'acte commis sort évidemment des limites de la légalité.[2] C'est ainsi que le magistrat qui écroue un délinquant pour une offense sur laquelle il n'a pas juridiction est coupable de ce délit.

L'extorsion est un outrage à la justice publique que commet un fonctionnaire de l'ordre judiciaire quand il prend illégalement, au nom de l'autorité dont il est revêtu, quelque chose qui ne lui est pas dû, qui ne lui est pas encore dû ou qui excède ce qui lui est dû.[3] Ainsi, un huissier qui exigerait sciemment plus que ne lui accorde le tarif pour la signification d'une pièce de procédure, se rendrait coupable de cette offense.[4]

Il résulte de là que trois conditions sont indispensables à l'existence de ce délit: l'abus de la puissance publique, l'illégitimité de la perception et la connaissance de cette illégitimité de la part de l'agent. Le seul fait d'agréer une récompense librement donnée est à l'abri de la répression. La peine de l'extorsion est l'amende ou l'emprisonnement.

L'extorsion diffère de la corruption par une circonstance essentielle. Celui qui extorque exige la somme

---

[1] 5 Bl. Com., 434.
[2] Clarke's Magistrates' Guide, 410.
[3] 5 Bl. Com., 434 ; Clarke's Cr. L., 143.
[4] Clarke's Cr. L., 145 ; *ex parte* Smith, 6 L. C. R., 488.

qu'il perçoit ; celui qui se laisse corrompre se borne, au contraire, à l'agréer quand elle lui est offerte.

§ 2. DES OMISSIONS.

Toute personne qui, après avoir été dûment nommée à une charge publique, refuse d'accomplir les devoirs de son emploi, sans une excuse légitime, est coupable de délit. Ainsi, A, un député officier rapporteur, avait refusé d'assermenter, à la demande de l'agent d'un candidat, des personnes qui s'étaient présentées pour voter. Recherché pour ce fait, il fut trouvé coupable.[1]

L'offense que nous examinons est punie de la même peine et est recherchée de la même manière que les délits dont il a été question dans le paragraphe précédent.

SECTION XVII.

DE LA NON-RÉVÉLATION DU CRIME DE FÉLONIE.

Ce crime, connu en droit commun anglais sous le nom de *misprison of felony*, consiste à ne pas révéler une félonie dont on a connaissance mais à laquelle on n'a jamais donné son assentiment. Ainsi, celui qui voit commettre une félonie et qui ne fait aucune démarche pour amener l'arrestation du délinquant est coupable, du crime dont il est question dans cette section. La non-révélation est un délit de droit commun dont la peine est l'amende ou l'emprisonnement.[2]

---

[1] R. v. Bennett, C. P. (Ont.), 238.

[2] Roscoe, 420.

SECTION XVIII.

DES MÉPRIS DE COUR.

Par mépris de cour on entend tout acte de désobéissance aux règles, ordres, commandements ou sommations d'une cour qui a le pouvoir de punir cette désobéissance. Les cours d'archives sont les seules qui aient le pouvoir de venger leur autorité méconnue par l'amende ou la prison.[1]

La dénomination de mépris de cour s'étend à des faits qui semblent n'avoir aucune connexité avec les mépris proprement dits. Aussi, selon la manière dont on les considère, on peut diviser les mépris :—

A 1. En mépris directs, qui consistent dans une résistance ouverte à l'autorité des tribunaux ou des juges qui les président ou dans des injures qu'on leur adresse ;

2. En mépris indirects, qui consistent dans des faits dont la tendance est de déconsidérer l'autorité des juges et des tribunaux.

B 1. En mépris commis dans les cours mêmes, en faisant des signes d'approbation ou d'improbation, par exemple ;

2. En mépris commis hors des cours, en dissuadant, par exemple, un témoin de donner sa déposition.

---

[1] Clarke's Cr. L., 545.

Les mépris peuvent être commis :—

1. Par les juges inférieurs et les magistrats, en exécutant les devoirs de leur charge d'une manière irrégulière, injuste ou oppressive ; en désobéissant aux brefs qui émanent d'une cour supérieure ou en continuant à procéder dans une cause qui a été suspendue ou évoquée par un bref de prohibition, de certiorari, etc.

2. Par les shérifs, les huissiers, les geôliers ou les autres officiers d'une cour de justice, lorsqu'ils se servent d'une façon abusive des procédures judiciaires ; qu'ils commettent un acte d'extorsion, d'oppression ; qu'ils trompent une partie collusoirement avec une partie adverse, etc.

3. Par des jurés, en commettant quelque acte répréhensible dans l'exercice de leurs fonctions : refuser, par exemple, de prêter serment, d'obéir à l'assignation qui leur est signifiée ; manger, boire, sans la permission du juge, pendant le cours d'un procès, surtout si c'est aux dépens d'une des parties intéressées.

4. Par des témoins, par exemple, en faisant défaut, en refusant de prêter serment, en essayant d'induire le tribunal en erreur.[1]

5. Par les parties dans une cause, lorsqu'elles empêchent volontairement, par fraude ou violence, la loi de suivre son cours ; en traitant d'une manière injurieuse, par exemple, ceux qui sont immédiatement sous la protection d'une cour de justice ; en menaçant un adversaire, un avocat employé comme tel, un juré à cause de son verdict ; en désobéissant aux ordres du tribunal, etc.

---

[1] R. v. Ramsay, 5 L. C. J., 76.

6. Par toute personne, en commettant un acte dérogatoire à la dignité d'une cour de justice ou dont l'effet est de troubler l'ordre pendant les séances d'une cour.

Parmi les actes commis hors des cours que la loi enveloppe dans son incrimination, on remarque les suivants : traiter avec mépris les brefs émanant des cours de Sa Majesté ; se servir des procédures judiciaires dans un but malicieux, oppressif ou injuste ; publier un écrit diffamatoire et méprisant contre un juge, relativement à sa conduite comme juge[1] ; publier des rapports fantaisistes au sujet d'une cause pendante ; en un mot, commettre un de ces actes qui accusent chez celui qui en est l'auteur un manque absolu des sentiments de respect et de déférence que chacun doit avoir pour les tribunaux. Il est bon de remarquer qu'il n'est pas interdit de publier un exposé fidèle des débats judiciaires, ou une approbation ou une désapprobation critiques et raisonnées d'un jugement ou d'un verdict mais, cela ne doit pas s'entendre d'un écrit qui, au lieu d'arguments, renfermerait des injures et des invectives et dont l'objet serait de porter atteinte à la considération des particuliers, ou d'exposer l'administration de la justice à la haine, au mépris ou au ridicule ; un tel écrit constitue un libelle et donne lieu à l'action pénale.[2]

Il y a deux voies à suivre pour arriver à la punition des mépris de cour :—

1. Si l'infraction se produit en présence du juge, le délinquant peut être arrêté et condamné sur le champ

---

[1] R. v. Ramsay, 5 L. C., J. 76.

[2] Roscoe, 698 ; Clarke's Cr. L., 172 et seq.

à l'amende, à l'emprisonnement ou à ces deux peines, à la discrétion de la cour.

2. Si, au contraire, l'offense a été commise hors de la cour, les juges peuvent assigner l'infracteur à comparaître devant eux et le punir lors de sa comparution.

CHAPITRE V.

DES OFFENSES CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

Quoique plusieurs des incriminations de la loi, dont il n'est pas question dans ce chapitre, constituent des infractions à la paix publique, les auteurs rangent ordinairement sous la rubrique ci-dessus celles que nous allons passer en revue, parce qu'elles portent atteinte plus immédiatement à la paix. A première vue, cependant, quelques-unes d'entre elles, le libelle par exemple, semblent blesser plus particulièrement les droits des individus.

Les offenses attentatoires à la paix publique sont :—

1. Les rassemblements illégaux,
2. Le tumulte (*rout*),
3. L'émeute (*riot*),
4. La bagarre (*affray*),
5. Le défi de se battre,
6. Le duel,
7. Les combats de boxeurs,
8. Les menaces et l'envoi de lettres de menaces,
9. Le libelle,
10. La diffamation ou injure verbale,
11. L'entrée violente et la possession forcée des immeubles,
12. Le port d'armes illégales.

SECTION I.

DES RASSEMBLEMENTS ILLÉGAUX.

Cette offense et les deux suivantes se ressemblent beaucoup. La troisième n'est, à la vérité, qu'une

aggravation de la seconde qui, à son tour, renchérit sur la première. Il y a, cependant, assez de différence entre les éléments qui les constituent, pour qu'il soit toujours facile de ne pas les confondre.

Il y a rassemblement ou attroupement illégal, lorsque trois personnes ou plus se réunissent et continuent de rester ensemble, dans l'intention d'accomplir illégalement une entreprise commune, par la force, la violence ou de manière à jeter l'alarme ou la terreur, et qu'elles se séparent avant d'avoir exécuté leur dessein et avant même de s'être mises en marche pour l'accomplir.[1] La peine de cette offense est celle des délits ordinaires, deux ans d'emprisonnement.

Il n'est pas nécessaire que le but que se proposent d'atteindre les personnes qui s'attroupent soit illégal pour que le délit dont nous nous occupons existe ; comme on a pu le voir par la définition, il suffit qu'elles aient l'intention d'exécuter, un acte légal par des moyens illégaux. Le fait caractéristique du délit est, en effet, l'intention d'effectuer un projet commun d'une manière illicite.[2] L'opinion la plus accréditée est que cette intention doit être telle, que si l'objet proposé était effectivement accompli, il y aurait émeute. Toutefois, une assemblée légale dans son principe ne dégénère pas en assemblée illégale par le fait que ceux qui en font partie savent qu'ils rencontreront une résistance ou une opposition qui causera probablement un bris de la paix publique.[3]

---

[1] S. Rev. C., c. 147, s. 11; Redford v. Birley, 3 Stark., W. P. 76; 5 Bl. Com., 442.
[2] R. v. Mailloux, 3 Pugsley, 493-513.
[3] Roscoe, 930 ; Beatty v. Gilbanks, 51 L. J. M. C.

Tous les individus qui prennent part à une assemblée illégale et qui encouragent ce qui s'y fait, sont coupables.

SECTION II.

DU TUMULTE.

Il y a tumulte (*rout*) si trois personnes ou plus se réunissent et continuent de rester ensemble, dans l'intention d'atteindre illégalement un but commun, par la force et la violence ou d'une manière propre à jeter l'alarme et la terreur, et que ces personnes cherchent à accomplir leur dessein et s'acheminent à cette fin, sans toutefois l'accomplir.[1]

Le tumulte diffère de l'assemblée illégale en ce qu'il y a, dans le tumulte, acheminement vers le but proposé, tandis que, dans l'attroupement illégal, les délinquants se séparent avant de se mettre en marche pour exécuter leur entreprise. Il diffère de l'émeute en ce que, pour que ce délit se produise, les délinquants doivent effectivement exécuter le fait qu'ils se proposent, tandis que le commencement d'exécution suffit à lui seul pour constituer le tumulte. Un exemple fera mieux saisir les différences entre ces délits. Cent personnes se réunissent pour aviser aux moyens de renverser par la violence une clôture érigée par un propriétaire ; ces personnes sont coupables de participation à une assemblée illégale. Elles s'acheminent vers la clôture dans le but d'exécuter leur dessein ; le délit qu'elles commettent est un tumulte. Elles se rendent à la clôture et la renversent d'une manière violente et tumultueuse ; leur offense est une émeute.[2]

---

1 S. Rev. C., c. 147, s. 12 ; 5 Bl. Com., 422 ; 1 Russ., 372.
2 Clarke's M. G., 522 ; S. Rev. C., c. 147, s. 12.

Le tumulte est puni de trois ans d'emprisonnement.

SECTION III.

DE L'ÉMEUTE.

Il y a émeute lorsque trois individus ou plus s'attroupent, continuent de rester ensemble dans l'intention d'atteindre illégalement un but commun par la force et la violence, et mettent leur projet à exécution, en tout ou en partie, d'une manière propre à jeter l'alarme et la terreur;[1]

Ce n'est pas une condition indispensable de l'émeute, que le but que ces personnes se proposent d'atteindre, soit illégal; il peut être licite ou illicite, peu importe, car c'est l'illégalité dans l'exécution d'une entreprise commune plutôt que l'illégalité de l'entreprise elle-même qui contribue à constituer le délit dont il s'agit; mais il est essentiel que l'attroupement ait les mêmes caractères qu'un rassemblement illégal. Il faudra donc que les émeutiers se réunissent et continuent de rester ensemble, dans l'intention d'accomplir illégalement une entreprise commune. En effet, le désordre causé par des individus que le hasard a réunis, constitue une bagarre (*affray*), s'ils n'ont pas fait précéder les troubles dont ils sont les auteurs, de délibérations, de discussions, d'organisation. Un autre élément absolument nécessaire à ce délit est le caractère privé de l'entreprise projetée. Car si le grief réel ou présumé que les émeutiers veulent redresser est un grief public; s'il s'agit, par exemple, de résister aux forces envoyées par l'État pour maintenir

---

[1] S. Rev. C., c. 147, s. 13.

la paix, la généralité de l'entreprise en fait une rébellion contre l'État, une trahison.[1]

Différentes peines sont attachées à l'émeute. Si les émeutiers ont détruit un lieu consacré au culte public une construction appartenant à l'État, à une corporation, publique ou privée, incorporée, non incorporée ou maintenue par souscriptions, et servant à l'usage ou à l'embellissement public; s'ils ont détruit un mécanisme fixe ou à demeure employé dans une manufacture, ou des machines, bâtisses, ponts ou chemins qui servent à l'exploitation d'une mine, ils sont coupables de félonie et passibles d'emprisonnement à perpétuité.[2] Endommager seulement ces objets, est un délit dont la peine est sept ans d'emprisonnement.[3] Dans tous les autres cas, l'émeute constitue un délit sanctionné d'un emprisonnement de quatre ans, au plus.[4]

Le droit statutaire renferme plusieurs dispositions pour prévenir les émeutes. Ces dispositions sont connues sous le nom de *Riot Act*. Elles édictent que si douze personnes ou plus sont attroupées d'une manière illégale, turbulente ou tumultueuse, le shérif, député-shérif, un premier officier municipal ou un juge de paix, ayant juridiction dans la localité où a lieu le rassemblement, peuvent ordonner aux personnes illégalement attroupées de se disperser. Ceux qui gênent, entravent ou blessent volontairement une personne qui fait ou qui est sur le point de faire la lecture de la proclamation lue en pareil cas, et qui en empêchent ainsi la lecture, et ceux qui restent ensemble au nombre de douze ou plus, pen-

---

[1] 5 Bl. Com., 328, 444.
[2] S. Rev. C., c. 147, s. 9.
[3] Ibid., s. 10.
[4] Ibid., s. 13.

dant une heure après que la proclamation a été lue ou après que la lecture en a été empêchée, sont coupables de félonie et passibles d'emprisonnement à perpétuité.[1] De plus, les officiers que nous avons énumérés ci-dessus, les constables et autres agents de la paix, et tous ceux qui sont appelés à leur prêter main-forte (*posse comitatus*), peuvent disperser le rassemblement et arrêter les personnes qui en font partie. S'il arrive qu'en voulant y parvenir les officiers tuent les émeutiers, ils sont à l'abri de toute pénalité.[2]

L'action publique pour la félonie mentionnée en dernier lieu est prescrite après une année révolue, à compter du jour où elle est commise.

Il est bon d'observer que la lecture de la proclamation n'est pas nécessaire pour qu'il y ait émeute. L'accomplissement de cette formalité n'influe aucunement sur la nature de l'attroupement. Il n'a d'autre résultat que de rendre coupables de félonie ceux qui étaient jusqu'alors coupables de délit seulement.

SECTION IV.

DE LA BAGARRE.

On appelle bagarre (*affray*) l'acte de deux personnes ou plus qui se battent dans un lieu public, de manière à jeter l'alarme et la terreur.[3] Si l'endroit où le combat a lieu est privé, l'infraction à la paix publique n'est plus qu'un assaut.[4]

La bagarre diffère de l'émeute, d'abord, parce que deux individus suffisent pour qu'il y ait bagarre, tandis

---

[1] S. Rev. C., c. 147 ss. 1, 2.
[2] S. Rev. C., c. 147, s. 3; 5 Bl. Com., 442; Clarke's Cr. L., 192.
[3] S. Rev. C., c. 174, s. 14.
[4] 1 Hawk., c. 63, s. 1.

que l'émeute en exige trois; ensuite, parce que dans l'émeute, la préméditation est un élément constitutif du délit, et que la bagarre existe en l'absence de toute préméditation. [1]

De simples paroles, des menaces seules, ne suffisent pas pour constituer une bagarre ; il doit y avoir violence effective. Cependant, il est des cas où ce délit existe, bien que les accusés n'aient pas eux-mêmes eu recours à la force. C'est ainsi, en appliquant les règles de la complicité, qu'on devra conclure que ceux qui ont assisté à un combat de boxeurs (*prize fight*) dans un lieu public sont coupables de bagarre. [2]

La criminalité de la bagarre est souvent augmentée, par les faits accessoires qui viennent s'y joindre. Ainsi on verra des circonstances aggravantes dans le fait que la violence a troublé des officiers publics dans l'exercice[3] de leurs fonctions; dans celui que le tumulte s'est produit dans une église, dans un cimetière, etc. Il semble même qu'alors, de simples querelles soient punissables. Nous pouvons encore indiquer la préméditation dans le duel comme une circonstance aggravante, — l'intention de tuer qui anime apparemment les duellistes constituant, en effet, un grave attentat à la justice publique.

Toute personne qui est témoin d'une bagarre peut intervenir pour la faire cesser, et quelles que soient les conséquences de ses efforts pour séparer les combattants, elle n'en saurait jamais être pénalement responsable. Inutile d'ajouter que les agents de la paix sont particu-

1 Clarke's M. G., 366.
2 1 Hawk., c. 6, s. 1.
3 5 Bl. Com., 441.

lièrement tenus de faire cesser un combat. Pour y parvenir ils peuvent enfoncer les portes et saisir ceux qui se battent.[1]

La bagarre peut être recherchée sommairement, et la peine qui y est attachée est un emprisonnement de trois mois, au plus.[2]

SECTION V.

DU DÉFI DE SE BATTRE.

Le défi au combat est un délit de droit commun, dont la peine est l'amende, l'emprisonnement, ou ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.[3]

Les circonstances suivantes sont caractéristiques de ce délit:—

(*a*) Provoquer quelqu'un à se battre, au moyen de paroles, écrits ou autrement; ou

(*b*) Etre porteur d'un cartel; ou

(*c*) Inciter quelqu'un à envoyer un cartel.[4]

Le délit dont il s'agit est complet, quoique le combat n'ait pas lieu à la suite de la provocation.[5] Observons que des injures ne justifient personne d'envoyer un cartel, quoique cette circonstance puisse produire une atténuation de la peine.[6]

---

[1] 5 Bl. Com., 440.
[2] S. Rev. C., c. 147, s. 14.
[3] Arch., 967.
[4] Fitz. St., Cr.L., 49; R. v. Philipps, 6 East, 464.
[5] R. v. Williams, 2 Campb., 506.
[6] R. v. Rice, 3 East, 581.

SECTION VI.

DU DUEL.

Le duel est l'acte de deux personnes qui s'engagent ensemble, avec préméditation, dans un combat, avec l'intention apparente de se tuer.

Le duel est toujours criminel, parce qu'il est — même si aucun des combattants n'est blessé — une infraction à la paix et un outrage à la justice publique.[1] Lorsqu'un des duellistes est tué, le survivant est coupable de meurtre comme principal au premier degré, et les témoins au duel sont principaux au second degré.[2]

SECTION VII.

DES COMBATS DE BOXEURS.

Par combat de boxeurs (*prize-fight*) on entend une lutte ou combat avec les poings ou les mains, entre deux personnes qui se rencontrent dans le dessein de se battre de la sorte, d'après un arrangement convenu par ou pour elles.[3]

La loi enveloppe dans son incrimination les faits suivants :—

(*a*) Porter, ou publier, ou faire porter ou publier ou autrement connaître un défi à un combat de boxeurs; suivre un régime d'entraînement en vue d'un pareil combat ; agir comme entraîneur ou second de quelqu'un ayant l'intention de prendre part à un combat de ce

[1] 5 Bl. Com., 441; 1 Hawk., P. C., 134, 136, 137, 138.
[2] Roscoe, 757 ; R. v. Young, 8 C. & P., 644.
[3] S. Rev. C., c. 153, s. 1.

genre, sont des délits qui rendent passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent à mille piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou des deux peines à la fois.[1]

(*b*) Etre pugiliste et prendre part à un tel combat est un délit qui rend passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement de trois à douze mois.[2]

(*c*) Etre fauteur d'un tel combat, ou y être présent en qualité d'aide, de second, de chirurgien, de juge, de souteneur, d'assistant ou de reporter, est un délit qui rend passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante à cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de douze mois au plus, ou des deux peines à la fois.[3]

(*d*) Etre habitant du Canada, et le quitter, dans l'intention d'aller se battre comme boxeur, est un délit qui fait encourir une amende de cinquante à quatre cents piastres, un emprisonnement de six mois, au plus, ou ces deux peines à la fois.[4]

Lorsqu'un combat de boxeurs doit avoir lieu sur le territoire canadien, le shérif ou tout autre agent de la paix, ayant juridiction dans l'endroit où doit se livrer le combat, arrêtera les boxeurs, et les traduira devant un juge de paix.[5] Le délinquant devra donner un caution-

---

[1] Ibid., s. 2.
[2] Ibid., s. 3.
[3] Ibid., s. 4.
[4] Ibid., s. 5.
[5] Au sujet de ces infractions, tout juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté, des sessions de la paix, tout magistrat stipendiaire, magistrat de police, et commissaire de police en Canada, ont les pouvoirs d'un juge de paix, dans l'étendue de leur juridiction. Id., s. 10.

nement de mille à cinq mille piastres qu'il s'abstiendra de se battre, comme boxeur, pendant une année à compter de son arrestation, et, à défaut de fournir ce cautionnement, il sera emprisonné.[1]

Si un shérif a raison de croire qu'un combat de boxeurs a lieu ou doit avoir lieu dans les limites de son ressort, ou que des personnes sont sur le point de venir de l'étranger dans son ressort, pour participer ou assister à un pareil combat, il appellera un nombre suffisant d'habitants de son district pour empêcher ce combat, arrêtera les personnes présentes au combat ou celles qui sont venues au Canada comme dit ci-dessus, et les traduira devant un juge de paix qui pourra les condamner à l'amende ou les forcer de donner le cautionnement dont nous avons parlé au paragraphe précédent.[2]

Lorsque, dans une des hypothèses passées en revue, il ressort de la preuve que le combat ou le projet de combat ont été le résultat d'une querelle, les prévenus sont passibles de cinquante piastres d'amende, au plus, seulement.[3]

L'auteur d'une des infractions dont nous venons de nous occuper — excepté celui qui s'est battu et celui qui est venu au Canada à cette fin — est témoin compétent dans toutes les procédures auxquelles donne lieu son délit, mais son témoignage ne peut être employé contre lui, et il est à l'abri de la punition pour l'infraction à l'égard de laquelle il a déposé.[4]

---

1 Ibid., s. 6.
2 Ibid., s. 7.
3 Ibid., s. 8.
4 Ibid., s. 8.

SECTION VIII.

DES MENACES ET DES LETTRES DE MENACES.

La loi a dû incriminer, non seulement les infractions effectives à la paix, mais encore tout ce qui tend à les provoquer. Or, comme les menaces ont assez fréquemment pour résultat un bris de la paix, le législateur, a mis au nombre des infractions les actes suivants :—

1. Envoyer, remettre, faire circuler ou faire recevoir directement ou indirectement une lettre dont on connaît le contenu, menaçant :—

(*a*) D'incendier ou de détruire une maison, une grange ou un autre bâtiment ; des produits agricoles qui se trouvent dans une bâtisse ou sur un navire ;[1] ou

(*b*) De tuer, de blesser, de mutiler ou d'empoisonner quelque bétail ; ou

(*c*) De tuer ou d'assassiner quelqu'un, sont des félonies qui rendent passible de dix ans d'emprisonnement.[2]

2. Envoyer, remettre, faire circuler ou faire recevoir directement ou indirectement une lettre dont on connaît le contenu, exigeant une valeur quelconque par menaces, et sans cause raisonnable ni probable ;[3] ou

3. Exiger avec menaces ou violence une valeur, dans l'intention de la voler,[4] sont des félonies punissables—la

---

[1] R. v. Hill, 5 Cox, C. C. 233.

[2] S. Rev. C., c. 173, ss. 7, 8 ; Tasch., 622-625 ; Roscoe, 972-974 ; Clarke's M. G., 484.

[3] S. Rev. C., c. 173, s. 1 ; Arch., 478.

[4] Ibid., s. 2.

première d'emprisonnement à perpétuité, et la seconde de deux ans d'emprisonnement. Les mots : sans cause raisonnable ni probable, s'appliquent à la valeur demandée et non au mal qu'on menace de causer.[1]

4. Envoyer, remettre, faire circuler ou faire recevoir directement ou indirectement, dans le but d'extorquer une valeur, une lettre dont on connaît le contenu, et dans laquelle on menace d'accuser ou de faire accuser quelqu'un d'un crime infamant (sodomie, bestialité, tentative de commettre ces crimes), d'une offense punissable de mort ou d'un emprisonnement de pas moins de sept ans, ou d'une attaque avec intention de commettre un viol, sont des actes qui constituent des félonies punissables d'emprisonnement à perpétuité.[2]

5. Accuser ou menacer d'accuser quelqu'un d'un de ces crimes, dans le but d'extorquer une valeur, quelle que soit la manière dont on fasse parvenir les menaces à la personne contre laquelle elles sont dirigées ; ou forcer quelqu'un par menace, violence ou contrainte illégale à faire altérer ou détruire une valeur ou un document susceptible d'être converti en valeur, sont des félonies qui rendent passible d'emprisonnement à perpetuité.[3] Il importe de remarquer : 1o que dans les cas où le fait constitutif du crime est une menace d'accuser quelqu'un d'un crime, il est indifférent que celui contre lequel on se propose de porter l'accusation soit le récipiendaire de la lettre renfermant la menace ou un autre ; 2o que le fait de se dessaisir d'une lettre de menaces, afin qu'elle parvienne à la personne à laquelle elle est adressée, est reputé un envoi de cette lettre.

---

[1] Tasch., 613 ; R. v. Mason, 24 U. C. C. P., 58 ; R. v. Hamilton, 1 C. & K., 212.

[2] S. Rev. C., c. 173, s. 3 ; Tasch., 618.

[3] Ibid., ss. 4, 5.

SECTION IX.

DU LIBELLE.

Le libelle est une diffamation rendue publique par la voie d'imprimés, d'écrits, de peintures ou de représentations, qui porte atteinte à la mémoire des morts ou à l'honneur et à la considération des vivants, et dont l'objet est de nuire à quelqu'un ou de l'exposer (lui ou sa mémoire) à la haine, au mépris ou au ridicule publics.

Au point de vue des objets contre lesquels ils peuvent être dirigés, on divise les libelles de la manière suivante :—

1. Libelle contre Dieu et la religion ;
2. Libelle contre le souverain et le gouvernement ;
3. Libelle contre la justice publique ;
4. Libelle contre les institutions publiques ;
5. Libelle contre les individus ;

Nous avons traité des quatre premières espèces de libelles énumérées ci-dessus en nous occupant des offenses contre Dieu et la religion, contre le souverain et le gouvernement, et contre la justice publique. Nous ne reviendrons pas sur ces sujets dans cette section. Aussi, est-ce à dessein que nous avons donné une définition se rapportant exclusivement aux libelles d'une nature privée.

§ I. DES PERSONNES À L'ÉGARD DESQUELLES ON PEUT COMMETTRE UN LIBELLE.

Comme on le voit par la définition ci-dessus, on peut

---

[1] Hawk., P. C., 193.

commettre un libelle, soit contre la mémoire des morts, soit contre les personnes vivantes.

Pour qu'un écrit qui attaque la mémoire d'un mort tombe sous le coup de la loi pénale et constitue un libelle, il est nécessaire que l'intention de son auteur ait été d'exposer à la haine, au mépris ou au ridicule publics, les parents et les descendants de la personne dont la mémoire est calomniée, ou de les provoquer à commettre une infraction à la paix publique. Non accompagnée de cette intention, la publication du genre de diffamation dont il s'agit est à l'abri de la répression.

Les mots : personnes vivantes, dont nous nous servons au commencement de ce paragraphe, ne désignent pas seulement les individus. Ces termes sont pris ici dans une acception plus large : ils s'appliquent aux particuliers et aux êtres collectifs, aux associations. C'est pourquoi un écrit, ne portant pas atteinte à la réputation d'une personne en particulier, est cependant susceptible de constituer un libelle diffamatoire, s'il tend à provoquer une infraction à la paix publique, en soulevant contre une association la haine, le mépris ou le ridicule.[2]

Diffamer un étranger qui n'est pas sur le territoire national est aussi constitutif de libelle, surtout lorsqu'il s'agit d'une personne de haut rang, et que la diffamation consiste dans des invectives et des outrages, qui sont de nature à faire naître quelques difficultés entre la nation du diffamateur et celle de la personne outragée. Par application de ce principe, il a été jugé qu'un citoyen anglais qui, en Angleterre, avait diffamé la reine de

[1] Roscoe, 700 ; R. v. Topham, 4 T. R., 127.
[2] R. v. Osborne, Sess. Ca., 260 ; Roscoe, 700.

France, s'était rendu coupable de l'offense dont nous nous occupons.[1] Il importe toutefois de remarquer que ce sera avec beaucoup d'hesitation que les cours admettront une *information* pour libelle, lorsque le plaignant demeurera à l'étranger.[2]

§ 2. DES IMPUTATIONS CONSTITUTIVES DE LIBELLE.

Si nous reprenons les termes de la définition, nous verrons que les imputations diffamatoires constitutives de libelle sont celles qui portent atteinte à l'honneur et à la considération, en exposant ceux qui y sont en butte à la haine, au mépris ou au ridicule de leurs concitoyens.

Les termes : honneur et considération, ne doivent pas être confondus. La considération s'entend particulièrement de l'estime que chacun peut avoir acquise dans l'état qu'il exerce, estime qui est pour lui une propriété précieuse. L'honneur tient surtout à la probité et à la loyauté. On peut être homme d'honneur, n'être pas diffamé comme tel et l'être, par exemple, dans les autres qualités qui font un bon négociant, un bon avocat, un bon médecin.

Les libelles portant atteinte à l'honneur et à la considération ne sont pas punissables seulement quand ils accusent d'un crime.[3] Au contraire, il y a libelle quand la diffamation est de nature à nuire à quelqu'un, à le faire exclure de la société, à le ridiculiser

---

[1] 2 Starkie, Slander, 217, 2me ed. ; R. v. Peltier, Holt on Libel, 78.

[2] R. v. Labouchère, 12 Q. B. D., 320 ; Arch., 976. Roscoe, 698.

ou à l'exposer au mépris ou à la haine.[1] Cette règle doit, cependant, être prise avec une certaine réserve. Ainsi, quoiqu'un article de journal critique une œuvre littéraire, de manière à couvrir l'auteur de ridicule, il n'y a pas de libelle si l'on s'est borné à la critique littéraire de l'œuvre, sans s'attaquer à la personne de l'auteur.

La raison principale de l'incrimination des écrits diffamatoires étant la tendance qu'ils ont de créer de l'animosité et de la haine entre le diffamateur et la personne diffamée, et de provoquer cette dernière à une infraction de la paix publique, le législateur ne pouvait permettre à l'auteur du libelle de plaider la vérité des faits imputés ; ce n'est que dans les cas où la publication incriminée a été faite dans l'intérêt public que ce moyen de défense est valable.[2] La vérité des imputations répréhensibles n'est pas, cependant, une circonstance complètement indifférente dans les autres cas ; elle influe, au contraire, sur l'étendue de la peine. En effet, publier un écrit diffamatoire rend passible de deux cents piastres d'amende, ou d'un an d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour[1] ; publier un semblable écrit, si on en connaît la fausseté, est une offense punissable de quatre cents piastres d'amende, ou de deux ans d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois.[3]

§ 3. DE L'INTENTION.

La règle qu'il ne peut y avoir de crime sans intention

---

[1] 5 Bl. Com., 450 ; S. Rev. C., c. 163, s. 4.
[2] Ibid., s. 3.
[3] Ibid., s. 2.

coupable régit les libelles comme tous les autres délits, mais l'application de cette règle donne quelquefois lieu à de graves difficultés.

L'intention de nuire qui est un élément constitutif du libelle ne consiste pas seulement dans le dessein de causer à autrui un dommage plus ou moins immédiat, soit dans sa fortune, soit dans son honneur, soit dans sa considération. L'intention de nuire doit être envisagée dans un sens plus moral, plus indépendant du préjudice qui peut en résulter, et de la personne qui doit en souffrir. C'est un fait de conscience que le droit romain appelait *dolus*, et que les interprètes ont désigné sous le nom de *animus injuriandi*, c'est-à-dire l'esprit de dénigrement, de malice, de méchanceté, le désir de satisfaire une mauvaise passion, un ressentiment. L'appréciation de la nature de l'intention est une question de fait dont la solution est laissée au jury.

Sur qui repose l'obligation de prouver l'intention criminelle ? Lorsque des faits diffamatoires à leur face même sont publiés, le prévenu est obligé d'établir qu'il a agi de bonne foi ; la preuve de l'intention coupable incombe, au contraire, à la poursuite, quand le fait imputé n'est pas *prima facie* diffamatoire.[1]

Il arrive quelquefois que des imputations qui sont diffamatoires à première vue, ne puissent constituer un libelle punissable, parce que l'intention de nuire n'en a pas accompagné la publication ; c'est lorsqu'il s'agit d'une communication privilégiée. Ce cas se rencontre, par exemple, quand l'auteur d'un écrit est, par la nature

---

[1] Roscoe, 711 et seq.

même de ses fonctions, obligé de révéler les faits qu'il renferme ; lorsque des publications sont faites de bonne foi dans le but de se renseigner ou de renseigner un autre sur un point qu'on a intérêt de connaître, etc. Dans toutes ces hypothèses, la révélation, qui serait punissable dans d'autres circonstances, est autorisée de la manière la plus absolue.[1] Il est cependant loisible à la poursuite d'établir, que l'écrit a été publié méchamment et dans l'intention de nuire, et que l'accusé n'a pas cru à la vérité des faits divulgués. Si elle réussit dans cette preuve, la divulgation a tous les caractères voulus pour que l'auteur en soit punissable.[2]

Une autre catégorie de publications que la loi considère comme privilégiées, est celle qui renferme les écrits publiés par ordre d'un corps législatif (conseil législatif, assemblée législative, chambre législative). Il est en conséquence édicté qu'après le commencement d'une poursuite pour publication d'un rapport, document, procès-verbal ou compte-rendu des délibérations d'un corps législatif, le juge devra discontinuer les procédures si on produit un certificat, signé par l'orateur ou le greffier de l'assemblée dont il s'agit, constatant que l'écrit incriminé a été publié sur l'ordre ou avec l'autorisation de cette assemblée.[3]

§ 4. DES PERSONNES RESPONSABLES D'UN LIBELLE.

Toutes les personnes qui participent à la rédaction ou à la publication d'un libelle en sont criminellement

---

1 Arch., 713; Delanay v. Jones, 4 Esp., 190.
2 Wright v. Woodgate, Tyr. et G., 13.
3 S. Rev. C., c. 163, ss. 6, 7, 8.

responsables.[1] Cette règle a quelquefois reçu beaucoup d'extension. On trouvera, par exemple, un arrêt qui prononce la culpabilité d'un simple pressier, quoiqu'on n'eût pas établi qu'il avait connu la nature de l'ouvrage imprimé ni qu'il avait sciemment fait quelque chose d'illégal.[2] Il va sans dire que cette décision ne doit pas être suivie, car la loi ne saurait frapper les agents dont la participation a été légale ou exempte de malice.[3]

Le propriétaire d'un journal est criminellement responsable de la publication par ses employés d'un ecrit diffamatoire.[4] La culpabilité cesse, cependant, s'il prouve qu'ils ont publié le libelle sans autorisation, hors sa connaissance et sans son consentement, et qu'il n'a manqué ni de vigilance, ni de précaution.[5]

§ 5. DE LA PUBLICATION.

Écrire un article diffamatoire sans le lire, ni le montrer à personne, n'est pas suffisant pour qu'il y ait libelle; il faut de plus le publier.[6] La question de savoir s'il y a eu publication est ordinairement un point de fait de la compétence du jury; mais elle présente aussi un point de droit, en sorte que dans les cas douteux, c'est au juge à déclarer si les faits établis constituent une publication dans le sens de la loi. La publication résulte de la plus légère publicité donnée

---

[1] Roscoe, 707.
[2] R. v. Clark, 1 Barn. K. B., 304; 3 Russ., 211.
[3] 3 Russ., 211.
[4] R. v. Gutch, Moo. & M., 433.
[5] S. Rev. C., c. 163, s. 5.
[6] Roscoe, 703; R. v. Paine, 5 Mood., 165, 167.

aux imputations diffamatoires. Ainsi, communiquer un libelle à une seule personne, c'est, aux yeux de la loi, le publier.[1]

Quand il existe plusieurs exemplaires d'un écrit injurieux, la vente de chaque exemplaire est une offense séparée, en sorte qu'un accusé ne pourra pas opposer son acquittement ou sa conviction pour la publication d'un premier exemplaire comme fin de non-recevoir à une poursuite pour la publication d'un second exemplaire.[2]

La forme que l'on donne aux écrits diffamatoires pour les livrer à la publicité est indifférente. C'est ainsi que le libelle existe quoique l'imputation injurieuse se cache sous la forme de l'ironie, de l'allégorie, de l'allusion ou de l'antiphrase. Il existe [illegible]ment, bien que la personne diffamée, soit désign[illegible]r ses initiales seulement, si on peut la reconnaître.

Lorsque le caractère injurieux ou diffamatoire des expressions reprochées à l'accusé, n'apparaît pas clairement, il est nécessaire de faire connaître le sens que le prévenu y attachait dans l'acte d'accusation, et de le prouver.[3]

§ 6. DE LA PREUVE ET DE LA PROCÉDURE.

La poursuite doit établir: 1o la confection ou la publication du libelle par l'accusé; 2o le caractère diffamatoire du fait imputé. Pendant longtemps les cours ont décidé que la première de ces questions seulement était de la compétence du jury, et que la seconde renfermait une notion de droit que les juges seuls devaient

---

[1] 5 Bl. Com., 449.
[2] Roscoe, 704.
[3] Starkie, Slander, 51.

décider. Le législateur a modifié ce système, et en a établi un plus conforme aux principes. Aujourd'hui le jury n'est plus requis de déclarer le défendeur coupable sur la simple preuve du fait de la publication de l'écrit incriminé sans discuter la signification attribuée à cet écrit dans l'accusation. Le tribunal peut cependant donner son opinion et ses instructions sur ce point comme sur toute autre question de fait.[1]

Si l'imputation diffamatoire a été livrée à la publicité par la voie d'un journal, la poursuite doit établir de plus que le prévenu était le propriétaire du journal dans lequel s'est faite la publication, au moment où elle a eu lieu. On trouve un jugement qui décide que la preuve que l'accusé était propriétaire du journal lors de son enregistrement au bureau du greffier de la paix n'est pas suffisante.[2]

Nous avons vu qu'un accusé de libelle peut opposer à la prévention la vérité de l'imputation, quand il est de l'intérêt public qu'elle soit publiée.[3] Il faut plaider ce moyen spécialement par un plaidoyer distinct auquel le poursuivant peut répondre généralement.[4] Quoique la défense générale de non-culpabilité soit réellement

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 152; Harris, 117; Ramsay's Appeal Cases, 195.

[2] S. Rev. C., c. 174, ss. 148, 149, 151; R. v. Hickson, 3 L. N., 139; Tasch., 229.

[3] R. v. Sellars, 6 L. N., 197. La loi a cru devoir définir le terme journal. C'est toute publication contenant des nouvelles du jour, renseignement, faits divers, remarques ou annonces, mise en vente et publiée périodiquement à des intervalles de pas plus de vingt-six jours entre la publication de deux livraisons. 51 V. c. 44, s.

[4] Vide: Sédition, et Tasch., 232.

incompatible avec les admissions contenues dans le plaidoyer de justification, il est cependant loisible au défendeur de plaider aussi qu'il n'est pas coupable. Le plaidoyer spécial ne porte alors aucunement atteinte aux autres moyens de défense que l'accusé aurait pu invoquer en plaidant non coupable. L'appréciation de la vérité des faits incriminés et de leur utilité publique est une question de fait qui est de la compétence des jurés.[1] Si, après le plaidoyer de justification, le défendeur est trouvé coupable, la cour, en prononçant la sentence, pourra tenir compte de l'aggravation ou de l'atténuation résultant de ce plaidoyer et de la preuve donnée pour l'établir ou le combattre.[2]

Le tribunal compétent pour connaître d'une poursuite pour libelle est celui du district où le libelle a été commis. Toutefois, quand il s'agit d'un délit de presse, le délinquant ne peut être recherché, jugé ni puni hors de la province où il est domicilié ou dans laquelle le journal qui a publié la diffamation est imprimé.[3]

Il est bon de remarquer que lorsque la poursuite est portée par une partie civile, le jugement entraîne les frais contre la partie qui succombe. Il y a deux manières de recouvrer ces frais. On peut, soit faire décerner une saisie-exécution par la cour, soit instituer une action ordinaire.[4] Ajoutons que le libelle est maintenant soumis aux mêmes règles que le parjure quant à ce qui concerne les formalités qui doivent précéder l'acte d'accusation.[5]

---

[1] R. v. Tassé, 8 L. N., 98.
[2] S. Rev. C., c. 174, s. 150.
[3] 51 V., C. 44, s. 2.
[4] S. Rev. C. c. 174, ss. 153, 154.
[5] 51 V., c. 44, s. 3; S. Rev. C., c. 174, s. 140.

Avant de terminer cette matière, indiquons deux offenses qui ont beaucoup d'analogie avec le libelle. La première consiste à suspendre ou à brûler une effigie, pour exposer quelqu'un au ridicule et au mépris—offense qui a souvent été punie avec une grande sévérité.[1] La seconde résulte du fait de publier ou de menacer de publier directement ou indirectement, ou d'offrir de s'abstenir de publier ou d'empêcher qu'on publie quelque chose concernant une autre personne, dans l'intention d'extorquer une valeur de cette personne ou d'un tiers, ou de se faire procurer une place.[1] C'est un délit qui rend passible d'une amende de six cents piastres, au plus, ou d'un emprisonnement de moins de deux ans, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.[2]

SECTION X.

DE LA DIFFAMATION OU INJURE VERBALE.

L'imputation de faits diffamatoires, les injures et les invectives, rendues publiques par la parole, ne donnent pas lieu en général à l'action publique. Le plus souvent l'unique recours de la personne diffamée est l'action en indemnité.[3] Néanmoins, la loi réprime criminellement l'injure verbale :—

1. Si les paroles reprochées ont été dites à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ;[4]

2. Si elles ont pour objet de provoquer quelqu'un à envoyer un cartel ou à se battre en duel ;[5]

---

[1] 5 Bl., Com., 453.
[2] S. Rev. C., c. 163, s. 1.
[3] Roscoe, 700.
[4] Ibid.
[5] Arch., 975.

3. Si elles constituent une sédition, une immoralité grave ou un blasphème.[1]

Proférées sur la voie publique, les invectives et les injures sont—si elles présentent une gravité suffisante—des actes de vagabondage qui tombent sous la juridiction des magistrats et des recorders ; émis ailleurs que sur la voie publique, ce sont tout simplement des torts privés, ainsi que nous l'avons vu, donnant lieu à une action civile seulement.[2]

SECTION XI.

DE L'ENTRÉE VIOLENTE ET DE LA POSSESSION FORCÉE DES IMMEUBLES.

Les offenses qui font l'objet de cette section consistent à s'emparer sans autorité légale d'une propriété immobilière ou à en retenir la possession, par force ou menace.[3] Ce sont des délits de droit commun dont la sanction est l'amende ou la prison.[4]

La loi a rangé la possession et la détention violentes parmi ses incriminations, parce que les moyens employés pour entrer ou pour se maintenir violemment en possession d'un immeuble, causent toujours un bris de la paix publique et sont souvent des sources fécondes de dangereuses querelles.[5] C'est pourquoi la légitimité du droit de celui qui demande à la violence la posses-

---

1 Roscoe, 700.
2 S. Rev. C., c. 157, s. 8.
3 5 Bl. Com., 445.
4 Harris, 110.
5 Clarke's Cr. L., 193 ; R. v. Connor, 2 U. C. P. R., 140.

sion de son patrimoine, qu'il s'agisse par exemple d'un propriétaire injustement évincé, n'empêche pas que le délit ne se produise. Personne ne doit, en effet, se faire justice à soi-même, et quiconque a des droits à revendiquer n'a qu'à s'adresser aux tribunaux compétents.

L'entrée sans autorisation sur la propriété d'autrui ne saurait jamais constituer les offenses d'entrée et de possession violentes; elle donne existence, tout au plus, à un *trespass*, infraction spéciale, distincte de celles qui nous occupe. D'un autre côté, il n'est pas essentiel que la violence ait été dirigée contre la personne même de l'individu dépossédé; il suffit qu'elle soit exercée sur ses biens.[1] Il n'est pas nécessaire, non plus, que la violence soit actuelle; la menace d'un mal corporel ou la crainte raisonnable d'un pareil mal est tout ce que la loi exige.[2]

Les anciens statuts anglais relatifs aux offenses dont il est question sont tous applicables au Canada.[3] Ils nous indiquent deux manières de réclamer la punition des délinquants. En premier lieu, la partie lésée peut s'adresser à un juge de paix qui a le pouvoir de convoquer un jury pour l'examen de la plainte; si le jury la trouve fondée, le juge impose une amende et fait réintégrer le plaignant par le shérif, sans au préalable examiner si son titre est légal. En second lieu,

---

[1] Roscoe, 536.

[2] Hawk., P. C., b. 1, c. 4, s. 27.

[3] 8 Henri IV, c. 9; 8 Henri VI, c. 9; 6 Henri VIII, c. 9; Boulton v. Fitzgerald, 1 Q. B. (Ont.), 343; R. v. McGreavy, 5 O. S., 620.

l'infracteur peut être poursuivi par voie de mise en accusation, et sa conviction produit les mêmes effets que le premier mode de procéder que nous avons indiqué.[1]

Les poursuites pour les offenses dont il est question dans la présente section sont assujetties à l'observation des formalités prescrites par l'article 140 de l'acte de procédure.

SECTION XII.

DU PORT D'ARMES ILLÉGALES.

L'ancien droit anglais avait mis le port d'armes prohibées au nombre des délits criminels, parce que ce fait répandait l'effroi et la terreur parmi les citoyens.[2] Un autre motif est venu se joindre à celui-là, de nos jours, pour déterminer la loi à y attacher une pénalité : c'est l'usage abusif qu'on a fait de ces armes et le danger constant qu'elles constituent pour la sûreté des individus.

Aux termes du statut qui régit actuellement cette matière,[3] quiconque porte sur lui un fusil à vent ou un pistolet, sans crainte raisonnable d'attaque contre sa personne, ses biens ou sa famille, peut, sur plainte devant un juge de paix,[4] être tenu de garder la paix pendant six mois, et, à défaut de cautions, être emprisonné pendant trente jours. Avoir une arme de cette espèce

---

[1] Clarke's Cr. L., 193
[2] 5 Bl. Com., 446.
[3] S. Rev. C., c. 148.
[4] Ibid., s. 1.

lors de son arrestation, ou d'un flagrant délit,[1] ou avec l'intention de blesser quelqu'un malicieusement et illégalement — et le fait du port d'une de ces armes est une preuve *prima facie* de cette intention — sont des offenses punissables, dans le premier cas, de vingt à cinquante piastres d'amende ou d'un emprisonnement de trois mois, au plus; et, dans le second, de cinquante à deux cents piastres d'amende ou de six mois, au plus, d'emprisonnement.[2] Diriger une pareille arme, chargée ou non, contre quelqu'un, rend passible de vingt à cinquante piastres d'amende ou de trente jours, au plus, d'emprisonnement.[3] Porter un poignard, une jointure de fer, un assommoir, un casse-tête, un instrument plombé à l'une de ses extrémités, ou vendre, ou exposer en vente, privément ou ouvertement, de pareilles armes rend passible d'une amende de dix à cinquante piastres, et, à défaut de paiement, de trente jours, au plus, de prison.[4]

Porter sur soi, dans un port de mer, un couteau à gaine, est une offense punissable de dix à quarante piastres d'amende, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours. Cette disposition ne s'applique pas aux marins, ni aux gréeurs, qui portent les armes dont nous venons de parler dans l'exercice de leurs fonctions.[5] Lors de la conviction, le juge peu

---

[1] Il semble qu'une poursuite pour ce genre de port d'armes en puisse être instituée à moins que le prévenu n'ait été d'abord convaincu de l'offense pour laquelle l'arrestation a eu lieu. Clarke's M. G., 414.

[2] Ibid., ss. 2, 3.

[3] Ibid., s. 4.

[4] Ibid., s. 5.

[5] Ibid., s. 6.

ordonner la confiscation des armes trouvées en la possession du prisonnier.[1]

Si deux personnes ou plus portent ouvertement des armes dangereuses ou inusitées dans un lieu public de manière à jeter l'alarme ou la terreur, elles sont passibles de dix à quarante piastres d'amende, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours.[2]

Les offenses que nous avons passées en revue dans cette section sont poursuivables sommairement devant deux juges de paix, et la prescription qui leur est applicable est celle de trente jours.[3]

Les armes (pique, poignard, sabre, pistolet, fusil, poudre, plomb, etc.) gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique, peuvent être saisies en vertu du mandat d'un juge de paix et confisquées, à moins que le propriétaire n'établisse, à la satisfaction du juge de paix, qu'il ne gardait pas ces armes dans un tel but. Le propriétaire peut aussi s'adresser, par requête, à un juge d'une cour supérieure pour obtenir la restitution de ses armes, si le juge de paix refuse de les rendre. La sanction de cette offense est l'amende, ou la prison, ou ces deux peines à la fois.[4]

Quelques auteurs mentionnent encore d'autres offenses contre la paix publique, telles que celles de répandre de fausses nouvelles, de faire de fausses

---

[1] Ibid., s. 7.
[2] Ibid., s. 8.
[3] Ibid., s. 9.
[4] S. Rev. C., c. 149.

prophéties, etc. Nous ne nous en occuperons pas, car elles sont, pour la plupart, tombées en désuétude.[1]

---

[1] 5 Bl. Com., 446, 447.

CHAPITRE VI.

DES OFFENSES CONTRE LE COMMERCE PUBLIC.

S'il est une classe de faits répréhensibles qui justifie la distinction des infractions en crimes *mala in se* et en crimes *mala prohibita*, c'est celle que nous allons considérer dans ce chapitre. On verra, en effet, que nombre de faits qu'elle renferme assujettissent leurs auteurs à des pénalités, non pas parce qu'ils dévient beaucoup de la rectitude morale, mais simplement parce que le législateur a cru que l'intérêt social exigeait qu'ils fussent incriminés.

Les offenses contre le commerce public que nous passerons en revue, sont :—

1. La contrebande ;
2. Les offenses relatives au revenu de l'intérieur ;
3. Les infractions aux lois concernant les banques ;
4. Les fraudes des débiteurs ;
5. Les offenses relatives aux chemins de fer, au télégraphe et à la navigation ;
6. L'apposition de marques frauduleuses sur les marchandises ;
7. Les offenses relatives aux brevets d'invention ;
8. Les offenses relatives aux droits d'auteur ;
9. Les infractions à l'acte concernant l'inspection générale ;
10. L'intimidation par les sociétés ouvrières et autres ;
11. Les violations de contrats.

Nous allons résumer les principales dispositions des statuts qui gouvernent ces matières.

SECTION I.

DE LA CONTREBANDE.

La contrebande est l'acte d'importer des marchandises en fraude des prohibitions et des droits établis par les lois de douane. Les dispositions qui gouvernent cette matière se trouvent dans le chapitre 32 des Statuts Revisés du Canada et dans les lois de 1887[1], de 1888[2] et de 1889.[3]

Ces diverses dispositions portent que les contrebandiers seront passibles de l'amende, de la prison ou de ces deux peines à la fois, et décrètent la saisie et la confiscation des effets de contrebande[4] et des véhicules qui servent à les transporter.[5] Aider à importer ces effets ou à les débarquer, décharger, transporter ou recéler[6]; les recevoir, cacher, acheter, vendre ou donner en échange; être à bord d'un navire faisant la contrebande[7]; engager une personne pour faire la contrebande[8]— sont des offenses qui rendent passible d'amende et d'emprisonnement, et qui, dans la plupart des cas, entraînent la confiscation des objets au sujet desquels elles ont été commises. Si deux personnes ou plus font

---

[1] 50-51 V., c. 39.
[2] 51 V., c. 14.
[3] 52 V., c. 14.
[4] 51 V., c. 14, s. 35 *et seq.*
[5] S. Rev. C., c. 32, s. 196 ; 52 V., c. 14, s. 14.
[6] Ibid., s. 196.
[7] Ibid., s. 199.
[8] Ibid., s. 200.

la contrebande de concert, elles sont coupables d'un délit dont la peine est l'amende ou l'emprisonnement.[1]

Les faits suivants constituent des félonies :—

1. Enlever des effets, voitures ou navires détenus ou confisqués en vertu de l'acte des douanes ; [2]

2. Se porter à des voies de fait contre des officiers de douane ou ceux qui les assistent ; les entraver, s'opposer à l'exécution de leurs devoirs, ou leur résister ;

3. Tirer sur un vaisseau de Sa Majesté ou au service du Canada, ou essayer de l'endommager ou de le détruire ;

4. Blesser les personnes qui sont au service de Sa Majesté ou celles qui les assistent, pendant qu'elles sont occupées à empêcher la contrebande ;

5. Etre armé ou déguisé et avoir des effets de contrebande ;

6. Détruire ou endommager un bureau de douane, ou des effets, voitures ou navires saisis.

Les actions pour le recouvrement des amendes et pour la confiscation des objets qui y sont sujets, sont prescrites après trois années révolues à compter du jour où la cause d'action a pris naissance.[3]

SECTION II.

DES OFFENSES RELATIVES AU REVENU DE L'INTÉRIEUR.

Les infractions dont il est question sous cette rubrique auraient pu tre rangées parmi les offenses contre le

---

[1] Ibid., s. 198.
[2] Ibid., s. 213.
51 V., c. 14, s. 45.

gouvernement, mais comme elles affectent surtout le commerce, elles trouvent aussi une place parmi celles que nous examinons.

Tout fabricant qui refuse ou néglige d'afficher sa licence dans un endroit bien en vue, en sa fabrique, encourt une amende de cinquante piastres pour une première offense, et de cent piastres pour chaque récidive.[1]

Mettre des denrées sujettes à l'accise et dont les droits n'ont pas été payés, dans des colis, futailles ou barils estampillés, est un délit qui rend passible de cent à cinq cents piastres d'amende pour une première offense, et d'une amende de cinq cents piastres jointe à un emprisonnement de trois mois, au plus, pour toute récidive.[2]

Refuser ou négliger d'aider aux préposés du revenu dans l'exécution de leurs devoirs ou leur résister, sont des délits, dont le premier est puni d'une amende de cinquante à cent piastres et d'un emprisonnement de trois à six mois, et dont le second rend passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans.[3]

Les menaces et les voies de fait contre les préposés du revenu de l'intérieur ou contre les personnes qui les assistent, sont des félonies punissables de six mois à cinq ans d'emprisonnement, quand la loi n'a pas spécialement prescrit une peine plus forte.[4] L'enlèvement des effets saisis pour contravention aux lois du revenu, est aussi une félonie. Briser les cadenas, sceaux

---

[1] S. Rev. C., c. 34, s. 82.

[2] Ibid., s. 86.

[3] Ibid., s. 86.

[4] Ibid., s. 99.

ou autres mécanismes attachés à un récipient pour la protection du revenu de l'intérieur ; enlever des effets (bière, tabac etc.) de l'endroit où ils sont gardés ; contrefaire une étiquette du revenu ; perforer un récipient qui contient des spiritueux sur lesquels les droits n'ont pas été payés, sans le consentement du percepteur du revenu, sont des félonies.[1]

Le statut qui gouverne cette matière crée un grand nombre d'autres offenses dont nous pouvons indiquer les principales seulement.

Se servir de poids et de mesures non inspectés est une contravention qui rend passible d'une amende de cent piastres, s'il s'agit d'une première condamnation, et d'une amende de cinquante piastres pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.[2] Distiller des spiritueux sans avoir obtenu une licence, est un délit qui assujettit son auteur à une amende de cent à cinq cents piastres et à six mois, au plus, d'emprisonnement et qui le rend passible, en cas de récidive de six à douze mois d'emprisonnement et de cinq cents piastres d'amende.[3] Malter sans licence fait encourir une amende de deux cents piastres ; la récidive est punie d'une amende de deux cents piastres.[4] Fabriquer du tabac ou des cigares sans licence, rend passible d'une amende de vingt à cent piastres La récidive en cette matière entraîne une amende de cinq cents piastres et la confiscation des objets sujets à l'accise.[5]

[1] Ibid., s. 94.
[2] Ibid., s. 93.
[3] Ibid., s. 158.
[4] Ibid., s. 221.
[5] Ibid., s. 317.

SECTION III.

DES INFRACTIONS À LA LOI DES BANQUES.

Il est défendu à toute personne, raison sociale ou compagnie, de prendre ou d'employer sans autorisation le titre de banque, compagnie de banque, maison de banque, association de banque, sans ajouter à cette désignation les mots : *non érigée en corporation.* Contrevenir à cette prohibition est un délit qui rend passible d'une amende de mille piastres, au plus.[1]

La préférence frauduleuse donnée à un créancier d'une banque par un de ses officiers (président, vice-président, caissier, etc.), est un délit qui rend passible de deux ans d'emprisonnement, au plus.[2]

Les personnes ou les corporations — à l'exception d'une banque ayant une charte — qui mettent en circulation des billets destinés à circuler comme valeur monétaire encourent une amende de quatre cents piastres, recouvrable avec dépens, par quiconque en fera la poursuite.[3]

Faire sciemment un énoncé faux ou de nature à tromper, dans un document se rapportant aux affaires d'une banque, est — à moins que le fait ne constitue un crime plus grave — un délit qui rend passible de deux ans, au plus, d'emprisonnement. Le seul fait, pour un officier d'une banque, d'avoir apposé sa signature sur un pareil document, fait présumer l'intention coupable.[4]

---

[1] S. Rev. C., c. 120, s. 82.
[2] Ibid., s. 80.
[3] Ibid., s. 83.
[4] Ibid., s. 81.

Les personnes et les corporations — sauf les banques incorporées — qui reçoivent des fonds en dépôt, à intérêt, sont tenues de faire tels rapports relatifs à ces dépôts et à leur placement que pourra exiger le gouverneur en conseil ; refuser ou négliger de les faire est un délit.[1]

Les dispositions que nous allons résumer s'appliquent exclusivement aux caisses d'épargne. Tout officier ou employé d'une caisse d'épargne (*a*) qui altère ou efface les entrées dans un livre de compte, ou (*b*) qui s'approprie, détourne ou cache une valeur quelconque à laquelle il aurait eu accès en sa qualité officielle — est coupable de délit.[2] Prétendre faussement avoir un dépôt, dans l'intention de frauder, et réclamer ce dépôt ou l'intérêt qu'il a produit, est un délit, même si le délinquant n'en obtient pas la remise.[3]

SECTION IV.

DES DÉBITEURS FRAUDULEUX.

Détruire, altérer, mutiler ou falsifier un livre, un papier, un écrit ou une valeur, ou faire ou permettre que l'on fasse une entrée fausse ou frauduleuse dans des livres de commerce, dans l'intention de frauder ses créanciers ou l'un d'eux, sont des délits qui rendent passible de six mois d'emprisonnement.[4] Si les livres ou les documents falsifiés ou détruits appartiennent à une

---

[1] S. Rev. C., c. 126, s. 1.
[2] S. Rev. C., c. 122, s. 32.
[3] Ibid., s. 33. Voir le Ch. 121 des S. Rev. C., relatif aux caisses d'épargne de l'Etat, et le ch. 123 des mêmes statuts, qui se rapporte aux infractions aux lois des assurances.
[4] S. Rev. C., c. 173, s. 27.

compagnie en liquidation, la peine est de deux ans d'emprisonnement.[1]

Faire ou faire faire un don, un transport, une cession, une vente ou un abandon de ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers ou l'un d'eux, ou recevoir quelque partie de ces biens avec la même intention, est un délit qui rend passible d'une amende de huit cents piastres, au plus, et d'un an d'emprisonnement.[2]

SECTION V.

DES OFFENSES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER, AU TÉLÉGRAPHE ET À LA NAVIGATION.

§ 1. DES CHEMINS DE FER.

Placer un wagon à bagages en arrière des wagons à voyageurs, rend l'employé de la compagnie de chemin de fer qui aura ordonné ou toléré ce fait, coupable de délit.[3] Etre en état d'ivresse pendant qu'on conduit une locomotive ou qu'on agit comme conducteur d'un wagon ou d'un convoi de chemin de fer, est un délit.[4]

L'acte des chemins de fer crée un grand nombre d'autres offenses que le cadre de notre ouvrage ne nous permet pas de traiter. Faisons remarquer, néanmoins, que l'acte fédéral d'où nous avons tiré les dispositions que nous venons de rapporter, ne s'appliquent pas aux chemins de fer qui sont sous le contrôle des législatures provinciales.[5]

---

[1] S. Rev. C., c. 129, s. 95.
[2] Ibid., s. 28; Arch., 989 et seq.
[3] 51 V., c. 29, s. 292.
[4] Ibid., s. 292.
[5] Ibid., s. 289; *re Quebec Cent. Ry.*, 11 Q. L. R., 193.

§ 2 DES TÉLÉGRAPHES.

Les employés des lignes de télégraphe sous le contrôle du gouvernement du Canada, qui, comme télégraphistes ou en une autre qualité sont en position d'avoir connaissance de faits ou de renseignements se rattachant aux affaires de l'Etat, ou d'autres renseignements, doivent s'engager, en souscrivant une déclaration devant une personne compétente, d'en garder le secret. Divulguer le contenu d'une dépêche, après avoir ainsi promis de ne pas le révéler, est une contravention qui rend passible de cinquante à cent piastres d'amende, ou d'emprisonnement, pendant six mois, au plus, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. La même peine frappe ceux des employés qui dévoilent des renseignements dont ils ont connaissance, quoiqu'ils n'aient pas signé la déclaration dont il vient d'être question.[1] Dans tous ces cas, les accusés pourront opposer, en réponse à l'accusation, qu'ils ont été légalement autorisés de faire les divulgations qui leur sont reprochées.[2]

§ 3. DE LA NAVIGATION.

Les infractions aux lois de la navigation sont tellement nombreuses qu'il nous est impossible, dans le cadre que nous nous sommes tracé, d'en donner même un résumé. Nous devrons en conséquence nous contenter d'indiquer les statuts où l'on trouvera ces diverses offenses. Elles sont relatives aux matières suivantes :—

Discipline sur les bâtiments de l'Etat, S. Rev. C., c. 71;

---

[1] S. Rev. C., c. 134, ss. 1, 2, 3, 4.
[2] Leslie v. Harvey, 15 L. C. J.

Enregistrement des navires, S. Rev. C., c. 72 ;

Certificats des capitaines et des seconds, S. Rev. C., c. 73 ;

Engagement des matelots sur les eaux de l'intérieur, S. Rev. C., c. 75 ;

Engagement des matelots, S. Rev. C., c. 74 ;

Sûreté des navires et accidents à bord, S. Rev. C., c. 77 ;

Inspection des bateaux à vapeur, S. Rev. C., c. 78 ;

Navigation dans les eaux canadiennes, S. Rev. C., c. 79 ;

Pilotage, S. Rev. C., c. 80 ;

Naufrage et sauvetage, S. Rev. C., c. 81 ;

Gardiens de port, S. Rev. C., c. 85 ;

Maître de havre, S. Rev. C., c. 86 ;

Protection des eaux navigables, S. Rev. C., c. 91 ;

Passages d'eau, S. Rev. C., c. 97 ; 51 V., c. 23 ;

Pêcheries, S. Rev. C., c. 94 ; 49 V., c. 114.

SECTION VI.

DES MARQUES FRAUDULEUSES APPOSÉES SUR LES MARCHANDISES.

Quoique les infractions qui font l'objet de cette section puissent être rangées parmi les offenses contre le commerce public, elles pourraient être considérées en même temps que le crime de faux, tant elles ont d'analogie avec ce délit.

Aux termes de la loi qui régit cette matière :—

(*a*) Contrefaire une marque de commerce ;[1] ou

(*b*) Apposer frauduleusement sur des marchandises, une marque de commerce ou une marque y ressemblant tellement qu'elle soit de nature à tromper ; ou

(*c*) Apposer une fausse désignation de fabrique sur des marchandises ; ou

(*d*) Faire, vendre, donner ou prêter un instrument dans le but de contrefaire une marque de commerce ; ou

(*e*) Vendre, mettre en vente, ou avoir en sa possession pour les vendre, des marchandises sur lesquelles est apposée une marque contrefaite — à moins que l'accusé n'établisse qu'il a agi innocemment — sont des infractions qui rendent passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement de quatre mois, au plus, ou d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal.[2] De plus, dans tous ces cas, on confisque l'instrument ou l'objet au moyen ou au sujet duquel l'infraction a été commise.

Les poursuites pour les infractions ci-dessus se prescrivent par trois années à compter du jour où le droit d'action a pris naissance.[3]

---

[1] L'altération dans un but frauduleux est reputée une contrefaçon.

[2] 51 V., c. 41.

[3] Ibid., s. 17.

SECTION VII.

DES OFFENSES RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION.

Sur chaque article breveté, le propriétaire du brevet doit mettre une inscription indiquant l'année pendant laquelle le brevet a été obtenu. Négliger de se conformer à cette disposition rend passible d'une amende de cent piastres, au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.[1]

La contrefaçon de la marque d'un brevet, la mise en vente, comme étant breveté en Canada, d'un objet qui ne l'est pas ;[2] la contrefaçon ou l'altération de documents ou de registres relatifs aux brevets[3]— sont des délits qui font encourir, dans les deux premiers cas, une amende de deux cents piastres, au plus, ou un emprisonnement de trois mois, au plus, ou ces deux peines à la fois ; et, dans le dernier cas, les peines ordinaires des délits.

SECTION VIII.

DES OFFENSES RELATIVES AUX DROITS D'AUTEUR.

Les fausses inscriptions dans les registres relatifs aux droits d'auteur, l'usurpation de la qualité d'agent autorisé par l'auteur ou ses représentants légaux pour obtenir l'enregistrement d'un droit d'auteur, sont des délits qui rendent passible d'amende ou d'emprisonnement.[4]

---

[1] S. Rev. C., c. 61, s. 54.
[2] Ibid., s. 55.
[3] Ibid., s. 56.
[4] S. Rev. C., c. 62, ss. 28, 29.

L'acte concernant la propriété littéraire et artistique crée des infractions dont les principales sont : la violation du droit de propriété littéraire, du droit de propriété sur une peinture, une estampe, une carte, etc., et l'usurpation du droit d'auteur. A ces contraventions sont attachées diverses peines qu'on trouve dans ce statut.[1]

Les poursuites pour les infractions que nous venons d'énumérer sont prescrites par deux années, à compter du jour où le droit d'action a pris naissance.[2]

SECTION IX.

DES INFRACTIONS À L'ACTE CONCERNANT L'INSPECTION GÉNÉRALE.

Les inspecteurs et les sous-inspecteurs qui négligent ou refusent d'agir, sans excuse légitime, dans les deux heures après en avoir été régulièrement requis, encourent une amende de vingt piastres, recouvrable sommairement.[3]

Altérer, effacer ou contrefaire les marques apposées par un inspecteur, sur des objets qui ont subi l'inspection ; changer le contenu des colis marqués ; employer de vieux colis portant des marques d'inspection, pour emballer quelque article ; donner un faux certificat d'inspection, sont des faits qui rendent passible de quarante piastres d'amende, lorsqu'ils sont accomplis dans un but frauduleux.[4]

---

[1] Ibid., ss. 30, 31, 32, 33.
[2] Ibid., s. 34.
[3] S. Rev. C., c. 99, s. 20.
[4] Ibid., s. 21.

La même peine frappe ceux qui prêtent des instruments d'inspection, et qui contribuent ou qui sont initiés à une violation frauduleuse de l'*Acte concernant l'inspection générale.*[1] Si le délinquant, dans ces deux dernières hypothèses, est un inspecteur ou un sous-inspecteur, l'amende encourue est de cent piastres.[2] Prendre le titre d'inspecteur sans autorisation est puni de la même peine.[3]

Celles des amendes ci-dessus qui n'excèdent pas quarante piastres sont recouvrables sommairement devant deux juges de paix, et celles qui dépassent cette somme devant toute cour du recorder ou devant une cour de juridiction compétente en matière civile.[4] Les poursuites sont prescrites par six mois après que le droit de les intenter a pris naissance.[5]

Quant aux offenses créées par l'*Acte de l'inspection du pétrole* et par l'*Acte de l'inspection du gaz*, on devra consulter ces lois pour chaque cas particulier.[6]

SECTION X.

DE L'INTIMIDATION PAR LES SOCIÉTÉS OUVRIÈRES ET AUTRES.

Nous ne trouvons aucune loi qui défende aux ouvriers de se coaliser en vue de faire cesser un abus, d'améliorer leur condition et de faire élever ou maintenir le taux

---

[1] Ibid., s. 22.
[2] Ibid., s. 23.
[3] Ibid., s. 24.
[4] Ibid., s. 25.
[5] Ibid., s. 26.
[6] S. Rev. C., c. 101, 102.

des gages. Ce droit découlant du principe de propriété et de celui de la liberté du travail, le législateur ne devait rien faire qui pût en restreindre l'exercice ; mais, cette liberté de coalition ne doit pas gêner le droit que possède tout homme de disposer librement de son travail, ni empiéter sur celui qu'ont les maîtres de faire exécuter leurs ouvrages par ceux qu'ils jugent à propos d'employer. La loi a donc incriminé les faits qui en empêchent l'exercice.

Avant de passer à l'examen de ces incriminations, disons que l'objet d'une union ouvrière ne sera pas, par la simple raison qu'il constitue une restriction du commerce, réputé illégal de manière à rendre les membres de cette union passibles d'une poursuite criminelle pour fait de conspiration ou autrement.[1]

Aux termes de la loi qui gouverne cette matière :—

1. Quiconque, à la suite d'une coalition ou conspiration illégale pour faire élever le taux des gages, ou d'une coalition ou conspiration illégale à l'égard d'un métier, négoce, industrie ou d'une personne qui y est concernée ou employée, assaillit illégalement quelqu'un ou use de menace envers quelqu'un, dans le but de le détourner ou de l'empêcher de travailler ou d'être employé à ce métier, à ce négoce ou à cette industrie— est coupable de délit et passible d'un emprisonnement qui n'excède pas deux ans.

Tout individu[2] qui, injustement et sans autorisation

---

[1] S. Rev. C., c. 131, s. 22.—Voir 5 Bl. Com., 475, pour le droit commun sur cette matière ; 3 Hist., Cr. L., Fitz St., 202, 227.

[2] Ces termes indiquent que la loi est générale et démontrent que le statut ne s'applique pas seulement aux disputes entre patrons et ouvriers.

dans le but de forcer un autre individu à s'abstenir de faire une chose qu'il a légalement le droit de faire ou qu'il peut légalement s'abstenir de faire,—

(*a*) Use de violence envers cet autre individu, sa femme ou ses enfants, l'intimide ou endommage sa propriété; ou

(*b*) Suit avec persistance cet autre individu de place en place; ou

(*c*) Cache des outils, vêtements ou d'autres effets possédés ou employés par cet autre individu, lui enlève les moyens de s'en servir ou l'empêche d'en faire usage; ou

(*d*) Suit cet autre individu en compagnie d'une ou de plusieurs autres personnes, d'une manière turbulente, sur une rue ou sur un chemin; ou

(*e*) Epie ou surveille la maison où cet autre individu réside, travaille, poursuit son industrie ou dans laquelle il se trouve — est passible, sur conviction sommaire ou à la suite d'une mise en accusation, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.[1] Une personne accusée de cette infraction peut refuser de subir son procès devant les juges de paix, et, dans ce cas, ces magistrats disposent de la cause, comme s'il s'agissait d'une offense poursuivable par voie de mise en accusation.

Par exception aux principes qui dominent la matière des conspirations, les complots dont l'objet consiste à accomplir ou à faire accomplir quelque chose pour les fins d'une coalition ouvrière ne sont pas punissables, si le fait qu'il s'agit d'exécuter n'est pas incriminé par un statut.[2]

---

[1] S. Rev. C., c. 173, s. 12.
[2] Ibid, s. 13.

SECTION XI.

DES VIOLATIONS DE CONTRATS.

Tout individu qui,—

(*a*) De propos délibéré et malicieusement, viole un contrat auquel il a souscrit, sachant ou ayant une juste raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de mettre en danger la vie de son semblable, ou d'infliger des lésions corporelles graves, ou d'exposer des propriétés de valeur à une ruine totale ou à de graves dommages ; ou

(*b*) Ayant passé un contrat avec une corporation municipale ou avec une compagnie qui est convenue d'approvisionner une localité, cité, partie de cité, etc. de gaz ou d'eau, de propos délibéré et malicieusement, viole ce contrat, sachant ou ayant une juste raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de priver les habitants de cette localité, totalement ou en grande partie, de gaz ou d'eau ; ou

(*c*) Ayant passé un contrat avec une compagnie de chemin de fer qui s'est obligée à transporter les malles de Sa Majesté, des voyageurs ou des marchandises, viole ce contrat malicieusement et de propos délibéré, sachant ou ayant une juste raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, ou d'un convoi de chemin de fer — est passible, sur conviction sommaire ou à la suite d'une poursuite par voie d'acte d'accusation, d'une amende de cent piastres, au plus, ou d'un emprisonnement n'excédant pas cent piastres, avec

ou sans travaux forcés.[1] Si les violations de contrats incriminées par la loi, dans les deux derniers cas que nous avons indiqués, sont le fait des compagnies contractantes, la peine encourue est une amende de cent piastres, au plus.[2] Remarquons qu'il n'est pas nécessaire que l'intention de celui qui commet une des infractions que nous venons de passer en revue, soit de nuire à quelqu'un en particulier, mais que le délit existe, quelles que soient les personnes ou les corporations auxquelles il veut faire tort.[3]

---

[1] S. Rev. C., c. 173, s. 15.
[2] Ibid., ss. 16, 17.
[3] S. Rev. C., c. 173, s. 18.

CHAPITRE VII.

DE LA CONSPIRATION.

La conspiration est le concert entre deux personnes ou plus, pour commettre un acte illégal, que cet acte soit l'objet final de cette entente ou seulement un moyen d'arriver au but que se proposent les délinquants, et qu'il constitue un délit ou une injure civile dont l'effet soit préjudiciable au public, à une personne ou à un groupe d'individus.[1]

Il résulte de cette définition qu'un fait doit remplir les deux conditions suivantes pour constituer une conspiration criminelle :—

1. Une résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux personnes ou plus ;

2. Un acte illégal comme moyen ou comme fin de cette résolution.

1. En thèse générale, comme nous l'avons vu, la loi ne punit que le crime consommé ou commencé. Toute la matière de la conspiration fait exception à cette règle fondamentale. La conspiration existe, en effet, dès que la résolution de commettre le fait que la loi réprouve, est arrêtée entre plusieurs individus, quoique cette résolution ne soit pas suivie d'actes d'exécution.[2] Sans doute, les commencements d'exécution sont d'une grande utilité pour prouver le concert criminel, mais ils ne sont pas

---

[1] 3 Russ., 116 ; R. v. Roy, 11 L. C. J., 93 ; Clarke's Cr. L. 401 ; Clarke's M. G., 38.

[2] Arch., 1090 ; R. v. Mulcahy, L. R., 3 H. L., Ap. C., 306, 317.

indispensables, si on peut l'établir autrement. Ce peuvent être, suivant les circonstances, de puissants éléments de preuve, mais ce ne sont pas des faits constitutifs.[1]

La condition que nous analysons exige, en second lieu, le concours de deux personnes ou plus pour qu'il y ait conspiration. De là, les conséquences suivantes : un homme seul ne saurait être trouvé coupable de conspiration, à moins qu'il n'ait été mis en accusation conjointement avec d'autres individus, qui peuvent, cependant être morts, lors de l'accusation, ou inconnus aux jurés ;[2] les époux ne peuvent pas commettre ce délit ;[3] si deux personnes sont accusées d'avoir conspiré ensemble, elles doivent être toutes deux acquittées ou condamnées.[4]

2. La seconde condition nécessaire, avons-nous dit, pour qu'il y ait conspiration est que l'acte que les délinquants se proposent d'accomplir soit illégal. C'est à cause du sens vague de ce terme *illégal*, que tant d'actes, et des actes si disparates, peuvent constituer l'offense dont il s'agit ; car, le législateur n'a pas entouré cette incrimination de règles qui en limitent l'application : il a laissé aux juges la plus grande discrétion, en sorte que chacun d'eux semble avoir le pouvoir de faire tomber sous le coup de la loi tout fait qui, dans son opinion, constitue un danger politique ou social, une immoralité ou un acte autrement préjudiciable à des individus ou à la société. On peut ramener à trois sortes, les conspirations qui ont été déclarées punissables :—

I. Celles qui ont pour objet la commission d'un crime.

---

[1] R. v. Gill, 2 B. & Ald., 20.
[2] Hawk., 72, s. 8 ; R. v. Kinnersley, 1 Str., 193 ; R. v. Nicholls, 2 Str., 1227.
[3] Arch., 27.
[4] Arch., 1093 ; R. v. Manning, 53 L. J. M., 85.

Ce sont des délits de droit commun, punissables, ainsi que le sont toutes les conspirations qui ne font pas l'objet d'une disposition particulière, de sept ans d'emprisonnement.[1] Quelques-unes sont, cependant, spécialement prévues par des statuts. C'est ainsi que le complot de meurtre est un délit sanctionné, de même que la provocation au meurtre, d'une peine dont le maximum est de dix ans d'emprisonnement.[2]

II. Celles dont les membres se proposent d'atteindre un but que ne répriment pas les lois par des moyens illégaux. Comploter de prouver une cause que l'on croit juste par des témoins subornés, de forcer la maison d'autrui pour y recouvrer ses propres biens, sont des conspirations de cette espèce.

Les coalitions ouvrières appartiennent à la classe de conspirations que nous examinons. Nous ne reviendrons pas ici sur ce que nous avons dit plus haut sur ce sujet. Rappelons seulement que les règles qui régissent ces coalitions font exception à celles qui s'appliquent aux autres espèces de complots.

III. Celles dont les membres, animés de l'intention de faire du tort à quelqu'un se proposent, comme fin, la commission d'un acte qui, s'il n'avait qu'un seul auteur, ne pourrait constituer un crime. Cette classe comprend les faits suivants :—

(*a*) Comploter de traduire une personne innocente devant les tribunaux criminels, en lui imputant un crime, faussement, méchamment ou dans une intention

---

[1] S. Rev. C., c. 178, s. 26 ; R. v. Pollman, 2 Campb., 229.
[2] Ibid., c. 162, s. 3 ; Tasch., 142.

de lucre. Cette incrimination ne fait pas obstacle, cependant, à ce que deux personnes ou plus se concertent pour dénoncer un individu, s'il y a de justes raisons de le croire coupable d'un crime.[1]

(*b*) Comploter de commettre un acte quelconque qui constitue un outrage à la justice publique et qui en neutralise l'action. Cette variété du délit que nous étudions comprend l'offense commise par deux individus, dont l'un consentirait à se laisser voler par l'autre, afin de se faire payer la récompense promise au dénonciateur.[2]

(*c*) Comploter de commettre un acte qui nuit ou qui cause du dommage au public, à une personne ou à une classe d'individus. Grâce à ce qu'il y a d'indéterminé dans ces expressions, que nous trouvons dans tous les auteurs, cette espèce de conspiration renferme une infinité de faits. Nous citerons quelques exemples. Comploter de ruiner le commerce de quelqu'un, d'induire une femme à devenir une prostituée,[3] de tromper le public au moyen de fausses représentations relativement à la solvabilité d'une banque ou d'une autre institution commerciale, financière ou industrielle.[4] Cependant, tous les complots de commettre des torts privés ne sont pas criminels. La doctrine la plus accréditée est que pour que la résolution arrêtée entre plusieurs de commettre une injure civile constitue une conspiration punissable, il est nécessaire que les délinquants aient été animés du désir de nuire ou de causer

---

[1] 5 Bl. Com., 424.
[2] R. v. MacDaniel, 1 Leach., 45.
[3] R. v. Howell, 4 F. & F., 160.
[4] R. v. Esdaile, 1 F. & F., 213; Arch., 1087.

un préjudice. En conséquence, un complot ayant pour objet la destruction d'une clôture ne saurait être criminel, si l'accomplissement de cet acte est résolu dans le but d'obtenir une décision relativement à un prétendu droit de passage.[1]

La conspiration est un délit de droit commun que la loi punit d'un emprisonnement n'excédant pas sept ans si une peine particulière n'est pas décrétée par un statut.[2] C'est une des offenses auxquelles s'applique l'article 140 de l'acte de procédure.

---

[1] Roscoe, 417.

[2] S. Rev. C., c. 173, s. 26.

CHAPITRE VIII.

DES OFFENSES CONTRE LES BONNES MŒURS, LA SANTÉ ET L'ORDRE PUBLICS.

Sous ce titre, nous rangeons la dernière catégorie des offenses qui portent plus particulièrement atteinte à la société en général. Ce sont les suivantes :—

1. La bigamie,
2. Les expositions indécentes,
3. Le jeu,
4. Les nuisances,
5. La falsification des drogues et des denrées,
6. Le vagabondage,
7. L'envoi à la mer d'un navire innavigable.

SECTION I.

DE LA BIGAMIE.[1]

La bigamie est le crime commis par quiconque étant marié épouse une autre personne du vivant du premier mari ou de la première femme.[2]

---

[1] 2 Fitz. St., Hist. Cr. L., 430.

[2] S. Rev. C., c. 161, s. 4. Le terme bigamie désignait, dans l'ancien droit anglais, l'état de celui qui avait contracté deux mariages successifs, et c'est par une déviation de son sens originaire, qu'il s'applique à l'offense dont il est question dans cette section. 5 Bl. Com., 481 ; Wharton's Law Lexicon, *vo. Bigamy*.

Ce crime suppose :—

1. L'existence d'un premier mariage ;

2. Le fait d'en contracter un nouveau avant la dissolution du premier ;

3. La mauvaise foi de celui qui contracte ce nouveau mariage.

Il est de toute évidence, d'abord, qu'il ne peut y avoir bigamie, s'il n'y a un premier mariage, mais il n'est pas nécessaire que ce mariage ait été célébré en Canada. S'il a été célébré hors de la province de Québec, cependant, la poursuite doit établir que ce mariage est légal d'après la loi du lieu de la célébration.[1] Il faut donc commencer par prouver la loi s'appliquant aux mariages dans cette localité ; ensuite que toutes les formalités qu'elle exige ont été observées.[2] Cette preuve se fait ordinairement par un homme de loi du pays où le mariage a eu lieu. Il a été décidé que l'aveu de l'accusé que son premier mariage avait été régulièrement célébré, est suffisant.[3]

Quant au second mariage il est également indifférent qu'il ait été contracté en Canada ou ailleurs. Dans cette dernière hypothèse, cependant, l'acte d'accusation doit alléguer et la Couronne doit démontrer que l'accusé était, lors de son second mariage, un sujet de Sa Majesté, domicilié en Canada, et qu'il a quitté le Canada avec l'intention de commettre l'infraction.[4]

---

[1] Arch., 1010 ; Tasch., 77.

[2] R. v. Smith, 142. Q. B. (Ont), 565.

[3] R. v. Allen, 2 Oldright, 373 ; R. v. Creamer, 10 L. C. R., 404. R. v. Brierly, 14 Ont. R., 525.

[4] R. v. Pierce, 13 Ont. R., 226 ; R. v. McQuiggan, 2 L. C. R., 340.

Il est essentiel à l'existence du crime de bigamie que les deux mariages de l'accusé soient valides. C'est pourquoi si le second mariage est entaché d'un vice de forme — d'une gravité suffisante, pour le rendre nul— cette nullité est une bonne défense à opposer à l'accusation. Si la nullité provient, cependant, d'une incapacité de contracter mariage ensemble, (parenté, etc.) dont sont frappées les parties, cela n'empêche pas que le crime n'existe. Quant au premier mariage, la cause de nullité, mais non d'annulabilité dont il est entaché, fait que le crime ne se produit pas.[1]

L'incrimination de la loi ne s'étend pas :—

1. Comme nous venons de le voir, à un second mariage contracté hors du Canada, par une personne, autre qu'un sujet de Sa Majesté domicilié en Canada et le quittant avec l'intention de commettre l'infraction.

2. A une personne mariée en secondes noces, dont le mari ou la femme a été continuellement absent durant l'espace des sept années qui précèdent le second mariage et qui ignore que son mari ou sa femme vivait durant ce temps. A qui incombe-t-il de prouver que l'accusé ignorait l'existence de son conjoint ? La doctrine généralement reçue est que dès qu'une personne accusée de bigamie aura établi que plus de sept années se sont écoulées depuis le départ de son mari ou de sa femme, à venir jusqu'au second mariage, la poursuite devra démontrer, pour obtenir une conviction, que l'accusé *savait* que son conjoint n'était pas mort.[2]

---

[1] Roscoe, 328; R. v. Allen, L. R. 1 C. C. R., 376.

[2] R. v. Dwyer, 27 L. C. J., 201; R. v. Curgerwan, L. R. 1 C. C. R., 1; R. v. Lumby, L. R. 1 C. C. R., 196.

3. A une personne qui, avant son second mariage, a fait dissoudre son premier mariage par un divorce. La question de la validité des divorces prononcés par les tribunaux étrangers a donné lieu à des décisions contradictoires, mais après le jugement récent de la Cour Suprême qui les reconnaît, la validité n'en saurait plus être mise en doute.[1]

4. A une personne dont le mariage aurait été annulé par le jugement d'une cour de juridiction compétente.

Le tribunal du lieu où la bigamie est commise et celui de l'endroit où l'accusé est arrêté ou incarcéré, ont juridiction pour juger l'accusé.[2] Quand le procès a lieu devant le tribunal désigné en dernier lieu, l'acte d'accusation doit alléguer et la preuve démontrer une de ces deux circonstances.[3]

La première femme n'est pas témoin compétent contre son mari,[4] mais une fois le premier mariage établi, la seconde femme est admise à déposer.[5]

La bigamie est une félonie qui rend passible de sept ans d'emprisonnement. La personne qui épouse le bigame, est coupable de la félonie, soit avant, soit après

---

1 Stevens v. Fisk, 8 L. N., 42, S. C. 1885.

2 S. Rev. C., c. 174, s. 16.

3 R. v. Smith, F. & F., 36; R. v. Lynch, 20 L. C. J., 187; 1 Russ., 274.

4 R. v. Madden, 14 Q. B. (Ont.), 588; R. v. Bienvenu, 15 L. C.J., 141.

5 R. v. Tubbee, 1. P. R. (Ont.), 98.

le fait, suivant les circonstances, si elle connaît le premier mariage.[1]

SECTION II.

DES EXPOSITIONS INDÉCENTES.

Les indécences publiques, sont des délits de droit commun poursuivables par voie d'acte d'accusation. Elles sont aussi réprimées par l'acte concernant les vagabonds. Aux termes de ce statut, toute personne qui expose ou étale dans les rues, chemins, places publiques ou grandes routes des objets indécents ou y expose sa personne publiquement ou d'une manière indécente, est coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois, au plus, ou de ces deux peines à la fois.[2]

Une place est réputée publique quand elle est située de telle sorte que ce qui s'y passe pourrait être facilement aperçu par un grand nombre de personnes.[3] Divers arrêts ont proclamé la publicité des endroits suivants; l'intérieur d'un omnibus,[4] le toit d'une maison visible des

---

[1] R. v. Brown., 1 C. & K., 144. Il y a encore un grand nombre d'infractions relatives au mariage. Ainsi, célébrer ou faire célébrer illégalement un mariage est un délit qui rend passible d'une amende, ou de deux ans d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois. Contracter un mariage feint, est un délit qui assujettit son auteur à deux ans d'emprisonnement; célébrer un mariage en contravention à une loi provinciale est un délit que la loi punit d'un an d'emprisonnement. S. Rev. C., c. 161, ss. 1, 2, 3.

[2] S. Rev. C., c. 157, s. 8.

[3] Fitz. St., Cr. L., 118; Webb's case, 1 Den., 338; Arch., 1051.

[4] R. v. Holmes, Dear., 207.

fenêtres des bâtisses environnantes,[1] l'intérieur d'un urinoir situé dans une place publique et accessible au public.[2]

L'examen des décisions nous permet de constater que l'action de la loi s'étend aux indécences commises dans des endroits qui, tout en n'étant pas ouverts au public, sont néanmoins visibles d'un chemin ou d'une grande route. Par application de ce principe, on doit condamner celui qui expose sa personne dans une cour, si on peut l'apercevoir du chemin public.[3]

L'indécence publique fait partie de cette catégorie d'offenses que les auteurs ont appelées *nuisances.* Il suit de là qu'on devra, chaque fois qu'on poursuivra la répression d'un acte indécent par la voie de la procédure régulière, accomplir une des formalités exigées par l'art. 140 de l'acte de procédure criminelle. De plus, il est nécessaire de décrire avec précision dans l'acte d'accusation l'endroit où le fait dont on se plaint s'est produit.[4]

SECTION III.

DU JEU ET DES MAISONS DE JEU.

La loi ne punit le jeu, lorsqu'il est accompagné de circonstancesa ggravantes seulement, qu'il est frauduleux, ou qu'il a lieu dans une maison de jeu. Il constitue

---

[1] Thalhman's case, L. & C., 326.

[2] R. v. Harris, L. R. 1 C. C. R., 282; Vide Tasch., 73; R. v. Levasseur, 9 L. N., 386 ; *ex parte* Walter, Ramsay's Ap. C., 183.

[3] R. v. Levasseur, 9. L. M., 386.

[4] R. v. Harris, 11 Cox, 659.

alors une nuisance publique qui tombe sous l'application de la loi pénale.[1]

§ I. DU JEU.

Toute personne qui, par fraude, escroquerie ou filouterie, gagne au jeu de l'argent ou quelque objet de valeur, est réputée l'avoir obtenu sous de faux prétextes et est punie en conséquence.[2] Chercher des moyens d'existence dans les jeux de hasard, est un acte de vagabondage et est puni comme tel.[3] Obtenir de l'argent par le jeu sur les voies de transport publiques est aussi considéré comme un délit d'obtention de valeur sous de faux prétextes, et est puni d'un an d'emprisonnement, au plus. La tentative de commettre cette offense est frappée de la même peine.[4] Ces infractions sont poursuivables dans les districts traversés par le véhicule sur lequel on a perpétré le délit, dans ceux y attenant, ou dans ceux sur les limites desquels le véhicule a passé dans le cours du trajet pendant lequel l'infraction a été commise. Les officiers supérieurs et les commis ou autres employés des compagnies de transport, ces derniers lorsqu'ils y sont autorisés par leurs supérieurs, peuvent arrêter, à bord d'un convoi, d'un bateau à vapeur ou dans un débarcadère, avec ou sans mandat, les auteurs du délit mentionné en dernier lieu. Si les officiers dont nous venons de parler négligent de faire l'arrestation de ces délinquants, ils sont passibles d'une amende de vingt à cent piastres.[5]

---

[1] Clarke's M. G., 424.
[2] S. R. C., c. 164, s. 80; Arch., 1053; R. O'Connor, 15 Cox, 3.
[3] S. Rev. C., c. 137, s. 8.
[4] S. Rev. C., c. 160, s. 1.
[5] S. Rev. C., c 160. Les dispositions de ce chapitre doivent être affichées dans une partie apparente des wagons et des bateaux à vapeur, sous peine d'une amende de $20 à $100.

§ 2. DES MAISONS DE JEU.

Tenir une maison de jeu est un délit de droit commun. Pour faire disparaître ces établissements le législateur a édicté un grand nombre de règles.

Sur le rapport d'un officier compétent, le magistrat de police ou le maire d'une ville peuvent autoriser les agents de police à entrer dans les maisons de jeu, à y faire des perquisitions, à arrêter les personnes et à saisir les instruments qui s'y trouvent. La découverte, dans la maison où se font les perquisitions, d'instruments de jeu (dés, cartes, etc.), est une présomption *prima facie* que c'est une maison de jeu, et que les personnes qui s'y trouvent s'y livrent au jeu. Empêcher ou retarder, de propos délibéré, un officier, dûment autorisé, d'entrer dans une maison est un fait qui donne lieu à la présomption *prima facie* que cette maison est une maison de jeu et que les personnes qui s'y trouvent s'y livrent à un jeu illicite. Il en est de même si la porte d'une maison où des agents autorisés font une descente, est garnie d'appareils destinés à empêcher ou retarder l'entrée, ou à donner l'alarme aux personnes présentes, ou s'il se trouve dans la maison des appareils pour faire disparaître des instruments de jeu.

Jouer ou regarder jouer, pendant qu'un autre joue, dans une maison ordinaire de jeu, est une infraction qui rend passible de vingt à cent piastres d'amende, ou d'un emprisonnement de deux mois, au plus, à défaut de paiement de l'amende. Entraver les officiers de police autorisés à faire une descente, rend passible d'un emprisonnement de six mois, au plus, avec ou sans travaux forcés.

Le magistrat devant lequel est traduite une personne trouvée dans une maison où une descente a été opérée par un officier légalement autorisé, peut la contraindre

à rendre témoignage lors du procès de ses codélinquants. Le refus de répondre la rend passible des peines de droit, tandis que la divulgation lui assure l'impunité pour les faits au sujet desquels elle est interrogée.[1]

Pour réprimer les jeux et les paris sur la hausse ou la baisse de la valeur des denrées, des actions de banque et des compagnies à fonds social, le législateur a incriminé les conventions fictives de vente ou d'achat de denrées, de marchandises, d'actions de compagnie, etc., à dessein de faire un gain ou profit sur la hausse ou la baisse de la valeur de ces marchandises ou de ces actions. Ce sont des délits qui rendent passible d'un emprisonnement de cinq ans, au plus, et d'une amende qui ne peut dépasser cinq cents piastres. Fréquenter habituellement un local où se font ces conventions est un délit qui fait encourir un emprisonnement d'une année. Les propriétaires des bureaux où ont lieu de telles transactions sont réputés tenir des maisons de jeu. Dans les poursuites intentées à raison d'une des infractions ci-dessus, l'accusé peut rendre témoignage pour lui-même.[2]

SECTION IV.

DES NUISANCES.

On ne peut mieux définir le délit connu sous le nom de nuisance qu'en disant que ce terme signifie une chose qui gêne, qui embarrasse.[3] Les nuisances sont de deux sortes : les publiques ou communes, qui consistent en ce qui embarrasse et incommode de manière à nuire au public ; les privées, qui comprennent les faits qui

---

[1] S. Rev. C., c. 158.
[2] 51 V., c. 42.
[3] Crémazie, 62.

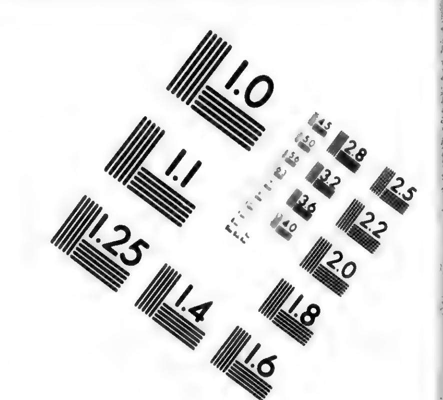
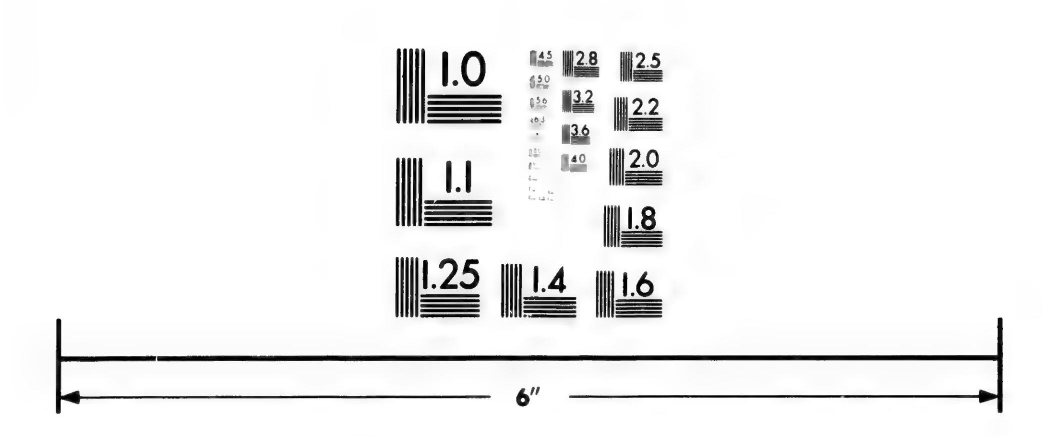
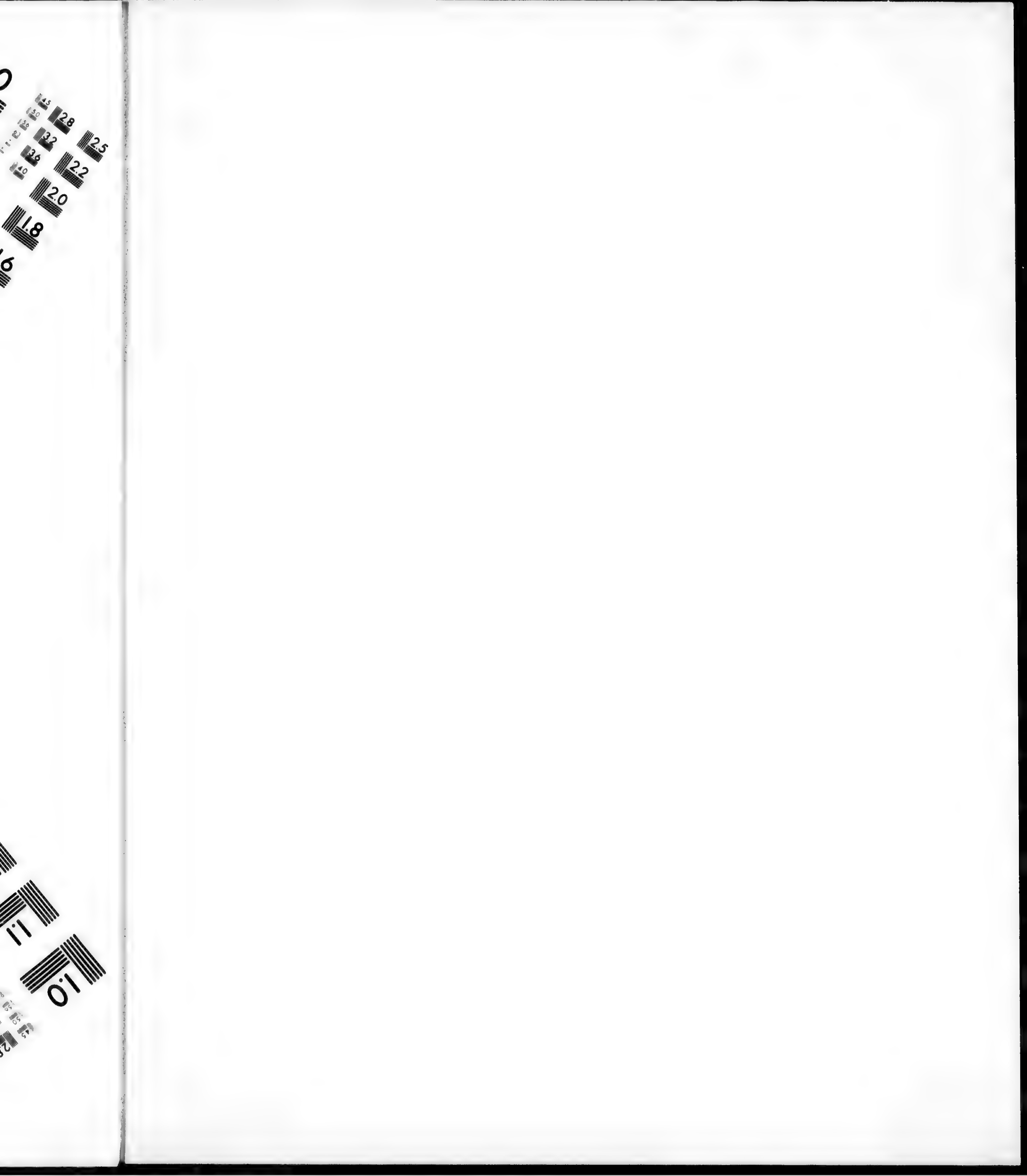


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



gênent, embarrassent ou incommodent un particulier.[1] La distinction entre ces deux espèces de torts résulte de l'étendue du préjudice causé et non des dissemblances qu'il pourrait y avoir dans les éléments qui les constituent. La détermination de la nature d'une nuisance sera donc une question de fait dont la solution appartiendra au jury.[2]

Les nuisances publiques sont des délits poursuivables par voie d'acte d'accusation. Ils donnent aussi lieu à l'action privée, mais l'exercice de cette action appartient aux seules personnes qui ont souffert des dommages par suite du fait délictueux.[3]

Nous passerons successivement en revue les principaux groupes de nuisances publiques. Ce sont :—

1. Les nuisances sur les grandes routes, sur les ponts et sur les rivières publiques. Ces délits peuvent résulter soit d'un acte de commission, soit d'une omission. Comme exemples des nuisances constituées par un acte de commission, citons les faits suivants: élever une construction au milieu d'une rue publique; y déposer des immondices; obstruer un cours d'eau navigable;[4] le détourner de son cours; creuser un fossé sur un chemin public; barrer un chemin public en y élevant une clôture; l'embarrasser par des pièces de bois, le rétrécir, ou y mettre, ou faire toute autre chose qui le rende moins commode.[5] Comme illustration des nui-

---

[1] 5 Bl. Com., 488; Clarke's M. G., 494; Little v. Ince, 3 C. P. (Ont.), 545; R. v. Meyers, 3 C. & P. (Ont.), 333.

[2] R. v. White, 1 Burr., 333.

[3] 5 Bl. Com., 488.

[4] Brown v. Gugy, 14 L. C. R., 213.

[5] R. v. Huber, 15 Q. B. (Ont.) 589.

sances causées par des omissions, citons l'obstruction d'une rue publique due au défaut de la réparer.[2]

2. Les nuisances causées par des usines ou des commerces qui mettent en danger la santé publique ou qui incommodent le voisinage.[2] La circonstance que le fait incriminé cause moins de préjudice au public qu'il ne lui procure d'avantage n'est pas une excuse.[3] Mais, si une usine dont l'existence incommode le voisinage a été construite loin des chemins publics et des maisons d'habitation, l'ouverture de chemins ou la construction de résidences près de cette usine, n'en pourraient rendre les propriétaires criminellement punissables.[4] Quant aux nuisances qui constituent un danger pour la santé publique, il faut consulter les lois fédérales et provinciales, les lois de police et les règlements des bureaux d'hygiène.

3. Les auberges ou tavernes déréglées, les maisons de jeu, les salles de spectacles non autorisées ; les maisons de prostitution, les maisons de désordre et les maisons malfamées. Ces nuisances peuvent être supprimées par l'autorité, et les personnes qui en sont les auteurs condamnées à l'amende et à la prison sur poursuite par voie d'acte d'accusation. Quelques-unes de ces nuisances donnent cependant lieu à l'action sommaire en vertu de statuts particuliers.[5]

---

[1] R. v. Paris, 12 C. P. (Ont.), 450.

[2] 5 Bl. Com., 489.

[3] R. v. Bruce, 10 L. C. R., 117 ; R. v. Ward, 4 A. & E., 384.

[4] R. v. Cross, C. & P., 483. Remarquons, cependant, que si une usine cause du préjudice au propriétaire d'une maison érigée après la construction de l'usine, le propriétaire de cette usine sera tenu d'indemniser celui-là du dommage souffert.

[5] 5 Thémis, 145 et seq.

Les délits qui consistent à tenir une maison de prostitution, une maison de jeu et une maison de désordre tombent sous l'application de la section 140 de l'acte de procédure.

4. Les loteries, qui constituaient des nuisances publiques dans l'ancien droit anglais et qui sont réprimées aujourd'hui par des dispositions spéciales de nos statuts.[1] Publier ou annoncer, ou faire publier ou annoncer un projet de loterie, étrangère ou non, rend passible, sur conviction sommaire, de vingt piastres d'amende. La même peine frappe ceux qui achètent vendent ou reçoivent des billets de loterie, ou qui aliènent, offrent d'aliéner, ou reçoivent, etc. un bien quelconque, au moyen d'un tirage au sort ou par un autre mode aléatoire. De plus, les dons, etc. des propriétés mobilières ou immobilières opérés au moyen de tirage au sort sont sans effet.

Cette prohibition ne s'étend pas au partage des propriétés tenues par indivis ; ni aux rafles faites aux ventes de charité, si les organisateurs ont obtenu la permission de les faire ; ni à la distribution, par la voie du sort, entre les membres et les porteurs de billets d'une société constituée en corporation pour encourager les arts, etc., d'objets de peinture, etc. produits par le travail de ses membres ou publiés par la société ou sous sa direction.

Il est à remarquer que les dispositions qui concernent les loteries se retrouvent dans les statuts de la province de Québec, qui a aussi juridiction sur cette matière.

5. Les faits suivants, qui sont, nous disent les auteurs, des nuisances publiques de droit commun : écouter près

[1] S. Rev. C., c. 159.

des murs, sous les fenêtres ou sur les toits, pour épier ce qui se dit dans une maison et fabriquer ensuite des récits calomnieux au sujet de ce qu'on a entendu; faire du bruit dans les rues ou grands chemins; le fait, pour une femme, de se quereller habituellement (*common scold*)[1]. Quelques-uns de ces actes sont réprimés, aujourd'hui, par l'acte qui punit le vagabondage.[2]

SECTION V.

DE LA FALSIFICATION DES DROGUES ET DES DENRÉES.

Parmi les actes qui portent atteinte à la santé publique, il n'en est pas qui soient plus dangereux, à cause de la facilité avec laquelle ils peuvent s'effectuer, que la falsification des substances alimentaires. Aussi, la loi la réprime-t-elle avec sévérité. Ainsi, falsifier à dessein des substances alimentaires ou des drogues, ou ordonner à quelque autre personne de le faire, sont des actes qui font encourir, si la falsification est réputée nuisible à la santé, une amende de dix à cinquante piastres, avec dépens, et pour chaque récidive, une amende de cinquante piastres à deux cents piastres, avec dépens, et si elle n'est pas réputée nuisible, une amende de trente piastres, au plus, avec dépens, et pour chaque récidive une amende de cinquante à cent piastres, avec dépens.[3] La vente ou la mise en vente de ces substances sont frappées de la même peine, avec cette différence, que si la falsification n'est pas réputée nuisible à la santé, l'amende est de cinq à cinquante piastres, avec dépens. Mais si

---

[1] 5 Bl. Com., 492.
[2] S. Rev. C., c. 157, s. 8.
[3] S. Rev. C., c. 107, s. 22.

l'accusé prouve que, sans négligence de sa part, il ne savait pas qu'un article fût falsifié, il n'encourra que la confiscation de cet article. Des peines sont aussi édictées contre ceux qui apposent des étiquettes fausses sur les substances alimentaires et sur les drogues.[1]

SECTION VI.

DU VAGABONDAGE.

On appelle vagabonds une foule de personnes qu'on ne songerait guère à désigner ainsi sans une disposition expresse de la loi. L'action du statut qui punit le vagabondage s'étend en effet à cette classe nombreuse d'individus qui ne commettent aucun crime qualifié, mais dont la conduite générale portant atteinte à la santé, à la tranquillité, à la moralité ou à la sûreté publiques rend nécessaire une sévère répression.[2]

Aux termes de la loi qui gouverne cette matière, sont réputés vagabonds, libertins, désœuvrés, débauchés, ceux qui, —

(*a*) N'ayant pas de moyens visibles d'existence vivent sans recourir au travail.

(*b*) Etant capables de travailler, et par là, ou par d'autres moyens de se soutenir, eux et leurs familles, refusent ou négligent volontairement de le faire.

(*c*) Etalent ou exposent dans les rues, chemins, places publiques ou grandes routes, des objets indécents, ou y exposent leur personne publiquement ou d'une manière indécente.[3]

---

[1] Ibid., s. 23.
[2] B. A. T. de Montigny, 5 Thémis, 115.
[3] Vide ante : *Expositions indécentes.*

(*d*) Errent et mendient, et vont de porte en porte, ou séjournent dans les rues, grandes routes, passages ou places publiques, pour mendier ou demander l'aumône, sans avoir un certificat signé depuis moins de six mois, par un prêtre, un ecclésiastique ou un ministre de l'Évangile, ou par deux juges de paix demeurant dans la municipalité où ces personnes demandent l'aumône, portant que celles-ci méritent qu'on leur fasse la charité. Pour justifier une condamnation en vertu de cette clause, il faut que l'accusé mendie habituellement. En conséquence, une personne qui irait à divers endroits dans le but de demander l'aumône pour un objet déterminé, ne tomberait pas sous le coup de cette incrimination.[1]

(*e*) Rôdent dans les rues ou grands chemins, et gênent les passants en se tenant en travers des trottoirs, ou en se servant d'un langage insultant, ou autrement. D'après l'interprétation donnée à cet article par la jurisprudence, il faut le concours d'une des circonstances qui y sont mentionnées avec le fait de rôder dans les rues ou grands chemins pour que l'infraction dont il s'agit existe. En conséquence, celui-là ne serait pas punissable en vertu de la disposion que nous examinons qui se tiendrait dans une porte ou dans une fenêtre, et qui dirait des injures à un passant.[2]

(*f*) Font du bruit dans les rues ou grands chemins, en criant, jurant, chantant, ou en étant ivres, ou en gênant les passants paisibles. Pour obtenir une conviction pour ivresse en vertu de cet article, il faut alléguer et prouver que l'accusé était ivre, et qu'il faisait du bruit dans

---

[1] Pointon v. Hill, L. R. 12 Q. B. D., 306.

[2] R. v. Poulin, 5 L. N., 347 ; 5 Thémis, 121.

la rue — l'ivresse seule, comme on l'a vu, n'étant pas punissable.[1]

(*g*) En déchargeant des armes à feu, ou en tenant une conduite tumultueuse ou tapageuse dans une rue ou sur une grande route, troublent, par dérèglement ou malicieusement, la paix et la tranquillité des habitants d'une maison d'habitation près de cette rue ou grande route.

(*h*) Enlèvent ou défigurent des enseignes, brisent des fenêtres, des portes ou des plaques de portes, des murs de maisons, des chemins ou des jardins, détruisent des clôtures.

(*i*) Sont des prostituées ou coureuses de rues, errant la nuit dans les champs, les rues publiques ou grands chemins, les ruelles ou les lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements, et qui ne rendent pas d'elles-mêmes un compte satisfaisant. On voit par là, que la prostitution seule n'est pas punissable en vertu de cette disposition. Pour qu'elle tombe sous l'application de la loi pénale, il faut que la prostituée ait été trouvée, la nuit, dans un des endroits dont l'article que nous rapportons fait mention, et qu'elle n'ait pu expliquer sa présence en ces lieux d'une manière satisfaisante.[2] C'est en appliquant les principes que nous venons de rapporter, qu'un arrêt a décidé qu'il est nécessaire à l'existence du délit dont il s'agit, que la prostituée soit requise d'expliquer sa conduite avant ou lors de son arrestation.[3]

---

[1] *Ex parte* Despatie, 9 L. N., 387 ; R. v. Daly, 12 P. R. (Ont.), 411.

[2] Clarke's M. G., 549 ; R. v. Arscott, 9 Ont. R., 541.

[3] R. v. Lévêque, 3 U. C. Q. B., 509 ; Tasch., 73 ; Clarke's M. G., 550.

(*j*) Tiennent ou habitent des maisons de désordre, des maisons de prostitution ou maisons malfamées, ou des maisons fréquentées par des prostituées, ou sont des personnes qui ont l'habitude de fréquenter ces maisons et qui ne rendent pas d'elles-mêmes un compte satisfaisant.

Nous avons vu, en nous occupant des nuisances publiques, que le fait de tenir une maison de prostitution était, en vertu de la loi commune, une offense poursuivable par voie de mise en accusation. L'article d'où est tirée la disposition que nous venons de citer, autorise la répression de cette offense par la voie sommaire.[1]

Il importe de distinguer ici entre les personnes qui tiennent les maisons dont parle l'article et celles qui les fréquentent seulement. Quant aux premières, en effet, l'offense est complète quoiqu'il n'ait pas été allégué ni prouvé qu'elles n'aient pu rendre d'elles-mêmes un compte satisfaisant;[2] pour les secondes, au contraire, l'impossibilité d'expliquer leur conduite est un élément indispensable de culpabilité. On comprend, en effet, que les maîtres et les maîtresses des maisons de prostitution ne sauraient avoir aucune excuse à faire valoir, tandis que ceux qui sont accusés de les avoir fréquentées, peuvent s'y être trouvés dans un but avouable.[3] Le fait de tenir une maison malfamée, qui n'est pas en même temps une maison de prostitution, n'est pas une offense punissable en vertu de la disposition que nous examinons.[4]

---

[1] Les chartes des cités et des villes contiennent ordinairement des dispositions qui permettent de réprimer la prostitution avec sévérité.

[2] R. v. McKenzie, 2 Man. L. R., 168.

[3] Clarke's M. G., 550; Arscott v. Lilley, 11 Ont. R., 153. Voyez ce que nous avons dit *supra* sur la prostitution d'après le droit commun.

[4] R. v. Newton, 11 P. R. (Ont.), 98.

(*k*) N'exercent pas de profession ni de métier honnête, propres à les soutenir, mais cherchent surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution.[1]

Sur conviction devant deux juges de paix, les vagabonds sont passibles d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de six mois, au plus, ou de ces deux peines à la fois. Cette offense est un délit. Les juges de paix sont autorisés à les faire arrêter et à les faire rechercher dans les maisons de désordre, de prostitution ou dans les maisons malfamées. Au lieu d'être enfermés dans les prisons, les individus réputés vagabonds peuvent être incarcérés dans une maison de correction, hospice, maison de travail, refuge ou prison de réforme.[2]

SECTION VII.

DE L'OFFENSE D'ENVOYER À LA MER UN VAISSEAU INNAVIGABLE.

Le statut qui réprime cette offense au Canada est un statut impérial, le 38 & 39. V., c. 88. Aux termes de cette loi sont coupables de délit :—

1. La personne qui envoie à la mer un navire innavigable ;

2. Le propriétaire gérant d'un navire anglais innavigable envoyé à la mer d'un port anglais ;

---

[1] R. v. Organ, 11 P. R. (Ont.), 497.
[2] S. Rev. C., c. 157, s. 8.

3. La personne qui tente d'envoyer à la mer un pareil navire ;

4. Le maître qui envoie un tel navire à la mer, avec connaissance de son innavigabilité.

Dans les trois premières hypothèses, les accusés se soustrairont à la punition, s'ils établissent qu'ils ont fait toute la diligence possible pour rendre leur vaisseau navigable ou s'ils font voir qu'ils avaient de justes motifs de lui faire prendre la mer dans l'état où il se trouvait ; dans la quatrième, s'ils démontrent l'existence de la dernière de ces causes d'excuse.

Celui qui est accusé de l'offense qui fait l'objet de cette section est admis à donner sa déposition, comme tout autre témoin.

DEUXIÈME PARTIE.

DES OFFENSES D'UNE NATURE PRIVÉE.

Les offenses d'une nature privée sont considérées comme des crimes parce que, tout en portant atteinte aux droits des individus, elles constituent des infractions à la paix publique et à la justice. La société civile est menacée chaque fois que l'un de ses membres est attaqué dans sa personne ou sa propriété. Les offenses contre les particuliers peuvent se diviser en deux classes :—

1. Crimes et délits contre les personnes,

2. Crimes et délits contre les propriétés.

CHAPITRE I.

DES OFFENSES CONTRE LES PERSONNES.

Les offenses contre les personnes varient considérablement selon leur énormité et leurs conséquences.

Nous avons vu que c'est dans l'intention qu'il faut rechercher la gravité de l'offense ; mais comme il est très difficile, en nombre de cas, de bien saisir et déterminer l'intention, le degré de criminalité est souvent réglé par les conséquences de l'acte commis. C'est ainsi qu'une même intention présidera à des actes que la loi qualifiera de meurtre, d'assaut avec intention de meurtre, ou d'assaut grave.

Les offenses contre les personnes peuvent être classifiées comme suit :—

1. L'homicide,
2. Les tentatives de meurtre,
3. La destruction des enfants dans le sein de leur mère,
4. La suppression de part,
5. Le viol,
6. La sodomie et la bestialité,
7. L'enlèvement des femmes et des filles,
8. Le vol d'enfants,
9. Le vol de personnes,
10. Les assauts et batteries,
11. La mutilation (*mayhem*),
12. Le faux emprisonnement.

SECTION I.

DE L'HOMICIDE.

L'homicide est l'action d'une créature humaine qui tue une autre créature humaine. On en distingue quatre sortes :—

1. L'homicide justifiable,
2. L'homicide excusable,
3. L'homicide illégal,
4. Le meurtre.

Il suffit de prouver l'homicide pour qu'il incombe à l'accusé de se justifier, car la loi présume qu'il y a eu préméditation.[1]

§ 1. DE L'HOMICIDE JUSTIFIABLE.

L'homicide justifiable peut être commis de trois différentes manières :—

1. Par obéissance aux lois,
2. Par l'officier de justice dans l'exécution de son devoir,
3. Pour prévenir une félonie.

1. L'homicide commis par obéissance aux lois est celui que commet l'officier chargé d'exécuter une sentence de mort.[1]

---

[1] R. v. Welsh, 11 Cox, 336.

[2] 1 Hale, 501 ; 4 Bl. Com., 176.

Pour que l'exécuteur ou le bourreau soit justifiable, il faut : (*a*) que la sentence de mort ait été prononcée par un tribunal compétent, (*b*) que cette sentence ait été exécutée par une personne régulièrement constituée à cet effet, (*c*) que cette exécution ait été faite suivant les termes exprès énoncés dans la sentence.

Le juge qui prononcerait une sentence de mort en dehors de sa juridiction serait coupable de meurtre si elle était mise à exécution.

Celui qui tuerait un condamné à mort le jour même fixé pour son exécution, sans en être régulièrement chargé, serait coupable de meurtre. De même, fusiller une personne condamnée à être pendue, serait un meurtre.

2. L'homicide commis par un officier public dans l'exécution de son devoir est déclaré justifiable dans les cas suivants : (*a*) lorsqu'un officier dans l'exercice de ses fonctions, soit en matière civile, soit en matière criminelle, donne la mort à une personne qui l'attaque ou qui lui résiste ; [1] (*b*) lorsque des officiers chargés de la conduite des prisonniers ou le geôlier auquel leur garde est confiée tuent ceux de ces prisonniers, qui, pour s'échapper, emploient la violence ; [2] (*c*) lorsqu'un officier, ou même une personne privée, veut arrêter un criminel qui a commis une félonie ou qui a infligé des blessures graves ; [3] (*d*) lorsqu'un officier chargé de supprimer une émeute tue quelqu'un qui l'attaque ou lui résiste.[4] Mais,

---

[1] 1 Hawkins, 101 ; 1 Hale, 490, 494 ; 2 Hale, 118 ; Fost., 318.
[2] 1 Hale, 496.
[3] Fost., 318, 258.
[4] Arch., 646 ; 1 Hale, 481, 484.

dans tous ces cas, les officiers ne peuvent qu'à la dernière extrémité et dans une nécessité absolue donner la mort à ceux qui refusent d'obéir à la loi.

3. Pour prévenir une félonie, l'homicide est quelquefois justifiable. Par exemple, lorsqu'il est commis par une femme ou une fille qui tue celui qui tente violemment de la déshonorer, ou lorsque le mari ou le père donne la mort à celui qui veut violer sa femme ou sa fille. Il est cependant essentiel qu'il y ait eu violence, car il n'y aurait plus homicide justifiable si l'épouse ou la fille avait consenti au crime.[1] Encore, lorsque celui-là est tué qui tente de voler ou de tuer quelqu'un, ou de s'introduire avec effraction, la nuit, dans une maison habitée. Dans ce dernier cas, non seulement la personne attaquée, mais toute personne présente est justifiable de tuer l'agresseur, s'il y a absolue nécessité.[2]

§ 2. DE L'HOMICIDE EXCUSABLE.

L'homicide excusable semble comporter quelque faute de la part de celui qui le commet, mais cette faute est d'une nature tellement légère que la loi en excuse l'auteur à cause de l'absence de toute intention félonieuse. Aussi, est-il souvent difficile de dire si un homicide est justifiable ou excusable.[3]

Il y a deux sortes d'homicides excusables : celui qui est commis par accident, *per infortunium*, et celui qui est commis pour sa propre conversation, *pro se defendendo*.

---

[1] Burn, 1314.
[2] Hale, 485 ; Roscoe, 599, 672 ; R. v. Scully, 1 C. & P., 319 ; Meade's case, 1 Lewin, 184.
[3] Tasch., 143.

1. L'homicide par accident se commet lorsqu'un homme, en faisant une action qui est permise par la loi et sans aucune intention de blesser ou d'offenser un autre, vient par malheur à le tuer.

Dans cette hypothèse, pour qu'il n'y ait pas lieu à l'application d'une peine, il faut non seulement que l'accusé ait fait un acte légal, mais aussi qu'il ait agi avec la prudence nécessaire. Un ouvrier travaille avec un outil qui se brise tout à coup ; un fragment de cet outil tue un ouvrier voisin. Il y a là un homicide excusable.[1]

Mais si quelqu'un, ayant acheté du poison pour détruire la vermine, le met sans précaution à la portée des enfants, qui en mangent et meurent, il pourra être trouvé coupable d'homicide involontaire.[2]

2. L'homicide *pro se defendendo* est celui qui est commis par nécessité, sans esprit de vengeance, pour repousser une attaque soudaine, en un mot, pour sauver sa propre vie ou celle de ses proches.

La loi considère cet homicide comme excusable plutôt que comme justifiable, parce qu'il comporte un caractère de violence que la loi ne *justifie* pas, mais *excuse*.

Il faut que l'attaque qu'on repousse avec violence soit soudaine et imprévue, que la personne assaillie ait épuisé tous les moyens de retraite, que sa vie soit en danger, ou qu'elle ait déjà reçu une blessure.[3] Mais si la personne

---

[1] 1 Hale, 476; 1 Hawk., c. 29, s. 3.
[2] R. v. Michael, 2 Moo., C. C. 120.
[3] 1 Hawk., c. 11, ss. 13, 14 ; Fost., 273 ; R. v. Smith, 8 C. & P., 160; R. v. Bull, 9 C. & P., 22.

attaquée met en fuite l'agresseur, le poursuit et le tue, elle commet un meurtre, car elle n'est plus dans le cas de la défense naturelle permise par la loi. De même, si deux personnes décident de se battre en duel, et que l'une d'elles ne fasse que se défendre, se retire, et, afin de se sauver la vie, tue son adversaire, elle sera coupable de meurtre ; car, ayant accepté volontairement le combat, elle a donné occasion au meurtre qu'elle a commis.[1] Encore, si deux adversaires se battaient ensemble à raison d'une querelle soudaine au moment où le coup mortel a été porté, celui qui a tué est, en général, à moins de circonstances aggravantes, coupable d'homicide volontaire (*manslaughter*).[2] Mais, s'il n'a pas commencé le combat, s'il n'a fait que se défendre, ou si, ayant commencé le combat, il a ensuite fait tout en son pouvoir pour y mettre fin, et que, malgré son refus de combattre, il ait été obligé de donner la mort à son agresseur pour sauver sa vie, il peut se faire, suivant les circonstances, qu'il n'y ait eu en ce cas qu'un homicide excusable.[3]

Nous avons dit que l'homicide *se defendendo* est celui commis pour sauver sa propre vie ou celle de ses proches. En effet, la personne qui a quelque relation, soit civile, soit naturelle, avec celui qui est attaqué, a droit de le défendre. Ainsi, le père et l'enfant, le mari et la femme, le maître et le serviteur, peuvent se porter mutuellement secours.[4]

Il est un autre cas d'homicide excusable, généralement cité: celui de deux personnes, qui, ayant fait

---

1 R. v. Young, 8 C. & P., 644; R. v. Cuddy, 1 C. & K., 201.
2 Russ., 888.
3 1 Foster, 177.
4 1 Hale, 448, 484.

naufrage, se jettent sur la même planche pour se sauver, et qui, sentant cette planche trop faible pour les porter toutes deux, luttent entre elles pour en retenir la possession. Si l'une de ces personnes est jetée à la mer et se noie, celle qui sauve sa vie est excusable en droit, car il y a là un cas de légitime défense. Cette doctrine, fondée sur une décision dont l'authenticité est même mise en doute, est aujourd'hui vivement controversée.

§ 3. DE L'HOMICIDE ILLÉGAL.

L'homicide illégal (*manslaughter*) est l'acte d'une personne qui tue une autre personne illégalement et félonieusement mais sans malice préméditée ni présumée. Cette absence de préméditation est ce qui distingue essentiellement l'homicide illégal du meurtre, dans lequel il y a toujours malice expresse ou présumée.

L'homicide illégal se divise en homicide volontaire et en homicide involontaire. Ces expressions *volontaire* ou *involontaire* ne sont pas strictement correctes, car nous avons vu que si un acte n'est pas volontaire il n'est pas criminel. On se sert de la première de ces locutions pour qualifier l'acte de celui qui a frappé en vue de tuer, tandis que la seconde sert à déterminer un homicide commis par une personne qui n'a aucunement prévu les conséquences de son acte illégal.

I. L'HOMICIDE ILLÉGAL VOLONTAIRE PEUT RÉSULTER :

A. D'une provocation grave ;

B. De combats soudains et imprévus ;

C. De la résistance aux officiers de la justice.

A. *Provocation.*—La loi ne châtie pas également l'acte causé par suite d'un emportement subit et l'acte malicieux

et prémédité. Si celui qui est insulté d'une manière indigne tue le provocateur, il ne sera coupable que d'homicide illégal ;[1] mais s'il laisse s'écouler un certain intervalle entre l'insulte et la vengeance, on devra présumer que la raison a pu avoir le temps de réprimer le mouvement de la passion et qu'il a agi de propos délibéré ; il aura alors commis un meurtre.[2] L'homicide par suite d'une provocation diffère de l'homicide excusable pour cause de défense personnelle en ce que, dans ce dernier cas, il y a nécessité de tuer l'agresseur pour sauver sa propre vie, tandis que dans le premier il n'y a aucune telle nécessité.

Si un homme surprend son épouse en flagrant délit d'adultère, il ne commet qu'un homicide illégal en tuant les coupables sur-le-champ. L'énormité de l'injure faite à l'honneur du mari est une provocation dont la loi tient compte. Mais il faut absolument que le ressentiment de la personne offensée n'ait pas eu le temps de se calmer, et que l'acte soit commis sous l'impression violente du moment.

Quant à la suffisance ou à l'insuffisance de la provocation, il ne peut y avoir de règle fixe et certaine. Cette matière est laissée à l'appréciation des jurés qui doivent décider d'après les circonstances particulières de chaque cause.

B. *Homicide résultant de combats soudains et imprévus.*—L'homicide qui résulte d'un combat peut, suivant les circonstances, être un meurtre, un homicide

---

[1] 1 Russ., 784 ; R. v. Fisher, 8 C. & P., 182 ; R. v. Lynch, 5 C. & P., 324 ; R. v. Hayward, 6 C. & P., 127 ; R. v. Eagle, 2 F. & F., 827.

[2] 4 Bl. Com., 191.

illégal ou un homicide excusable *se defendendo*. Si deux personnes se battent en duel, il y aura meurtre si l'un des combattants est tué, car la préméditation est présumée. Mais si la mort résulte d'un combat soudain et imprévu, il y aura homicide illégal, car la loi y voit moins de noirceur et de mal.[1] Les combattants dans la chaleur du combat n'ont pas mesuré leurs coups, et c'est pourquoi la préméditation n'est pas présumée. Il y a, cependant, une faute grave sévèrement punie par la loi, car la personne qui a tué n'était pas dans l'absolue nécessité de défendre sa vie. C'est ce qui distingue cette offense de l'homicide excusable *se defendendo* où l'instinct de notre propre conservation semble nous imposer la nécessité de tuer notre agresseur.

Il est aussi à remarquer que l'homicide résultant d'un combat, peut quelquefois n'être qu'un homicide excusable, lorsque, par exemple, l'un des combattants, refusant de continuer le combat, cherche à se sauver, mais est poursuivi par l'adversaire, qui le frappe avec une arme dangereuse, de manière à mettre sa vie en danger ; si, dans ce cas, il était obligé de tuer cet adversaire pour protéger, sa propre vie, il ne commettrait qu'un homicide excusable.

C. *Homicide résultant de la résistance aux officiers de la justice.*—Celui qui tue l'officier de justice qui veut l'arrêter illégalement n'est coupable que d'homicide illégal.[2] De même l'officier de justice qui tue un

---

[1] R. v. Ayes, R. & R., 166 ; 1 Russ., 731 ; R. v. Kessel, 1 C. & P., 437 ; R. v. Whiteley, 1 Lewin, 173.

[2] R. v. Curran Moo., C.C. 132 ; R. v. Withers, 1 East, P. C., 295 ; R. v. Hood, 1 Moo., C.C. 381 ; R. v. Patience, 7 C. & P., 795 ; R. v. Chapman, 12 Cox, 4 ; Tasch., 124.

accusé de félonie, sans qu'il y ait absolue nécessité, est coupable d'homicide illégal.

II. L'HOMICIDE ILLÉGAL INVOLONTAIRE diffère de l'homicide *per infortunium*, en ce que ce dernier résulte d'une action permise par la loi, tandis que le premier est toujours la suite (A) d'un acte illégal ou (B) d'un acte légal illégalement exécuté.[1]

A. *Homicide involontaire résultant d'un acte illégal.* —Si deux personnes se disputent illégalement et avec violence la possession d'une arme à feu, chargée, et que dans cette lutte l'arme se décharge et tue l'un des combattants, il y aura *manslaughter* involontaire; car, il y a absence de préméditation quant à l'homicide, mais commission d'un acte illégal.[2] Si, toutefois, cet acte illégal était une félonie il y aurait meurtre.

B. *Homicide résultant d'un acte légal mais exécuté illégalement.*—L'ouvrier qui, dans le cours de son travail régulier et légal, par exemple, en démolissant une bâtisse, jette un objet sur la voie publique, où il peut, suivant une légère probabilité, se trouver quelques passants qui seraient tués, se rend coupable d'homicide. Si, au contraire, l'ouvrier savait qu'il y avait un passant il commettrait un meurtre. Inutile d'ajouter que si l'ouvrier s'entourait de toutes les précautions voulues et que quelqu'un fût tué, il n'y aurait plus qu'un homicide excusable.[3]

---

[1] R. v. Fenton, 1 Lewin, C.C., 179; R. v. Franklin, 15 Cox, 164.

[2] 1 Russ., 849; R.v. Fray, 1 East, P.C., 236; R. v. Martin, 11 Cox, 137; R. v. Towers, 12 Cox, 530.

[3] Hawk., P. C., c. 29, s. 5.

La loi reconnaît aux parents et aux maîtres le droit de correction modérée sur leurs enfants et élèves, mais si cette correction est exagérée et brutale et que la mort s'en suive, il y aura homicide illégal.[1] Et si, dans cette correction, il entrait de la malice, il y aurait nécessairement meurtre.

Le médecin qui commet une faute grossière et injustifiable, qui cause la mort de son patient, est coupable d'homicide illégal. De même le pharmacien qui commet une faute grossière.[2] Le médecin qui donnerait la mort à un patient en opérant félonieusement (*mal practice*) serait coupable de meurtre.[3]

L'employé de chemin de fer ou le gardien de pont qui, par une négligence criminelle, omet de remplir son devoir et cause la mort de quelqu'un, sera coupable d'homicide illégal.

Tout individu convaincu d'homicide illégal (*manslaughter*) est passible d'emprisonnement à perpétuité, ou d'une amende, ou de ces deux peines à la fois.[4]

Dans l'homicide volontaire il ne peut y avoir de complice avant le fait, car l'acte est spontané et il ne peut y avoir de conseil donné relativement à un acte imprévu. Il n'en est pas de même de l'homicide involontaire résultant d'un acte illégal qui a pu être conseillé

---

[1] 1 Russ., 861 ; Tasch., 127 ; R. v. Wiggs, 1 Leach, 378 ; R. v. Hopley, 2 F. & F., 202 ; R. v. Griffin, 11 Cox, 402.
[2] 1 Russ., 864 ; Taschereau, p. 128.
[3] Vide sur la responsabilité résultant d'opérations médicales et chirurgicales, R. v. Webb, 1 Moody & Robinson, 405 ; R. v. Long, 4 Carrington & Payne, 398 ; Mathew's digest, 237 ; Roscoe, 677
[4] S. Rev. C., c. 162, s. 5.

et encouragé : ainsi, seraient complices ceux qui encourageraient une lutte (*prize fight*) où l'un des combattants serait tué.[1]

§ 4. DU MEURTRE.

Tous les auteurs anglais définissent le meurtre l'action de tuer félonieusement, volontairement et avec malice préméditée ou présumée, une créature humaine vivante et dans la paix du souverain. Ce crime ne peut être commis que par une personne ayant l'usage de sa raison et l'âge de discrétion.

Le dessein prémédité du coupable de donner la mort à son semblable est exprès ou présumé. La préméditation se manifeste souvent dans les circonstances qui accompagnent le crime, mais la loi présume toujours qu'il y a eu intention félonieuse, et c'est à l'accusé à se justifier.

Il faut que la personne tuée ait été une créature humaine vivante. Aussi, donner la mort à un enfant dans le sein de sa mère n'est pas considéré comme un meurtre, car l'enfant n'y vit pas de sa vie propre, et il n'est pas vivant et existant dans le sens strict de la définition légale du meurtre. Cependant, si l'enfant étant né vivant, meurt de la potion qui a été donnée à la mère, ou d'une meurtrissure qu'il a reçue avant sa naissance, celui qui a donné cette potion ou infligé ces coups pourra être coupable de meurtre. Dans le cas où l'enfant viendrait au monde mort-né, il n'y aurait pas lieu à l'accusation de meurtre, mais à celle de destruction d'un enfant dans le sein de sa mère.

---

[1] 6 Carrington & Payne, 103 ; 8 Cox, 253 ; 3 Coke's Institute, 47.

Il faut que la personne tuée soit sous la protection du souverain au moment où le coup mortel est porté, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas un félon fugitif tué par un officier dans l'exécution de son devoir, ni un ennemi tué légitimement en temps de guerre.[1]

Il est impossible d'énumérer tous les cas d'homicides félonieux, car ils varient à l'infini; mais, tout acte qui peut avoir pour conséquence directe ou éventuelle la mort d'une créature humaine, est qualifié de meurtre, lors même qu'aucun coup n'est porté. Ainsi, celui qui, par des menaces ou autrement, effrayerait tellement une personne qu'elle sauterait d'une fenêtre et se tuerait, aurait à répondre à une accusation de meurtre. Une mère peut être coupable de meurtre si elle cause la mort de son enfant en l'abandonnant.[2]

Il est cependant une exception au principe général qui veut que tout individu qui cause volontairement la mort de son semblable soit coupable de meurtre: c'est le cas du parjure qui fait condamner à mort un innocent. Bien que son crime soit des plus atroces il ne saurait être recherché que pour l'offense de *parjure*.[3]

Pour qu'il y ait meurtre il faut que la mort ait lieu dans l'an et jour qui ont suivi les blessures. Passé ce temps, la loi présume que la mort provient d'une autre cause.

Le mode de perpétration du crime doit être allégué avec précision et certitude dans l'accusation. C'est

---

[1] Mathew's Digest, 235; 1 Hale, 433.
[2] Arch., 644.
[3] Foster, 131; Clarke's Cr. L., 181.

pourquoi une personne accusée d'avoir tué en empoisonnant quelqu'un ne pourra être condamnée, s'il est prouvé que la mort a été causée par un coup de couteau. Mais, il n'en serait pas de même si la divergence entre l'accusation et la preuve portait sur un point immatériel seulement, par exemple, si une personne était accusée d'avoir tué avec une épée, et qu'il fût prouvé que l'instrument dont elle s'est servie est un poignard ou une hache.

Le complice avant le fait, en matière de meurtre, est punissable comme le principal au premier degré, tandis que le complice après le fait n'est pas frappé de la peine de mort.[1]

SECTION II.

DE LA TENTATIVE DE MEURTRE.

Quiconque tente de commettre un meurtre par quelque moyen que ce soit est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité.

La loi énumère quelques tentatives de meurtre, comme, par exemple, administrer ou tenter d'administrer du poison ou quelque autre substance capable de causer la mort; décharger ou tenter de décharger une arme à feu sur quelqu'un ou de noyer, d'étouffer ou d'étrangler quelqu'un ; endommager un édifice par l'explosion de poudre ou d'autre substance explosive, ou mettre le feu à un navire, ou le faire sombrer et le détruire. Dans chacun de ces cas, il faut qu'il y ait intention de commettre un meurtre.[2]

---

[1] S. Rev. C., c. 162, ss. 2, 4.
[2] S. Rev. C., c. 162, ss. 8, 9, 10, 11, 12.

La tentative de se suicider n'est pas considérée comme une tentative de meurtre; c'est un délit de droit commun.[1]

Quiconque abandonne ou délaisse un enfant âgé de moins de deux ans dont il est tenu de prendre soin, de manière à mettre la vie de cet enfant en danger, ou de compromettre probablement sa santé pour toujours, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.[2]

SECTION III.

DE LA DESTRUCTION DES ENFANTS DANS LE SEIN DE LEUR MÈRE.

Toute femme enceinte qui, dans l'intention de procurer son propre avortement, s'administre ou permet qu'on lui administre illégalement quelque substance délétère, ou emploie quelque autre moyen pour cette fin, et toute personne qui, dans la même intention, administre quelque poison ou autre substance délétère, ou fait usage d'instruments ou d'autres moyens quelconques sur une femme, qu'elle soit enceinte ou non, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité.[3]

Il est à remarquer que pour que la femme soit punissable il faut qu'elle ait été enceinte, tandis que toute personne qui tente sur elle l'avortement illégal, qu'elle soit enceinte ou non, est coupable de félonie.

Celui qui fournit du poison ou quelque instrument, sachant qu'il est destiné à être illégalement employé à

---

[1] 6 Cox, 433.
[2] S. Rev. C., c. 162, s. 20.
[3] S. Rev. C., c. 162, s. 47.

procurer ou tenter de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement.[1]

SECTION IV.

DE LA SUPPRESSION DE PART.

Quiconque cherche à cacher la naissance d'un enfant mort avant, pendant ou après sa naissance, en faisant secrètement disparaître son cadavre, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement.[2]

Une personne accusée du meurtre d'un enfant, pourra être trouvée coupable du délit de suppression de part, si la preuve justifie un tel verdict.[3]

Pour établir la culpabilité de la mère il faut avoir trouvé l'enfant et prouver que c'est celui dont elle a accouché.[4]

La mère n'est pas seule punie, mais toute personne qui a participé à l'offense tombe sous le coup de la loi.

SECTION V.

DU VIOL.

Le viol est la connaissance charnelle et illégale d'une femme ou fille par force et violence et contre sa volonté.

---

[1] S. Rev. C., c. 162, s. 48.
[2] S. Rev. C., c. 162, s. 49.
[3] Tasch., 339, 341 ; Arch. 634, 644 ; 1 Cox, 506 ; 2 Moody, 246 ; 1 Russ., 229.
[4] R. v. Williams, 11 Cox, 684.

Quiconque commet ce crime est passible de la peine de mort comme félon ou d'emprisonnement à perpétuité ou pendant sept ans au moins.[1]

Un garçon qui a moins de quatorze ans est, suivant la loi, incapable de commettre ce crime ; de même, le mari ne peut être coupable de viol sur son épouse. Mais, l'enfant qui a assez d'intelligence pour comprendre la portée de ses actes, ou un mari à l'égard de sa femme, peuvent être principaux au second degré, s'ils aident quelqu'un à la perpétration de cette offense.

Pour qu'il y ait viol, il est essentiel qu'il y ait eu absence de consentement de la personne ravie, à moins que ce consentement n'ait été donné à la suite de menaces de mort ou ne soit vicié par défaut d'intelligence.

Il y a également viol quoique la femme violentée soit une prostituée ou une concubine. Mais ce fait peut être d'un grand poids sur l'esprit des jurés pour laisser supposer le consentement.

La partie offensée est un témoin compétent, mais sa réputation pourra être discutée. Elle pourra être questionnée sur ses rapports charnels avec d'autres personnes, mais elle ne sera pas obligée de répondre ; si elle nie, l'accusé ne pourra faire entendre de témoins pour la contredire, excepté en tout ce qui le concerne lui-même, par exemple pour prouver le consentement de la plaignante en toute autre circonstance. La tentative de commettre un viol est un délit punissable de deux à sept ans d'emprisonnement.[2]

---

[1] S. Rev. C., c. 162, s. 37.
[2] Ibid, s. 38.

Connaître illégalement et charnellement une fille âgée de moins de dix ans et en abuser, est une félonie qui rend passible d'emprisonnement à perpétuité ou pendant cinq ans, au moins.[1] Mais si la jeune fille a plus de dix ans et moins de douze, il n'y aura qu'un délit punissable de sept ans d'emprisonnement.[2] Le consentement de l'enfant de moins de douze ans, ne diminue aucunement la responsabilité du coupable.[3]

Sur une accusation de viol, il pourra y avoir un verdict pour assaut, mais il semble qu'un tel verdict ne soit pas valable si l'enfant a manifesté son consentement.[4]

Quiconque commet un attentat à la pudeur sur une personne du sexe féminin, ou tente de connaître charnellement une fille âgée de moins de douze ans est coupable de délit et passible de moins de deux ans d'emprisonnement et de la peine du fouet.[5] Encore ici, le consentement de l'enfant est immatériel sur l'accusation de tentative de viol, mais bénéficiera à l'accusé sur l'accusation d'assaut, car il ne peut y avoir assaut sur une personne qui consent.

SECTION VI.

DE LA SODOMIE ET DE LA BESTIALITÉ.

Les rapports contre nature entre hommes ou avec les animaux sont des crimes qui, autrefois, étaient punis de

---

[1] Ibid., s. 39.
[2] Ibid., s. 40.
[3] Arch., 709; Tasch., 206, 207.
[4] R .v. Woodhurst, 12 Cox, 443 ; R. v. Lock, 12 Cox, 444.
[5] S. Rev. C., c. 162, s. 41.

mort. En France, jusqu'à la fin du siècle dernier on punissait du supplice du feu le crime de bestialité. Le code pénal français de 1810 — à l'instar de la législation de Solon qui n'avait édicté aucune pénalité contre le parricide, crime qu'il croyait impossible — ne mentionna aucunement ces offenses.

Nos lois déclarent coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité, celui qui se rend coupable de sodomie ou de bestialité.

La tentative de commettre ces offenses est un délit, punissable de dix ans d'emprisonnement.[1]

SECTION VII.

DE L'ENLÈVEMENT DE FEMMES OU DE FILLES (*Abduction*).

Quiconque, — (*a*) dans un but de lucre enlève ou séquestre contre sa volonté, avec l'intention de l'épouser ou de la connaître charnellement, ou de la faire épouser ou connaître charnellement par un autre, une femme ou fille d'un âge quelconque, qui a quelque intérêt ou droit présent, futur, conditionnel ou éventuel, sur des biens meubles ou immeubles, comme héritière présomptive ou en quelque qualité que ce soit ; ou — (*b*) attire frauduleusement, enlève ou séquestre une telle personne âgée de moins de vingt et un ans, et la soustrait à la possession de ses père ou mère, ou de toute autre personne qui en a légalement le soin ou la charge, et contre leur volonté, dans l'intention de l'épouser ou de la connaître

---

[1] S. Rev. C., c. 157, ss. 1, 2.

charnellement ou de la faire épouser ou connaître charnellement par un autre, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. Il sera, en sus, empêché de recevoir aucuns biens ou droits quelconques, dans les biens présents, futurs ou éventuels de cette femme ; et, s'il l'épouse, on disposera de ces biens, après telle conviction, selon qu'adjugera toute cour de juridiction compétente, à l'instance du procureur général provincial.[1]

Il n'est pas nécessaire, dans la poursuite de ces offenses, d'établir qu'il y a eu mariage ou déflorement.[2]

Pour que la première des deux offenses que nous venons d'indiquer se produise, il faut : 1o que l'enlèvement ou la détention soit pour des motifs de lucre; 2o contre la volonté de la femme ; 3o qu'elle ait quelque intérêt ou espérance dans certains biens, et 4o que l'enlèvement ou détention ait lieu dans le but de l'épouser ou de la faire épouser, ou de la connaître ou de la faire connaître charnellement.

L'acte d'accusation doit indiquer les droits de propriété qui intéressent cette femme, et leur valeur.[3]

Dans le second cas, celui d'une accusation pour enlèvement d'une mineure, il ne sera pas nécessaire d'établir que l'accusé connaissait les droits de la femme dans certains biens ;[4] car il n'entre pas dans la constitution de cette offense, que l'accusé soit mû par des motifs de lucre, ni que l'enlèvement soit contre la volonté de

---

[1] S. Rev. C., c. 162, s. 42.
[2] Tasch., 208.
[3] Arch., 699.
[4] R. v. Kaylor, 1 Q. B. R., 364.

la femme. Cette seconde offense a été créée plus particulièrement pour punir celui qui obtient d'une mineure qu'elle se sauve avec lui, contre la volonté de ses parents ou de son gardien légal. Si la fille enlevée l'a été contre sa volonté, l'offense commise est celle qui a été mentionnée en premier lieu.

La femme mariée par de tels artifices et dans de telles circonstances est un témoin compétent contre son mari.[1]

La loi ne se contente pas de punir celui qui enlève de force une héritière dans un but de lucre, ou une mineure contre la volonté de ses parents ou de son gardien; mais elle déclare coupable de félonie, et rend passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque enlève ou séquestre une femme ou fille, quel que soit son âge, contre son gré, avec l'intention de la connaître ou faire connaître charnellement, ou de l'épouser ou de la faire épouser[2]; cette loi est plus générale, et ne comprend plus seulement l'enlèvement d'une héritière, mais atteint l'enlèvement de toute femme, contre sa volonté, dans le but ci-dessus indiqué.

Enlever ou faire enlever illégalement une fille non mariée, âgée de moins de seize ans, hors de la possession et contre la volonté de ses parents ou de son gardien légal, sont des délits qui rendent passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.[3]

L'intention d'épouser ou de connaître charnellement la fille enlevée n'est pas un élément de l'offense; elle

---

[1] Taylor, Ev., 1236 ; Arch., 700; 1 Russ., 709.
[2] S. Rev. C., c. 162, s. 43.
[3] Ibid., s. 44.

consiste simplement dans le fait d'enlever à ses parents ou à ses gardiens une fille de moins de seize ans. Il n'est pas nécessaire que ce soit pour des motifs de lucre, ni que cette fille soit une héritière. Une femme peut être coupable de cette offense.[1]

Le consentement de la jeune fille, de même que la circonstance qu'un enlèvement serait temporaire seulement, ne change ni ne diminue l'offense.[2]

La prétention que l'enlèvement a été fait dans un but religieux ou humanitaire, ou que l'accusé ignorait l'âge de la jeune fille, ne sera pas une défense valable.[3]

L'enlèvement doit être contre la volonté des parents ou du gardien, qui sont censés avoir la possession de la jeune fille lors même qu'elle est hors de leur vue au moment de l'enlèvement.[4]

SECTION VIII.

DU VOL D'ENFANTS.

L'enlèvement illégal, soit par violence ou fraude, d'un enfant de moins de quatorze ans, dans l'intention de le soustraire à la garde de ses parents ou de son gardien légal, ou de voler quelque objet sur la personne de cet enfant quel que soit le propriétaire de cet objet, constitue une félonie punissable de sept ans d'emprisonnement.

---

[1] Roscoe, 248.
[2] 1 Russ., 954 ; Dears., 159 ; R. v. Timmons, Bell, C. C. 276.
[3] 11 Cox, 246 ; 12 Cox, 231 ; 1 Russ., 952.
R. v. Mondelet, 21 L. C. J., 154.

La punition est la même pour celui qui, dans la même intention, reçoit ou loge un enfant, sachant qu'il a été, par violence ou fraude, ainsi enlevé ou séquestré.

Cette loi ne s'applique pas aux personnes qui peuvent avoir quelque droit à la possession de l'enfant ; par exemple, quand il y a conflit entre le père, la mère, le tuteur, etc., etc. Les tribunaux civils sont alors chargés de régler les droits des parties à la possession de l'enfant.[1]

SECTION IX

DU VOL DE PERSONNES (*kidnapping*).

Le vol de personnes est l'action illégale de priver quelqu'un de sa liberté sans aucune autorité légitime.

Quiconque, sans autorisation légale, détient, enlève ou emprisonne forcément quelque personne au Canada, avec l'intention : —

1. De faire séquestrer ou emprisonner cette personne secrètement et contre son gré au Canada; ou

2. De faire conduire ou transporter illégalement cette personne hors du Canada contre son gré ; ou

3. De faire vendre ou emmener cette personne comme esclave ou en servitude, de quelque manière que ce soit et contre son gré—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement.

---

[1] S. Rev. C., c. 162, s. 45 ; 1 Russ., 966 ; Arch., 652 ; R. v. Johnson, 15 Cox, 481.

L'absence de résistance de la part de la personne ainsi enlevée ou détenue illégalement ne constituera pas un moyen de défense, à moins qu'il ne soit prouvé que cette absence de résistance n'a pas été causée par la contrainte ou la violence.[1]

SECTION X.

DES ASSAUTS ET BATTERIES.

§ 1. DES ASSAUTS.

Un assaut est l'action de se mettre illégalement en état de frapper quelqu'un sans néanmoins le toucher. C'est la tentative ou démonstration de frapper ou d'atteindre quelqu'un. Il faut, cependant, pour qu'il y ait assaut, que l'assaillant soit suffisamment près de la personne attaquée pour pouvoir l'atteindre.

Lever le poing ou une canne sur une personne d'une manière menaçante ; lancer malicieusement une pierre ou un autre objet sur une personne, sans toutefois l'atteindre, sont des commencements de violence qui constituent des assauts. De même, une fausse arrestation est réputée être un assaut sur la personne arrêtée.[2]

Des paroles ou menaces seules ne constituent pas un assaut.

L'assaillant est passible d'un an d'emprisonnement, et, s'il est poursuivi par voie sommaire, d'une amende de

---

[1] S. Rev. C., c. 162.
[2] Roscoe, 287 et seq ; Arch., 611 et seq ; Tasch., 184 et seq.

vingt piastres, au plus, avec dépens, ou de deux mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.[1]

§ 2. DES BATTERIES.

La batterie, comme son nom l'indique, est l'action volontaire de battre ou simplement de toucher quelqu'un. Cracher sur quelqu'un, apposer la main sur une personne ou la pousser d'une manière insolente ou malicieuse, frapper un cheval de manière à faire tomber son cavalier; ce sont là autant de batteries qui sont punissables de l'amende ou de l'emprisonnement.

L'assaut peut être justifié s'il est le résultat d'un accident, s'il ne constitue qu'une correction permise, s'il n'a été fait que pour empêcher la perpétration d'une félonie, ou par défense légitime de soi-même, de son mari, de sa femme, de ses enfants, de ses serviteurs, de ses maîtres, de son domicile et de ses biens;[2] car, toute personne a le droit de frapper son assaillant, mais elle ne doit pas user de plus de violence qu'il ne faut pour repousser l'attaque, et quand celle-ci a cessé, si la personne attaquée continue à frapper sans nécessité, elle se rend alors coupable d'assaut et batterie. Un assaut simple est une provocation suffisante pour justifier les coups donnés en défense.

Dans la défense de son domicile ou de son champ, le propriétaire devra donner à l'intrus l'ordre de s'en aller, si ce dernier est entré paisiblement, avant de se servir de violence; mais si l'on entre ou si l'on tente d'entrer de

---

[1] S. Rev. C., c. 162, s. 36.
[2] Roscoe, 287 et seq; Mathew's Digest, 22.

force *vi et armis*, le maître pourra tout de suite repousser la force par la force.[1]

Quiconque assaille quelqu'un avec l'intention de commettre un crime ou délit poursuivable par voie de mise en accusation, ou assaille, résiste ou entrave volontairement un agent de la paix, officier du revenu ou de la justice, dans l'exécution de ses devoirs, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.

Dans les cas d'assauts et de batteries faits avec l'intention de commettre un crime, il faut généralement recourir à la loi relative à l'offense principale, pour trouver la punition de l'assaut fait avec intention de commettre cette offense.[2]

§ 3. DES ASSAUTS GRAVES ET DES ACTES CAUSANT UN DANGER DE MORT.

Blesser illégalement et malicieusement, ou faire quelque lésion corporelle grave à une autre personne soit avec ou sans arme ou instrument, sont des délits qui rendent passible de trois ans d'emprisonnement.[3]

Celui qui, avec l'intention de se mettre par là en état de commettre ou de permettre à un autre de commettre un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, tente par des moyens de nature à étrangler ou à étouffer, de rendre quelqu'un insensible, inconscient

---

[1] Arch., 661 ; 1 Burn, 313.
[2] Roscoe, 561 et seq.
[3] S. Rev. C., c. 162, s. 14.

ou incapable de résistance, ou applique ou administre illégalement par lui-même ou par d'autres, du chloroforme, laudanum, ou autre drogue, matière ou substance stupéfiante ou soporifique, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité, et de la peine du fouet.[1]

Administrer ou faire administrer du poison ou une autre substance délétère ou destructive, de manière à faire quelque lésion corporelle grave, est une félonie qui rend passible de dix ans d'emprisonnement.[2]

Quiconque étant légalement tenu, soit comme mari, père, tuteur ou patron, de fournir à une femme, enfant pupille, aliéné ou serviteur, la nourriture, le vêtement, et le logement, et qui refuse de le faire, ou qui fait quelque lésion corporelle grave à un apprenti ou à un serviteur, de manière à mettre sa vie en danger, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.

Dans toute poursuite contre celui qui aura refusé la nourriture à sa femme ou à son enfant, la femme sera recevable à déposer comme témoin.[3]

Est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité celui qui malicieusement brûle, mutile, estropie ou défigure quelqu'un par l'explosion de la poudre ou d'une autre substance explosive.[4]

Le même peine frappe celui qui fait faire explosion à de la poudre ou à une substance explosive, ou à une

---

[1] S. Rev. C., c. 162., ss. 15, 16.
[2] Ibid., ss. 27, 18.
[3] Ibid., s. 19.
[4] Ibid., s. 21.

autre chose dangereuse, ou qui l'envoie à quelqu'un ou la dépose quelque part, dans l'intention de faire une lésion corporelle grave.[1]

Celui qui, dans la même intention, jette ou met dans ou sur un édifice ou navire, ou près d'un de ces endroits, de la poudre ou autre substance explosive, est coupable de quatorze ans d'emprisonnement.[2]

Quiconque place ou fait placer un fusil à ressort, un piège à homme ou un autre engin capable de blesser ou de tuer, avec l'intention par là de détruire la vie de quelqu'un ou de blesser, ou qui sciemment tolère un tel engin sur sa propriété—est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.[3]

Malicieusement placer ou jeter sur un chemin de fer ou sur une locomotive ou wagon de chemin de fer, quelque obstruction, ou faire ou faire faire quelque chose avec l'intention de blesser, ou de mettre en danger la sûreté d'une personne voyageant ou se trouvant sur un chemin de fer, est une félonie qui rend passible d'emprisonnement à perpétuité.[4]

Quiconque par un acte illégal, ou par une omission ou négligence volontaire, met en danger la sûreté de quelque personne transportée ou se trouvant sur un chemin de fer, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement; de même, celui qui cause une lésion corporelle à qui que ce soit en donnant à son attelage

---

[1] Ibid., s. 22.
[2] Ibid., s. 23.
[3] Ibid., s. 24.
[4] Ibid., ss. 25, 26.

un train désordonné, ou en le faisant entrer en course avec un autre, est coupable de délit.[1]

Celui qui, après avoir pratiqué, dans le but de se procurer de la glace, une ouverture dans la glace sur des eaux navigables ou autres, ouvertes au public ou fréquentées par ce dernier, laquelle ouverture mettra la vie des gens en danger, et qui négligera d'entourer cet endroit d'une clôture ou d'un garde-fou, sera coupable de délit et passible d'amende et d'emprisonnement, sur conviction sommaire.[2] Même obligation et même pénalité pour le propriétaire ou gérant d'une mine inexploitée ou d'un terrain sur lequel une excavation dangereuse a été faite.[3]

Pour résumer, il suffit de dire que celui qui par un acte illégal, ou en faisant négligemment, ou en s'abstenant de faire quelque chose qu'il est tenu de faire, cause une lésion corporelle grave à quelqu'un, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.[4]

SECTION XI.

DE LA MUTILATION (*mayhem*).

Cette offense consiste dans l'acte de violence malicieux, prémédité, par lequel quelqu'un est privé de l'usage de l'un de ses membres, de telle sorte qu'il est

---

[1] Ibid., ss. 27, 28.
[2] Ibid., s. 29.
[3] Ibid., ss. 30, 31.
[4] Ibid., s. 33.

ensuite moins capable de se défendre ou qu'il demeure infirme d'une manière grave et permanente.[1]

Mutiler la main, les doigts, les jambes, crever un œil, pratiquer la castration, sont des mutilations (*maiming*) selon le statut, et des félonies qui rendent passible d'emprisonnement à perpétuité.[2]

SECTION XII.

DU FAUX EMPRISONNEMENT.

Toute arrestation ou détention illégale d'une personne, soit dans une maison, prison ou ailleurs, que cette personne soit laissée libre ou non, constitue l'offense de faux emprisonnement, qui est un délit de droit commun punissable d'amende et d'emprisonnement.[3]

Le plaignant a simplement à prouver le fait de sa détention par l'accusé. C'est à ce dernier à se justifier en établissant qu'il a agi selon la loi.

---

[1] Arch., 169.
[2] S. Rev. C., c. 162, s. 13.
[3] Arch., 791 et suiv.; 4 Bl. Com., 518.

CHAPITRE II.

DES OFFENSES CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

Ces offenses sont principalement :—

1. Le larcin ou vol, comprenant : (a) la conversion frauduleuse, (b) le détournement, (c) le faux prétexte, (d) le vol sur la personne, (e) le recel ;
2. L'entrée de nuit avec effraction ;
3. L'entrée de jour avec effraction ;
4. Les dommages malicieux ;
5. Le crime d'incendie ;
6. Le faux.

SECTION I.

DU LARCIN OU VOL.

Le larcin est l'action félonieuse de prendre et d'emporter le bien d'autrui, pour se l'approprier d'une manière permanente, sans le consentement et contre la volonté de celui qui en est le propriétaire ou possesseur légitime.[1]

Il y avait autrefois le grand et le petit larcin. Cette distinction n'existe plus, si ce n'est que, lorsque dans un acte d'accusation, on allègue que l'objet volé vaut plus de deux cents piastres, le coupable pourra être puni plus sévèrement.[2]

---

[1] Clarke's Cr. L., 289 ; 2 East, P. of the Crown, 53 ; 2 Russ., 146 ; 1 Denison, 388.

[2] S. Rev. C., c. 164., s. 86.

Quand l'action de dérober n'est accompagnée d'aucune circonstance aggravante, on l'appelle larcin ou larcin simple; dans le cas contraire, cette offense sera un vol ou larcin composé. On considère comme des larcins composés les vols accompagnés de violence, soit sur la personne ou dans les maisons d'habitation, dans les églises, etc.

Le larcin est une offense de droit commun et de droit statutaire.

D'après le droit commun le larcin ne pouvait avoir lieu qu'à l'égard des objets mobiliers non attachés au sol. Pour punir le larcin des objets attachés aux immeubles, ainsi que le vol de titre, documents, testaments et des autres choses d'une valeur appréciable, divers statuts spéciaux furent adoptés qui suppléèrent au droit commun.

Les caractères essentiels du larcin sont :—

1. L'action de prendre et d'emporter;
2. Un objet susceptible d'être volé;
3. L'intention félonieuse;
4. Le défaut de consentement du propriétaire ou du possesseur légitime.

1. L'ACTION DE PRENDRE ET D'EMPORTER.

Le moindre déplacement d'un objet avec l'intention félonieuse de le voler suffit pour constituer le larcin.[1]

Celui qui se sert d'un agent inconscient, tel qu'un enfant n'ayant pas l'âge de discrétion ou une personne privée de sa raison, pour faire commettre un vol, est considéré comme seul coupable.

---

[1] Arch., 318; Tasch., 235; 1 Hawkins, 142.

Le vol d'un objet peut avoir lieu, soit en s'en emparant soi-même violemment ou à l'insu du propriétaire ou du possesseur légal, ou en se le faisant livrer par le propriétaire lui-même. Nous allons rechercher dans quels cas cette livraison d'un objet par le propriétaire ou par le possesseur légal peut constituer un vol. Les auteurs discutent généralement les quatre hypothèses suivantes : —

(A) Lorsque le propriétaire, en livrant l'objet, a non seulement abandonné la possession mais aussi la propriété ;

(B) Lorsque la possession de l'objet a été obtenue par fraude, *animo furandi* ;

(C) Lorsque la possession a été obtenue de bonne foi et sans aucune intention frauduleuse au moment de la livraison ;

(D) Lorsque le propriétaire, tout en livrant l'objet, a conservé la possession légale.

A. *Lorsque le propriétaire a cédé la possession et la propriété de l'objet livré,* il ne peut jamais y avoir vol de droit commun, quelles que soient les fausses représentations dont on s'est servi pour obtenir la livraison de l'objet et l'intention frauduleuse de la personne qui le reçoit.

C'est ainsi que les ventes à crédit ne peuvent jamais faire l'objet d'une accusation de vol. A achète de B un cheval qu'il promet de revenir payer immédiatement et n'en fait rien. Il ne peut y avoir vol, car le propriétaire s'est volontairement dessaisi de la propriété en même

temps que de la possession.[1] Mais s'il y avait eu une fausse représentation de la part de la personne qui a reçu l'objet, elle pourrait être coupable d'obtention de valeurs sous de faux prétextes en vertu du droit statutaire mais non de vol.

B. *Lorsque la possession de l'objet a été obtenue par fraude*, avec l'intention félonieuse de se l'approprier, il y a vol. Deux éléments constituent alors l'offense:[2] l'abandon par le propriétaire de la possession seulement de l'objet et l'intention félonieuse (*animo furandi*) chez l'accusé au moment même de la livraison. Par exemple, si A loue un cheval sous prétexte de faire un voyage, et qu'aussitôt il le vende, il sera coupable de vol car l'intention félonieuse existait lors de la livraison.[3] De même, si une personne, dans l'intention de voler les sacs à malle du bureau de poste, se les fait livrer sous le prétexte qu'elle est le préposé des malles, elle commet un vol.[4]

Dans nombre de cas, cette offense ressemble à l'obtention d'effets sous de faux prétextes. Par exemple, si A obtient de B une certaine somme d'argent en prétendant faussement et *animo furandi*, qu'il a gagné le pari engagé, il sera coupable de vol, car lorsque B s'est dépossédé de cette somme d'argent il entendait n'en transmettre la propriété qu'au gagnant du pari.[5]

L'accusé qui avait rempli sa voiture de charbon, et

---

[1] Arch., 307 ; R. v. Harvey, 1 Leach, 467.
[2] Moo.,C. C. 179 et seq. ; 1 Leach 238; Arch., 209 ; R.v. Olivier, 11 Leach, 1072.
[3] R. v. Pear, 1 Leach, 212.
[4] R. v. Pierce, 2 East, P. C., 603.
[5] R. v. Robson, R. & R., 413 ; R. v. Wilkins, 1 Leach, 520.

l'avait recouvert de planches, dans le but de tromper le propriétaire qui l'avait laissé partir avec le chargement, sans découvrir la fraude, fut trouvé coupable de vol, vu que le propriétaire n'avait jamais entendu abandonner la propriété du charbon.[1]

Il est toujours assez facile de distinguer le vol du faux prétexte. Dans le premier, le propriétaire ne livre que la possession, dans le second il transfère toujours la propriété.[2]

C. *Lorsque la possession a été obtenue de bonne foi et sans aucune intention frauduleuse au moment de la livraison* il n'y a aucun vol de droit commun,[3] mais le droit statutaire en a fait une offense spéciale que nous discuterons plus loin.

L'absence de telles dispositions était cause d'une infinité de fraudes qui restaient impunies. Du moment que la possession d'un objet avait été obtenue sans intention frauduleuse, le dépositaire pouvait ensuite impunément se l'approprier. Le législateur a suppléé au droit commun, et les appropriations ou conversions frauduleuses sont maintenant atteintes et punies.

D. *Lorsque le propriétaire, tout en livrant l'objet en a conservé la possession légale*, celui qui se l'approprie est coupable de vol, en vertu du droit commun.[4] Tel

---

[1] R. v. Bramley, L. & C., 21.

[2] Harris, 210 ; Arch., 308 ; Tasch., 240, 241.

[3] Arch., 312, 313.

[4] Tasch., 237, 238 ; R. v. McNamee, 1 Moo. C. C., 368 ; Harris, 212.

sera le cas du serviteur qui, ayant la garde et la possession d'effets que son maître lui a confiés, s'en empare et les convertit à son profit.[1]

De même, celui à qui un maître d'hôtel remet de la vaisselle, argenterie, etc., pour qu'il s'en serve à son repas, et qui se l'approprie, est coupable de vol, car le propriétaire n'est pas censé avoir abandonné la possession de ces objets.

Pour que cette offense soit commise il faut : (a) que l'objet ait été en la possession réelle ou présumée du propriétaire, (b) que le maître ait livré cet objet lui-même à l'accusé ou qu'il ait été livré par ses ordres, (c) que l'accusé ait converti l'objet à son profit. Il n'est pas nécessaire, ici, que l'intention frauduleuse ait existé au moment de la livraison.[2]

Nous avons constaté qu'en vertu de la loi commune, pour qu'il y ait détournement, il faut établir que l'objet était en la possession réelle ou présumée du propriétaire. Aussi, le serviteur qui recevait d'un tiers des effets appartenant à son maître ne tombait pas sous le coup de la loi. Pour apporter un remède à cette insuffisance de la loi commune, le droit statutaire créa l'offense de détournement (*embezzlement*) dont nous parlerons.

2. UN OBJET SUSCEPTIBLE D'ÊTRE VOLÉ.

D'après le droit commun le larcin ou vol ne pouvait avoir lieu que pour des objets mobiliers non attachés au sol. La loi statutaire a graduellement fait tomber sous le

---

[1] Arch., 315, 316 ; Clarke's Cr. L., 327 ; R. v. Robinson, 2 East, P. C., 565 ; 1 Leach, 302 ; 2 Leach, 870.

[2] R. v. Harvey, 9 C. & P. 353 ; R. v. Jackson, 2 Moo., C. C. 32.

coup de la loi pénale tout ce qui en était précédemment exclu, y compris tous droits réels, titres, obligations, testaments, etc., excepté toutefois l'immeuble même pour la violation duquel le propriétaire peut porter une plainte pour *trespass* ou pour entrée ou possession violentes.[1] Nous résumons quelques-unes des ces dispositions.

Voler le bétail vivant ou le tuer pour le voler, sont des félonies punissables de quatorze ans de pénitencier.[2]

Le vol de chiens, d'oiseaux ou d'autres animaux domestiques rend passible, pour la première offense, d'emprisonnement pour un mois avec travaux forcés, ou d'une amende n'excédant pas vingt piastres, en sus de la valeur de l'animal volé ou tué.[3] La récidive emporte une peine de trois mois de prison, au plus.

Tuer des pigeons domestiques ou les voler, sont des offenses qui rendent passible de dix piastres d'amende en sus de la valeur du pigeon.[4]

Le vol d'huîtres ou du frai d'huîtres d'un banc d'huîtres appartenant à une autre personne, et suffisamment connu comme propriété privée, est une félonie qui rend passible de sept ans d'emprisonnement.[5]

Quiconque vole ou, dans un but frauduleux, détruit, annule, oblitère ou cache partie ou totalité de quelque document autre qu'un titre d'immeubles, est coupable de félonie et punissable de la même manière que s'il eût volé une chose valant autant que celle qui est mentionnée à ce document ou titre, ou représentée par ce dernier.

[1] Tasch., 261; 1 Hawkins, 142; 1 Hale, 509; R. v. Hall, 3 C. & P., 409.
[2] S. Rev. C., c. 164, ss. 7, 9.
[3] Ibid., s. 9.
[4] Ibid., s. 10.
[5] Ibid., s. 11.
[6] Ibid., s. 12.

S'il s'agit d'un titre d'immeubles ainsi volé, détruit ou oblitéré, c'est une félonie qui rend passible de trois ans d'emprisonnement.[1] Si le document qui a été détruit, enlevé, etc., est un testament ayant trait à des meubles ou à des immeubles, c'est une félonie dont la peine est l'emprisonnement à perpétuité au plus, sans préjudice au recours civil.[2] Si c'est un dossier, bref, rapport, requête, cautionnement, déposition, etc., etc., c'est une félonie qui rend passible de trois ans d'emprisonnement.[3]

Le vol d'un billet de chemin de fer ou de bateau est une félonie punissable de moins de deux ans d'emprisonnement.[4]

Quiconque vole ou arrache, coupe, détache ou brise, avec intention de vol, des ouvrages en bois, en verre, en métal, ou des choses ou ustensiles fixés à demeure ou attachés à quelque édifice que ce soit, ou toute chose en métal, sur une propriété privée ou dans une place publique, est coupable de félonie et passible de la même peine que s'il avait commis un simple larcin.[5]

Même peine s'il s'agit d'un arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis ainsi volé, coupé, déraciné ou endommagé.[6]

Celui qui vole ou enlève avec intention de vol des métaux et minerais d'une mine, d'un gisement, d'une

---

1 Ibid., s. 13.
2 Ibid., s. 14.
3 Ibid., s. 15.
4 Ibid., s. 16.
5 S. Rev. C., c. 164, s. 17.
6 Ibid., s. 18.

carrière ou d'une veine, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.

Nul ne tombera sous le coup de cette loi qui aura enlevé des échantillons de minerais ou de minéraux, dans un terrain non exploité comme mine ou carrière, dans un but d'exploration ou d'expérience scientifique.[1]

Tout employé dans une mine, carrière, etc., qui, dans le but de frauder le propriétaire ou tout autre personne intéressée, prend, enlève ou cache des minéraux ou minerais, est aussi passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.[2]

Quiconque vole pour une valeur de deux piastres ou plus, de fil de laine, de lin, de chanvre ou de coton, ou de quelques articles de soie, etc., ou de quelques-unes de ces matières mélangées ensemble ou avec d'autres, pendant quelque phase de leur fabrication, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement.[3]

Celui à qui l'on aura confié les matières susdites ou des outils ou appareils pour les fabriquer, qui les vendra, mettra en gage ou en disposera autrement d'une manière frauduleuse, en tout ou en partie, lorsque telle infraction n'est pas atteinte comme susdit,— sera coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.[4]

Quiconque vole des effets ou marchandises sur un navire ou un bateau, dans un havre ou port d'entrée

---

[1] Ibid., s. 25.
[2] Ibid., s. 26.
[3] Ibid., s. 47.
[4] Ibid., s. 48.

ou de déchargement, ou sur une rivière ou un canal navigable, ou vole ces effets sur un dock, quai ou embarcadère attenant au havre, port, rivière, canal ou bassin, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement.[1]

Quiconque prend ou enlève sans autorisation légale, avec ou sans violence, quelque chose légalement saisi et détenu, et le vole, est coupable de félonie et passible d'être puni en conséquence.[2]

Tout locataire qui vole quelque effet, mobilier ou fixé à demeure, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans, et, si la valeur de l'effet dérobé excède la somme de vingt-cinq piastres, le délinquant est passible de sept ans d'emprisonnement.

3. L'INTENTION FÉLONIEUSE.

Comme nous l'avons vu, en vertu du droit commun, il ne peut y avoir vol s'il n'existe, au moment de l'enlèvement ou de la livraison, une intention félonieuse, intention qui doit être de priver le propriétaire de sa chose pour toujours.[3]

C'est à l'accusé à repousser la présomption qui s'attache à l'enlèvement de la chose d'autrui. L'intention ressort généralement des circonstances qui ont entouré l'acte incriminé et de la conduite du prévenu. Si l'objet a été pris en plein jour, en présence de plusieurs personnes, si l'accusé ne s'est pas enfui, s'il a admis le fait, etc,

---

[1] Ibid., s. 49.
[2] Ibid., s. 50.
[3] Arch., 326; 3 Burn, 220; R. v. Philips, 2 East, P. C., 662; R. v. Hemmings, 4 F. & F., 50.

toutes ces circonstances pourront tendre à établir sa bonne foi. Si, par exemple, A prend le cheval de B, son voisin, en plein jour, et fait une course de quelques milles dans un endroit où il est bien connu, il pourra avoir commis un *trespass* mais non pas un vol.[1] De même, celui qui s'emparera d'effets dont il réclame la propriété *de bonne foi* ne sera pas coupable de vol.[2]

Celui qui trouve un objet perdu est coupable de larcin, s'il se l'approprie alors qu'il peut supposer raisonnablement que le propriétaire peut être trouvé. Si un cocher, par exemple, s'empare d'effets laissés dans sa voiture par quelqu'un qu'il connaît ou qu'il pourrait retrouver facilement, il est évident qu'en ces cas il y a intention criminelle de s'approprier le bien d'autrui.[3] Lors même que l'accusé aurait rapporté les effets enlevés, il y aura vol s'il les avait pris avec une intention félonieuse.[4]

Il n'est pas essentiel que l'intention félonieuse soit accompagnée du désir de s'enrichir, bien qu'on ait prétendu autrefois que pour qu'il y eût intention félonieuse, il fallait qu'il y eût eu, chez le voleur, le désir du gain.[5]

Le fait d'avoir en sa possession des effets volés immédiatement après le vol constitue une forte pré-

---

[1] Mais voyez S. Rev. C., c. 164, s. 85, qui prononce la peine du larcin contre ceux qui s'approprient temporairement la propriété d'autrui.

[2] Hale, 507; Tasch., 262; R. v. Mucklow, 1 Moo. C. C., 160.

[3] Arch., 330; R. v. Thurborn, 1 Den., 388; R. v. Dixon, Dears. & B., 580; 1 Leach, 415; Clarke's Cr. L., 293.

[4] R. v. Trebilcock, D. & B., 453.

[5] 2 Bishop, Cr. L., 486; R. v. Jones, 1 Den., 188; 3 Burn, 224; R. v. Morfit, R. & R., 307; R. v. Gruncell, 9 C. & P., 365.

somption de culpabilité. C'est à l'accusé à se disculper en expliquant de quelle manière il est venu en possession de ces effets.[1]

4. LE DÉFAUT DE CONSENTEMENT DU PROPRIÉTAIRE OU DU POSSESSEUR LÉGITIME.

Il ne suffit pas qu'il y ait eu chez l'accusé l'intention félonieuse au moment de l'enlèvement d'un objet, il faut de plus qu'il l'ait pris sans le consentement ou l'approbation du propriétaire.[2] A achète de l'accusé des effets, et, au lieu de lui donner une piastre en paiement, il se trompe et lui en remet cinq ; constatant son erreur, il retourne réclamer quatre piastres ; l'accusé promet de les lui remettre, mais n'en fait rien. Il ne peut être poursuivi pour vol.[3]

Il faut établir la valeur de l'objet volé, lors du procès, bien qu'il ne soit pas nécessaire de l'alléguer, excepté lorsque la valeur de l'objet est de l'essence de l'offense ou doit influer sur la punition.[4]

Celui qui commet un simple larcin ou quelque félonie punissable, aux termes de l'*Acte du larcin*, comme le simple larcin, est coupable de félonie et passible de sept ans, et sur récidive de dix ans d'emprisonnement.[5]

Celui qui est convaincu d'infraction à l'*Acte du larcin* pour vol, détournement ou obtention d'une pro-

---

[1] Arch., 235 ; 3 Burn, 225 ; R. v. Partridge, 7 C. & P., 551.

[2] 3 Burn, 218 ; Tasch., 260.

[3] R. v. Jacobs, 12 Cox, 151 ; R. v. Bird, 12 Cox, 257 ; 1 Bishop, Cr. L., 262, et 2 Cr. L., 811.

[4] 2 Russ., 344 ; Tasch, 271.

[5] S. Rev. C., c. 164, ss. 5, 6.

priété quelconque, sous de faux prétextes, si la valeur de cette propriété excède deux cents piastres, est passible de sept ans d'emprisonnement en sus de toute peine dont il est d'ailleurs passible pour cette infraction.[1]

SECTION II.

DE LA CONVERSION FRAUDULEUSE.

Nous avons dit qu'en vertu du droit commun, celui qui obtient de bonne foi la possession d'un objet, et qui, dans la suite, le convertit à son profit, n'est pas coupable de vol.

Le droit statutaire a suppléé à ce que l'ancien droit avait de restreint et d'incomplet, et, maintenant, tout dépositaire d'effets, de deniers ou de valeurs, qui les prend ou les convertit frauduleusement à son propre usage ou à l'usage de toute personne autre que le propriétaire, bien qu'il n'entame pas le dépôt ou ne le fasse pas autrement disparaître, est coupable de larcin et peut en être convaincu par voie d'acte d'accusation. Cette disposition de la loi ne s'applique pas cependant aux infractions punissables par voie de conviction sommaire.[2] Cette loi a pour but de punir comme un larcin l'appropriation frauduleuse que fait celui qui n'a obtenu la possession d'un objet qu'à titre de dépôt spécial, et qui devait remettre cet objet même au propriétaire ou suivant ses instructions, sans que ce dernier ait jamais eu l'intention d'en perdre la propriété.

Pour que cette offense soit établie, il faut prouver trois faits: 1o la transmission, par le propriétaire à l'accusé, pour un certain temps, de la *possession* de l'objet;

---

[1] S. Rev. C., c. 164, s. 86.

[2] S. Rev. C., c. 164, s. 4; St. imp. 24-25 Vic., c. 96, s. 3.

2o l'engagement par l'accusé de rendre au propriétaire ce même objet à l'expiration du temps convenu ; 3o l'appropriation frauduleuse.

A remet des effets à un voiturier pour qu'il les transporte à un certain endroit ; ce dernier les prend, et, au lieu d'accomplir son mandat, il se les approprie ou les vend. B reçoit une montre pour la réparer, et il la vend ou la met en gage. Dans ces deux cas, il y a vol aux termes de la loi que nous examinons.[1]

Les dépositaires, *bailees* (du vieux français *bailler*), qui peuvent être atteints par cette loi sont généralement classifiés comme suit : —

1. Le dépositaire qui s'est engagé à garder pour le propriétaire un certain objet ; — c'est le simple dépôt, *depositum* ;

2. L'emprunteur à qui le propriétaire prête un objet *gratis*, pour l'usage du premier ; — c'est le simple prêt, *commodatum* ;

3. Le locataire qui loue un objet et s'oblige à le remettre identiquement à la fin du bail ; — c'est le *locatio rei* ;

4. Le gagiste qui reçoit un objet à titre de gage et s'oblige à le rendre lorsqu'il aura été payé ; — c'est le *vadium* ;

5. Le locateur d'ouvrage qui reçoit un objet pour le réparer ou le transporter moyennant un certain prix ; — c'est le *locatio operis faciendi* ;

---

[1] Arch., 317 ; R. v. Wynn, 16 Cox, C. C., 231 ; R. v. Berthiaume, 3 Montréal L. R., 143 ; R. v. Sulis, 7 Québec L. R., 226 ; R. v. Tonkinson, 14 Cox, 603.

6. Le mandataire qui se charge gratuitement d'un objet pour une fin spéciale, — c'est le *mandatum.*[1]

Celui qui reçoit de l'argent pour acheter des effets et qui les achète et les livre à son mandant, mais garde frauduleusement l'argent remis, tombe sous le coup de la loi.[2]

De même, celui qui prendra de la poche d'un homme qui est sous l'effet de la boisson, avec son consentement, sa montre ou un autre objet, sera censé être le dépositaire de ces objets.[3]

Pour que le dépositaire soit poursuivable en vertu de cette loi, il faut qu'il se soit engagé à remettre l'objet même qu'il a reçu ; si on lui a livré de l'argent, par exemple, sans lui imposer l'obligation de remettre les *mêmes* pièces de monnaie qu'il a reçues, il ne sera pas dépositaire dans le sens de la loi.[4]

Une femme mariée, vivant avec son mari, tenait une maison de pension. Un de ses pensionnaires lui remit en dépôt une boîte contenant de l'argent, qu'elle s'appropria sans que son mari en eût connaissance ; elle fut trouvée coupable de conversion frauduleuse.[5]

Un mineur ayant plus de 14 ans s'appropria fraudu-

---

[1] Coggs v. Bernard, Lord Raym., 909 ; 1 Smith's L. C., 177 ; Wharton, Law Lexicon ; R. v. Oxenham, 13 Cox, 349.

[2] R. v. Wells, 1 F. et F., 109.

[3] R. v. Reeves, 5 Jur. N. S., 716.

[4] R. v. Berthiaume, 10 L. N., 365 ; R. v. Hassall, L. & C., 58 ; R. v. Garrott, 2 F. et F., 14 ; R. v. Hoare, 1 F. et F., 647 ; R. v. de Banks, 15 Cox, 450 ; R. v. Bunhall, L. & C., 371 ; 9 Cox, 419 ; R. v. Davies, 10 Cox, 239.

[5] R. v. Robson, L. & C., 93 et 97 ; R. v. McDonald, 15 Q. B. D. 323.

leusement des effets qu'il avait loués ; il fut trouvé coupable de cette offense, bien que le contrat fût nul pour cause de minorité.

Sur une accusation pour larcin d'après le droit commun, l'accusé pourra être trouvé coupable de conversion frauduleuse, car il n'est pas nécessaire d'indiquer, dans l'accusation, le fait que l'accusé est dépositaire.[1]

SECTION III.

DU DÉTOURNEMENT (*embezzlement*).

Le détournement est l'offense que commet un serviteur, un commis ou tout autre employé, qui, au préjudice de son maître, s'approprie des objets ou valeurs qui lui sont remis pour son maître, ou au nom ou pour le compte de ce dernier. Le détournement diffère du larcin en ce que :—

1. Dans le larcin l'objet approprié est, au moment de l'offense, en la possession actuelle ou légale du propriétaire, tandis que dans le détournement, il n'a pas encore eu cette possession ;

2. Dans le larcin le coupable peut être ou non un serviteur ou employé, tandis que dans le détournement il faut qu'il ait cette qualité.

Les éléments essentiels du détournement sont :—

1. La qualité, chez l'accusé, de serviteur ou d'employé ;

2. La réception des effets ou des valeurs pour le maître ou au nom ou pour le compte de ce dernier ;

3. L'appropriation frauduleuse.

---

[1] 3 Burn, 305.

1. *La qualité de serviteur ou d'employé* qui, à première vue, semblerait facile à reconnaître est un point dont la détermination présente toujours beaucoup de difficultés et qui n'a pas encore reçu une solution incontestée.

Les relations de l'employé et du patron sont tellement diverses qu'il a toujours été très difficile de poser une règle satisfaisante. Aussi, la définition que l'on en donne est-elle suffisamment large pour embrasser la plupart des cas qui se présentent. En effet, l'employé que veut atteindre cette disposition de la loi est celui qui est sous le contrôle de quelqu'un. Il n'est pas nécessaire qu'il soit à salaire[1] ni à l'emploi continu du patron,[2] et il peut être rétribué par une commission ou par une part dans les profits.[3]

Si le négociant A dit à B, qui est aussi dans le commerce : " Si vous m'obtenez des commandes je vous donnerai une commission, " et que B fasse des ventes, reçoive de l'argent pour A et se l'approprie, il ne sera pas coupable de détournement, car il n'est pas le serviteur ni l'employé de A. Mais si A dit à B : " Je vous engage et vous paierai non pas un salaire, mais une commission," B est l'employé de A. Dans le premier cas, A n'a aucun contrôle sur B ; dans le second, il a tous les pouvoirs d'un patron sur son employé.[4]

---

[1] R. v. Turner, 11 Cox, 551.

[2] R. v. Dixon, 11 Cox, 178.

[3] R. v. Carr, R. & R., 198.

[4] R. v. Carr, R. & R., 198 ; R. v. Hoggins, R. & R., 145 ; R. v. Tite, L. & C., 29 ; 8 Cox, 458 ; R. v. Bowers, 10 Cox, 254 ; R. v. Walker, Dears. & R., 600 ; R. v. May, L. & C., 13 ; R. v. Hall, 13 Cox, 49 ; R. v. Mayle, 11 Cox, 150.

2. *La réception des effets ou des valeurs pour le maître, ou au nom ou pour le compte de ce dernier.*

Nous avons dit que ce qui caractérise plus particulièrement le détournement, c'est le fait que le propriétaire n'avait pas encore eu la possession de l'objet détourné au moment de l'appropriation frauduleuse par l'employé. Il faut donc que l'effet détourné ait été reçu d'un tiers, et qu'il soit la propriété du maître ou patron de l'accusé.

Il fallait, autrefois, pour qu'il y eût détournement, que l'accusé eût reçu la valeur ou l'objet en vertu de son emploi même et dans les limites de ses fonctions; aujourd'hui, notre statut comprend tous les cas où une valeur est livrée à l'employé pour le maître, quel que soit le mode par lequel l'employé acquiert la possession d'une valeur revenant à son maître. C'est pourquoi lors même que l'employé se serait servi de moyens frauduleux pour obtenir l'effet ou valeur, il y aura détournement.[1] Aussi, si A, l'employé de B, se rend chez C, et, sans y être autorisé et sans pouvoirs spéciaux ni généraux pour ce faire, déclare faussement à C qu'il est chargé de venir lui réclamer l'argent qu'il doit à B, il sera coupable de détournement s'il reçoit cet argent et se l'approprie.

3. *L'appropriation frauduleuse* est une question de fait laissée entièrement à l'appréciation des jurés.

Si l'accusé a nié avoir reçu la valeur ou l'effet qu'il avait reçu, s'il a fait de fausses entrées dans les livres

---

1 Clarke's Cr. L., 320 ; Greaves, Cons. Acts, 156.

du patron, ces faits et, *généralement*, tous les indices ordinaires de fraude tendront à établir le détournement.[1]

La provenance du montant détourné devra-t-elle être établie ou suffira-t-il de prouver qu'il y a un déficit ?

Dans la cause de la Reine contre Grove, la majorité des juges (huit contre sept) a décidé qu'il suffisait d'établir un déficit sans que la poursuite eût à prouver la soustraction par l'accusé d'une somme particulière qu'il aurait reçue. Un grand nombre de décisions sont venues battre en brèche ce principe, mais nos tribunaux ont décidé qu'il suffisait d'établir un déficit, notamment dans les causes de R. v. Glass et de R. v. Slack.[2]

Lorsque, sur une poursuite pour détournement, la preuve démontre qu'il y a eu larcin, les jurés pourront rapporter un verdict de larcin, et vice versa. Mais, ils devront alors faire accorder leur verdict avec la preuve ; car si, sur une poursuite pour larcin, un détournement seul était prouvé, ou vice versa, et qu'un verdict de coupable de larcin fût rendu, il serait mis de côté.

On peut joindre dans une même accusation trois accusations de détournements, pourvu que les détournements aient eu lieu dans un espace de six mois et contre le même maître. L'acte d'accusation devra mentionner ces circonstances.

---

[1] R. v. Lister Dears, et B., 118 ; 2 Russ., 455, *note n* ; R. v. Guelder, Bell., 284 ; R. v. Walstenholme, 11 Cox, 313 ; R. v. Jackson, 1 C. & K., 384.

[2] R. v. Grove, 1 Moo. C. C., 447 ; R. v. Lambert, 2 Cox, 309 ; R. v. Moah, Dears., 626 ; R. v. Jones, 8 C. & P., 288 ; R. v. Chapman, 1 C. et K., 119 ; 2 Russ., 460 ; R. v. Walstenholme, 11 Cox, 313 ; R. v. King, 12 Cox, 73 ; R. v. Williams, 6 C. & P., 626 ; R.v. Glass, 1 L. N., 41. Id., Ramsay's App. Cas., 186-195 ; R. v. Slack, décidée à la session de mars 1890, de la Cour d'Appel à Montréal.

SECTION IV.

DES FRAUDES COMMISES PAR DES AGENTS, BANQUIERS OU FACTEURS.

Nous avons vu que la conversion frauduleuse et le détournement sont des offenses bien distinctes et très limitées dans leur application ; que par exemple, pour qu'il y ait conversion frauduleuse, il faut que le dépositaire se soit engagé à remettre la chose même à lui confiée, et que pour qu'il y ait détournement il faut que l'accusé soit le serviteur ou l'employé de la personne lésée. Le législateur, constatant que nombre de fraudes ayant quelques-uns des caractères de ces deux offenses ne pouvaient, cependant, être atteintes sans de nouvelles dispositions statutaires, a frappé de diverses peines les fraudes commises par les banquiers, procureurs et agents qui, en leur qualité de dépositaires ou de mandataires, détournent frauduleusement les effets ou valeurs qui leur sont confiés.

Nous devons dire, avant de faire la nomenclature de ces nouvelles offenses, qu'elles ont rendu plus difficile l'étude de cette partie du larcin. Il est impossible de les examiner à la lumière des principes déjà posés, si ce n'est quelques-unes d'entre elles qui ressemblent beaucoup à la conversion frauduleuse. Il y a même certaines clauses nouvelles—la s. 61 et partie du § *b.* de la s. 60 de l'acte du larcin par exemple—qui ne sont que la reproduction de la s. 4 concernant la conversion frauduleuse, avec cette différence, toutefois, que les actes qu'elles incriminent sont des délits.

Ces nouvelles offenses sont, en nombre de cas, tellement générales, que plusieurs légistes distingués se sont demandé s'il n'eût pas mieux valu décréter généralement que toutes les fraudes commises par des

mandataires ou agents sont des détournements frauduleux.

Comme la jurisprudence n'a pas encore fixé les bornes de cette législation nouvelle, nous croyons que les dispositions qui suivent doivent être interprétées strictement.

Celui qui, étant caissier ou employé d'une banque ou d'une caisse d'épargne, cache, soustrait ou recèle quelque bon, billet ou autre effet de commerce, ou quelques sommes ou effets à lui confiés en sa dite qualité, soit qu'ils appartiennent à la banque, ou à la caisse d'épargne, ou à quelque personne, société ou institution, et qu'ils soient déposés à la banque ou à la caisse d'épargne, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité ou pendant deux ans, au moins.[1]

Celui à qui aura été confié, soit seul, soit avec d'autres, comme banquier, marchand, procureur ou agent, des deniers ou valeurs pour le paiement de deniers, avec ordre par écrit d'employer, payer ou remettre ces deniers ou valeurs, en tout ou en partie, ou le produit ou partie du produit de ces valeurs à quelque fin ou à quelque personne spécifiée dans cet ordre, et qui, contrairement aux termes de cet ordre, les convertit en tout ou en partie à son usage ou au bénéfice de quelque autre personne, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement.

Sera punissable de la même manière celle qui, parmi les personnes susdites, à qui aura été confié quelque effet mobilier ou valeur, ou quelque procuration pour la vente d'effets, pour être gardé en sûreté ou pour

---

[1] S. Rev. C., c. 164, s. 59.

quelque objet spécial, sans autorisation de les vendre, négociera, transportera ou engagera, vendra ou de quelque manière que ce soit convertira à son propre usage et bénéfice, ou à celui d'un tiers, cet effet ou valeur, ou le produit d'icelui, en tout ou en partie, ou le produit des effets auxquels la procuration a trait.[1]

L'élément essentiel de l'offense récitée dans l'avant-dernier paragraphe est l'ordre par écrit donné à l'agent. S'il n'y a pas tel ordre par écrit, l'offense y mentionnée n'est pas commise.[2]

Le banquier, courtier, marchand, procureur ou agent qui, dans l'intention de frauder, convertit à son usage ou à celui d'un tiers la propriété dont la garde lui est confiée, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement.

Celui à qui une procuration est confiée pour la vente on le transport d'une propriété, et qui convertit frauduleusement cette propriété en tout ou en partie à son usage ou à celui d'un tiers, est aussi coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement.[4]

Quiconque, étant facteur ou agent, à qui aura été confiée, pour des fins de vente ou autrement, la possession d'effets mobiliers ou de titres de marchandises, et

---

1 Ibid., s. 60 ; R v. Portugal, 16 Q. B. D., 487 ; R. v. Cosser, 13 Cox, 187.

2 3 Burn, 320 ; R. v. Cooper, 12 Cox, 600 ; R. v. Golde, 2 Russ., 481 ; R. v. Prince, 2 C. & P., 517 ; R. v. White, 4 C. & P., 46 ; R. v. Gomm, 3 Cox, 64 ; R. v. Fletcher, L. & C., 180 ; R. v. Tatlock, 13 Cox, 328 ; R. v. Brownlow, 14 Cox, 216 ; R. v. Fullagar, 14 Cox, 370 ; R. v. Christian, 12 Cox, 502 ; R. v. Cronnine, 16 Cox, 42.

3 S. Rev. C., c. 164, s. 61.

4 Ibid., s. 62 ; 3 Burn, 320 ; R. v. Chouinard, 4 Q. L. R., 220.

qui, contrairement à l'ordre de son commettant ou sans son autorisation, fait, pour son propre usage ou celui de quelque personne autre que celle qui les lui aura confiés, et en violation de la bonne foi, quelque consignation ou livraison de ces effets, par voie de nantissement ou de garantie de deniers reçus par ce facteur ou agent, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. Celui qui aide, sciemment et de propos délibéré, à faire une telle consignation, ou à procurer une avance comme susdit, est passible de la même peine. Cependant, si le montant pour lequel ces effets ou titres sont donnés en garantie n'est pas plus élevé que celui qui est dû au facteur ou à l'agent par son commettant, il n'y aura pas d'offense.[1]

Etre fidéicommissaire d'une propriété pour l'usage ou bénéfice d'une autre personne, ou pour des fins publiques ou de charité, et s'approprier cette propriété en tout ou en partie, ou en disposer autrement qu'il n'en était convenu, avec intention de frauder, est un délit qui rend passible de sept ans d'emprisonnement. Cependant, aucune poursuite, en vertu de la présente disposition statutaire, ne sera commencée sans la sanction du procureur général ou du solliciteur général de la province où elle devra être instituée ; et, lorsqu'une procédure civile aura été instituée contre une personne poursuivable en vertu de la présente clause, la personne qui aura ainsi institué ces procédures civiles ne pourra commencer une poursuite en vertu de cet article, sans la sanction du tribunal ou du juge devant lequel la procédure civile a eu lieu ou est pendante.[2]

---

[1] Ibid., ss. 63, 64.

[2] Ibid., s. 65 ; 3 Burn, 321 ; R. v. Townshend, 15 Cox, 466 ; R. v. Stansfield, 8 L. N., 123.

Tout directeur, gérant, officier ou membre d'une corporation ou d'une compagnie, qui prend ou détourne frauduleusement quelque partie de la propriété de cette corporation ou compagnie, ou qui reçoit ou prend quelque propriété de cette corporation ou compagnie, et qui, dans l'intention de frauder, omet d'en faire ou faire faire une inscription complète et exacte dans les livres et comptes de cette compagnie, ou qui, dans la même intention, détruit, altère ou falsifie des livres, papiers ou valeurs appartenant à cette corporation ou compagnie, ou fait, ou contribue à faire, quelque fausse écriture, ou à omettre quelque détail essentiel dans un livre de compte ou document, ou qui fait, répand ou publie, ou contribue à faire, répandre ou publier par écrit, quelque état ou compte qu'il sait être faux en quelque point essentiel, dans l'intention de tromper ou frauder quelque membre, actionnaire ou créancier de cette corporation ou compagnie, ou avec l'intention d'engager qui que ce soit à en devenir actionnaire ou associé, ou de l'engager à confier ou avancer quelque propriété à cette corporation ou compagnie, est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement.[1]

Celui qui étant officier ou membre d'une corporation ou société non légalement constituée, mais formée dans un but légitime, prend ou applique frauduleusement à son propre usage ou bénéfice, ou à quelque usage autre que celui de cette compagnie, la totalité ou une partie des fonds ou biens de la société, et continue de les garder après que demande régulière lui aura été faite de les restituer par quelque personne dûment autorisée, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.[2]

---

[1] S. Rev. C., c. 164, ss. 67, 68, 69.
[2] Ibid., s. 70.

Personne ne pourra se prévaloir des dispositions que nous venons de rapporter concernant *les fraudes commises par des agents, banquiers ou facteurs*, pour refuser de faire une révélation pleine et entière, ou de répondre à toutes questions ou interrogatoires dans une procédure civile, ou lors de l'audition de quelque matière en banqueroute ou en faillite ; et lorsqu'une personne aura, avant qu'une accusation soit portée contre elle, révélé sous serment, un acte incriminé par ces dispositions à la suite de quelque procédure compulsoire instituée *bona fide* par une personne lésée, elle ne pourra être poursuivie ni convaincue d'aucun des délits que nous venons de passer en revue.[1] Ces dispositions n'enlèvent pas cependant à la personne lésée son recours en droit ou en équité ; seulement, la condamnation d'un délinquant ne sera pas admise comme preuve à charge dans une action ou poursuite contre lui.[2]

Quiconque étant gardien d'un entrepôt, ou expéditeur, meunier, patron de navire, gardien de quai, gardien d'une anse, d'un chantier, d'un havre ou d'un autre endroit servant à garder des bois de construction ou bois de service, saleur ou paqueur de lard, ou marchand de laine, voiturier, facteur, agent ou autre, ou toute personne à son service, donne sciemment ou volontairement un récépissé constatant qu'il a reçu des effets dans son entrepôt ou en tout endroit où il est employé, avant que les marchandises ou effets portés sur le reçu lui aient été réellement livrés, et ce, dans l'intention de tromper, frauder ou léser quelqu'un, bien que cette personne lui soit alors inconnue ; ou accepte, ou transmet, sciemment et volontairement, ce faux reçu ou en

---

[1] Ibid., s. 71.
[2] Ibid., s. 72.

fait usage, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.[1]

Celui qui ayant expédié ou livré, en son propre nom, au gardien d'un entrepôt, ou à tout autre facteur ou voiturier, pour être expédiées ou transportées, des marchandises sur lesquelles le consignataire a avancé des deniers, ou donné des valeurs, dispose ensuite de ces marchandises dans l'intention de frauder ou léser le consignataire, en violation de la bonne foi, d'une manière différente et contraire à la convention qui le lie, lors ou avant que les deniers aient été ainsi avancés ou que la valeur ait été donnée, ou qui, dans le même but, contribue et aide à disposer ainsi de ces marchandises, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. Mais si, avant de disposer ainsi de ces marchandises, il rembourse ou offre au consignataire le montant total des avances faites par ce dernier, il ne tombera pas sous le coup de la loi.[2]

Quiconque fait un faux énoncé dans un reçu, certificat ou récépissé donné pour des grains, bois de construction ou autres effets qui peuvent servir aux usages exprimés dans l'acte des banques ; ou qui, après avoir donné un reçu pour des grains ou autres effets constatant la réception de ces effets, ou après avoir obtenu un pareil reçu, et après l'avoir endossé ou transporté à quelque banque ou personne, ensuite, et sans le consentement par écrit du porteur ou de celui en faveur de qui l'endossement est fait, ou sans la production et la remise du reçu, aliène ces grains ou effets, de propos délibéré, ou s'en dessaisit, ou ne les livre pas au porteur du reçu

[1] Ibid., s. 73.

[2] Ibid., s. 74.

ou à celui en faveur de qui l'endossement est fait, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.[1]

Si un des délits mentionnés dans les trois dernières clauses est commis par une personne au nom d'une raison sociale, compagnie ou association de personnes, celle-là seule qui aura fait ou contribué à faire l'acte délictueux sera coupable de délit.[2]

SECTION V.

DU VOL PAR DES ASSOCIÉS.

D'après le droit commun, l'associé ne peut pas voler les biens de la société.[3] En vertu du droit statutaire, quiconque, étant membre d'une société possédant des deniers ou d'autres propriétés, ou étant l'un de deux ou d'un plus grand nombre de propriétaires bénéficiaires de deniers ou d'autres propriétés, les vole, détourne ou convertit illégalement, en tout ou en partie, à son usage ou à celui de toute personne autre que le propriétaire peut être recherché et puni pour ce vol, comme s'il n'avait pas été ou n'était pas membre de la société ou l'un des propriétaires bénéficiaires.[4]

Cette disposition statutaire rend l'associé passible de poursuite pour vol ou détournement comme s'il n'était pas membre de la société fraudée.[5] L'association

---

[1] Ibid., s. 75.

[2] Ibid., s. 76

[3] R. v. Webster, L. & C., 77 ; R. v. Burgess, L. & C., 299 ; R. v. Moody, L. & C., 173.

[4] Ibid., 58.

[5] R. v. Butterworth, 12 Cox, 132 ; R. v. Ball, 12 Cox, 96 ; R. v. Blackburn, 11 Cox, 157.

dont l'objet n'est pas de faire des gains ou profits, n'est pas une société comprise dans la loi que nous examinons.[1] Toute personne poursuivie en vertu de cette loi pour larcin pourra être trouvée coupable de détournement.[2]

SECTION VI.

DU FAUX PRÉTEXTE.

L'obtention de valeurs sous de faux prétextes est l'offense qui consiste à obtenir frauduleusement de quelqu'un la livraison d'un objet ou d'une valeur en représentant un fait comme existant actuellement, tandis qu'en réalité tel fait n'éxiste pas.

Cette offense diffère du larcin, en ce que dans le larcin le propriétaire ne cède que la possession de l'objet, tandis que dans le faux prétexte le propriétaire transfère toujours la possession et la propriété.[3]

Les éléments constitutifs de cette offense sont: —

1. La fausse représentation d'un fait actuel et existant;

2. La connaissance qu'a l'accusé de la fausseté de sa représentation au moment où il la fait;

3. La livraison de l'objet obtenue, en raison même de la fausse représentation,[4]

1. *La fausse représentation d'un fait actuel et existant.* Il faut que l'accusé représente faussement qu' un fait existe actuellement, et non qu'il se produira plus

---

[1] R. v. Robson, 16 Q. B. D., 137.
[2] R. v. Rudge, 13 Cox, 17.
[3] R. v. Radcliffe, 12 Cox, 474.
[4] R. v. Burton, 16 Cox, 62.

tard. Cette offense ne serait donc pas commise si l'accusé avait trompé quelqu'un en promettant de faire une chose qu'il n'avait aucunement l'intention d'accomplir.[1] Toutefois, il y aura faux prétexte si la personne qui s'engage à faire une chose entend, par là, laisser croire qu'elle a le pouvoir, en vertu de la position qu'elle occupe, de faire cette chose, quand, en réalité, elle ne l'a pas.[2]

Une simple exagération ne constituerait pas le faux prétexte. Par exemple, si un homme dans les affaires, prétendait faire de bonnes affaires et que ce ne fût pas le cas, il n'y aurait pas de crime.[3] Mais il y aurait délit si, au moment où il déclare faire de bonnes affaires, il n'est pas du tout dans le commerce.[4]

Il n'est pas nécessaire que le faux prétexte soit sous la forme d'un écrit[5] ou d'une déclaration verbale. Il peut aussi résulter des actes de l'accusé et de sa conduite. Donner un chèque en paiement d'effets ou d'une avance d'argent, si l'on n'a pas de fonds en banque, est un faux prétexte ; mais si l'accusé a demandé de ne présenter son chèque qu'à une date ultérieure, il n'y a pas alors d'offense, car le vendeur ou le prêteur a, en ce cas, donné crédit et a suivi la bonne foi de l'accusé.[6]

---

[1] R. v. Lee, 9 Cox, 304 ; R. v. Speed, 46 L. T. N. S., 174.

[2] R. v. Giles, 34 L. J. (M. C.), 50.

[3] R. v. Williamson, 11 Cox, 328.

[4] R. v. Crabb, 11 Cox, 85 ; R. v. Bertles, 13 C. P. (Ont.), 607.

[5] R. v. Kenrick, D. & M., 208 ; R. v. Abbot, 2 Cox, 430 ; R. v. Burgon, Dears. & B., 11 ; R. v. Roebuck, Dears. & B., 24.

[6] R. v. Jackson, 3 Camp., 370 ; R. v. Hazelton, L. R. 2 C.C. R., 134 ; 44 L. J. (M. C.), 11.

2. *La connaissance qu'a l'accusé de la fausseté de sa déclaration, au moment où il la fait.* Il doit être allégué et prouvé que l'accusé savait sa représentation fausse lorsqu'il la faisait.[1] L'intention de frauder doit aussi être alléguée; elle s'infère de la connaissance qu'avait l'accusé de sa fausse représentation ; mais si on n'établit pas l'intention frauduleuse il n'y aura pas de crime. Ainsi, si C, serviteur de B, obtient de A, le débiteur de B, par de faux prétextes, une somme d'argent dans le but de faire payer la dette de son maître, C ne sera pas coupable d'obtention d'argent sous de faux prétextes parce qu'il n'y a pas là intention de frauder.[2]

3. *La livraison de l'objet obtenue en raison même de la fausse representation.* Il est essentiel que ce soit le faux prétexte qui ait décidé la personne fraudée à se déposséder de sa propriété.[3] Il importe peu qu'elle ait été influencée en même temps par d'autres raisons valables ; du moment que le faux prétexte a agi sur son esprit, l'offense est commise.[4]

La représentation ou le prétexte dont on se plaint devait, autrefois, être relaté dans l'acte d'accusation, lequel devait aussi contenir une déclaration affirmant la fausseté du prétexte récité.[5]

---

[1] R. v. Henderson, 2 Moo. C. C., 192 ; R. v. Philpotts, 1 C. & K., 112.

[2] R. v Williams, 7 C. & P., 554.

[3] R. v. Gemmell, 26 Q. B. (Ont.), 312 ; R. v. Connor, 14 C. P. (Ont.), 529.

[4] R. v. Lince, 12 Cox, 451 ; R. v. Hewgill, Dears., 315 ; R. v. Jennison, L. & C., 157.

[5] 3 Burn, 277 ; R. v. Mason, 29. T. R., 581 ; R. v. Goldsmith, 12 Cox, 479 ; R. v Airey, 2 East, P. C., 30 ; R. v. Henshaw, L. & C., 444 ; R. v. Kelleher, 14 Cox, 48 ; R. v. Perrott, 2 M. & S., 379.

Si, toutefois, l'acte d'accusation énonce le faux prétexte il faudra l'établir tel qu'allégué. Mais, si la fausse représentation consiste dans deux ou plusieurs faits, il suffira d'en prouver un seul pour obtenir une conviction légale, du moment que ce faux prétexte aura influé sur la détermination du poursuivant.[1] Si donc, l'acte d'accusation mentionne un faux prétexte dont s'est réellement servi l'accusé, mais que la preuve démontre que le poursuivant ne s'est dessaisi de sa propriété que sur une autre fausse représentation de l'accusé, non alléguée, il ne pourra y avoir conviction.[2] Il convient de remarquer qu'il n'est plus nécessaire d'indiquer dans l'accusation la nature des faux prétextes dont s'est servi le délinquant pour se faire remettre l'objet qu'il s'est approprié, mais qu'il suffit d'alléguer qu'il en a obtenu la remise par faux prétextes.[3]

Nous avons dit que la personne fraudée doit être influencée par le faux prétexte. Conséquemment si elle connaissait la fausseté de la représentation lorsqu'elle livrait sa propriété, il n'y a pas faux prétexte.[4] L'accusé, dans ce cas, pourra, cependant, être trouvé coupable de tentative de commettre cette offense;[5] mais ce ne sera pas une défense valable d'alléguer et de prouver que le poursuivant aurait pu facilement découvrir la fausseté de la représentation.[6]

---

[1] R. v. Hill, R. & R., 190; R.v. Wickham, 10 A. & E., 34; R.v. Bates, 3 Cox, 201; R. v. Dale, 7 C. & P., 352; R. v. Hunt, 8 Cox, 495; R. v. Jones, 15 Cox, 475.

[2] S. Rev. C., c. 174, s. 278 et Annexe 2; Tasch., 1027.

[3] R. v. Bulmer, L. & C., 476; R. v. Brooks, 1 F. & F., 502.

[4] R. v. Mills, Dears. & B., 205.

[5] S. Rev. C. c. 174 s. 183; R. v. Hensler, 11 Cox, 570.

[6] R.v. Wickham, 10 A. & E., 34; R. v. Woolly, 1 Den., 559; R. v. Ball, C. & M., 249; R. v. Roebuck, Dears. & B., 24; R. v. Young, 3 T. R., 98; R. v. Jessop, Dears. & B., 442; R. v. Hughes. F. & F., 355.

Le faux prétexte est un délit punissable de trois ans d'emprisonnement, au plus.[1]

Celui qui obtient pour une autre personne des objets ou valeurs par fausses représentations et dans l'intention de frauder, est coupable de faux prétexte tout comme s'il les avait obtenus pour lui-même.

Quiconque, dans l'intention de frauder ou de léser quelqu'un, induit frauduleusement, par de faux prétextes quelque personne à souscrire, accepter, endosser ou détruire, en tout ou en partie, quelque valeur, à mettre son nom ou le nom de quelque autre personne, compagnie ou corporation, sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse être ensuite changé ou converti en valeur ou employé ou traité comme telle, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.[2]

Les offenses suivantes sont aussi punies et traitées comme des faux prétextes :—

Alléguer faussement avoir mis de l'argent ou une valeur dans une lettre déposée à la poste ;

Obtenir de quelqu'un de l'argent ou quelque propriété par une fraude ou tricherie aux cartes, ou à tout autre jeu ou pari ;[3]

Obtenir ou tenter d'obtenir, frauduleusement et illégalement, au moyen d'un faux billet ou ordre, un passage sur un chemin fer, ou sur un bateau à vapeur, ou

---

[1] S. Rev. C., c. 164, s. 77.

[2] Ibid., s. 78 ; R. v. Boucher, 10 R. L., 183 ; R. v. Danger, Dears. & B., 307 ; R. v. Pickup, 10 L. C. J., 310.

[3] R. v. Moss, Dears. & B., 104 ; R. v. Bailey, 4 Cox., 490 ; R. v. O'Connor, 15 Cox, 3.

autre. Dans ce dernier cas, cependant la peine la plus élevée n'est que de six mois d'emprisonnement.[1]

En vertu de la section 183 de l'acte de procédure, si sur accusation d'une de ces offenses, le jury est, d'opinion que l'accusé n'a pas consommé l'acte dont il est accusé il pourra le trouver coupable de la tentative de la commettre.

SECTION VII.

DES INFRACTIONS NON AUTREMENT PRÉVUES.

C'est sous cette rubrique que le législateur a introduit dans nos lois pénales certaines dispositions qui ne nous viennent pas d'Angleterre, et qui n'étaient aucunement connues, en notre pays, avant 1869. Nous voulons surtout parler de la clause 85 de l'acte du larcin, qui pourvoit à la punition de celui qui, illégalement et dans l'intention de frauder, par soustraction, détournement, obtention sous de faux prétextes, ou de tout autre manière, approprie à son propre usage ou à l'usage de quelque autre personne, une propriété quelconque, de manière à priver *temporairement ou absolument* quelque personne de l'avantage, usage ou jouissance de quel que intérêt bénéficiaire dans cette propriété, en droit ou en équité. Cette offense est un délit qui est puni comme un simple larcin.

Nous avons vu qu'il est de l'essence du vol que le délinquant ait l'intention de s'approprier la propriété d'un objet. La loi dont il s'agit crée une nouvelle offense, et atteint celui qui s'empare frauduleusement de la possession seulement d'un objet, de manière à priver le propriétaire de l'usage ou de la jouissance

[1] S. Rev. C., c. 164, ss. 79, 80, 81.

de cet objet. Elle fait revivre la doctrine du droit romain concernant le *furtum possessionis* et le *furtum usus*[1] qu'on ne retrouve, croyons-nous, dans aucun code pénal européen.

Cette loi ne s'applique qu'au cas de celui qui prive temporairement quelqu'un de l'usage ou jouissance d'un objet, bien qu'elle contienne les mots temporairement ou absolument. Il serait, en effet, difficile d'expliquer comment on peut enlever à quelqu'un la possession ou jouissance absolue d'un objet sans, en même temps, s'emparer de la propriété de cet objet.[2]

On peut poursuivre, en vertu de cette disposition, par exemple, celui qui s'empare d'un cheval et d'une voiture dans la seule intention de faire une course ou une promenade.

Si l'objet enlevé vaut plus de deux cents piastres, le délinquant pourra être condamné à quatorze ans d'emprisonnement, mais il faudra que l'acte d'accusation allègue spécialement la valeur de l'objet volé pour que l'accusé puisse encourir cette peine.

Si lors du procès de quelque personne pour larcin, détournement ou obtention de valeurs sous de faux prétextes, le jury est d'opinion que cette personne n'est pas coupable du délit dont elle est accusée, mais bien du délit que nous examinons, elle pourra être trouvée coupable de ce dernier délit.[3]

Quiconque, sans le consentement du propriétaire,

---

[1] Ins., lib. 4, tit. 1, par. 6.
[2] R. v. Warner, 7 R. L., 116.
[3] S. Rev., C., c. 174, s. 201.

prend, détient, garde en sa possession, recueille, recèle s'approprie, achète, vend, ou fait prendre, recueillir, recéler, acheter ou vendre quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume, ou autres bois à œuvrer, trouvés à la dérive dans quelque rivière, cours d'eau ou lac; ou, sans le consentement du propriétaire, efface en tout ou en partie, ou ajoute, ou fait effacer ou ajouter quelque marque ou chiffre sur quelque pièce de bois carré, etc.; ou met ou fait mettre une marque fausse ou contrefaite sur ces dits bois; ou refuse de livrer à la personne qui en est le véritable propriétaire ou gardien, ou qui est autorisée par le propriétaire à en prendre possession, quelques-uns des dits bois, est coupable de délit et passible d'être puni comme dans le cas de simple larcin.[1]

Toute personne qui apporte au Canada ou y a en sa possession quelque propriété volée, détournée, convertie ou obtenue par fraude ou faux prétextes dans un autre pays, de telle manière que le vol, le détournement, la conversion ou l'obtention de cette propriété par les mêmes moyens, au Canada, constitue, d'après les lois du Canada, une félonie ou un délit, sachant qu'elle a été ainsi volée, détournée, convertie ou illégalement obtenue, est coupable d'une infraction de la même nature, et punissable de la même manière que si le vol, le détournement, ou l'obtention illégale de cette propriété avait eu lieu au Canada.[2]

Il est essentiel à l'existence de cette offense, que la propriété ou valeur ainsi volée ou détournée dans un autre pays soit exactement celle qui est apportée

---

[1] S. Rev. C., c. 164, s. 87.
[2] Ibid., s. 88.

au Canada. En conséquence, celui qui volerait aux Etats-Unis de l'argent américain, et qui le changerait en argent canadien avant d'entrer au Canada, ne pourrait tomber sous le coup de la loi.

Quiconque étant le vendeur ou débiteur hypothécaire d'un terrain, d'un effet mobilier, d'un bien meuble ou immeuble, ou le solliciteur ou agent d'un pareil vendeur ou débiteur hypothécaire, et ayant reçu une demande par écrit de fournir un extrait de titre, par l'acquereur ou créancier hypothécaire ou en son nom, avant que l'achat ou l'hypothèque soient complétés, cèle quelque douaire, acte, testament ou autre instrument essentiel au titre, ou quelque redevance ou servitude, à l'acheteur ou au créancier hypothécaire, ou falsifie quelque généalogie dont dépend le titre de propriété, dans l'intention de frauder, et afin de l'induire à accepter le titre qui lui est offert ou présenté, est coupable de délit et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois.

Cette poursuite ne pourra toutefois être intentée qu'avec le consentement du procureur général provincial sur avis préalable à la partie accusée ; et cette poursuite n'enlèvera aucun autre recours que pourrait avoir la personne lésée.[1]

Les trois dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'à la province de Québec.

Quiconque ayant connaissance de l'existence d'une vente, d'une donation, d'une hypothèque, d'un privilège, ou d'une charge antérieure non enrégistrée concernant

---

[1] Ibid., s. 91.

un immeuble, et qui subséquemment fait une vente frauduleuse du même immeuble, est coupable de délit et passible d'une amende de deux mille piastres, au plus, et d'un an d'emprisonnement.[1]

Celui qui prétend hypothéquer un immeuble, auquel il n'a aucun titre légal, est coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres, au plus, et d'un an d'emprisonnement. La preuve du titre de propriété incombera à la personne qui aura voulu l'hypothéquer.[2]

Quiconque fait opérer une saisie-exécution, volontairement, avec connaissance de cause et malicieusement, contre des terres et ténements ou autres immeubles, situés dans un township de la province de Québec, n'étant pas, lors de la saisie, la propriété *bona fide* du saisi, et qui sait que cette propriété n'appartient pas au saisi, est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement. Cette incrimination n'enlève pas à la personne lésée tout recours qu'elle aurait, d'ailleurs, pu avoir.[3]

SECTION VIII.

DU VOL SUR LA PERSONNE.

Le vol sur la personne peut se commettre de deux manières: 1o à l'insu de la personne volée, ce qui est une filouterie (*stealing from the person*) ; 2o par force ou violence contre la personne, et il constitue alors le vol avec violence (*robbery*). Trois éléments essentiels constituent le vol avec violence. Il faut qu'il y ait :—

---

[1] S. Rev. C., c. 164, s. 93 ; R. v. Palliser, 4 L. C. J., 277.

[2] Ibid., s. 94.

[3] Ibid., s. 95.

1. Un vol comprenant tous les éléments du simple larcin ;

2. L'emploi de la force, de la violence ou de la menace qui ont produit la frayeur et l'intimidation ;

3. Un vol commis sur la personne.[1]

1. *Il doit y avoir vol,* c'est-à-dire l'action félonieuse de prendre et d'emporter. Il faut donc que l'accusé ait eu possession de l'objet. Aussi, si A, voulant voler la montre de B, violemment coupe ou brise sa chaîne et que la montre tombe à terre avant qu'il s'en soit emparé, il ne sera pas coupable de vol avec violence (*robbery*).[2]

2. *Il faut qu'il y ait eu violence ou intimidation.* Il n'est pas nécessaire que la force ou la violence soit très considérable, mais il faut que les menaces de violence contre une personne ou sa famille soient telles, qu'elles justifient celui qui en a été l'objet, d'avoir abandonné sa propriété.[3]

Il est nécessaire que la violence ou l'intimidation précède ou accompagne le vol, car la violence ou l'intimidation qui pourraient être exercées ensuite par le voleur, dans le but de conserver l'objet enlevé, ne suffiraient pas pour qu'il y ait vol avec violence.

3. *Le vol doit être commis sur une personne.* Il ne faut pas toutefois entendre par là que l'objet enlevé

---

[1] Bishop, Stat. Crimes., 517.

[2] 1 Hale, P. C., 553 ; 2 East, P. C., 557 ; R. v. Farrell, 1 Leach, 362 ; Arch., 417.

[3] Fost., 128 ; 1 Leach, 320 ; Arch., 414 ; Tasch., 320 et suiv ; R. v. Moore, 1 Leach, 335 ; R. v. Mason, R. & R., 419 ; R v. Stewart, 2 East, P. C., 702 ; R. v. Hornor, id., 703 ; R. v. Balser, 1 Leach, 290.

doive toucher à la personne volée. Il suffit que cet objet soit sous son contrôle immédiat ou sous sa vue. Ainsi, A violente et menace B, et, profitant de la frayeur de ce dernier il s'empare de son cheval ou de son troupeau ; il commet un vol avec violence.[1]

Inutile d'ajouter que l'enlèvement doit avoir lieu contre la volonté du propriétaire, car sans cela il ne peut y avoir vol.

Le vol sur la personne ou la filouterie comprend tous les vols sur la personne qui ne sont pas accompagnés de violence ni de menaces.

Le vol sur la personne accompagné de violence ou sans cette aggravation est une félonie qui rend passible de quatorze ans d'emprisonnement.[2]

L'assaut avec intention de vol est aussi une félonie qui rend passible de trois ans d'emprisonnement, à moins qu'une peine plus grave ne soit décrétée par l'acte du larcin. Il n'est pas nécessaire, dans l'assaut avec intention de vol, d'établir que l'accusé a demandé de l'argent ou quelque valeur. L'intention félonieuse ressort des circonstances.[3]

Quiconque (a) portant une arme ou un instrument offensif, vole ou attaque quelqu'un avec intention de vol, ou (b) de concert avec un ou plusieurs autres individus, vole ou attaque quelqu'un avec intention de vol, ou (c) vole quelqu'un et en même temps ou immé-

---

[1] Bishop, Cr. Law, 1178 ; 2 Bl. Com., 242 ; East, 2 P. C., 707 ; 1 Hawkins, 214 ; R. v. Fallows, 2 Russ., 107 ; R. v. Wright, Styles 156 ; R. v. Selway, 8 Cox, 235.

[2] S. Rev. c. 164, s. 32.

[3] Arch., 458.

diatement avant ou après ce vol, le blesse, bat ou frappe, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité.[1]

SECTION IX.

DU RECEL.

Le recel d'effets volés n'était qu'un délit d'après le droit commun. En vertu du droit statutaire, celui qui recèle des effets mobiliers, deniers ou autre propriété, dont le vol, la soustraction, l'obtention, ou le détournement constitue une félonie, soit d'après le droit commun, soit en vertu de l'acte du larcin, sachant qu'ils ont été félonieusement volés, détournés, etc., est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement; et si le vol, la soustraction ou le détournement constitue un délit, le receleur n'est coupable que de délit et passible de sept ans d'emprisonnement.

Si, d'un autre côté, le crime principal est punissable sur conviction sommaire, le receleur est, sur conviction sommaire, passible de la même peine que le voleur.[2]

Les éléments constitutifs du recel sont:—

1. L'existence du vol;

2. La possession, par l'accusé, de l'objet volé;

3. La connaissance, par l'accusé, de la provenance de l'objet.

1. Il est essentiel qu'il soit établi que les effets ont été volés par une autre personne.[3] Le voleur même

---

[1] S. Rev. C., c. 164, s. 34; Tasch., 331 et seq.
[2] S. Rev. C., c. 164 ss. 82, 83, 84.
[3] R. v. Densley, 6 C. & P., 399; R. v. Cordy, 2 Russ., 556.

peut faire cette preuve, mais son témoignage ne vaudra que s'il est corroboré de quelque manière, conformément aux règles qui déterminent la force probante des déclarations des complices.

Des admissions ou confessions faites par le voleur en l'absence de l'accusé ne seront pas reçues dans le procès pour recel, car les aveux faits par le voleur ne lient le receleur que s'ils ont été faits en sa présence et s'il leur a donné son assentiment.[1]

2. Il faut établir que les effets volés ont été ou sont en la possession réelle de l'accusé. Il n'est pas, cependant, nécessaire, qu'il ait mis la main sur ces effets ; il suffit qu'il en ait eu le contrôle.[2]

Si une personne est accusée de recel et qu'il soit démontré que c'est elle-même qui a commis le vol, elle ne pourra être condamnée pour recel.[3] Mais elle devra être trouvée coupable de recel, si la preuve justifie ce verdict quoiqu'elle ait participé à la commission du vol.[4]

Il a été jugé que pour qu'il y ait recel il faut que la possession de l'effet soit complètement passée entre les mains de l'accusé[5] ; mais, cette possession sera suffisante lors même qu'elle serait partagée avec le voleur.[6]

---

[1] R. v. Haslam, 1 Leach, 418; R. v. Turner, 1 Moo., C. C. 347 R. v. Cox, 1 F. & F., 90.

[2] R. v. Hobson, Dears., 400; R. v. Smith, Dears., 494.

[3] R. v. Perlsins, 2 Den., 459.

[4] R. v. Dyer, 2 East, 767 ; R. v. Craddock, 2 Den., 31 ; R. v. Hilton, Bell, C. C. 20; R. v. Hughes, Bell, C. C. 242.

[5] R. v. Wiley, 2 Den., 37.

[6] R. v. Smith, Dears., 494.

3. Il faut que l'accusé ait su, au moment où il recevait les effets, que c'étaient des effets. volés. Cette preuve est généralement circonstancielle. Ainsi, par exemple, on essayera d'établir qu'il les a achetés à vil prix, qu'il a nié les avoir en sa possession, etc, etc.[1]

Il pourra être prouvé que des effets volés dans les douze mois précédents, ont été trouvés en sa possession.

Si l'accusé a cru que les effets qu'il recevait étaient volés, sans toutefois le savoir positivement, il pourra être trouvé coupable de recel.[2]

La possession d'effets récemment volés ne sera pas, à elle seule, une présomption suffisante pour qu'il y ait conviction.[3]

Il n'est pas nécessaire que le receleur ait reçu les effets volés dans un but de lucre ; n'aurait-il eu d'autre mobile que celui de protéger le voleur, il serait néanmoins coupable de recel.[4]

Le receleur peut être mis en accusation pour complicité après le fait ou pour l'offense de recel.

Dans un acte d'accusation pour larcin, il peut être ajouté un second chef pour recel, et vice versa C'est alors au jury de dire sous quel chef d'accusation il trouve l'accusé coupable, ou, s'il y a plusieurs accusés, de déclarer quels sont ceux qui sont coupables de recel et quels sont ceux qui ont commis le larcin.

---

[1] R. v. Dunn, 1 Moo., C. C. 146 ; R. v. Dans, 6 C. & P., 177 ; R. v. Nicholls, F. & F., 51 ; R. v. Mansfield, C. & M., 140.

[2] R. v. White, 1 F. & F., 665.

[3] Russ., 555 ; *contra* R. v. Langmead, L. & C., 427 ; R. v. Deer, L. & C., 240.

[4] R. v. Richardson, 6 C. & P., 365 ; R. v. Davis, 6 C. & P., 177.

SECTION X.

DE L'ENTRÉE DE NUIT AVEC EFFRACTION (*burglary*).

L'entrée de nuit avec effraction, d'après le droit commun, est l'offense qui consiste à entrer avec effraction dans une maison habitée, appartenant à autrui, pendant la nuit, avec l'intention d'y commettre une félonie.

Les caractères essentiels de cette offense sont :—

1. L'entrée avec effraction,
2. Dans une maison habitée appartenant à autrui,
3. La nuit,
4. Avec une intention félonieuse.

1. Il doit y avoir entrée avec effraction. Il n'est pas nécessaire que l'accusé se soit rendu dans l'intérieur de la maison; il suffit qu'il y ait introduit la main ou un instrument quelconque. Casser les vitres d'une fenêtre ou vitrine, et mettre la main à l'intérieur, est une entrée suffisante, lors même que pour pénétrer dans la maison il eût fallu briser une seconde fenêtre.[1]

L'effraction peut être réelle ou présumée. Elle est réelle s'il est pratiqué une ouverture dans quelque partie de la bâtisse, ou si une porte ou une fenêtre ont été ouvertes, qu'elles fussent fermées à clé ou autrement; mais si la porte ou la fenêtre se trouvaient ouvertes, il n'y aura pas effraction. Il n'en est pas de même de la cheminée, car celui qui s'y introduit commet une effraction.[2] Celui qui passe son bras à

---

[1] 2 East, P. C., 490; R. v. Bailey, R. & R., 341; R. v. Davis, R. & R., 499; R. v. Brice, R. & R., 450.

[2] 1 Hale, P. C., 551, 552; R. v Bailey, R. & R., 341; R. v. Brice, R. & R., 450; R. v. Haines, R. & R., 451; R. v. Paine, 7 C. & P., 135; R. v. Russell, 1 Mo., C. C. 377.

travers une vitre brisée, dans l'intention de voler un objet, et casse davantage cette vitre, peut être coupable d'entrée avec effraction.[1]

Il n'est pas essentiel que ce soit un mur extérieur qui ait été forcé, car celui qui est entré dans une maison par une porte ouverte ou autrement, sans commettre d'effraction, ou qui se trouve dans la maison, et qui force ou ouvre une porte d'une chambre ou d'une pièce à l'intérieur, dans un but félonieux, se rend coupable d'effraction.[2]

Il en est de même de celui qui, étant entré dans une maison avec l'intention de commettre une félonie ou qui, s'y trouvant, commettrait une félonie et sortirait avec effraction: car l'offense peut aussi être commise de l'intérieur à l'extérieur.[3]

L'effraction peut être présumée (*constructive*), lorsqu'elle s'effectue au moyen de la fraude ou d'une conspiration. Il y a fraude lorsque l'accusé est parvenu à entrer en se faisant ouvrir la porte, sous un prétexte quelconque, par quelque habitant de cette maison ou quelque personne au dehors. Il y a conspiration lorsque l'accusé s'est entendu avec le serviteur de la maison, pour que ce dernier lui ouvre la porte ; et dans ce cas les deux sont coupables d'entrée avec effraction.[4] Mais il n'y aurait pas d'offense si le serviteur ouvrait ainsi la porte dans le but de prendre l'accusé en faute et de l'appréhender, car alors la porte est censée avoir été légalement ouverte.[5]

---

[1] R. v. Robison, 1 Moo., C. C. 327.
[2] 1 Hale, 553 ; 2 East, P. C. 488.
[3] 2 East, P. C. 485 ; 4 Bl. Com., 226.
[4] 1 Hale, 553.
[5] R. v. Johnson, C. & M., 218.

2. L'entrée doit être dans une maison habitée appartenant à autrui. On entend par maison habitée toute construction permanente, dans laquelle une personne réside. Une tente ou une autre habitation temporaire ne satisferaient pas aux exigences de la loi. La maison habitée ne comprend pas seulement le corps principal du logis, mais encore toute dépendance qui est reliée à la maison par un passage ou conduit couvert qui donne un libre accès à la maison proprement dite, et qui est réellement une dépendance de cette dernière et à [illegible] ses résidents.[1] Une maison divisée en plusieurs logis, et habitée par plusieurs locataires, renfermera autant de *maisons habitées* qu'il y aura de logis, qu'il y ait ou non des portes de communication entre ces derniers.[2] La résidence que requiert la loi doit être celle du maître ou de sa famille qui habite ou couche dans la maison. Une absence temporaire, avec esprit de retour, fût-elle de six mois ou plus, n'enlèverait pas à la maison le caractère de maison habitée.[3] Mais si le maître de la maison n'a fait qu'emménager ses meubles, et n'a pas encore habité ou couché dans cette maison, elle ne sera pas une maison habitée. De même, si un employé couche dans un magasin, afin de protéger la marchandise, ou si un serviteur couche dans un hangar ou une grange afin de surprendre des voleurs; le magasin, la grange, etc., ne seront pas pour

---

[1] R. v. Jenkins, R. & R., 244 ; R.v. Burrowes, 1 Moo., C. C. 274 ; R. v. Higgs, 2 C. & K., 322.

[2] R. v. Jones, 1 Leach, 537 ; R. v. Bailey, 1 Moo., C. C. 23 ; R. v. Carrell, 1 Leach, 237.

[3] R. v. Murray, 2 East, 496 ; R. v. Kirkham, 2 Starkie, Ev., 279.

[4] R. v. Lyons, 1 Leach, 185 ; R. v. Martin, R. & R., 108 ; R. v. Hallard, 2 East, 498 ; R. v. Thompson, 2 Leach, 771.

cela des maisons habitées, car ces personnes ne peuvent pas être décrites comme les propriétaires ou maîtres de ces bâtisses.[1]

L'acte d'accusation doit contenir une description de la maison,[2] et mentionner le nom de la personne qui l'habite.[3]

Il faut que ce soit une maison appartenant à autrui: le maître de la maison qui entrerait avec effraction chez l'un de ses locataires ne commettrait pas cette offense, s'il habitait sous le même toit qu'eux, et que les portes donnant accès au dehors fussent communes à lui et à ses locataires.

3. L'entrée doit avoir lieu la nuit. Il y avait autrefois certaines difficultés à bien définir ou fixer ce que comprenait la nuit, mais notre *Acte du larcin*, clause 2, a statué que la nuit sera censée commencer à neuf heures du soir et finir à six heures du matin. L'entrée et l'effraction doivent avoir lieu, toutes deux, la nuit,[4] mais pas nécessairement la même nuit.[5] Dans ce dernier cas, toutefois, l'entrée avec effraction devra être décrite comme ayant eu lieu la nuit de l'entrée;[6] et celui qui aurait pris part à l'effraction sans être présent lors de l'entrée serait considéré comme principal auteur.[7]

4. L'entrée avec effraction doit avoir pour objet la commission d'une félonie, mais il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait offense, que la félonie soit commise.

---

[1] R. v. Smith, 2 East, 497; R. v. Brown, 2 East, 501.
[2] 1 Burn, 554.
[3] 2 Russ., 47, 49; Arch., 496.
[4] 1 Hale, 551; 2 Russ., 39.
[5] R. v. Smith, R. & R., 417.
[6] 1 Hale, 551.
[7] R. v. Jordan, 7 C. & P., 432.

Cette intention doit être alléguée dans l'acte d'accusation et la preuve doit être conforme à l'allégation.[1] L'intention ressort des circonstances qui accompagnent l'entrée ; et quoique la meilleure preuve de l'intention félonieuse soit la commission d'une félonie ou la tentative de la commettre, les jurés seront justifiables de la déduire du seul fait de l'entrée avec effraction la nuit.[2]

L'entrée avec effraction, la nuit, est une félonie qui rend passible d'emprisonnement à perpétuité.[3]

Notre droit statutaire a pourvu à la punition de certaines offenses qui n'étaient pas comprises dans la définition que nous venons de donner de *l'entrée de nuit avec effraction.*

Nous avons vu qu'il peut y avoir entrée de nuit avec effraction de l'intérieur à l'extérieur; comme la jurisprudence n'était pas uniforme sur ce point, le législateur en a fait une offense spéciale.[4]

Celui qui entre dans une maison d'habitation durant la nuit, avec l'intention d'y commettre une félonie, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement.[5] L'accusé qui serait mis en accusation pour entrée de nuit avec effraction peut, en vertu de cette nouvelle disposition, être trouvé coupable " d'entrée la nuit, dans l'intention de commettre une félonie," si l'effraction n'est pas prouvée.

---

[1] 1 Hale, 561 ; R. v. Dobbs, 2 East, P. C. 513.
[2] 2 Russ., 45 ; R. v. Brice, R. & R., 450 ; R. v. Spanner, 12 Cox, 155 ; R. v. Thomson, 2 East, P. C. 515.
[3] S. Rev. C., c. 164, s. 38.
[4] Ibid., s. 37.
[5] Ibid., s. 39.

Celui qui est trouvé, la nuit, portant quelque arme ou instrument dangereux ou offensif, avec l'intention de faire effraction ou d'entrer dans une maison d'habitation ou autre édifice quelconque et d'y commettre une félonie; ou qui est trouvé, la nuit, en possession, sans une excuse légitime, dont la preuve lui incombera, de quelque rossignol, pince, cric, vilbrequin, ou autre instrument pour forcer les maisons, ou d'allumettes, ou de quelque substance combustible ou explosive; ou qui est trouvé la nuit, ayant la figure noircie, ou déguisé de quelque autre manière, avec l'intention de commettre une félonie; ou qui est trouvé, la nuit, dans quelque maison d'habitation ou autre édifice quelconque, avec l'intention d'y commettre une félonie, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement.[1] Quiconque, après avoir été convaincu d'un de ces délits ou d'une félonie, se rend coupable d'une de ces offenses, est passible de dix ans d'emprisonnement.[2] Pour que cette offense soit commise il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé est entré dans la maison la nuit; il suffit d'établir qu'il s'y trouvait la nuit dans l'intention de commettre une félonie.

Il semble qu'il soit nécessaire d'indiquer la bâtisse dans laquelle l'accusé avait l'intention d'entrer avec effraction.[3]

---

[1] S. Rev. C., c. 164, s. 43.

[2] Ibid., s. 44.

[3] R. v. Jarrald, L. & C., 301.

SECTION XI.

DE L'ENTRÉE DE JOUR AVEC EFFRACTION.

Tous les principes que nous avons exposés dans la section précédente, au sujet de l'entrée de nuit avec effraction, s'appliquent à l'entrée de jour avec effraction.

Les deux seules distinctions à faire entre ces deux offenses sont relatives : (*a*) au temps où elles peuvent être commises, la première étant nécessairement commise la nuit, et la seconde le jour, et (*b*) à l'endroit où elles peuvent avoir lieu. Nous avons vu que la première ne pouvait se commettre que dans une maison habitée ou dépendance d'icelle s'y trouvant reliée par un passage clos et couvert.[1] L'entrée de jour peut avoir lieu dans une maison d'habitation, maison d'école, boutique ou magasin, entrepôt ou comptoir, et dans tout bâtiment ou dépendance qui se trouve dans l'enceinte d'une maison, relié ou non à cette maison.[2] La loi entend par enceinte toutes les dépendances ordinaires d'une maison.[3]

Celui qui entre ainsi avec effraction dans ces endroits et y commet une félonie, ou en sort par effraction après avoir commis une félonie, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement ; et s'il est entré avec cette intention, mais n'a pas commis de félonie, il ne sera passible que de sept ans d'emprisonnement.[4]

---

1 S. Rev. C., c. 164, s. 36.

2 Ibid., ss. 40, 41.

3 Ibid., ss. 41, 42.

4 R. v. Clayburn, R. & R., 360 ; R. v. Chalking, R. & R., 334 ; R. v. Lithgo, R. & R., 357 ; R. v. Walters, 1 Moo., C. C. 13 ; R. v. Gilbert, 1 C. & K., 84 ; Arch., 405.

Entrer avec effraction dans une église, temple, chapelle ou autre lieu consacré au culte, et y commettre une félonie, est une félonie punissable d'emprisonnement à perpétuité ; mais la seule entrée avec l'intention de commettre une félonie n'est punissable que de sept ans d'emprisonnement.[1]

Voler dans une maison d'habitation quelque effet mobilier, argent ou valeur, d'une valeur totale de vingt-cinq piastres ou plus, est une félonie qui rend passible de quatorze ans d'emprisonnement.[2] Les mots : maison d'habitation, ont la même portée qu'ils ont lorsqu'ils s'agit du crime *d'entrée de nuit avec effraction.*[3] Si la preuve ne démontre pas que le vol a eu lieu dans une maison d'habitation, ou que l'objet volé est d'une valeur de vingt-cinq piastres, l'accusé pourra être trouvé coupable de simple larcin.[4]

Le vol peut être commis par le maître de la maison, mais l'effet volé doit être dans la maison et sous la protection de cette maison.[5] Voler un objet qu'une personne a mis sous son oreiller, pour la nuit, ne constitue pas cette offense, car l'objet est alors sous la garde personnelle de son propriétaire.[6] C'est à la cour et non au jury de décider s'il y a eu vol sur la personne ou vol dans la maison.[7]

---

1 S. Rev. C., c. 164, ss. 35, 42.

2 Ibid., s. 45.

3 Arch., 402.

4 R. v. Bowden, 2 Moo., C. C., 285.

5 R. v. Taylor, R. & R., 418 ; R. v. Carroll, 1 Moo., C. C. 89 ; R. v. Hamilton, 8 C. & P., 49.

6 R. v. Thomas, Car. Sup., 295 ; 2 Russ., 84.

7 R. v. Thomas, vide supra.

Quiconque vole quelque effet mobilier, argent ou valeur dans une maison d'habitation, et par des menaces y met quelqu'un dans la crainte de violences personnelles, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement.

L'acte d'accusation doit mentionner le fait que quelque personne dans la maison a été effrayée par les menaces proférées, et il faut que ces menaces soient suffisantes pour que le propriétaire ait été empêché de défendre sa propriété.[1] Dans cette offense la valeur de l'objet n'est pas prise en considération.

L'accusé qui, se tenant au dehors de la maison, se sera fait livrer des effets au moyen de menaces, sera coupable de cette offense tout comme s'il les eût pris lui-même dans la maison; il serait considéré comme principal au second degré s'il assistait une autre personne qui proférait des menaces dans la maison, pendant que lui-même se tenait au dehors.[2]

SECTION XII.

DES DOMMAGES MALICIEUX.

Les offenses placées sous cette rubrique comprennent tous les dommages qui sont le résultat d'un acte prémédité et tellement malicieux, qu'ils excèdent les simples contraventions ou *trespass*, punissables au moyen du droit civil ou comme *trespass*.

---

[1] R. v. Jackson, 1 Leach, 267; 2 Russ., 79; Arch., 401.
[2] R. v. Murphy, 6 Cox, 340.

Avant d'examiner le crime d'incendie, qui est le plus important de toute cette matière, nous allons passer succinctement en revue les différents dommages que notre loi statutaire atteint et punit. Elle le divise en dommages :—

1. Au moyen de matières explosives,
2. Aux bâtiments par des locataires,
3. Aux produits industriels et aux machineries,
4. Aux céréales, aux arbres et aux produits végétaux,
5. Aux mines,
6. Aux levées et aux canaux,
7. Aux viaducs et aux barrières de péage,
8. Aux chemins de fer et aux télégraphes,
9. Aux œuvres artistiques,
10. Aux bestiaux et à d'autres animaux,
11. Aux navires,

§ 1. DES DOMMAGES AU MOYEN DE MATIÈRES EXPLOSIVES.

Détruire ou endommager par la p udre ou par une autre matière explosive une maison d'habitation dans laquelle se trouve quelqu'un, de telle manière que la vie de quelque personne soit mise en danger, est une félonie qui rend passible d'emprisonnement à perpétuité.

Tenter de détruire ou d'endommager, au moyen de la poudre ou autre matière explosive, un bâtiment ou autre édifice, ou quelque locomotive, machine, outils de travail, choses fixées à demeure ou effets mobiliers, que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et qu'il en résulte cu non quelque dommage, est une félonie qui rend passible de quatorze ans d'emprisonnement.[1]

§ 2. DES DOMMAGES AUX BATIMENTS PAR DES LOCATAIRES.

Tout locataire d'une maison, qui l'abat ou la démolit illégalement et malicieusement, totalement ou partiellement, ou abat ou arrache quelque chose fixé à demeure, est coupable de délit.[1]

§ 3. DES DOMMAGES AUX PRODUITS INDUSTRIELS ET AUX MACHINERIES.

Détruire ou endommager malicieusement quelques effets de soie, laine, coton, crin, moire ou alpaca, ou quelque pièce tricotée au métier, chaussettes, bas ou dentelle, en voie de fabrication ou les instruments ou métiers nécessaires à la fabrication de ces produits ; ou entrer par violence dans une maison, boutique ou magasin, dans l'intention de commettre quelqu'une de ces infractions, est une félonie qui rend passible d'emprisonnement à perpétuité.[2]

Détruire ou endommager malicieusement des machines destinées à l'agriculture ou employées dans des fabriques, est une félonie punissable de sept ans d'emprisonnement.[3]

§ 4. DES DOMMAGES AUX CÉRÉALES, AUX ARBRES ET AUX PRODUITS VÉGÉTAUX.

---

[1] S. Rev. C., c. 168, ss. 13, 14 ; R. v. McGrath, 14 Cox, 598 ; R. v. Howell, 9 C. & P., 437 ; R. v. Brown, 3 F. & F., 821 ; R. v. Sheppard, 11 Cox, 302 ; R. v. Woodward, 1 Moo., C. C. 323.

[2] S. Rev. C., c 168, s. 15 ; 3 Bnur., 775.

[3] S. Rev. C., c. 168 , ss. 16, 17 ; R. v. Tacey, R. & R., 452 ; R. v. MacKerell, 4 C. & P., 449 ; R. v. Foster, C. Cox, 25.

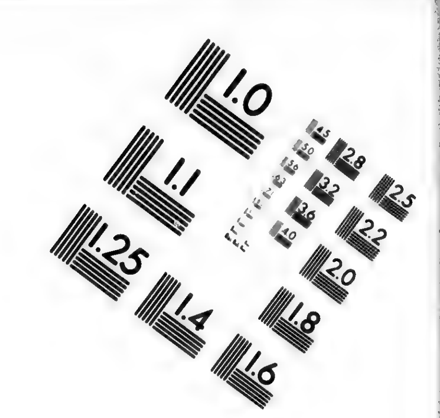
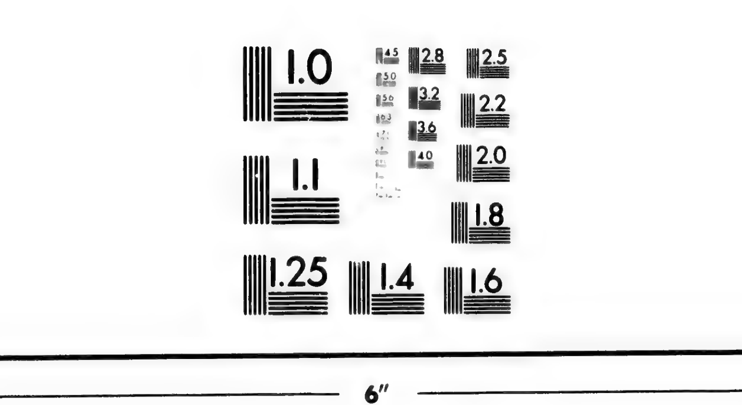


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503


2.8
2.5
3.2
2.2
2.0

Mettre le feu à une récolte de foin ou d'autre produit végétal cultivé, qu'elle soit sur pied ou coupée, ou à quelque partie d'un bois, ou plantation d'arbres, ou à des bruyères, est une félonie qui rend passible de quatorze ans d'emprisonnement.

Mettre le feu à des meules de céréales ou de quelque produit végétal cultivé, ou de fougères, tourbe, houille, charbon, bois ou écorce, est une félonie qui rend passible d'emprisonnement à perpétuité.

La tentative d'incendier ces récoltes ou meules de produits, est une félonie punissable de sept ans d'emprisonnement.[1]

Couper ou détruire quelque tige de houblon dans une plantation de houblon, ou quelque vigne croissant dans un vignoble, est une félonie punissable de quatorze ans d'emprisonnement. Endommager un arbre ou taillis croissant dans un parc, jardin, verger ou avenue ou sur un terrain appartenant à une maison d'habitation, pour une somme excédant cinq piastres, est une félonie qui rend passible de trois ans d'emprisonnement. Et si cet arbre ou taillis est dans quelque rue ou place publique ou ailleurs que dans un parc, jardin, etc., et que le dommage excède la somme de vingt piastres, ce sera aussi une félonie frappée de la même peine.[2]

Endommager un arbre pour moins de vingt-cinq centins rend passible, sur conviction sommaire, d'une amende

---

[1] S. Rev. C., c. 168, ss. 18, 19, 20; R. v. Newille, 1 Moo., C. C. 458; R. v. Price 9 C. & P., 729; R. v. Berthe, 16 C. L. J., 251.
[2] S. Rev. C., c. 168, s. 21.

de cinq piastres ou d'un mois d'emprisonnement, et sur une première récidive, le délinquant sera passible d'une amende de vingt piastres en sus du montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. Sur une seconde récidive, il sera coupable de délit, et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.[1]

Détruire ou endommager une plante, un fruit ou une production végétale croissant dans un jardin, verger, pépinière ou serre chaude, rend passible d'une amende de vingt piastres au plus, en sus des dommages faits, ou de trois mois d'emprisonnement. Toute récidive est une félonie punissable de deux ans d'emprisonnement.[2]

Détruire ou endommager une racine ou plante cultivée servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou à la médecine, ou à la distillation, ou à la fabrication, et croissant sur un terrain vague ou enclos, n'étant pas un jardin, verger ou pépinière, rend passible d'une amende de cinq piastres, en sus des dommages faits. La récidive est punie de trois mois d'emprisonnement, au plus.[3]

§ 5. DES DOMMAGES AUX MINES.

Mettre le feu à une mine de houille, de charbon ou d'autre combustible minéral, est une félonie qui rend passible d'emprisonnement pour la vie. La tentative de commettre cette offense est une félonie punissable de

---

[1] S. Rev. C., c. 168, s. 24.
[2] S. Rev. C., c. 168, s. 25; R. v. Martin, 11 Cox, 343.
[3] S. Rev. C., c. 168, s. 26.

quatorze ans d'emprisonnement.[1] Jeter de l'eau, de la terre ou autres matières dans une mine ou puits d'huile, dans l'intention de détruire cette mine ou d'en empêcher l'exploitation, est une félonie punie de sept ans d'emprisonnement, au plus ;[2] la même peine atteint ceux qui détruisent, endommagent, arrêtent ou obstruent les machines, instruments, plates-formes, bâtiments ou constructions servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits d'huile.[3]

§ 6. DES DOMMAGES AUX LEVÉES, AUX CANAUX, AUX VIADUCS ET AUX BARRIÈRES DE PÉAGE.

Détruire ou endommager quelque levée ou digue sur le bord de la mer ou de quelque rivière, canal, égout ou réservoir, de manière que quelque terrain ou édifice soit inondé ou endommagé ou soit en danger de l'être ; ou détruire quelque quai, jetée, écluse, tunnel, canal, digue, pont public ou viaduc, est une félonie qui rend passible d'un emprisonnement pour la vie.[4]

Enlever des pilotis ou autres matériaux fixés en terre et servant à affermir quelque levée ou rempart de mer, rivière, canal, égout, port, havre ou écluse, ou faire quelque dommage ou tort à quelque rivière ou canal navigable, pour en entraver la navigation, ou démolir la digue, vanne ou pertuis d'un étang à poisson, ou tenter d'empoisonner cet étang, est une félonie punie de sept ans d'emprisonnement, au plus.[5]

---

[1] S. Rev. C., c. 168, ss. 28, 29 ; R. v. Jones, 2 Moo., C. C. 293.
[2] S. Rev. C., c. 168, s. 30 ; R. v. Matthews, 14 Cox, 5.
[3] S. Rev. C., c. 168, s. 31 ; R. v. Norris, 9 C. & P., 241 ; R. v. Whittingham, 9 C. & P., 234.
[4] S. Rev. C., c. 168, ss. 32, 35 ; R. v. Woodward, 1 Moo., C. C. 323.
[5] S. Rev. C., c. 168, ss. 33, 34 ; 2 Russ., 1073.

Détruire ou endommager une barrière de péage, une bâtisse, une pesée, ou une clôture érigée pour la perception de ce péage, etc., est un délit qui rend passible d'amende, ou d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois.[1]

§ 7. DES DOMMAGES AUX CHEMINS DE FER ET AUX TÉLÉGRAPHES.

Mettre des obstructions sur une voie de chemin de fer, ou enlever, ou déranger des rails ou autre chose faisant partie d'un chemin de fer, ou y exhiber ou cacher un signal ou une lumière, est une félonie qui rend passible d'emprisonnement à perpétuité.[2]

Endommager ou détruire un chemin de fer ou toute construction y appartenant, ainsi que son matériel, ou en entraver l'usage, l'entretien ou l'achèvement, est un délit qui rend passible de cinq ans d'emprisonnement.[3]

Endommager ou détruire quelque partie d'un télégraphe, d'une lumière électrique, d'un téléphone ou d'une alarme à incendie, ou entraver l'expédition d'une communication par ces télégraphe, téléphone ou alarme, est un délit punissable de moins de deux ans d'emprisonnement. La tentative de commettre cette offense rend passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres ou de trois mois d'emprisonnement.[4]

---

[1] S. Rev. C., c. 168, s. 36.
[2] Ibid., s. 37.
[3] Ibid., s. 38, 39 ; R. v. Hardy, 11 Cox, 656.
[4] Ibid., ss. 40, 41.

§ 8. DES DOMMAGES AUX ŒUVRES ARTISTIQUES.

Détruire ou endommager des œuvres d'art ou des livres, dans un musée public ou ouvert quelquefois au public, ou se trouvant dans une église ou chapelle, dans un édifice appartenant à Sa Majesté, à une ville ou à un corps public, ou dans quelque place publique, est un délit punissable d'un an d'emprisonnement.[1]

§ 9. DES DOMMAGES AUX BESTIAUX ET À D'AUTRES ANIMAUX.

Tuer, mutiler, blesser ou empoisonner quelque bétail, est une félonie qui rend passible de quatorze ans d'emprisonnement. La tentative de commettre cette offense est un délit punissable d'amende et d'emprisonnement. Ce crime, commis sur des animaux qui peuvent faire l'objet d'un larcin en vertu du droit commun, rend passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent piastres, au plus, en sus du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement.[2]

§ 10. DES DOMMAGES AUX NAVIRES.

Incendier ou détruire un vaisseau ou navire, achevé ou inachevé, ou cacher ou exhiber une lumière ou un signal, dans l'intention de mettre ce navire en danger, ou faire quelque chose qui tende à la perte ou destruction d'un navire, est une félonie qui rend passible d'emprisonnement à perpétuité.[3]

---

[1] Ibid., s. 42.

[2] Ibid., ss. 43, 44, 45 ; R. v Mogg, 4 C. & P., 364 ; R. v. Haywood, 2 East, P. C., 1076 ; R. v. Bullocks, 11 Cox, 125 ; R. v. Owens, 1 Moo., C. C. 205 ; R. v. Haughton, 5 C. & P., 585 ; R. v. Welch, 13 Cox, 121.

[3] S. Rev. C., c. 168, ss. 46, 47, 51 ; Bowyer, 4 C. & P., 559 ; R. v. Smith, 4 C. & P., 569 ; R. v. Philps. 1 Moo., C. C., 263 ; R. v. Gibson, R. & R., 138 ; R. v. Tower, 4 P. & B. (N. B.), 168.

La tentative d'incendier ou de détruire un navire, en plaçant près de ce navire de la poudre ou une autre matière explosive, est une félonie punissable de quatorze ans d'emprisonnement.[1]

Endommager un navire dans l'intention de le détruire ou de le mettre hors de service, autrement que par le feu, la poudre ou autre matière explosive, est une félonie punissable de sept ans d'emprisonnement.[2]

Enlever, déplacer ou détruire un phare, une lumière, une lanterne ou un signal employés ou destinés à servir de guides aux navigateurs, est une félonie qui rend passible de sept ans d'emprisonnement.[3]

§ 11. DES DOMMAGES NON PREVUS.

Celui qui fait quelque dommage à une propriété mobilière ou immobilière, pour lequel aucune punition n'est spécialement prescrite, si le dommage qu'il cause s'élève à une somme de plus de vingt piastres, est coupable de félonie et passible de cinq ans d'emprisonnement, mais si le dommage est de moins de vingt piastres, il sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres et d'une autre somme n'excédant pas vingt piastres, pour le dommage causé, qui sera payée à la personne lésée. A défaut de paiement le délinquant pourra être emprisonné pendant deux mois, au plus.[4]

---

[1] S. Rev. C., c. 168, ss. 48, 49.
[2] Ibid., s. 50.
[3] Ibid., s. 52.
[4] S. Rev. C., c. 168, ss. 58. 59; R. v. Williams, 9 Cox, 338; R. v. Whiteman, 6 Cox, 370; R. v. Thoman, 12 Cox, 54; R. v. Welch, 13 Cox, 121; R. v. Latimer, 16 Cox, 70; *ex parte* Moffet, 9 L. N., 403; White v. Feast, L. R. 7 Q. B., 353.

Nous n'avons pas répété, pour chacune de ces offenses, les mots : illégalement et malicieusement, car nous avons dit avant d'en faire l'énumération que l'élément essentiel qui les constitue est la malice préméditée. Nous devons ajouter qu'il n'est pas nécessaire que cette malice soit dirigée contre le propriétaire même de l'objet ; il suffit que l'accusé ait agi avec malice.[1] Et il est indifférent que le délinquant ait eu la possession légale de la propriété endommagée.[2]

SECTION XIII.

DU CRIME D'INCENDIE.

D'après la loi commune, cette offense consiste dans l'action volontaire de brûler la maison d'une autre personne ; c'est alors une félonie,—l'action de brûler sa propre maison de manière à mettre en danger les propriétés voisines étant un haut délit.

Le droit statutaire a quelque peu modifié cette définition, et le crime d'incendie est maintenant, dans tous les cas, une félonie qui consiste à mettre le feu à une bâtisse quelconque, appartenant soit à une autre personne, soit au coupable lui-même. Seulement, dans ce dernier cas, il faut alléguer l'intention de léser ou de frauder quelqu'un.

Pour constituer cette offense il faut : 1o que le feu soit mis volontairement et malicieusement ; 2o qu'il y ait un commencement d'incendie.

---

1 S. Rev. C., c. 168, s. 60.
2 Ibid., s. 61.

1. Il faut qu'il y ait malice, mais il n'est pas nécessaire d'établir que cette malice a été dirigée contre le propriétaire de la bâtisse incendiée. Lorsqu'il sera prouvé que l'acte a été volontaire ou prémédité on pourra en inférer malice. L'acte d'accusation doit contenir les mots : illégalement et malicieusement.[1] Si l'accusé a accidentellement mis le feu à la maison de B lorsqu'il voulait brûler la maison de C, ou s'il a, par accident, mis le feu à une bâtisse lorsqu'il avait l'intention de commettre une félonie quelconque, il sera coupable du crime d'incendie.[2]

2. Il n'est pas nécessaire d'alléguer, en vertu du droit statutaire, que la maison a brûlé ni de prouver qu'elle a été consumée. Il faudra, toutefois, établir qu'il y a eu un commencement d'incendie, que la maison a pris feu, quelle que soit l'insignifiance du dommage causé.[3]

L'acte d'accusation doit contenir la description de la maison incendiée et le nom de l'endroit où elle est située, mais l'erreur ne sera pas fatale s'il est établi que l'offense a été commise à une autre date que celle mentionnée dans l'acte d'accusation.

Mettre le feu, illégalement et malicieusement, à une église ou à un autre lieu consacré au culte public, ou à une maison d'habitation dans laquelle se trouve quelqu'un, est une félonie qui rend passible d'emprisonnement à perpétuité. La même peine frappe celui qui met le feu

---

[1] R. v. Turner, 1 Moo., C. C. 239 ; Bromage v. Prosser, 4 B. & C., 247 ; R. v. Lewis, 2 Russ., 1067.

[2] Tasch., 560 ; R. v. Tirey, 1 C. & K., 704 ; R. v. Philip, 1 Moo C. C., 263.

[3] R. v. Russell, C. & M., 541.

à une maison, étable, remise, hangar, entrepôt, bureau, boutique ou magasin, moulin, brasserie de malt, four à houblon, grange, voûte, grenier, cabane, bergerie, bâtiment de ferme, bâtisse ou construction employée dans l'exploitation d'une ferme ou de quelque industrie ou manufacture, qu'ils soient en la possession de l'accusé ou d'une autre personne, avec l'intention par ce fait de léser ou frauder quelqu'un.

Dans la poursuite de cette dernière offense, il n'est pas nécessaire de mentionner dans l'acte d'accusation ni de prouver le nom de la personne que l'accusé a voulu frauder ou léser. Cette intention pourra s'inférer de l'acte même de l'accusé,[1] si ce n'est dans le cas où ce dernier a mis le feu à sa propre maison : il incombe alors à la poursuite de prouver l'intention frauduleuse.[2]

La femme mariée ne peut être poursuivie pour avoir mis le feu à la maison de son mari dans l'intention de lui causer du dommage.[3]

Mettre le feu à une gare, à un hangar à locomotives, ou à un autre bâtiment appartenant ou attenant à un chemin de fer, port, dock ou havre ou canal ; ou incendier ou détruire de quelque manière un navire ou vaisseau de guerre de Sa Majesté, ou un arsenal, ou magasin, ou bureau de vivres de Sa Majesté, ou des approvisionnements militaires ou maritimes, ou quelque endroit où sont gardés ces approvisionnements, sont des félonies qui rendent passible d'emprisonnement à perpétuité.[4]

---

[1] R. v. Farrington, R. & R., 207.
[2] R. v. Kitson, Dears., 187.
[3] R. v. March, 1 Moo., C. C. 182.
[4] S. Rev. C., c. 168, ss. 5, 6.

Sont punis de même ceux qui mettent le feu à tout édifice public appartenant à Sa Majesté, à une corporation ou à des sociétés licites.[1]

La loi déclare coupable de félonie et punissable de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui met le feu à tout édifice autre que ceux dont nous venons de parler. Notre statut se sert du terme générique édifice, afin de comprendre dans son incrimination l'incendie de toute construction quelconque.[2] Bien que cette disposition n'ajoute pas que le feu doive être mis dans l'intention de léser ou de frauder quelqu'un, il faudra que la preuve démontre une telle intention.[3]

Mettre le feu à quelque matière ou chose se trouvant dans, contre ou sous un bâtiment ou édifice, dans des circonstances telles que si ce bâtiment était par ce fait mis en feu, une félonie serait commise, est une félonie qui rend passible de quatorze ans d'emprisonnement.[4] Cette disposition est édictée en ces termes afin d'atteindre les incendies qui peuvent avoir lieu, tant dans les cas où il faut une intention de léser ou de frauder quelqu'un, que dans ceux où cette intention n'est pas essentielle.[5] La tentative de commettre cette offense ou de mettre le feu à un bâtiment ou édifice est aussi punie de quatorze ans d'emprisonnement, au plus.[6]

---

[1] Ibid., s. 7.

[2] S. Rev. C., c. 168, s. 8; R. v. Manning, 12 Cox, 106; R. v. Labadie, 32 U. C. Q. B., 429; R. v. Greenwood, 23 U. C. Q. B., 250.

[3] Tasch., 568; R. v. Cronin, 36 U. C. Q. B, 342.

[4] S. Rev. C., c. 168, s. 9.

[5] R. v. Heseltine, 12 Cox, 404; R. v. Batstone, 12 Cox, 20; R. v. Child, 12 Cox, 64; R. v. Nattrass, 12 Cox, 73; R. v. Harris, 15 Cox, 75.

[6] S. Rev. C., c. 168, s. 10; Arch., 518; R. v. Taylor, 1 F. & F., 511; R. v. Clayton, 1 C. & K., 128; R. v. Goodman, 22 U. C. C. P., 338.

Celui qui, par une négligence qui démontre une indifférence ou une insouciance coupable, ou en contravention à la loi municipale de la localité, met le feu à quelque forêt, arbre, bois ouvré, bois équarri, de manière à les endommager ou détruire, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. Mais si le magistrat saisi de l'affaire est d'opinion que les conséquences n'ont pas été graves, il pourra juger le cas sommairement en imposant une amende de cinquante piastres au plus, ou à défaut de paiement, en le condamnant à un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés. Si, toutefois, le délinquant a agi malicieusement il sera coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement.[1]

SECTION XIV.

DU FAUX.

Le faux de droit commun est l'offense qui consiste à faire, contrefaire ou altérer un écrit dans l'intention de frauder ou de tromper. C'est un délit qui peut être puni de l'amende, ou de l'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois.

Le législateur a senti la nécessité de punir plus rigoureusement cette offense, et il en a fait une félonie entraînant des peines variant d'un emprisonnement de sept ans à l'emprisonnement pour la vie. Seulement, au lieu de renfermer cette offense dans une formule suffisamment générale pour couvrir tous les cas de faux, il a, à différentes reprises, créé des offenses spéciales,

---

1 S. Rev. C., c. 168, ss. 11, 12; R. v. Berthe, 16 C. L. J., 251 R. v. Bleau, 7 R. L., 57

qui maintenant réunies en un seul chapitre, forment un tout indigeste et incohérent. Aussi est-il difficile de donner une définition exacte du faux en vertu du droit statutaire ; nous constatons que les auteurs et les juges ont, tour à tour, défini le faux selon l'offense spéciale qu'ils avaient à traiter ou à rechercher.

Avant de mentionner les incriminations de la loi statutaire, nous examinerons les éléments constitutifs du crime de faux.

Le faux, avons-nous dit, est l'acte (*a*) de faire, de contrefaire ou d'altérer (*b*) un écrit, (*c*) dans l'intention de frauder ou de tromper.

(*a*) Il n'est pas nécessaire que tout le document soit faux ; la moindre altération suffira, par exemple, changer une lettre dans un billet à ordre de manière qu'il paraisse être fait à l'ordre de Sale et non de Dale ;[1] ou, si ce billet est pour une somme de $50, l'altérer de manière à ce qu'il paraisse être pour $500.[2] De même, il y aura faux si la personne qui a mandat de remplir un chèque pour une certaine somme, fait ce chèque pour un plus fort montant.[3] Il est indifférent que le nom apposé sur un écrit soit d'une personne réelle ou fictive.[4]

(*b*) Les écrits ou les documents, qui sont susceptibles d'être contrefaits ou altérés, sont limités dans le droit

---

[1] I Hawk., c. 70, s. 2.
[2] R. v. Elsworth, 2 East, P. C., 986.
[3] Flower v. Shaw, 2 C. & K., 703 ; R. v. Hart, 1 Moo., C. C. 486 ; R. v. Wilson, 1 Den., 284.
[4] R. v. Wilks, 2 East, P. C., 957 ; R. v. Taft, 1 Leach, 172 ; R. v. Taylor, 1 Leach, 214 ; R. v. Marshall, R. & R., 75 ; R. v. Wiley, R. & R., 90 ; R. v. Francis, R. & R., 209.

statutaire à ceux qui y sont énumérés et décrits ; tandis qu'en vertu du droit commun, tout écrit qui pourrait avoir réellement ou apparemment quelque efficacité légale peut être falsifié ; en d'autres termes, il faut que l'écrit donne à la personne qui le contrefait ou l'altère la possibilité de frauder ou de tromper.[1] Ainsi, tout document qui serait nul à sa face même ne pourrait faire l'objet d'une accusation de faux.[2] Il en serait autrement si le document, tout en étant nul pour défaut de forme ou autre vice radical, avait cependant toutes les apparences de la légalité.[3]

Le terme *écrit* ne s'étend pas aux marques de fabrique ni aux autres marques ou signes, quoiqu'ils soient imprimés ou écrits. Conséquemment, mettre faussement au bas d'un tableau le nom d'un artiste n'est pas commettre un faux[4]. — Il a aussi été décidé que faire de fausses entrées dans un livre ne constitue pas un faux.[5]

(*c*) Plusieurs auteurs ont défini le faux comme étant l'acte de contrefaire ou d'altérer un écrit dans l'intention de frauder. On a prétendu avec raison que cette définition ne couvrait pas tous les cas de faux. Un simple exemple le fera voir. A contrefait la signature de B sur le dos d'un billet, dans la seule intention de l'escompter plus facilement, et, lors de l'échéance, il paye ce billet et le reprend.

---

[1] Bishop, 2 Cr. L., 523.

[2] R. v. Wall, 2 East, 953 ; R. v. Martin, 14 Cox, 375 ; R. v. Harper, 14 Cox, 574 ; R. v. Moffat, 1 Leach, 431.

[3] R. v. McIntosh, 2 Leach, 883 ; R. v. Lyon, R. & R., 255 ; R. v. Harvheswood, 1 Leach, 257 ; R. v. Morton, 2 East, P. C., 955 ; R. v. Davies, 2 East, P. C., 955 ; R. v. Teague, 2 East, P. C., 979.

[4] R. v. Closs, Dears. & B., 460.

[5] *Ex parte* Lamirande, 10 L. C. J., 280 ; *ex parte* Eno, Q. L. R., 194 ; The People of the U. S. v. De Bauw, 11 L. N., 323.

Il n'a pas eu l'intention de frauder, et, cependant, il a commis un faux.[1] Il vaut donc mieux dire que le faux est l'acte de contrefaire ou d'altérer un écrit dans l'intention de frauder ou *de tromper.*

Il n'est pas nécessaire de prouver l'intention de frauder une personne en particulier ; la preuve de l'intention de frauder généralement suffit.[2] Et l'offense est complète par le seul fait de la fabrication ou de l'altération d'un écrit avant même que le faussaire ait tenté d'en faire usage.[3]

On ajoute généralement, dans un acte d'accusation pour faux, un second chef accusant le prévenu d'avoir sciemment offert, émis et employé l'écrit ou le document incriminé. Afin d'obtenir une condamnation sous ce nouveau chef d'accusation, il faut établir : 1o que l'écrit ainsi offert ou émis est faux ;[4] 2o que l'accusé connaissait la qualité de l'écrit ;[5] 3o qu'il avait l'intention de frauder.[6]

La connaissance du faux, aussi bien que l'intention de frauder, est le plus souvent établie par une preuve de circonstance.[7]

---

[1] R. v. Hill, 2 Moo., C. C. 30 ; R. v. Geach, 9 C. & P., 499 ; R. v. Birkett, R. & R., 86 ; R. v. Wilson, 1 Den., 284.

[2] R. v. Tylney, 1 Den., 319 ; R. v. Marcus, 2 C. & K., 356 ; R. v. Nash, 2 Den., 493 ; R. v. Herey, 2 East, P. C., 858, *note a ; contrà* R. v. Hodgson, Dears. & B., 3 ; 2 Russ. 774.

[3] 2 East, P. C., 855 ; R. v. Elliot, 1 Leach, 175.

[4] Taylor, Evid., 1 Vol., par. 322.

[5] Arch., 570.

[6] R. v. Todd, 1 Cox., 57.

[7] R. v. Aston, 2 Russ., 841 ; R. v. Lewis, 2 Russ., 841 ; R. v. Oddy, 2 Den., 264.

Nous avons dit que les dispositions statutaires concernant le faux n'étaient, pour la majeure partie, qu'une énumération des écrits ou documents qui sont susceptibles d'être contrefaits ou altérés. Aussi, nous bornerons-nous tout simplement à indiquer les actes ou écrits qui peuvent être falsifiés.

Peuvent être fabriqués, contrefaits ou émis :—

Le grand sceau du Royaume-Uni, du Canada, de l'une des provinces du Canada ou de l'une des colonies ou possessions de Sa Majesté, le sceau privé ou quelque cachet privé de Sa Majesté, etc., et tout document portant tel sceau ou cachet ; [1]

La signature du gouverneur général du Canada ou de son député, du lieutenant-gouverneur d'une province du Canada, etc., et tout document portant ou paraissant porter une telle signature ; [2]

Les lettres-patentes, les copies de ces lettres et les copies de leur inscription ou enrégistrement, ainsi que tout certificat les concernant ; [3]

Les régistres ou livres publics que la loi prescrit de faire ou de tenir, et toute copie ou certificat s'y rapportant. [4]

Les transports d'actions etc., ou un mandat ou une procuration s'y rapportant, ou le nom d'un témoin attestant l'exécution d'une semblable procuration ; [5]

---

[1] S. Rev. C., c. 165, s. 4.
[2] Ibid., s. 5.
Ibid., s. 6.
Ibid., ss. 7, 11, 12 ; Ibid., s. 8.
Ibid., s. 10.

Les obligations (*débentures*) ou autres effets émis en vertu d'un acte du parlement du Canada ou d'une législature provinciale, ou un billet de l'échiquier et tous les effets publics semblables ;[1]

Les formes, moules, planches, papier, etc., servant à l'impression d'effets publics, etc. ;[2]

Les timbres ou le papier timbré dont l'usage est autorisé par quelque acte du parlement du Canada ou d'une législature provinciale, pour le paiement d'un droit imposé par le dit acte, ainsi que les outils nécessaires à leur confection.[3]

Les billets de banque, lettres de change, traites, etc. ;[4]

Les moules, formes, ou instruments pour la confection des billets fédéraux, des billets de banque, ou de papier portant le nom ou la raison sociale d'une banque, etc. ;[5]

Les lettres de change, billets à ordre ou ordres de paiement de deniers, de l'étranger, et les planches servant à leur confection ;[6]

---

1 Ibid., s. 13.

2 Ibid., ss. 14, 15, 16.

3 S. Rev. C., c. 165, s. 17 ; R. v. Collicott, R. & R., 212 ; R. v. Field, 3 Leach, 383 ; R. v. Aspin, 12 Cox, 391 ; R. v. Allday, 8 C. & P., 136.

4 S. Rev. C., c. 165, ss. 8, 19 ; R. v. Holden, R. & R., 154 ; R. v. Palmer, R. & R., 72 ; R. v. Soares, R. & R., 25 ; R. v. Stewart, R. & R., 363 ; R. v. Giles, 1 Moo., C. C. 166 ; R. v. Rowley, R. & R., 110 ; R. v. Bail, 7 O. R., 228.

5 S. Rev. C., c. 165, ss. 20, 21, 22, 23, 24 ; R. v. Warshaner, 1 Moo., C. C. 466 ; R. v. Harris, 1 Moo., C. C. 470 ; R. v. Rinaldi, L. & C., 330 ; R. v. Mazeau, 9 C. & P., 676.

6 S. Rev. C., c. 165, s. 25.

Les titres, engagements, obligations par écrit, ou quelque cession en loi ou en équité d'un engagement ou d'une obligation par écrit ;[1]

Les testaments et codiciles ;[2]

Les billets à ordre, lettres de change, endossements, etc. ;[3] les mandats, ordres, autorisations ou requisitions pour le paiement de deniers, etc. ;[4] les chèques, débentures, etc.,[5] et les billets ou ordres de passage sur les chemins de fer ou bateaux ;[6]

Les dossiers, brefs, rapports et toute autre pièce de procédure, et tout acte constituant une preuve en vertu d'un acte du parlement ou d'une législature provinciale ;[7]

Les actes notariés, les procès-verbaux d'arpenteurs, etc. ;[8]

Les actes de procédure, ordre, sommation, mandat, cautionnements, etc., faits par un juge de paix ou autre

---

[1] Ibid., s. 26 ; R. v. Lyon, R. & R., 255 ; R. v. Fauntleroy, 1 Moo., C. C. 52 ; R. v. Kitson, 11 Cox, 352 ; R. v. Morton, 11 Cox, 456.

[2] S. Rev. C., c. 165, s. 27 ; R. v. Tylney, 1 Den., 319 ; R. v. Murphy, 2 East, P. C., 949 ; R. v. Stirling, 1 Leach, 99 ; R. v. Coogan, 1 Leach, 449 ; R. v. Avery, 8 C. & P., 596 ; R. v. Fitzgerald, 1 Leach, 20.

[3] S. Rev. C., c. 165, s. 28 ; R. v. Chisholm, R. & R., 297 ; R. v. Box, R. & R., 300 ; R. v. Hawkes, 2 Moo., C. C. 60 ; R. v. Bartlett, 2 M. & Rob., 362 ; R. v. Smith, 2 Moo., C. C. 295 ; R. v. Kelly, 3 Stephen's Dig., 222.

[4] S. Rev. C., c. 165, ss. 29, 30.

[5] Ibid., ss. 31, 32.

[6] Ibid., s. 33.

[7] Ibid., ss. 34, 35, 36, 37.

[8] Ibid., s. 38.

officier ;[1] ou par tout juge, commissaire, greffier ou autre officier de quelque cour au Canada ;[2]

Les licences ou certificats de mariage ;[3]

Les régistres de naissances, mariages, décès, etc., ou copie d'iceux ;[4]

Les actes ou écrits qui permettent de réclamer, de recevoir ou d'obtenir des effets, deniers, valeurs ou autres choses quelconques ;[5]

Les lettres de change, billets, etc., payables à l'étranger, ainsi que tout écrit ou document fait au Canada mais comportant avoir été fait à l'étranger ;[6]

L'acte concernant le faux contient à la suite des offenses spéciales, que nous venons d'indiquer brièvement, la clause générale qui suit :

Quiconque, avec intention de fraude ou d'escroquerie, fabrique ou altère frauduleusement un document ou une chose écrite, imprimée ou d'ailleurs susceptible d'être lue, ou offre, émet, emploie ou met en circulation un document ou une chose ainsi fabriquée ou altérée, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité.[7]

---

[1] Ibid., s. 39.
[2] Ibid., s. 40.
[3] Ibid., s. 42.
[4] Ibid., ss. 43, 44.
[5] Ibid., s. 45.
[6] Ibid., ss. 49, 48.
[7] Ibid., s. 46.

LIVRE III.

Nous nous sommes occupés, dans le premier livre, des principes généraux applicables à tous les actes répréhensibles ; dans le second, nous avons passé en revue la longue série des incriminations de la loi. Il nous reste à rechercher les mesures préventives des offenses, et à considérer les voies qui nous sont ouvertes pour obtenir la répression des crimes et des délits. C'est ce qui fait l'objet de ce livre. Nous exposerons dans une première partie l'organisation et la compétence des diverses juridictions ; dans une seconde, nous traiterons de la prévention des offenses ; dans une troisième, nous étudierons la procédure régulière ; et dans une quatrième, la procédure sommaire.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE UNIQUE.

DES JURIDICTIONS CRIMINELLES.

Les tribunaux de répression dans la province de Québec sont :—

La Cour Suprême,

La Cour du Banc de la Reine,

La Cour des Sessions Générales de la Paix,

La cour présidée par les Juges des Sessions,

La cour présidée par les Magistrats de Police,

La cour présidée par les Magistrats de District,

La cour présidée par les Recorders,

La cour présidée par les Juges de Paix,

La cour présidée par les Coroners,

La cour présidée par les Shérifs.

SECTION I.

DE LA COUR SUPRÊME.

La Cour Suprême est le plus haut tribunal auquel on puisse demander la décision d'une affaire criminelle. Son jugement est final. En effet, nonobstant toute prérogative royale, on ne peut pas interjeter appel d'un jugement rendu par ce tribunal ou par une autre cour du Canada à une cour du Royaume-Uni.[1]

---

[1] 50-51 V., c. 50, s. 1, amendé par 51 V., c. 43.

La Cour Suprême est composée d'un juge en chef et de cinq juges puînés. Cinq de ces juges constituent un quorum, mais il n'est pas nécessaire que tous les juges soient présents pour prononcer un jugement. La majorité de ceux qui ont entendu la cause peut le faire.[1]

Le siège de cette cour est à Ottawa, et elle tient trois sessions par année: une en février, l'autre en mai, et la troisième en octobre; mais la cour a le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et le juge en chef — à son défaut, le doyen des juges puînés — peut la convoquer en tout temps.[2]

Il y a appel à cette cour lorsqu'une personne est convaincue d'une infraction poursuivable par voie de mise en accusation devant une cour d'Oyer et Terminer, de délivrance générale des prisons, ou, dans la province de Québec, devant la Cour du Banc de la Reine, siégeant au criminel ou devant toute autre cour supérieure de juridiction pénale, et que la conviction de cette personne est confirmée par quelque cour de dernier ressort, ou, dans la province de Québec, par la Cour du Banc de la Reine siégeant comme cour d'appel. Ce droit d'appel est soumis aux conditions que nous exposerons en parlant des pourvois contre les jugements.[3]

SECTION II.

DE LA COUR DU BANC DE LA REINE.

La Cour du Banc de la Reine peut être considérée en matière pénale :—

---

[1] S. Rev. C., c. 135, ss. 4, 19.
[2] Ibid., ss. 20, 21, 22.
[3] 50-51 V., c. 50.

1. Comme tribunal d'appel,

2. Comme tribunal de première instance.

1. Comme cour d'appel, c'est un tribunal de pourvoi par erreur contre les jugements rendus dans les cours suivantes :—

La Cour du Banc de la Reine siégeant en première instance,

La Cour d'Oyer et Terminer,

La Cour des Sessions Générales de la Paix.[1]

Le quorum de cette cour est de quatre juges. Elle siège alternativement à Québec et à Montréal. Il y a appel de ses décisions à la Cour Suprême, dans les cas indiqués dans la section qui précède.

2. Quand la Cour du Banc de la Reine siège comme tribunal de première instance, les juges qui en font partie ont juridiction dans toute l'étendue de la province :

(*a*) Sur tous les crimes et délits commis dans les limites territoriales de la province ou dont il peut être pris connaissance dans la province.[2] Quoique les dispositions de la loi qui détermine les pouvoirs de cette cour déclarent qu'elle ne peut pas connaître des crimes et délits qui sont de la compétence de la Cour d'Amirauté, elle a cependant juridiction sur ces matières, car l'acte de procédure criminelle assimile aux autres délits, ceux qui sont commis dans les limites de la juridiction de l'Amirauté.[3]

---

[1] S. Ref. B. C., art. 2446.
[2] S. Ref. B. C., art. 2447.
[3] S. Rev. C., c. 174, s. 8.

(*b*) Sur les causes évoquées à ce tribunal de la Cour des Sessions de la Paix par voie de certiorari.[1] Les causes pendantes devant les Sessions Générales de la Paix dans lesquelles un procès par jury est accordé, sont les seules qui soient susceptibles d'être ainsi évoquées.

(*c*) Dans les districts où il n'est pas tenu de Cour des Sessions Générales de la Paix, sur tout appel qui serait du ressort de ce dernier tribunal.[2] Ces appels sont ceux qui sont interjetés d'une condamnation prononcée ou d'un ordre décerné par un juge de paix en matière sommaire. La législatibn fédérale en attribue la connaissance dans notre province à la Cour du Banc de la Reine exclusivement.[3]

(*d*) Les juges de ce tribunal sont *ex officio* juges de paix et coroners, et ont juridiction, en cette qualité, dans toute l'étendue des limites de la province.[4]

Le quorum de la Cour du Banc de la Reine est d'un seul juge. Les juges de la Cour Supérieure sont *ex officio* juges de ce tribunal. Dans les cités de Québec et de Montréal l'exercice des fonctions qui leur incombent en cette qualité n'est pas obligatoire, s'il y a dans l'une ou l'autre de ces cités un juge de la Cour du Banc de la Reine présent et habile à agir.[5]

Dans les districts où siège la Cour du Banc de la Reine comme juridiction criminelle, il y a un greffier de la Couronne nommé par la Couronne. Cet officier est le greffier du tribunal en toute matière ressortant de sa juridiction pénale.[6]

---

[1] S. Ref. B. C., art. 2448.
[2] S. Ref. B. C., art. 2450.
[3] S. Rev. C., c. 178, s. 76, amendé par 51 V., c. 45, s. 7.
[4] S. Ref. B. C., art. 2447.
[5] Ibid., arts. 2451, 52, 53.
[6] Ibid., art. 2455.

Il se tient deux sessions par année de ce tribunal dans tous les districts, à l'exception de celui de Montréal où il y en a quatre. L'époque des sessions est fixée par arrêté du lieutenant-gouverneur, qui a aussi le pouvoir d'ordonner que des sessions extraordinaires soient tenues. Les sessions n'ont pas de durée fixe. Elles se tiennent jusqu'à ce que le juge déclare qu'elles sont terminées, ce qu'il ne doit cependant pas faire tant qu'il est d'opinion qu'il reste un procès ou une procédure qu'il n'est pas opportun d'ajourner à la session suivante. Le tribunal peut également, s'il le juge à propos, ajourner les séances de jour en jour ou à un jour particulier, avant le premier jour de la session suivante.[1] La Couronne a aussi le droit d'émaner une commission générale ou spéciale d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisons.[2]

SECTION III.

DES SESSIONS GÉNÉRALES DE LA PAIX.

Sous Edouard III, les anciens *conservateurs de la paix*, qui n'étaient alors chargés que de l'instruction criminelle préparatoire, furent investis du pouvoir de juger définitivement certains délits, ce qui leur fit donner le nom de *juges de paix*, et comme, depuis cette époque, une foule de statuts, en augmentant sans cesse leurs attributions, ont porté sur des délits de diverses gravités, il en est résulté qu'ils ont dû tenir deux espèces de cours, celles des sessions de quartiers et celles des *petty sessions* pour les jugements proprement dits, indépendamment de celles des mises en prévention dont il sera question dans les sections suivantes.[3]

---

[1] S. Ref. B. C., arts. 2458-2462.
[2] S. Ref. B. C., art. 2463.
[3] J. Rey, Institutions judiciaires de l'Angleterre, Tome 2, 91.

La Cour des Sessions Générales est une cour d'archives, qui est désignée sous le nom de Cour des Sessions de Quartiers, en Angleterre, quand elle est tenue régulièrement tous les trois mois. Dans la province, cette expression signifie la Cour des Sessions Générales de la Paix, qu'elle soit tenue ou non tous les trois mois, en sorte que ces deux appellations sont synonymes.[1]

D'après la loi qui l'a créé, ce tribunal pouvait juger toutes sortes de crimes, à l'exception des crimes de trahison, du parjure fondé sur la loi commune—délit dont la connaissance lui fut plus tard attribuée[2] —et du crime d'incendie. C'était là, la juridiction de ce tribunal lorsque les lois anglaises furent introduites au Canada. Ces pouvoirs furent restreints par divers statuts, en sorte qu'aujourd'hui, les crimes et les délits qui suivent sont en dehors de sa compétence :—

La trahison ;

Les crimes entraînant la peine capitale ;

Les libelles ;[3]

Les crimes qui consistent dans les faits suivants : causer une lésion corporelle au moyen de la poudre ; causer une explosion, envoyer des matières explosives à quelqu'un, jeter du fluide corrosif sur quelqu'un illégalement et malicieusement, avec l'intention de brûler, mutiler, défigurer ou estropier quelqu'un, ou de lui faire une lésion corporelle grave ; placer des matières explosives près d'un édifice ou d'un navire, illégalement et malicieusement, avec l'intention de causer une lésion corporelle à quelqu'un ;[4]

---

[1] S. Ref. B. C., art. 2464.
[2] 5 Eliz., c. 9.
[3] S. Rev. C., c. 174, s. 4.
[4] S. Rev. C., c. 174, s. 5 ; Ibid., c. 164, ss. 21, 22, 23.

Les offenses des mandataires, banquiers et facteurs prévues par les articles 60 à 76 de l'acte concernant le larcin ; [1]

Le parjure, la subornation de parjure, et le faux fondé sur la loi commune ;

La contrefaçon de la monnaie *(semble)*;

La corruption aux élections, l'influence indue et la supposition de personne ;

Les crimes prévus par les articles 6, 7 et 8 du c. 146, S. Rev. C.[2]

Le quorum de ce tribunal était, en Angleterre, de deux juges de paix, quoique les séances en fussent présidées le plus souvent par un nombre plus considérable.

Dans Québec et Montréal, le juge des sessions de la paix ou le recorder, nommés pour la cité de Québec ou celle de Montréal, préside seul le tribunal dans la cité pour laquelle chacun de ces fonctionnaires est nommé.[3] Dans les autres districts de la province, la cour est tenue par deux juges de paix ou plus, et tout juge de la Cour Supérieure est compétent à siéger et même doit le faire, si, à défaut de quorum des juges de paix, l'administration de la justice le requiert.[4]

Outre ses fonctions judiciaires, cette cour a des attributions administratives au nombre desquelles se trouve le droit de nommer des constables et des officiers de paix.

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 6.
[2] Tasch., 641, 642.
[3] S. Ref. B. C., art. 2472.
[4] Ibid., arts. 2470-1, 2471.

En vertu du pouvoir qui est donné au lieutenant-gouverneur par les S. R., P. de Q. d'établir ou de discontinuer ce tribunal dans tout district, il fut aboli pour Montréal en 1881, et, aujourd'hui, il n'existe dans aucun district, en sorte que les règles que nous donnons n'ont plus d'application dans notre province. C'est depuis cette époque que la Cour du Banc de la Reine siège quatre fois par année à Montréal.[1]

SECTION IV.

DES JUGES DES SESSIONS.

Le juge des sessions a remplacé les inspecteurs et les surintendants de police. Il est nommé pour les cités de Québec et de Montréal.[2] La cour qu'il préside est connue sous le nom la Cour des Sessions Spéciales de la Paix, qu'il ne faut pas confondre avec la Cour des Sessions Générales de la Paix dont nous avons parlé dans la section precédente. Le juge des sessions est, en vertu de sa charge, juge de paix et il a juridiction sur toute l'étendue de la province ; il est revêtu des droits et des pouvoirs d'un ou de deux juges de paix, lors même qu'il n'a pas la qualification foncière exigée de toute autre personne qui remplit les fonctions de juge de paix.[3] C'est lui qui préside généralement la Cour des Sessions, et il est magistrat compétent[4] en vertu des actes concernant les procès expéditifts, les

---

[1] Ibid., arts. 2466-2469, 2474.
[2] DeMontigny, Cat. Pol., 191.
[3] S. Ref. B. C., art. 2488.
[4] S. Rev. C., c. 175, s. 2.

procès sommaires,[1] les convictions sommaires,[2] et les jeunes délinquants.[3]

La procédure suivie devant ce magistrat est celle que l'on trouve tracée dans le statut particulier en vertu duquel il procède.[4]

SECTION V.

DES MAGISTRATS DE POLICE.

Nous verrons, en parlant des juges de paix, que ces magistrats ont le pouvoir de juger certains petits délits, dont la connaissance leur est attribuée par divers statuts, et de siéger comme tribunal de mise en accusation. Dans les districts où la multiplicité des affaires de cette espèce rend nécessaire des sessions fréquentes de ces fonctionnaires, on a nommé, pour les remplacer, des officiers permanents et salariés, des légistes, qui se consacrent entièrement à leurs fonctions, dont les pouvoirs sont à peu de chose près ceux d'un ou de deux juges de paix, et qui ont tous les droits et les privilèges que la loi confère à ces magistrats.[5]

Les fonctions des magistrats de police consistent : —

1. A présider les enquêtes préliminaires, de même que les juges de paix.

---

[1] Ibid., c. 178, s. 2.
[2] Ibid., c. 177, s. 2.
[3] S. Rev. C., c. 174, s. 2; ibid., c. 176, s. 2; ibid., c. 177, s. 2; ibid., c. 178, s. 2.
[4] S. Ref. B. C., art. 2492.
[5] S. Rev. C., c. 174, s. 7.

2. A accomplir tous les actes que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire en vertu de l'acte de procédure criminelle.[1]

3. A juger les délinquants qui sont poursuivables conformément aux dispositions de l'acte des procès sommaires,[2] de l'acte des convictions sommaires,[3] et de l'acte des jeunes délinquants.[4]

4. A nommer des constables lorsqu'ils sont autorisés à le faire par le lieutenant-gouverneur[5] en conseil ou lorsqu'il leur en donne l'ordre.

La procédure que suivent les magistrats de police est celle qui est indiquée par les divers statuts en vertu desquels ils procèdent.

SECTION VI.

DES MAGISTRATS DE DISTRICT.

Le magistrat de district a une juridiction civile et une juridiction criminelle. Celle-ci fera seule l'objet de nos remarques.

Dans les limites de la division territoriale pour laquelle il est nommé, ce magistrat possède les pouvoirs, l'autorité, les droits et les privilèges que la loi confère à un ou à plusieurs juges de paix, et à un juge des sessions de

---

[1] Ibid., c. 176, s. 2.
[2] Ibid., c. 178, s. 2.
[3] Ibid., c. 177, s. 2.
[4] S. Ref. B. C., art. 2495. Les magistrats de police sont nommés par le lieutenant-gouverneur, qui peut leur donner juridiction sur tous les districts de la province ou seulement sur un ou plusieurs districts. S. Ref. B. C., art. 2490.
[5] S. Ref. B. C., art. 2511.

la paix.[1] Pour donner une idée plus exacte de ses attributions, disons qu'il peut :—

1. Présider les enquêtes préliminaires, et faire tous les actes qui incombent à un ou à deux juges de paix, en vertu de l'acte de procédure criminelle.[2]

2. Connaître des offenses poursuivables conformément aux dispositions de l'acte des procès expéditifs, dans les districts où il n'y a pas de juge des sessions,[3] en vertu de l'acte des procès sommaires,[4] de l'acte des jeunes délinquants,[5] et de l'acte des convictions sommaires.[6]

4. Nommer des constables, et ordonner à tout huissier de la Cour Supérieure d'agir comme constable sans nomination spéciale à cette fin.[7]

De même que les autres magistrats, cet officier doit se conformer, dans l'exercice de ses fonctions aux règles particulières de procédure prescrites par l'acte en vertu duquel il procède.

SECTION VII.

DES RECORDERS.

Le recorder est un magistrat nommé spécialement pour certaines villes. Il est juge de paix *ex officio*, et il a les attributions des surintendants de police qui avaient les pouvoirs d'un ou de deux juges de paix.[8] Il peut :—

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 7.
[2] Ibid., c. 176, s. 2.
[3] Ibid., c. 175, s. 2.
[4] Ibid., c. 176, s. 2.
[5] Ibid., c. 177, s. 2.
[6] Ibid., c. 178, s. 2.
[7] S. Ref. B. C., art. 2513.
[8] Lareau, Hist. Dr. Can., 410.

1. Présider les enquêtes préliminaires et faire seul ce qu'un ou deux juges de paix sont autorisés à faire par l'acte de procédure criminelle.[1]

2. Juger, dans les limites de son ressort, les accusés poursuivables conformément à l'acte des procès sommaires,[2] à l'acte des jeunes délinquants,[3] et à l'acte des convictions sommaires.[4]

3. Exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la charte particulière de la ville pour laquelle il est nommé.

SECTION VIII.

DES JUGES DE PAIX.[5]

Les juges de paix sont des magistrats nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui ont une juridiction civile et criminelle dans les limites de la division territoriale pour laquelle ils sont nommés. Quelques-uns d'entre eux ont une juridiction extraordinaire qui s'étend sur toute la province.[6]

La qualité de juge de paix s'attache de plein droit à certaines fonctions. Ainsi, sont juges de paix *ex officio*

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 7.
[2] S. Rev. C., c. 176, s. 2.
[3] Ibid., c. 177, s. 2.
[4] Ibid., c. 178, s. 2.
[5] Dans l'usage ordinaire on leur donne le nom de magistrats. Plusieurs statuts se servent indifféremment de ce nom ou de celui de juges de paix.
[6] S. Ref. B. C., arts. 2572, 2573.

les membres du conseil exécutif, les juges du Banc de la Reine, les juges de la Cour Supérieure, les chefs des conseils municipaux qui peuvent connaître des vagabondages commis dans les limites de leur municipalité, pendant la durée de leur charge ; les juges des sessions de la paix, et les recorders de Québec et de Montréal, les magistrats de district, et certains officiers de la marine de Sa Majesté dans les comtés de Saguenay, de Gaspé et Rimouski.

Les magistrats ont deux espèces de juridictions. L'une se rapporte aux offenses poursuivables par voie d'accusation, l'autre aux délits punissables sommairement. Dans l'exercice de la première, ils siègent comme juge d'une cour de *mise en prévention* qui n'a reçu aucun nom particulier, où ils décident si le fait imputé à un accusé a le caractère de délit, s'il y a des charges suffisantes pour un plus ample examen, et si le prévenu doit être envoyé en prison ou obligé de fournir caution dans le cas où la loi le permet. Dans l'exercice de la seconde, ils font le procès même de l'accusé, sans l'assistance d'un jury.

Lorsqu'il s'agit des offenses poursuivables par voie de mise en accusation, la procédure que suivent les juges de paix est indiquée par l'acte de procédure criminelle ;[1] et lorsqu'il s'agit des offenses punissables sommairement, c'est l'acte des convictions sommaires qui règle leur manière de procéder, à moins que la loi créant une offense n'indique un mode particulier. Ajoutons que deux juges de paix ou plus agissant ensemble sont magistrats compétents, en vertu de l'acte des jeunes délinquants.[2]

---

[1] S. Rev. C., c. 174.
[2] S. Rev. C., c. 177, s. 2.

SECTION IX.

DES CORONERS.

Le coroner était autrefois le principal conservateur de la paix. Sous les rois saxons, il était chargé de s'enquérir des trésors trouvés, des viols, des contraventions à la paix, des assauts et batteries et des morts violentes. Au Canada, cet officier est nommé pour chaque district. Ses principales attributions consistent, en premier lieu, à s'enquérir des causes d'incendie dans leur district — excepté dans ceux de Montréal, de Québec et Lévis, où ils sont remplacés, pour cette fin, par les commissaires des incendies; en second lieu, à faire constater par un jury tous les cas de mort violente, ou qui pourraient être supposés tels.

Dans l'exercice de cette dernière juridiction, de même que dans l'exercice de la première, le coroner n'est pas un juge; ce n'est qu'un simple officier auxiliaire de la justice criminelle, qui fait rapport, purement et simplement, sans voix délibérative, de la décision qu'a donnée le jury sur la cause de la mort.

SECTION X.

DES SHÉRIFS.

Les shérifs ne sont pas seulement des officiers de la Cour Supérieure; ils exercent des devoirs judiciaires dans toutes les divisions de la province autres que les districts de Québec et de Montréal. Leurs attributions judiciaires sont à peu près les mêmes que celles des recorders. Ils peuvent, en conséquence, juger les accusés poursuivables conformément à l'acte des jeunes

délinquants,[1] à l'acte des procès sommaires,[2] et — en l'absence d'un juge des sessions et d'un magistrat de district — conformément aux dispositions de l'acte des procès expéditifs.[3]

---

[1] S. Rev. C., c. 177, s. 2.
[2] Ibid., c. 176, s. 2.
[3] Ibid., c. 175, s. 2.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE UNIQUE.

DE LA PRÉVENTION DES CRIMES ET DES DÉLITS.

La loi a prévu des cas de prévention des crimes et des délits, et a posé des règles pour y parvenir.

Toutes les fois qu'une personne a donné un juste sujet de crainte pour sa conduite future, on peut la contraindre de stipuler avec le public que le délit qu'on appréhende n'aura pas lieu, au moyen d'un des deux cautionnements suivants :—

1. De garder la paix ;

2. De tenir bonne conduite.

L'usage des cautions préventives, qu'on doit considérer comme une précaution contre la perpétration d'un crime et non comme une punition[1], remonte à l'ancien système de la *garantie mutuelle* établie sous les rois saxons. " Alors, nous dit Blackstone, les hommes libres de tout le voisinage ou de toute la dizaine étaient mutuellement cautions les uns des autres pour leur bonne conduite. Mais cette grande et générale garantie étant tombée en désuétude, elle a été remplacée par l'usage de faire donner aux personnes suspectes des cautions particulières pour leur conduite future."

---

[1] 6 Bl. Com., 87, 88.

Nous allons examiner les règles particulières à chacun des moyens de prévention que nous venons d'indiquer, après quoi nous rechercherons celles qui leur sont communes.

I. La caution de garder la paix est une garantie que tout juge de paix peut exiger.

(*a*) *Ex officio* (*generally*) de quiconque se bat en sa présence, ou menace de tuer ou de battre quelqu'un, ou s'emporte dans une querelle en termes violents, ou va et vient avec des armes qu'on ne porte pas ordinairement, ou accompagné d'une suite, de manière à effrayer le peuple ; de ceux qui sont conduits devant lui par des constables, pour infraction à la paix ; de ceux qu'il sait être chicaneurs et processifs (*common barrators*), et enfin de ceux qui ont troublé la paix publique après s'être obligés de la garder.

(*b*) Sur la demande d'un particulier (*specially*), qui déclare avoir de justes raisons de craindre qu'un homme ne brûle sa maison, n'attente à sa sûreté personnelle, ne l'emprisonne, ne le tue, lui, sa femme ou ses enfants, ou ne fasse en sorte que d'autres se portent à ces excès.[1] Les menaces, d'où procède la crainte de celui qui demande la caution, peuvent consister, non seulement dans des paroles prononcées par l'individu dont la conduite donne des sujets d'appréhension, mais encore dans le ton dont il dit certaines paroles, dans son geste ou sa conduite générale. Dans ces dernières hypothèses, cependant, le plaignant devra jurer que le fait particulier dont il se plaint constitue une menace de violence personnelle, car le juge

---

[1] Clarke's M. G., 543.

de paix ne peut de lui-même tirer cette conclusion. Pour établir l'intention malicieuse du défendeur, on peut invoquer sa conduite passé. Le magistrat est tenu d'accorder la demande de garantie, sur le serment prêté par le plaignant, qu'il est véritablement dans l'appréhension de la mort ou de mauvais traitements graves, qu'il a de justes motifs de craindre—motifs qu'il porte à la connaissance du magistrat—et que sa demande de cautionnement n'est ni malicieuse, ni vexatoire.[1]

La somme fixée dans l'acte de cautionnement devient confiscable (*a*) quand l'obligation de garder la paix est *générale*, si l'individu qui a fourni des cautions commet un acte illégal qui trouble ou qui tend à troubler la paix publique ; (*b*) quand le cautionnement est *spécial*, s'il se porte directement ou indirectement à quelque violence de fait contre la personne qui a exigé la caution, ou s'il la menace ou l'intimide, en un mot, s'il fait quelque acte contraire à sa promesse ; mais il est à remarquer qu'un simple empiètement sur les meubles ou sur les immeubles d'autrui, non accompagné d'un bris de la paix, ou d'injures qui n'ont pas assez de gravité pour constituer un défi de se battre, sont insuffisantes pour donner lieu à la confiscation d'un cautionnement.[2]

II. Le cautionnement de tenir bonne conduite peut être exigé alors que des sûretés pour la paix ne pourraient pas l'être. Beaucoup d'arbitraire est laissé aux magistrats à cet égard. Ils peuvent exiger une caution de bonne conduite de la part des personnes de mauvaise réputation ou qui se trouvent dans un état habituel d'ivresse. La

---

[1] 6 Bl. Com., 92 ; Lanctot, Liv. du Mag., 135-6 ; Oak's Mag. Synp., 1675.

[2] 6 Bl. Com., 93 ; Woolrych, 900.

généralité des termes : personnes de mauvaise réputation, permet de faire tomber sous le coup de la loi, non seulement ceux qui commettent des infractions à la paix publique (*contra pacem*), mais encore les personnes dont la conduite est moralement répréhensible (*contra bonos mores*). La loi atteindra en conséquence les émeutiers, ceux qui font partie des sociétés illégales, ou qui passent pour des escrocs ou des voleurs ; les personnes qu'on peut raisonnablement supposer, à cause de leur conduite passée, devoir commettre quelque crime, les fripons, les vagabonds, etc.[1]

La caution de tenir bonne conduite devient confiscable pour les causes qui entraînent la confiscation des garanties de garder la paix, par exemple, si celui qui a fourni des sûretés commet un des actes qu'on voulait prévenir en lui faisant souscrire une obligation ; mais il ne suffit pas d'un nouveau motif de soupçon.[2]

Passons maintenant aux observations communes aux deux espèces de sûretés dont il vient d'être question.

De la nature de ces sûretés.—Ce sont des engagements avec un ou plusieurs garants, par une reconnaissance ou obligation envers le souverain, enrégistrée et reçue en une cour ou par un officier de justice, et portant que la personne qui fournit les cautions et ses garants reconnaissent devoir à la couronne la somme exigée par le magistrat, avec cette condition que l'obligation sera nulle et sans effet, si la personne qui a fourni les cautions se présente à la cour un jour déterminé, et que dans l'in-

---

[1] 6 Bl. Com., 94 ; 2 Oak's Mag. Synp., 1077 ; Burn's Justice. 1217, 1219 ; Hylock *v.* Sparcke, 22 L. J. (N. S.) M. C., 72.

[2] 6 Bl. Com., 95.

tervalle elle n'ait pas troublé la paix, soit en général envers le souverain, soit en particulier à l'égard de la personne qui a demandé le cautionnement. Le plus souvent, cependant, celui qui a donné des cautions n'est pas tenu de se présenter en cour à jour fixe, mais son obligation consiste simplement dans le fait d'avoir à garder la paix ou à tenir une bonne conduite durant un temps déterminé. Alors, si les sûretés sont données comme garantie de bonne conduite, l'obligation sera nulle si le principal obligé s'est bien comporté, soit en général, soit sur des points spéciaux, pendant le temps énoncé dans l'acte de cautionnement. Lorsque les conditions de cet acte sont violées, l'obligation devient confiscable, et les garants sont les débiteurs de la Couronne pour le montant qu'ils se sont engagés de payer, et ils peuvent être poursuivis.[1]

Des autorités qui peuvent exiger des cautions.—Tout juge de paix, en vertu de sa commission, de même que ceux qui sont conservateurs de la paix *ex officio* peut exiger des cautions *proprio motu* ou sur requête appuyée de motifs sérieux.

Des personnes qui peuvent demander des cautions, et de celles dont elles sont exigées.—Tout individu ayant son intelligence a droit à cette protection. Le dément en est privé, mais le magistrat doit prendre les mesures nécessaires pour le mettre en sûreté. Une femme a ce droit contre son mari, et celui-ci contre elle. D'un autre côté, toute personne ayant l'usage de sa raison peut être contrainte de donner des cautions, mais le mineur et la femme mariée ne pouvant s'obliger valablement, s'engagent par leurs parents ou par leurs amis.[2]

---

[1] 6 Bl. Com., 89, 90.
6 Bl. Com., 91.

De la procédure à suivre pour demander des cautions.—C'est ordinairement devant un juge de paix qu'on fait citer les personnes dont on veut obtenir caution, mais la Cour des Quartiers Généraux de la Paix a le même pouvoir.

Dans la première hypothèse, le plaignant dépose entre les mains du magistrat le plus rapproché du domicile des parties, une plainte assermentée, dans laquelle il expose les causes de sa demande.[1] Si la personne dont on veut ainsi obtenir caution est présente lors de la plainte, elle peut être immédiatement appelée à souscrire la garantie demandée ou à montrer cause au contraire. Si elle n'est pas présente, le magistrat décerne un mandat ou une sommation pour assurer sa comparution.[2] Avant son arrestation, et même avant l'émanation d'un mandat ou d'une sommation, l'accusé peut donner caution devant un juge de paix quelconque de son district.[3]

Quand le magistrat devant lequel se font les procédures n'est pas celui qui a émis le mandat ou la sommation, il doit notifier ce dernier par un avis, appelé *supersedeas*, que l'accusé a comparu devant lui, qu'il a donné caution ou qu'il a été écroué.

Par une dérogation aux principes ordinaires, celui dont on exige des cautions n'est pas admis à faire entendre des témoins pour démontrer la fausseté des faits mis à sa charge ; il peut seulement transquestionner

---

[1] Lanctot, Liv. du Mag., 136 ; Voir le S. Rev. C., p. 2295 pour la formule.

[2] Clarke's M. G., 543.

[3] Lanctot, Liv. du Mag., 137.

le plaignant et ses témoins, établir que la plainte est malicieuse, et en expliquer les parties ambiguës.[1]

Le montant et la durée du cautionnement ne sont soumis à aucune règle fixe. Le magistrat a toute discrétion à cet égard. Il peut faire fournir caution pour un temps déterminé, ou jusqu'aux sessions de la Cour du Banc de la Reine ou des Sessions de Quartiers. La pratique généralement suivie, cependant, est de l'exiger pour un temps déterminé qui varie de trois mois à un an.[2] Si l'accusé refuse de donner caution ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, il est passible d'emprisonnement.[3]

Quand la demande de sûretés est faite aux Sessions de Quartiers, elle doit être appuyée de déclarations assermentées qui font voir les motifs de la demande.

Ce que nous avons dit jusqu'ici s'applique exclusivement aux garanties exigées de ceux qui n'ont commis aucun crime. Il nous reste à attirer l'attention sur le pouvoir qu'ont les tribunaux de contraindre les criminels à fournir des cautionnements. Tout individu convaincu de félonie peut être forcé de souscrire une obligation avec ou sans cautions en sus de la peine qu'il aura encourue. Celui qui a été trouvé coupable de délit doit, s'il en est requis, consentir une obligation avec ou sans garants, en sus ou au lieu de toute peine. L'emprisonnement, dans ces deux hypothèses, pour ne pas avoir donné caution, ne peut dépasser un an.[4]

---

[1] Lanctot, Liv. du Mag., 137; Carter's Treatise, 189; Paley, Sum. Con., 143; R. v. Parnell, 2 Burr., 806.

[2] Carter, 192.

[3] Clarke's M. G., 544.

[4] S. Rev. C., c. 181, s. 31.

Les formes qui s'observent devant les tribunaux pour parvenir à la punition des crimes et des délits sont, comme nous l'avons déjà dit, de deux espèces : les unes régulières, les autres sommaires. Nous nous occuperons des premières dans la troisième partie, et des secondes dans la dernière partie de cet ouvrage.

TROISIÈME PARTIE.

DE LA PROCÉDURE RÉGULIÈRE.

CHAPITRE I.

DE L'ARRESTATION DES PRÉVENUS ET DE QUELQUES CIRCONSTANCES ACCESSOIRES.

" L'arrestation est la saisie ou prise de corps d'un individu, afin de l'obliger à se présenter pour répondre sur un crime dont il est accusé ou soupçonné." Aucune arrestation ne doit avoir lieu s'il n'existe un délit assez grave pour que la caution puisse être exigée.[1]

L'arrestation peut avoir lieu de l'une des manières suivantes :—

1. Par suite d'un mandat (*warrant*).

2. Sans mandat. Il importe de distinguer si l'arrestation est faite par un *officier de justice* ou par une *personne privée.*

3. Sur la clameur publique (*by hue and cry*).

SECTION I.

DE L'ARRESTATION PAR SUITE D'UN MANDAT.

Le mandat d'arrestation est une autorisation légale, signée de la main du juge qui l'a décernée, d'arrêter un délinquant accusé ou soupçonné d'un crime.

---

[1] 6 Bl. Com., 148.

Pour qu'un magistrat puisse décerner un mandat, il faut que celui qui le réclame jure que la personne dénoncée a commis une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation dans le ressort de ce magistrat, ou que, ayant commis un pareil délit hors de son ressort (même dans un lieu sur lequel l'Amirauté réclame juridiction ou sur terre ou au delà des mers),[1] elle se trouve ou réside, ou est soupçonnée se trouver ou résider, dans ce ressort.[2]

Le magistrat n'est pas tenu de commencer les procédures par un mandat; il peut adresser une assignation au prévenu, par laquelle il lui enjoint de comparaître devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale; et si le prévenu n'obéit pas, le magistrat qui a décerné l'assignation, ou tout autre magistrat de la même division territoriale, peut lancer contre lui un mandat d'arrestation.[3]

Il y a aussi lieu à décerner un mandat d'amener lorsqu'une personne, contre laquelle un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury, ne se présente pas devant la cour, à l'appel qui lui est fait pour plaider, et que le tribunal devant lequel le prévenu a été mis en accusation n'a pas émis, séance tenante, comme cela se fait ordinairement, un mandat d'amener (*bench warrant*). Le droit de décerner un mandat en pareil cas appartient au juge de la division territoriale où le crime a été commis, ou dans laquelle l'inculpé réside ou est supposé résider ou se trouver.[4]

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 32.
[2] Ibid., s. 30.
[3] Ibid., s. 31.
[4] Ibid., s. 33.

Lorsque l'accusé est arrêté, on établit que la personne appréhendée est celle qui est mentionnée dans l'acte d'accusation, et le juge peut l'écrouer ou la mettre en liberté provisoire.[1] S'il arrivait que la personne contre laquelle il y a un acte d'accusation se trouvât déjà emprisonnée pour une autre infraction, le juge devrait, après avoir fait constater que la personne incarcérée est la même que celle dont il est question dans l'acte d'accusation, décerner un mandat pour enjoindre au geôlier de le détenir pour le crime mis à sa charge, jusqu'à ce qu'elle soit régulièrement élargie ou renvoyée de l'accusation.[2]

Excepté dans l'hypothèse que nous venons de considérer, un magistrat ne peut jamais décerner un mandat si celui qui le reclame ne prête pas serment.[3] La même règle s'applique à la dénonciation pour obtenir une assignation, à moins que le contraire ne soit prescrit par une loi spéciale.[4]

Pour dénoncer un criminel à la justice, il n'est pas nécessaire d'avoir été lésé par l'acte répréhensible qu'il a commis. Le droit d'accusation appartient à chaque citoyen. D'après ce principe, le magistrat est obligé de commencer la poursuite sur le serment de toute personne qui en fait la réquisition ; et, pour faire cette réquisition, il suffit de soupçonner quelqu'un d'être l'auteur d'un crime, et d'être en position de faire une preuve de circonstances propres à inculper l'individu qu'il s'agit d'arrêter.[5] Une autre règle s'applique aux poursuites

---

[1] Ibid., s. 34.
[2] Ibid., s. 35 ; Lanctot, Liv. du Mag., 42.
[3] Ibid., s. 38.
[4] Ibid., s. 39.
[5] 6 Bl. Com., 149. Quant à ce que doit énoncer la plainte voir Lanctot, Liv. du Mag., 51.

sommaires. Dans ces affaires, le plaignant ne peut être que la partie lésée ou intéressée ou son fondé de pouvoirs.[1]

L'ordre d'assignation est adressé à l'accusé. Il indique succinctement la nature de l'offense énoncée dans la plainte, et somme le prévenu de comparaître devant le juge de paix qui l'émet, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale. L'assignation est signifiée par un constable ou par tout autre agent de la paix (huissiers, capitaines, officiers et sergents de milice),[2] en laissant l'original même ou un double, soit au prévenu lui-même, soit à quelque personne pour lui, à sa résidence ordinaire ou à sa dernière résidence, si on ne peut facilement la lui signifier personnellement.[3]

Le *mandat d'arrestation* est sous le seing et sceau du juge par qui il est décerné. Il est adressé à tous ou à chacun des constables ou autres agents de la paix de la division territoriale dans laquelle il doit être mis à exécution,[4] ou du ressort du juge qui le décerne. Le mandat décrit succinctement l'offense pour laquelle il est lancé, et il ordonne aux officiers d'arrêter le délinquant et de le conduire devant le juge de paix qui a décerné le mandat, ou devant un autre juge de paix de la même juridiction.[5] Le mandat demeure en force jusqu'à son exécution.[6] Il est permis de l'exécuter le dimanche et la nuit.[7]

---

[1] S. Rev. C., c. 178, s. 26; Lanctot, Liv. du Mag., 43.
[2] Lanctot, Liv. du Mag., 81, 82.
[3] S. Rev. C., c. 174, s. 41.
[4] Cela ne dispense pas de la formalité du *visa* dont il est question ci-après.
[5] S. Rev. C., c. 174, s. 44.
[6] Ibid., s. 46.
[7] Dalt., 169; 2 Hale, 120; de Montigny, 4 Thémis, 99.

Un mandat *général* pour arrêter toute personne suspecte, et qui ne nomme pas ni ne désigne en particulier aucun individu, comme le fait le mandat spécial, est illégal et nul, faute d'application certaine.[1]

L'officier chargé de mettre le mandat à exécution peut arrêter l'accusé : 1. dans les limites du district pour lequel le juge de paix qui l'a signé a juridiction; 2. si l'accusé fuit devant l'officier porteur du mandat, cet officier peut pénétrer jusqu'à une distance de sept milles dans tout district voisin, et y arrêter le fuyard, sans faire viser ou endosser le mandat;[3] 3. l'officier peut se transporter dans toute autre division territoriale du Canada où le délinquant est supposé se trouver, y faire endosser ou viser son mandat, et arrêter le prévenu.

En quoi consiste la formalité de faire viser le mandat? Le visa est un ordre écrit par un juge de paix sur le dos d'un mandat décerné par un magistrat d'un autre district, pour autoriser l'exécution de ce mandat dans son propre district. Pour obtenir cet ordre, l'officier porteur du mandat se présente chez un juge de paix du district étranger. Ce dernier s'assure de la validité du mandat, exige la preuve de la signature du magistrat qui l'a décerné, preuve qui se fait presque toujours par le porteur du mandat, et y appose son visa. Revêtu de cette autorisation, le mandat peut être exécuté dans la juridiction du juge de paix qui

---

[1] Money v. Leach, 1 Bl. W., 555.

[2] Dalt., 169, p. 404; 2 Hale, 120.

[3] Les sept milles sont mesurés, non en suivant les détours d'une route publique, mais en suivant une ligne droite imaginaire, "*as the crow flies.*" —Lake v. Butler, 24 L. J. N. S., Q. B., 273; R. v. Walden, 9 Q. B., 76.

l'a visé, soit par l'officier qui en est le porteur, soit par un officier du district où le mandat a été émis ou dans lequel il a été visé.[1]

Lors de l'exécution du mandat d'amener, si l'officier qui en est porteur est inconnu du prévenu, ou s'il agit dans un district étranger, il doit exhiber son mandat, si le délinquant l'exige.[2] De simples paroles ne constituent pas une arrestation; il faut que la liberté de l'accusé soit restreinte de quelque façon.[3] Il est permis en matière de félonie ou de délit, d'ouvrir forcément une porte ou un chassis pour pénétrer dans une maison d'habitation afin d'y opérer une arrestation. Mais il faut, surtout si l'offense dont il s'agit n'est qu'un délit, que la violence soit précédée d'un refus d'admission. Le mandat peut être décerné et exécuté le dimanche.[4]

Si un officier en essayant de faire une arrestation légale reçoit de la résistance, et qu'en opposant la force à la force il tue le prisonnier,[5] il y a homicide justifiable; mais si l'arrestation est illégale, c'est un meurtre.[6] D'un autre côté, si le porteur d'un mandat est tué en exécutant son mandat, celui qui tue commet un meurtre, pourvu que le mandat soit légal, et qu'il connaisse la qualité et l'intention du porteur du mandat. Si le mandat est mauvais à sa face, il ne commettra qu'un *manslaughter*. Le droit de tuer un prisonnier qui fuit n'existe que si l'offense mise à sa charge

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 49.
[2] Woolrych, 7.
[3] 4 Thémis, 102.
[4] Lanctot, Liv. du Mag., 83.
[5] 1 Hale, 491, 481; Fost., 318.
[6] Fost., 318.

est une félonie ; si c'est un délit, ce ne serait pas un homicide justifiable.[1]

Lorsqu'un prisonnier est arrêté, on doit le conduire aussitôt devant un juge de paix. Quel sera ce magistrat ? (*a*) Si le prisonnier est arrêté dans le district où le mandat a été émis, il doit être amené devant un juge de paix de ce district ; (*b*) si le prisonnier est arrêté dans un autre district, il doit être pareillement amené devant un juge de paix du district où celui qui l'a émis a juridiction, ou devant un juge de paix du district où il apparaît, par la description qui est faite dans le mandat, que l'offense a été commise ; (*c*) si le juge de paix qui a visé un mandat l'a ordonné dans son visa, le prévenu doit être conduit devant un juge de paix du district où il a juridiction.[2]

Quoique ne se rapportant pas strictement à ce qui fait l'objet de cette section, il n'est pas hors de propos de faire quelques observations relatives aux mandats de perquisition. Sur plainte assermentée qu'il y a motif raisonnable de soupçonner que des effets à l'égard desquels il a été commis un larcin ou une félonie sont dans un endroit désigné, un magistrat peut émettre un mandat par lequel il ordonne de faire des recherches dans ce lieu.[3] Les magistrats ont aussi le pouvoir de décerner un mandat de perquisition pour rechercher :—

(*a*) Des effets à l'égard desquels il a été commis une infraction poursuivable sommairement ou par procédure

---

[1] 1 Russ., 459.
[2] S. Rev. C., c. 174, ss. 49, 50.
[3] Ibid., s. 51.

régulière en vertu de *l'Acte concernant la protection des effets des matelots et de la marine*;[1] ou

(*b*) De l'or, de l'argent, du quartz, etc., déposés en contravention à la loi; ou

(*c*) Du bois illégalement détenu;[2] ou

(*d*) Des objets propres à la contrefaçon, des outils de faussaire, de la monnaie ou des billets contrefaits.[3]

SECTION II.

DE L'ARRESTATION SANS MANDAT.

Nous avons déjà dit qu'il fallait distinguer, relativement à l'arrestation sans mandat, les pouvoirs des officiers de police de ceux des personnes privées.

§ 1. DE L'ARRESTATION SANS MANDAT PAR UNE PERSONNE PRIVÉE.

Le pouvoir et souvent le devoir qu'a tout individu d'arrêter sans mandat un délinquant est différent selon qu'on le considère au point de vue de la loi commune ou à celui du droit statutaire.

En vertu de la loi commune, un particulier présent quand une félonie est commise ou quand une blessure grave est infligée, non seulement peut mais doit s'emparer du délinquant et le remettre à un agent de la paix ou le conduire lui-même devant un magistrat.[4] Le même pouvoir est accordé aux personnes présentes à une

---

[1] Ibid., s. 52.
[2] Ibid., s. 54.
[3] Ibid., ss. 55, 56; Lanctot, Liv. du Mag., 84, 94.
[4] Tasch., 665; 2 Hawk., 115.

bagarre ou à une émeute. Elles peuvent arrêter les individus qui y prennent part et ceux qui voudraient s'y joindre ; après la bagarre, cependant, elles ne doivent opérer l'arrestation de ceux qui se sont battus qu'avec un mandat,[1] à moins qu'il n'y ait danger que la bagarre, etc. ne recommence.[2] C'est aussi un droit que possèdent les particuliers de s'opposer à une lutte ou rixe entre deux ou plusieurs personnes. Ils peuvent disperser les turbulents ou les retenir jusqu'à ce qu'il n'y ait plus lieu de craindre une violation de la paix. Mais, en ce cas, celui qui intervient doit, avant d'agir, déclarer que son intention est de maintenir la paix.[3]

Personne ne peut, en général, arrêter sans mandat ceux qui se rendent coupables de délits dont la perpétration n'est pas accompagnée d'un bris de la paix publique, tels que le parjure ou le libelle ; mais on peut opérer l'arrestation de celui qui trouble la paix, s'il y a de justes motifs de craindre qu'il continuera ou qu'il recommencera.

Si un particulier — la même règle s'applique aux officiers de police — est tué en arrêtant ou en tentant d'arrêter sans mandat un individu qu'il a le droit d'arrêter, il y a meurtre ; c'est un *manslaughter* s'il n'a pas le droit de l'arrêter.

Les observations que nous avons faites jusqu'ici s'appliquent aux arrestations opérées lorsque le délinquant est pris en flagrant délit. Mais, après la commission de

---

[1] Woolrych, 88.
[2] Tasch., 669; Price et Seely, 10 C. & F., 28; Boynes v. Brewster, 2 Q. B., 375.
[3] Lanctot, Liv. du Mag., 96.

l'offense une personne privée peut-elle appréhender un délinquant sans mandat? Le pouvoir du particulier est ici plus étendu en matière de félonies qu'en matière de délits; il peut arrêter un individu soupçonné d'avoir commis une trahison ou une félonie, mais il ne peut appréhender celui qui est soupçonné de délit seulement.[1] Les personnes privées doivent user de beaucoup de prudence en opérant ces sortes d'arrestations, car elles sont responsables des conséquences qu'entraîne un faux emprisonnement, à moins qu'elles ne puissent établir: 1° qu'une felonie ou une trahison, suivant le cas, a réellement été commise; 2° qu'il y avait un motif raisonnable de considérer la personne arrêtée comme l'auteur de cette félonie ou de cette trahison. La responsabilité des particuliers est sous ce rapport plus étendue que celle des officiers de police qui n'encourent pas, eux, la peine du faux emprisonnement quand même la félonie pour laquelle ils ont arrêté quelqu'un sous soupçon n'a pas été commise.[2]

Il importe de faire la distinction suivante entre l'arrestation d'un délinquant, sans mandat, par une personne privée, pour une félonie commise à sa vue et une pareille arrestation sous soupçon. Dans le premier cas, la personne qui veut faire l'arrestation peut enfoncer les portes pour appréhender le délinquant; si elle tue le délinquant qui résiste ou s'enfuit, la loi l'absout; tandis que si elle est tuée en s'efforçant d'opérer l'arrestation, il y a meurtre. Dans le second cas, il ne lui est pas permis d'enfoncer les portes; et, si l'une des parties tue

---

[1] Tasch., 666. Voir sur toute cette matière dont nous n'avons donné que les grandes lignes: Tasch., 665 et seq.; Arch., 703; Mew's Dig. Cr. L., 831; 4 Thémis, 28 et seq.

[2] Harris, 324.

l'autre, l'opinion la plus accréditée est qu'il y a un *manslaughter* seulement.[1]

En vertu des statuts, l'autorité d'arrêter sans mandat existe :—

(*a*) Relativement aux offenses créées par l'acte du larcin ou par l'acte qui concerne la p[illegible]ion des effets des matelots, si le délinquant est pris en flagrant délit et arrêté sur le champ.[2]

(*b*) Pour les délits poursuivables sommairement ou par acte d'accusation, si le délinquant est pris en flagrant délit et arrêté sur le champ. Ce pouvoir n'appartient qu'au propriétaire des effets à l'égard desquels l'infraction a été commise, à une personne autorisée par lui ou à un constable.[3]

(*c*) Pour celui qui a un motif raisonnable de soupçonner qu'une infraction a été comr[illegible]e à l'égard des objets qui lui sont offerts en vente, [illegible] gage, ou qui lui sont livrés.[4]

(*d*) Pour toute infraction commise la nuit, poursuivable par voie d'acte d'accusation, quand le délinquant est pris en flagrant délit.[5]

(*e*) Pour toute infraction créée par l'acte concernant les infractions relatives aux monnaies qui sont poursuivables par voie d'acte d'accusation.[6]

---

1 Harris, 324, 325.
2 S. Rev. C., c. 174, s. 25.
3 Ibid., s. 24.
4 Ibid., s. 26.
5 Ibid., s. 27.
6 Ibid., s. 29.

(*f*) Pour les infractions réprimées par l'acte concernant la cruauté envers les animaux,—le propriétaire de l'animal sur lequel l'offense est commise étant autorisé à s'emparer du délinquant.[1]

§ 2. DE L'ARRESTATION SANS MANDAT PAR UN OFFICIER DE JUSTICE.

Le pouvoir des officiers de justice d'opérer des arrestations sans mandat leur est conféré par la loi commune et par le droit statutaire.

En vertu de la loi commune, le constable a une autorité d'appréhender les criminels égale à celle d'une personne privée ; mais il y a les différences suivantes entre les pouvoirs de l'un et de l'autre. (*a*) Le constable conduit lui-même la personne arrêtée devant un juge de paix, et s'il ne peut le faire immédiatement après l'arrestation, il la met en un lieu de détention ; le simple particulier remet ordinairement à un constable l'individu qu'il arrête, quoiqu'il n'y soit pas obligé. (*b*) Le constable a une autorité plus étendue qu'une personne privée pour requérir de l'assistance lors d'une arrestation. (*c*) Une personne privée ne peut arrêter un individu pour félonie sur l'information d'un tiers, tandis qu'un constable le peut.[2] En règle générale, un constable ne peut arrêter sans mandat celui qui commet un délit, à moins que le délit ne cause un bris de la paix publique.[3] Il lui est aussi interdit d'arrêter une personne sous soupçon d'avoir commis un délit et il n'y a, sous ce rapport, aucune distinction entre les délits[4] ;

---

[1] S. Rev. C., c. 172, s. 4.
[2] Lanctot, Liv. du Mag., 99.
[3] 2 Hale, P. C., 88.
[4] 1 Russ., Cr. 273, 274, 306 ; Roscoe, 614.

mais, il peut appréhender un individu qui a commis une infraction à la paix, s'il y a des motifs raisonnables de craindre qu'il ne la continue ou ne la recommence.[1]

Il est impossible de faire ici l'énumération complète de tous les cas où les constables ont le droit d'opérer des arrestations sans mandat en vertu des statuts. Remarquons, cependant, qu'un officier de la paix peut s'emparer d'une personne trouvée *la nuit* couchée ou rôdant sur un grand chemin, dans une cour, ou en une autre place, s'il a de bonnes raisons de croire que cette personne a commis ou est sur le point de commettre une félonie. Il peut alors détenir cette personne, mais il doit la conduire devant un juge de paix, le lendemain de l'arrestation, avant midi.[2] Il est aussi autorisé à arrêter sans mandat : toute personne trouvée la nuit en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation ; tous ceux qui commettent des infractions punissables en vertu de l'acte concernant le dommage malicieux à la propriété, de l'acte du larcin, de l'acte concernant la protection des effets de la marine,[3] de l'acte concernant les offenses relatives à la monnaie.[4] Ils ont, en outre, des pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par divers statuts. On devra les consulter pour chaque cas particulier.[5]

Quand un constable fait une arrestation sans mandat *virtute officii*, il doit,—à moins que le délinquant ne

---

[1] Baynes v. Brewster, 2 Q. B., 375.
[2] S. Rev. C., c. 174, s. 28.
[3] Ibid., s. 24.
[4] Ibid., s. 25.
[5] 4 Thémis, 42.

sache qui il est, ou n'ait eu quelque moyen de l'apprendre, —faire connaître sa qualité à celui qu'il veut appréhender, ou lui dire qu'il l'arrête au nom de la reine et lui faire connaître la cause de l'arrestation.[1]

En opérant une arrestation sans mandat, le constable peut enfoncer les portes, de même que s'il était porteur d'un mandat. S'il tue ou s'il est tué, on applique les règles que nous avons vues en parlant de l'arrestation par suite d'un mandat.[2]

En vertu de la loi commune, les juges de paix ont, en sus du droit d'ordonner à qui que ce soit de s'emparer d'un délinquant, les mêmes pouvoirs d'opérer une arrestation que les constables. Des statuts particuliers, dont le grand nombre fait obstacle à ce que nous les reproduisions ici, leur donnent des droits fort étendus sous ce rapport.

§ 5. DE L'ARRESTATION SUR LA CLAMEUR PUBLIQUE.

La clameur publique (*hue and cry*) était l'ancien mode de poursuivre celui qui avait commis une félonie, ou blessé quelqu'un dangereusement.[3] Ce mode d'arrestation, quoique très peu usité aujourd'hui, est encore légal.[4] La clameur publique peut se former, soit par un officier de paix, soit par un particulier quelconque qui a connaissance d'une félonie. Pour cette poursuite,[5] le constable et ceux qui l'accompagnent ont les mêmes pouvoirs, les mêmes garanties, ont droit à la même

---

1 Harris, 323.
2 Ibid.
3 6 Bl. Com., 154.
4 Lanctot, Liv. du Mag., 96.
5 2 Hale, P. C., 100-104.

protection, que s'ils agissaient en vertu d'un mandat; et quand ils sont armés d'un mandat, ils peuvent, si la clameur publique est formée, pénétrer dans une division territoriale sur laquelle le juge de paix qui a signé le mandat n'a pas juridiction, sans être tenu de faire viser le mandat. Tout particulier est justifiable de donner le signal de cette poursuite, même si plus tard on s'apercevait qu'aucune félonie n'a été commise;[1] mais, si quelqu'un, par étourderie ou par méchanceté, provoque sans motif une clameur publique, il encourt une punition sévère comme perturbateur de la paix.[2]

---

1 Harris, 325; 4 Thémis, 31.
2 Hawk., P. C., 75.

CHAPITRE II.

DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE.

Lorsqu'un individu est arrêté pour une offense poursuivable par voie de mise en accusation, on le conduit devant un magistrat le plus tôt possible, afin qu'il soit procédé à l'instruction préliminaire. S'il a été appréhendé sous soupçon, on ne peut le détenir provisoirement avant sa comparution devant le juge de paix, pour permettre aux officiers de justice de recueillir des preuves.

L'instruction préliminaire a pour objet de donner à l'accusé les moyens d'entendre les dépositions qui se produisent contre lui, de chercher à se disculper, et de présenter sa défense, à ce moment, dans de certaines limites. Elle permet à l'accusateur, une fois qu'il a produit toutes ses preuves et qu'elles ont été discutées, de juger si l'accusation peut être soutenue, et de quelle manière elle doit l'être. Le juge est mis à même d'apprécier si, à raison des éléments de preuve qu'elle a fournis, il y a lieu de renvoyer immédiatement le prévenu de la poursuite, ou de lui faire son procès si l'affaire lui paraît rentrer dans le cadre de sa juridiction, ou de voir si l'affaire est de nature à être déférée au grand jury.

Comme nous l'avons indiqué dans le chapitre précédent, l'accusé peut être traduit, lorsqu'il est arrêté par suite d'un mandat :—

1. Devant le magistrat qui a décerné le mandat ou la sommation,—l'offense, d'après la teneur de l'ordre, ayant été commise dans la division où ce magistrat a juridiction ;

2. Devant un autre magistrat que celui qui a signé ou décerné le mandat ou la sommation, mais du même district, ce district étant celui où on allègue que l'offense a été commise ;

3. Devant un magistrat du district où on allègue que l'offense a été commise, quoique le mandat ait été émis par un magistrat d'un autre district, et que l'arrestation y ait été opérée ;

4. Devant un magistrat d'un district différent de celui où l'offense est alléguée avoir été commise, et dans lequel a été décerné le mandat, et cela en vertu d'un ordre que le magistrat qui a visé le mandat a joint au visa ;

5. Devant un magistrat autre que celui du district où on allègue que l'offense a été commise, mais dans lequel se trouve l'inculpé, qui est arrêté en vertu d'un mandat émis par un juge de paix du district où il se trouve.[1]

SECTION I.

L'inculpé comparaît devant le magistrat qui a décerné l'ordre et qui a juridiction dans le district où l'offense a été commise.

§ 1. DE L'ENQUÊTE.

Le magistrat doit examiner sans délai les circonstances du crime qu'on impute à l'accusé. Le lieu où se fait

[1] Lanctot, Liv. du Mag., 103, 104.

cet examen n'est pas réputé une cour publique, et le magistrat peut en exclure qui que ce soit, s'il lui apparaît que l'intérêt de la justice le demande, excepté, bien entendu, l'accusé et son défenseur.[1] Ce pouvoir est donné au magistrat dans l'intérêt de la justice, et il doit en user avec sagesse.[2] Notons ici que les informalités dans la plainte ou le mandat et les divergences entre ces documents ne les invalident pas, mais que lorsqu'une divergence est de nature à induire un inculpé en erreur, le magistrat peut ajourner l'instruction, et maintenir l'inculpé en état d'arrestation ou l'admettre à caution pendant l'ajournement.[3]

Le magistrat a des pouvoirs fort étendus pour faire comparaître les personnes dont le témoignage lui paraît utile à l'accusation. Lorsqu'il appert, d'après le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, qu'un témoin ne comparaîtra pas volontairement, il lui envoie une citation pour l'y contraindre; il peut aussi décerner contre lui un mandat d'amener, s'il n'a pas été obtempéré à la simple assignation régulièrement signifiée, ou s'il est d'ors et déjà probable, d'après les circonstances rapportées sous la foi du serment, que le témoin ne comparaîtra pas en justice sans y être forcé. Ces mandats ainsi décernés sont exécutables dans toute l'étendue du Canada et sont assujettis aux mêmes règles que les mandats d'arrestation ordinaires.[4] Si le témoin qui comparaît se refuse à déposer ou à prêter serment, un ordre d'arrestation est délivré contre lui, et il peut être emprisonné pendant dix jours, au plus, s'il ne déclare

---

[1] Ibid., s. 63; R. v. Judge, C. C. York, 31 Q. B. (Ont.), 267; R. v. Commins, 4 D. & R., 94; R. v. Griffiths, 16 Cox, C. C. 46.
[2] Lanctot, Liv. du Mag., 104.
[3] Ibid., ss. 58, 59; Clarke's M. G., 60.
[4] S. Rev. C., c. 174, ss. 60, 61, 62.

pas plus tôt être prêt à faire sa déclaration et à prêter serment.[1]

Le magistrat reçoit en présence de l'inculpé les dépositions assermentées de ceux qui ont eu connaissance de l'affaire, et leurs déclarations sont consignées dans des procès-verbaux. L'inculpé est libre, soit par lui-même, soit par son défenseur, d'interroger chaque témoin après qu'il a déposé. Les dépositions sont ensuite lues aux témoins, et sont signées par eux respectivement et par le magistrat qui les a reçues.[2]

On ne fait jamais subir d'interrogatoire à l'accusé; mais, après l'audition des témoins, le magistrat lui lit ou lui fait lire les dépositions reçues, et lui demande s'il désire dire quelque chose pour sa justification, tout en l'informant qu'il n'est pas obligé de répondre à moins qu'il ne le veuille, mais que tout ce qu'il dira sera pris par écrit et sera invoqué contre lui au débat définitif (*trial*). Si l'accusé fait une déclaration, elle est recueillie et constatée dans un procès-verbal, qui est signé par lui et par le juge, après que ce dernier en a donné lecture.[3] L'accusé doit être prévenu en même temps, avant de faire un aveu, que les promesses ou menaces qui pourraient être employées pour le déterminer à un aveu ne doivent faire aucune impression sur lui, mais que sa déclaration peut devenir une arme dont on se servira contre lui au débat définitif, sans qu'il soit admis à se prévaloir des moyens de pression exercée à son égard. Cette seconde admonition n'est pas toujours nécessaire pour que l'aveu de l'accusé puisse être invoqué

---

[1] Ibid., s. 63.
[2] Ibid., s. 69.
[3] Ibid., s. 70.

contre lui aux débats définitifs ; elle est obligatoire dans les seuls cas où on a réellement fait des promesses ou des menaces à l'inculpé pour l'engager à se déclarer coupable.[1]

L'inculpé peut-il faire entendre des témoins pour contredire la preuve de la poursuite ? Ce privilège lui est accordé en Angleterre.[2] Au Canada, en s'appuyant sur l'article 69 de l'acte de procédure criminelle, on doit dire, et c'est l'opinion reçue, que le magistrat doit entendre la preuve offerte si elle peut dissiper l'accusation. Ainsi, si un homme accusé d'avoir volé un cheval offre d'établir, après la preuve de la poursuite, par des témoins qu'il a sous la main, que le cheval lui a été prêté ou vendu, le magistrat devra lui permettre de faire cette preuve, vu que c'est une manière facile d'anéantir l'accusation ; mais si la preuve qu'offre l'accusé est de nature à contredire seulement les témoins à charge, elle n'est pas admissible.[3]

Lorsqu'il est impossible, pour un motif grave, de procéder à l'enquête au jour fixé ; si, par exemple, un témoin important vient à ne pas être trouvé, ou qu'il ne puisse comparaître pour cause de maladie ; ou si, dès les premières séances, les preuves sont insuffisantes, et que toutes les circonstances autorisent à croire qu'on en pourra trouver d'autres, le juge peut renvoyer (*remand*) l'accusé pour plus ample informé. Il doit alors fixer le jour auquel recommenceront les débats, mais l'ajournement ne doit pas dépasser huit jours. Dans l'intervalle l'accusé est retenu provisoirement en prison ou admis à caution. Si l'ajournement est pour plus

---

[1] Lanctot, Liv. du Mag., 115 ; Clarke's M. G., 69.
[2] 30-31 V., c. 35, s. 3, Imp., Oke's M. S., 957.
[3] Lanctot, Liv. du Mag., 116 ; Clarke's M. G., 86.

de trois jours et que l'accusé soit envoyé en prison, le magistrat doit donner un ordre d'emprisonnement par écrit.[1] En tout temps avant le jour auquel a été fixée la cause, le juge peut ordonner que l'inculpé comparaisse devant lui pour la continuation de l'enquête.[2]

La dernière phase de l'instruction préparatoire est, après la plaidoirie des parties ou de leurs avocats, le jugement du magistrat. Par ce jugement il peut :—

1. Déclarer qu'il jugera sommairement l'affaire, si elle n'échappe pas à sa compétence.

2. Libérer l'accusé, s'il n'a pas des raisons suffisantes d'admettre qu'il s'est rendu coupable d'un crime.[3]

Si le prévenu est élargi, sa libération n'équivaut pas à un acquittement par une juridiction de jugement, et n'est pas une fin de non-recevoir qu'on peut opposer à une nouvelle accusation portée contre le même individu, pour la même offense, soit devant le même magistrat, soit devant un autre.[4]

3. Rendre contre l'accusé une ordonnance de renvoi devant la juridiction criminelle (*commitment*), si les preuves produites sont suffisantes pour le convaincre d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou s'il en résulte contre lui, tout au moins, des charges et présomptions graves de culpabilité. L'effet de ce jugement de mise en prévention est que l'accusation est déférée au grand jury pour être par lui autorisée, et, en

---

[1] S. Rev. C., c. 174, ss. 64, 65, 67.
[2] Ibid., s. 66.
[3] C'est impératif— *exparte* Blossom, 10 L. C. J., 35, 67, 68, 73.
[4] R. v. Waters, 12 Cox, C. C. 390; R. v. Morton, 19 C. P. (Ont.), 26.

ce cas, être soumise aux débats définitifs. Avant d'ordonner la mise en prévention de l'inculpé, le magistrat doit examiner si la preuve révèle un fait constitutif d'une offense de nature à être déférée à la juridiction criminelle—offense qui peut être différente de celle primitivement alléguée dans l'accusation—et s'il y a, à la charge de l'accusé, des présomptions suffisantes pour croire qu'il s'en est rendu coupable. Dans la recherche de ces faits, il doit être guidé par les règles suivantes que nous empruntons à divers auteurs : 1o le magistrat est juge de la loi comme des faits quand il fait une enquête préliminaire. Si les faits prouvés ne constituent pas, en loi, une offense, il doit libérer le prisonnier. 2o Le but de l'enquête n'est pas de faire le procès de l'accusé, mais de constater si la preuve est assez forte pour lui faire subir un procès, dans l'intérêt de la société.[1] Dans la cause de Cox v. Coleridge,[2] M. le juge Bayley dit : " I think that a magistrate is clearly bound, in the exercise of a sound discretion, not to commit any one, unless a *primâ facie* case is made out against him by witnesses entitled to a reasonable degree of credit " ; et Oke[3] ajoute : " Justices ought not, therefore, to *balance* the evidence, and decide according as it preponderates, for this would, in fact, be taking upon themselves the functions of the petty jury, and be trying the case ; but they should consider whether or not the evidence makes out a strong, or probable, or even a *conflicting* case of guilt ; in any one of which cases he should commit the accused to trial. If, however, from the slender nature of the evidence, the unworthiness of the witnesses, or the conclusive proof of innocence produced on the part of the accused, they feel that the case is not sustained,

---

[1] Lanctot, Liv. du Mag., 118.
[2] B. & C., 50.
[3] Magisterial Synopsis, 956, *n* 29.

and that if they sent it for trial he must be acquitted, they should discharge the accused."

Si le juge renvoie l'accusé devant la juridiction de jugement, il décide en même temps s'il doit être retenu en prison ou mis en liberté provisoire moyennant caution. Nous examinerons ces phases de la procédure préparatoire dans les deux paragraphes qui suivent.

§ 2. DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE.

La prison où l'accusé est incarcéré est celle du district où l'ordre de détention préventive est donné.[1] Quand l'offense a été perpétrée dans une autre division que celle où a lieu l'enquête préliminaire, le magistrat fait incarcérer l'accusé dans la prisen du district où l'on prétend que l'offense a été commise.[2] Si l'offense pour laquelle il est emprisonné a été commise en pleine mer ou sur terre au delà des mers, il est incarcéré dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle le juge qui signe le committimus a juridiction. Le committimus, ou mandat de dépôt, doit clairement désigner le fait qui donne lieu à l'emprisonnement, et ce fait doit constituer, en loi, une infraction punissable.[3] Une omission à ce sujet peut donner lieu à la libération du prévenu sur *habeas corpus*. Il est à noter, cependant, que lorsqu'une cour de juridiction supérieure est appelée à se prononcer sur la validité d'un committimus attaqué par voie d'*habeas corpus*, elle a le pouvoir de prendre connaissance des dépositions prises à l'enquête préliminaire. Alors, quoique le committimus soit irrégulier et vicieux, elle ne libérera pas le prévenu si la preuve démontre qu'une offense a été commise et s'il y a raisonnablement lieu de croire que le prisonnier en est l'auteur.[4]

---

1 S. Rev. C., c. 1, s. 7, (38).

2 Ibid., s. 86.

3 Ibid., 73; Lanctot, Liv. du Mag., 148.

4 R. v. Anderson, 11 U. C. C. P., 56; R. v. Mosier, 4 U. C. P. R., 64; R. v. House, L. R., 58.

Le constable à qui le mandat de dépôt est adresse doit le remettre au geôlier en même temps que le prisonnier, et se faire remettre par le gardien de la prison un certificat constatant la remise du prisonnier et l'état dans lequel ce dernier se trouvait au moment de son arrivée.[1] Aux termes de l'acte d'*Habeas Corpus*, le geôlier est requis de livrer une copie du committimus au prisonnier dans les six heures de la demande qui lui en est faite.[2]

La détention préventive que subit l'inculpé n'est pas une peine qui lui est infligée ; c'est simplement un moyen de s'assurer de sa personne. Aussi, dans l'intervalle d'incertitude entre sa réclusion et la décision de sa cause, le prisonnier doit être traité avec la plus grande humanité, et n'être ni chargé de fers, ni assujetti à d'autres rigueurs (travaux forcés, etc.) qu'à celles qu'entraîne inévitablement l'obligation d'empêcher qu'il ne s'échappe.[3]

§ 3. DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION.

La loi offre un tempérament à la détention préventive dans la faculté, pour l'individu incarcéré, d'obtenir sa mise en liberté en fournissant caution. L'effet du cautionnement, grâce à une fiction de la loi, est de déposer la personne de l'inculpé entre les mains de ceux qui le cautionnent.[4]

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 85.
[2] 31 Car. 2, c. 2, s. 5.
[3] 6 Bl. Com., 165.
[4] 6 Bl. Com., 160.

Le droit à la mise en liberté provisoire est absolu en matière de délits ; pour les autres offenses, la loi s'en est remise à l'appréciation discrétionnaire des juges.[1]

Dans les cas où le droit à la liberté provisoire n'est pas absolu, le juge, pour décider s'il y a lieu d'admettre l'accusé à ce bénéfice, doit examiner s'il est plus ou moins probable qu'il se représentera en justice et non pas s'il est coupable, quoique cette circonstance soit un élément dont on doit tenir le plus grand compte en recherchant cette probabilité. Les faits que le magistrat devra considérer sont : la gravité de l'accusation, la nature de la peine que la loi y a attachée et la présomption de culpabilité ou d'innocence que fait naître la preuve produite.[2] L'examen des décisions en cette matière permet de constater que dans les cas où le crime est capital, dans ceux où le crime produit un grand scandale et occasionne un très grand soulèvement de l'opinion publique, et où, par suite, l'accusé peut avoir un intérêt majeur à se soustraire par la fuite à la nécessité de comparaître en justice, et dans ceux où le crime présente un caractère particulièrement ignoble, il y a ordinairement refus absolu d'admettre à caution.[3] Quand une accusation a été déclarée fondée par le grand jury, on doit agir avec plus de prudence dans l'exercice de cette discrétion.

L'autorité qui admet à caution doit examiner la question de la suffisance du cautionnement. On impose à l'accusé lui-même la promesse de payer une somme d'argent et on exige généralement, quoiqu'une seule soit

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. [illegible] Clarke's M. G., 76, 79.

[2] *In re* Baronet, 22 L. J. (M. C.), 25 ; *In re* Robinson, 23 L. J. (Q. B.), 286.

[3] Clarke's M. G., 80 ; R. v. Murphy, 1 James, 158 ; *ex parte* Corriveau, 6 L. C. R., 249.

suffisante,[1] deux cautions, quelquefois trois—dans les cas de trahisons, par exemple. Pour apprécier la solvabilité des cautions, on les contraint à en justifier sous serment. Les cautions peuvent se faire libérer de leur engagement en remettant l'accusé entre les mains de l'autorité. On le conduit alors provisoirement dans une maison de détention, en attendant qu'il puisse trouver de nouvelles cautions.[2]

Notre droit pose en principe qu'on ne doit pas exiger une caution excessive. Le montant en est réglé par la nature de l'offense et l'état de fortune du prisonnier.[3] De là, il suit que si la fixation du cautionnement à une somme relativement exorbitante équivaut au refus d'admission à caution, l'accusé peut porter plainte pour détention illégale. D'un autre côté, le magistrat doit exiger des cautions suffisantes, car il serait passible d'une amende, dit Blackstone, si l'accusé ne se présentait pas pour subir son procès.[4] Si la caution est injustement refusée, le magistrat est coupable de délit[5]— sauf dans le cas où il dépend uniquement du pouvoir discrétionnaire du juge d'admettre ou non l'accusé à fournir caution. De plus, il faut tenir compte de la distinction suivante entre l'admission à caution d'un accusé de délit pendant l'enquête préliminaire et après la clôture de cette enquête. Dans le premier cas, le

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 81.

[2] Harris, 331.

[3] Lanctot, Liv. du Mag., 124.

[4] 6 Bl. Com., 161.

[5] 6 Bl. Com., 161; 2 Hawk., P. C., 89, 90; 31 Car. 2, c. 2 (*Habeas Corpus*); 1 W. & M., St. 2, c. 1 (*Bill of Rights*).

magistrat peut refuser d'admettre à caution; dans le second, la liberté provisoire est un droit.[1]

Le pouvoir d'admettre à caution varie selon la nature de l'offense. En matière de délit, un seul juge de paix peut admettre à caution;[2] dans les félonies capitales, les trahisons, les félonies établies par l'acte concernant la trahison et tous les crimes contre l'autorité de la reine, il faut un ordre d'une cour supérieure de juridiction criminelle;[3] pour les autres félonies, deux juges de paix sont compétents.[4] De plus, on peut poser comme règle générale qu'une juridiction saisie d'une affaire a ordinairement compétence pour statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire,[5] en sorte que,—

(*a*) Les juges de sessions peuvent admettre à caution les personnes mises en accusation devant eux.

(*b*) Les juges présidant les assises criminelles peuvent mettre en liberté provisoire les accusés qui subissent leur procès à la session qu'ils président. En vertu de l'acte d'*habeas corpus*, si une personne emprisonnée sous inculpation de trahison ou de félonie n'est pas appelée à subir son procès aux assises qui suivent immédiatement son incarcération préventive, elle doit être libérée provisoirement en donnant caution, à moins qu'on établisse que la Couronne se trouve dans l'impossibilité de procéder; si elle ne subit pas son procès à la deuxième session de la cour après son emprisonnement,

---

[1] Clarke's M. G., 79; Argument des art. 67, 81, 82 du c. 174 S. Rev. C.
[2] S. Rev. C., c. 174, s. 81.
[3] Ibid., s. 83.
[4] Ibid., s. 81.
[5] 2 Hawk., c. 15, s. 54.

elle doit être libérée purement et simplement.[1] Cette disposition de l'acte d'*habeas corpus* ne s'étend pas aux délits, car d'après la loi, comme nous l'avons dit, la mise en liberté, en attendant le procès, est un droit.

(*c*) Les coroners peuvent admettre à caution les personnes accusées d'homicide illégal par le verdict d'un jury du coroner.

La question de la mise en liberté provisoire se présente ordinairement lorsque l'inculpé est devant le magistrat; elle peut cependant être demandée dans d'autres états de cause.

Ainsi, en matière de délit, si l'accusé est préventivement détenu, le ou les magistrats qui ont signé le mandat de dépôt ont compétence pour l'admettre à caution en tout temps avant le premier jour de la session de la cour devant laquelle le procès doit se faire.[2] Ils peuvent aussi inscrire sur le dos du mandat de dépôt le montant du cautionnement exigé, et alors tout juge de paix de la même division territoriale pourra admettre le prévenu à caution pour le montant indiqué, en tout temps avant le premier jour de la session où son procès aura lieu.[3] Si les magistrats ont le soin d'observer cette formalité, ils dispenseront les accusés de recourir à l'*habeas corpus*.[4]

Il existe cependant un autre moyen d'obtenir la mise en liberté d'un inculpé après son incarcération préven-

---

[1] 31 Car. 2, c. 2, s. 7; Clarke's Cr. L., 559.
[2] S. Rev. C., c. 174, s. 73.
[3] Ibid.
[4] Lanctot, Liv. du Mag., 122.

tive par un juge de paix ou par un coroner, sans recourir à l'*habeas corpus*, moyen qui s'étend à tous les crimes excepté aux trahisons, aux félonies capitales et à celles qui sont créées pour assurer la sécurité de la Couronne. Le prisonnier s'adresse à un juge d'une cour supérieure ayant juridiction dans le district, et lui demande d'être admis à caution. Ce juge est autorisé à ordonner que le prévenu soit admis à caution, pour le montant qu'il fixe, devant deux juges de paix. Ce cautionnement reçu, les juges de paix décernent un mandat d'élargissement auquel ils annexent l'ordre du juge. Le geôlier est tenu d'obéir sans délai à ce mandat.[1]

Enfin, un dernier mode qu'ont les personnes détenues préventivement d'obtenir leur mise en liberté provisoire est le bref d'*habeas corpus*. Au moyen de cette procédure, on peut recourir à une cour supérieure de juridiction criminelle pour se faire admettre à caution, ou à un juge de cette cour si elle est en vacance, quel que soit le crime pour lequel on est incarcéré et qu'une demande de mise en liberté provisoire ait déjà été refusée ou que l'application soit faite en premier lieu et originairement devant la juridiction supérieure.[2] La demande du bref d'*habeas corpus* est faite par requête libellée. La cour prend connaissance de la demande, et. si elle paraît régulière, elle fait émettre le bref dont l'original est signifié au geôlier. Sur la signification du bref, le geôlier doit conduire sans délai le prisonnier devant la cour ou le juge afin que le mérite de l'application soit discuté et que le prévenu soit libéré purement et simplement ou admis à caution s'il y a lieu.[3]

---

[1] S. Rev. C., c. 174, ss. 82, 93, 94, 95, 96.
[2] Arch., 99 Clarke's Cr. L., 584 et seq. ; S. Rev. C., c. 174, s. 83.
[3] Lanctot, Liv. du Mag., 419 et seq.

4. DES PROCÉDURES QUI SUIVENT LE RENVOI AUX ASSISES CRIMINELLES (*commitment*).

Le magistrat devant lequel un témoin est interrogé pendant une enquête préliminaire peut le forcer à donner caution ou à souscrire une obligation pour assurer sa comparution au procès; et, à défaut de se rendre à l'ordre du juge, ce dernier peut le faire incarcérer jusqu'à ce qu'il donne caution ou jusqu'après le procès du prévenu.[1]

En tout temps après la clôture de l'instruction préparatoire et avant la première séance de la cour devant laquelle un inculpé doit subir son procès, ce dernier aura droit d'obtenir de l'officier qui en a la garde copie des dépositions sur lesquelles il a été condamné à subir son procès, sur paiement d'une somme raisonnable n'excédant pas cinq centins par cent mots.[2]

Enfin, disons que les obligations des témoins, la plainte écrite, les dépositions, la déclaration du prévenu et le cautionnement doivent être remis par le magistrat à l'officier compétent de la cour où le procès doit avoir lieu, soit le premier jour des séances de cette cour, ou en tout autre temps qui sera désigné par le juge, le juge de paix ou la personne qui doit présider la cour où se fera le procès.[3]

---

[1] S. Rev. C., c. 174, ss. 75, 76, 78, 79.
[2] Ibid., s. 74.
[3] Ibid., s. 77.

SECTION II.

L'accusé comparaît devant un autre magistrat que celui qui a signé ou émis le mandat ou la sommation, mais du même district, ce district étant celui dans lequel on allègue que l'offense a été commise.

Il n'y a aucune différence de procédure entre ce cas et le précédent; la personne seule du magistrat devant lequel le prévenu comparaît est différente. Comme ce magistrat a besoin de délai pour se procurer les documents relatifs à l'accusation, les noms des témoins, etc., il peut ajourner l'instruction de jour en jour, mais aucun ajournement ne doit dépasser huit jours.

SECTION III.

L'inculpé comparaît devant un magistrat du district où on allègue que l'offense a été commise, quoique le mandat ait été émis par un magistrat d'un autre district et que l'arrestation y ait été opérée.[1]

Ce cas se présente comme suit: un mandat est émis par un magistrat du district où se trouve ou dans lequel est supposé se trouver temporairement l'accusé. S'il ne peut être trouvé dans ce district, l'officier porteur du mandat l'arrête dans une autre division, et le conduit devant un magistrat du district où l'offense est alléguée avoir été commise.[2]

Ce magistrat se procure les documents, les noms des témoins, etc., comme dans le cas précédent, et procède à l'enquête comme dans le premier cas.

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 49.
[2] Ibid.

SECTION IV.

L'accusé comparaît devant un magistrat d'un district autre que celui où le magistrat qui a émis le mandat a juridiction et où l'offense est alléguée avoir été commise, et cela en vertu d'un ordre que le magistrat qui a signé le mandat a joint au visa.[1]

Ce cas ne peut se présenter que si le poursuivant ou l'un des témoins à charge se trouve dans le district où s'opère l'arrestation.

L'enquête préliminaire se fait suivant les régles posées dans la Section I.

Si la preuve établit qu'il y a lieu à procès, l'accusé doit être incarcéré dans la prison du district dans lequel, d'après le mandat ou la plainte, l'offense a été commise ou il peut être mis en liberté provisoire.[2]

Si les témoignages ne sont pas suffisants pour faire subir un procès à l'inculpé, le magistrat fera souscrire des obligations aux témoins afin d'assurer leur comparution lors du procès, et renverra l'inculpé devant un magistrat de la division dans laquelle on allègue que l'offense a été commise, avec tous les documents relatifs à l'accusation. Le constable chargé de conduire l'accusé devant ce magistrat devra attester sous serment, devant lui, l'écriture du juge de paix qui a signé ces documents. Le magistrat de la division dans laquelle l'offense a été perpétrée doit alors continuer l'enquête, et libérer le prévenu ou le condamner à subir son procès devant la cour criminelle, suivant les règles posées dans la Section I.[3]

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 50.
[2] Ibid., s. 86.
[3] Ibid., ss. 87, 88, 89, 90, 91.

SECTION V.

L'accusé est arrêté dans une division autre que celle où l'on prétend que l'offense a été commise, en vertu d'un mandat émis par un magistrat du district où il se trouve, et amené devant un magistrat de ce même district.[1]

La procédure est exactement la même que celle dont les règles sont exposées dans la section précédente.

---

[1] Ibid., s. 86 et seq.

CHAPITRE III.

DES MODES D'ACCUSATION.

La poursuite devant la juridiction de jugement se fait :—

1. En vertu d'une déclaration préalable par le grand jury ;

2. Sans cette déclaration préalable.

SECTION I.

DES MODES DE POURSUITE EN VERTU D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE.

Les modes de poursuite en vertu d'une détermination préalable du grand jury sont : la dénonciation par suite de la propre initiative du jury (*presentment*) et l'acte d'accusation (*indictment*).

Le terme *presentment* dans une acception étendue s'applique : 1° aux dénonciations proprement dites par un grand jury, 2° aux enquêtes des coroners, 3° aux actes d'accusation. Dans un sens restreint, le *presentment* est la déclaration ou dénonciation faite par les grands jurés d'un délit quelconque, par voie de délation d'après leur propre connaissance ou observation, sans qu'il leur ait été remis d'acte d'accusation à la poursuite de la Couronne. Sur cette dénonciation il est dressé un acte d'accusation, et un mandat est lancé contre le prévenu pour le contraindre à comparaître. Ce qui distingue ce mode de poursuite de l'acte d'accusation c'est que, dans

le premier cas, l'accusation est fondée sur la déclaration faite d'office par le grand jury; tandis que, dans le second, elle résulte d'un *bill* soumis au grand jury, lequel a uniquement à décider s'il autorise l'accusation telle qu'elle est formulée.

Le mode de poursuite le plus ordinaire est celui par voie d'acte d'accusation. L'acte d'accusation est une dénonciation pour crime ou pour délit contre une ou plusieurs personnes, qui est soumise à un grand jury et qui est accompagnée d'une déclaration donnée sous la foi du serment par ce grand jury.[1]

Nous avons vu, en parlant de la division des offenses, quelles sont celles qui sont susceptibles de poursuite par voie d'acte d'accusation, en sorte qu'il nous reste seulement à faire connaître les conditions que doit remplir l'acte d'accusation et la procédure à suivre lorsqu'on le soumet au grand jury.

L'acte d'accusation comprend trois parties : (*a*) le commencement (*commencement*), (*b*) la narration (*statement*), (*c*) la conclusion. Ces parties sont divisées par des astérisques dans la formule d'accusation qui suit :—

> ***District de Montral : Les jurés de Notre Souveraine Dame la Reine déclarent sous leur serment que *A. B., le troisième jour d'avril, en l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf, à la cité de Montréal, dans le district de Montréal, a félonieusement et de malice préméditée, tué et assassiné le nommé C. D., * contre la paix de Notre Souveraine Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.**

---

[1] 6 Bl. Com., 168.

(*a*) *Commencement.*— La seule chose qui doive être expliquée dans le commencement est la *venue.* On appelle ainsi l'indication du district où résident les grands jurés qui ont autorisé l'accusation. C'est, en d'autres termes, la désignation du district dans lequel l'accusé sera jugé si les procédures suivent leur cours régulier.[1]

(*b*) *La narration*— est la partie la plus importante de l'acte d'accusation. Elle doit énoncer avec précision, clairement et positivement, tous les faits constitutifs de l'acte incriminé et accuser directement le prévenu d'en être l'auteur. Il faut que cette partie de l'accusation soit assez complète pour servir de base au débat et au verdict.

On doit se servir d'expressions techniques à l'égard de certains délits. Ainsi, pour la trahison, les faits doivent être portés comme ayant été commis par l'accusé "*par trahison et contre son allégeance.*" Dans les dénonciations pour assassinat, il est nécessaire de dire que l'inculpé a *tué et assassiné;* il ne suffirait pas de dire qu'il a *tué*; dans toutes les accusations pour félonie, l'adverbe *félonieusement* (*feloniously*) doit être employé; dans le vol de nuit avec effraction, le vol doit être indiqué avec ces deux circonstances par le mot *burglariously*, etc. De nos jours, cependant, grâce aux statuts qui ont séparé nettement dans l'acte d'accusation ce qui est essentiel de ce qui ne l'est pas, cet acte a été simplifié sans que les conditions de précision et d'exactitude qu'il comporte soient restreintes en rien. C'est ainsi, que dans le cas de meurtre ou d'homicide illégal, par exemple, il n'est pas nécessaire d'indiquer le mode ou les moyens d'exécution du crime;[2] que dans

---

[1] Voir Ibid., s. 103, pour la *venue* dans le corps de l'accusation.
[2] Ibid., s. 109.

une accusation d'obtention d'effets sous de faux prétextes, de faux, de dommages malicieux aux propriétés et dans celle d'avoir mensongèrement et de propos délibéré prétendu qu'on a mis des deniers dans une lettre expédiée par la voie de la poste, il n'est pas nécessaire d'alléguer que le prévenu a eu l'intention de léser ou de frauder quelqu'un en particulier.[1] De plus, l'article 278 de l'acte de procédure facilite beaucoup la rédaction des accusations, en décrétant que les formules d'accusations contenues dans le second annexe à cet acte suffiront pour les crimes et délits auxquels elles se rapportent, et qu'elles serviront de modèles aux accusations relatives aux autres délits.[2]

Les noms, prénoms et qualités des accusés et des personnes lésées par le crime doivent être indiqués de manière à ne laisser aucun doute sur leur identité.[3] Si la preuve faite au procès démontre qu'il y a erreur sur ces points dans l'accusation, on devra l'amender avant verdict.[4]

Il est nécessaire que le propriétaire ou le possesseur de l'objet au sujet duquel le crime a été commis, soit indiqué avec certitude et précision.

Lorsque les propriétaires ou les possesseurs sont des associés pour des fins de commerce, des codétenteurs, des propriétaires par indivis, des détenteurs en commun, des membres d'une compagnie à fonds social non incorporée, ou des administrateurs ou fidéicommissaires, il

---

[1] Ibid., ss. 112, 113, 114, 116.

[2] On devra sur cette matière consulter les art. 107 et suivants de l'acte de procédure.

[3] Arch., 43; Mew's Dig. Cr. L., 660.

[4] Arch., 44; Tasch, 917; S. Rev. C., c. 174, s. 233.

suffit d'indiquer un des propriétaires ou des possesseurs, et d'ajouter que la chose appartient à la personne nommée et à une autre ou à d'autres, selon le cas. Il en est de même toutes les fois qu'il est nécessaire d'indiquer ces personnes dans un acte d'accusation pour un objet quelconque.[1] La propriété des chemins, maisons, bâtisses, barrières, machines, lampes, clôtures, planches, pierres, etc., érigés ou placés par des syndics ou commissaires, en vertu d'un acte fédéral ou provincial, peut être attribuée à ces syndics ou commissaires, sans qu'il soit nécessaire de les désigner par leur nom.[2] Lorsqu'une propriété appartenant à un corps public (Etat, comté, paroisse, canton ou municipalité), l'allégation que l'officier ou le commissaire sous la garde, surveillance ou administration duquel elle se trouve, en est propriétaire, est suffisante et on n'est pas tenu d'indiquer le nom de cet officier.[3] Les propriétés régies par les corporations sont censées leur appartenir.[4] Quand il s'agit du vol de minéraux, etc.,[5] on peut attribuer la propriété du corps du délit à Sa Majesté ou à une personne ou corporation dans différents chefs de l'accusation.[6] La propriété des cartes postales, des timbres, etc., émis par le gouvernement fédéral ou par une législature, est attribuée à la personne en la possession de laquelle ces objets se trouvaient quand l'infraction a été commise, et à Sa Majesté s'ils n'étaient pas encore émis.[7]

Quant aux larcins, aux détournements par des officiers publics, à leur refus de remettre des deniers, etc., la

---

[1] S. Rev. C., c. 174, ss. 118, 119.
[2] Ibid., s. 120.
[3] Ibid., s. 121.
[4] Ibid., s. 122.
[5] Ibid., c. 164, ss. 25, 29.
[6] Ibid., c. 174, s. 124.
Ibid., s. 125.

propriété du corps du délit pourra être attribuée à Sa Majesté ou à une corporation, suivant le cas.[1] Quand il s'agit d'un vol commis par un locataire d'un objet mobilier ou d'une chose fixée à demeure qui lui ont été loués avec une maison ou une chambre garnie, la propriété du corps du délit peut être attribuée au propriétaire ou au locateur.[2]

Par exception aux principes généraux, il n'est pas nécessaire d'attribuer la propriété à une personne en particulier dans une accusation pour " crime ou délit commis dans, sur, ou à l'égard de :—

(*a*) Toute église, chapelle ou lieu du culte religieux, ou de choses faites en métal posées dans une place publique ou une rue, ou dans un endroit dédié à l'usage du public, ou comme embellissement ou ornement public, ou dans un cimetière;

(*b*) Tout grand chemin, pont, palais de justice, prison, pénitencier, infirmerie, asile ou autre édifice public;

(*c*) Tout chemin de fer, canal, écluse, digue ou autre ouvrage public construit ou entretenu, en tout ou en partie, aux frais du Canada,ou d'une province du Canada, ou d'une municipalité, comté, paroisse, township ou d'une autre subdivision;

(*d*) Tous matériaux ou effets quelconques étant la propriété ou fournis aux frais du Canada, d'une province du Canada, d'une municipalité ou d'une autre de ses subdivisions, servant à construire, refaire ou réparer tout grand

---

[1] Ibid., s. 126.
[2] Ibid., s. 127.

chemin ou pont, ou tout palais de justice ou autre semblable édifice, chemin de fer, canal, écluse, digue, ou autre ouvrage public comme susdit, ou devant servir pour ces travaux ou pour tous autres objets ;

(*e*) Tout ou partie d'un dossier ou d'un document original appartenant à une cour de justice, ou ayant trait à toute cause ou affaire commencée, pendante ou terminée dans cette cour, ou de tout document original relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté, et déposé dans un bureau de quelque cour de justice ou dans quelque bureau du gouvernement ou bureau public ;

(*f*) Tout ou partie d'un testament, codicille ou autre acte de dernières volontés ;

(*g*) Tout bref d'élection, rapport d'un bref d'élection cahier de votation, liste électorale, certificat, affidavit, rapport, document fait, préparé ou dressé conformément à toute loi concernant les élections provinciales, municipales ou civiques.[1] "

L'observation des règles que nous venons d'exposer est d'une haute importance, car, s'il appert au procès que le propriétaire d'un objet a été incorrectement indiqué, cette divergence entre l'accusation et la preuve entraînera l'acquittement de l'accusé. Cependant, comme nous le verrons, la loi a donné aux tribunaux des pouvoirs étendus pour permettre d'amender l'accusation en pareil cas.

L'erreur sur le temps et le lieu du crime n'entraîne pas en général la nullité de l'accusation.

---

[1] Ibid., s. 117.

La loi déclare, en effet, d'abord, quant à ce qui regarde le *temps* du crime, que nul acte d'accusation ne sera présumé insuffisant : 1o parce qu'on aurait omis d'indiquer le temps où l'infraction a été commise, dans les cas où le temps ne constitue pas une partie essentielle de l'infraction ; 2o qu'on aurait indiqué le temps d'une manière imparfaite ; 3o qu'on aurait allégué que l'infraction a été commise un jour subséquent à celui où les grands jurés ont autorisé l'accusation, ou un jour impossible, ou un jour qui n'est jamais arrivé. C'est donc seulement quand le *temps* est une circonstance dont dépend la nature de l'accusation qu'il doit être allégué avec certitude. Quand cette hypothèse se présente-t-elle ? Nous pouvons citer à titre d'exemple le vol avec effraction, la nuit, dans une maison d'habitation. Ainsi, A est accusé d'avoir volé avec effraction dans la maison de B entre neuf heures du soir du premier et six heures du matin du deux janvier. Il est nécessaire de prouver que le vol a eu lieu entre neuf heures et six heures, quoiqu'il ne soit pas nécessaire de démontrer qu'il a été commis à la date alléguée. En effet, il est essentiel à l'existence de ce crime qu'il ait été perpétré pendant la nuit, mais il est indifférent que la nuit soit celle du premier au deux ou du cinq au six.[1]

Les mêmes principes s'appliquent à l'indication du *lieu* du crime. En conséquence, la seule difficulté qui se présente est donc de savoir dans quels cas le *lieu* est un fait constitutif du crime. La doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître que le *lieu* est un fait essentiel, quand il s'agit des crimes suivants : —le

---

[1] Fitz St., Cr. Proc., 168.

vol avec effraction,[1] la nuit, dans les maisons d'habitation ; l'effraction dans une maison avec l'intention d'y commettre une félonie ; le vol dans une maison en contravention aux art. 45 et 46 de l'acte du larcin ; le fait d'être trouvé armé ou déguisé, la nuit, dans le but d'accomplir une effraction ;[2] toutes les offenses énumérées dans l'acte du larcin depuis l'art. 35 à l'art. 43 ; la démolition, par des émeutiers, d'édifices, de machines, etc. ; toutes les infractions créées par les art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 14, mais non celles dont il est question dans les art. 18, 19, 20, 21 de l'acte concernant les dommages malicieux à la propriété ; l'entrée par force et violence (*forcible entry*) ; les nuisances dans les chemins publics ; le défaut d'entretien des chemins publics ; l'exposition indécente dans une place publique, etc.

Quelles sont les manières, réglées par la loi, de se pourvoir contre un acte d'accusation dans lequel on a omis complètement ou rédigé d'une manière vague et incertaine une allégation se rapportant à un fait constitutif de l'offense ? On peut : 1o faire une motion pour annuler l'acte d'accusation (*motion to quash*) ; 2o faire une exception en droit (*demurrer*) ; 3o faire — si la défectuosité dont on se plaint n'est pas corrigée par le verdict— une motion pour arrêt de jugement (*motion to arrest judgment*) ou se pourvoir par bref d'erreur (*writ of error*). Les exceptions tirées d'un défaut de forme apparent à la face de l'accusation se font par voie de motion pour annuler ou par voie d'exception en droit,[3] avant le plaidoyer au fond, et la cour peut alors, si elle le juge nécessaire, ordonner la rectifi-

---

[1] S. Rev. C., c. 147, ss. 9, 10.
[2] Ibid., s. 43.
[3] R. v. Bathgate, 13 L. C. J., 299.

cation de l'informalité. Nulle motion pour arrêt de jugement ne sera ensuite reçue à raison d'une défectuosité dont on aurait pu se prévaloir par motion pour annuler ou par exception et qui aurait pu être réparée sous l'autorité de l'acte de procédure.[1]

Deux questions très importantes réclament ici une solution. En premier lieu, quelles sont les informalités dont le tribunal peut autoriser la rectification ? L'article 143 de l'acte de procédure — le seul texte qui régisse cette matière[2]— n'ayant pas changé les règles du droit commun sur ce point, il est encore vrai de dire que les vices de forme sont les seuls qui soient susceptibles d'être amendés à la discrétion de la cour. Se réfèrent-ils, au contraire, à un point essentiel, on ne saurait a[illegible] qu'ils puissent être rectifiés.[3] Si, par exemple, une accusation de *félonie* n'allègue pas que le prévenu a commis *félonieusement* l'acte qui lui est reproché, la cour ne doit pas autoriser la rectification, car l'omission se rapporte à un point matériel de l'accusation.[4]

En second lieu, quelle est l'étendue de la règle que nous avons énoncée ci-dessus, savoir : "Nulle motion pour arrêt de jugement ne sera ensuite reçue à raison d'une défectuosité dans l'acte d'accusation dont on aurait pu se prévaloir par exception, ou qui aurait pu être amendée sous l'autorité de l'acte de procédure." Il faut tenir compte ici de la distinction que nous avons faite

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 143.

[2] Les articles 237 et 238 de l'acte de procédure s'appliquent seulement aux divergences entre la preuve et les allégués de l'acte d'accusation, Tasch., 781.

[3] Tasch., 781-783.

[4] 1 Russ., 935 ; Tasch., 781-782.

en parlant des défectuosités qui admettent ou repoussent un amendement. En d'autres termes, si le défaut de l'acte d'accusation est une simple irrégularité de forme, et que l'accusé n'y ait pas fait exception avant de plaider au mérite, il ne pourra pas s'en prévaloir après conviction, car cette défectuosité se trouve purgée par le verdict.[1] Si, au contraire, il s'agit d'un vice qui porte sur un point essentiel de l'offense, le plaidoyer au mérite n'est pas réputé un acquiescement à l'accusation telle que rédigée, ni le verdict une rectification de l'irrégularité.[2] Cela est si vrai que le juge lui-même peut surseoir à statuer dans ce cas, sans qu'il se soit produit de demande.[3]

Si nous passons à l'examen des règles établies pour la correction des divergences entre les allégations de l'accusation et la preuve à charge, nous voyons que d'après la loi commune les actes d'accusation étaient soumis à un formalisme étroit qui obligeait la Couronne à poser ses prétentions d'une manière absolue et irrévocable. La moindre erreur entraînait l'acquittement par les jurés ou l'annulation de l'acte d'accusation.[4] Aujourd'hui, lorsqu'une divergence entre les faits allégués et les faits prouvés se produit, la cour peut ordonner que l'accusation soit amendée de manière à concorder avec la preuve, et elle ajourne alors le procès si elle croit que l'intérêt de la justice l'exige.[5]

Pour qu'une divergence soit susceptible d'amendement, deux conditions sont nécessaires :—

---

[1] Tasch., 784.
[2] Arch., 148.
[3] Tasch., 782 ; R. v. Carr, 26 L. C. J., 61.
[4] Tasch., 918 ; R. v. Conklin, 31 U. C. Q. B., 167.
[5] S. Rev. C., c. 174, s. 238.

1. Elle doit être relative aux noms, aux dates, aux lieux ou aux autres matières ou circonstances mentionnées dans l'acte d'accusation qui ne se rapportent pas à un point essentiel de la cause.[1] Il résulte de là, en premier lieu, qu'on ne sera pas autorisé à faire un amendement dont l'effet est de changer la nature ou la qualité de l'offense alléguée ;[2] de substituer, par exemple, une accusation de faux à une accusation de mise en circulation d'une valeur forgée. Il en résulte, en second lieu, qu'on ne peut pas, non plus, par un amendement, remplacer un fait par un autre.[3] Ainsi, sur accusation d'avoir volé un bœuf, si la preuve constate que l'objet volé est un veau, l'amendement est possible ; tandis qu'on repousserait la demande de faire concorder un pareil acte d'accusation avec la preuve, si elle dévoilait que c'est un mouton qui a été enlevé ;

2. L'inexactitude qu'on demande à rectifier ne doit pas porter préjudice à la personne qui subit le procès dans sa défense au *fond*. La règle suivie pour s'assurer si un amendement porte ou non préjudice à l'accusé est de rechercher si la preuve au moyen de laquelle l'accusé devait rencontrer l'accusation, telle que portée originairement, est la même que celle qui lui sera nécessaire pour repousser l'accusation telle que rectifiée ; Si oui, l'amendement doit être autorisé.[4]

Il est nécessaire de faire l'amendement avant le verdict, et il lie irrévocablement les parties, en ce sens qu'elles

---

[1] Le statut correspondant anglais limite le pouvoir des juges de permettre des rectifications à six classes de circonstances, et, partant, l'action en est moins étendue.

[2] R. v. Wright, 2 F. & F., 320.

[3] Brashier v. Jackson, 6 M. & W., 549.

[4] Cooke v. Stratford, 13 M. & W., 379.

ne pourront plus, après la rectification, invoquer l'accusation telle qu'elle était avant la modification, ni amender l'amendement.[1]

(*c*) *Conclusion.* Dans l'acte d'accusation que nous rapportons au commencement de la présente section, la conclusion consiste dans les mots "*contre la paix de Notre Souveraine, etc.*" Cette conclusion se rapporte à un offense de droit commun. Quand il s'agit d'un délit statutaire on se sert des expressions "*contre la forme du statut en pareil cas fait et pourvu.*" Il convient d'ajouter qu'on rencontre rarement aujourd'hui un acte d'accusation avec conclusion, car il est spécialement pourvu que nul acte d'accusation ne sera présumé insuffisant parce qu'on aura omis les mots "*contre la paix,*" ou "*contre la forme du ou des statuts,*" ni parce qu'il n'y aura pas de conclusion convenable ou formelle.[2]

Chefs.—Il est souvent nécessaire d'insérer plusieurs chefs dans un même acte d'accusation. Cela se rencontre, par exemple, quand on ne peut déterminer avec précision le genre spécial du crime commis ; quand on veut accuser le prévenu de divers crimes, d'une récidive, etc. Nous allons exposer succinctement la doctrine sur cette matière.

En règle générale, un même chef d'accusation ne doit pas se rapporter à des offenses d'une nature différente. Partant, on ne permettra pas, par exemple, que la double incrimination de meurtre et de vol avec violence figure

---

[1] Mew's Dig. Cr. L., 669.

[2] S. Rev. C., c. 174, s. 128.—Ce même article déclare aussi que nul acte d'accusation ne sera présumé insuffisant à raison de l'absence des mots : *tel qu'il appert par le dossier*, ou *tel qu'il appert d'après le dossier.*

dans le même chef. Cette règle souffre deux exceptions. Dans une accusation pour *burglary,* on peut cumuler dans un même chef l'allégation que le prévenu, en faisant effraction dans une maison, y a commis une félonie, et celle qu'il avait l'intention d'en commettre une.[1] De même, dans une accusation pour détournement par des commis ou des employés publics, il est permis de réunir dans un même chef plusieurs actes de détournement commis au préjudice de la même personne.[2] Il est d'usage, cependant, en ces deux hypothèses, d'articuler chaque fait distinct dans un chef séparé.

Ce que nous venons de dire s'applique au cumul d'offenses différentes dans un même chef. Mais peut-on réunir dans une même accusation des chefs différents se rapportant à des crimes distincts ?

Dans une accusation de trahison ou de félonie prévue par l'acte concernant la trahison et les autres crimes contre l'autorité de la reine, on peut comprendre plusieurs chefs relatifs à des faits distincts.[3]

En matière de félonies, on ne saurait, *en théorie*, nier à la poursuite le droit d'imputer des félonies semblables ou différentes dans les divers chefs d'un acte d'accusation, d'ajouter par exemple, à un chef pour vol avec effraction dans la maison de A, un chef pour la même offense dans la maison de B, ou de réunir deux imputations de meurtre.[4] Mais, vu qu'*en pratique* ce

---

1 R. v. Furnival, R. & R., 445.
2 S. Rev. C., c. 174, s. 134.
3 S. Rev. C., c. 174, s. 106.
4 Tasch., 721 ; Dickinson's Quarter Sessions, 190.

cumul est de nature à compliquer les débats, à gêner la défense, et à embarrasser les jurés, le prévenu peut demander l'annulation de l'accusation par voie de motion pour annuler (*motion to quash*), et le juge l'accordera, dans sa discrétion, si l'exception est élevée avant que l'accusé ait plaidé ou avant que le jury soit assermenté. Si, d'un autre côté, on ne se prévaut de cette irrégularité qu'après que les jurés auront été assermentés le juge ordonnera au poursuivant de déclarer sur quelle accusation il entend procéder.[1] Cela ne fait pas obstacle, cependant, à ce que les circonstances qui ont accompagné la commission d'une félonie soient formulées de différentes manières dans des chefs distincts. S'il est douteux, par exemple, que la maison où un vol avec effraction a été perpétré soit celle de A, on peut, dans un premier chef, dire que la maison appartient à A, et, dans un autre chef, qu'elle est la propriété de B, ou même ajouter un chef dans lequel la propriété en est attribuée à une personne inconnue aux jurés. La règle qu'on ne doit pas comprendre dans le même acte d'accusation des chefs imputant des félonies différentes admet des exceptions. En premier lieu, il est permis de réunir à une accusation de vol félonieux un ou plusieurs chefs pour recel du même objet et vice versa.[1] Le poursuivant n'a pas alors à opter, et et le jury peut rendre un verdict de culpabilité, soit pour le vol de la propriété, soit pour le recel, en tout ou en partie, contre tous les accusés ou contre un ou plusieurs d'entre eux.[2] Une seconde exception est relative au cumul de plusieurs chefs se rapportant à des larcins. En effet, on peut insérer dans une même accusation des chefs pour trois vols distincts commis contre une seule

---

[1] R. v. Young, 3 T. R., 98.
[2] S. Rev. C., c. 174, s. 135.
[3] Ibid., s. 199.

personne, dans un intervalle de six mois, du premier au dernier de ces vols.[1]

On ne peut réunir un chef imputant une félonie et un autre un délit dans la même accusation. Quand un tel cumul se produit, le tribunal peut, sur motion pour annuler ou sur exception (*demurrer*), casser l'acte d'accusation ou forcer le poursuivant à déclarer sur quelle accusation il entend procéder. Si l'objection n'est pas élevée par la défense avant verdict et que le verdict soit *général*, il y a lieu à une motion pour arrêt de jugement.[2] Ce n'est pas une irrégularité cependant d'ajouter un chef pour voies de fait à un chef imputant une félonie qui comprend des voies de fait.[3]

Il est permis, au contraire, de comprendre dans une même accusation pour délit, plusieurs chefs portant sur diverses offenses, quoique le jugement sur chacun de ces chefs soit différent.[4] Cependant, si les offenses imputées sont d'une nature différente, si elles ont été commises à diverses époques, si elles se rapportent à des faits distincts et séparés et que la cour craigne que l'accusé ne soit gêné et embarrassé dans sa défense, il semble qu'elle doive annuler l'accusation ou contraindre le poursuivant à indiquer le chef qu'il veut soumettre au débat.[5]

Il convient de faire observer que le pouvoir qu'ont les jurés, dans bien des cas, de trouver un prévenu coupable d'une offense qui n'est pas imputée en termes exprès dans l'accusation qui leur est soumise, dispense d'y insérer un second chef.

---

1 Ibid., s. 134.
2 Tasch., 720.
3 S. Rev. C., c. 174, s. 191.
4 Arch., 81 ; Tasch., 721 ; Fitz. St., Cr. P., 155.
5 Arch., 81.

Plusieurs accusés peuvent être impliqués dans un même acte d'accusation lorsque leurs actes se réfèrent à un crime qu'ils ont commis en commun, à une tentative d'assassinat, par exemple. Partant, dans une même accusation de trahison, on peut réunir tous ceux qui ont participé à la trahison avant, pendant ou après l'accomplissement du fait incriminé; dans une poursuite pour félonie, les principaux coupables et les complices avant et après le fait peuvent être réunis dans la même accusation; dans une accusation de délit, tous les délinquants qui ont participé au délit peuvent être poursuivis par la même accusation, quoique leur participation ait eu lieu avant ou pendant la commission du délit.[1] Ces accusés peuvent aussi être poursuivis séparément si la Couronne le juge à propos. En vertu d'une disposition particulière de l'acte de procédure, il est permis de réunir dans une même accusation plusieurs complices d'une même félonie qui ont participé au crime en différents temps, et de leur faire subir leur procès ensemble.[2] La réunion dans la même accusation de personnes qui doivent être poursuivies séparément (*misjoinder*) donne ouverture avant le plaidoyer au fond à une motion pour annuler l'accusation ou à une exception, et, après verdict, à une motion pour arrêt de jugement ou à un bref d'erreur.[3]

Quand la Couronne veut obtenir la punition d'un récidiviste, elle insère dans l'accusation un chef qui

---

[1] Fitz. St., Dig. Cr. P., 151. Voir Tasch , 751, pour ce qui concerne les procès séparés des prévenus poursuivis par une même accusation.

[2] S. Rev. C., c. 174, s. 133.

[3] Arch., 77.

reproche à l'inculpé d'avoir été convaincu d'une offense antérieure. Il suffit alors d'énoncer le fond et l'effet seulement de l'accusation et de la condamnation antérieures.[1] L'objet de cet allégué est de permettre à la poursuite, après la récidive prouvée, de constater l'identité de l'accusé avec la personne condamnée une première fois.[2]

SECTION II.

DES MODES DE POURSUITE SANS UNE DÉCLARATION PRÉALABLE.

Les modes de poursuite dans lesquels il n'y a pas de détermination préalable des faits par le grand jury sont :—

1. L'information criminelle (*criminal information*).
2. L'enquête d'office (*inquisition of office*).

§ 1. DE L'INFORMATION CRIMINELLE.

On appelle ainsi une plainte à propos d'un délit, déférée au nom de la reine, à la cour du Banc de la Reine, à la suite de laquelle le délinquant est mis en jugement, quoiqu'il n'y ait pas eu détermination préalable des faits par le grand jury.

Ces informations sont de deux sortes :—

1. Les informations *ex officio* ;

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 139 ; Tasch., 753.
[2] S. Rev. C., c. 174, s. 207 ; Tasch., 892.

2. Les informations par le *maître de l'office de la Couronne* (le greffier de la Couronne, dans la province de Québec).

1. L'information *ex officio* est la dénonciation par écrit d'une offense présentée à la Cour du Banc de la Reine par le procureur général. Elle a lieu pour délits seulement ; car c'est un principe fondamental de la loi anglaise que nul ne peut être traduit en justice à raison d'une trahison ou d'une félonie, s'il n'est pas mis en accusation par douze ou plus de ses concitoyens. Les délits poursuivables par ce mode sont ceux qui portent atteinte aux prérogatives de la Couronne ou à l'intérêt public, par exemple les libelles séditieux, les malversations des officiers publics, les émeutes, la corruption, le fait de gêner les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs devoirs, etc.[1] Si la Couronne néglige de faire subir son procès à l'accusé dans les douze mois après avoir été notifié de le faire, le tribunal peut autoriser le défendeur à soumettre sa cause aux jurés sans débat.[2]

2. L'information par le greffier de la Couronne est la dénonciation par écrit d'une offense présentée à la Cour du Banc de la Reine, à l'instance d'un particulier, sans la détermination des faits par le grand jury.[3] Cette information se rapporte, comme la précédente, à des délits qui intéressent le gouvernement, mais d'une importance moindre, à ceux qui concernent la paix et le bon ordre social ; mais elle en diffère en ce que le greffier de la Couronne ne peut introduire l'information dont nous nous occupons sans une permission expresse de la cour.

---

[1] 6 Bl. Com., 180.
[2] Arch., 121.
[3] Arch., 123.

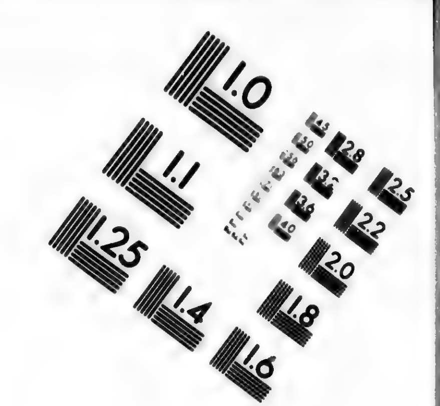
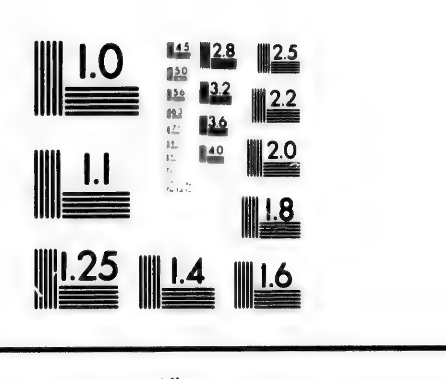


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"

Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503


2.8
2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

La voie à suivre, lorsqu'on procède de cette manière, est de présenter une requête appuyée de dépositions assermentées dans lesquelles on expose les circonstances essentielles de l'offense. Si la cour accorde la requête elle décerne une règle *nisi*, qu'elle casse ou déclare absolue lors de la comparution du prévenu, selon la valeur des raisons qu'il fait valoir.

Après que l'information est introduite — et ce que nous disons ici s'applique à l'information qui se fait à la requête du procureur général et à celle qui a lieu à la requête du greffier de la Couronne — le procès de l'accusé est assujetti aux règles ordinaires qui s'appliquent aux débats définitifs.[1]

§ 2. DE L'ENQUÊTE D'OFFICE.

Une enquête d'office (*inquisition of office*), dit Blackstone,[2] est l'acte d'un jury sommé par un officier compétent pour s'enquérir des matières relatives à la cour. La seule espèce d'enquête d'office qui subsiste aujourd'hui est celle qui est faite par un coroner à l'occasion d'une mort subite ou violente.

Cette enquête produit des effets d'une nature toute spéciale ; car, quoiqu'en règle générale personne ne doive être mis en jugement si le grand jury n'a pas autorisé la mise en accusation, dans les cas où l'enquête du coroner désigne le coupable, il n'est nul besoin de présenter un acte d'accusation au grand jury. Toutefois, la pratique suivie est d'en déférer une au grand jury, et de

---

[1] Voir sur toute cette matière Arch., 123-130 ; Clarke's Cr. L., 579—582 ; Fitz. St., Cr. L., 131, 132.

[2] 6 Bl. Com., 168.

faire subir au prévenu son procès sur l'enquête du coroner et sur l'acte d'accusation en même temps.[1]

Le coroner doit faire une enquête sur un cadavre, chaque fois qu'il y a lieu de croire, dans son opinion, que la mort n'est pas naturelle, qu'elle a eu lieu à la suite de quelque violence, d'un crime, d'un accident ou d'autres évènements qui rendent nécessaire une information. Avant de décerner son mandat pour l'assignation du jury, le coroner est tenu de faire une déclaration, qu'il produit plus tard avec l'enquête, dans laquelle il expose les raisons qui le portent à croire que la mort n'est pas naturelle.[2]

Les coroners doivent être informés en temps utile de toutes les affaires qui peuvent nécessiter leur intervention, et immédiatement après avoir été mis en demeure d'agir, il est de leur devoir de convoquer des jurés au nombre de douze au moins. Ces jurés sont assermentés avant d'avoir vu le cadavre ou *super visum corporis*.[3]

L'information devant les jurés a pour objet d'expliquer la cause de la mort. Aussi, est-il permis aux jurés de rendre leur verdict sans entendre de témoins, s'ils ont par eux-mêmes des renseignements suffisants pour résoudre immédiatement la question qui leur est soumise; sinon, ils peuvent appeler des témoins. Après que le coroner a résumé l'information, et qu'il a appelé l'attention des jurés sur le point à résoudre par leur verdict, les témoins sont assermentés et leurs déclarations sont prises par écrit.[4] L'instruction se fait en pré-

---

[1] Arch., 131.
[2] S. Ref. P. de Q., art. 2687.
[3] Fitz. St., Cr. P., 144.
Arch., 133.

sence de l'accusé probable, s'il a été arrêté. Pleine liberté lui est laissée de transquestionner les témoins et de se faire représenter et assister par un avocat.[1]

Le coroner est autorisé à recourir à des experts pour déterminer la cause de la mort, mais il ne doit pas ordonner un examen *post-mortem* s'il n'en est pas requis par la majorité du jury, à moins de consigner dans une déclaration qu'à son avis un semblable examen est nécessaire pour la découverte de la cause de la mort.[2] L'accusé probable est autorisé à faire surveiller l'examen médical par un expert de son choix.

Le coroner est tenu de faire entendre tous les témoins qui sont en position de révéler quelque fait matériel ou quelque circonstance propre à faire découvrir l'auteur présumé du crime, que ces témoins soient favorables ou défavorables à la personne accusée par les apparences.[3]

Après que l'information est terminée, le coroner donne aux jurés des instructions propres à servir de base à leur délibération et à leur verdict qui doit être rendu à l'unanimité des voix.[4] Quand ce verdict désigne une personne déterminée comme auteur du meurtre ou de l'homicide illégal, le coroner est tenu de la condamner à subir son procès devant le petit jury, si elle est présente. Si, au contraire, elle n'est pas en état d'arrestation, il décerne contre elle un mandat d'amener rapportable devant lui ou devant un autre magistrat de la même division territoriale.

---

[1] Fitz. St., Cr. P., 143; 2 Doutre, C. P. C., No. 1712.
[2] S. Ref. P. de Q., art. 2689.
[3] 2 Hale, P. C., 60; Jervis, 221.
Sewell, 173.

A l'instar du magistrat qui fait une enquête préliminaire, le coroner est autorisé à faire souscrire par quiconque connaît ou déclare quelque chose d'important au sujet de l'homicide, du meurtre ou de la complicité de meurtre, une obligation par laquelle il s'engage à comparaître à la cour où doit se faire le procès. Le coroner est enfin tenu d'attester et de signer les témoignages, les obligations et l'enquête, et de remettre les documents à l'officier compétent de la cour où se fera le procès.[1]

L'enquête se compose de trois parties : *l'incipitur*, le *verdict du jury*, et *l'attestation*. Elle est soumise aux mêmes règles que l'acte d'accusation, quant à la précision et à la certitude des allégations qu'elle renferme.

---

[1] S. Rev. C., c. 174, ss. 92, 77.

CHAPITRE IV.

DU LIEU DU PROCÈS.

De droit commun, c'est devant les tribunaux de la division territoriale[1] dans laquelle une infraction a été commise qu'un accusé subit son procès.

Cette règle souffre plusieurs exceptions :—

1. Le procès peut avoir lieu dans toute division territoriale quand il s'agit des offenses qui suivent :—

L'extorsion,[2]

Les infractions à l'acte qui concerne l'enrôlement à l'étranger,[3]

Les délits créés par l'acte concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage.[4]

2. Dans la division territoriale où l'offense est commise ou dans laquelle le délinquant est arrêté ou incarcéré, quand il s'agit des offenses suivantes :—

Le faux,[5]

---

[1] Les expressions *division territoriale* signifient un comté, une réunion de comtés, un canton, une cité, ville, paroisse ou autre division judiciaire à laquelle le contexte s'applique. S. Rev. C., c. 174, s. 2 (*g*).

[2] 31 Eliz., c. 5, s. 4.

[3] 33-34 V., c. 90, Imp.

[4] S. Rev. C., c. 81, s. 39.

[5] S. Rev. C., c. 174, s. 18.

La bigamie,[1]

Le parjure,[2]

Le larcin et le détournement par des employés publics,[3]

Les infractions à l'acte des postes.[4] En outre, si l'infraction est relative aux malles en transit, les tribunaux de toutes les divisions par lesquelles les malles sont passées au cours du transport ou de la distribution par la poste ont juridiction.[5]

3. Quand une infraction (félonie ou délit) est commise sur les limites de deux ou de plusieurs districts, ou dans un rayon d'un mille de ces limites, ou dans une localité qu'on ne peut avec certitude déclarer appartenir à l'un de deux ou de plusieurs districts, l'infracteur peut être poursuivi dans l'un ou l'autre de ces districts.[6]

4. Dans l'une ou l'autre de deux divisions, quand l'offense a été commise partie dans une division et partie dans une autre, dans les cas suivants :—

Lorsque quelqu'un après avoir mis en circulation de la monnaie fausse dans une division en émet dans une autre dans les dix jours qui suivent immédiatement la première émission ;[7] ou lorsque deux personnes, ou plus, agissant de concert, en émettent dans différents districts ;

---

[1] Ibid., s. 16.
[2] Ibid.
[3] Ibid.
[4] S. Rev. C., c. 35, s. 110.
[5] Ibid.
[6] S. Rev. C., c. 174, ss. 10, 12.
[7] Ibid., s. 23.

Quand une infraction (félonie ou délit) est commencée dans un district et consommée dans un autre;[1]

Quand les actes accomplis par des conspirateurs en vue de l'objet commun sont faits dans différents districts.

5. S'il est commis une félonie ou un délit sur une personne ou à l'égard de toute chose placée dans un véhicule quelconque, ou à bord d'un navire ou d'un *train de bois* naviguant sur une rivière, un canal ou des eaux intérieures navigables, l'infracteur peut être recherché dans tout district où passe le véhicule, etc., dans le cours du voyage pendant lequel l'offense a été commise.[2] Si le côté, le bord, le centre ou toute autre partie d'une grande route, rivière, etc., forme la limite de deux districts, l'offense est poursuivable dans l'un ou l'autre des districts dans lesquels ou près desquels le véhicule, etc. a passé.[3]

Le lieu du procès lors d'une accusation d'enlèvement d'une personne,est le district où l'offense a été commise ou celui à travers lequel la personne enlevée a été conduite ou transportée pendant qu'elle était privée de sa liberté.[4]

6. Les receleurs, qu'ils soient accusés de complicité après le fait ou de l'offense particulière d'avoir recélé des effets, peuvent être poursuivis dans tout district où l'auteur du crime principal peut légalement subir son procès, ou dans celui où ils ont réellement recélé les effets volés.[5]

---

[1] Ibid., ss. 10, 12.
[2] Ibid., s. 11.
[3] Ibid., s. 12.
[4] Ibid, s. 19.
[5] Ibid., s. 20.

7. Le complice avant ou après le fait d'une félonie est justiciable de toute cour ayant juridiction sur la principale félonie ou sur toutes félonies commises dans un district où a été effectué l'acte qui constitue sa complicité.[1]

8. Celui qui a félonieusement frappé, empoisonné ou blessé, sur mer ou dans un endroit hors du Canada, une personne qui meurt au Canada des suites du coup reçu, de sa blessure ou de son empoisonnement, pourra être poursuivi au Canada dans le district où la mort a eu lieu. D'un autre côté, si la mort a eu lieu hors du Canada, et que le coup, etc. ait été porté au Canada, on pourra mettre le délinquant en jugement dans le district où la victime a été frappée.[2]

9. Celui qui est accusé d'avoir importé des objets volés, détournés, convertis ou obtenus par fraude ou sous de faux prétextes dans un pays étranger, doit être poursuivi dans le district où sont apportés ces objets ou celui dans lequel le délinquant les a eus en sa possession.[3]

10. Si des objets ont été volés ou obtenus félonieusement ou illégalement au Canada, au moyen d'une infraction prévue par l'acte du larcin, et qu'ils soient trouvés en la possession du voleur, etc., dans un district autre que celui où le crime a été effectué, le voleur, etc. peut être poursuivi dans le district où il a ces objets en sa possession, ainsi que dans celui où il les a volés.

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 17.
[2] Ibid., s. 9.
[3] Ibid., s. 21.

La même règle s'applique au receleur d'effets volés, etc., qu'on peut aussi poursuivre dans la division où il a les effets en sa possession.[1]

11. Quand il s'agit d'un crime commis dans la juridiction de la Cour d'Amirauté, le délinquant peut être poursuivi dans le district où il est trouvé.[2]

Telles sont les règles suivies pour déterminer dans quel district un délinquant doit être mis en jugement. Il faut les observer avec soin, car toute erreur dans l'application qu'on en fait entraîne une nullité absolue. Il arrive, cependant, qu'un prévenu subisse son procès dans un district où il ne l'aurait pas pu, si on avait simplement appliqué les règles ci-dessus; c'est lorsque l'intérêt de la justice le demande. La loi commune voit avec défaveur le changement du lieu du procès. Aussi, faut-il clairement démontrer, pour qu'il soit accordé, qu'il est impossible que l'accusé soit jugé avec justice et impartialité dans le district où, suivant les règles ordinaires, il doit être poursuivi.[3] Pour obtenir le renvoi d'un accusé devant une autre juridiction, il faut en faire la demande au tribunal devant lequel il doit être mis ou est passible d'être mis en accusation, ou, en vacance, à un juge de ce tribunal, avant ou après la présentation de l'acte d'accusation. Le tribunal, en renvoyant l'accusé dans le district qui lui est indiqué, rend telle ordonnance qu'il juge à propos quant au paiement du surcroît de dépenses causé à l'accusé par le renvoi.[4]

---

[1] Ibid., s. 22.
[2] Tasch., 647-652.
[3] R. v. Dunn, 11 Jur., 287.
[4] S. Rev. C., c. 174, s. 102. Voir sur toute cette matière Tasch., 698, et R. v. Brydges, 18 L. C. J., 141.

CHAPITRE V.

DU GRAND JURY.

L'acte d'accusation étant dressé, la phase suivante de la procédure est de le soumettre aux grands jurés.

Aussitôt après en avoir été régulièrement requis le shérif est tenu d'assigner vingt-quatre grands jurés. Dans les districts de Montréal et de Québec, la moitié des jurés est composée d'individus parlant la langue française et l'autre moitié d'individus parlant la langue anglaise

Les personnes habiles à remplir les fonctions de grand jury dans notre province sont, sauf les exemptions et les incapacités que nous indiquerons en parlant des petits jurés :—

1. Tout habitant mâle, majeur, domicilié dans une ville ou une cité d'au moins vingt mille âmes, ou dans leur banlieue, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de trois mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de trois cents piastres ;

2. Tout habitant mâle, majeur, domicilié dans une municipalité de Gaspé ou de Bonaventure, qui est porté

---

[1] S. Ref. P. de Q., art. 2648 et seq.

sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles pour une valeur de plus de mille piastres, et les occupants ou locataires pour une valeur annuelle de cent piastres;

3. Tout habitant mâle, majeur, dans les autres parties de la province de Québec, ayant son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de trente milles du siège de la cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale de plus de deux mille piastres, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle de plus de cent cinquante piastres.[1]

Le jury d'accusation est formé aussitôt que l'ouverture de la cour est prononcée. On appelle les jurés assignés par le shérif qui figurent sur la liste du grand et du petit jury. Le grand jury est d'abord constitué. Pour cela le greffier appelle les noms des jurés convoqués jusqu'à ce que douze au moins et vingt-trois au plus aient répondu à l'appel, afin que la majorité puisse être toujours de douze.[2] Ceux-ci sont alors admis à prêter serment, le chef du jury seul et les autres trois par trois. Les jurés qui n'ont pas répondu à l'appel sont passibles d'une amende de cinquante piastres.[3]

Avant que les jurés se retirent dans la salle des délibérations, le juge leur adresse des instructions (*charge*) dans lesquelles il passe ordinairement en revue l'état moral de la division judiciaire où il remplit

[1] Ibid., art. 2618.
[2] Fitz St., Cr. P., 186.
[3] S. Ref. P. de Q., art. 2674.

ses fonctions. Il signale les crimes graves auxquels se réfèrent les accusations qui leur sont soumises et il leur expose la législation récente qui s'y rapporte. Il appelle ensuite leur attention sur certaines affaires qui présentent des points de droit, leur donne notamment des conseils propres à leur servir de guide dans l'appréciation des difficultés qui peuvent se présenter en matière de preuve, leur indique les caractères particuliers de certaines offenses difficiles à distinguer (larcin et détournement, meurtre et homicide, etc.), enfin il leur fournit les données nécessaires pour qu'ils puissent apprécier sainement les accusations qui leur sont soumises.

Une fois que le juge a terminé son instruction, les grands jurés se retirent dans la salle des délibérations où ils procèdent à l'examen des accusations.

Les jurés ne sont pas tenus d'entendre tous les témoins cités; ils peuvent cesser de les entendre dès que les preuves qui leur sont soumises leur paraissent suffisantes *prima facie* pour opérer la conviction chez le petit jury.[1]

Les témoins ne sont pas tenus de prêter serment en pleine audience; ils sont assermentés dans la chambre des jurés. Le chef du grand jury ou tout autre de ses membres qui agit au nom du chef dans l'interrogatoire des témoins peut les assermenter. Les noms des témoins interrogés ou à être interrogés sont inscrits au verso de l'acte d'accusation, et le chef du jury ou tout autre juré agissant pour lui met son paraphe en regard du nom de chaque témoin interrogé.[2]

---

[1] Fitz St., Cr. P., 121.
[2] S. Rev. C., c. 174, ss. 172, 174, 175.

L'omission de cette formalité donne ouverture, avant le plaidoyer au mérite, à une motion pour annuler l'acte d'accusation. Cette accusation sera alors renvoyée aux jurés pour être amendée s'ils ne sont pas déchargés; mais s'ils le sont, il semble qu'elle doive être annulée. Les noms des témoins qu'on veut faire entendre doivent toujours être soumis au grand jury, par l'officier poursuivant au nom de la Couronne ou par l'ordre écrit du juge siégeant.[1]

Les grands jurés ne sont pas tenus d'observer strictement les règles ordinaires de la preuve; ils peuvent,[2] par exemple, admettre la preuve testimoniale d'un document non produit, etc.[3] L'accusation rapportée fondée sur la seule connaissance qu'ils ont des faits est même valable.[4] Cependant, comme il leur est loisible d'exiger la même preuve que celle qui serait requise au procès, il est prudent de leur soumettre la meilleure preuve dont l'accusation soit susceptible.[5] Si les jurés y consentent, le représentant de la Couronne, l'avocat du poursuivant privé et le greffier de la Couronne, peuvent interroger le témoin, mais l'accusé n'est jamais représenté.[6]

Si, après avoir entendu les témoignages, le grand jury reconnaît qu'il y a *preuve suffisante*, il peut autoriser l'accusation (rendre un *true bill*); mais il ne lui est pas permis de faire dépendre son verdict d'une condition.

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 176; Arch., 86.
[2] Tasch., 34.
[3] Arch., 86.
[4] R. v. Russell, C. & M., 247.
[5] Arch., 86.
[6] Tasch., 834.

Il ne peut pas, non plus, substituer une autre accusation à celle qui fait l'objet de l'acte soumis, tandis qu'il peut, dans une accusation se référant à divers chefs ou dirigée contre plusieurs personnes, rendre un verdict autorisant l'accusation (*true bill*) seulement sur l'un des chefs ou à l'égard de l'une des personnes signalées.[1] Si les jurés tiennent la preuve pour insuffisante, ils l'expriment par le refus de l'autorisation (*no bill*), ou par un verdict d'insuffisance de preuve (*ignoramus*) et l'accusation est alors réputée non admise.

Le verdict du jury est prononcé en séance publique. Les jurés y apportent l'acte d'accusation, sur le dos duquel est inscrit leur verdict, et le remettent au greffier qui fait connaître publiquement si la mise en jugement est autorisée ou non. Après avoir consenti que les vices de forme commis dans l'accusation soient rectifiés, les jurés sont déchargés ou ils se retirent pour prendre d'autres accusations en considération, s'il en reste. Quand l'accusation n'est pas déclarée fondée, on peut la présenter à une session subséquente de la cour.[2]

Nous avons supposé jusqu'ici — et c'est la manière ordinaire de poursuivre la répression des crimes — que l'acte d'accusation avait été déféré au grand jury après la mise en prévention de l'accusé par un magistrat. Il arrive, cependant, que des accusations lui soient soumises sans information préalable, car tout individu a le droit de dénoncer directement un criminel au grand jury, soit qu'il se soit abstenu de se pourvoir devant un magistrat, soit par voie de recours, après que le magistrat n'a pas

---

[1] Chitty, Cr. L., 323.
[2] R. v. Humphrey, C. & M., 601.

cru devoir autoriser le renvoi de l'accusé devant la cour d'assises. Il est facile de comprendre que ce droit nuit sous plusieurs rapports à la sécurité sociale et favorise d'odieux calculs de la part des accusateurs. Les juges de la cour du Banc de la Reine à Montréal ont, dans des causes récentes, fait entendre à ce sujet de fortes paroles de désapprobation. Le législateur y a d'ailleurs apporté quelque restriction par l'acte concernant les accusations malicieuses. Aux termes de cette loi, nul acte d'accusation ne sera présenté à un grand jury ou rapporté par un grand jury pour aucune des offenses suivantes, savoir : le parjure, la subornation de parjure, la conspiration, l'obtention de deniers ou d'autres propriétés sous de faux prétextes,[1] la prise ou garde de possession par violence, les nuisances, le fait de tenir une maison de jeu ou une maison de désordre, l'attentat à la pudeur, le libelle diffamatoire,[2] à moins que l'une des mesures préliminaires suivantes n'ait été accomplie :—

1. Que le poursuivant ou autre qui porte l'accusation se soit engagé par obligation à poursuivre le prévenu ou à témoigner contre lui ;

2. Que le prévenu ait été mis en prison ou sous garde, ou ait souscrit une obligation par laquelle il se sera engagé à comparaître pour répondre à l'accusation qui devra être formulée contre lui, pour ce crime ou délit ;

3. Que l'acte d'accusation soit formulé par l'ordre du

---

[1] La tentative d'obtenir des valeurs sous de faux prétextes échappe à l'application de cette loi.— R. v. Burton, 13 Cox, 71.
[2] 51 V., c. 44, s. 3.

procureur général ou du solliciteur général pour la province ;[1]

4. Que l'acte d'accusation soit formulé par l'ordre ou du consentement d'un tribunal ou d'un juge compétent pour donner cet ordre ou prendre connaissance du crime ou délit.

Il n'est pas nécessaire de faire précéder d'une de ces mesures la dénonciation au grand jury ou le rapport d'un grand jury d'un acte d'accusation contenant un ou des chefs d'accusation au sujet de quelqu'un de ces crimes, si ce ou ces chefs d'accusation sont tels qu'ils peuvent être légalement joints au reste de l'acte d'accusation, et si ce ou ces chefs sont fondés (dans l'opinion de la cour devant laquelle l'acte d'accusation est porté) sur les faits établis lors de l'enquête préliminaire ou sur la preuve produite dans une déposition faite devant un juge de paix, en présence de la personne accusée ou qui doit l'être par cet acte d'accusation, et transmis ou remis à la cour conformément à la loi.[2]

Ajoutons que s'il y a plusieurs chefs auxquels s'applique cette disposition dans un même acte d'accusation, chacun d'eux doit y satisfaire sous peine de nullité.[3]

---

[1] Pour l'accomplissement des formalités mentionnées dans cet article, le procureur ou le solliciteur ne peuvent se faire représenter par leur substitut. R. v. Abraham, 6 S. C. R., 10 ; R. v. St. Amour, 5 R. L., 469.

[2] S. Rev. C., c. 174, s. 140 ; R. v. Bradlaugh, 15 Cox, 156 ; R. v. Bell, 12 Cox, 37.

[3] R. v. Fuidge, 9 Cox, 430.

CHAPITRE VI.

DE LA PROCÉDURE QUI SUIT IMMÉDIATEMENT L'ACCUSATION PAR LE GRAND JURY.

Dès l'instant que l'accusation est admise par le grand jury ou aussitôt après que les circonstances le permettent, l'accusé doit être amené à la barre de la cour pour plaider. Il peut se faire, cependant, qu'il ne soit pas à la disposition de la justice. Dans ce cas la Couronne a divers moyens de le forcer à comparaître.

Si l'accusé est détenu dans un pénitencier ou dans une prison dans le ressort de cette cour en vertu d'un mandat d'incarcération ou d'une sentence pour un autre crime ou délit, la cour pourra, par ordre écrit, enjoindre au préfet du pénitencier ou au gardien de la prison de l'amener devant la cour pour qu'il soit mis en jugement (*arraigned*) sur cet acte d'accusation, sans qu'il y ait besoin d'un bref *d'habeas corpus*, et le préfet ou le gardien devra se conformer à l'ordre ainsi décerné ;[1] mais si l'accusé est incarcéré dans une prison qui n'est pas du ressort de la cour à laquelle l'acte d'accusation a été rapporté, c'est par bref d'*habeas corpus* qu'on le force à comparaître.[2]

Si l'accusé ne répond pas à l'appel qui est fait après le rapport de l'accusation, parce qu'il a fui, qu'il

---

S .Rev. C., c. 174., s. 101 ; 2 Tasch. (1ère ed.), 74, 75.

[2] Arch., 88.

se cache ou qu'il n'a jamais été arrêté, on doit voir à le faire comparaître, car il répugne à la justice et à l'équité de le juger en son absence. En matière de délit, cependant, il est à remarquer qu'on n'interrompra pas le procès à cause de l'absence du prévenu, s'il a d'abord comparu et s'il a répondu à l'accusation.

La procédure ordinairement adoptée pour obliger un accusé à se présenter devant la cour après l'autorisation de l'accusation par le grand jury, est connue sous le nom de *bench warrant.* Ce mandat est décerné sur motion de la Couronne. L'accusé est-il arrêté en vertu de cet ordre, on le conduit immédiatement devant la cour qui l'a émis.

Il existe cependant un autre mode d'assurer la comparution de l'accusé. C'est le suivant. Pendant la vacance, le greffier de la Couronne doit livrer à quiconque en fait la demande, sur paiement d'un honoraire de vingt-cinq centins, un certificat constatant que l'accusation a été autorisée ; et sur la production de ce certificat, tout juge de paix de la division territoriale où, ainsi qu'allégué dans l'accusation, le crime ou le délit a été commis ou dans laquelle le prévenu réside ou est supposé se trouver, décerne son mandat pour le faire arrêter et traduire devant lui.[1] Si l'accusé est alors en prison pour une autre infraction, le magistrat adresse au geôlier de la prison où il est détenu un ordre lui enjoignant de le détenir jusqu'à ce qu'il ait été libéré suivant le cours de la loi.[2] Les personnes arrêtées en vertu des procédures que nous venons d'exposer peuvent être admises à caution, selon les règles ordinaires.

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 30.
[2] Ibid., s. 31.

CHAPITRE VII.

DE L'APPEL À LA BARRE ET DU TEMPS DU PROCÈS.

Quand un prévenu contre lequel il y a une accusation fondée (*true bill*) est devant la juridiction de jugement, soit qu'il se soit présenté volontairement, soit qu'il ait été provisoirement incarcéré ou qu'il ait été arrêté en vertu d'une des procédures que nous avons exposées dans le chapitre précédent, il doit être appelé à la barre pour répondre à l'accusation. C'est le premier acte des débats définitifs et celui qui suit immédiatement l'autorisation de l'accusation par le grand jury.

L'appel à la barre (*arraignment*) comprend trois choses :—

1. L'appel du prisonnier à la barre ;

2. La lecture que le greffier lui fait de l'acte d'accusation ;

3. La demande qui lui est faite s'il est coupable ou non coupable.

Lorsque l'accusé est amené à la barre, il est quelquefois invité, après l'appel de son nom, à [illegible] la main. Cette formalité, dont le but est de constater l'identité de l'accusé avec la personne mentionnée dans l'accusation, est tombée en désuétude en Angleterre, excepté quand plusieurs accusés sont appelés à la barre en même temps. Ici, cette formalité n'est pas observée en matière de délit. On ne demande plus à l'accusé com

ment il veut être jugé,[1] car on considère comme un fait acquis qu'il sera jugé par un jury.

A moins de danger évident d'évasion, le prisonnier doit être libre lorsqu'on l'amène à la barre et sans fer ni liens d'aucune espèce, même quand l'acte d'accusation est de la nature la plus grave.[2]

En matière de félonie, l'accusé est placé à la barre de la cour, et cela non seulement pour la mise en jugement (*arraignment*) mais durant tout le procès. S'il s'agit d'un délit, quoiqu'il ne soit pas nécessaire que le prévenu se tienne à la barre, la coutume est cependant de l'y placer s'il n'est pas sous caution. Et, dans ce dernier cas, si l'accusé ne se présente pas pour répondre à l'accusation et qu'il faille un *bench warrant* pour le forcer à comparaître, il devra être placé à la barre. Quand plusieurs prévenus sont réunis dans un même acte d'accusation, on les appelle à la barre en même temps.[3]

Après avoir appelé le prévenu à la barre, le greffier lui lit l'acte d'accusation, formalité qui est de rigueur même si le prisonnier a obtenu une copie de l'accusation, lorsqu'il s'agit d'une félonie. En matière de délits, il se contente de lui énoncer brièvement l'objet de l'accusation.

L'inculpé est ensuite invité à déclarer s'il veut plaider coupable ou non coupable. A cette interpella-

---

[1] Autrefois, le greffier, après que l'accusé eût répondu qu'il plaidait non coupable, lui demandait : "Comment voulez-vous être jugé ?" L'accusé répondait : "Par Dieu et mon pays." De la part de la Couronne, le greffier répondait qu'il s'en rapportait à Dieu et au pays ; on appelait cette réponse le *similiter*.

[2] Bl. Com., 205.

[3] R. v. Lovett, 9 C. & P., 462.

tion, le prisonnier (*a*) reste muet, ou (*b*) se déclare coupable, ou (*c*) oppose ses moyens de défense.

(*a*) Le prisonnier est réputé rester muet : 1o s'il ne fait aucune réponse ; 2o si ces réponses n'ont aucun rapport à l'accusation ou portent sur des points inadmissibles et qu'il ne veuille pas répondre autrement.[1] Nous renvoyons à ce que nous avons dit en parlant de la surdi-mutité pour les explications relatives aux questions préjudicielles que fait naître la comparution d'un sourd-muet à la barre de la cour. Rappelons aussi que nous avons exposé au chapitre de la folie la procédure suivie lorsqu'un dément est mis en jugement.

(*b*) Quant à ce qui regarde l'aveu que fait un accusé de sa culpabilité, nous nous en occuperons en traitant de la preuve.

(*c*) Enfin, nous consacrerons le chapitre suivant à l'examen des moyens de défense de l'accusé. Mais avant de faire cet examen recherchons quand le procès doit être fait.

Si l'accusé a plaidé non coupable, le greffier le requiert de déclarer quand il sera prêt à subir son procès. C'est alors que le défenseur peut demander : 1o la fixation d'un jour pour le procès ; 2o un jury composé pour moitié de personnes parlant la langue de la défense ; 3o le renouvellement du cautionnement, c'est-à-dire la mise en liberté provisoire de l'accusé durant le procès, demande qui est accordée de droit en matière de délits, mais que la cour a le pouvoir discrétionnaire de refuser en matière de félonies et qu'elle refuse ordinairement si la Couronne s'y oppose.

---

[1] 6 Bl. Com., 208.

Dans les cas de félonies, le procès a lieu à la même session que celle où le grand jury a autorisé l'accusation. Si on n'y met pas l'accusé en jugement, il doit être admis à caution ; et si on ne lui fait pas subir son procès à la session subséquente, il peut être mis en liberté, purement et simplement, à moins que, dans ces deux cas, la Couronne n'ait été dans l'impossibilité de procéder, par exemple, par suite du défaut de comparution des témoins.[1]

En matière de délits, c'était autrefois l'habitude de permettre au prévenu, quand il avait plaidé non coupable, s'il était en liberté provisoire, de remettre son procès à la session suivante de la cour *(to traverse*[2] *)*. Aujourd'hui, cette distinction entre les félonies et les délits n'existe plus, et il est édicté que nul accusé n'aura, de droit, la faculté de faire ajourner (*traverse*) ou renvoyer l'instruction d'une accusation (*imparl*) ou d'obtenir du délai pour plaider (*plead*) ou répondre (*demur*) à l'accusation; mais si la cour est d'opinion qu'il devrait lui être donné un plus long délai pour plaider, pour répondre ou pour préparer sa défense, elle pourra l'accorder — aux conditions, quant au cautionnement, qu'elle jugera à propos — et pourra, dans le cas d'ajournement à une autre session ou séance, proroger les obligations du poursuivant et des témoins en conséquence, auquel cas le poursuivant et les témoins seront tenus de comparaître pour poursuivre et rendre témoi-

---

[1] Fitz St., Cr. P., 182.

[2] Ce mot, différemment défini, signifie la dénégation générale que fait l'accusé par la défense de non coupable, et le droit qu'il a par cette défense de faire remettre son procès à la session suivante. Crémazie, 189.

gnage à cette session ou séance subséquente, sans souscrire de nouvelles obligations.[1]

La cause la plus ordinaire de la remise d'un procès est l'absence d'un témoin essentiel. La partie qui demande l'ajournement pour cette raison doit démontrer : 1o que le témoin est essentiel, et, pour cela, il faut exposer dans la déposition produite à l'appui de l'application les faits que le témoin peut établir ;[2] 2o que les diligences nécessaires pour assurer la comparution du témoin ont été faites ; 3o que le témoin sera présent à l'époque à laquelle on demande la remise de la cause.[3]

Le procès peut aussi être remis si le jury a des préjugés au sujet de l'accusation.[4] Nous indiquerons encore comme causes de délai : l'ignorance, chez un témoin essentiel, de l'obligation morale du serment et des conséquences du parjure ;[5] l'impossibilité dans laquelle se trouve un prisonnier, par suite de son indigence, de se procurer des témoins nécessaires, s'il est probable qu'il sera en position à l'époque à laquelle la cause est renvoyée de faire les dépenses requises,[6] etc.

Il est à remarquer que la poursuite ne pourra plus faire remettre une cause, par suite de l'absence du poursuivant ou de ses témoins si elle ne le demande qu'après

---

1 S. Rev. C., c. 174, s. 141.
2 Tasch., 774.
3 R. v. Savage, 1 C. & K., 75.
4 Arch., 88 ; R. v. Bolam, 2 M. & Rob., 192.
5 Chitty, No. 490 ; R. v. White, 1 Leach, C. C., 430 ; R. v. Baylis, 4 Cox, 23 ; R. v. Nicholas, 2 C. & K., 246 ; R. v. Williams, 7 C. & P., 320.
6 R. v. Langhurst, 10 Cox, C. C. 353 ; et voir Mew's Dig. of Cr. C., 680 ; Foran's Cr. Dig., 131.

que le jury aura été assermenté et que la cour repoussera l'application de l'accusé à cet effet si elle n'est faite qu'après le commencement de l'enquête.[1]

L'ordre suivi pour l'audition des causes est ordinairement celui dans lequel les accusations ont été rapportées par le grand jury. La cour peut cependant l'intervertir et, autant que possible, elle donne préséance aux accusations pour félonies et met en jugement les accusés incarcérés avant les prévenus qui sont en liberté provisoire.

---

[1] R. v. Parr, 2 F. & F., 861; R. v. Tempest, 1 F. & F., 381; R. v. Robson, 4 F. & F., 360.

CHAPITRE VIII.

DES MOYENS DE DÉFENSE.

Plusieurs des exceptions dont nous parlerons dans ce chapitre n'ont plus qu'un intérêt historique, vu que la multiplicité des moyens qu'on peut faire valoir quand l'accusé plaide non coupable et l'efficacité de la motion pour arrêt de jugement leur ont enlevé toute utilité pratique.

Les défenses sont :—

1. La motion pour annuler l'accusation (*motion to quash*) ;

2. Les exceptions dilatoires (*dilatory exceptions*) ;

3. La défense en droit (*demurrer*) ;

4. Les exceptions dites (*special pleas in bar*) ;

5. La défense générale de non-culpabilité.

SECTION I.

DE LA MOTION POUR ANNULER L'ACTE D'ACCUSATION.

Il y a lieu à la motion pour annuler l'acte d'accusation (*motion to quash*) :—

(*a*) Lorsqu'il est si peu précis, si obscur ou incomplet dans sa rédaction, qu'il ne pourrait servir de base suffisante au débat, non plus qu'à une condamnation ;

(*b*) Lorsqu'on a inséré dans l'acte d'accusation des chefs qui, d'après la loi, ne peuvent y être insérés.[1]

---

[1] Fitz St., Cr. Proc., 169.

En appliquant ces deux règles, on a annulé des actes d'accusation, par exemple, parce que la cour n'avait pas juridiction sur l'offense imputée; parce que les faits allégués ne constituaient pas une offense en loi; parce que les écrits imputés, n'étant pas *prima facie* diffamatoires, n'avaient pas été accompagnés d'allégués indiquant en quoi ils l'étaient, enfin, on a rejeté un des chefs d'un acte d'accusation pour faux prétextes parce que les formalités exigées par l'art. 140 de l'acte de procédure n'avaient pas été observées quant à ce chef.[1] Dans les exemples que nous venons d'indiquer, de même que dans tous les autres cas où le vice de l'accusation se réfère à un point essentiel, la motion pour annuler peut être proposée en tout temps avant le verdict;[2] si, au contraire, la motion est basée sur un défaut de forme apparent, elle doit être faite avant que le défendeur ait plaidé à l'accusation.[3]

La motion pour faire annuler peut être présentée par le prévenu ou par le poursuivant. Quand elle est faite par le prévenu la cour refuse presque toujours de l'accorder s'il s'agit d'un crime très grave.[4] Le tribunal a, en effet, le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser une telle application et il peut, s'il le juge convenable, forcer l'accusé à se pourvoir par voie d'exception (*demurrer*) ou par motion pour arrêt de jugement.[5] Quand c'est le poursuivant qui fait cette motion la cour n'annule l'accusation, si elle est défectueuse, qu'à la condition qu'il y ait eu une nouvelle accusation de rapportée par le grand jury. Elle peut, suivant les

---

[1] Arch., 101, 102.
[2] S. Rev. C., c. 174, s. 143; Arch., 779 et seq.
[3] Arch., 102.
[4] Ibid.
[5] Fitz St., Cr. Proc., 169; Arch., 103; R. v. Jones, 12 C. & M., 87.

circonstances, condamner la poursuite à payer certains frais au défendeur et l'obliger à divulguer le nom du plaignant. Pour ce qui regarde les accusations portées par le procureur général, la motion pour annuler est inutile ; la Couronne n'a qu'à produire un *nolle prosequi* et l'accusation disparaît.[1]

Rappelons ici que l'annulation d'une accusation n'est prononcée à la suite d'une motion qu'autant que l'accusation est viciée dans son essence et qu'il n'est pas possible de rémédier au vice dont elle est affectée.

L'annulation de l'acte d'accusation n'a pas pour résultat de purger définitivement de l'accusation ; le prévenu peut être recherché de nouveau à raison du même fait et incarcéré jusqu'à ce qu'il ait subi son procès sur un nouvel acte d'accusation.[2]

SECTION II.

DES EXCEPTIONS DILATOIRES.

Ces exceptions sont au nombre de deux :—

1. L'exception à la compétence de la cour ;
2. L'exception dite *in abatement.*

§ 1. DE L'EXCEPTION À LA COMPÉTENCE DE LA COUR.

Il y a ouverture à cette exception quand la cour devant laquelle l'accusation est portée ne peut connaître légalement du crime ou délit qui donne lieu à l'accusation.[3] L'incompétence peut résulter du fait que l'infraction alléguée a été commise hors du ressort du tribunal ou de

---

1 Arch., 103.
2 Tasch., 954 ; R. v. Semple, 1 Leach., 420 ; 1 Chitty, 304.
3 6 Bl. Com., 225.

ce qu'il n'a pas juridiction sur les offenses de la nature de celle qui lui est soumise.

Il est rare qu'on fasse usage de cette exception, car on peut se prévaloir des irrégularités qui y donnent lieu de plusieurs autres manières. Ainsi, l'objection est-elle que l'infraction a été commise en dehors du district où siège la cour, on en peut prendre avantage en plaidant non coupable et en faisant suivre le verdict d'une motion pour arrêt de jugement ou d'un bref d'erreur. L'objection est-elle tirée de ce que la cour n'a pas compétence pour connaître des offenses de la nature de celle qui fait l'objet de l'accusation, le prévenu peut s'en prévaloir par défense en droit ou après sa défense générale de non-culpabilité.[1]

§ 2. DE L'EXCEPTION DITE "*In Abatement.*"

Cette exception est fondée principalement sur une erreur dans le nom ou la qualité de l'accusé. Autrefois, le résultat de cette défense était d'un faible avantage, car si elle était admise, on rédigeait un nouvel acte d'accusation où le nom et la qualité du prisonnier étaient indiqués conformément à la désignation qu'il avait donnée dans son moyen d'exception.[2] Aujourd'hui, cette exception est tombée en désuétude. Nous avons vu, en effet, que nul acte d'accusation ne sera renvoyé à la suite d'une exception dilatoire fondée sur une erreur de nom, sur l'absence de mention de qualités ni sur ce que de fausses qualités sont attribuées à la personne présentant cette exception. Si la vérité des allégations de cette exception est démontrée, la cour ordonne que l'acte

---

[1] Arch., 140.
[2] 6 Bl. Com., 207.

d'accusation soit amendé, interpelle l'accusé de répondre à l'accusation et procède comme si l'exception n'avait pas été faite.[1] De plus, nul acte d'accusation n'est présumé insuffisant parce qu'on n'y a pas énoncé la qualité de la personne mentionnée.[2]

SECTION III.

DE LA DÉFENSE EN DROIT.

Il y a lieu à la défense en droit :—

1. Lorsque l'accusé, tout en admettant avoir commis le fait qui lui est imputé, allègue qu'il ne constitue légalement ni crime, ni délit ;

2. Lorsque l'acte d'accusation est entaché d'un défaut de forme apparent.[3]

Dans la première hypothèse, si le jugement est favorable à l'accusé et que le tribunal déclare que le fait ne constitue pas légalement un crime, il est garanti contre une nouvelle poursuite ; tandis que si les conclusions de l'exception étaient accordées à cause d'un vice de forme dont la rectification ne serait pas permise, (si toutefois un pareil cas peut aujourd'hui se présenter, puisque l'art.143 de l'acte de procédure permet d'amender tous les vices de forme qui donnent lieu à la défense en droit)[4] l'accusé ne serait pas libéré, mais il serait détenu jusqu'à ce qu'il eût subi son procès sur un nouvel acte d'accusation.[5]

---

1 S. Rev. C., c. 174, s. 142.
2 Ibid., s. 128.
3 Fitz St., Cr. Proc., 170.
4 Voir à ce sujet Fitz St., Cr. Pr., 170, note 1.
5 Harris, 382 ; 1 Chitty, 442 ; R. v. Tiernay, 29 U. C. Q. B., 181; R. v. Bulmer, Tasch., 955.

Dans la seconde hypothèse, la défense en droit doit être présentée avant que le prévenu ait plaidé au fond, et la cour peut alors amender l'acte d'accusation si elle le juge nécessaire et ordonner que le procès se continue comme si l'informalité n'avait jamais existé.[1]

En matière de félonie, si la défense en droit est rejetée le jugement est final et il semble que l'accusé doive être condamné comme s'il avait été trouvé coupable par un jury. En matière de délit, le jugement défavorable à l'accusé est également final, à moins que la cour ne lui permette de plaider au fond.[2]

On a rarement recours à la défense en droit dans la pratique. En effet, si elle est basée sur un défaut de forme, elle aboutit tout au plus à un amendement; allègue-t-elle au contraire un défaut matériel (*substantial defect*), elle expose, si le jugement est défavorable à la défense, à une condamnation sur le fond, inconvénient que l'accusé peut éviter sans toutefois renoncer à se prévaloir de la défectuosité de l'accusation, soit en demandant l'annulation de l'accusation, soit en plaidant non coupable et en faisant suivre ce plaidoyer, quand le verdict est contre lui, d'une motion pour arrêt de jugement.[3] "Demurrers," ajoute Stephen,[4] "therefore, are useful only in the case of substantial defects which would be cured by verdict, and such cases are very rare, and even then the demurrer, if successful,

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 143.

[2] Harris, 382; Arch., 144 et seq.; Fitz St., *loc. cit.*

[3] Fitz St., Cr. Proc., 170, note 1; Tasch., 945-946; Arch., 143, 144.

[4] *Loc. cit.*

would lead in almost any conceivable case to no result except a new indictment."

SECTION IV.

DES EXCEPTIONS DITES "*Special Pleas in Bar.*"

Les *pleas in bar* sont des exceptions qui attaquent le fond même de l'acte d'accusation et y opposent une raison qui dispense l'accusé de répondre et de subir son procès pour le crime qu'on lui impute.[1] On leur donne le nom de *special*, pour les distinguer du plaidoyer de non coupable qu'on appelle *défense générale* ou *issue générale.*

Ces exceptions, au nombre de quatre, sont connues sous les noms suivants :—

Autrefois acquit,
Autrefois convict,
Autrefois attaint,
Le pardon.

Nous allons les examiner brièvement mais avant de le faire, il importe de se bien rendre compte de leur effet. En matière de félonie, quand l'exception du prisonnier est jugée contre lui, soit par un jury sur un point de fait, soit par la cour sur un point de droit, il peut encore plaider non coupable; et, vu qu'en pratique l'accusé accompagne ordinairement son exception d'une dénégation générale, les jurés procèdent à rechercher la vérité de la seconde défense après le renvoi du premier moyen.[2]

---

[1] 6 Bl. Com., 228.
[2] Tasch., 793; 6 Bl. Com., 232.

Dans les cas de délit, le prévenu qui a opposé un moyen spécial d'exception pour faire renvoyer l'accusation est exclu du privilège de plaider la défense générale, si le moyen d'exception est déclaré insuffisant.[1]

Le jugement favorable à l'accusé est final, qu'il s'agisse d'une félonie ou d'un délit.[2]

§ 1. DE L'EXCEPTION D'"*Autrefois Acquit.*"

C'est un principe fondamental de notre droit pénal que personne ne doit être exposé à encourir deux fois une peine à raison du même crime. L'exception *d'autrefois acquit* est le moyen par lequel l'accusé se prévaut d'avoir déjà été acquitté.

Trois conditions sont nécessaires pour qu'il y ait ouverture à cette exception :—

1. L'acquittement doit avoir été prononcé par les petits jurés ;

2. Il faut que l'acte d'accusation, à la suite duquel il y a eu acquittement, ait été légalement suffisant, de telle sorte que l'accusé eût pu être condamné s'il avait été trouvé coupable ;

3. Le crime à raison duquel l'accusation a été reprise doit être le même que celui dont l'accusé a été acquitté, ou doit être compris dans la première accusation de façon que le jury eût pu alors l'en convaincre.[3]

---

[1] 8 East, 107.
[2] Fitz St., Cr. Proc., 174.
[3] Fitz St., Cr. Proc., 174.

1. Nous disons que l'acquittement doit avoir été prononcé par un petit jury, parce qu'il peut, seul, décharger définitivement d'une accusation. Partant, on ne pourrait pas opposer à une poursuite le jugement d'un magistrat à l'enquête préliminaire renvoyant d'une accusation poursuivable par la voie de la procédure régulière, non plus que le rejet d'une accusation par un grand jury.

2. Il résulte de la seconde condition exigée que si l'accusé n'a jamais encouru le danger d'une condamnation, mais qu'il ait été acquitté à cause d'un vice de l'acte d'accusation[1] par exemple, ou à la suite d'un procès avorté, sans verdict,[2] il ne peut opposer l'exception dont il s'agit à une nouvelle accusation à raison de la même offense. Il en serait autrement si un juge avait avisé un jury de renvoyer un prévenu d'une accusation entachée d'un vice ne se rapportant pas à un point essentiel; le prévenu devrait, en ce cas, jouir de tout l'avantage du verdict.

Tenons compte de l'effet différent qu'auront sur les exceptions dont nous nous occupons un acquittement et une conviction intervenus à la suite d'un acte d'accusation défectueux. Comme nous venons de le voir, l'acquittement prononcé à cause d'un défaut dans l'accusation, de l'admission d'une preuve illégale ou de l'exclusion d'une preuve légale, ne peut servir de base à l'exception. La conviction d'un accusé, au contraire, à la suite de pareilles irrégularités, peut être valablement opposée à une nouvelle accusation tant que la

---

[1] Tasch., 797; Chitty, 1 Cr. L., 454.

[2] Tasch., 798; 2 Russ., 62.

conviction n'aura pas été cassée par le jugement d'une cour compétente.

3. La règle suivie pour reconnaître si la troisième condition est remplie, savoir, si le crime à raison duquel l'accusation est reprise est le même que celui dont le prévenu a été acquitté, ou s'il est compris dans la première accusation, est de rechercher si la preuve nécessaire pour prouver la seconde accusation eût été suffisante pour faire maintenir la première. La solution est-elle affirmative, il n'y a pas lieu à une seconde poursuite. L'application de cette règle permet de décider que si une personne accusée d'avoir assassiné A est acquittée, elle ne peut plus être accusée d'un homicide illégal sur la personne de A. De même, l'acquittement sur accusation de détournement exclut l'accusation de vol du même objet. La même règle s'applique au larcin et à l'obtention de valeurs sous de faux prétextes, au vol avec violence et à l'assaut avec intention de vol, au crime consommé et à la tentative de le commettre, etc.[1] Mais si la première accusation était pour effraction la nuit dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre un vol, l'acquittement n'empêcherait pas, plus tard, qu'on ne pût être accusé de vol simple dans la même circonstance. Il est aussi reconnu que le changement de quelques allégués non essentiels, tels que le temps ou le lieu du crime, ne saurait affaiblir le principe de la chose jugée.[2] Si, au contraire, la nouvelle accusation s'appuie sur des faits autres que ceux à raison desquels a eu lieu l'acquittement, l'exception n'est plus possible.

[1] Tasch., 794, 797.
[2] 1 East, 437.

Pour ce qui regarde la rédaction de l'exception, il suffit d'alléguer que l'accusé a été légalement acquitté du crime ou du délit porté à sa charge.[1] Ajoutons que le poids de la preuve incombe au prévenu dans cette contestation.

§ 2. DE L'EXCEPTION D'"*Autrefois Convict.*"

Cette exception est celle que le criminel qui a été trouvé coupable d'une offense peut opposer à la nouvelle accusation portée contre lui à raison du même fait, et ce, quoique le verdict de culpabilité n'ait jamais été suivi d'une condamnation.[2]

Le plaidoyer que nous examinons est soumis aux conditions exposées dans le paragraphe qui précède.

§ 3. DE L'EXCEPTION D'*Autrefois Attaint.*

Le mot *attaint* vient d'*attainder* qui signifie une condamnation entraînant la mort civile. Autrefois, un individu qui avait été frappé d'une pareille condamnation pouvait l'opposer à toute accusation postérieure relative au fait même qui avait entraîné sa condamnation ou se rapportant à une autre offense.[3] Le droit statutaire a modifié la loi commune sur cette matière en édictant que nul arrêt de mort civile ne vaudra comme fin de non-recevoir en réponse à une accusation, à moins que cet arrêt n'ait été prononcé pour le crime porté dans l'accusation nouvelle.[4]

---

[1] S. Rev. C., c. 174 s. 146.—Voir Tasch., 791, pour une formule d'exception *d'autrefois acquit* et le chapitre de la preuve, ci-après, pour la manière de prouver l'acquittement antérieur.

[2] 6 Bl. Com., 240

[3] 6 Bl. Com., 224.

[4] S. Rev. C., c. 174, s. 147.

§ 4. DU PARDON.

Le pardon accordé par une autorité compétente est encore une fin de non-recevoir à opposer à une poursuite. Nous en parlerons avec plus de détails en traitant des peines, des pardons et des commutations. Disons ici, néanmoins, que cette exception peut être opposée non seulement *in limine* pour arrêter la poursuite, mais encore après la conviction pour arrêter le jugement, et après le jugement pour empêcher l'exécution. L'accusé doit proposer cette défense aussitôt que l'occasion lui en est donnée, sous peine d'être censé y renoncer, à moins qu'il ne s'agisse d'un pardon statutaire, qu'il n'est jamais nécessaire de plaider.[1]

SECTION V.

DE LA DÉFENSE GÉNÉRALE.

La défense générale se fait de vive voix par l'accusé, en ces termes : Non coupable. Par cette défense l'accusé est réputé, sans autre formalité, s'en être rapporté à la justice du pays, et la cour peut ordonner, en la manière usitée, la formation d'un jury pour faire son procès.[2]

La dénégation générale est le mode de défense le plus avantageux pour l'accusé. En effet, quand la Couronne se trouve en présence d'un plaidoyer de non coupable, elle est obligée d'établir tous les faits qui constituent l'offense portée à la charge de l'accusé et de démontrer qu'il en est l'auteur. De son côté, le prévenu peut

---

[1] Arch., 155.

[2] S. Rev. C., c. 174, s. 144.

prouver non seulement qu'il n'est pas l'auteur de l'acte répréhensible qu'on lui impute, mais encore qu'il existe pour lui des causes de justification et d'excuse. C'est même le seul plaidoyer qui lui permette de faire la preuve de tout ce qui peut servir à l'excuser ou à le justifier, car jamais il ne peut opposer par voie d'exception un moyen spécial de défense au fond.

Lorsqu'un accusé se reconnaît coupable sur l'un des chefs d'une accusation qui en renferme plusieurs, les débats qui s'ouvrent sont dirigés de manière à porter sur le chef contesté. Il en est de même dans le cas où, de deux accusés, un seul se reconnaît coupable : il faut prouver la culpabilité de l'autre.

L'accusé peut toujours revenir, avec le consentement du tribunal, sur sa déclaration et plaider non coupable alors qu'il aurait plaidé coupable.

CHAPITRE IX.

DU PETIT JURY.

Lorsqu'un accusé s'est déclaré non coupable, il est procédé en sa présence, au jour fixé pour le procès, à la constitution du petit jury qui se compose de douze membres.

Quelles personnes sont habiles à en faire partie ?

1. Tout habitant mâle, domicilié dans une ville ou dans une cité d'au moins vingt mille âmes ou dans la banlieue de telle cité ou ville, qui est porté sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins $1200, mais de pas plus de $3000, ou comme occupant ou locataire d'immeubles d'une valeur annuelle d'au moins $100, mais de pas plus de $300 ;

2. Tout habitant mâle ayant son domicile dans les limites d'une municipalité dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire pour une valeur totale d'au moins $400, mais de pas plus de $1000, et les occupants ou locataires pour une valeur annuelle d'au moins $40, et de pas plus de $100 ;

3. Tout habitant mâle dans les autres parties de la province, qui a son domicile dans une municipalité dont quelque partie se trouve dans un rayon de trente milles du siège de la cour du district qu'il habite, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins $1000, mais de pas plus de $2000, comme occupant ou locataire d'immeubles

d'une valeur annuelle d'au moins $80, mais de pas plus de $150.[1]

Ces conditions générales remplies, il faut tenir compte des cas d'inhabilité et d'exemption.

Ne peuvent être ni grands ni petits jurés :—

Ceux qui ne possèdent pas les qualités indiquées ci dessus, les mineurs, les aubains, les personnes qui souffrent de cécité, de surdité ou d'une autre infirmité incompatible avec l'accomplissement des devoirs de juré ; les personnes sous le coup d'une accusation de trahison ou de félonie ou qui ont été convaincues d'un de ces crimes[2].

Sont exempts de servir comme jurés :—

Les membres du clergé, du conseil privé, de la chambre haute et de la chambre basse, fédérales ou locales, et les personnes au service du gouvermement du Canada ou de la province de Québec ; les juges de la Cour Suprême, de la Cour du Banc de la Reine, de la Cour Supérieure, les juges des sessions, les magistrats de district et les recorders ; les officiers des cours, les régistrateurs ; les avocats et les notaires pratiquants, les médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens pratiquants ; les professeurs dans une université, dans un collège, dans un lycée ou dans une école normale et les instituteurs ; les caissiers, payeurs, commis et comptables des banques constituées en corporation ; les greffiers, trésoriers et autres officiers municipaux des cités de Québec et de Montréal ; les officiers des armées de terre et de mer en service actif ; les officiers, sous-officiers et les soldats

---

[1] S. Ref. P. de Q., art. 2619.

[2] Ibid., art. 2260.

de la milice active ; les pilotes dûment munis de licence ; les patrons et les équipages des bateaux à vapeur, et les capitaines de goëlettes, pendant la navigation ; toutes les personnes employées au service des convois de chemin de fer, ou employées à faire marcher un moulin à farine ; les pompiers et les sexagénaires ; les membres du conseil et du bureau d'arbitrage et du bureau de commerce de Montréal.[1]

Les personnes affranchies du service du jury doivent, dans les trois jours après avoir été assignées, si elles veulent réclamer le bénéfice d'une des exemptions que nous venons d'indiquer, fournir au shérif une déposition assermentée devant un juge de paix ou devant le shérif ou son député, dans laquelle sont exposées les raisons qui leur font demander d'être exemptées. Les causes d'exemption que nous avons exposées sont les seules dont on puisse se prévaloir, et ce, dans le délai que nous venons d'indiquer ; cependant, le tribunal ou le juge peut, à sa discrétion, accorder l'exemption sur demande par écrit appuyée d'une déposition énonçant les causes d'exemption et les raisons pour lesquelles elle n'a pas été réclamée dans les trois jours qui ont suivi l'assignation.

La moitié des jurés cités doit parler la langue française et l'autre moitié la langue anglaise. Dans les districts de Québec et de Montréal, le shérif doit assigner vingt-quatre grands jurés et soixante petits jurés pour servir devant tout tribunal de juridiction criminelle Dans les autres districts de la province de Québec, le shérif n'assigne un jury *de medietate linguæ* que si le juge, sur application, l'autorise à le faire.[3]

---

[1] Ibid., art. 2621.
[2] Ibid., art. 2262, 2263.
[3] Ibid., art. 2648, 2655.

C'est le greffier de la Couronne ou le greffier de la Paix, suivant le cas, qui donne ordre au shérif d'assigner les jurés ; mais, dans tous les districts autres que ceux de Québec et de Montréal, il doit être autorisé par le procureur général ou par le tribunal, s'il appert que des jurés sont nécessaires pour l'instruction de quelque cause.[1]

Tout juré défaillant qui ne fait pas admettre une cause d'excuse par la cour est passible d'une amende de cinq à cinquante piastres, que le tribunal peut imposer séance tenante.[2]

Lorsque le greffier appelle les jurés convoqués par le shérif pour former le petit jury, la Couronne et l'accusé ont la faculté d'en récuser un certain nombre.

Les récusations (*challenges*) sont de deux espèces ; les récusations pour cause et les récusations péremptoires ou sans motifs.

I. Récusations pour cause.—Elles portent :—

A. Sur la liste entière des jurés ;

B. Sur quelques jurés seulement.

A. *Les récusations qui portent sur la liste entière (challenge to the array)* sont des objections à toute la liste des jurés convoqués, non pas parce que les jurés individuellement n'ont pas qualité pour faire partie du jury, mais parce qu'on a des motifs de mettre en doute l'impartialité du fonctionnaire qui a dressé la liste

---

[1] On trouvera aux art. 2656 et suivants du S. Ref. P. de Q. toutes les règles à suivre pour l'assignation des jurés.

[2] Ibid., art. 2674.

(*panel*). On en distingue deux sortes : les récusations principales ou absolues (*principal challenge*) et les récusations pour faveur (*challenge for favour*). Les premières sont fondées sur une partialité manifeste du fonctionnaire qui a dressé la liste. On peut faire valoir, par exemple, que le shérif est lui-même partie poursuivante ou lésée, ou qu'il est proche parent de celle-ci ou de l'accusé, ou qu'il est intéressé dans l'issue du procès, ou qu'il a inscrit des jurés sur la liste à la demande de l'accusé ou du poursuivant, etc.[1] Les secondes sont invoquées à l'appui des faits qui, tout en étant insuffisants en eux-mêmes pour démontrer la partialité du fonctionnaire, autorisent suffisamment les soupçons à cet égard pour qu'il puisse y avoir lieu à pousser plus loin l'examen, comme lorsqu'il y a un rapport de parenté entre le shérif et un enfant du poursuivant, ou lorsque le shérif est demandeur dans une action pour dette contre l'accusé ou le poursuivant, etc.[2]

Les récusations dont nous nous occupons doivent être motivées par écrit. La partie adverse peut répondre par voie d'exception (*demurrer*) ou par une dénégation de la vérité des faits imputés, également par écrit.[3] La cour détermine si le reproche imputé est suffisant en loi pour qu'il y ait lieu à récusation. Si elle décide qu'il est constitutif d'une récusation principale et que la vérité du reproche soit niée par la partie adverse ; ou si elle déclare qu'il donne lieu à une récusation pour faveur, et que la vérité du reproche ou la partialité qu'on en veut déduire soient niées, le juge remet la décision de ces points à deux arbitres (*triers*) qu'il

---

[1] Arch., 171, 172 ; Fitz St., Cr. P., 280.

[2] Arch., 172.

[3] Arch., 173.

désigne.[1] La partie qui exerce le droit de récusation explique aux arbitres la question à décider, et fait entendre ses témoins. La partie adverse leur expose ensuite sa prétention, et fait sa preuve. Celui qui récuse réplique, le juge fait son résumé, et les deux jurés donnent leur verdict.[2] S'ils déclarent la récusation bien fondée, la liste des jurés est annulée, et ordre est donné de convoquer d'autres jurés. Dans le cas contraire, le procès se continue comme si la récusation ne s'était pas produite.

B. *Les récusations partielles* (*to the polls*) sont celles qu'on exerce contre les jurés individuellement. Il y en a deux espèces : les récusations principales et les récusations pour faveur.

(*a*) Les récusations partielles principales s'appuient sur des faits qui, d'après les présomptions légales, font admettre forcément la partialité du juré. Les présomptions légales se formulent ici par les expressions suivantes : —

Propter defectum : au cas où le juré n'est pas légalement qualifié pour être juré, par exemple s'il est dément, ou trop âgé, ou mineur ;

Propter affectum : s'il tient à l'une des parties par des liens de parenté ou de domesticité ; s'il fait partie de la même communauté ou de la même société ; s'il a déjà été juré dans la même cause, etc. ;

Propter delictum : s'il a subi une condamnation pour crime infamant (trahison, félonie, parjure, etc.) ;

---

[1] Fitz St., Cr. P., 184.

[2] Arch., 174.

Propter honoris respectum: s'il est un pair du royaume.[1]

(*b*) Les récusations partielles pour faveur sont invoquées lorsque les faits allégués ne suffisent pas à établir la partialité du juré, mais sont de nature à faire naître quelques soupçons. Tel serait le cas où le juré serait hébergé par l'une des parties, où il existerait entre lui et elle quelque rapport d'intimité, où le juré aurait une opinion toute formée sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé, etc.[2]

La récusation partielle est faite verbalement avant que le juré soit assermenté.[3] La réalité et la valeur juridique de la récusation sont déterminées par la cour si elle est principale, par deux des jurés qui ont été assermentés si elle est pour faveur. Si aucun juré n'a été assermenté, la décision est remise à deux arbitres (*triers*) choisis parmi les personnes présentes. S'il y a un juré d'assermenté, chaque partie nomme un arbitre qui décide avec lui. Dès qu'il y a deux jurés d'assermentés, ce sont eux qui prononcent sur les récusations.[4]

La procédure est ensuite la même que celle que nous avons exposée en parlant des récusations à la liste toute entière (*challenge to the array*). Le juré récusé peut être interrogé par la partie qui le récuse au sujet des faits qu'elle avance, sans jamais être obligé, cependant, de s'expliquer sur ceux qui entacheraient son honorabi-

---

1 Tasch., 813.

2 Tasch., 813.

3 Un arrêt a décidé que la récusation doit être faite avant que le juré prenne la bible en ses mains. R. v. Kerr, 3 L. N., 299. C'est la pratique suivie à Montréal.

4 Tasch., 814.

lité.[1] Du reste, tout juré peut se récuser lui-même s'il déclare sous serment qu'il n'a pas les qualités requises.[2]

La distinction entre les récusations principales et les récusations pour faveur est souvent vague et incertaine. En pratique, on en tient rarement compte et on les traite toutes comme si elles étaient des récusations pour faveur.[3]

II. RÉCUSATIONS PÉREMPTOIRES.—La récusation péremptoire est le droit accordé par la loi commune au prisonnier, *in favorem vitæ*, de récuser arbitrairement et à volonté un certain nombre de jurés sans qu'il ait à en donner les motifs. Le droit de récuser péremptoirement est fondé sur deux raisons, dit Blackstone : [4] " 1o On sait quelles impressions subites, quelles préventions inexplicables peuvent exciter en nous les regards seuls, l'air, les gestes d'une personne ; et l'on conçoit combien il importe qu'un prisonnier, quand il a son existence à défendre, n'ait pas de ses jurés une opinion défavorable, qui pourrait le déconcerter totalement ; en conséquence, la loi s'oppose à ce qu'il soit examiné par un homme qui lui a inspiré de l'aversion, quoiqu'il ne puisse indiquer la cause de sa prévention. 2o Dans le cas de récusation pour cause, si le motif allégué ne paraît pas suffisant pour exclure le juré, il se peut que le simple fait d'avoir mis en question son impartialité provoque son ressentiment ; et, pour en prévenir les fâcheuses conséquences, il est encore libre au prisonnier de l'écarter, s'il le veut, par la récusation péremptoire."

---

[1] Bl. Com., 158.
[2] Arch., 177.
[3] Tasch., 815 ; 1 Bishop, Cr. P., 905.
[4] 6 Com., 257.

Le nombre des jurés que l'accusé peut récuser péremptoirement se porte à vingt en matière de trahison ou de félonie punissable de mort, à douze pour toutes les autres félonies, et à quatre quand il s'agit d'un délit.[1]

Lorsqu'une personne accusée de trahison ou de félonie demande à subir son procès devant un jury composé moitié de personnes parlant sa langue, le nombre des récusations péremptoires auquel elle a droit est partagé de manière qu'elle n'ait le droit de récuser péremptoirement que la moitié de ce nombre parmi les jurés de langue anglaise et la moitié parmi les jurés de langue française.[2]

Si plusieurs accusés doivent être jugés ensemble par le même jury, chacun d'eux est admis à exercer dans sa plénitude le droit de récusation ; mais s'ils ne s'entendent pas pour l'exercice des récusations, ils subissent leur procès séparément, afin de parer aux inconvénients auxquels les récusations donneraient lieu.[3]

La faculté de récuser péremptoirement les jurés appartient aussi à la Couronne, mais elle ne doit pas l'exercer plus de quatre fois.[4] Elle peut, cependant, faire mettre de côté (*stand aside*) tous les jurés jusqu'à ce que la liste soit épuisée, quelle que soit la nature de l'infraction dont il s'agit.[5] C'est seulement quand la

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 163.

[2] Le shérif, dans son rapport, dans les districts où il est tenu de convoquer un jury mixte, doit indiquer séparément les jurés qui parlent le français et ceux qui parlent l'anglais, et, lors de la formation d'un jury, les noms des jurés ainsi assignés sont appelés, alternativement sur ces listes.—S. Rev. C., c. 174, s. 166.

[3] Tasch., 811.

[4] S. Rev. C., c. 174, s. 164.

[5] Tasch., 819.

liste est épuisée que la Couronne doit faire connaître le motif de ses récusations.[1] Le point de savoir quand la liste est réputée épuisée a été fort controversé et a donné lieu à plusieurs décisions, dont on peut déduire cette règle qu'il ne suffit pas que la liste ait été appelée une fois, mais qu'il doit être probable que le jury ne pourra pas être completé si on en exclut l'individu dont la Couronne demande la mise de côté.[2]

Le droit de faire mettre de côté les jurés jusqu'à ce que la liste soit épuisée ne doit point être exercé lors de l'instruction d'une accusation portée par une partie civile pou rla publication d'un libelle diffamatoire,[3] même si la cause est conduite par un avocat nommé par le procureur général. Il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une poursuite pour libelle intentée sur l'ordre du procureur général.[4] Ce que nous avons dit relativement au moment où doivent être proposées les récusations motivées, s'applique aux récusations péremptoires. Que doit-on décider, si, à raison des récusations ou de l'absence des jurés, la liste primitive ne peut en fournir un nombre suffisant pour former un jury complet? Sur demande faite *au nom de la Couronne*, la cour peut, à sa discrétion, ordonner à l'officier compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes du district, comté ou lieu, inscrites sur le rôle des jurés ou autrement habiles à agir comme jurés ou non, qu'elle jugera nécessaire. Le shérif assigne ces personnes verbalement ou par écrit, ajoute leurs noms à la liste

---

[1] 6 Bl. Com., 259; R. v. Fellowes, 19 Q. B., 48.

[2] R. v. Lacombe, 13 L. C. J., 259; R. v. Mansell, Dears. & B., 375.

[3] S. Rev. C., c. 174, s. 165.

[4] R. v. Patterson, 36 Q. B., 127; R. v. Maguire, 13 Q. L. R., 99.

des jurés, et, sauf le droit de la Couronne et de l'accusé de les récuser et de les faire mettre de côté, ces personnes sont réputées habiles à siéger. Si quelques jurés avaient été assermentés avant que la cour eût donné cet ordre, le juge pourrait les retenir sur le jury ou les renvoyer, à sa discrétion.[1]

Dès que les jurés sont choisis, le greffier reçoit leur serment, ou leur affirmation si ce sont des personnes auxquelles la loi permet d'affirmer dans les causes civiles ou si elles déclarent solennellement que la prestation du serment est illicite d'après leurs croyances religieuses.

La formule du serment et la manière de l'administrer en matière de trahison et de félonie ne sont pas les mêmes qu'en matière de délit. Dans le premier cas, les jurés prêtent serment individuellement, suivant la vieille formule qui suit : *Juré, regardez le prisonnier ; prisonnier, regardez le juré ; vous vous enquerrez bien et fidèlement de la preuve en cette cause et vous ferez un vrai rapport entre notre Souveraine Dame la Reine et le prisonnier à la barre que vous avez en charge, et rendrez un vrai verdict suivant la preuve ; ainsi que Dieu vous soit en aide."* Dans le second cas, trois jurés sont assermentés conjointement et la formule du serment est conçue en ces termes : *Vous vous enquerrez bien et fidèlement de la preuve en cette cause et ferez un vrai rapport (délivrance) entre notre Souveraine Dame la Reine et A. B., et rendrez un vrai verdict suivant la preuve ; ainsi, etc.*

Une fois que les jurés ont prêté serment, ils ne peuvent plus se retirer de leur boîte (*box*) sans la

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 168.

permission de la cour. S'il n'est pas possible de terminer l'instruction d'une cause en une seule séance, le tribunal peut ajourner les débats. Pendant l'interruption de la cause, s'il s'agit d'une trahison ou d'une félonie, un officier assermenté veille à ce que les jurés restent ensemble dans un lieu convenable et il exerce sur eux une surveillance rigoureuse, afin de les empêcher de communiquer avec d'autres personnes. En matière de délit la cour peut leur permettre de se séparer après leur avoir fait jurer de n'avoir aucun entretien au sujet du procès.

Un juré devient-il subitement indisposé pendant le cours du procès de manière qu'il lui soit impossible de continuer son service, on appelle, pour le remplacer, un autre juré qui prête serment, ou bien on dissout le jury tout entier et on en forme un nouveau. On suivrait la même règle si un juré mourait on s'il quittait la boîte sans permission.

Si les jurés ne peuvent s'accorder sur leur verdict après une courte délibération, ils se retirent dans leur chambre sous la garde d'un officier assermenté. Ils ne doivent avoir aucune communication avec le dehors. S'ils s'entretiennent avec des personnes intéressées dans l'événement du procès, s'ils s'en rapportent au sort pour la décision de la cause, leur verdict peut être attaqué et ils encourent une amende dont le montant est proportionné à la gravité de l'acte répréhensible dont ils se sont rendus coupables. Voyez toutefois la note ci-dessous.[1]

---

[1] If a juror misconducts himself, as by separating from his fellows without leave and it appears to the court that his conduct, though improper, was not corrupt and did not affect his impartiality, the juror is liable to be fined for contempt, but the verdict is

L'étranger n'a plus droit à un jury dont la moitié se compose de personnes appartenant à sa nation (*de medietate linguæ*); il est maintenant jugé comme un sujet de naissance.[1]

---

good. If misconduct on the part of the jury is brought to the knowledge of the court before their verdict is given, it seems that the court may in its discretion discharge them and have the case tried before another jury. If misconduct on the part of the jury (as by taking bribes) is discovered after verdict and judgment, it seems that the jury may be punished but the verdict and judgment cannot be reversed. Fitz. St., Cr. Proc., art. 301. Voir aussi la cause de R. v. Hennessey convaincu de viol, décidée par Church J., à Montréal, session de Mai, 1889.

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 161.

CHAPITRE X.

DE LA MARCHE DES DÉBATS.

Le prisonnier est à la barre, le jury est assemenrté; que se passe-t-il ensuite? S'il s'agit d'une trahison ou d'une félonie, le greffier ordonne au prisonnier de lever la main, et, s'adressant aux jurés, il donne lecture de l'acte d'accusation, et ajoute: *A l'accusation le prisonnier a plaidé non coupable, et pour son procès il s'est placé entre les mains de Dieu et de son pays que vous représentez. Votre devoir est donc de vous enquérir s'il est coupable ou non de l'accusation qui lui est imputée.* Puis le débat s'ouvre aussitôt par un exposé analytique de l'affaire que fait l'avocat de l'accusation. S'agit-il d'un délit, on omet les formalités que nous venons d'indiquer, et on passe immédiatement après la prestation du serment par les jurés, à l'exposé de l'accusation.

Le discours par lequel l'accusateur ouvre les débats a pour objet d'indiquer aux jurés les points que l'accusation s'attachera à démontrer suivant les règles absolues de la preuve, et de mettre en relief les arguments décisifs propres à établir la culpabilité de l'accusé. Il doit être calme, impartial, exempt de toute passion. L'accusateur évite d'adresser aux jurés des exhortations, l'abstient de juger la moralité de l'accusé et d'appeler s'attention des jurés sur les suites fâcheuses d'un acquittement. Après l'exposé préliminaire, l'avocat de la Couronne fait appeler les témoins à charge, et les examine après leur avoir fait prêter serment. L'accusé ou son défenseur, s'il en a un transquestionne chaque témoin, et l'accusateur le

réexamine si de nouveaux faits ont été déclarés sur les transquestions ou si les réponses aux transquestions nécessitent des explications.

Le juge et les jurés sont également autorisés à interroger les témoins. Le juge use principalement de ce droit lorsqu'il n'y a pas d'avocat pour diriger l'interrogatoire, que le témoin dépose d'une manière insuffisante, qu'on ne lui pose pas les questions nécessaires pour assurer la manifestation complète de la vérité, dans l'intérêt surtout de l'accusé, etc. Une fois que la Couronne a fait entendre tous ses témoins, si l'accusé ou son défenseur ne déclare pas qu'il a une enquête à faire, le ministère public a la faculté de s'adresser de nouveau aux jurés pour résumer sa preuve, faculté dont il n'use pas dans la pratique, à moins qu'il n'y ait divergence entre les faits prouvés et ceux qu'il a exposés en ouvrant la cause. L'accusé ou son conseil répond ensuite au ministère public qui a le droit de répliquer, pourvu que celui qui occupe pour la poursuite soit le procureur général, le solliciteur général ou un conseil de la reine représentant la Couronne.[1]

Si, au contraire, la défense a des témoignages à offrir, l'accusé ou le défenseur peut, comme l'a fait le poursuivant, signaler à l'attention des jurés les points principaux sur lesquels doit porter la preuve, mais il use rarement de ce droit; il appelle ensuite ses témoins, les interroge de la même manière que l'accusateur a interrogé les siens, et chacun d'eux est, au fur et à mesure, transquestionné par l'accusateur. La Couronne fait ensuite une contre-preuve, s'il y a lieu. Immédiatement

---

[1] Tasch., 838; S. Rev. C., c. 174, s. 179.

après, le défenseur prend la parole et il est suivi par l'avocat de l'accusation qui a le droit de réplique.

Lorsque plusieurs accusés subissent ensemble leur procès et qu'un seul d'entre eux produit des témoins, l'avocat de la Couronne a le droit de répliquer généralement, excepté si les offenses sont distinctes et que les prévenus eussent pu être accusés séparément.[1]

Arrive-t-il qu'un accusé n'ait pas de défenseur, il peut lui-même transquestionner les témoins de la poursuite, exposer la cause au jury, examiner ses témoins, et, après la clôture de son enquête, adresser la parole aux jurés. Quand le prévenu qui n'a pas de défenseur subit son procès avec d'autres accusés qui ont des conseils, il a les mêmes droits qu'il aurait s'il subissait un procès séparé; mais la cour peut l'obliger à parler avant ou après les défenseurs des autres accusés.

L'accusé qui est assisté d'un défenseur peut prendre la parole devant le jury, transquestionner les témoins de la Couronne, examiner les siens et laisser à son conseil le soin de discuter les points de droit; mais il ne lui est pas permis de faire examiner et transquestionner les témoins par un conseil et de faire lui-même le résumé des faits de la cause.[2] Il semble, cependant, qu'il ne lui soit pas interdit de faire une déclaration au jury avant ou après le discours de son défenseur.[3] Dans la discussion des points de droit qui se soulèvent pendant le procès, jamais plus de deux avocats ne doivent prendre part à la discussion pour la même partie.[4]

---

1 R. v. Gordon, 9 C. & P., 118.

2 R. v. Parkins, 1 C. & P., 548; Harris, 397.

3 Tasch., 845.

4 R. v. Barnard, 1 F. & F., 240.

L'avocat de la défense, dans sa plaidoirie, a beaucoup plus de latitude que celui de la poursuite; il ne doit, cependant, avancer aucun fait qu'il n'a pas prouvé, ni exprimer sa croyance personnelle dans l'innocence du prévenu. L'accusateur, de son coté, s'abstient de toute passion dans la poursuite; il doit se souvenir que l'acquittement d'un innocent intéresse plus la société que la condamnation d'un coupable. C'est pourquoi il est tenu de faire connaître aux jurés les circonstances favorables à la défense, aussi bien que les preuves recueillies pour soutenir l'accusation.[1]

Immédiatement après la clôture des débats, le juge donne aux jurés des instructions propres à leur faciliter l'exercice de leurs fonctions, et leur explique la loi dont la connaissance est nécessaire pour l'appréciation des faits de la cause et la détermination de la culpabilité. Il analyse aussi les règles de la preuve dans l'application qu'elles ont à l'espèce particulière qui leur est soumise; il appelle leur attention sur les points décisifs, expose la nature de la défense et leur présente la preuve faite pour l'appuyer; en un mot, il les instruit, il éclaire leur religion et il termine ordinairement en leur disant qu'en cas de doute sur les divers points qu'il a signalés, ils ne peuvent en conscience rendre un verdict de culpabilité.[2]

---

[1] Tasch., 843; Bishop, Cr. Pr., 311.

[2] Tasch., 848-853.

CHAPITRE XI.

DE LA PREUVE ET DE L'EXAMEN DES TÉMOINS.

Les règles de la preuve, telles qu'on les admet aujourd'hui, sont le résultat d'une longue pratique judiciaire et de quelques statuts. Elles doivent surtout leur développement aux décisions jurisprudentielles émanées des juges à l'occasion de leurs instructions au jury. Voici l'ordre dans lequel nous les considérerons. Nous nous occuperons d'abord de la question de savoir à qui incombe la charge de la preuve ; nous déterminerons en second lieu ce qui doit être prouvé ; enfin, nous passerons en revue les divers modes de preuves, après avoir examiné les règles qui leur sont communes.

SECTION I.

DU FARDEAU DE LA PREUVE.

Onus probandi incumbit actori, telle est la maxime qui domine en matière civile, telle est aussi celle qui prévaut en matière criminelle ; car, si un principe de raison et de sécurité sociale veut que ce soit au créancier à démontrer l'obligation de son débiteur quand il s'agit des biens et de la fortune seulement de ce dernier, à plus forte raison devra-t-on exiger de celui qui dirige une accusation criminelle contre quelqu'un une démonstration pleine et entière du fait imputé, puisqu'il ne s'attaque plus à la fortune seulement, mais à l'honneur, à la liberté et souvent à la vie du prévenu. Il est donc

juste qu'un accusé ait pour lui la présomption qu'il est innocent jusqu'à la preuve complète de sa culpabilité.[1]

La règle que le fardeau de la preuve incombe à la poursuite souffre quelques exceptions. L'accusation est dispensée de faire la preuve de ses allégations quand elle a pour elle une présomption légale. Si, par exemple, un statut incrimine certains actes ou la possession de certains objets, à moins que l'auteur de ces actes ou celui chez qui les objets suspects sont trouvés ne puissent faire valoir des causes légitimes d'excuse ou d'autorité pour la commission de ces actes ou la possession de ces effets, la loi présume l'existence du délit. Comme exemples de faits auxquels est attachée une présomption légale, nous pouvons citer le cas des personnes trouvées en possession de munitions marquées, qui, pour se disculper, doivent prouver qu'elles les ont légalement obtenues;[2] le cas des personnes qui font, réparent ou possèdent des outils propres à contrefaire des monnaies, et qui devront, pour repousser l'accusation, faire la preuve de leur autorisation ou d'une excuse légitime;[3] celui du receleur d'objets volés;[4] celui des personnes trouvées en possession de bois dûment enrégistré en vertu de l'*Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction*, qui auront à démontrer la légitimité de leur possession.[5]

Qualifions maintenant la règle que celui au profit duquel existe une présomption est dispensé de toute

---

[1] Best., 346.

[2] 50-51 V., c. 45.

[3] S. Rev. C., c. 167, s. 24.

[4] Arch., 273.

[5] S. Rev. C., c. 174, s. 228.—V. *post* Présomptions.

preuve. Il ne faut pas la prendre à la lettre, car il n'est pas exact de dire que celui qui évoque une présomption n'a absolument rien à prouver. Il faut, au contraire, qu'il établisse qu'il se trouve en position d'évoquer la présomption de la loi; il faut qu'il prouve d'une manière irréfutable le fait générateur de la présomption, celui auquel elle s'attache. C'est ainsi que dans les exemples que nous venons de citer, il incombe à la poursuite de prouver d'abord que l'accusé était en possession des effets suspects ou qu'il a fabriqué des outils pour faire de la fausse monnaie, etc.

Ce n'est pas seulement quand les présomptions qui favorisent la poursuite sont des présomptions légales que le fardeau de la preuve peut retomber sur la défense. Ce principe reçoit une application fréquente quand il s'agit de présomptions de fait; car, souvent la preuve par présomptions fait naître une probabilité si grande de culpabilité, que l'accusé est tenu d'expliquer les faits qui y donnent lieu.[1] C'est ainsi qu'une personne accusée d'empoisonnement devra, si la poursuite prouve qu'elle a acheté du poison, expliquer dans quel but elle se l'était procuré, ou qu'un receleur devra établir comment il est venu en possession des effets volés, si la Couronne prouve qu'il les possédait peu de temps après la perpétration du vol.[2]

La règle que le poids de la preuve incombe à la poursuite est vraie, que l'allégation sur laquelle une partie fonde son droit soit affirmative ou négative. Remarquons toutefois que si le fait nié est tout spécialement à la connaissance de la partie adverse, qui peut, elle,

---

[1] Best, Ev., 273.

[2] Ibid.

établir facilement l'affirmative, il n'est pas nécessaire de le prouver, la dénégation étant alors acceptée comme vraie jusqu'à preuve du contraire par la partie adverse. C'est ainsi que sur une poursuite pour vente de boisson sans licence, le défendeur qui prétendra avoir une licence devra faire la preuve de sa licence.[1]

SECTION II.

DE CE QUI DOIT ÊTRE PROUVÉ.

Quand l'accusé plaide non coupable, la poursuite doit établir les allégations matérielles de l'acte d'accusation, c'est-à-dire tout ce qui est de l'essence du crime reproché à l'inculpé.[2] Les allégations surabondantes (*surplusage*), celles qui peuvent être retranchées sans affecter l'existence du crime, n'ont pas besoin d'être prouvées. Ainsi, sur accusation de faux prétextes, il suffira d'établir que le prévenu a fait usage d'un seul faux prétexte pour obtenir le *corpus delicti* ;[3] sur accusation de vol de plusieurs effets, la preuve du vol d'un seul de ces effets suffit.[4] C'est en vertu du même principe que dans les cas où l'acte d'accusation ne fait que répéter l'accusation sous une autre forme, par exemple, si quelqu'un est accusé *d'avoir inséré ou fait insérer* une inscription fausse dans une copie de régistre, la preuve de l'une ou de l'autre forme suffit.[5]

---

[1] Best, Ev., 273, 274.

[2] Arch., 227 ; Best, Ev., 284.

[3] Roscoe, 84 ; R. v. Hill, Russ. & Ry., 190. Il n'est plus nécessaire d'indiquer les faux prétextes dans l'acte d'accusation.

[4] R. v. Ellins, Russ. & Ry., 183.

[5] Roscoe, 84.

La poursuite doit aussi prouver, outre les faits spéciaux qui établissent que l'accusé est l'auteur du crime, tous les faits constitutifs de ce crime. On devra, d'un autre côté, rejeter la preuve de tous les faits étrangers au litige (*not relevant to the issue*) ; mais, ainsi que nous le verrons plus loin, comme un accusé peut être trouvé coupable d'un crime moindre que celui qui fait l'objet de l'accusation, — la loi permettant par exemple, un verdict d'homicide illégal (*manslaughter*) sur accusation de meurtre — on ne devra pas repousser la preuve des faits qui, tout en étant apparemment étrangers au litige, tendent, néanmoins, à établir des circonstances constitutives de cet autre crime d'une gravité moindre.[1]

Passons aux preuves dont la production n'est pas autorisée par la loi. En règle générale, la preuve des faits qui tendent à démontrer d'une manière directe la vérité ou la fausseté de l'accusation est seule admise; toute autre est rejetée.

En rapport avec cette règle, il importe de rechercher si la loi autorise la preuve de la bonne ou de la mauvaise réputation de l'accusé, des crimes antérieurs qu'il a commis et des condamnations qu'il a subies.

1. En règle générale, la réputation de l'accusé est étrangère au litige et la preuve en est, pour cette raison, inadmissible. Par exception, cette preuve est légale s'il s'agit d'une accusation où la réputation du prévenu est un des faits en contestation. Il en est de même quand il importe de démontrer que la réputation de l'accusé est telle qu'il est improbable qu'il ait pu se rendre coupable du crime qu'on lui impute.

---

1 Roscoe, 83.

Quand la réputation de l'accusé est un des éléments du crime qui lui est reproché, il est permis non seulement d'établir d'une manière générale sa mauvaise réputation, mais on peut même faire la preuve des faits particuliers qui tendent à l'établir.[1] Ainsi,sur l'accusation de tenir une maison ordinaire de jeu (*common-gaming house*), toute preuve d'actes de l'accusé tendant à démontrer les allégations de l'accusation est admissible. Ainsi, encore, sur une accusation de viol[2] ou d'assaut avec intention de commettre ce crime,[3] on considère que la chasteté de la victime est suffisamment en cause pour qu'il y ait lieu d'admettre la preuve générale que la plaignante est connue comme une personne d'une inconduite notoire, et même d'établir qu'elle a eu déjà des rapports charnels avec l'accusé; mais c'est un point controversé.[4] Il y a aussi divergence d'opinion entre les auteurs sur la question de savoir si on peut prouver des relations intimes avec d'autres hommes.[5]

Quand il importe de démontrer que la réputation de l'accusé est telle qu'il est impropable qu'il ait pu se rendre coupable du crime qu'on lui impute, la seule manière d'établir cette réputation est de prouver que l'accusé jouit d'une bonne réputation générale, sans chercher à éliciter des faits particuliers, à moins toutefois qu'une pareille preuve ne soit autrement admissible.[6]

---

[1] Best, 258; Fitz St., Dig. of Ev., art. 56.

[2] 1 Phill., Ev., 505; R. v. Martin, 6 C. & P., 562; R. v. Barker, 3 C. & P., 589.

[3] 1 Phill., Ev., 505; R. v. Clark, 2 Stark., 244.

[4] R. v. Martin, 6 C. & P., 562; R. v. Aspinall, 3 Stark, Ev., 952.

[5] Taylor, Ev., 336, 1296.

[6] Best, 260; Roscoe, 102.

La preuve de la bonne réputation générale de l'accusé autorise la preuve de sa mauvaise réputation générale, sans, cependant, donner ouverture à la preuve de faits particuliers de mauvaise conduite. Néanmoins, en transquestionnant un témoin qui a attesté la bonne réputation générale du prévenu, la partie adverse peut chercher à éliciter des faits particuliers propres à détruire cette présomption de bon caractère.[1]

Quelle est la valeur de la preuve de la bonne réputation? Dans un débat où la culpabilité de l'accusé ressort clairement des faits, cette preuve n'a aucune valeur, comme moyen d'acquittement, mais elle peut exercer une influence considérable sur le degré du châtiment. Ce n'est que dans les causes où la culpabilité n'est qu'imparfaitement établie que cette preuve, venant augmenter le doute des jurés, fait renvoyer le prisonnier de l'accusation.[2]

2. On doit repousser, parce qu'elle est étrangère au litige, la preuve que l'accusé a une propension à commettre l'acte répréhensible qui lui est reproché, qu'il existe d'autres actes d'accusation contre lui ou qu'il a commis d'autres crimes que celui pour lequel il subit son procès. Le bon sens et la justice s'accordent, en effet pour empêcher de conclure à la culpabilité d'un homme, parce qu'il aurait commis d'autres offenses fussent-elles de la nature même de celle dont il est accusé.[3] C'est là la règle générale. Elle souffre cependant plusieurs exceptions:—

(*a*) Si le fait allégué dans l'accusation et ceux qu'on veut prouver sont connexes et ne forment ensemble

---

[1] Arch., 251.
[2] Fitz St., Hist Cr. L., 312.
[3] Fitz St., Ev., 15.

qu'une seule transaction, la preuve en doit être permise.[1]

(*b*) Sur une accusation de trahison, la preuve d'actes extérieurs, autres que ceux allégués dans l'acte d'accusation, est admissible si ces actes prouvent d'une manière directe les allégations de l'accusation.

(*c*) Quand l'intention criminelle (*guilty knowledge*) est un élément constitutif de l'offense dont est accusé le prévenu, la poursuite a une grande latitude pour prouver les circonstances d'où l'intention se déduira. C'est pourquoi en matière de conspiration, de sédition, de libelle, d'assaut avec intention criminelle, de faux, du crime d'incendie, d'émission de fausse monnaie etc.,[2] il est permis de prouver que l'accusé a déjà commis des actes semblables à ceux qui sont mis à sa charge. Ainsi, dans un procès pour émission de billets contrefaits, la preuve que l'accusé a émis ou a eu en sa possession des billets contrefaits, dans d'autres occasions, est admissible.[3] Dans une accusation de recel, on peut prouver à toute phase de la procédure, que le prévenu a été condamné dans les cinq années qui précèdent le crime pour lequel on le poursuit, à raison de délits qui impliquent fraude ou malhonnêteté. Il est permis, de même, d'établir que l'inculpé a eu d'autres effets volés en sa possession pendant les douze mois avant le recel qui fait l'objet de l'accusation. Il faut, dans ces deux dernières hypothèses, donner avis à l'accusé qu'on se propose de faire le genre de preuve que nous avons indiqué, au moins trois jours avant le procès.[4] On

---

[1] Roscoe, 92.
[2] Fitz St., Ev., 16.
[3] Roscoe, 91.
[4] S. Rev. C., c. 174, ss. 203, 204.

décide aussi que dans une poursuite pour crime d'incendie, on pourra prouver que les propriétés de l'accusé ont subi d'autres incendies et que l'accusé a touché des assurances.[1]

(*d*) Quand il est nécessaire de prouver la malice, on autorise la preuve d'offenses antérieures qui sont de nature à en démontrer l'existence. C'est ainsi qu'on pourra établir que celui qui est accusé d'assassinat a proféré des menaces contre la victime ou qu'il a déjà essayé de l'assassiner.

SECTION III.

DES RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MODES DE PREUVE.

Ces règles se rapportent : 1o aux degrés de preuve 2o à la preuve sur ouï-dire.

§ 1. DES DEGRÉS DE LA PREUVE.

La preuve est primaire ou secondaire. On entend par preuve primaire (*primary*) la meilleure dont le cas soit susceptible, et par preuve secondaire (*secondary*) celle qui est offerte lorsque la preuve primaire est légalement impossible.

Pour que la production de la preuve secondaire soit autorisée, il faut démontrer qu'il est impossible de se procurer la preuve primaire.[2] Cette règle ne veut pas dire qu'on ne peut, quand des modes différents de preuve constatent l'existence d'un même fait, établir ce fait par le mode le plus faible, mais simplement qu'on ne

---

[1] R. v. Gray, F. & F., 322; *sed vide* R. v. Harris, 4 F. & F., 342; Roscoe, 102.

[2] Roscoe, 8.

doit pas substituer la preuve secondaire à la preuve primaire tant que la première subsiste. C'est ainsi qu'on pourra démontrer l'existence de certains faits, par exemple, d'un paiement dont il existe un reçu, soit par la production du reçu, soit par le témoignage des personnes qui en ont eu connaissance, car l'un et l'autre de ces modes de preuve sont originaires.[1]

La question de l'admissibilité de la preuve secondaire se présente le plus souvent relativement aux écrits. Il est évident que la meilleure preuve, la preuve primaire du contenu d'un titre est la production du titre lui-même. Partant, on ne saurait établir le contenu d'un écrit par témoin ni par la production d'une copie, à moins que l'original ne soit perdu, détruit ou entre les mains de la partie adverse et qu'un avis de le produire n'ait été donné à cette partie.[2]

Il n'y a pas de degrés dans la preuve secondaire. Il suit de là qu'une fois qu'il y a ouverture à cette preuve tout mode de preuve est admissible. Il sera permis, par exemple, de prouver par témoin le contenu d'un écrit dont on n'a pu se procurer l'original, quoiqu'il en existe une copie.

§ 2. DE LA PREUVE PAR OUÏ-DIRE.

La preuve par ouï-dire *(hearsay, derivative or second-hand evidence)* est celle qui tend à établir non pas le fait allégué, mais seulement un premier témoignage que ce témoignage soit donné oralement ou consigné, dans un écrit.[3]

---

[1] Roscoe, 4.

[2] Roscoe, 8, 9.

[3] Arch., 244.

Des dépositions qui ne se fondent que sur des ouï-dires ne doivent pas être admises. La loi n'y voit aucune garantie de vérité, d'abord, parce que la personne dont le témoin tient ce qu'il déclare, ne le lui a pas dit sous la foi du serment; ensuite, parce que celui auquel on veut opposer les dires de cette personne n'est pas à même de les combattre et d'en relever l'inexactitude ou le défaut de sincérité par un contre-interrogatoire.[1]

La pratique a apporté plusieurs exceptions à la règle que nous venons d'énoncer; ainsi, la preuve se référant à des ouï-dires est admise :—

1. Pour prouver la mort de quelqu'un en pays éloigné, au delà des mers.[2]

2. Pour prouver un usage, une coutume, une possession d'état, et alors des personnes âgées peuvent être témoins pour établir ce qu'elles ont entendu dire dans leur jeune âge par des personnes décédées.[3]

3. Pour établir ou contester un droit public ou général;[4]

4. Pour établir les déclarations faites à l'article de la mort dans les cas de meurtre et d'homicide illégal;[5]

5. Pour prouver des faits ou des écrits émanant de personnes décédées, quand ces faits ou ces écrits sont contraires à l'intérêt de ces personnes;[6]

---

[1] Roscoe, 25.
[2] 15 East, 293.
[3] Fitz St., Dig of Ev., 40.
[4] Roscoe, 31.
[5] Roscoe, 33 et seq.
[6] Fitz St., Dig. of Ev., 35.

6. Pour contredire la déposition d'un témoin, on peut faire entendre des témoins qui rapporteront ce qu'ils ont entendu dire à ce même témoin en d'autres circonstances, à la condition qu'on ait d'abord spécialement attiré l'attention du témoin sur le fait au sujet duquel on veut le contredire, en lui demandant s'il n'a pas reconnu le contraire de ce qu'il atteste, à telle date, à tel endroit et devant un tel ;[1]

7. Pour établir une déclaration se rattachant tellement au fait à prouver, qu'il en fait en quelque sorte partie (*a part of the res gestæ*). Ainsi on ne repoussera pas la preuve des déclarations générales d'une personne volée ou ravie, si ces déclarations ont été faites immédiatement après le viol ou le vol.[2] De même, les cris poussés par ceux qui accompagnaient l'accusé, lors de la commission du crime, peuvent être prouvés ;[3]

8. Pour établir les souffrances physiques ou morales d'une personne, quand elles constituent un élément matériel de l'accusation. Par exemple, on pourra prouver les déclarations faites par la victime au médecin immédiatement après un assaut.[4]

Il convient d'attirer l'attention ici sur un cas qui s'éloigne aussi des principes ordinaires. S'il est prouvé au débat définitif qu'une personne, dont la déposition, signée par un juge de paix, a été reçue à une enquête préliminaire ou autre, au sujet de l'accusation, est décédée, est malade au point de ne pas pouvoir voyager, est

---

[1] S. Rev. C., c. 174, ss. 234, 236.

[2] Roscoe, 26.

[3] Roscoe, 25 ; R. v. Lord Gordon, 21 How, St. Tr., 535.

[4] Taylor, Ev., 496.

absente du Canada ou est éloignée par les manœuvres de l'accusé[1] et que cette déposition a été reçue en présence du prévenu qui a eu pleine liberté, lui ou son défenseur, de contre-interroger le témoin, elle pourra être lue aux jurés et commentée comme toute autre preuve.

SECTION IV.

DES DIVERS MODES DE PREUVE.

La preuve, considérée sous le rapport des moyens à l'aide desquels on établit les faits en justice, est directe ou indirecte.

La preuve directe tend à établir la vérité d'un fait contesté, à l'aide de moyens de conviction s'appliquant précisément à ce fait. Elle comprend :—

1. L'expérience personnelle,

2. La preuve littérale,

3. Les aveux,

4. La preuve testimoniale.

La preuve indirecte tend à démontrer la vérité d'un fait contesté à l'aide de conséquences résultant de faits déjà connus. Ce mode de preuve embrasse :—

1. Les présomptions légales

2. Les présomptions sim .

---

[1] R. v. Scaife, 2 Den., 281; Lanctot, Liv. du Mag, 114.

[2] S. Rev. C., c. 174, s. 222; Roscoe, 66.

§ 1. DE L'EXPÉRIENCE PERSONNELLE.

Ce mode de preuve consiste, dans notre droit, en la visite de l'endroit où le crime a été commis. L'acte de procédure règle la manière dont se fait cette visite. Elle a lieu sur l'ordonnance d'une cour de juridiction criminelle ou d'un des juges de cette cour, lorsqu'il appert qu'il est nécessaire et convenable que les jurés qui doivent prononcer définitivement sur la cause ou quelques-uns d'entre eux visitent les lieux dont il s'agit, afin de pouvoir mieux comprendre les témoignages donnés lors de l'instruction de la cause. La cour ou le juge peut ordonner à la personne demandant la visite, de consigner entre les mains du shérif les frais de déplacement. Il est indifférent que l'endroit à visiter soit dans le district où doit se faire le procès ou ailleurs.[1]

§ 2. DE LA PREUVE LITTÉRALE.

La preuve littérale comprend :—

1. Les écrits publics et authentiques,

2. Les écrits privés.

I. *Des écrits publics.*

Les diverses espèces d'écrits publics sont : (*a*) les actes du pouvoir législatif ; (*b*) les actes du pouvoir exécutif ; (*c*) les actes du pouvoir judiciaire ; (*d*) les actes émanant des personnes ou des corporations autorisées à donner l'authenticité à leurs écrits et à leurs régistres.

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 171.

(*a*) Les actes législatifs qui sont revêtus d'un caractère d'authenticité sont : les statuts, les résolutions, les motions et les ordres passés par la législature fédérale ou locale. Une copie d'un statut imprimé par l'imprimeur de la reine est, à moins de preuve contraire, considérée comme preuve authentique de l'existence de ce statut et de son contenu. Les statuts privés sont considérés comme publics, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré, et sont soumis, pour la preuve, aux règles qui régissent la preuve, des statuts publics. Si quelqu'une des dispositions d'un statut le déclare privé, la preuve s'en fait par une copie apparemment imprimée par l'imprimeur de la reine.[1]

Les journaux ou régistres de chaque branche des législatures se prouvent au moyen d'une copie certifiée par le fonctionnaire qui tient ces journaux ou régistres et qui en a la garde, ou par une copie ou extrait attesté vrai et fidèle par une personne qui l'a comparé à l'original.[2]

(*b*) Les actes de l'exécutif sont ceux qui émanent du souverain ou de ses représentants et conseillers ; par exemple, ceux qui ont pour objet l'administration des affaires de l'État, les ordres, proclamations, brevets, nominations, etc.[3] Ces actes, qu'ils émanent de l'autorité locale ou fédérale, se prouvent *prima facie* : 1o par la production d'un exemplaire de la Gazette du Canada paraissant contenir un avis de la proclamation, de l'arrêté, du règlement ou de la nomination : 2o par un exemplaire de la proclamation, etc. apparemment im-

---

[1] S. Rev. C., c. 1, s. 7 ; S. Rev. C., c. 139, s. 2 ; *vide* Lanctot, Liv. du Mag., 471, 472.

[2] Lanctot, Liv. du Mag., 474 ; DeLorimier, 5 Thémis, 306.

[3] DeLorimier, 5 Thémis, 302.

primé par l'imprimeur de la reine; 3o par la production d'une expédition ou extrait certifié conforme par l'officier qui a l'autorité de donner un tel certificat.[1]

(*c*) Les actes du pouvoir judiciaire sont les dossiers, papiers ou documents qui se rattachent aux causes devant les tribunaux. On en fait la preuve ; 1o *prima facie*, par la production d'une expédition sous le sceau de la cour où les procédures sont déposées ou sous la signature du fonctionnaire qui a la garde légale de ces documents; 2o *absolument*, en faisant produire le document dont un fonctionnaire a la garde légale au Canada, par ce fonctionnaire qu'on assigne au moyen d'un *subpœna duces tecum*.[2]

Il n'est pas même nécessaire, en certains cas, de produire une copie complète d'un dossier qu'on veut prouver. Ainsi, pour prouver une première condamnation ou un acquittement à la suite d'une accusation par voie régulière ou par voie sommaire, il est suffisant de produire un certificat contenant le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle de l'acte d'accusation et de la condamnation, ou une copie de la conviction sommaire apparemment signée par l'officier de la cour préposé à la garde des archives de la cour où le délinquant a été condamné ou acquitté, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui parait l'avoir signée.[3] Cependant, quand la condamnation ou l'acquittement antérieur est le fait en contestation—ce qui arrive, par exemple, quand un accusé plaide *autrefois acquit* — une simple copie du

---

[1] S. Rev. C., c. 139, ss. 3 et seq.

[2] Lanctot, Liv. du Mag., 475; Roscoe, 168.

[3] S. Rev. C., c. 174, s. 230.

premier dossier ne suffirait pas. La pratique suivie dans ce cas est de faire produire le dossier par l'officier qui en a la garde.[1]

Nous avons vu antérieurement que les dépositions régulièrement prises à l'enquête préliminaire font preuve par elles-mêmes, lors du procès, pour ou contre l'accusé, lorsque ceux qui les ont données sont morts ou malades, etc. Il convient de faire connaître ici les dispositions qui permettent de prendre par commission le témoignage d'un malade. Si la Couronne ou le défenseur démontre, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ayant juridiction criminelle, qu'une personne qui est atteinte d'une maladie dangéreuse, et qui, dans l'opinion d'un médecin pratiquant, ne relèvera probablement pas de cette maladie, est en mesure de donner ou consent à donner quelque renseignement au sujet d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation ou au sujet d'une personne prévenue de cette offense, ce juge pourra nommer un commissaire pour prendre par écrit la déposition sous serment ou affirmation de la personne malade. Cette déposition est ensuite transmise à qui de droit, et si, lors de l'instruction, le déposant est mort, ou si on ne peut pas raisonnablement espérer qu'il soit jamais en état d'assister au procès pour y rendre témoignage, la déclaration peut être reçue, pourvu qu'on ait observé les règles prescrites par le statut.[2]

(*d*) Les actes émanant des personnes ou des corporations autorisées, qui sont authentiques sont les régistres officiels tenus par les fonctionnaires publics en vertu de

---

[1] Tasch., 168; 3 Russ., 413.
[2] S. Rev. C., c. 174, ss. 220, 221.

quelque loi spéciale ou à cause de la nature même de leur charge et dans lesquels sont consignées certaines opérations officielles. Ce sont, entre autres ; les régistres de l'état civil, les régistres, règlements, archives et autres documents et papiers des corporations municipales ayant un caractère public; les régistres des bureaux de poste et de douane, des prisons, des bureaux d'enrégistrement, et les actes notariés.[1]

La preuve de ces régistres, etc. se fait par la production du régistre même, par une simple copie ordinaire ou par une copie comparée (*excmplified copy*) attestée sous serment par la personne qui l'a comparée. La pratique suivie pour la preuve d'un acte notarié est d'assigner le notaire et de lui en faire produire la minute ou de produire une copie comparée par une personne qui l'a comparée et qui atteste sous serment que c'est une copie vraie et fidèle de l'original.[2]

II. *Des écrits privés.*

L'écrit privé est celui qui émane d'un particulier. Le contenu en est prouvé par la production du document lui-même. Cependant, quand il est impossible de le mettre devant la cour pour une des causes indiquées au titre de la preuve secondaire, on peut en établir le contenu par la production d'une copie ou par toute autre espèce de preuve secondaire.

---

[1] S. Rev. C., c. 139, s. 10. "Dans toutes les procédures sur "lesquelles s'exerce la puissance législative du parlement du "Canada, les lois de la preuve en vigueur dans la province où ces "procédures seront instituées s'appliqueront, sans préjudice des "dispositions du présent acte et de tous autres du Parlement du "Canada, à ces procédures."

[2] DeLorimier, 5 Thémis, 242.

Pour établir l'authenticité d'un écrit attesté par une ou plusieurs personnes dont l'attestation est nécessaire à la validité de cet écrit, il faut faire entendre un des signataires. Cette règle souffre exception si le témoin qui a attesté l'écrit est mort, aveugle, atteint de folie, absent, introuvable, etc.[1] Il n'en est pas de même quand l'attestation d'un témoin n'est pas un élément constitutif de la validité d'un écrit, s'il s'agit d'un reçu, par exemple. Dans ce cas, on pourra prouver l'écrit comme on aurait pu le faire s'il n'avait pas été signé devant témoin.[2]

L'écriture d'une personne se prouve de diverses manières : —

1. Par celui qui a vu écrire cette personne ;[3]

2. Par celui qui connaît l'écriture de cette personne, soit parce qu'il a vu des écrits signés de sa main et reconnus par elle expressément ou tacitement, soit parce qu'il a reçu des lettres ou d'autres documents écrits ou signés par cette personne, etc.[4]

3. Par la comparaison de l'écriture arguée de faux avec un document reconnu être de l'écriture de la partie, *ex scripto nunc viso* ou *ex comparatione scriptorum.* Un article de l'acte de procédure déclare, en effet, qu'on peut comparer une écriture contestée avec toutes écritures dont l'authenticité aura été établie à la satisfaction de la cour ; et les écritures mentionnées en dernier lieu, ainsi que les dépositions des témoins à cet égard, pour-

---

[1] Roscoe, 177.
[2] S. Rev. C., c. 174, s. 232.
[3] Roscoe, 177.
[4] Ibid., 178.

ront être soumises à la cour et au jury comme preuve de l'authenticité ou de la fausseté de l'écriture contestée.[1]

§ 3. DES AVEUX.

On désigne sous le nom de confession ou d'aveu l'admission que fait un prévenu de sa culpabilité.

Les aveux sont judiciaires ou extrajudiciaires. Les premiers se subdivisent en aveux faits devant le magistrat pendant l'enquête et en aveux faits devant la juridiction de jugement.

1. *Aveu extrajudiciaire.*—Cet aveu peut s'inférer non seulement des paroles du prévenu, mais encore de sa conduite et même de son silence. Ainsi, on reproche un crime à quelqu'un qui a toute facilité pour repousser l'accusation et qui reste muet ; son silence est considéré comme un aveu.[2]

Quand on invoque un aveu, il faut le rapporter en entier, car c'est aux jurés à en apprécier la vérité, à y ajouter foi ou à le rejeter en tout ou en partie.[3]

L'aveu pour être admissible doit être libre et volontaire. La question de savoir si un aveu rencontre ces conditions est de la compétence du juge, tandis qu'il appartient aux jurés de décider si l'aveu est vrai ou faux.

Les faits qui vicient l'aveu sont : les menaces, les promesses et les sollicitations (*threats, inducements, soli-*

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 233.

[2] Roscoe, 50.

[3] R. v. Case, 2 Brod. & Bing., 297.

citations). Le point de savoir de qui doivent émaner ces causes de rejet de l'aveu a été beaucoup controversé. Il résulte cependant de l'examen des diverses décisions qu'un aveu est inadmissible, s'il est fait à la suite d'une incitation d'une *nature temporelle* se rapportant à l'objet de l'accusation, et venant d'une personne ayant quelque autorité sur l'accusé (le poursuivant, la femme, l'avocat, le maître ou la maîtresse, le médecin, le père ou la mère de l'accusé, le magistrat, le constable qui a opéré l'arrestation, etc.). Dans tous les autres cas l'aveu est admissible.[1]

L'aveu fait preuve contre celui qui l'a fait seulement, et non contre ses complices. Dans un cas de conspiration, cependant, l'aveu d'un des conspirateurs fait preuve contre ses codélinquants. L'aveu d'un agent de l'accusé ne peut être reçu. Aussi, pour rendre un accusé responsable d'une lettre écrite par son avocat, il faudra prouver que la lettre a été écrite d'après les instructions de l'accusé qui en a approuvé le contenu.

2. *Aveu devant le magistrat.*—Nous avons vu, en parlant de l'enquête préliminaire, quelles sont les formalités à observer, pour qu'on puisse faire la lecture de la confession d'un accusé donnée devant le magistrat, lors des débats définitifs. Ajoutons que les mêmes causes qui vicient l'aveu extrajudiciaire feront rejeter celui qui a été donné à l'enquête préliminaire.

3. *Confession devant la juridiction de jugement.* Cet aveu a lieu quand un accusé plaide coupable à l'accusation, lors de son procès. Ici, comme dans les deux cas précédents, la contrainte ou l'incitation sont des causes de nullité.

---

[1] Roscoe, 42.

A la différence de l'aveu en matière civile, qu'on ne peut rétracter qu'autant qu'il est le résultat d'une erreur de fait, le plaidoyer de "coupable" peut être remplacé par celui de "non coupable," si la cour croit que l'accusé a avoué sa culpabilité alors qu'il était sous l'influence d'une fausse impression (*misapprehension*).[1] Ce changement de plaidoyer est toujours permis en matière capitale.

§ 4. DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

I. *De l'admissibilité de la preuve testimoniale.*

La preuve testimoniale en matière criminelle n'est pas assujettie aux mêmes restrictions qu'elle l'est en matière civile. Tout fait quelconque — sauf celui qui est constaté par écrit et qu'on établit suivant les règles qui régissent la preuve documentaire — est susceptible de ce genre de preuve.[2]

La preuve testimoniale doit être *directe*, c'est-à-dire, ne doit consister qu'en ce qui est à la *connaissance personnelle* du témoin. Partant, se rapporte-t-elle à un fait qui a été vu, entendu ou autrement connu, il faut qu'elle soit faite par le témoignage de la personne qui déclare l'avoir vu, entendu ou connu de quelque autre manière; se rapporte-t-elle à une opinion, elle doit être faite par la personne même dont on veut l'opinion.[3]

---

[1] R. v. Huddell, 20 L. C. J., 301.

[2] Roscoe, 4; Fitz St., Ev., 68.

[3] La preuve par *opinions* est celle qu'on fait en matière de science, d'art, d'habileté, d'écriture, etc., lorsqu'un juge compétent, un expert, est appelé pour donner son *opinion* sur le résultat probable ou la conséquence de certains faits déjà accomplis.

II. *De la compétence des témoins.*

Autrefois, les causes d'exclusion absolue des témoins étaient beaucoup plus nombreuses qu'elles ne le sont aujourd'hui. La plupart des prohibitions sont devenues des causes de reproche dont l'effet est d'altérer ou de détruire la crédibilité du témoin. L'acte de procédure consacre cette règle en édictant qu'un témoin ne doit être exclu, ni à raison de son intérêt dans l'affaire, ni à raison d'une précédente condamnation.[1] Cette disposition n'empêche pas, cependant, qu'une condamnation entraînant la mort civile ne soit encore une cause d'incompétence.[2]

L'incompétence résulte aujourd'hui :—

1. De l'intérêt en certains cas;

2. Du défaut d'intelligence et de discernement;

3. Du caractère professionel ou autre du témoin;

4. Du défaut de croyances religieuses.

1. *Intérêt.*—C'est un principe fondamental de notre procédure que personne n'est tenu de s'incriminer (*nemo tenetur prodere seipsum*). En conséquence le pouvoir d'interroger l'accusé est positivement refusé à la poursuite et à la défense.[3] On excepte de l'application de cette règle :—

(*a*) Celui qui subit son procès sous inculpation de simples voies de fait (*common assault*) ou de coups et

---

[1] S. Rev. C., c. 74, ss. 214, 215; R. v. Pelletier, 51 R. L., 565.

[2] R. v. Webb, 11 Cox, 133.

[3] S. Rev. C., c. 174, s. 217.

blessures (*assault and battery*), qui est alors témoin compétent pour la poursuite ou pour lui-même. Si l'accusation se rapporte à un autre crime qu'à l'assaut simple ou à l'assaut et batterie et que la cour, après avoir entendu la preuve produite par la poursuite, est d'opinion que le fait prouvé constitue de simples voies de fait ou des coups et blessures, le prévenu sera témoin compétent pour la poursuite ou pour lui-même.[1]

(*b*) Celui qui est accusé d'une infraction à l'*Acte concernant le maintien de la paix près des travaux publics*.[2]

(*c*) Celui qui est accusé d'avoir contracté un mariage simulé et celui qui a aidé ou assisté à le contracter, qui sont témoins compétents pour eux-mêmes.[3]

(*d*) Celui qui est accusé d'une infraction prévue par l'*Acte concernant l'agiotage sur stocks et sur marchandises*, qui peut rendre témoignage en sa faveur.

(*e*) Celui qui est accusé d'une infraction à l'*Acte concernant les coalitions formées pour gêner le commerce*.

(*f*) Dans certains cas, l'auteur d'un fait répréhensible, qui ne peut refuser de répondre, parce que la loi le protège contre toute poursuite à raison des faits qu'il divulgue. Citons, à titre d'exemple, le cas de l'individu arrêté dans une maison de jeu.[4]

---

[1] Ibid., s. 216.
[2] S. Rev. C., c. 151, s. 7.
[3] S. Rev. C., c. 161, s. 2.
[4] S. Rev. C., c. 158, ss. 9, 10.

Des règles spéciales sont établies pour ce qui concerne le témoignage d'un complice et sa force probante. Lorsque des complices subissent leur procès en même temps, devant le même jury, l'un d'eux ne peut être entendu comme témoin contre les autres[1]; mais s'il a été d'abord acquitté, sur demande faite au tribunal, son témoignage est admissible. Il en est de même du complice qui a plaidé coupable: on reçoit son témoignage contre ses coaccusés, même avant qu'il soit sentencié. De plus, quand il est évident qu'on a poursuivi une personne conjointement avec une autre dans le but d'écarter son témoignage, le juge ordonnera au jury de l'acquitter si la preuve faite ne la compromet pas, ou lui accordera un procès séparé. Il importe de faire observer que la jurisprudence exige que le témoignage des complices soit corroboré par d'autres preuves, vu que la cour peut toujours, dans son résumé, dire aux jurés qu'ils ne doivent ajouter aucune foi à un tel témoignage.[2]

La femme n'est admise à témoigner ni pour, ni contre son mari, et réciproquement celui-ci ne peut être témoin au procès de son épouse.[3] Bien plus, lorsqu'un des époux est poursuivi conjointement avec d'autres personnes, le témoignage de l'autre époux n'est admissible ni pour, ni contre les coaccusés.[4] Cette incompétence des époux est de droit strict. De là il résulte, en premier lieu, qu'elle ne s'étend pas aux concubins;[5] et, en second

---

1 R. v. Payne, L. R., 1 C. C. R., 349; Hawk., P. C., c. 2, c. 46.

2 Roscoe, 132.—N. B. Le temps utile pour demander un procès séparé, quand plusieurs personnes sont réunies dans un même acte d'accusation, est immédiatement après que les prévenus ont plaidé à l'accusation. Voir Tasch., 898, à ce sujet.

3 Roscoe, 125.

4 R. v. Thompson L. R., 1 C. C. R., 377.

5 Roscoe, 126.

lieu, que dans un débat sur accusation de bigamie, on ne devra plus écarter le témoignage de la seconde femme, une fois que la preuve du premier mariage aura été faite.[1]

La règle ci-dessus subit quelques exceptions :—

(*a*) Quand l'accusation porte sur un crime commis par l'un des conjoints sur la personne de l'autre, dans le cas, par exemple où l'un des époux a attenté aux jours de l'autre, ou qu'il s'est livré à des violences ou à des voies de fait, les époux sont témoins compétents l'un pour ou contre l'autre.[2]

(*b*) Quelques auteurs soutiennent qu'un époux peut être témoin contre l'autre, sur accusation de trahison, mais il est généralement reconnu que cette prétention est dénuée de fondement.[3]

(*c*) Lors du procès par voie sommaire ou régulière d'une personne prévenue de simples voies de fait ou de coups et blessures, sur plainte, dénonciation ou mise en accusation, la femme ou le mari de la personne accusée est témoin compétent à décharge. Il en est de même si l'accusation porte un autre crime et que la cour, après la preuve produite pour la poursuite, estime que l'infraction établie est un acte de simples voies de fait (*assault*) ou de coups et blessures (*assault and battery*).[4]

2. *Défaut d'intelligence et de discernement.*—En règle générale, les causes d'irresponsabilité pénale sont

---

[1] Best, Ev., 228.

[2] Roscoe, 127.

[3] Best, Ev., 229 ; 3 Russ., 626.

[4] S. Rev. C., c. 174, s, 216.

aussi des causes d'exclusion. Celui qui est privé de l'usage de ses facultés mentales sera donc incapable de témoigner, si ce n'est dans un intervalle lucide.[1] C'est au juge, éclairé, s'il est nécessaire, par la déposition d'un médecin, à prononcer sur la capacité du témoin après l'avoir interrogé.

Le sourd-muet qui a l'usage de ses facultés mentales est témoin compétent. Pour l'examiner on a généralement recours à un interprète assermenté, mais si le témoin sait écrire, il peut donner ses réponses par écrit.[2]

Les règles qui gouvernent la compétence des enfants en matière de preuve ne sont pas les mêmes que celles qui s'appliquent à leur responsabilité pénale. Ainsi, les crimes d'un enfant de moins de sept ans ne lui sont pas imputables,[3] tandis qu'il est admis à déposer s'il a l'intelligence suffisante pour comprendre l'importance du serment. L'enfant est souvent questionné par la partie adverse avant qu'il soit procédé à son examen, afin que la cour puisse juger de sa capacité.

3. *Caractère professionnel ou autre du témoin.*—Les avocats et leurs clercs ne sont ni obligés, ni admis à divulguer les communications verbales ou écrites de leurs clients, sans le consentement de ces derniers. Ce privilège s'étend à toutes les communications qui leur sont faites en leur qualité professionelle.

Cette règle admet les exceptions suivantes :—

---

[1] Harris, 406; Roscoe, 118.

[2] Roscoe, 118.

[3] Roscoe, 116.

(*a*) Les communications faites dans un but criminel ne sont pas privilégiées ;

(*b*) Ce que l'avocat a pu savoir comme toute autre personne n'est pas une communication prévilégiée ; [1]

(*c*) Un avocat peut être entendu pour prouver la signature de son client.[2]

Le privilège dont il s'agit ne s'étend pas aux médecins, relativement à ce que leur confient leurs patients.[3] Quoiqu'en Angleterre il soit douteux que les communications faites à un aviseur spirituel soient privilégiées, les tribunaux, dans notre pays, se prononcent en faveur du privilège, lorsqu'il s'agit de communications ou confidences faites par un pénitent à un prêtre ou à un ministre.[4]

En règle générale, les grands jurés ne peuvent pas dévoiler ce qui s'est passé au cours de leurs délibérations mais ils sont admis a déposer au sujet des faits répréhensibles — un parjure, un meurtre, par exemple — commis dans la chambre des délibérations.[5] Ils peuvent aussi attester qu'un témoin a fait devant eux une déclaration qui contredit ce qu'il déclare à l'audience.[6] Quant aux petits jurés, il ne leur est pas permis de rapporter ce qui s'est passé au cours de leurs délibérations, et ils ne sont pas tenus de rendre compte des motifs ou fondements de leurs verdicts.[7]

---

[1] Fitz St., Cr. Proc.
[2] Harris, 407.
[3] Best, 521.
[4] Roscoe, 154 ; 3 Thémis, 117 ; Lanctot, Liv. du Mag., 491 Thémis, 287.
[5] Best, 520.
[6] R. v. Gillis, 6 Can. Law Times, 203.
[7] Best, 522.

Enfin, la loi prohibe la révélation des affaires de l'Etat ou les communications officielles entre les officiers publics, si ce n'est lorsque le chef du département, dont dépend la personne interrogée, y consent.[1] Elle défend aussi la révélation du nom de la personne qui a dénoncé un coupable, dans tous les cas où la connaissance de ce nom n'est pas une matière essentielle pour la défense.[2]

4. *Défaut de principes religieux.*—Comme c'est la sanction du serment qui, dans la théorie de notre droit, garantit seule la véracité du témoin, personne n'est admis à déposer s'il ne prête l'affirmation ou le serment prescrit par la loi, suivant les formes légales. Il résulte de là que les personnes qui ne croient pas en Dieu et en des peines et des récompenses futures ne sont pas admises à témoigner. Afin de s'assurer si un témoin comprend toute la portée du serment ou si ses croyances lui permettent de le prêter, le juge et les parties peuvent, avant qu'il soit assermenté, le soumettre à un examen sur ce point.[3]

III. *De la crédibilité des témoins.*

Plusieurs circonstances exercent une influence sur la valeur des témoignages. On peut les ramener aux suivantes :—

1. La connaissance qu'a le témoin du fait attesté;

2. Son désintéressement;

3. Sa véracité;

4. Son honnêteté.

---

[1] Fitz St., Ev., 115.
[2] 2 Stark., 183.
[3] Roscoe, 119.

1. *Connaissance.*—Il importe souvent de faire constater avec la plus grande précision les faits qui servent de base à la connaissance du témoin ; car, quelle que soit l'honorabilité de la personne qui dépose, il peut arriver que son témoignage ait peu de valeur à cause de la manière dont elle a connu le fait qu'elle atteste. Ainsi, si ses déclarations ne se fondent que sur des ouï-dires, elles ne devront pas être admises ; si son attention était portée vers d'autres faits au moment où se produisait l'événement qu'elle raconte, si elle était trop éloignée pour pouvoir saisir toute la conversation qu'elle rapporte, si sa mémoire est défectueuse, etc., toutes ces circonstances exercent une grande influence sur le degré de foi qu'on doit ajouter à sa déposition.[1]

2. *Désintéressement.*—La partialité d'un témoin affecte la valeur que pourrait avoir son témoignage. Ce vice peut résulter de la parenté, de l'alliance, de l'inimitié, de l'amitié entre lui et une des parties ; des préventions du déposant contre l'accusé, de ses préjugés, etc.

3. *Véracité.*—La véracité ordinaire d'un témoin est un des principaux motifs qui engagent à ajouter foi à ce qu'il atteste. Le moyen le plus efficace d'attaquer sa véracité est de démontrer que le témoin a dit, écrit ou juré précédemment autrement qu'il ne le fait devant les jurés. La manière de prouver la déclaration antérieure varie suivant qu'il s'agit d'une déclaration verbale ou d'une déclaration écrite.

Dans le premier cas, si un témoin transquestionné au sujet d'une déclaration antérieure faite par lui relativement à la cause et incompatible avec sa présente dépo-

---

[1] DeLorimier, 5 Thémis, 281.

sition n'admet pas clairement qu'il a fait cette déclaration, il sera permis de prouver qu'il l'a réellement faite; mais avant de pouvoir faire cette preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration seront exposées au témoin de manière à la bien désigner et il lui sera demandé s'il a alors fait ou non cette déclaration.[1]

Dans le second cas, on peut transquestionner un témoin au sujet des déclarations antérieures qu'il [illegible] par écrit ou qui ont été prises par écrit sans lui exhiber l'écrit; mais si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de l'écrit, on doit avant de faire cette preuve contradictoire, appeler son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction; et le juge peut, en tout temps, au cours du procès, exiger la production de l'écrit dans le but de l'examiner et d'en faire, dans la poursuite de la cause, tel usage qu'il croira à propos. La déposition du témoin comportant avoir été prise devant un juge de paix, lors de l'instruction préliminaire, et avoir été signée par le témoin et le juge de paix, et ensuite confiée à la garde de l'officier qu'il appartient et par lui produite, est présumée *prima facie* avoir été signée par le témoin.[2]

Honnêteté.—Nous avons vu que le témoin convaincu d'une offense criminelle n'en est pas moins compétent; sa crédibilité seule est affectée par la condamnation subie.

La mauvaise réputation s'établit de deux manières: 1o en transquestionnant le témoin lui-même; 2o en

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 236.

[2] S. Rev. C., c. 174, s. 235.

faisant entendre d'autres personnes qui attestent la mauvaise réputation générale du témoin.

Le point de savoir si on peut poser au témoin des questions qui l'exposent à s'incriminer et qui tendent à établir sa mauvaise réputation a été beaucoup controversé. Les solutions suivantes nous paraissent maintenant généralement reçues. Un témoin n'est pas obligé de s'expliquer lorsqu'on lui adresse une question à laquelle il ne pourrait répondre sans s'exposer à des poursuites criminelles à raison du fait auquel cette question se réfère ; au contraire, il ne peut se refuser à déposer des faits qui l'exposent seulement à une action civile ou qui tendent à prouver une dette qu'il aurait contractée. C'est au juge qu'il appartient de décider si l'objection du témoin est bien fondée.[1] Il est également reconnu que dans le cas où une question, portant sur un fait de nature à ternir la réputation du témoin, a pour objet de détruire sa crédibilité, d'éprouver son exactitude ou sa véracité, le témoin ne peut se refuser à répondre, quoique ce fait ne se relie pas à l'objet de l'accusation.[2] Mais sa réponse est alors finale, et on ne serait pas admis à en démontrer la fausseté par une preuve contraire, excepté dans les deux cas suivants :—

---

[1] Fitz. St., Ev., 120.

[2] Fitz. St., Ev., art. 129.—"This article states what is now the well established practice of the Courts.... But the practice which it represents is modern, and it may perhaps be doubted whether upon solemn argument it would be held that a person who is called to prove a minor fact, not really disputed, in a case of little importance, thereby exposes himself to having every transaction of his past life, however private, inquired into by persons who may wish to serve the basest purposes of fraud or revenge by doing so. Fitz. St., p. 183.

(*a*) Quand on demande à un témoin s'il a déjà été condamné pour félonie ou délit et qu'il nie ou refuse de répondre, on est reçu à faire la preuve de la condamnation au sujet de laquelle on l'a interrogé.[1]

(*b*) Si un témoin, interrogé au sujet de faits dont l'existence tendrait à démontrer qu'il n'est pas impartial, nie ces faits, on pourra faire une preuve contradictoire.[2]

Il est permis de discréditer un témoin produit par la partie adverse en prouvant que sa moralité est de nature à le rendre peu digne de foi. Dans ce cas, on doit se borner à demander à la personne qu'on examine pour faire cette preuve, si, d'après ce qu'elle connaît du caractère général du témoin, elle le croirait sous serment, sans entrer dans la preuve de faits particuliers ; mais la partie adverse peut transquestionner cette personne sur les motifs de l'opinion qu'elle émet au sujet du témoin.[3]

IV. *Du nombre des témoins.*

En matière criminelle, de même qu'en matière civile, un seul témoin est suffisant. Cette règle souffre les exceptions suivantes :—

(*a*) Sur accusation de trahison dont le fait constitutif n'est pas la tentative d'assassinat de la reine ni un attentat contre sa personne, deux témoins sont nécessaires. Il faut que les deux témoins attestent le même acte extérieur ou deux actes extérieurs diffé-

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 231.
[2] Fitz. St., Ev., art. 130.
[3] Fitz. St., Ev., art. 153.

rents, constitutifs de la même espèce de trahison.[1] Un seul témoin suffit cependant pour prouver un fait collatéral, par exemple, que l'accusé est un sujet du roi.

(*b*) En matière de parjure deux témoins sont nécessaires. Il n'est pas indispensable, toutefois, que ces deux témoins contredisent directement le témoignage incriminé; mais il faut au moins que les déclarations de l'un corroborent les déclarations de l'autre sur un point essentiel.[2]

(*c*) Sur accusation de faux, le témoignage de la partie intéressée ou réputée intéressée doit être corroboré.[3]

(*d*) Sur accusation d'avoir contracté un mariage simulé avec une femme ou d'avoir aidé ou assisté sciemment à faire contracter un pareil mariage, un seul témoin n'est pas suffisant, à moins que son témoignage ne soit corroboré sur quelque point essentiel par un témoignage impliquant le prévenu.[4]

(*e*) Sur accusation de séduction ou de tentative de séduction; de connaissance ou de tentative de connaissance charnelle d'une idiote, qui ne constitue pas un viol; de séduction à la suite d'une promesse de mariage; d'incitation à fréquenter une maison dans un but de prostitution, nul ne peut être condamné sur le témoignage d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré sur quelque point essentiel.[5]

---

[1] 7 et 8 Wm. 3, c. 3, ss. 2, 4; S. Rev. C., c. 146.

[2] Roscoe, 857.

[3] S. Rev. C., c. 174, s. 218.

[4] S. Rev. C., c. 161, s. 2.

[5] S. Rev. C., c. 157, ss. 3, 4, 5, 6.

V. *De l'assignation des témoins.*

Nous avons vu que lors de l'enquête préliminaire les témoins s'engagent ordinairement par obligation à comparaître au procès. S'ils font ensuite défaut, leur reconnaissance est forfaite et ils peuvent être contraints de payer la somme qui y est mentionnée. Lorsqu'ils n'ont pas été appelés à souscrire une obligation et qu'ils n'ont pas été incarcérés en attendant le procès, on les assigne au moyen d'un bref de *subpœna* dont copie leur est signifiée dans un délai raisonnable avant le jour fixé pour leur comparution. La signification personnelle est nécessaire si on veut, plus tard, obtenir contre eux un ordre de prise de corps pour mépris, parce qu'ils auraient négligé de comparaître.[1] Quand un témoin essentiel, régulièrement assigné, ne comparaît pas ou ne reste pas au procès, le juge le peut faire arrêter et amener devant lui pour rendre témoignage et répondre de sa désobéissance. Le témoin est alors détenu devant le juge ou dans la prison commune, pour rendre témoignage ou, à la discrétion du juge, il est élargi s'il s'engage, en souscrivant une obligation avec ou sans caution, à comparaître pour rendre témoignage. De plus, le juge peut le condamner sommairement à une amende de cent piastres, au plus, ou à un emprisonnement avec ou sans travaux forcés de quatre-vingt-dix jours, au plus, ou à ces deux peines à la fois.[2] Le témoin résidant au Canada, mais en dehors de la juridiction d'une cour, est tenu d'obéir au *subpœna* décerné par cette cour, sous peine d'être déclaré coupable de mépris. La cour peut aussi l'obliger, par un cautionnement, à comparaître, et il

---

[1] Roscoe, 109.

[2] S. Rev. C., c. 174, s. 211.

forfait son cautionnement, s'il ne comparaît pas, tout comme s'il résidait dans les limites du ressort de cette cour.[1]

Lorsqu'une personne dont le témoignage est nécessaire est détenue dans un pénitencier ou dans une prison du Canada, la cour devant laquelle la présence de cette personne est requise ou tout juge de cette cour ou d'une cour supérieure peut ordonner à celui qui a la garde du prisonnier de le livrer à la personne indiquée par le juge afin qu'il soit amené devant la cour.[2]

Un témoin est quelquefois assigné au moyen d'un *subpœna duces tecum ;* c'est lorsqu'il a en sa possession un écrit, etc. dont une partie a besoin pour faire sa preuve. Sur la signification de ce bref, le témoin doit apporter avec lui en cour l'écrit demandé, mais il n'est pas tenu de le produire s'il a en sa faveur un privilège reconnu par la loi, ou si la production de l'écrit tend à l'exposer à des poursuites criminelles.[3]

VI. *De l'examen des témoins.*

Comme nous avons eu l'occasion de faire connaître l'ordre suivi pour l'audition des témoins, en nous occupant de la marche des débats, nous nous bornerons à exposer ici les règles générales, autorisées par la loi ou consacrées par l'usage, qui déterminent la latitude que doit avoir un conseil pour la conduite de son enquête et pour l'examen et la transquestion des témoins.

Lorsqu'il y a lieu de craindre les collusions frauduleuses entre les témoins, ou que l'on appréhende que

---

[1] Ibid., s. 212.

[2] Ibid., s. 213.

[3] Roscoe, 109.

l'impression qu'ils pourraient retirer de la lecture de l'accusation et des explications données au jury par l'avocat de la Couronne pourraient effacer leurs souvenirs personnels, la cour peut ordonner aux témoins, *proprio motu* ou sur l'application d'une des parties, de se retirer après l'appel de leurs noms, dans une chambre qui leur est destinée et d'où ils ne doivent sortir que pour déposer, et de rester à l'audience après avoir été examinés. Cette mesure est généralement réclamée lorsque l'accusé est appelé à la barre mais elle peut l'être à toute phase du procès. Si un témoin est resté à l'audience, malgré la défense qui lui a été faite, il n'est pas exclu de la faculté de déposer, mais sa désobéissance, dont les jurés sont avertis, influera sur la foi à ajouter à son témoignage. De plus, le juge peut lui infliger une punition.[1]

A la rigueur, quoique le poursuivant ne soit pas tenu de faire entendre tous les témoins dont les noms se trouvent sur le dos de l'acte d'accusation, le juge peut, cependant, dans sa discrétion, les appeler, afin de permettre à la défense de les transquestionner. Dans ce cas, le poursuivant poura les réexaminer.

Examen en chef.—L'examen en chef est l'examen que fait la partie qui produit un témoin immédiatement après qu'il a prêté serment.

Quatre règles dominent cette matière :—

1. On ne doit poser au témoin que des questions pertinentes, c'est-à-dire, qui ont trait directement à l'affaire et qui sont de nature à influer sur sa solution, soit que la réponse du témoin puisse venir à l'appui de l'accusation ou démontrer un fait essentiel pour la défense.

Roscoe, 138.

Dans les cas où il s'agit de preuve par présomptions, la cour accordera plus de latitude aux parties, mais même alors, les questions seront refusées si elles n'ont pas pour objet de faire ressortir l'innocence de l'accusé ou d'établir sa culpabilité.[1]

2. Pendant l'examen en chef aucune question ne doit être faite au témoin par voie de suggestion, c'est-à-dire, de demande indiquant d'avance la réponse que l'interrogateur veut obtenir ; telle est la règle générale. Par exception, les questions qui procèdent par voie de suggestion sont légales :—

(*a*) Lorsqu'un témoin est appelé pour contredire la déclaration d'un autre témoin, on peut lui demander si cette déclaration est vraie ou fausse.[2]

(*b*) On doit tolérer de semblables questions lorsqu'il est à présumer qu'un témoin est mal disposé envers la partie qui l'a appelé et qu'il est incliné plutôt du côté de l'autre partie.[3]

(*c*) Lorsque les réponses trop générales du témoin proviennent d'un défaut de mémoire auquel on peut remédier par des questions qui réveillent le souvenir.[4]

(*d*) Pour constater l'identité d'une personne ou d'une chose qui ont été antérieurement décrites, il est permis d'indiquer au témoin cette personne ou cette chose.[5]

---

1 Harris, 419.

2 Edmunds v. Walter, 3 Stark., 7.

3 Ph., Ev., 462.

4 Best., 578.

5 Best., 578.

(*e*) Lorsque ces questions sont préliminaires c'est-à-dire simplement d'introduction.[1]

(*f*) Quand l'objet auquel elles se rapportent n'est pas contesté. Par exemple, si un témoin a été questionné relativement à un fait et qu'il n'ait pas été ensuite transquestionné à ce sujet, on peut, pour les fins de l'examen, considérer ce fait comme admis et formuler d'une manière positive et directe les questions qui y ont trait.

3. Le témoin ne doit parler que de ce qui est à sa connaissance personnelle, sauf dans les matières de science, d'art, d'habileté, lorsqu'un *expert* est appelé pour donner son opinion sur le résultat probable ou les conséquences de certains faits déjà établis.

4. Le témoin ne peut être interrogé au sujet d'un fait consigné dans un écrit, sauf dans les cas que nous avons indiqués, en parlant de l'admissibilité de la preuve orale.

5. La partie qui produit un témoin ne peut le discréditer en faisant la preuve générale de sa mauvaise réputation, mais elle peut, en la manière que nous avons indiquée en nous occupant de la preuve par ouï-dire, prouver que le témoin a fait, en d'autres occasions, une déclaration incompatible avec sa présente déposition.[2]

Transquestion.—La transquestion ou le contre examen est l'examen que fait subir au témoin la partie opposée à celle qui l'a produit, immédiatement après la fin de l'examen en chef.

---

[1] Best, 576.

[2] S. Rev. C., c. 174, s. 234.

Un témoin est toujours réputé favoriser la partie qui l'a fait venir et être hostile à la partie adverse. Il résulte de là que pendant le contre-examen les questions suggestives ne sont pas illégales comme elles le sont en examen en chef. Néanmoins, si, dans le cours du contre-examen, il appert que le témoin favorise plutôt la partie qui transquestionne que celle qui l'a produit, la cour n'empêchera pas ce genre de questions, mais le fait que les réponses ont été provoquées par des questions directes et positives altérera la foi qu'on leur eût autrement accordée.

Le contre-examen a pour objet (*a*) de présenter sous un jour plus favorable les faits rapportés, (*b*) de détruire la crédibilité du témoin, (*c*) de montrer la fausseté du fait attesté par le témoin. L'art de l'avocat qui dirige l'interrogatoire consiste à dévoiler par ses questions l'intérêt, le mobile ou les préventions qui font déposer le témoin dans tel ou tel sens, les rapports existant entre lui, l'accusateur ou l'accusé, et qui sont de nature à diminuer la foi à ajouter à son témoignage. Il consiste encore à rechercher si le témoin a été ou non capable de bien observer le fait attesté eu égard à ses facultés physique et intellectuelles et aux moyens qu'il a employés pour s'assurer de la vérité, et quelle certitude, en un mot, il peut avoir de ce qu'il avance. Le défenseur cherche à se procurer par cet interrogatoire des moyens qui lui servent d'arme pour combattre la déposition du témoin de la partie adverse et en infirmer l'autorité, ou pour déprécier les réponses de celui-ci aux questions que cette partie lui a posées. Il arrive aussi, souvent, qu'on s'efforce de démontrer l'invraisemblance ou même l'impossibilité des faits dont un témoin a déposé En procédant à ce contre-interrogatoire, il faut user de beaucoup de prudence. En effet, un témoin en déposant a dit toute la vérité, ou seulement une partie de la vérité, ou se parjure. Dans le premier

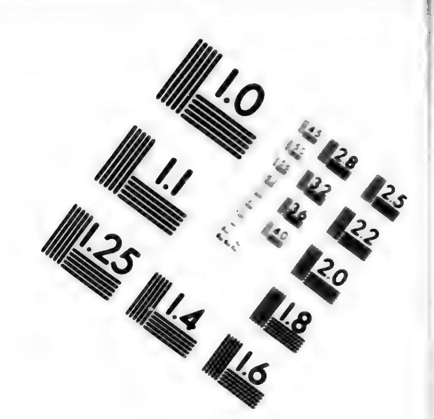
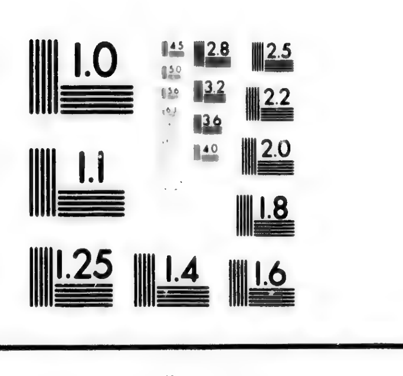


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503


2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8

cas, il est dangereux de transquestionner, car les transquestions établiront le fait d'une manière plus positive. Il est alors mieux de ne pas tranquestionner ou de ne poser que des questions dont l'objet est d'ébranler la crédibilité du témoin. Dans le second cas, si la partie cachée est favorable à la partie qui fait le contre-examen il faut transquestionner. Dans le troisième cas, on doit poser toutes les questions qui peuvent faire ressortir la fausseté du fait attesté. Enfin, n'oublions pas qu'il faut toujours éviter de poser une question, qui, si elle est suivie d'une réponse défavorable sera concluante contre la partie qui la pose.

Ré-examen.—L'objet du *ré-examen* est d'expliquer les faits nouveaux qui ont été révélés dans le contre examen. La preuve des faits qui aurait pu être faite en examen en chef n'est pas alors reçue, à moins que le juge ne le permette expressément, et alors il accorde ordinairement à la partie adverse la permission de transquestionner.

Lorsqu'une question faite à un témoin par une partie est considérée comme illégale, l'avocat de la parti adverse doit y faire objection.

§ 5. DES PRÉSOMPTIONS.

Les présomptions sont des conséquences tirées d'un fait connu pour établir la vérité d'un fait inconnu.

La preuve par présomptions est une preuve indirecte, car elle établit le fait contesté à l'aide de conséquences tirées de faits connus. La valeur de cette preuve, comme moyen de conviction, a donné lieu à beaucoup de controverses. D'un côté, on prétend qu'elle peut résulter de signes préparés à l'avance et qu'elle est plus pro-

pre que la preuve directe à induire en erreur. D'un autre côté, s'appuyant sur le dicton, *circumstances do not lie*—les circonstances ne mentent—pas on lui donne une importance prépondérante ; on assure qu'elle offre plus de garantie que des écrits qui peuvent être altérés et des témoins qui peuvent être corrompus. Quoiqu'il en soit de ces discussions, l'expérience nous enseigne que dans les causes où l'on n'a pu faire qu'une preuve de circonstances, les jurés sont portés à déclarer l'accusé non coupable. C'est quand le juge se trouve en présence de cette preuve que ses instructions finales sont de la plus haute importance, et qu'il doit s'efforcer d'instruire les jurés sur les conditions que doit réunir la preuve en question pour être considérée comme suffisante. Le meilleur moyen de s'assurer de la valeur d'une présomption est de rechercher si elle exclut toute autre supposition raisonnable sur l'auteur du crime ou sur la manière dont ce crime peut avoir été commis ; si elle laisse subsister une théorie une explication probable, raisonnable en faveur de l'accusé, on doit lui donner le bénéfice du doute.[1]

Il y a deux sortes de présomptions, les simples et les légales. Ces dernières se subdivisent en présomptions absolues et en présomptions de droit seulement.

1. Les présomptions simples, de fait ou de l'homme (*facti* ou *hominis*), sont les circonstances, les indices, qui d'après le bon sens et le cours ordinaire des choses sont propres à établir l'existence ou la non-existence d'un fait.

La loi ne règle pas à l'avance, comme elle le fait pour les présomptions légales, la force probante des présomp-

---

1 Greenleaf, Ev., 34.

tions de fait ; l'appréciation en est abandonnée à l'intelligence des jurés.[1] On peut dire, cependant, que dans tous les cas, on s'attache rigoureusement à cette règle que le *corpus delicti* doit être bien déterminé et établi.

2. Les présomptions légales absolues (*juris et de jure*) sont celles qui sont attachées par la loi à certains actes ou à certains faits et qui repoussent toute preuve contraire. Comme exemples de présomptions absolues, citons l'irresponsabilité pénale d'un enfant au-dessous de sept ans ; l'incapacité d'un mineur de quatorze ans de commettre le crime de viol, celle d'une mineure de dix ans de consentir à l'acte sexuel, etc.

3. Les présomptions de droit seulement sont des présomptions attachées par la loi à certains actes ou à certains faits et qui ne font preuve que si elles ne sont pas détruites par une preuve contraire. Au nombre de ces présomptions se trouvent les suivantes :—Un accusé est réputé innocent jusqu'à la preuve de sa culpabilité ; la commission d'un acte incriminé par la loi pénale crée une présomption *prima facie* de l'intention criminelle de la part de l'agent ; tout homme est censé avoir la jouissance de ses facultés mentales et connaître la loi ; un enfant âgé de sept à quatorze ans est présumé incapable de commettre un crime à moins que la poursuite ne fasse une preuve qui permette d'appliquer la règle, *malitia supplet ætatem* ; un sourd-muet de naissance est dans la même position, à moins que la Couronne n'établisse qu'il a suffisamment d'intelligence pour que ses actions lui soient imputables ; une femme est irresponsable si elle commet un crime en présence de son mari, à moins qu'il ne soit démontré qu'il n'y a

---

[1] 1 Greenleaf, 59.

pas eu de coercition ; la possession d'effets volés crée une présomption de culpabilité, mais la valeur de cette présomption dépend des circonstances de temps, de lieu, etc. : seule, sans circonstance aggravante, elle n'est pas suffisante pour faire condamner un prévenu. Le fait qu'une personne a agi en une qualité officielle, comme juge de paix, constable, etc., fait naître la présomption que cette personne avait réellement cette qualité.[1]

[1] DeLorimier, 5 Thémis, 250.

CHAPITRE XII.

DU VERDICT.

Après le résumé du juge, si les jurés sont à peu près d'accord, ils se tournent seulement les uns vers les autres pour s'assurer de leur unanimité; mais lorsqu'il y a la moindre différence d'opinion entre eux et qu'ils ont besoin de se consulter plus longuement ils se retirent dans leur chambre. Pendant qu'ils délibèrent, s'ils se trouvent divisés d'opinion sur ce qu'a déclaré un témoin entendu dans le débat ou sur un point de droit dont ils n'ont pas parfaitement saisi la portée ni la solution, il leur est permis de se rendre à l'audience et de solliciter du juge de plus amples instructions.

Le verdict doit être formé à l'unanimité des voix des membres du jury. Lorsqu'ils ne peuvent s'entendre dans un délai raisonnable, le juge doit les décharger, mais avant de le faire il les invite ordinairement à procéder à un nouvel examen de l'affaire. Dès qu'ils sont d'accord, ils rentrent à l'audience, le greffier appelle leurs noms et les interpelle sur leur verdict.

Ce verdict peut être :—

1. *Général*, si les jurés déclarent simplement que l'accusé est coupable ou non coupable; et le verdict se formule alors par les expressions coupable (*guilty*) ou non coupable (*not guilty*.)[1]

---

[1] Arch., 184.

2. *Spécial*, quand les jurés déterminent les faits que l'accusé a accomplis et laissent au juge la tâche de tirer de ces faits les conséquences légales.[1]

3. *Partiel*, quand les jurés condamnent l'accusé sur un ou plusieurs chefs de l'accusation et l'acquittent sur les autres.[2] Le verdict doit alors énoncer clairement sur quels chefs l'accusé est convaincu.

Lorsque plusieurs personnes sont réunies dans le même acte d'accusation, le jury peut les trouver toutes coupables ou seulement quelques-unes d'entre elles. Ce principe s'étend maintenant au recel qu'une règle différente régissait autrefois sous ce rapport.[3] Il en est autrement si la pluralité d'agents est nécessaire à l'existence du crime ; il faut alors que le nombre de personnes requis pour que le crime puisse exister soient trouvées coupables. C'est ainsi que sur accusation de conspiration, il devra y avoir un verdict de culpabilité contre deux, au moins, des accusés, et que sur accusation d'émeute jamais moins de trois accusés ne devront être condamnés.[4]

Il est de règle : 1o qu'en l'absence d'une disposition expresse, l'accusé ne peut être trouvé coupable de délit sur accusation de félonie, et réciproquement qu'il ne peut y avoir de condamnation pour félonie sur accusasation de délit ; 2o qu'un prévenu ne peut être trouvé coupable d'une autre offense que celle qui lui est impu-

---

[1] Ibid.

[2] Ibid.

[3] S. Rev. C., c. 174, ss. 200, 201.

[4] Arch., 184.

tée par l'accusation, à moins que l'offense dont il est convaincu ne soit renfermée dans celle-là, comme l'homicide illégal est renfermé dans le meurtre.[1]

Ces règles souffrent les exceptions suivantes :—

Une personne accusée de félonie ou de délit peut être trouvée coupable de la tentative de commettre l'offense qui lui est imputée et punie comme si elle avait été convaincue sur accusation d'avoir tenté de commettre le délit particulier porté dans l'acte d'accusation.[2] La possibilité de convaincre de tentative sur accusation d'un crime consommé a fait édicter la règle que personne ne subira de procès pour tentative de commettre une félonie ou un délit, s'il a déjà été poursuivi pour la félonie ou le délit consommé.[3]

S'il appert, lors du procès d'une personne pour un délit quelconque, que les fait prouvés, tout en couvrant ce délit, constituent une félonie, elle peut être trouvée coupable du délit ou le juge peut décharger le jury et ordonner qu'elle soit mise en accusation pour félonie. Dans la dernière hypothèse, elle est traitée comme si elle n'avait jamais été mise en jugement pour le délit. Si, au contraire, il intervient un verdict de culpabilité ou d'acquittement sur l'accusation de délit, elle ne peut plus être poursuivie pour félonie à raison des mêmes faits.[4]

Sur accusation de meurtre d'un enfant, l'accusé peut être convaincu du délit de suppression de part.[5]

---

[1] Arch., 185 ; Chitty, 639.
[2] S. Rev. C., c. 174, s. 183.
[3] S. Rev. C., c. 174, s. 185.
[4] Ibid., s. 184.
[5] Ibid., s. 188 ; Tasch., 865.

Lors de l'instruction d'une accusation pour félonie, s'il est allégué dans l'acte d'accusation que le prévenu a blessé quelqu'un ou a fait une lésion corporelle grave, avec l'intention d'estropier ou de défigurer quelqu'un, de le rendre invalide, de lui faire des lesions corporelles graves ou de résister à l'arrestation ou à la détention légale de quelqu'un, le prévenu peut être trouvé coupable d'avoir illégalement et malicieusement blessé ou fait une lésion corporelle grave et il est alors passible de trois ans d'emprisonnement, au plus. Le meurtre et l'homicide illégal (*manslaughter*) échappent à l'application de cette règle.[1]

Lorsqu'il s'agit de l'accusation d'avoir administré du poison de manière à mettre la vie d'une personne en danger ou de lui faire une lésion corporelle grave, les jurés peuvent trouver l'accusé coupable d'avoir illégalement et malicieusement administré ou fait administrer du poison dans l'intention d'incommoder.[2]

Quoique des voies de fait ne soient pas alléguées expressément dans un acte d'accusation relatif à une félonie qui comprend aussi des voies de fait contre la personne, le jury peut trouver l'accusé coupable de voies de fait et l'acquitter de la félonie, si la preuve justifie un pareil verdict. Dans ce cas, la peine encourue est un emprisonnement de cinq ans.[3]

S'il s'agit d'une accusation de vol avec violence, un verdict de culpabilité d'assaut avec intention de vol est légal.[4]

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 189 ; Tasch., 866.
[2] Ibid., s. 190.
[3] Ibid., s. 191 ; Tasch., 868 et seq. ; R. v. Smith, 34 U. C. Q. B., 552.
[4] Ibid., s. 192.

Sur accusation de détournement ou d'emploi frauduleux, l'accusé peut être acquitté de ces offenses et déclaré coupable de simple larcin, ou de larcin *comme* commis, serviteur ou personne employée pour ces fins, ou en qualité de commis ou serviteur, ou comme employée au service public, suivant le cas, si la preuve justifie un semblable verdict. De même, sur accusation de larcin le verdict peut être pour détournement ou emploi frauduleux.[1]

Une personne accusée de faux prétexte ne sera pas acquittée si la preuve démontre que c'est un larcin qu'elle a commis, mais elle devra être déclarée coupable du faux prétexte. Quel que soit le verdict elle ne peut pas être ensuite traduite devant le tribunal sous la prévention d'avoir commis un larcin.[2] On applique également cette règle quand il s'agit d'une accusation contre un agent, banquier, etc., à raison d'une fraude qu'on lui impute.[3]

De même, sur accusation de larcin, le jury peut acquitter l'accusé du larcin et le trouver coupable de faux prétexte, et nulle personne qui a ainsi subi un procès pour larcin ne peut être ensuite poursuivie pour obtention de valeur sous de faux prétextes à raison des mêmes faits.[4]

Lorsque le crime qui fait l'objet d'une accusation est un larcin, un détournement ou une obtention de valeur sous de faux prétextes, le prévenu peut être trouvé coupable du délit de s'être approprié frauduleusement

---

[1] Ibid., s. 195.
[2] Ibid., s. 196.
[3] Ibid., s. 197.
[4] Ibid., s. 198.

la chose qu'on l'accuse d'avoir volée, etc., délit prévu par la s. 85 de l'acte du larcin.[1]

Sur accusation d'effraction nocturne (*burglary*), un verdict d'effraction diurne dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre une félonie est valable s'il est conforme à la preuve.[2] Et sur accusation d'effraction et d'introduction dans une maison d'habitation, dans une église, une chapelle, un temple ou un lieu consacré au culte public, un bâtiment situé dans l'enceinte de ces lieux, une maison d'école, un magasin une boutique, un entrepôt ou un comptoir, avec l'intention d'y commettre une félonie, l'accusé peut être trouvé coupable de l'offense qui lui est imputée, quoique la preuve établisse une effraction nocturne (*burglary*), ou la cour peut ordonner l'acquittement du prévenu pour la raison que le crime prouvé constitue une effraction nocturne et le délinquant peut être ensuite poursuivi pour ce dernier crime, pourvu que le jury mentionne la cause de l'acquittement dans son verdict.[3]

La cour n'est pas tenue de recevoir le premier verdict que les jurés rapportent; elle peut leur ordonner de se retirer pour reprendre leur délibération sur l'affaire. Cela peut se présenter lorsqu'elle croit le verdict erronné, contraire à la preuve, etc. D'un autre côté, si les jurés exigent que leur verdict soit enrégistré, il l'est ordinairement.[4] Le juge peut aussi se trouver dans l'impossibilité d'admettre le verdict, par exemple, soit à raison des moyens illégaux employés dans la délibération pour obtenir une unanimité des voix, soit à raison d'une

---

[1] Ibid., s. 201.
[2] Ibid., s. 193.
[3] Ibid., s. 194.
[4] Arch., 188; Tasch., 853.

méprise qui ôte toute base à ce verdict ; dans ce cas il reste non avenu.[1]

La délibération du jury est susceptible de trois solutions. Elle peut se terminer soit par l'acquittement de l'accusé, soit par sa condamnation, soit par le désaccord des jurés.

Si l'acquittement résulte d'une déclaration de non-culpabilité, l'accusé est relaxé et il est à l'abri de nouvelles poursuites à raison du même crime, quels que soient les vices de la procédure. Quand, au contraire, l'acquittement est dû à une défectuosité dans la procédure, le prévenu peut être détenu et il est exposé à une nouvelle accusation.[2] Si l'acquittement est prononcé parce que l'accusé est atteint d'aliénation mentale, on le met sous garde jusqu'à ce que le plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.[3]

Quand le procès se termine par un verdict de culpabilité, l'accusé est déclaré *convaincu* du crime que lui impute l'acte d'accusation. Les jurés peuvent ajouter à ce verdict qu'ils recommandent l'accusé à la merci du juge ; et, quoique cette recommandation ne fasse pas partie du verdict et que le juge ne soit pas tenu d'y avoir égard, il en tient ordinairement le plus grand compte.[4]

Enfin, si les jurés ne peuvent se mettre d'accord, l'accusation n'est pas purgée pour cela, et on peut mettre l'accusé en jugement devant un nouveau jury pour le crime qui a fait l'objet des premières poursuites.

---

[1] Alison, 155.
[2] Arch., 188 ; Chitty, 649.
[3] S. Rev. C., c. 174, ss. 252 et seq.
[4] R. v. Cranshaw, Bell, C. C., 303.

CHAPITRE XIII.

DU JUGEMENT.

Le juge peut prononcer la sentence tout de suite après le verdict, mais ordinairement les jugements sont rendus à la fin de la session, excepté dans les cas d'assassinat où ils suivent immédiatement la déclaration de culpabilité. Il arrive aussi quelquefois que le juge ajourne la sentence. Dans ce cas l'accusé n'est pas acquitté; le jugement est seulement réservé et l'accusé s'engage à comparaître devant le juge dès qu'il en sera requis. Ce droit d'ajourner la sentence lui est spécialement donné lorsqu'il s'agit d'un délit punissable de deux ans d'emprisonnement, au plus. Si aucune condamnation antérieure n'a été relevée contre l'accusé, et que la cour trouve que vu sa jeunesse, sa réputation et ses antécédants, le peu de gravité de l'infraction et les circontances atténuantes qui en ont accompagné la commission, il est à propos que le délinquant soit relâché, l'accusé sera alors tenu de signer un engagement, cautionné ou non, de se représenter pour recevoir sa sentence lorsqu'il sera appelé, et, dans l'intervalle, de garder la paix et de tenir bonne conduite. Il peut aussi être condamné à payer les frais du procès.[1]

Le jugement peut être ajourné également à la demande de l'accusé qui veut se pourvoir contre le verdict, ainsi

---

[1] 52 V., c. 52, s. 2.

que nous le verrons dans un chapitre subséquent. Le juge lui-même peut de son propre mouvement suspendre la sentence jusqu'à ce qu'il soit statué sur une question de droit afférente à la cause, ou prononcer le jugement et en ajourner l'exécution jusqu'à ce que cette question ait été tranchée, toutes les fois qu'il trouve que le verdict de culpabilité a été rendu contrairement à l'une des règles légales de la preuve, et qu'il s'agit d'une question importante de droit dont il veut laisser la décision à tous les juges du tribunal.

En matière de trahisons et de félonies capitales, on doit demander à l'accusé s'il a quelque chose à dire de nature à faire ajourner le prononcé de la sentence. C'est *l'allocutus*. L'omission de cette formalité donnerait ouverture à un bref d'erreur. Lorsqu'il s'agit d'une félonie non capitale, on suit ordinairement la même pratique; mais, en matière de délits, une semblable demande n'est pas en usage.[1]

---

[1] Arch., 173; R. v. Whelan, 28 U. C. Q. B., 2; R. v. Cayotte, 13 Q. L. R., 214.

CHAPITRE XIV.

DES INCIDENTS DU PROCÈS.

Après avoir exposé dans les chapitres précédents la marche ordinaire d'un procès criminel et avant de nous occuper des voies de recours contre le verdict et le jugement, nous allons passer sommairement en revue quelques procédures incidentes.

SECTION I.

DE LA DÉFENSE *in formâ pauperis*.

Quand l'accusé ne possède pas pour vingt piastres de biens en sus de ses vêtements et de ses dettes, il peut s'adresser à la cour par voie de motion appuyée d'une déposition assermentée, pour qu'il lui soit permis de se défendre *in formâ pauperis*. Cette motion peut aussi être présentée à un juge en chambre.[1] La permission de poursuivre *in forma pauperis* est accordée dans des cas exceptionnels seulement.[2]

Disons un mot d'une matière qui a quelque rapport avec ce sujet. Quand un accusé n'a pu se faire assister d'un défenseur à cause de son indigence et que son affaire présente des difficultés spéciales, la cour lui nomme ordinairement un avocat qui se charge gratuitement de sa défense.

---

[1] Arch., 162.

[2] Arch., 163, voir S. Ref. P. de Q., art. 2614, pour l'obtention du *subpœna in formâ pauperis* en matière de félonies.

SECTION II.

DE LA PROCÉDURE DANS LES CAS DE RÉCIDIVE.

Quand un individu est accusé d'avoir commis une infraction, après une première condamnation, il est d'abord mis en jugement sur le chef d'accusation qui lui impute la nouvelle offense. S'il plaide alors coupable ou s'il est convaincu par le jury, on lui demande s'il a été condamné pour l'infraction antérieure que mentionne l'accusation. S'il répond affirmativement, la cour peut le sentencier en conséquence ; s'il nie la première condamnation ou reste muet, le même jury doit s'enquérir de cette condamnation antérieure, sans être assermenté de nouveau. Il est à remarquer que le jury pourra juger ces deux points en même temps, dans le cas où l'accusé cherche à prouver sa bonne réputation lors du procès pour la récidive, attendu que la loi autorise la Couronne, dans cette hypothèse, à faire la preuve de la condamnation antérieure avant que le jury ait trouvé l'accusé coupable de la nouvelle infraction.[1]

SECTION III.

DE LA RESTITUTION DES EFFETS VOLÉS.

Un propriétaire peut reprendre, lui-même, partout où il la retrouve, la chose qui lui a été volée, s'il lui est possible de le faire sans commettre un bris de la paix publique.[2] Quand le possesseur l'a achetée de bonne

---

[1] S. Rev. C., c. 174, ss. 207, 137, 230 ; Tasch., 893, 753, 908.

[2] 3 Bl. Com., 363.

foi dans une foire ou un marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, le propriétaire doit rembourser au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.[1] Si elle a été vendue sous l'autorité de la loi, le possesseur en est le propriétaire absolu.

L'acte de procédure criminelle a pourvu à la restitution des effets volés quand l'auteur du vol est traduit devant les tribunaux criminels.

Aux termes de cette loi, si une personne qui a commis une félonie ou un délit en volant, en soustrayant, en extorquant, en détournant, en s'appropriant, en convertissant, en employant ou en recélant sciemment quelques effets, est mise en accusation pour cette offense, à la poursuite du propriétaire de cet effet ou de son procureur, de son exécuteur testamentaire ou de son administrateur et qu'il soit trouvé coupable, la chose qui fait l'objet de l'accusation sera restituée au propriétaire ou à son représentant. Lorsque l'accusé n'est pas trouvé coupable, la cour peut ordonner la restitution de cette chose au propriétaire (témoin à charge ou poursuivant), si le jury déclare qu'il en a été privé illégalement lors de la félonie ou du délit qui a donné lieu au procès. La restitution se fait sommairement par ordonnance de la cour ou au moyen d'un bref de restitution. La cour n'ordonnera pas la restitution dans les cas où la chose volée ou extorquée est une valeur (*valuable security*) qui a été valablement payée par une personne tenue à ce paiement, ou si c'est un effet négociable reçu de bonne foi par quelqu'un qui a donné considération. Les dispositions que nous résumons ne s'appliquent pas aux délits prévus par l'acte du larcin que commettraient les administrateurs,

---

[1] C. C. art., 1489.

banquers, marchands, procureurs, facteurs, courtiers ou autres agents auxquels ont été confiés des effets ou des titres d'effets mobiliers.[1]

La cour a le pouvoir de rendre au propriétaire les objets qui sont mentionnés dans l'acte d'accusation et qui sont identifiés au cours des débats ou après le procès;[2] elle n'interviendra pas quand le droit à la propriété des objets volés est discuté devant les tribunaux civils.[3]

Lorsqu'un individu a été condamné pour le vol ou l'obtention illégale d'une chose qu'il a vendue avant sa condamnation à une personne qui ignorait qu'elle eût été volée, et que de l'argent lui a été enlevé lors de son arrestation, la cour pourra, à la demande de l'acquéreur et sur restitution de la chose à son propriétaire, ordonner que l'acquéreur soit remboursé à même cet argent.[4]

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 250; Tasch., 959.

[2] R. v. Smith, 597; R. v. McIntyre, 2 P. E. I., Rep., 154.

[3] R. v. Atkin, 18 L. C. J., 23.

[4] S. Rev. C., c. 174, s. 251; R. v. Roberts, 12 Cox, 574.

CHAPITRE XV.

DES RECOURS CONTRE LES VERDICTS ET LES JUGEMENTS.

Il n'y a pas, à proprement parler, d'appel en matière pénale.[1] Il ne s'en suit pas, cependant, que la déclaration de culpabilité ni celle de non-culpabilité, rapportées par le jury, entraînent toujours l'acquittement ou la condamnation des prévenus. La loi a mis à leur disposition, en effet, des moyens de se pourvoir, soit contre le verdict, soit contre le jugement. Ces moyens de recours sont :—

1. La motion pour arrêt de jugement ;

2. La réserve des questions de droit soulevées au cours du procès pour la considération de la Cour des Cas de la Couronne réservés ;

3. Le bref d'erreur ;

4. Le nouveau procès ;

5. L'appel.

---

[1] Nous faisons une réserve, bien entendu, pour les recours par voie d'appel et de certiorari contre les décisions des cours inférieures.

SECTION I.

DE LA MOTION POUR ARRÊT DE JUGEMENT.

L'accusé peut agir par voie de motion (*motion in arrest of judgment*) en tout temps après le verdict, afin de s'opposer au prononcé du jugement.[1] Pour user de ce recours, il doit, en matière de félonies, comparaître en personne devant la justice. Il en est de même quand il s'agit d'un délit, à moins que son absence n'ait été autorisée par la cour.[2]

A l'appui de la requête pour arrêt de jugement, on ne peut invoquer que des moyens d'exception tirés du contenu du procès-verbal des délits (*record*) ; l'insuffisance des preuves, l'irrégularité de la procédure, la mauvaise conduite d'un jury, par exemple, ne sauraient y servir de base. Les auteurs formulent ordinairement la règle à ce sujet en disant que la motion pour arrêt de jugement doit s'appuyer sur les mêmes motifs qu'une exception dilatoire (*demurrer*) sans qu'on puisse en induire, cependant, que tout ce qui justifie une exception (*demurrer*) soit de nature à justifier une demande d'arrêt de jugement. L'examen des décisions permet de constater qu'il y a lieu à ce pourvoi quand les vices invoqués se réfèrent essentiellement à l'acte d'accusation et sont, par suite, de nature à faire obstacle au jugement de condamnation[3] ; quand, par exemple, l'acte d'accusation

---

[1] Tasch., 990.
[2] 1 Chitty, 663.
[3] Fitz. St., Dig. Cr. P., 176.

n'énonce pas avec assez de certitude le temps, le lieu de l'offense, dans les cas où ces circonstances sont matérielles, la personne qui a été victime du crime imputé, un fait constitutif de ce crime, le défaut de compétence de la juridiction qui a connu de l'affaire, etc. Quoique s'appuyant sur une irrégularité qui résulte manifestement de la teneur du procès-verbal, la motion sera irrecevable si le vice a été amendé pendant le procès ou corrigé par le verdict.[1]

Comme nous l'avons déjà dit, le juge lui-même, peut aussi surseoir à statuer, sans qu'il se soit produit de demande, si des motifs de nature à justifier une demande de suspension sont suffisamment établis.

Quel est l'effet de la motion pour arrêt de jugement ? Si la requête est reconnue comme bien fondée, l'acte d'accusation et tous les débats auxquels il a servi de base sont annulés, et un jugement de relaxe est consigné dans le procès-verbal. Un semblable relaxe de la poursuite ne protège pas contre une nouvelle accusation à raison du même crime.[2]

Nous avons énuméré, en traitant de la rédaction de l'acte d'accusation, les défectuosités qui sont susceptibles d'amendement. Il importe maintenant de déterminer avec précision les informalités que corrige le verdict, afin de se rendre un compte exact des vices sur lesquels peut se fonder la demande de sursis au jugement.

Aux termes de l'acte de procédure, un jugement ne peut être suspendu ni infirmé :—

---

[1] Tasch., 990.

[2] Tasch., 954 ; 1 Bishop, Cr. Proc., 739 ; 2 Hale, 237 ; R. v. Gilchrist, 2 Leach, 657 ; R. v. Woodhall, 12 Cox, 240.

1. Parce qu'on n'a pas articulé dans l'accusation des faits dont la preuve n'est pas essentielle.[1]

2. Parcequ'on a omis dans l'accusation les mots: *tel qu'il appert par le dossier*, ou *avec force et armes*, ou *contre la paix*, ou *contre le statut*, ou parce que les mots: *contre la forme du statut* y ont été insérés au lieu de ceux: *contre la forme des statuts*, et vice versa.[2]

3. Parce que la personne mentionnée dans l'acte d'accusation a été désignée sous un nom d'office ou sous un autre titre.

4. Parce qu'on a omis d'énoncer ou qu'on a mal énoncé la qualité de l'accusé ou d'une autre personne.

5. Parce que le temps de la commission du crime na pas été articulé, dans un cas où cette circonstance n'est pas constitutive de l'offense, ou n'a pas été correctement indiqué.

6. Parce qu'on a allégué que le crime a été commis un jour impossible, un jour qui n'a jamais existé ou un jour subséquent à celui où l'acte d'accusation a été déclaré fondé ou à celui où la dénonciation a été présentée.

7. Parce qu'on n'a pas allégué la valeur ou le prix d'une chose ou le montant du dommage causé, alors que ces circonstances ne sont pas essentielles à l'existence du crime.[3]

---

[1] R. v. Heymann, L. R. 8 Q. B., 102, 105; Arch., 71; Tasch. 945; R. v. Bradlaugh, 14 Cox, 68; R. v. Knight, 14 Cox, 31.

[2] R. v. Dean, 10 Q. B., 464; R. v. Walker, 10 Q. B., 465; R. v. Cummings, 16 Q. B., 15; R. v. Carson, 14 C. P. (Ont.), 309.

[3] R. v. Spelman, 13 L. C. J., 154; R. v. Foreman, L. C. L. J., 70; R. v. Stansfield, 8 L. N., 123; R. v. Mason, 22 C. P., 248 (Ont.) et de nombreuses décisions anglaises rapportées dans Arch., 71, 143 213.—Exemple de nullité absolue: R. v. Ling 2 L. N., 410.

8. Parce qu'on a mal décrit le lieu du procès (*venue*), s'il appert par l'acte d'accusation que la cour a juridiction sur le crime qui fait l'objet de l'accusation.[1]

9. Parce qu'on a omis le *similiter*.

10. Parce que l'ordre d'assigner un jury a été donné à un officier incompétent.

11. Parce que l'officier qui fait le rapport de l'assignation des jurés ou de quelques-uns des jurés sont erronément nommés ou qualifiés.

12. Parce qu'un ou plusieurs des membres du jury n'étaient pas mis au nombre des jurés sur le rapport du shérif ou de l'officier qui le remplaçait.

13. Parce qu'on n'a pas observé les règles statutaires relatives à la compétence, au choix, au ballotage, à la repartition des jurés, au choix de la liste des jurés, à l'appel du corps du jury d'après ces listes ou à la convocation des jurys spéciaux.[2]

15. Enfin, si l'infraction imputée à charge a été créée par un statut ou si quelque statut y a attaché une peine plus forte qu'elle ne faisait encourir d'après le droit commun, l'acte d'accusation, après verdict, sera réputé suffisant, s'il décrit l'infraction conformément aux termes du statut qui l'a créée ou qui prescrit la peine, bien que ce soit disjonctivement ou de telle sorte qu'il semble y avoir plus d'une infraction alléguée.

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 245 ; R. v. Lynch, 20 L. C. J., 187 ; 7 R. L, 553.

[2] S. Rev. C., c. 174, ss. 246, 247.

SECTION II.

DES CAS DE LA COURONNE RÉSERVÉS.

Le juge qui préside au procès d'une personne trouvée coupable de trahison, de félonie ou de délit (ainsi que tout juge dans le sens de l'acte des procès expéditifs), peut réserver les questions de droit soulevées au cours des débats pour les soumettre à la *Cour des Cas de la Couronne réservés,* la Cour d'Appel dans notre province.[1] Cette délation a lieu dans le cas où, après le prononcé du verdict de culpabilité, le juge croit opportun de soumettre à la décision de la Cour d'Appel une question de droit importante, de la solution de laquelle dépend le verdict. Il peut alors surseoir au jugement ou à l'exécution de la sentence jusqu'à ce que cette juridiction ait statué sur la question, et maintenir l'incarcération de l'accusé ou le mettre en liberté provisoire moyennant cautions.[2] Il n'y a pas lieu de réserver une question de droit quand les jurés rapportent un verdict d'acquittement ; cette faculté, en effet, est attribuée aux juges dans l'intérêt des accusés seulement.[3] D'un autre côté, un point de droit ne pouvant être soumis à la considération de la Cour d'Appel que s'il a été soulevé au cours du procès et avant la sentence,[4] aucune question, quelque importante qu'elle soit, ne devra être déférée à ce tribunal lorsque l'accusé plaide coupable, car alors il n'y a pas de débats.[5]

---

1 S. Rev. C., c. 174, s. 259, *partie.*

2 S. Rev. C., c. 174, s. 259.

3 R. v. Lalanne, 3 L. N., 16 ; R. v. Paxton, 2 L. C. L. J., Q. B., 621.

4 R. v. Bain, 23 L. C. J., 327 ; R. v. Feore, 3 Q. L. R., 219.

5 R. v. Clark, 10 Cox, 338.

Toute question de droit, qu'elle se réfère à la preuve,[1] au résumé du juge, au contenu du procès-verbal (*record*) ou qu'elle serve de base à une demande de sursis au jugement (*motion in arrest*),[2] est susceptible d'être réservée, mais on ne déférera pas à la décision du tribunal supérieur les points qui sont soulevés par voie d'exception dilatoire (*demurrer*)[3] ni les informalités qui rendent le procès irrégulier (*mistrial*).[4]

Pour saisir le tribunal du point contesté, le juge qui préside au procès de l'accusé expose, dans un mémoire qu'il doit signer, la question dont on demande la solution et les circonstances qui y ont donné lieu, et transmet ce mémoire à la Cour d'Appel, le ou avant le dernier jour de la première semaine de la session de ce tribunal qui suit l'époque à laquelle a eu lieu le procès.[5] Si ce mémoire est incomplet il peut être renvoyé en cour inférieure pour être amendé.[6]

Lors de l'audition sur le mérite de la question réservée, si la Couronne et la défense sont représentées, l'avocat de l'accusé argumente le premier et a le droit de répliquer; si une seule des parties est représentée,

---

[1] R. v. Andrews, 12 O. R., 184; R. v. Masters, 1 Den., C. C. 332; R. v. Gibson, 16 Cox, 181.

[2] R. v. Webb., 1 Den., 338.

[3] R. v. Martin, 1 Den., 398; 3 Cox, 447; R. v. Carr, 26 L. C. J., 61; R. v. Deery, 26 L. C. J., 129; R. v. Corcoran, 26 U. C. C. P., 134; R. v. Faderman, 1 Den., C. C., 565; R. v. Mellor, D. & B., C. C. 468.

[4] Fitz. St., Cr. Proc., 199; Tasch., 967; R. v. Patteson, 36 U. C. Q. B., 129; R. v. Smith, 38 U. C. Q. B., 218; R. v. O'Rourke, 32 U. C. Q. B., 388.

[5] S. Rev. C., c. 174, s. 260.

[6] Ibid., s. 263; R. v. Provost, 1 M. L. R., Q. B., 473; R. v. Ross, 1 M. L. R., Q. B., 227.

cette partie est entendue ; si la poursuite et le prisonnier sont absents, un des juges, ordinairement le juge en chef, lit le mémoire où est exposée la question à trancher, après quoi la cour procède à rendre jugement. Dans la discussion de la cause, les parties doivent limiter leurs remarques aux faits contenus dans le mémoire.[1]

Il n'est pas nécessaire que le prisonnier soit présent lors de l'argumentation.[2]

Par leur jugement les juges décident définitivement la question, (*a*) confirment, infirment ou réforment tout jugement prononcé au procès où cette question a surgi, ou (*b*) cassent ce jugement, ou (*c*) ordonnent d'inscrire au dossier que la personne déclarée coupable n'aurait pas dû l'être, ou (*d*) suspendent le jugement, ou (*e*) si le jugement n'a pas été prononcé en cour inférieure ordonnent que le jugement soit rendu à une session subséquente du tribunal devant lequel l'accusé a été trouvé coupable, ou (*f*) rendent telle autre ordonnance que prescrit la justice.

SECTION III.

DU BREF D'ERREUR.

En règle générale, après le prononcé du jugement, la seule voie qu'il y ait pour en poursuivre l'annulation est le bref d'erreur. Il est inutile, toutefois, de recourir à ce bref, si la cause d'annulation ou de réforme de la sentence est tirée d'un vice qui ne se constate pas par le procès-verbal (*record*), s'il est établi, par exemple, que

---

[1] Arch., 212 ; S. Rev. C., c. 174, s. 263.

[2] R. v. Glass, 21 L. C. J., 247.

les personnes qui ont été appelées à juger étaient incompétentes.[1]

Les causes qui donnent lieu ici au bref d'erreur ne sont pas les mêmes qu'en Angleterre.[2] Elles sont de deux espèces et ont cela de commun qu'elles doivent être tirées du contenu du procès-verbal (*record*).[3] Ce sont :—

1. Les points de droit qui n'auraient pas pu être réservés par le juge au procès ; par exemple, les questions soulevées sur une défense en droit (*demurrer*) ;

2. Les points de droit que le juge a refusé de réserver au cours des débats.[4] Pour pouvoir invoquer ce moyen on devra toujours, en demandant au juge de déférer la solution d'une difficulté à la Cour d'Appel, faire cette application par écrit, afin qu'elle soit consignée au procès-verbal (*record*), puisque ce sont les seuls faits manifestés par le procès-verbal qui donnent ouverture à ce bref.[5]

Il est nécessaire pour obtenir un bref d'erreur d'avoir le *fiat* du procureur général.[6] Celui de son représentant n'est pas suffisant. Le procureur général peut le refuser s'il le juge à propos, mais il l'accorde généralement,

---

[1] Chitty, 747 ; Harris, 468.

[2] Tash., 973 ; R. v. Mason, 22 U. C. C. P., 246.

[3] R. v. Defoy, Ramsay's Ap. Cases, 200 ; R. v. Carlile, 2 B. & A., 362 ; R. v. Dougall, L. C. J., 133 ; *In re* Sproule, 12 S. C. R., 140 ; Clarke's Cr. L., 620.

[4] S. Rev. C., c. 174, s. 266.

[5] Tasch., 970.

[6] Tasch., 974 ; R. v. Notman, 13 L. C. J., 255.

surtout dans les cas de délits. L'émission du bref suspend l'exécution de la sentence de la cour inférieure.[1]

En matière de félonies, l'accusé est maintenu en état d'arrestation pendant le temps qui s'écoule entre la prise du bref et le jugement de la cour.[2] Dans les cas de délits, il peut être mis en liberté sur bref d'*habeas corpus*.[3]

L'original du bref est signifié au greffier de la cour, dépositaire du dossier. Cet officier prépare le dossier et le rapporte avec le bref en Cour d'Appel. Après le rapport du bref, l'appelant donne ses griefs d'erreur auxquels la partie adverse répond. La cause est ensuite inscrite pour audition.[4]

Le juge qui a présidé le procès ne doit pas siéger quand la cause est entendue.[5] Il est nécessaire que le prisonnier soit présent, et s'il est incarcéré on a recours à l'*habeas corpus* pour l'amener devant la cour.[6]

Après la discussion de la cause la cour rend son jugement. Si elle confirme le jugement de la cour inférieure, l'accusé subit sa condamnation. Quand, au contraire, le

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 265, tel qu'amendé par 50-51 V., c. 50, s. 4.

[2] R. v. Whelan, 28 U. C. Q. B., 2.

[3] R. v. Spelman, 13 L. C. J., 154 ; Harris, 470.

[4] Arch., 217 et seq.

[5] R. v. Dougall et al., Ramsay's Ap. Cases, 200.

[6] R. v. Laurent, 1 Q. B. R., 302 ; *sed vide* R. v. Murray, 3 D. & L., 100.

jugement est annulé, la Cour d'Appel peut, soit rendre le jugement qui aurait dû être prononcé, soit renvoyer le dossier à la cour inférieure, afin que celle-ci prononce le jugement convenable.[1] Si le jugement est annulé, l'accusé est relaxé, mais ce relaxe ne le protège pas contre une nouvelle accusation, car si la sentence a été cassée, c'est que la première poursuite était irrégulière et nulle, et il se trouve à ne pas avoir réellement subi l'épreuve décisive d'un jugement.[2]

SECTION IV.

DU NOUVEAU PROCÈS.

La seule disposition que nous trouvions dans nos statuts au sujet des nouveaux procès, est la suivante :— "Sauf le droit qu'ont les juges de la cour suprême d'accorder un nouveau procès quand un appel est interjeté devant ce tribunal, il ne sera pas accordé de nouveau procès en matière criminelle, à moins que la conviction ne soit déclarée illégale, pour une cause qui rend le premier procès nul, en sorte qu'il n'y a pas eu de procès légal dans l'affaire ; mais il pourra être accordé un nouveau procès dans les cas de délits où, d'après la loi, un nouveau procès peut maintenant être accordé.[3]"

En vertu de cette disposition, deux voies sont ouvertes à l'accusé pour faire mettre de côté un verdict injuste. Il peut demander un nouveau procès (*new trial*) ou la convocation d'un autre jury (*venire facias de novo.*) Ces deux recours, le *venire facias de novo* et le *new trial*, ne doivent pas être confondus.

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 267, tel qu'amendé par 51 V., c. 43, s. 2.

[2] 6 Bl. Com., 328.

[3] 50-51 V., c. 50, s. 1.

Il y a lieu au *venire de novo* lorsque le premier procès est entaché d'un vice qui n'affecte pas le mérite de la cause, qui est manifesté par la teneur même du procès-verbal et qui rend le procès nul (*mistrial*) ; lorsqu'il est constaté, par exemple, que les jurés ont été illégalement choisis ou appelés, ou qu'on a entravé la liberté qu'a l'accusé de faire ses exceptions, ses récusations, ses défenses, ou que le verdict est incomplet ou entaché d'un vice de forme.[1]

Il doit être fait droit à la demande pour nouveau procès (*new trial*):—

1. Lorsqu'il est présumable que le verdict a été rendu sans tenir compte de la preuve ou lorsqu'une preuve a été illégalement admise ou rejetée, à moins qu'il ne soit démontré qu'il existe, indépendamment de cette preuve, d'autres preuves établissant suffisamment l'accusation.

2. S'il y a eu quelque informalité dans la manière dont les jurés ont procédé ou s'ils se sont mal conduits ; par exemple, s'ils ont eu recours à un moyen illicite pour la formation de leur verdict. Mais il est à remarquer qu'il est rare qu'une motion fondée sur ce motif aboutisse, car aucun juré n'est reçu à dévoiler la conduite illicite qu'il aurait tenue, à révéler ce qui s'est passé au cours des délibérations ni à faire connaître les motifs ou fondements du verdict.[3]

3. Si l'accusateur a exercé sur les jurés une pression illicite ou si le défendeur a été surpris.[4]

---

[1] Arch., 205 ; Tasch., 983, 985.

[2] East., P. C., 354.

[3] Arch., 206 ; 5 Burr., 2667.

[4] Arch., 204.

4. Si de nouvelles preuves ont été découvertes après le procès, lorsque l'accusé n'a à s'imputer aucune négligence et qu'il n'a pas dépendu de lui de les produire auparavant.

5. Lorsque le juge a commis quelque méprise ou erreur (*mistake or misdirection*), notamment dans le cas où il induit les jurés en erreur par ses instructions.[1]

En règle générale, la motion pour nouveau procès n'est jamais accordée à la demande de la Couronne, après un verdict de non-culpabilité. Cependant, l'accusateur est aussi admis, de son côté, à présenter une semblable motion, lorsqu'il est démontré que l'accusé a injustement empêché des témoins de l'accusation de comparaître, ou que, par des moyens frauduleux, il a obtenu un verdict en sa faveur.

La demande de nouveau procès n'est jamais admise dans les accusations à raison d'une trahison ou d'une félonie[2]; le *venire de novo* peut seul être accordé quand il s'agit de ces crimes. Dans les cas de délits, il y a lieu à ces deux recours, suivant les règles que nous avons indiquées ci-dessus. On trouve un jugement en Angleterre par lequel une demande de nouveau procès a été accordée dans une accusation de félonie,[3] mais cette décision n'a pas fait autorité.[4] De ce que l'application pour nouveau procès n'est jamais reçue en matière de trahison et de félonie et que le *venire de novo* est accordé dans les accusations à raison d'un délit, d'une

---

[1] Arch., 204.

[2] Fitz. St., Cr. Proc., 202.

[3] R. v. Scaife, 17 Q. B., 238.

[4] R. v. Bertrand, L. R., 1 P. C., 520; R. v. Duncan, 14 Cox, 571.

trahison, ou d'une félonie, il suit que dans les cas de délit, des moyens de fond et de forme donnent lieu à la révision du verdict, tandis que dans les matières plus graves de trahison et de félonie, des moyens de forme seuls peuvent faire déférer l'accusation à un nouveau jury.[1]

Les tribunaux canadiens et anglais ont souvent été appelés à appliquer les principes que nous venons d'exposer. Nous rapportons quelques décisions.

(*a*) Dans un procès pour meurtre, un juré avait été appelé et un autre s'était présenté et avait été assermenté. On s'aperçut de cette erreur après la condamnation à mort du prisonnier; la cour accorda un *venire de novo*.[2] Un *venire de novo* demandé pour le motif que le juge avait admis de la preuve illégale a été refusé.[3]

(*b*) Un nouveau procès a été accordé:—parce que le défendeur avait été surpris;[4] parce que le verdict était injuste;[5] parce que le juge avait admis de la preuve illégale et rejeté de la preuve légale; parce que le verdict était contraire à la preuve;[6] parce que les jurés

---

[1] 8th Cr. Law Report, 161; R. v. Duncan, 14 Cox, 571; R. v. Greenwood, 234 Q. B., 255.

[2] R. v. Mellor, D. & B.,468.

[3] R. v. Gibson, 16 Cox, 181. *Sed vide* R. v. Pelletier, 15 L. C. J., 146; R. v. Coote, L. R., 4 P. C., 599; 12 Cox, 557; Tasch., 999.

[4] R. v. Whitehouse, Dears., C. C. 1.

[5] R. v. Ross, M. L. R., 1 Q. B., 227; R. v. Bain, 23 L. C. J., 327.

[6] Fitz. St., Cr. Proc., 202; R. v. Chubbs, 14 C. P., 32; R. v. McElroy, 15 C. P., 116; R. v. Fick, 16 C. P., 379; R. v. Hamilton, 16 C. P., 340; R. v. Seddons, 16 C. P., 389; R. v. Slavin, 17 C. P., 205; R. v. Greenwood, 23 Q. B., 255.

avaient remis au sort la détermination de leur verdict ; parce qu'ils s'étaient mal conduits au cours de leurs délibérations ;[1] parce que dans un procès pour libelle, ils n'étaient pas tous présents lors du verdict.[2]

On a, d'un autre côté, refusé des demandes de nouveaux procès motivées sur le fait que des témoins entendus devant le grand jury n'avaient pas été examinés au procès ;[3] que les jurés s'étaient séparés pendant la nuit au cours d'un procès pour félonie, et qu'il n'apparaissait pas qu'ils avaient eu des conversations pouvant influer sur leur verdict.[4]

La demande de nouveau procès se fait par voie de motion, dans les quatre jours après le verdict, mais la cour reçoit *ex gratiâ* la motion après l'expiration de ce délai.[5] Les faits qui donnent lieu à la motion sont établis soit par les notes du juge, soit par des dépositions. La question de savoir s'il y a lieu à un nouveau procès nécessite un débat spécial. Cette autorisation est-elle donnée ou un *venire de novo* est-il accordé, les parties sont replacées dans le même état qu'au moment de la première information. Les débats recommencent en entier et le premier verdict ne saurait être pris en considération ni être invoqué, même à titre de simple élément de preuve.[6]

---

[1] Chitty, 655. N. B. Dans ces deux cas, il faut établir par des étrangers les faits dont on se plaint ; on ne pourrait pas invoquer le témoignage des jurés ni celui de l'accusé. R. v. Fellowes, 19 Q. B. 48.

[2] R. v. Wooler, 16 M. & S., 367.

[3] R. v. Hollingberry, 6 D. & R., 345.

[4] R. v. Kinnear, 2 B. & A., 462.

[5] Arch., 206.

[6] Arch. 206. *Vide* R. v. Crozier, 17 Q. B., 275 ; R. v. Beckwith, 7 C. P., 274 ; R. v. Fitzgerald, 202 Q. B., 546 ; R. v. Chubbs, 14 C. P., 32.

SECTION V.

DE L'APPEL.

Nous l'avons déjà dit, les décisions des cours supérieures de juridiction criminelle ne sont pas en général susceptibles d'appel. Néanmoins, toute personne convaincue d'une infraction poursuivable par voie de mise en accusation ou dont la conviction aura été confirmée devant une cour d'oyer et terminer ou de délivrance générale des prisons, ou devant la Cour du Banc de la Reine, dans la province de Québec siégeant au criminel, ou devant toute autre cour supérieure de juridiction criminelle dont la conviction aura été confirmée par quelque cour de dernier ressort, ou, dans la province de Québec, par la Cour du Banc de la Reine siégeant comme cour d'appel, peut interjeter appel à la Cour Suprême de la confirmation de cette conviction.[1] Le droit d'appel appartient exclusivement à l'accusé.

Trois conditions sont nécessaires pour que l'appel puisse être formé :—

1. La cour qui a confirmé la décision dont on interjette appel ne doit pas être unanime. Si l'appel est basé sur plusieurs moyens, la Cour Suprême a juridiction pour juger ceux-là seulement sur lesquels il y a tel dis sentiment.[3]

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 268, tel qu'amendé par 50-51 V., c. 50.

[2] R. v. Tower, 4 P. & B. (N. B.), 168.

[3] R. v. Cunningham, Cassel's Dig., 107.

2. L'appel doit être notifié au procureur général dans les quinze jours qui suivent le jugement confirmant la conviction.

3. L'appel doit être inscrit pour audition par l'appelant à la session de la Cour Suprême pendant laquelle la conviction aura été confirmée ou à la session subséquente si la cour ne siège pas alors. Passé ce délai, l'appel est réputé abandonné à moins que la Cour Suprême n'en ordonne autrement.

Après avoir entendu les parties, la cour décerne l'ordonnance qui lui semble juste, soit aux fins de confirmer la conviction, ou d'accorder un nouveau procès, ou autrement, et rend tous les autres ordres nécessaires pour mettre son ordonnance à effet.[1]

Le jugement de la Cour Suprême est final. L'acte de procédure contient, en effet, une disposition édictant que nonobstant toute prérogative royale ou tout ce qui est contenu dans l'acte d'interprétation ou dans l'acte de la Cour Suprême ou de la Cour de l'Echiquier, nul appel ne pourra être interjeté en matière pénale du jugement d'une cour canadienne à un tribunal d'appel ou à une autorité qui, dans le Royaume-Uni, peut connaître des appels ou des requêtes à Sa Majesté en conseil.[2]

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 268, tel qu'amendé par 50-51 V., c. 50.

[2] S. Rev. C., c. 268, s. 5, tel qu'amendé par 50-51 V., c. 50 et par 51 V., c 43.

CHAPITRE XV.

DES PEINES.

Nous avons indiqué, dans le cours de cet ouvrage, la peine que la loi a attachée à chaque crime, en sorte que nous ne considérerons, dans ce chapitre, que les règles générales qui gouvernent la pénalité. Comme nous le verrons, la loi a toujours laissé la plus grande latitude aux juges en cette matière et n'a imposé d'autres restrictions à leur discrétion qu'un maximum et un minimum possibles de condamnation.

Les félonies pour lesquelles aucune peine n'est établie d'une manière spéciale sont punies d'emprisonnement à perpétuité ; les délits, de cinq ans d'emprisonnement si la conviction a lieu à la suite d'une mise en accusation, et d'une amende de vingt piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas trois mois, ou de ces deux peines à la fois, si le délinquant est convaincu sur procédure sommaire.[1]

Lorsqu'une peine consiste dans l'emprisonnement à perpétuité ou pendant un terme moins long, la cour peut condamner celui qui en est passible pour moins longtemps, mais elle ne pourra lui infliger moins que le minimum de la peine s'il y en a un de prescrit.[2]

---

[1] S. Rev. C., c. 174, s. 24.

[2] Ibid., s. 26.

Il arrive quelquefois qu'il y ait pluieurs délits à la charge d'un prisonnier : *(a)* il s'est rendu coupable de plusieurs infractions qui toutes doivent être punies, ou *(b)* il a commis une félonie, après une précédente condamnation. Dans le premier cas, la cour peut ordonner que les condamnations portées contre lui pour les différentes infractions dont il s'est rendu coupable soient mises à effet l'une après l'autre.[1] Dans le second cas, quand la félonie qu'il a commise n'entraîne pas la peine de mort, il est passible d'emprisonnement à perpétuité, à moins qu'une autre peine ne soit attachée à cette infraction par quelque statut, ce qui le rend alors passible de cette dernière peine seulement.[2]

Les diverses peines édictées par la loi se divisent en principales et en accessoires. Les premières sont :—

La mort,

L'emprisonnement,

L'amende.

Les secondes, dont quelques-unes sont aussi principales, comprennent :—

Les travaux forcés,

Le fouet,

Le cautionnement de garder la paix,

La mort civile et la confiscation.

---

[1] Ibid., s. 27.

[2] Ibid., s. 25.

SECTION I.

DE LA PEINE DE MORT.

La peine de mort, sur la légitimité de laquelle il est permis d'hésiter, a été abolie dans nombre de cas où elle existait de droit commun. Les principaux crimes pour lesquels elle est encore prononcée sont : la trahison,[1] le meurtre,[2] la piraterie et le viol.[3]

Après qu'un juge a condamné un prisonnier à mort, il doit transmettre un rapport de l'affaire au secrétaire d'Etat pour l'information du gouverneur général. Ce juge ou tout autre juge du tribunal auquel il appartient peut surseoir à l'exécution dans certains cas indiqués par le statut.[4]

Dans l'intervalle entre la sentence et l'exécution, le condamné doit être séparé des autres prisonniers ; et personne, sauf le geôlier et ses serviteurs, le médecin et l'aviseur spirituel, n'a accès auprès de lui, à moins qu'il n'ait une autorisation à cet effet du shérif ou du tribunal qui a prononcé la condamnation.[5]

La peine de mort est infligée au moyen de la pendaison. L'exécution a lieu dans l'enceinte des murs de la prison, en présence du shérif, du geôlier, du médecin de la prison, et de ceux des autres officiers de la prison et des personnes dont le shérif requiert la présence.[6] Les

---

1 S. Rev. C., c. 181, s. 5.
2 Ibid., s. 6.
3 S. Rev. C., c. 162, s. 37.
4 S. Rev. C., c. 181, s. 8.
5 Ibid., s. 9.
6 Ibid., s. 11.

personnes que le shérif croit à propos d'admettre à l'exécution et les membres du clergé qui manifestent le désir d'être présents, peuvent aussi y assister.[1]

Après l'exécution, le chirurgien constate la mort et donne un certificat au shérif. Ce dernier, les juges de paix et les autres personnes présentes signent également à la demande ou avec la permission du shérif, une déclaration constatant que la sentence de mort a été dûment exécutée. Dans les vingt-quatre heures après l'exécution, le coroner doit tenir une enquête sur le corps du supplicié et il laisse un des doubles du procès-verbal de l'enquête au shérif. Le corps du supplicié est inhumé dans l'enceinte de la prison, à moins que le lieutenant gouverneur en conseil n'en ordonne autrement.[2] Les certificats dont nous avons parlé ci-dessus et le procès-verbal de l'enquête doivent être transmis sans délai par le shérif au secrétaire d'Etat, et des exemplaires imprimés de ces différents documents doivent être, aussitôt que possible, affichés et tenus affichés pendant vingt-quatre heures près de l'entrée principale de la prison dans laquelle la sentence a été exécutée.[3]

SECTION II.

DE L'EMPRISONNEMENT.

L'emprisonnement est la base de notre système répressif. Nos lois pénales en reconnaissent trois formes :—

(*a*) L'emprisonnement dans les prisons communes,

---

[1] Ibid., s. 12.
[2] Ibid., s. 18.
[3] Ibid., s. 19.

(*b*) L'emprisonnement dans les pénitenciers,

(*c*) L'emprisonnement dans les maisons de réforme.

(*a*) La prison commune est le lieu de détention où se purgent les condamnations de moins de deux ans. Si aucun autre endroit n'est formellement mentionné, l'incarcération doit avoir lieu dans la prison de la division territoriale où la sentence est prononcée, et s'il n'y a pas de prison commune, dans la prison commune la plus rapprochée de cette localité ou dans un lieu de détention, autre qu'un pénitencier, établi par la loi[1].

(*b*) Le pénitencier est l'endroit où les condamnés subissent toute sentence de plus de deux ans. Les détenus y sont soumis aux dispositions des statuts concernant les pénitenciers.[2]

(*c*) Nous avons vu en parlant des causes d'irresponsabilité que le jeune âge d'un condamné, sans être une cause d'excuse, est souvent une circonstance qui influe sur la peine. En effet, la loi a donné le pouvoir aux tribunaux d'incarcérer les mineurs de seize ans d ns une maison de réforme de la province où ils ont été trouvés coupables, pourvu que la durée de leur condamnation soit de deux à cinq ans. Si leur condamnation est pour moins de deux ans, elle doit être purgée dans une prison et si elle dépasse cinq ans l'emprisonnement a lieu dans un pénitencier.[3]

---

[1] S. Rev. C., c. 181, s. 28, s. s. 2.

[2] Ibid., s. s. 1.

[3] Ibid., s. 29.

SECTION III.

DE L'AMENDE.

L'amende est une peine pécuniaire qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une certaine somme à l'Etat généralement, à des particuliers ou à l'Etat et à des particuliers. Il ne faut pas la confondre avec les condamnations pécuniaires, consistant dans l'obligation de réparer le tort causé ou de payer des frais, que prononcent les tribunaux criminels. Les statuts et la loi commune déterminent rarement le montant de l'amende : il est prescrit de punir telle ou telle offense par l'amende sans que la valeur précise en soit spécifiée. Ce n'est pas que ce pouvoir laissé aux juges, quelque illimité qu'il paraisse être, soit entièrement arbitraire ; car, dit Blackstone, le *Bill des Droits*[1] porte expressément qu'on ne doit imposer, ni amendes excessives, ni peines cruelles et inusitées. Dans la détermination de la quotité de l'amende les juges prendront en considération les circonstances atténuantes ou aggravantes qui ont accompagné la commission de l'offense, la qualité et l'état de fortune des parties, etc. Ils auront soin de ne pas condamner un homme "à une amende plus forte qu'il "n'est capable de payer sans qu'il soit touché à ce qui "est nécessaire à sa profession ; et s'il y a lieu d'excé- "der cette proportion ils lui infligeront la peine de la "prison pour un temps, au lieu d'une amende qui équi- "vaudrait à la condamnation à l'emprisonnement pour "la vie.[2]" Quand des limites sont prescrites à une amende, la détermination du montant exact dans ces limites, est abandonnée à la discrétion des tribunaux.[3]

---

[1] 1 W. & M., st. 2, c. 2.
[2] 6 Bl. Com., 307, 308.
[3] S. Rev. C., c. 181, s. 33.

SECTION IV.

DES TRAVAUX FORCÉS.

Cette peine n'est jamais que l'accessoire de l'emprisonnement. L'incarcération dans un pénitencier, dans la prison centrale de la province d'Ontario, dans l'institution de réforme Andrew Mercer (Ontario) pour les femmes et dans toute prison de réforme pour les femmes dans la province de Québec, entraîne toujours les travaux forcés, que la sentence le prescrive ou non.

L'emprisonnement dans une prison commune ou dans une prison publique autre que celles que nous venons de mentionner a lieu avec ou sans travaux forcés, suivant que la cour l'ordonne, si le délinquant est trouvé coupable à la suite d'une mise en accusation, ou en vertu de l'acte des procès expéditifs, ou devant un juge de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest. Si le délinquant est convaincu à la suite de procédures sommaires, il pourra être condamné aux travaux forcés, dans les cas où les travaux forcés font partie de la peine édictée pour l'infraction qu'il a commise, et la sentence devra le mentionner.[1]

SECTION V.

DU FOUET.

On punissait autrefois du fouet un grand nombre de délinquants. Cette peine était infligée aux personnes de basse condition coupables de petits larcins ou d'autres offenses mineures. Aujourd'hui, elle n'est guère infligée qu'aux prisonniers mâles qui sont convaincus :—

---

[1] Ibid., s. 28; 51 V., c. 47, s. 1.

1. De la tentative d'étouffer quelqu'un dans le but de commettre un crime ou un délit[1] ou d'administrer du chloroforme dans le même but ;[2]

2. De la tentative de connaître charnellement une fille agée de moins de douze ans ;

3. D'attentat à la pudeur.[3]

La peine du fouet peut être administrée une, deux ou trois fois pour la même offense. La sentence doit spécifier le nombre de coups à être infligés et l'instrument avec lequel ils seront donnés. Lorsque la chose est possible, la fustigation n'a pas lieu moins de dix jours avant la fin de l'emprisonnement.[4]

SECTION VI.

DU CAUTIONNEMENT DE GARDER LA PAIX.

Le cautionnement de garder la paix peut être considéré comme moyen préventif des offenses et comme peine infligée à certains délinquants. C'est cette dernière forme seulement du cautionnement dont il est question ici, la première ayant fait l'objet de la première partie du Livre III.

En matière de félonie le délinquant peut être forcé de souscrire une obligation, avec ou sans cautions, de garder la paix, en sus de toute peine qu'il a encourue. Dans les cas de délit, cette peine peut lui être imposée en sus ou au lieu du châtiment ordinaire. Le condamné

---

[1] S. Rev. C., c. 162, s. 15.
[2] Ibid., s. 16.
[3] Ibid., s. 41 ; S. Rev. C., c. 181, s. 30.
[4] Ibid., s. 30.

qui est incapable de fournir le cautionnement exigé est passible d'un an d'emprisonnement, au plus. Les juges sont cependant autorisés à le mettre en liberté après deux semaines de détention, quoique son emprisonnement soit pour un temps plus long, en suivant les formalités indiquées dans le statut.[1]

SECTION VII.

DE LA MORT CIVILE.

D'après la loi commune, la mort civile (*attainder*) était la conséquence de la sentence de mort. Elle entraînait la confiscation des biens du condamné et la corruption de son sang. La confiscation portait sur les immeubles et sur les meubles. Les premiers étaient confisqués après la sentence, pour toujours, au profit du roi en matière de trahison, et pour l'an et jour seulement en matière de félonie, terme après lequel ils revenaient au seigneur par droit d'*échette*. Les seconds étaient confisqués après la conviction, dans tous les cas de trahison et de félonie. L'effet de la corruption du sang était de rendre le condamné incapable de recevoir de ses ancêtres, par succession, des terres ou autres héritages, de les retenir s'il en était déjà en possession, et de les transmettre à un héritier. Il empêchait encore qu'une succession d'un des ancêtres du condamné passât à ses descendants, dans les cas où c'était par lui seulement que leur titre remontait jusqu'à cet ancêtre. Le tout était dévolu au seigneur du fief par droit d'*échette*, sauf le droit supérieur de confiscation appartenant au roi, dont il vient d'être question.

---

[1] S. Rev. C., c. 181, s. 31 ; 51 V., c. 47, s. 2.

La disposition de notre droit criminel qui concerne la mort civile est la suivante : " Sauf dans les cas de trahison ou pour avoir provoqué, aidé ou contribué à " commettre ce crime, nul arrêt de mort civile n'entraînera l'exhérédation ni ne préjudiciera au droit ou titre " de qui que ce soit, autre que le droit ou le titre du " coupable pendant le cours de sa vie naturelle seulement. Toute personne à qui, après la mort de ce coupable, serait revenu le droit ou titre à des terres, ténemens ou héritages, si cet arrêt de mort civile n'eût " pas été prononcé, pourra, après le décès du coupable " entrer en possession de ce droit ou titre.[1] "

Tout en abolissant complètement l'hérédité des peines en matière de félonie, cette disposition semble l'avoir laissée subsister en matière de trahison. Telle n'est pas, cependant, l'opinion qu'exprime M. le juge Taschereau dans son traité de droit criminel. S'appuyant sur les statuts 7 Anne, c. 21, s. 10 et 17 George II, c. 39, s. 3, qui ont fait disparaître la corruption du sang et qui ont été introduits dans notre pays avec les lois anglaises et n'ont jamais été abrogés, cet auteur soutient que la corruption du sang n'existe pas plus en matière de trahison qu'en matière de félonie.[2]

Tenons compte d'un conflit entre les articles 36 et 37 du c. 181 du S. Rev. C., que nous rapportons ci-dessus et les articles 32, 33 et 35 du Code Civil de la province de Québec. Les dispositions de la loi fédérale décrètent en effet que l'arrêt de mort civile, sauf dans le cas de trahison, n'entraîne pas l'exhérédation d'un héritier, ni

---

[1] S. Rev. C., c. 181, ss. 36, 37.

[2] Tach., 1073.

ne préjudicie au droit de qui que ce soit, si ce n'est au droit ou au titre du coupable pendant sa vie, et n'empêche pas ce condamné de transmettre ses biens à ses héritiers. Le Code Civil, au contraire, déclare que les biens du condamné sont acquis au souverain à titre de confiscation. Laquelle de ces deux dispositions doit l'emporter ? Pour notre part, nous croyons qu'en promulguant les articles 35 et suivants du Code Civil, la législature n'a pas outrepassé ses pouvoirs, car en décrétant de mort civile ceux qui encourent certaines condamnations criminelles elle ne fait que légiférer sur l'état et la capacité des citoyens, ce qui est dans les limites de ses attributions.[1]

---

[1] C'est aux gouvernements provinciaux que sont dévolus les biens confisqués.—Attorney General of Ontario & Mercer, L. R. 8 App., P. C., 176.

CHAPITRE XVI.

DES SURSIS ET DU PARDON.

Le sursis (*reprieve*) est la suspension, pour un temps, de l'exécution d'une sentence.[1]

Les autorités qui ont le pouvoir de surseoir à l'exécution d'une sentence, sont :—

1. Le gouverneur général ;

2. Le juge qui a prononcé la sentence ou tout juge pouvant siéger dans la cour où le jugement a été rendu.[2] Ce pouvoir appartient, de droit commun, aux tribunaux qui sont compétents pour prononcer des condamnations à mort, et il peut être exercé, soit avant, soit après la clôture de la session au cours de laquelle la condamnation est intervenue.[3] Les principaux cas où les tribunaux surseoient à l'exécution, sont ; 1o celui où une femme condamnée à mort est déclarée enceinte ; 2o celui où le prisonnier est atteint d'aliénation mentale ; 3o celui où un point de droit réservé au procès ne peut être décidé avant le jour fixé pour l'exécution. Dans les deux premières hypothèses, le tribunal est tenu d'accorder un sursis ; dans la derniere, il peut l'accorder ou le refuser à sa discrétion.[4]

---

[1] S. Rev. C., c, 181, s. 8.
[2] 6 Bl. Com., 329.
[3] 6 Bl. Com., 330 ; 2 Hale, 412.
[4] Ibid. ; Harris, 473.

Le pardon est la remise, totale ou partielle, absolue ou conditionnelle, des peines infligées à un condamné soit dans ses biens, soit dans sa personne. Il peut être accordé par acte du parlement ou par l'exécutif.

Le pouvoir de pardonner que possède la Couronne peut être exercé pour toutes les offenses si ce n'est pour celle d'emprisonner un sujet anglais hors du royaume.[1] Il y avait autrefois, une autre restriction à cette prérogative ; c'était dans le cas où le principal intéressé à la poursuite et à la punition d'un délinquant était un particulier. Cette exception n'est plus reconnue aujourd'hui, car il est spécialement édicté que la Couronne peut étendre la clémence royale à toute personne condamnée à l'emprisonnement en vertu d'un statut, bien qu'elle soit emprisonnée pour non-paiement de deniers à un particulier.[2]

Le pardon est absolu ou conditionnel. Le pardon absolu libère complètement le condamné des effets de la sentence qu'il a encourue, mais ne le protège pas contre des condamnations subséquentes. Le pardon conditionnel prend ordinairement le nom de commutation. L'exemple le plus fréquent de cette espèce de pardon est la substitution à la peine de mort de l'emprisonnement dans un pénitencier ou dans une prison commune.[3] Il convient de faire remarquer que le bannissement ne peut jamais être la condition du pardon, si ce n'est lorsqu'il s'agit de crimes politiques.[4]

---

[1] 31 Car. 2, c. 2. (*Habeas corpus*).

[2] S. Rev. C., c. 181, s. 38.

[3] S. Rev. C., c. 181, s. 40.

[4] Instructions royales du 5 octobre 1878 au gouvernement fédéral.

QUATRIÈME PARTIE

DE LA PROCÉDURE SOMMAIRE.

Nous l'avons déjà dit, la procédure sommaire est celle en vertu de laquelle un magistrat juge seul, sans l'intervention d'un jury, une offense dont la connaissance lui est spécialement attribuée par un statut. Elle est d'origine statutaire et fut d'abord créée pour rendre plus expéditive et moins couteuse la punition des délits mineurs ; mais l'action en ayant été graduellement étendue, elle porte aujourd'hui sur les offenses de la plus haute gravité. Nous avons quatre statuts qui nous permettent de poursuivre la répression des délits sans l'intervention des jurés ; ce sont :—

1. L'acte des convictions sommaires ;[1]

2. L'acte des procès sommaires ;[2]

3. L'acte des procès expéditifs ;[3]

4. L'acte des jeunes délinquants.[4]

Il est impossible d'entrer ici dans tous les développements que demande l'exposition complète des règles tracées par ces statuts. Nous devons nous borner à donner les explications indispensables qui permettront de déterminer quand il y a lieu à recourir à ces différentes formes de procès pour la punition d'une infraction et nous indiquerons la procédure à suivre en vertu de chacun de ces Actes.

---

[1] S. Rev. C., c. 178 ; 51 V., c. 45 ; 52 V., c. 45.
[2] S. Rev. C., c. 176 ; 52 V., c. 46.
[3] S. Rev. C., c. 175 ; 50-51 V., c. 51 ; 51 V., c. 46 ; 52 V., c 47.
[4] S. Rev. C., c. 177.

CHAPITRE I.

DES CONVICTIONS SOMMAIRES.

SECTION I.

DE LA DÉNONCIATION, DE L'AUDITION, DE LA CONVICTION ET DE L'EXÉCUTION.

Compétence.—Les infractions que les juges de paix ont le pouvoir de juger sans l'intervention d'un jury en vertu de l'acte des convictions sommaires, sont celles qu'une disposition expresse d'un statut déclare poursuivables sommairement.[1] Il faut, en conséquence, consulter les statuts dans chaque cas, pour déterminer si une offense est susceptible de ce mode de répression.

Il peut arriver, cependant, que tout en étant poursuivable sommairement, un délinquant échappe à la juridiction des magistrats; c'est quand il allègue qu'il a le droit de faire l'acte qui lui est reproché. Ce droit doit résulter d'un titre à une propriété immobilière.[2] Il

---

[1] S. Rev. C., c. 178, s. 3; Bross & Huber, 18 Q. B. (Ont.), 286.

[2] R. v. Horsman, 1 Pugsley, 346.

n'est pas nécessaire que l'accusé possède réellement le droit qu'il croit avoir ;[1] il suffit qu'il puisse raisonnablement croire qu'il a ce droit.[2] La bonne foi seule ne le protège pas, cependant ; et s'il est évident que le titre invoqué n'est pas sérieux, que ce n'est pas un titre apparent, susceptible d'une existence légale, *a colorable title* disent les auteurs, le magistrat recouvre sa compétence.[3] L'acte des convictions sommaires édicte spécialement que les juges de paix devront s'abstenir de juger quand il s'élèvera une question relative à des titres de propriétés immobilières, ou à un intérêt dans ces titres, ou à une faillite, ou à une exécution.[4]

A quel magistrat faut-il s'adresser pour obtenir la punition d'une infraction ? Si le statut en vertu duquel on procède n'indique pas les magistrats qui connaîtront d'une offense, un de ceux dont les pouvoirs s'étendent sur le district où le fait répréhensible a été commis a juridiction. Mais, quand un statut attribue la connaissance d'une infraction à un juge de paix du comté, de la paroisse, etc. où elle a été perpétrée, ou au magistrat voisin, ou au plus près etc., il faut rechercher si les expressions dont se sert le statut sont impératives ou si elles ne constituent qu'une recommandation ; car, dans le premier cas, le magistrat qui est désigné a seul juridiction.[5]

---

[1] R. v. Simpson, 4 B. & S., 301 ; R. v. O'Brien, 5 Quebec L. R., 161 ; R. v. Davidson, 45 Q. B. (Ont.), 91.

[2] R. v. Cridland, 7 E. & B., 853 ; R. v. Mussett, 26 L. T., N. S., 429.

[3] White v. Feast, L. R. 7 Q. B., 351 ; Hargreaves v. Diddams, L. R. 10 Q. B., 582.

[4] S. Rev. C., c. 178, s. 73.

[5] S. Rev. C., c. 178, s. 5.

Lorsqu'un statut ne donne juridiction qu'à deux magistrats ou plus, il faut que deux magistrats ou plus agissent ensemble et soient présents durant l'audition et la décision de la cause. Un seul peut, néanmoins, dans ce cas, faire tous les actes ministériels, c'est-à-dire recevoir la dénonciation, décerner l'ordre de sommation et les mandats d'arrestation, de recherches, de saisie ou d'emprisonnement.[1]

Il est à noter que les juges des sessions, les recorders, les magistrats de police, les magistrats de district, les magistrats stipendiaires et certains juges de paix ayant les mêmes pouvoirs que les magistrats de police, ont les pouvoirs de deux juges de paix dans les limites de la division pour laquelle ils sont nommés.[2]

Dénonciation.—La première procédure à faire pour obtenir la punition d'une offense par la voie sommaire est une déposition qui relate les causes de la poursuite. C'est par cette déposition qu'un magistrat est saisi de la connaissance d'une infraction et que les bases du débat qui va suivre sont fixées.[3] Elle prend quelquefois le nom de dénonciation et quelquefois celui de plainte. Quand l'objet de la poursuite est d'obtenir la punition d'une offense, c'est une dénonciation et le jugement qu'elle provoque s'appelle conviction; quand la poursuite n'est qu'une action civile, c'est une plainte et le jugement rendu est un ordre. Il ne sera question que de la dénonciation dans les remarques qui suivent.

---

[1] S. Rev. C., c. 178, ss. 6, 7, 8, 9.

[2] Ibid., s. 10.

[3] Harris, 488.

La dénonciation doit être faite dans le délai prescrit par le statut en vertu duquel le magistrat procède, et, si le statut est muet sur ce point, dans les six mois après la commission de l'infraction.[1] Les personnes autorisées à la faire sont : le plaignant, son conseil ou procureur, une personne autorisée à cet effet, par exemple le père pour son enfant mineur, le tuteur pour son pupille, etc. Si l'offense affecte la société en général, tout individu peut se porter dénonciateur.[3] La dénonciation se fait de deux manières : 1o par écrit sans prestation de serment; 2o par écrit et sous la foi du serment. Il faut qu'elle soit attestée sous serment dans le cas où le magistrat procède non par voie de sommation mais par voie du mandat d'arrestation en première instance.[4] Dans la pratique on la reçoit toujours par écrit et sous serment.

La dénonciation ne peut se rapporter qu'à une seule infraction.[5] Elle doit décrire avec précision et certitude l'offense imputée, et la juridiction du magistrat doit y être clairement démontrée; car, quoique nulle irrégularité dans le fond ou la forme de dénonciation ne puisse être invoquée comme moyen de défense,[6] on est reçu à se prévaloir du fait que la juridiction du magistrat n'est pas démontrée, ou que les circonstances alléguées ne constituent pas une offense punissable.[7]

---

[1] S. Rev. C., c. 178, s. 11 ; 52 V., c. 45, s. 5.
[2] Ibid., s. 26; Lanctot Liv. du Mag., 219.
[3] Saunders, Practice of M. C., 51; Oke's Mag. Formulist, 7-10 ; Oke's Mag. Syn., 123 et seq.
[4] S. Rev. C., c. 178, ss. 24, 25.
[5] S. Rev. C., c. 178, s. 26.
[6] Ibid., s. 28.
[7] Carter's Treatise, 105.

Citation de l'accusé.—La seconde phase de la procédure se rapporte à la citation de l'accusé. Deux voies sont ouvertes au magistrat pour assurer sa comparution: 1o la sommation, 2o le mandat d'amener. La sommation est adressée à l'accusé. Elle expose sommairement le sujet de la dénonciation et le somme de comparaître à une heure et dans un lieu indiqués, devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, afin de répondre à la dénonciation et être ultérieurement traité selon la loi. Cette sommation est signifiée par un constable, un agent de la paix ou tout autre individu, à l'accusé ou à quelqu'un pour lui à son dernier domicile ou au lieu ordinaire de sa résidence.[1] Le mandat peut être décerné dans deux cas: 1o lorsque le défendeur n'obéit pas à l'ordre de sommation et ne comparaît pas ainsi qu'il en a été requis, (*a*) s'il est prouvé sous la foi du serment que la sommation a été dûment signifiée dans un temps raisonnable avant celui fixé pour comparaître, et (*b*) si la vérité des faits énoncés dans la dénonciation est attestée sous serment; 2o lorsque le magistrat le juge à propos, il peut le décerner tout de suite sans recourir au bref de sommation, mais seulement si les faits énoncés dans la dénonciation sont déclarés sous serment.[2]

Le mandat devra, dans tous les cas, exposer brièvement le sujet de la dénonciation sur laquelle il est fondé, nommer ou désigner autrement l'accusé (par la description, etc.), et enjoindre au constable ou à un autre agent de la paix à qui il sera adressé, d'arrêter le prévenu et de le conduire devant un ou plusieurs juges de

---

[1] Ibid., s. 13.

[2] Ibid., ss. 17, 18.

paix, suivant le cas, de la même division territoriale, pour qu'il réponde à la dénonciation et soit ultérieurement traité selon la loi. Il demeure en force jusqu'à sa exécution, et il est exécuté par l'arrestation du prévenu qui peut être opérée : *(a)* dans le district du magistrat qui l'a décerné, ou (*b*) dans le district voisin dans un rayon de sept milles des limites du district où il a été lancé, si on est à la poursuite du délinquant, ou *(c)* dans tout autre endroit du Canada, s'il est visé par un magistrat y ayant juridiction.[1]

Le magistrat n'est pas absolument tenu de décerner un mandat lorsque le prévenu n'obéit pas à la sommation qui lui a été signifiée. Une autre voie lui est ouverte. Il peut entendre et juger la cause en l'absence du défendeur. Pour cela, il n'a qu'à exiger la preuve de la signification régulière de l'ordre de sommation.[2]

Assignation des témoins.—Pour faire comparaître les témoins, les magistrats peuvent décerner une sommation ou un mandat.[3] S'il appert, d'après le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, que quelqu'un peut rendre un témoignage essentiel à la poursuite ou à la défense et qu'il ne comparaîtra pas volontairement, ils lui envoient une citation pour l'y contraindre. S'il n'a pas été obtempéré à la simple assignation régulièrement signifiée, ou s'il est d'ors et déjà probable, d'après les circonstances rapportées sous la foi du serment que le témoin ne comparaîtra pas en justice sans y être forcé,

---

[1] Ibid., ss. 19-22.

[2] Ibid., s. 39.

[3] Ibid., s. 39.

le magistrat décerne un mandat d'amener. Les assignations et les mandats peuvent être signifiés et exécutés tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui les a décernés.[1] Si un témoin refuse de déposer ou de prêter serment, on décerne contre lui un ordre d'arrestation et il peut être emprisonné pendant trente jours, au plus, s'il ne déclare pas plus tôt être prêt à faire sa déclaration ou à prêter serment.[2] Le poursuivant est témoin compétent dans sa propre cause, à l'appui de sa dénonciation, quoiqu'il puisse avoir un intérêt pécuniaire dans le résultat du procès.[3]

Il importe d'observer que toutes les règles de la preuve en matière criminelle s'appliquent aux affaires sommaires.[4]

Audition.—Le lieu où siège le magistrat pour entendre et juger une dénonciation est une cour publique.[5] Nous avons dit au commencement de ce chapitre quel est le nombre de magistrats requis pour présider la cour; nous ajouterons ici que le magistrat qui a commencé les procédures a juridiction exclusive et qu'aucun de ses collègues ne peut siéger sans son consentement. Dès que les parties comparaissent personnellement ou par l'entremise d'un avocat, la cour procède à l'audition de la cause.[6] Si le défendeur ne se présente pas, le poursuivant procède *ex parte* ou le magistrat peut ajourner l'audi-

---

[1] Ibid., ss. 29, 30, 31 ; 51 V., c. 45, ss. 1, 3.

[2] S. Rev. C., c. 178, s. 32; 51 V., c. 45, s. 4.

[3] S. Rev. C., c. 178, s. 37; 51 V., c. 45, s. 5.

[4] Saunder's Practice of M. C., 102.

[5] Ibid., 33.

[6] Ibid., 34.

tion et décerner un mandat pour son appréhension, ainsi que nous l'avons dit.[1] Si la partie défaillante est le dénonciateur, le magistrat peut débouter la poursuite ou ajourner l'audition.[2] Ajoutons qu'il ne refuse jamais l'ajournement lorsqu'une des parties a besoin de quelques jours pour préparer sa cause et faire venir ses témoins.[3]

Au jour fixé pour l'audition, après l'appel de la cause, on expose au prévenu, s'il est présent ou représenté, la substance de la dénonciation et on lui demande de faire valoir ses moyens de défense. S'il admet la vérité des faits énoncés et ne donne aucune raison valable pour que le jugement ne soit pas prononcé contre lui, le juge le condamne. Si, au contraire, le prévenu nie la vérité des faits qui lui sont imputés, le magistrat entend le dénonciateur et les témoins à charge, la preuve de la défense et les témoins du poursuivant en réplique si le prévenu a interrogé des témoins ou fait une preuve dans un but autre que celui d'établir sa bonne réputation générale.[4] Le poursuivant ne doit faire aucune observation en réplique à la preuve du prévenu, et, de son côté, ce dernier doit s'abstenir de commenter la preuve en réplique du poursuivant.[5] Les parties entendues, le magistrat examine l'affaire, et condamne ou acquitte le prévenu.

Si la poursuite est maintenue, le magistrat prend une

---

[1] Ibid., 48.

[2] Ibid., 39, 41.

[3] Ibid., s. 48.

[4] Ibid., s. 45.

[5] Ibid., s. 46 ; Saunders, Practice of M. C., 92.

note de la conviction qu'il rédige plus tard ; s'il acquitte l'accusé, il décerne une ordonnance de non-lieu et il lui en donne un certificat.[1]

Quand plusieurs magistrats siègent ensemble, l'opinion de la majorité l'emporte, mais il faut que cette majorité soit composée au moins du nombre de magistrats exigé par le statut en vertu duquel on procède. Quand il y a partage égal d'opinions, la cause est ajournée à un jour ultérieur. On adjoint alors au tribunal un ou plusieurs juges de paix et la cause est plaidée de nouveau.[2]

Conviction et exécution.—La conviction comprend deux parties : l'énoncé même de la conviction et l'adjudication de la peine. Lorsque le prévenu est trouvé coupable d'une première contravention à l'*Acte du larcin*, à l'*Acte concernant les dommages malicieux*, à l'*Acte concernant la protection des effets des matelots*, le juge peut absoudre le délinquant s'il paye une indemnité et les frais à la personne lésée ;[3] il peut aussi s'abstenir de punir l'accusé pour voies de fait, lorsque l'acte qu'il a commis a peu de gravité.[4]

Les convictions qui imposent au prévenu le paiement d'une pénalité sont mises à exécution par la saisie et la vente des effets mobiliers du défendeur. La saisie est effectuée en vertu d'un mandat d'exécution (*distress warrant*) que peut décerner tout juge de paix du district où l'accusé a été condamné. S'il n'y a pas suffisamment de biens appartenant au délinquant dans le dis-

---

[1] Ibid., ss. 53, 56.

[2] Lanctot, Liv. du Mag., 280.

[3] S. Rev. C., c. 178, s. 55.

[4] Ibid., s. 73.

trict où le mandat est décerné, on pourra l'exécuter dans une autre circonscription, pourvu qu'il soit visé par un juge de paix du district où on veut le mettre à exécution.[1] Si le magistrat auquel on demande un mandat de saisie est d'avis que l'émission du mandat ruinera le défendeur et sa famille ou que le défendeur n'a pas de meubles sur lesquels la saisie puisse être exercée, il est autorisé à l'emprisonner pendant trois mois.[2] Lorsqu'un mandat d'exécution est décerné et que le défendeur n'a pas assez de meubles pour satisfaire au montant exigible il est passible de trois mois d'emprisonnement, à moins que le statut sur lequel est fondée la condamnation ne prescrive un autre recours.[3] Quand il s'agit d'une condamnation prononcée en vertu de l'*Acte du larcin*, de l'*Acte des dommages malicieux à la propriété* et de l'*Acte concernant la protection des effets des matelots* et que l'amende imposée n'est pas payée immédiatement après la sentence ou dans le délai fixé, le magistrat peut, si le contraire n'est pas prescrit, faire incarcérer le délinquant durant deux mois au plus, si le montant de l'amende et des frais n'excède pas vingt-cinq piastres, et durant trois mois au plus si ce montant excède vingt-cinq piastres.[4]

Si la personne contre laquelle a été décernée une saisie paye ou offre de payer au porteur du mandat le montant qui y est spécifié ainsi que les frais, le constable devra suspendre l'exécution ; si un pareil paiement est fait

---

[1] Ibid., s. 63 ; 52 V., c. 45, s. 4.

[2] Ibid., s. 64.

[3] Ibid., ss. 66, 67.

[4] Ibid., 68.

au gardien de la prison après l'incarcération du délinquant, ce dernier sera mis en liberté.[1]

Frais.— Les magistrats peuvent condamner le défendeur, quand la poursuite est maintenue, à payer un montant raisonnable des frais prévus par le tarif. Ils sont aussi autorisés à accorder, dans la même mesure, des frais au défendeur contre le poursuivant, dans le cas où la poursuite est renvoyée. Le montant de ces frais doit être déterminé et mentionné dans la conviction ou dans l'ordonnance de non-lieu, selon le cas.[2] Ces frais sont prélevés de la même manière que la pénalité indiquée dans la conviction, et, s'il n'y a pas de pénalité à recouvrer, par la saisie et la vente des meubles de la partie qui les doit. Lorsque les meubles ne sont pas suffisants, le débiteur est passible d'un mois, au plus, d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.[3]

SECTION II.

DE L'APPEL.

L'appel existe de plein droit et sans restriction, à moins que le contraire ne soit édicté par le statut en vertu duquel la condamnation a été prononcée, en faveur du poursuivant ou du défendeur qui se croit lésé par le jugement d'un magistrat siégeant en vertu de l'acte des convictions sommaires. Cet appel, dans la province de Québec, est porté devant la Cour du Banc de la Reine siégeant au criminel.[4]

---

[1] Ibid., ss. 97, 98.

[2] Ibid., ss. 58, 59, 60; 51 V., c. 45, s. 6; 52 V., c. 45, s. 1.

[3] Ibid., s. 61.

[4] 51 V., c. 45, s. 7.

L'appel est assujetti aux conditions suivantes :—

1. L'appel doit être entendu à la première session de la Cour du Banc de la Reine qui suit le jugement, si ce jugement a été rendu plus de quatorze jours avant la session de la cour; mais, s'il n'y a pas cet intervalle entre le jour où la décision a été rendue et le premier jour de la session suivante, il est entendu à la session subséquente.

2. L'appelant est tenu de donner par écrit un avis de l'appel à l'intimé ou au juge de paix, dans les dix jours qui suivent la condamnation.

3. L'appelant, en attendant la session de la cour, reste en prison ou souscrit une obligation avec deux cautions solvables devant un juge de paix, par laquelle il s'engage à comparaître devant la cour pour poursuivre l'appel, à se soumettre au jugement de la cour et à payer les frais qui seront adjugés. Si le jugement attaqué le condamne à payer une amende ou une somme d'argent, l'appelant peut, au lieu de rester en état d'arrestation ou de donner caution, déposer entre les mains du juge de paix qui a prononcé la condamnation, le montant de la condamnation et les frais tant de première instance que d'appel.[1]

Les appels peuvent être entendus et décidés par le juge ou par un jury. Ils le sont par un jury lorsque l'appelant ou l'intimé le demande. Les jurés sont choisis parmi les personnes dont les noms sont inscrits sur le tableau des jurés assignés pour la session pendant laquelle cet appel est entendu.[2]

---

[1] 51 V., c. 45, s. 8.

[2] S. Rev. C., c. 178, s. 78.

Nous allons exposer brièvement les points principaux des débats lors de l'audition d'un appel. L'appelant ou son procureur présente ordinairement son appel le premier jour de la session, et la discussion dans la plupart des cas est ajournée. Au jour fixé, l'appelant établit qu'il a donné l'avis d'appel requis, et l'intimé présente des exceptions préliminaires s'il y a lieu.[1] Après adjudication sur ces exceptions, le greffier lit la conviction dont est appel, et l'appelant oppose alors, verbalement ou par écrit, toutes les exceptions tirées de l'irrégularité de cette conviction. Si ses objections sont renvoyées ou s'il n'en est pas fait, on procède à l'examen et à la discussion de l'affaire. La poursuite expose sa cause et fait entendre ses témoins ; le défendeur est ensuite entendu, après quoi il fait sa preuve. Le poursuivant a droit de réplique. Dans la pratique, le défendeur prend la parole après la clôture de son enquête.[2]

Les règles relatives à la preuve en matière criminelle doivent être observées lors de l'audition d'un appel comme dans un débat ordinaire.[3]

La décision définitive de l'appel doit être basée sur le mérite même de la cause et doit ignorer complètement les vices de forme et de fond dont la conviction est entachée.[4] Il y a cependant une restriction à cette règle : c'est dans les cas où les vices affectent l'existence même de l'offense imputée ou la juridiction du magistrat.[5] Quant

---

[1] Saunders, Practice of M. C., 355.

[2] Ibid., 356, 357.

[3] Ibid., 357.

[4] S. Rev. C., c. 178, s. 80.

[5] Lanctot, Liv. du Mag., 408.

aux exceptions tirées d'un vice de forme ou de fond qui entache une dénonciation, plainte, sommation, mandat d'arrestation, ou d'une divergence entre les allégations contenues dans ces pièces de procédure et la preuve faite, elles n'ont aucune valeur en appel, à moins qu'on ne prouve que ces exceptions ont été élevées devant le magistrat qui a jugé la cause, que l'appelant a été trompé ou induit en erreur par cette divergence et que le magistrat a refusé d'ajourner l'audition de la cause.[1] Des pouvoirs étendus sont attribués au tribunal d'appel pour confirmer, modifier, amender ou renverser la conviction et pour adjuger sur les frais.[2]

Une conviction confirmée ou amendée en appel ne peut plus être attaquée par la voie du certiorari pour défauts de forme ;[3] et aucun bref de certiorari ne sera accordé, soit en évocation d'une condamnation, si le défendeur a déjà interjeté un appel de cette condamnation, soit en évocation d'une condamnation prononcée à la suite de l'appel.[4]

Quant aux autres pourvois contre les décisions des magistrats, savoir : les brefs de certiorari, de prohibition et de mandamus on devra consulter les traités spéciaux.

---

[1] S. Rev. C., c. 181, s. 79.

[2] S. Rev. C., c. 178, (*f*) tel qu'amendé par 51 V., c. 45 ; S. Rev. C., c. 181, ss. 80, 81.

[3] S. Rev. C., c. 178, s. 83, ; R. v. Dunning, 14 Ont. R., 52 ; R. v. Forman, 6 P. R. (Ont), 67 ; R. v. Coswell, 33 Q. B. (Ont.), 303.

[4] S. Rev. C., c. 178, s. 84.

CHAPITRE II.

DES PROCÈS SOMMAIRES.

L'acte des procès sommaires a pour objet, de même que l'acte des procès expéditifs et celui des jeunes délinquants, de nous fournir les moyens de juger promptement, sans l'intervention d'un jury et à peu de frais, les délinquants qui, si ces statuts n'existaient pas, ne seraient justiciables que de la cour d'assises.

Compétence.—Les magistrats qui ont droit d'agir sous l'autorité de cette loi, dans notre province, sont les suivants : les recorders, les juges des sessions de la paix, les magistrats de police, les magistrats de district et les fonctionnaires qui ont, dans les limites de leur district, le pouvoir d'accomplir les actes qui exigent le concours de deux juges de paix ou plus.

Le mode de procéder dont nous exposons les règles dans ce chapitre peut être suivi dans les cas où un individu est accusé devant un magistrat,—

" 1. D'avoir commis un simple larcin, un larcin sur la personne ou un détournement *(embezzlement)*; d'avoir obtenu des effets sous de faux prétextes, ou d'avoir félonieusement recélé des effets volés, — lorsque le magistrat croit que le corps du délit vaut moins de dix piastres ; ou

2. D'avoir tenté de commettre un larcin sur la personne ou un simple larcin ; ou

3. D'avoir commis un assaut grave, en causant illé-

galement et malicieusement à quelqu'un une lésion corporelle grave, ou en le blessant illégalement et malicieusement ; ou

4. D'avoir assailli une fille, une femme, ou un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'excède pas quatorze ans, si le magistrat est d'opinion que l'assaut ne peut être suffisamment puni par la voie de la procédure sommaire, en vertu d'un autre acte, et si l'attaque ne constitue pas un assaut avec intention de viol ; ou

5. D'avoir assailli, molesté ou entravé un magistrat, un huissier, un constable, un préposé des douanes ou de l'accise ou tout autre officier, pendant l'accomplissement de ses devoirs ou pour l'empêcher de les accomplir ; ou

6. De tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, une maison malfamée ou un lieu de débauche ; ou

7. D'avoir employé ou laissé employer quelque partie d'une propriété sous son contrôle pour y inscrire ou enrégistrer des paris ou pour y vendre des poules ; d'avoir exposé, employé ou laissé exposer ou employer, dans quelque partie d'une propriété sous son contrôle, un appareil destiné à inscrire ou à enrégistrer un pari, une gageure ou la vente d'une poule ; ou de s'être constitué le gardien ou le dépositaire de deniers ou d'objets de valeur déposés comme enjeux ; ou d'avoir inscrit ou enregistré un pari ou une gageure, ou d'avoir vendu une poule,—sur le résultat d'une élection politique ou municipale, d'une course ou d'une lutte d'habileté ou de force entre hommes ou bêtes.[1] "

---

[1] S. Rev. C., c. 176, s. 3.

8. D'avoir commis un simple larcin, d'avoir obtenu quelque propriété sous de faux prétextes, d'avoir détourné ou félonieusement recélé des objets volés ou d'avoir commis un larcin sur la personne ou un larcin comme commis ou serviteur, quelle que soit la valeur du corps du délit. La juridiction du magistrat sur cette dernière catégorie d'offenses est soumise à des règles particulières que nous exposerons ci-après.[1]

Les personnes qui, dans l'opinion du magistrat devant lequel on les conduit, ont moins de seize ans, échappent à l'application de ce statut lorsqu'elles sont accusées d'une offense prévue par l'acte des jeunes délinquants.[2] Or, comme les infractions énumérées dans cette dernière loi sont : le simple larcin, la tentative de commettre ce crime, la complicité avant le fait en matière de simple larcin et les délits punissables comme le simple larcin, c'est-à-dire de sept ans de pénitencier, au plus, [3] il en résulte que l'acte des procès sommaires s'applique aux mineurs de seize ans toutes les fois que l'offense dont ils sont accusés est une de celles régies par ce dernier acte dont la peine excède sept ans d'emprisonnement.

La juridiction du magistrat est conditionnelle ou absolue. Elle dépend du consentement de l'accusé dans tous les cas, excepté *(a)* dans celui où une personne est accusée de tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, une maison malfamée ou un lieu de débauche, dans une circonscription de police d'une cité, au Canada; *(b)* dans celui où la personne

---

[1] S. Rev. C., c. 176, s. 12.

[2] S. Rev. C., c. 176, s 35.

[3] S. Rev. C., c. 177, s. 3; Ibid., c. 164, s. 5; Ibid, c. 181, s. 26.

accusée est un matelot ou un marin qui est poursuivi dans la Cité de Montréal, dans celle de Québec ou dans une autre cité, une ville ou un port de mer du Canada où il y a un magistrat compétent, si l'accusé n'a pas de résidence fixe dans ces localités; *(c)* dans celui où l'accusateur est un matelot ou un marin dont le témoignage est essentiel à la preuve de l'infraction.[1] Dans ces trois hypothèses, le magistrat peut procéder sans s'occuper du consentement de l'accusé

Procédure. — Les règles de procédure qu'édicte l'acte des procès sommaires ne commencent à avoir d'application qu'au moment où l'accusé comparaît devant le magistrat. Les procédures antérieures (dénonciation, mandat, etc.) se font conformément aux règles prescrites par l'acte de procédure criminelle.[2] La seule différence se rapporte à la signification de la sommation. D'après la procédure régulière, la sommation doit être remise à l'accusé lui-même, ou si elle ne peut l'être, à quelqu'un à son dernier domicile ou à son domicile ordinaire[3]; en vertu de l'acte des procès sommaires, la sommation peut être laissée à l'accusé lui-même ou à une personne quelconque à son dernier domicile.[4]

L'endroit où se fait le procès est une cour publique.[5] Le magistrat n'est pas tenu de procéder conformément au statut que nous examinons. S'il entend juger l'affaire d'une manière sommaire, il doit, après s'être assuré de la nature et de la portée de l'accusation, mais

---

[1] S. Rev. C., c. 176, ss. 4, 5.
[2] S. Rev. C., c. 174.
[3] S. Rev. C., c. 174, s. 41.
[4] S. Rev. C., c. 176, s. 19.
[5] Ibid., s. 17.

avant l'examen formel des témoins à charge et avant de demander au prévenu s'il a une déclaration à faire, lui expliquer l'accusation, et, si l'offense n'est pas une de celles qui peuvent être jugées sommairement sans le consentement de l'accusé, il lui demande s'il consent à être jugé par lui ou par un jury à la Cour du Banc de la Reine. Si le prévenu ne consent pas à être jugé sommairement, ou si, avant qu'il ait présenté sa défense, le magistrat croit qu'il est mieux de le juger autrement,[1] il le renvoie à l'enquête préliminaire et l'instruction se continue conformément aux règles prescrites dans l'acte de procédure criminelle.[2] L'option que fait l'accusé de subir son procès devant un jury ou la décision que prend le magistrat de ne pas procéder sommairement ne déterminent pas toujours définitivement devant quel tribunal auront lieu les débats; car, d'après l'acte des procès expéditifs, le magistrat peut, dans le premier cas, et doit, dans le second, demander à l'inculpé, après l'avoir condamné à subir son procès, s'il veut être jugé par lui ou par une cour supérieure de juridiction criminelle.[3]

Quand le prévenu accepte la juridiction sommaire le magistrat couche l'accusation par écrit, la lit à l'accusé et lui demande s'il est coupable du délit qui lui est imputé. Il observe les mêmes formalités lorsque sa juridiction n'est pas subordonnée au consentement de l'accusé.[4]

Si l'accusé plaide coupable, le magistrat prononce une

---

[1] La Cour du Banc de [illegible] ue dans notre province.— S. Rev. C., c. 176, s. 8.

[2] S. Rev. C., c. 176, s. 14.

[3] 52 V., c. 47, ss. 9, 10.

[4] S. Rev. C., c. 176, s. 8.

condamnation, ou le met en liberté conformément aux dispositions du statut 52 V., c. 44;[1] s'il plaide non coupable, l'audition de la cause est ordinairement ajournée afin de donner aux parties le temps d'assigner leurs témoins. Au jour fixé, le magistrat interroge les témoins à charge et demande ensuite à l'accusé s'il a une défense à faire.[2] Sur sa réponse affirmative, il entend les témoins à décharge et juge sommairement l'affaire.[3] Les dépositions sont prises par écrit. Si le magistrat trouve que le délit n'est pas prouvé, il renvoie l'accusation, et donne au prévenu un certificat constatant ce fait. Si, au contraire, il arrive à la conclusion que l'accusé est coupable, il lui impose la peine prévue par le statut. Les offenses énumérées aux paragraphes 1 et 2, à la page 602 rendent passible de six mois, au plus, d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés; celles qui sont mentionnées dans les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7, de six mois d'emprisonnement, au plus, avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende n'excédant pas cent piastres avec les frais, ou à une amende et à un emprisonnement n'excédant pas la somme et la période susdites;[4] celles qui sont mentionnées au paragraphe 8, à la même peine que celle dont il aurait été passible s'il avait été convaincu à la suite d'une poursuite par voie de mise en accusation.[5] Si le défendeur néglige de payer le montant de sa condamnation, le magistrat peut le prélever au moyen d'un bref d'exécution, ou il peut imposer au délinquant un emprisonnement additionnel

---

[1] *Vide* p. 551.

[2] S. Rev. C., c. 176, s. 25.

[3] S. Rev. C., c. 176, s. 9.

[4] S. Rev. C., c. 176, ss. 10, 11, 20; R. v. Clark, 2 Ont. R., 523; R. v. Cyr, 12 P. R. (Ont.), 24; Clarke's M. G., 199.

[5] S. Rev. C., c. 176, s. 13; 52 V., c. 46, s. 2.

n'excédant pas six mois, à moins que l'amende ne soit payée plus tôt.[1] L'acquittement et la condamnation empêchent toute nouvelle poursuite à raison des mêmes faits.[2]

Il est bon de noter que le magistrat est autorisé à renvoyer complètement l'accusation lorsqu'il existe des circonstances atténuantes (la jeunesse du délinquant, le peu de gravité de l'infraction, etc.), qui rendent la conviction inopportune;[3] et que le statut 52 V., c. 44, lui permet de mettre le délinquant en liberté après conviction, dans les mêmes circonstances, en observant les formalités prescrites par cette loi.[4]

Lorsque l'offense mise à la charge du prévenu est une de celles que nous avons mentionnées au paragraphe 8, le magistrat fait d'abord l'enquête préliminaire. Si la preuve à charge est à son avis suffisante pour le condamner à subir un procès, il couche l'accusation par écrit, en donne lecture à l'accusé, et, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas où la juridiction du magistrat est absolue, il lui demande s'il veut être jugé par lui ou par une cour supérieure de juridiction criminelle. Il doit aussi avertir l'accusé qu'il n'est pas obligé de plaider ni de répondre, mais que s'il ne plaide pas ou ne répond pas il sera emprisonné et subira son procès suivant le cours ordinaire de la loi. Si le prévenu accepte la juridiction du magistrat et plaide coupable, la cour peut procéder à prononcer une condamnation; mais s'il plaide non coupable, le magistrat est incompé-

---

[1] S. Rev. C., c. 176, s. 11.

[2] Ibid., s. 23.

[3] Ibid., s. 21.

[4] *Vide*, p. 551.

tent pour connaître de son affaire et doit l'envoyer à la cour d'assises.[1]

Garde du dossier.— Le juge siégeant sous l'autorité de l'acte dont il est question dans ce chapitre, doit transmettre la condamnation ou un double du certificat d'acquittement, avec l'accusation écrite, les dépositions des témoins, la déclaration du prévenu, au greffier de la paix du district.

Restitution des effets volés.— Le magistrat a les mêmes pouvoirs qu'une cour de juridiction supérieure pour ordonner la restitution des effets volés ou obtenus sous de faux prétextes.[2]

Témoins.— L'assignation des témoins à charge et à décharge se fait au moyen d'un bref de sommation que le magistat peut décerner sans exiger de déposition. Ce bref est signifié par un huissier ou un constable qui en laisse copie à la personne assignée ou à quelqu'un à son domicile ordinaire. Les témoins de la poursuite doivent, si le magistrat l'exige, donner un cautionnement pour assurer leur comparution lors du procès. Si un témoin qui a été assigné ou qui a souscrit une obligation, refuse ou néglige de comparaître, il peut y être contraint par un mandat d'arrestation.[3]

Renvoi devant un magistrat compétent.— Lorsqu'une personne est accusée devant un juge de paix d'une offense poursuivable en vertu du statut que nous

---

[1] S. Rev. C., c. 176, ss. 12, 13.
[2] S. Rev. C., c. 176, s. 27.
[3] S. Rev. C., c. 176, ss. 18, 19.

NN

examinons, elle peut être renvoyée, si le juge de paix le croit à propos, devant un magistrat compétent d'un district voisin de la même province. Le renvoi se fait de la même manière que le renvoi d'un accusé à une cour quelconque, sous l'autorité de l'acte de procédure criminelle.[1] Le magistrat devant lequel l'accusé est renvoyé procède comme si l'accusé avait été conduit devant lui en premier lieu.

Recours contre les jugements.— Les jugements prononcés sous l'autorité de l'acte des procès sommaires peuvent être attaqués par voie de certiorari, mais on ne peut se prévaloir des défauts de forme. Il en est de même du mandat d'emprisonnement : aucune informalité ne le rend nul, s'il y est allégué que le délinquant a été condamné et si la conviction à la suite de laquelle le mandat a été décerné est bonne et valable.[2]

---

[1] S. Rev. C., c. 176, ss. 28, 29, 30.

[2] S. Rev. C., c. 176, s. 24.

CHAPITRE III.

DES PROCÈS EXPÉDITIFS.

Les magistrats auxquels la loi a confié, dans notre province, le soin d'appliquer les règles de procédures tracées par le statut qui fait l'objet de ce chapitre, sont : le juge des sessions, le magistrat de district dans les districts où il n'y a pas de juge des sessions, et le shérif dans ces districts où il n'y a ni juge des sessions, ni magistrat de district.[1]

La juridiction de ces magistrats dépend du consentement de l'accusé et s'étend à toutes les offenses dont la Cour des Sessions Générales peut prendre connaissance Nous les avons indiquées en parlant des pouvoirs de cette cour.[2]

Procédure.— L'action du statut que nous examinons ne commence qu'après la mise en prévention et l'emprisonnement de l'accusé à la suite d'une enquête préliminaire. Il faut ajouter, cependant, qu'il n'est pas nécessaire que l'accusé soit effectivement conduit en prison, mais que le magistrat compétent peut lui demander immédiatement après l'avoir condamné à subir son procès comment il veut être jugé,. Si l'inculpé a été

---

[1] 52 V., c. 47, s. 2.— " Le juge siégeant en vertu des dispositions de l'acte des procès expéditifs est constitué en cour d'archives."— s. 4.

[2] 52 V., c. 47, s. 5.

[3] *Vide* p. 376.

préventivement incarcéré, le shérif doit en donner un avis écrit à un magistrat compétent, dans les vingt-quatre heures qui suivent l'incarcération et l'informer en même temps de quel crime l'inculpé est accusé. Sur réception de cet avis ou auparavant, car l'avis n'est pas nécessaire pour donner juridiction au magistrat, ce dernier fait amener le prévenu devant lui.[1]

Dès que l'accusé comparaît, le juge, après avoir pris connaissance des dépositions à la suite desquelles l'incarcération a été ordonnée, lui explique la nature de l'infraction mise à sa charge et lui dit qu'il a le choix d'être immédiatement jugé par lui sans l'intervention d'un jury ou d'avoir son procès devant la cour d'assises. Si l'accusé demande un procès par jury, il est renvoyé en prison ou admis à caution ; s'il accepte la juridiction du juge, on lui demande de plaider à l'accusation. Se déclare-t-il coupable, le juge prononce telle sentence que de droit ; répond-il qu'il n'est pas coupable, la cour fixe un jour pour le procès et l'accusé est incarcéré ou mis en liberté provisoire.[2] Il est à noter que lorsque plusieurs individus accusés du même délit ne s'entendent pas sur la manière dont ils veulent être jugés, la cour peut les renvoyer en prison afin qu'ils subissent leur procès suivant le cours ordinaire de la loi.[3] Au jour fixé, à moins que l'audition ne soit ajournée de nouveau, la cause s'instruit et le juge décide. Si l'accusé est trouvé coupable il est sentencié ; s'il est acquitté il est relaxé.[4]

---

1 52 V., c. 47, s. 6.

2 Ibid., ss. 7, 11, 14, 15, 16.

3 Ibid., s. 8.

4 Ibid., s. 6.

Du consentement du juge, le greffier de la paix ou tout officier qui occupe pour la poursuite, peut mettre le prévenu en accusation pour un crime autre que celui pour lequel il a été incarcéré, même si ce crime n'a pas été mentionné à l'enquête préliminaire.[1]

Tous les détails de la procédure sont réglés par l'acte de procédure criminelle.

Témoins.— Les témoins à charge et à décharge sont assignés par voie de sommation. S'ils refusent d'obtempérer aux sommations dûment signifiées et s'il est démontré que ce sont des témoins essentiels, le juge décerne un mandat d'arrestation pour les forcer à comparaître. Ils peuvent alors être incarcérés ou contraints de donner caution pour assurer leur comparution lors du procès.[2]

---

[1] Ibid., s. 12.
[2] 52 V., c. 47, s. 19.

CHAPITRE IV.

DES JEUNES DÉLINQUANTS.

La juridiction, en vertu de l'acte des jeunes délinquants, est exercée, dans notre province, par deux juges de paix ou plus, par les shérifs à l'exception de ceux de Montréal et de Québec, par le député-shérif, et par tout recorder, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district, magistrat stipendiaire, agissant dans leur ressort respectif.[1]

Comme nous avons eu occasion de le dire en traitant des procès sommaires, les offenses poursuivables en vertu des dispositions du statut que nous examinons, sont: le larcin, la tentative de commettre ce crime, la complicité avant le fait en matière de larcin et tous les délits punissables comme le simple larcin, quand l'âge du délinquant, au moment de la commission du crime, n'excède pas seize ans, dans l'opinion du juge qui reçoit la plainte.[2]

Dénonciation.—La dénonciation peut être faite devant un seul juge de paix, et un juge de paix est autorisé à décerner la sommation ou le mandat nécessaire pour contraindre l'accusé à comparaître, mais la comparution doit avoir lieu devant au moins deux juges de paix.[3]

---

1 S. Rev. C., c. 177, s. 2.

2 Ibid., s. 3.

3 Ibid., s. 4.

Lorsque le prévenu comparaît, les magistrats peuvent ajourner la cause, soit pour examiner le prévenu, soit pour lui faire son procès et peuvent l'incarcérer ou l'admettre à caution durant l'ajournement.[1] Comme la juridiction sommaire du magistrat en vertu de l'acte des jeunes délinquants n'est pas absolue, mais qu'elle dépend du consentement du prévenu, de son père, de sa mère ou de son tuteur ou gardien, le magistrat demande à l'accusé, avant de lui dire de présenter sa défense, s'il désire être jugé par un jury. Si une des personnes que nous venons de nommer s'objecte à l'adjudication sommaire de la cause, on procède à l'enquête préliminaire[2] et le délinquant subit son procès devant la cour d'assises, à moins qu'il ne se prévale plus tard des dispositions de l'acte des procès expéditifs.[3] Si au contraire elle accepte la juridiction du magistrat, on procède à l'audition. Il convient d'ajouter, cependant, que les magistrats peuvent renvoyer l'affaire à une cour supérieure de juridiction criminelle, nonobstant le choix de l'accusé, dans le cas où les circonstances sont de nature à justifier une poursuite par voie d'acte d'accusation.[4]

Après l'audition de la cause, si le délit n'est pas prouvé ou si la cour croit qu'il n'est pas à propos d'infliger une punition quoique la culpabilité soit établie, elle renvoie la poursuite. L'accusé libéré par indulgence doit donner des cautions de tenir une bonne conduite, et s'il ne peut les fournir il est passible d'emprisonnement.[5]

---

[1] Ibid., s. 5.
[2] Ibid., s. 8.
[3] 52 V. c. 47.
[4] S. Rev. C., c. 177, s. 9.
[5] Ibid., s. 174.

Lorsque le jugement est défavorable à l'accusé, il peut être condamné (*a*) à un emprisonnement dans la prison commune ou autre lieu de détention pendant trois mois, ou (*b*) à une amende n'excédant pas vingt piastres, ou (*c*) à la détention dans une école de réforme autorisée, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Il est à noter que la peine mentionnée en dernier lieu ne peut être prononcée que dans les cas où la cour est présidée par un juge des sessions de la paix, un recorder, un magistrat de district ou un magistrat de police.[1]

Après le jugement, le magistrat doit transmettre la conviction au greffier de la paix. Ces convictions ne peuvent être annulées pour cause d'informalité et elles ne peuvent être attaquées par voie de certiorari que dans les seuls cas où ce bref est décerné nonobstant la défense expresse d'un statut. La même règle s'étend au mandat d'emprisonnement : les informalités ne les vicient pas s'il y est allégué que l'accusé a été trouvé coupable, et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation.[2]

De même que le juge qui préside la cour d'assises, les magistrats sont autorisés à accorder au propriétaire ou à son représentant la restitution des effets au sujet desquels l'offense a été commise. Si ces effets ne sont pas alors rendus, le délinquant peut être condamné à en payer la valeur au propriétaire en un seul paiement ou par versements et aux époques que le magistrat juge à propos d'indiquer.[3] De cette condamnation naît une action civile en faveur du propriétaire contre l'infracteur pour recouvrer le montant de la condamnation.[4]

---

1 Ibid., s. 3.
2 S. Rev. C., c. 183, s. 50.
3 S. Rev. C., c. 177, ss. 17, 18.
4 S. Rev. C., c. 177, ss. 20, 21.

Les magistrats ont le pouvoir d'accorder un délai pour le paiement des amendes qu'ils imposent et de faire écrouer le délinquant en attendant le paiement ou de l'admettre à caution. Si l'amende n'est pas payée au jour fixé, le défaillant est passible d'un emprisonnement de trois mois, au plus.[1]

Dans leur discrétion, les juges peuvent accorder des frais au poursuivant et à ses témoins, même si l'accusé n'est pas condamné. Ces frais ne doivent pas excéder huit piastres et ils sont payés par l'officier auquel sont remises les amendes prélevées sous l'autorité de l'acte des jeunes délinquants.[2]

Témoins.—Les personnes dont le magistrat juge à propos d'assurer la comparution au procès sont assignées par voie de sommation.[3] Cette sommation est signifiée par un constable ou un huissier qui en laisse une copie au témoin ou à quelqu'un à sa résidence ordinaire.[4] Les témoins nécessaires peuvent être forcés de souscrire une obligation qui assurera leur comparution.[5] S'ils ne se présentent pas au jour du procès, le magistrat a le pouvoir de décerner un mandat pour les y contraindre. Le même recours existe contre les témoins qui n'obtempèrent pas à la citation[6].

---

1 Ibid., s. 24.
2 Ibid., ss. 25, 28, 29.
3 Ibid., s. 10.
4 Ibid., s. 13.
5 Ibid., s. 11.
6 S. Rev. C., c. 177, s. 12.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

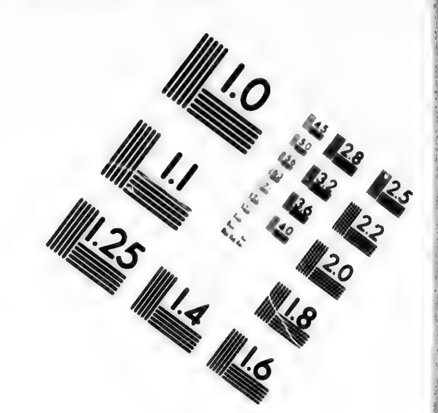
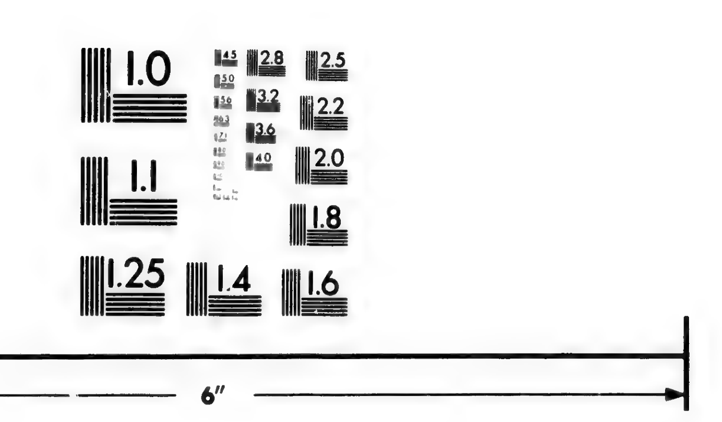


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503


4.5
2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8
1.0

D

M

O

Q

Imprimé par JOHN LOVELL & FILS, 23 et 25 rue St-Nicolas, Montréal.

St-Nicolas, Montréal.